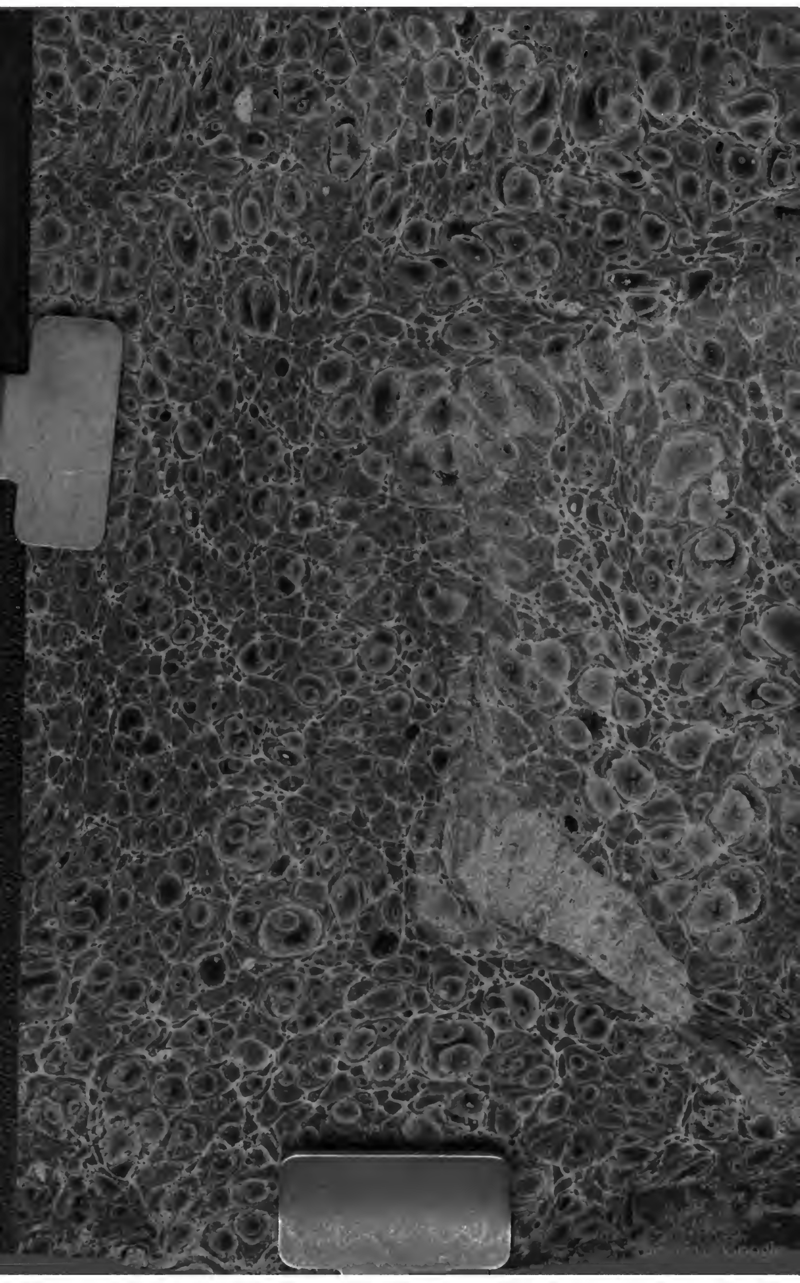
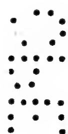




V. RÈGLEMENT-MODÈLE.



OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Rassembler et présenter, pour ainsi dire, sous forme de Code, les diverses dispositions auxquelles peut donner lieu l'exercice du droit, conféré à l'autorité municipale, de prendre des arrêtés sur les objets de police confiés à sa vigilance, tel est le but que nous avons eu en vue, en publiant le RÈGLEMENT-MODÈLE(1). Mais, si dans le dessein de faciliter aux maires la rédaction de leurs arrêtés, nous avons dû nous efforcer d'être complet, il va sans dire que nous ne leur offrons qu'un guide, dont ils peuvent s'écarter toutes les fois que des circonstances particulières leur en feront reconnaître la nécessité. Il est certain, par exemple, que telles dispositions de notre règlement relatives à la police des théâtres ou des voitures publiques, se trouveront sans application dans une commune rurale; sous le rapport de l'*opportunité*, dont les maires sont les meilleurs juges, la plupart de nos formules sont donc susceptibles de modification; mais c'est surtout en ce qui concerne la *légalité* des dispositions du RÈGLEMENT-MODÈLE que les maires peuvent le regarder comme un guide sûr. Il n'est pas un de ses articles qui ne soit strictement conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation ou du Ministère de l'Intérieur.

---

(1) Voir la note, page 329.

Le RÈGLEMENT-MODÈLE, dont les *Cas négatifs* sont à proprement parler la contre-partie, vient donc compléter, pour les maires, les renseignements qu'il leur importe d'avoir sous la main pour faire un arrêté régulier. Dans les *Cas négatifs* on indique tout ce qu'il faut éviter de faire; dans le RÈGLEMENT-MODÈLE, au contraire, on établit tout ce qui peut être fait légalement. On a eu soin, de plus, de faire connaître les dispositions qui n'auraient pas, de leur nature, le caractère de la *permanence*, et qui, ne pouvant faire l'objet que d'un arrêté temporaire, n'ont besoin, pour être exécutoires, que du récépissé donné par le sous-préfet de l'ampliation du règlement. (Voyez *Cas négatifs*, n° 52, p. 332; voyez aussi, p. 100, le paragraphe 2 de la circulaire du 1er juillet 1840.)

Nous avons cru devoir présenter dans cet ouvrage deux éditions du RÈGLEMENT-MODÈLE.

Un maire veut-il faire un arrêté de police? Il s'attachera d'abord à consulter le modèle pur et simple n° 1. Veut-il se rendre compte de la légalité de son travail? Il aura, dans le modèle n° 2, les documents sans nombre qu'il lui faudrait un temps infini pour se procurer de toute autre manière. Il trouvera surtout ces documents dans la conférence établie pour chaque article du règlement avec la législation, la jurisprudence, et, si cela est nécessaire pour la discussion et l'éclaircissement de quelque point douteux, avec les *Cas négatifs* eux-mêmes.

Ce n'est pas sans motif que nous nous sommes abstenu de faire figurer dans le RÈGLEMENT-MODÈLE, certains objets de police qu'on sera peut-être étonné de ne pas y voir; ainsi, de puissantes raisons nous ont déterminé à

écarter de ce modèle toutes les dispositions relatives aux *filles publiques* et aux *maisons de tolérance*. La législation est muette sur cette matière : quelques arrêts de la Cour de Cassation et diverses ordonnances du préfet de police peuvent seuls servir de guide à cet égard. Mais, outre que la plupart de ces dispositions ne sont applicables qu'à Paris, on comprendra que la difficulté d'agir par voie de prévention contre une classe de personnes qui sont pour ainsi dire placées en dehors du droit commun ne permet pas de tracer à l'avance des règles fixes ; c'est surtout en ce qui concerne la prostitution que le maire doit avoir égard aux exigences de la localité. Il nous suffira de rappeler ici que l'autorité municipale conserve sur les maisons de tolérance le droit de surveillance le plus étendu, et que son premier devoir est de déférer aux tribunaux, conformément à l'article 330 du Code pénal, toute atteinte publique aux bonnes mœurs.

Si, d'un autre côté, nous avons passé sous silence ce qui est relatif à la profession de *brocanteur* et de fripier, c'est que c'est encore là une matière exceptionnelle qui soulève de graves difficultés. Une ordonnance de la ville de Paris, du 8 novembre 1780, et les arrêts du parlement de Bretagne, des 24 mars 1713 et 28 janvier 1741, imposent aux brocanteurs l'obligation d'inscrire sur un registre leurs achats et leurs reventes, etc. Nul doute que ces dispositions ne doivent encore être réputées en vigueur à Paris et dans les localités autrefois soumises à la juridiction du parlement de Bretagne ; mais, dans le reste de la France, une semblable injonction ne pourrait être faite aux brocanteurs en présence du texte formel de l'arrêt de la Cour de Cassation du 15 octobre 1842. (V. *Jurisp. spéciale*, n° 541.)

Des motifs analogues nous ont empêché de parler des *domestiques de ville* auxquels on ne peut appliquer les dispositions du décret du 3 octobre 1810 que dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus; de l'*éclairage au gaz* qui ne peut intéresser qu'un nombre de villes assez restreint, et de quelques autres objets d'une moindre importance.

Nous terminerons ce préambule par l'observation suivante :

Il ne nous eût pas été possible de formuler, dans un même modèle d'arrêté, le *visa des lois* et les *considérants* que l'on place habituellement en tête d'un règlement et qui varient nécessairement selon la nature des objets de police que l'on a à traiter; mais nous avons remédié à cet empêchement en établissant entre le sommaire du paragraphe et le texte, dans le cours du modèle, ce *visa* et les *considérants* rattachés alors au sujet qui leur est propre.

Enfin, comme il est des matières qui ne doivent pas être confondues dans un même règlement, attendu qu'elles appartiennent aux attributions de divers ministères dont elles doivent subir le contrôle particulier, nous en avons fait la distinction toutes les fois que le cas l'a exigé, afin de mettre les maires à portée d'observer cette même distinction dans leurs arrêtés et de rédiger un règlement spécial pour chaque objet.

Il n'est pas indifférent de rappeler que tous les arrêtés de police *portant règlement permanent*, sans exception, doivent être adressés au ministère de l'Intérieur. (Circulaire du 26 octobre 1841.) Lorsque ces actes concernent un autre ministère, il en faut donc deux ampliations : l'une, pour le ministre de l'Intérieur qui examine ces arrêtés sous le rapport de la légalité et de l'ordre public ; l'autre, pour le ministre compétent qui les examine sous le rapport du fond. C'est le préfet, non le maire, qui est chargé de transmettre ces actes à chaque ministère respectif.

Abordons maintenant notre sujet sous le rapport de la classification des matières. Voici celle que nous avons adoptée, comme nous ayant paru la plus commode et la plus rationnelle :

Nous avons procédé par *titres*, *chapitres*, *sections*, *paragraphes* et *articles* (1).

Deux titres généraux nous ont paru suffisants.

L'un, Titre Ier, **POLICE MUNICIPALE**,

L'autre, Titre II, **POLICE RURALE**.

Le Titre Ier se divise en quatre chapitres qui sont :

I. Ordre public. — II. Sureté publique. — III. Salubrité publique. — IV. Voirie.

TITRE PREMIER.

POLICE MUNICIPALE.

CHAPITRE PREMIER.

ORDRE PUBLIC.

SECTION Ire. — LIEUX PUBLICS.

§ 1er. *Hôtelleries, Auberges, Logeurs en garni.* — § 2. *Cafés, Cabarets, Estaminets et autres débits de boissons ; Billards publics, Traiteurs, Restaurateurs, Guinguettes.*

SECTION II. — LIEUX DE RÉUNION PUBLIQUE.

§ 1er. *Halles, Foires et Marchés.* — § 2. *Théâtres, Spectacles, Bals, Concerts.*

SECTION III. — OUVRIERS ET GENS DE PEINE.

§ 1er. *Ouvriers.* — § 2. *Portefaix, Commissionnaires, Crocheteurs stationnant sur la voie publique, les quais, ports et chantiers.*

---

(1) *Voir*, en ce qui concerne l'ordre à donner aux articles, le n° 56 des *Cas négatifs*, p. 333.

SECTION IV. — BALADINS, SALTIMBANQUES, BATELEURS, FAISEURS DE TOURS, MUSICIENS ET CHANTEURS AMBULANTS, CHARLATANS, OPÉRATEURS.

SECTION V. — FÊTES PUBLIQUES, FÊTE PATRONALE.

SECTION VI. — CIMETIÈRES ET INHUMATIONS.

§ 1er. *Police.* — § 2. *Inhumations.*

SECTION VII. — TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

§ 1er. *Attroupements et Réunions tumultueuses.* — § 2. *Fausses alarmes, Bruits, Chants, Tapages, Charivaris.* — § 3. *Professions et exercices bruyants.*

SECTION VIII. — CULTES.

§ 1er. *Dimanches et Fêtes, Office divin, Interruption des travaux, Exceptions légales.* — § 2. *Sonnerie des cloches.*

SECTION IX. — ANNONCES ET PUBLICATIONS.

§ 1er. *Affiches et Afficheurs.* — § 2. *Crieurs, Chanteurs, Vendeurs et Distributeurs d'écrits, de dessins et lithographies sur la voie publique.*

SECTION X. — POIDS ET MESURES, FIDÉLITÉ DANS LE DÉBIT DES DENRÉES ET DES MARCHANDISES.

SECTION XI. — TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

SECTION XII. — MŒURS ET DÉCENCE.

§ 1er. *Masques, Déguisements.*

SECTION XIII. — MENDICITÉ, VAGABONDAGE.

CHAPITRE II.

SURETÉ PUBLIQUE.

SECTION 1re. — VOIE PUBLIQUE, LIBERTÉ, COMMODITÉ, SURETÉ.

§ 1er. *Dépôts et embarras de toute nature ; Chargements et déchargements ; Excavations ; Travaux ; Jeux et exercices divers.* — § 2. *Etalages.* — § 3. *Promenades publiques ; Ports de rivière, quais.* — § 4. *Voitures ; Charrettes ; Chevaux ; Circulation ; Conduite.*

SECTION II. — CONSTRUCTIONS, RÉPARATIONS, DÉMOLITIONS ENVISAGÉES SOUS LE RAPPORT DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

§ 1er. *Obligations imposées aux entrepreneurs, maçons, charpentiers et couvreurs.* — § 2. *Bâtiments menaçant ruine.*

SECTION III. — OBJETS DE NATURE A NUIRE OU BLESSER PAR LEUR CHUTE OU LEUR PROJECTION.

Débris de toitures ; Caisses et pots à fleurs ; Projection d'eaux sales ou propres, de résidus de ménage ; Projection dans les rues, contre les passants, les maisons, les édifices ou les animaux, de pierres et autres corps durs, de boues, ordures et immondices.

SECTION IV. — CAVES ET SOUPIRAUX.

SECTION V. — PORTES DE MAISONS ET D'ALLÉES.

SECTION VI. — ARTIFICES, ARMES A FEU, POUDRES, PRÉPARATIONS DÉTONANTES ET FULMINANTES.

SECTION VII. — INSTRUMENTS, MACHINES ET AUTRES OBJETS D'UN USAGE DANGEREUX, LAISSÉS A L'ABANDON.

SECTION VIII. — ANIMAUX MALFAISANTS OU FÉROCES.

§ 1er. *Animaux malfaisants.* — § 2. *Animaux féroces.*

SECTION IX. — INCENDIES (PRÉCAUTIONS CONTRE LES).

§ 1er. *Construction des cheminées, poêles, fourneaux et calorifères.* — § 2. *Entretien et ramonage des cheminées.* — § 3. *Couvertures en chaume, en jonc, paille ou roseaux.* — § 4. *Fours, forges, usines et ateliers.* — § 5 *Entrepôts, magasins et dépôts de matières combustibles, inflammables, détonantes et fulminantes.* — § 6. *Halles, marchés, abattoirs, voies publiques sous le rapport du danger du feu.* — § 7. *Salles de spectacle.* — § 8. *Extinction des incendies ; Mesures d'ordre ; Réquisitions.*

SECTION X. — INONDATIONS.

CHAPITRE III.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

SECTION Ire. — VOIE PUBLIQUE, NETTOIEMENT.

§ 1er. — *Balayage.* — § 2. *Neiges et glaces.* — § 3. *Arrosement.*

SECTION II. — FONTAINES PUBLIQUES, SOURCES ET ABREUVOIRS.

§ 1er. *Fontaines*. 1. Conservation, liberté des abords; 2. Porteurs d'eau. — § 2. *Sources*. — § 3. *Abreuvoirs*.

SECTION III. — PUITS PUISARDS, PUITS D'ABSORPTION, ÉGOUTS PARTICULIERS.

SECTION IV. — FOSSES D'AISANCES, CONSTRUCTION, RÉPARATION, VIDANGE, VIDANGEURS, FOSSES MOBILES.

§ 1er. *Fosses d'aisances*. — § 2. *Fosses mobiles*.

SECTION V. — ANIMAUX INSALUBRES OU INCOMMODES.

Porcs, lapins, cochons d'Inde, pigeons, poules, oies, canards, etc.

SECTION VI. — COMESTIBLES ET OBJETS SUSCEPTIBLES D'UNE PROMPTE CORRUPTION OU DÉCOMPOSITION, OU D'UN USAGE PERNICIEUX.

1. Fruits et légumes. — 2. Lait et beurre. — 3. Poisson. — 4. Champignons.

SECTION VII. — TRAITEURS ET RESTAURATEURS, CONFISEURS, DISTILLATEURS, MARCHANDS DE VIN, DE VINAIGRE ET DE SEL, BOISSONS FALSIFIÉES.

SECTION VIII. — BOULANGERIE.

SECTION IX. — BOUCHERIE, TRIPERIE, CHARCUTERIE.

SECTION X. — PHARMACIENS, DROGUISTES, HERBORISTES, ÉLÈVES EN PHARMACIE.

SECTION XI. — ÉPIDÉMIES.

SECTION XII. — ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES.

CHAPITRE IV.

VOIRIE.

SECTION Ire. — CONSTRUCTIONS, RÉPARATIONS, etc.

SECTION II. — CHEMINS VICINAUX ET RURAUX.

TITRE II.

POLICE RURALE.

Dans ce titre, nous avons reproduit sous forme d'injonctions et de défenses les dispositions du Code penal et de la loi du 28 septembre 6 octobre 1791 qui sont relatives à la police rurale, sans avoir trait aux *propriétés privées*, les délits commis sur ces propriétés ne pouvant donner lieu qu'à une action civile.

RÈGLEMENT-MODÈLE.

(N° 1, Texte pur et simple (1).)

Ne faire que des *injonctions* et des *défenses* en se renfermant dans les strictes bornes de la légalité et de l'opportunité ; procéder avec ordre, méthode et lucidité, telles sont les règles qui constituent les éléments de tout ARRÊTÉ DE POLICE.

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d



CANTON

d

COMMUNE

d

RÈGLEMENT DE POLICE

Pour la commune d

LE MAIRE de la Ville ou de la Commune d

Vu l'article 50 de la loi du 14-22 décembre 1789, portant que « les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ; »

Vu la loi du 16-24 août 1790, titre XI, articles 3 et 4, qui détermine les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ;

Vu l'article 46, titre Ier, de la loi du 19-22 juillet 1791, qui autorise les maires à faire des arrêtés sur lesdits objets ;

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale ;

Vu le livre IV du Code pénal, qui détermine les peines et contraventions de police, et spécialement l'article 471 (n° 15), qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale ;

---

(1) Toutes les fois que l'on consultera ce modèle, il sera bon de se reporter à l'article correspondant du modèle n° 2 (Règlement commenté).

Considérant que le premier devoir de l'autorité municipale est d'assurer, par l'action d'une police vigilante, le repos et la sécurité des citoyens ;

Considérant que l'ignorance où se trouvent souvent les citoyens des règlements existants entraîne des contraventions dont il importe de prévenir le retour, en faisant connaître ou en rappelant les dispositions de police qui obligent chacun des habitants dans l'intérêt de tous,

Arrête :

TITRE PREMIER.

POLICE MUNICIPALE.

CHAPITRE PREMIER.

ORDRE PUBLIC.

SECTION Ire. — LIEUX PUBLICS.

§ 1er. — *Hôtelleries, Auberges, Logeurs en garni.*

Article 1er. — Toutes personnes qui veulent exercer la profession d'aubergiste, maître d'hôtel garni ou logeur, sont tenues d'en faire préalablement la déclaration à la mairie.

Cette déclaration sera renouvelée toutes les fois qu'elles viendront à changer de domicile.

2. — Il leur est enjoint de placer extérieurement sur la porte d'entrée principale de la maison une enseigne portant, en caractères apparents, la désignation de la profession d'aubergiste ou de logeur, et indiquant si tout ou partie de la maison est loué en garni.

Les lettres de cette enseigne ne devront pas avoir moins de 10 centimètres de hauteur.

3. — Il leur est également enjoint de numéroter leurs appartements ou chambres garnies.

4. — Les précautions convenables devront être prises pour que la clef d'une chambre n'ouvre pas la serrure d'une autre chambre.

5. — Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs sont tenus d'avoir un registre parafé par un officier municipal ou par

le commissaire de police, et dont le modèle leur sera donné à la mairie. (Voyez *ce modèle au Règlement, n° 2.*)

6.—Il leur est enjoint d'inscrire sur ce registre, jour par jour, de suite, sans aucun blanc ni interligne, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toutes personnes qui coucheront chez eux, même une seule nuit.

7.—Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs représenteront leur registre tous les quinze jours à la mairie, et, en outre, toutes les fois qu'ils en seront requis, aux officiers de police judiciaire, aux officiers de la gendarmerie et même aux simples gendarmes.

8.—Il leur est défendu d'inscrire sciemment sur leur registre, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux.

9.—Défense leur est également faite de donner retraite aux vagabonds et gens sans aveu et de recevoir habituellement des filles publiques.

10.—Il leur est défendu de retenir, sous quelque prétexte que ce soit, les papiers des personnes logées chez eux.

11.—Il est enjoint aux aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs de tenir leurs maisons fermées, savoir : du 1er octobre au 31 mars, depuis heures du soir jusqu'à heures du matin; et du 1er avril au 30 septembre, depuis heures du soir jusqu'à heures du matin.

Ils pourront néanmoins recevoir, à toute heure de nuit, les voyageurs qui se présenteront chez eux pour y loger.

12.—Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs sont tenus de placer dans leurs cours les voitures des rouliers ou voyageurs qui logeront chez eux ; à défaut de cours suffisamment spacieuses, ils pourront en faire stationner le long de leurs maisons. Dans ce cas, ils devront placer une lanterne allumée pendant la nuit (même en temps de lune) de façon à prévenir les accidents.

13.—Il leur est défendu d'éclairer leurs écuries autrement qu'avec des lanternes vitrées, d'y laisser entrer et d'y entrer eux-mêmes avec des lumières non closes.

14.—Il leur est défendu de se servir, pour la préparation des aliments, de vases et ustensiles de cuivre non étamés.

15.—Lorsqu'un aubergiste, maître d'hôtel garni ou logeur cessera sa profession, il en devra faire immédiatement la déclaration à la mairie, et y déposer son registre.

16.—Les cabaretiers-logeurs sont assujettis aux mêmes obligations que les aubergistes et maîtres d'hôtels garnis.

§ 2.—*Cafés, Cabarets, Estaminets et autres débits de boissons; Billards publics; Traiteurs, Restaurateurs, Guinguettes.*

17.—Toutes personnes qui veulent ouvrir un café, un cabaret, un estaminet, un débit quelconque de boisson ou un billard public sont tenues d'en faire la déclaration à la mairie. Elles devront renouveler cette déclaration à chaque changement de domicile.

18.—Il est enjoint aux cafetiers, cabaretiers, débitants de boissons, de placer sur la principale porte d'entrée de leur établissement une enseigne indicative de leur profession.

Les lettres de cette enseigne devront avoir au moins dix centimètres de hauteur.

Les cabaretiers pourront remplacer cette enseigne par un *bouchon*.

19. — Les établissements désignés en l'article 17 ne pourront être ouverts avant le jour et devront être fermés, du 1er avril au 30 septembre, à heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars, à heures du soir.

20.—Il est défendu à tout cabaretier, cafetier, etc., de garder chez lui des personnes étrangères à son habitation, au delà desdites heures, sous quelque prétexte que ce soit.

21. —Il est enjoint à toutes personnes de se retirer des cabarets, cafés, etc., aux heures fixées pour la fermeture de ces établissements, sans qu'il soit besoin de les y contraindre ou même de les avertir.—Les trois articles ci-dessus sont applicables aux traiteurs et aux restaurateurs.

22.—Il est défendu aux cafetiers, cabaretiers, etc., de tenir ou de laisser jouer chez eux aucun jeu de hasard.

23. — Il est défendu aux cabaretiers et débitants de boissons de tenir leur établissement ouvert et d'y donner à boire ou à jouer, pendant le temps de l'office, les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi.

24.—Il leur est défendu de donner à boire aux gens ivres.

25.—Il leur est enjoint d'avertir immédiatement l'autorité des scènes de désordre qui se passeraient dans leurs établissements, ainsi que du refus qui leur serait fait d'en sortir à l'heure de la retraite.

26. — Il est défendu à tous cabaretiers et débitants de boissons de vendre des boissons falsifiées ou frelatées et de les déposer ou servir le vin ou les autres liquides dans des vases de cuivre, de plomb ou de zinc.

27.—Il leur est également défendu d'avoir des comptoirs revêtus de lames de plomb.

28.—Les injonctions contenues aux articles 20 et 21 sont applicables aux traiteurs et restaurateurs, à moins que, pour les cas de réunions extraordinaires, comme noces, festins, repas de corps, on ne se soit pourvu d'une autorisation spéciale du maire.

29.—Tout maître de billard est tenu de mettre à l'extérieur de son établissement une inscription portant les mots *Billard public* ou *Jeu de billard*.

30.—Les règles connues du jeu de billard seront toujours affichées dans les salles.

SECTION II. — LIEUX DE RÉUNION PUBLIQUE.

§ 1er. — *Halles, Foires et Marchés.*

31. — La foire, instituée par décret ou ordonnance du roi du.... s'ouvrira, conformément auxdits décret ou ordonnance, le.... matin, et sera close le...... au soir.

32.—Aucun marchand de la foire ne pourra stationner et mettre en vente des marchandises ailleurs que sur l'emplacement affecté à ladite foire.

33.—Le marché se tiendra sur l'emplacement............... les...... de chaque semaine, depuis..... heures du matin jusqu'à..... heures du soir.

L'ouverture et la fermeture seront annoncées au son d'une cloche.

34.—Il est défendu à tous marchands d'entrer dans le marché avant l'heure d'ouverture, comme aussi d'y rester après l'heure de la fermeture.

35. — Il est défendu de faire stationner et d'exposer en vente aucune des marchandises ou denrées destinées à l'approvisionnement du marché ailleurs que sur l'emplacement même qui lui est affecté.

36.—Défense est également faite à tout habitant de permettre aucun stationnement de ce genre au-devant de son magasin, de sa boutique ou de sa maison.

37. — Il est défendu de déposer sur l'emplacement du marché, même temporairement et sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet autre que les denrées destinées à y être mises en vente.

38. — Aussitôt que le déchargement des voitures d'approvisionnement sera opéré, il est enjoint aux marchands de ranger ces voitures sur l'emplacement désigné à cet effet, de manière qu'elles ne puissent point gêner la circulation.

39. — Toutes les mesures devront être prises en même temps pour que les chevaux et autres bêtes de somme employés à l'apport des denrées ne puissent errer à l'abandon et occasionner des accidents.

40. — Tous marchands occupant une place sur le marché sont assujettis au payement du droit fixé pour la location des places.

Ils sont, en outre, tenus de faire placer au-devant de leurs échoppes et d'une manière apparente, un écriteau indicatif de leur nom, profession et numéro.

41. — Il leur est défendu de laisser leur place vacante pendant plus de trois jours de marché sans en avoir obtenu l'autorisation.

42. — Les regrattiers, regrattières et marchands sur éventaires, mannes, mannettes, ne pourront stationner à poste fixe sur aucun point de la voie publique. Il leur est défendu de s'établir aux places accordées aux détaillants stationnaires.

43.—Il ne pourra être fait usage dans le marché que de poids et mesures légaux. Les poids et balances devront être tenus dans un état constant de justesse et de propreté.

44. — Défense est faite à toute personne fréquentant le marché d'y allumer et porter du feu autrement que dans des vases de cuivre, de fer ou de terre couverts d'un grillage en fer, ainsi que d'y fumer ou d'y porter de la lumière autrement que dans des lanternes bien fermées.

45. — Il est enjoint à tous détaillants d'entretenir dans un état continuel de propreté l'intérieur et les abords de leur place.

46. — Il leur est défendu de jeter, dans les passages réservés pour la circulation, des pailles ou débris quelconques.

47. — Il leur est enjoint de n'avoir que des étalages mobiles ou transportables. Il leur est expressément défendu de les fixer aux poteaux par des clous, ou aux murs par des scellements.

48. — Il est défendu de placer sur les entraits du comble des abris, des coffres, paniers pleins ou vides, et généralement des effets, marchandises, ou matériaux quelconques

49. — Il est défendu d'élever les étalages latéralement, de manière à intercepter la vue et la circulation de l'air d'une place aux places voisines.

50. — Il est défendu de conserver dans les étalages des marchandises avariées impropres à la consommation.

51. — Il est enjoint de déplacer les étalages et tous ustensiles quelconques, toutes les fois qu'il en sera besoin pour nettoyer à fond le sol qu'ils recouvrent.

52. — Il est enjoint aux tripiers et marchands d'abats sur les marchés de renouveler l'eau des baquets dans lesquels ils font tremper les têtes, pieds et fressures de veau, les pieds de moutons, etc., assez fréquemment pour qu'elle ne contracte aucune mauvaise odeur.

53. — Il est enjoint aux tripiers, bouchers et charcutiers sur les marchés, de gratter et nettoyer une fois au moins par jour les parties des étalages et ustensiles qui sont en contact avec la viande et notamment les ais sur lesquels ils coupent leurs viandes, de manière qu'il n'y reste aucun débris de chair, de graisse et d'os.

54. — Il est défendu aux marchands de volaille de saigner et plumer des volailles, soit à leurs places, soit dans les passages ou aux abords des marchés.

55. — Il est défendu aux marchands de marée ou de poisson d'eau douce de se servir de tampons de papier pour exposer en vente le poisson. On ne pourra employer à cet usage que des blocs de pierre ou de bois, ou des terrines de bois renversées.

56. — Il leur est enjoint de gratter et laver tous les jours les tables sur lesquelles le poisson est exposé en vente.

57 — Les seaux et baquets des charcutiers, tripiers, bouchers et marchands de poisson devront être de temps à autre lavés avec une solution de chlorure de sodium ou de chlorure de chaux.

58. — Les travaux de chargement, de déchargement et de transport, ne pourront être effectués sur le marché que par les forts et porteurs dûment commissionnés.

59. — Nul ne pourra exercer la profession de fort et porteur sur le marché qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la mairie et justifié de sa moralité.

60. — Les forts et porteurs sont tenus de porter ostensiblement une médaille qui leur sera délivrée à la mairie.

61. — Ils ne pourront entrer dans les marchés avant l'heure de leur ouverture.

62. — Les porteurs pourvus de médailles, pourront seuls être employés sur les marchés, sans que toutefois cette disposition préjudicie au droit qu'a tout acheteur d'emporter lui-même la marchandise ou de la faire emporter par les personnes attachées à son service. (*Voir p.* 395, art. 102 et suiv., *Portefaix, etc.*)

§ 2. — *Théâtres, Spectacles, Bals.*

1. Théâtres, Spectacles.

63. — *Dispositions d'ordre et de sûreté.*—Nul théâtre ne pourra

être ouvert sans que les entrepreneurs aient rempli préalablement les formalités et se soient pourvus des autorisations prescrites.

64. — Il est également défendu d'ouvrir aucun théâtre, avant qu'il ait été constaté que la salle est solidement construite, et que les précautions exigées relativement aux incendies ont été prises.

65. — Sur tous les côtés de la salle qui ne seront pas bordés par la voie publique, il sera laissé un espace libre, destiné soit à l'évacution de la salle, soit aux approches des secours en cas d'incendie.

66. — Les murs intérieurs, les murs qui séparent les loges d'acteurs et le théâtre, le mur d'avant-scène, le mur qui sépare la salle, le vestibule et les escaliers, seront, savoir : les murs en maçonnerie, les escaliers en pierre.

67. — Les portes de communication entre les loges d'acteurs et le théâtre seront en fer et battantes.

Le mur d'avant-scène, qui s'élèvera au-dessus de la toiture, ne pourra être percé que de l'ouverture de la scène et de deux baies de communication fermées par des portes en tôle.

68. — L'ouverture de la scène sera fermée par un rideau en fil de fer maillé, qui interceptera toute communication entre les parties combustibles du théâtre et de la salle. Ce rideau ne sera soutenu que par des cordages *combustibles*.

Les décorations fixes dans les parties supérieures de l'ouverture d'avant-scène seront toujours composées de matières incombustibles.

69. — Les escaliers, les planchers de la salle, les cloisons des corridors seront en matériaux incombustibles.

70. — La couverture générale sera supportée par une charpente en fer et percée de grandes ouvertures vitrées.

71. — La calotte de la salle sera en fer et plâtre sans boiseries.

72. — La salle ne sera chauffée que par des bouches de chaleur dont le foyer sera dans les caves.

73. — Dans le haut du mur d'avant-scène il sera placé un appareil de secours contre l'incendie, propre à atteindre les parties les plus élevées du bâtiment.

74. — Les pompes seront établies au rez-de-chaussée et de façon à pouvoir toujours être facilement alimentées ; les agrès seront en bon état et les réservoirs pleins d'eau.

75. — Toutes les fois qu'il y aura nécessité de parcourir la salle de spectacle ou ses dépendances avec de la lumière, on ne pourra le faire qu'avec des lanternes *éclairées à l'huile* et soigneusement fermées.

76. — Aucun magasin de décorations et accessoires ne pourra

être établi sous la salle et le théâtre ; ces magasins seront toujours séparés du théâtre par un mur en maçonnerie.

Il y aura au moins deux escaliers destinés au service du théâtre et donnant issue à l'extérieur.

77. — Après la réception d'une salle de spectacle, dans un intérêt d'ordre et de sûreté publique, il est expressément défendu à tout directeur d'y faire aucun changement dans sa construction, ainsi que dans la division et la destination des places, sans en avoir obtenu l'autorisation.

78. — Il est défendu à tous directeurs de faire annoncer aucune représentation théâtrale sans en avoir obtenu l'autorisation à la mairie.

79. — Il leur est également défendu d'augmenter, sans y avoir été dûment autorisés, le prix des places au delà du prix fixé par le tarif concernant la location desdites places.

80. — Il leur est défendu de faire distribuer un nombre de billets supérieur à celui des personnes que la salle peut contenir, et d'inscrire sur la porte des loges un nombre de place supérieur à leur capacité.

81. — Il est enjoint à tout directeur de théâtre de faire livrer la salle au public et de faire commencer la représentation exactement aux heures indiquées par l'affiche du spectacle.

82. — Pendant la durée du spectacle, il est enjoint aux directeurs de tenir constamment fermées les portes de communication de la salle aux coulisses, aux foyers particuliers et aux loges des artistes où il ne doit être admis aucune personne étrangère au service du théâtre.

83. — Il leur est également enjoint de faire ouvrir, un quart d'heure au moins avant la fin du spectacle, toutes les issues pour faciliter la prompte sortie du public.

84. — L'éclairage ne doit point cesser dans l'intérieur de la salle avant son entière évacuation.

85. — Il est défendu d'entrer dans l'intérieur de la salle, au parterre ou à l'amphithéâtre, avec des cannes, des armes ou des parapluies ; il est également défendu d'y amener des chiens.

86. — Il est défendu d'annoncer, dans l'intérieur de la salle, d'autres ouvrages que des pièces de théâtre.

87. — *Dispositions applicables aux spectateurs.*—Il est défendu de parler et de circuler dans les corridors, pendant la représentation, de manière à troubler l'ordre.

88. — Il est également défendu de troubler le spectacle, soit par des clameurs, soit par des applaudissements ou des signes

d'improbation, avant ou après le lever de la toile ou pendant les entr'actes.

89. — Il est défendu à tout spectateur d'avoir le chapeau sur la tête, lorsque la toile est levée.

90. — Les représentations seront terminées à onze heures, et ne pourront dépasser cette heure sans une permission du maire.

2. Bals, Concerts, Danses.

91. — Toutes personnes voulant donner des bals, concerts, danses, où l'on est admis indistinctement, soit à prix d'argent, soit par souscription ou par tout autre mode qui donnerait à ces réunions un caractère public, sont tenues d'en obtenir l'autorisation.

Il est également enjoint à tous maîtres de danse qui voudraient réunir chez eux plusieurs personnes des deux sexes, pour l'exercice de la danse, de se pourvoir d'une autorisation.

92. — Les entrepreneurs de bals et de danses devront interdire dans leurs établissements toutes danses indécentes et recourir aux officiers de police pour l'expulsion de toutes personnes qui commettraient des outrages publics à la pudeur.

93. — Ces entrepreneurs ne pourront, hors le temps du Carnaval, recevoir dans leurs établissements aucune personne masquée, déguisée ou travestie.

94. — Ils ne pourront non plus laisser entrer dans l'intérieur des salles dont il s'agit qui que ce soit avec bâtons, cannes et armes.

95. — Ils seront tenus de payer la rétribution fixée par les lois au profit des indigents.

96. — Lesdites réunions, à moins que les entrepreneurs n'aient obtenu une permission spéciale, ne pourront se prolonger au delà de l'heure fixée pour la fermeture des établissements publics.

SECTION III. — OUVRIERS ET GENS DE PEINE.

§ 1er. — *Ouvriers.*

97. — Tout ouvrier devra être pourvu d'un livret.

98. — Les citoyens d'un même état et d'une même profession, les entrepreneurs, ceux qui ont atelier ou boutique ouverte, les ouvriers ou compagnons d'un art mécanique quelconque, ne pour-

ront, en aucune manière, se constituer en état de corporation, ni se nommer, entre eux, présidents, secrétaires ou syndics; ils ne pourront non plus tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, ni faire des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

99. — En conséquence, défenses sont faites à tous ouvriers compagnons et autres de former aucune association sous le nom de *compagnons du devoir* ou sous quelque autre dénomination que ce soit.

100. — Défenses leur sont également faites de s'assembler ou s'attrouper dans quelque lieu que ce soit, ouvert ou fermé, couvert ou découvert, quel que soit le motif de la réunion.

101. — Défenses sont faites aux cabaretiers, cafetiers, marchands de vin, aubergistes et logeurs, de tolérer chez eux de pareils rassemblements. Dans le cas où il viendrait à s'en former, ils devront avertir immédiatement le maire ou les officiers de police.

§ 2. — *Portefaix, Commissionnaires, Crocheteurs stationnant sur la voie publique, les quais, ports et chantiers.*

102. — Tous ceux qui voudront exercer la profession de portefaix, commissionnaire ou crocheteur, en feront préalablement la déclaration à la mairie et justifieront, au besoin, de leur moralité.

Cette déclaration sera renouvelée chaque fois qu'ils changeront de domicile.

103. — Tous portefaix, etc., sont tenus de porter ostensiblement et constamment une médaille qui leur sera délivrée à la mairie.

104. — Cette médaille ne pourra être ni cédée, ni prêtée.

105. — Il leur est défendu de fumer dans les magasins, bateaux et chantiers; de travailler dans un état d'ivresse; de quitter ou suspendre, sans le consentement de celui qui les emploie, un ouvrage commencé, avant qu'il ne soit entièrement fini.

106. — Il leur est défendu d'entrer dans les cours et les chambres des hôtels garnis et auberges, dans les usines, magasins, bateaux, etc., pour y exercer leur état, à moins qu'ils ne soient appelés par les voyageurs ou les maîtres des établissements, ainsi que d'aller au-devant des voitures d'approvisionnements, des voitures publiques ou privées, de toucher aux ballots, caisses et paniers, et généralement à tous objets quelconques, avant d'avoir été appelés par les personnes qui voudraient les employer.

107. — Il est enjoint à tous portefaix, etc., de se tenir stricte-

ment sur les divers points de la voie publique à eux assignés.

108. — Il est fait défense à tous portefaix de faire, sauf les cas d'urgence, aucun travail la nuit.

109. — Il leur est défendu de se coaliser pour faire cesser un travail quelconque, empêcher ceux qui s'en seraient chargés de le faire ou de l'achever, et de prononcer, les uns envers les autres, aucune interdiction ou proscription.

110. — Il leur est également défendu de s'opposer à aucun transport, chargement ou déchargement d'objets quelconques par *les domestiques et gens de service* des propriétaires, qui conservent à cet égard leur pleine et entière liberté.

111. — Il est enjoint aux crocheteurs des ports de n'employer pour leur passage sur les bateaux où ils auraient à travailler que des planches solides et ayant au moins cinq décimètres de largeur et quatre centimètres d'épaisseur.

112. — Dans les circonstances d'accidents, tumultes, débâcles, incendies, inondations, etc., tous crocheteurs, commissionnaires ou portefaix sont tenus de prêter aide et assistance, et de faire tous les travaux pour lesquels ils pourront être requis. (*Voir p. 391, art. 59 et suiv.*)

ECTION IV. — BALADINS, SALTIMBANQUES, BATELEURS, FAISEURS DE TOURS, MUSICIENS ET CHANTEURS AMBULANTS, CHARLATANS, OPÉRATEURS.

113. — Il est défendu à tous baladins, charlatans, saltimbanques, bateleurs, faiseurs de tours, musiciens et chanteurs ambulants, de s'établir sur la voie publique et d'y exercer leur métier, sans en avoir obtenu l'autorisation à la mairie.

114. — Il est spécialement défendu à tous charlatans de débiter des drogues et médicaments dont la vente ne serait pas dûment autorisée.

115. Il est défendu à tous charlatans et opérateurs de faire aucune opération chirurgicale ou autre sans avoir justifié de leur titre ou d'une autorisation spéciale.

116. — Défense est faite à tous charlatans, bateleurs, faiseurs de tours, etc., d'annoncer leurs exercices par des instruments qui seraient de nature à troubler la tranquillité publique, ou par des détonations d'armes à feu.

117. — Défense leur est pareillement faite de tirer les cartes, de dire la bonne aventure, de deviner, pronostiquer, interpréter ou expliquer les songes, et de promener des animaux dangereux ou malfaisants s'ils ne sont attachés ou muselés.

118. — Les charlatans, baladins, etc., munis d'une autorisation ne pourront s'établir sur la voie publique avant huit heures

du matin et seront tenus de la quitter avant 6 heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, et avant 9 heures du soir, du 1er avril au 1er octobre.

119. — Il est défendu à tous individus de l'une des professions ci-dessus mentionnées d'exercer d'autre industrie que celle spécifiée dans leur autorisation, et de stationner sur d'autres points que ceux qui leur sont assignés.

120. — Il leur est ordonné de cesser, à la première réquisition légale, d'exercer leur industrie dans les lieux publics où l'injonction leur en sera faite.

SECTION V. — FÊTES PUBLIQUES, FÊTE PATRONALE.

1. Fêtes publiques.

121. — Il est enjoint à tous les habitants de balayer, dès le matin, les rues devant leurs maisons, et d'enlever les boues et immondices.

122. — Il est également enjoint d'arroser la voie publique (si on est dans un temps de sécheresse ou de grandes chaleurs).

123. — La circulation des chevaux et des voitures est interdite sur tous les points de la voie publique où la population doit plus particulièrement se porter.

Sont exceptés de cette disposition, les voitures publiques, les chaises de poste et les rouliers qui cependant ne pourront aller qu'au pas.

124. — Les points déterminés pour l'arrivée, le stationnement et le défilé des voitures, devront être exactement observés.

125. — Il est enjoint de tenir les pompes à incendie prêtes à tout événement.

126. — Défense est faite à toutes personnes de tirer sur quelque partie que ce soit de la voie publique, ainsi que dans les cours, jardins et maisons, des armes à feu, des fusées, pétards, boites, bombes et autres pièces d'artifice.

127. — Il est défendu de monter sur les arbres des promenades publiques, sur les toits des édifices publics.

128. — Les chants, cris et autres manifestations qui seraient en opposition avec le but de la fête, l'ordre et les convenances publiques, sont interdits.

NOTA. S'il y a des jeux particuliers, comme mâts de cocagne, tir à l'oiseau, à la cible, ainsi que des illuminations ou feux d'artifice, les désigner au programme

2. Fête patronale.

La fête patronale est fixée au dimanche de ce mois.

129. — Ledit jour tous les habitants, sans exception, nettoieront ou feront nettoyer la voie publique devant leurs maisons.

130. — Les petits marchands de mercerie, de quincaillerie, de bimbeloterie, de jouets d'enfants et de gâteaux, les débitants d'eau-de-vie et de liqueurs et autres liquides, sur la voie publique, les baladins, bateleurs, saltimbanques, faiseurs de tours, chanteurs publics, et autres individus de professions analogues, devront, avant de s'y établir, se faire connaître à la mairie et obtenir une autorisation qui désignera l'emplacement qu'ils devront occuper.

131. — Les jeux de hasard et les loteries sont formellement interdits.

132. — Les danses publiques se tiendront dans (désigner le lieu); elles ne pourront se prolonger après... heures du soir.

133. — Les autres jeux et divertissements publics, quels qu'ils soient, ne pourront également avoir lieu qu'aux emplacements désignés à cet effet.

134. — Les personnes à cheval ou les conducteurs de voitures qui traverseraient le lieu de la fête ne pourront aller autrement qu'au pas.

135. — Défenses sont faites à toutes personnes de tirer pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, des fusées, pétards, boites et pièces d'artifice, sans une permission spéciale, qui assignera les emplacements où ces divertissements pourront avoir lieu.

136. — Les cabarets pourront rester ouverts jusqu'à minuit.

137. — Il est défendu à tout individu de troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit.

SECTION IV. — CIMETIÈRES ET INHUMATIONS.

1. De la police des cimetières.

138. — Il est fait défense à toutes personnes de se comporter avec indécence ou inconvenance dans le cimetière, comme aussi d'y commettre aucun désordre ou de s'y permettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

139. — Défenses sont faites de tenir dans ledit lieu aucune assemblée tumultueuse d'y faire paître des bestiaux, d'y profaner des tombeaux, d'y entrer à cheval ou en voiture.

140. — Défenses sont aussi faites de pénétrer dans le cimetière autrement que par l'entrée principale, d'escalader les grilles ou treillages et autres entourages des sépultures, de monter sur les tombeaux, de les dégrader, ainsi que les terrains qui en dépendent, de quitter les chemins ou sentiers accoutumés ;

De rien écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs ou arbustes, d'enlever ou déplacer les objets posés dans des intentions pieuses sur les tombes, et enfin tous autres objets existant sur les terrains non encore employés.

141. — Il est défendu aux fossoyeurs de percevoir aucune somme au-dessus de la taxe fixée par les règlements.

142. — Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres, sans avoir été préalablement soumise à notre approbation.

143. — Il est défendu à tout entrepreneur, dans l'enceinte du cimetière, de faire aux familles ou personnes formant le cortége funèbre aucune offre de service et remise de cartes ou adresses relatives à son industrie.

2. Des inhumations.

144. — Aucune inhumation ne sera faite sans l'autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas où la nature de la maladie, la saison ou l'état du corps auront déterminé le médecin qui aura soigné le malade, ou tout autre médecin commis à cet effet, à prononcer que la sépulture doit avoir lieu plus promptement.

145. — Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée, d'un mètre et demi à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur ; cette fosse sera remplie de terre bien foulée.

146. — Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres de la tête aux pieds.

147. — L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent être enterrés chaque année.

148. — Il sera perçu pour chaque fosse, savoir :

Pour les personnes au-dessus de l'âge de 12 ans.. francs.
Pour les personnes au-dessous de cet âge........ francs.

Au moyen de cette taxe, qui ne pourra être dépassée en aucun cas, les indigents seront enterrés gratuitement.

149. — Il est expressément défendu à tous les agents du cimetière, ainsi qu'aux individus employés par eux, de rien demander aux familles des décédés, à titre d'émoluments ou de gratifications, pour offre de service ou à quelque autre titre que ce soit.

150. — Le concierge sera tenu de veiller, au surplus, à l'exécution des décrets des 23 prairial an 12 et 4 thermidor an 13, notamment en ce qui concerne la profondeur, la largeur et longueur des fosses qui seront mesurées chaque fois, l'observation du temps prescrit pour leur renouvellement, etc. ; il fera placer les cercueils l'un à côté de l'autre, et ne permettra jamais qu'ils soient empilés.

151. — Le transport, la présentation, le dépôt, l'inhumation des corps, et l'ouverture des lieux de sépulture sont formellement interdits à toutes personnes et à tout ministre des cultes, s'il ne leur a été justifié de l'autorisation mentionnée en l'article 144 ci-dessus.

152. — Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises ou temples consacrés aux cultes, ni dans l'enceinte de la ville, le cimetière seul étant destiné à les recevoir.

153. — Défenses sont faites d'établir aucun *Dépositoire* dans l'enceinte de la ville.

Dispositions générales.

154. — Défenses sont faites d'élever aucune habitation ni de creuser un puits à moins de cent mètres des cimetières.

SECTION VII. — TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

§ 1er. — *Attroupements et réunions tumultueuses.*

155. — Il est défendu de former, sous quelque prétexte que ce soit, de jour ou de nuit, des attroupements ou réunions tumultueuses sur la voie publique.

156. — Il est enjoint à toutes personnes de s'éloigner des lieux où se tiendraient ces attroupements ou ces réunions.

157. — Il sera procédé, pour la dispersion des attroupements, conformément à la loi du 10 avril 1831.

§ 2. — *Fausses alarmes, Bruits, Chants, Tapages, Charivaris.*

158. — Il est défendu de répandre de fausses alarmes parmi

les habitants, soit par des cris, soit par le bruit du tambour, soit encore par le son des cloches.

159.—Il est défendu de tenir publiquement des propos obscènes et d'outrager sur la voie publique qui que ce soit par paroles ou par geste, ainsi que de chanter aucune chanson provocatrice au désordre ou offensant la morale publique.

160. — Défense est également faite de troubler la tranquillité publique, le jour ou la nuit, par des cris, chants et bruits tumultueux, par des tapages ou charivaris.

§ 3.—*Professions et exercices bruyants.*

161. — Il est défendu à tous serruriers, forgerons, taillandiers, charrons, ferblantiers, chaudronniers, maréchaux ferrants et généralement à tous individus exerçant des professions qui peuvent troubler le repos des habitants, de commencer leurs travaux avant cinq heures du matin et de les continuer après dix heures du soir.

162. — Il est défendu aux garçons boulangers de pousser des cris ou de faire entendre des chants bruyants en pétrissant le pain la nuit.

163. — Défenses sont faites à toutes personnes jouant de la trompe (cor de chasse), de la trompette, du clairon, du trombone, ou de tout autre instrument éclatant, bruyant ou incommode, de s'exercer sur lesdits instruments avant heures du matin et après heures du soir.

SECTION VIII.—CULTES.

§ 1er.—*Dimanches et fêtes, office divin, interruption des travaux, exceptions légales.*

164. — Les travaux ordinaires seront interrompus les jours de dimanches et de fêtes reconnues par la loi.

165. — En conséquence, il est défendu lesdits jours,

1° Aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets ouverts ;

2° Aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques ;

3° Aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers ;

4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

166. — Il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et

de billard de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office (1).

167. — Les défenses précédentes ne sont pas applicables.

1° A tout ce qui tient au service de santé ;

2° Aux postes, messageries et voitures publiques ;

3° Aux voitures de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs ;

4° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage ;

5° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales hors le temps du service divin ;

6° Aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

168. — Sont également exceptés des défenses ci-dessus les meuniers et les ouvriers employés, 1° à la moisson et autres récoltes ; 2° aux travaux urgents de l'agriculture ; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

§ 2.—*Sonnerie des cloches.*

169. — Il est défendu à toute personne, *autre que le sonneur*, de sonner les cloches.

170. — Défenses expresses sont également faites de sonner les cloches pendant les orages.

SECTION IX.—ANNONCES ET PUBLICATIONS.

§ 1er.—*Affiches et afficheurs.*

171. — Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

172. — Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur sera tenu d'en faire préalablement la déclaration à la mairie.

L'afficheur devra renouveler cette déclaration à chaque changement de domicile.

---

(1) Cette disposition n'est applicable qu'aux communes dont la population est au-dessous de 5,000 âmes. Art. 3 de la loi.)

173. — Il est défendu à tout afficheur d'apposer aucun imprimé dans lequel ne se trouverait pas l'indication exacte des noms, profession et demeure de l'auteur et de l'imprimeur.

174. — Un exemplaire de chaque affiche sera déposé à la mairie.

175. — Il est également défendu à tout afficheur d'apposer aucune affiche particulière qui ne serait point sur papier timbré et de couleur.

176. — Il est interdit à tout citoyen et à toute réunion de citoyens de faire afficher aucun acte sous le titre d'arrêté, de délibération, ou sous toute autre forme impérative.

177. — Il ne pourra être affiché sur les édifices consacrés aux cultes que les annonces relatives aux cérémonies de ces cultes.

178. — Aucune affiche ne pourra non plus être apposée sur les monuments publics.

179. — Il est défendu de lacérer ou salir les affiches apposées par ordre de l'autorité publique.

180. — Il est défendu de couvrir les affiches des particuliers avant un délai de huit jours.

§ 2. — *Crieurs, chanteurs, vendeurs et distributeurs d'écrits, de dessins et lithographies sur la voie publique.*

181. — Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de chanteur, de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, gravés, sans avoir obtenu à la mairie une autorisation préalable.

182. — Tout crieur, chanteur, vendeur et distributeur est tenu, chaque fois qu'il changera de domicile, d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

183. — Il est défendu à tout crieur ou distributeur de crier sur la voie publique aucun écrit, ou de distribuer aucun dessin, sans avoir fait préalablement connaître à la mairie sous quel titre il veut annoncer cet écrit et sans y avoir déposé un exemplaire desdits écrit et dessin.

184. — Défense leur est pareillement faite d'annoncer aucun imprimé sur lequel ne se trouverait pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur, de l'imprimeur ou du lithographe, ou qui ne serait point timbré.

185. — Les crieurs ne pourront ajouter aucun sommaire ou commentaire au titre des écrits qu'ils annonceront.

186. — Ils seront tenus de circuler sur la voie publique, afin de ne point produire d'attroupements.

SECTION X.—POIDS ET MESURES; FIDÉLITÉ DANS LE DÉBIT DES DENRÉES ET DES MARCHANDISES.

187. — La vente et l'usage de tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois constitutives du système métrique décimal sont formellement interdits.

188. — Il est défendu d'avoir, même sans les employer, des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles, foires ou marchés.

189. — Il est défendu de soumettre à la vérification, de mettre en vente ou d'employer dans le commerce aucun poids ou aucune mesure, s'ils ne portent, d'une manière distincte et lisible, le nom qui leur est affecté par le système métrique.

190. — Il est également défendu d'employer dans le commerce aucun poids ou aucune mesure, qui ne porterait pas la double empreinte du poinçon de fabrication et du poinçon constatant la vérification périodique.

191.— L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches de l'industrie qu'il exerce.

192. — L'assujetti qui ouvre plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons différentes, et non contiguës, doit pourvoir chacun de ses magasins, boutiques ou ateliers de l'assortiment exigé pour la profession qu'il y exerce.

193. — Il est enjoint à tout marchand ou commerçant, se servant de poids ou de mesures, de les tenir constamment dans un état de justesse et de propreté convenable.

194. — Il sera procédé à la vérification périodique et à la saisie des instruments de pesage et de mesurage défectueux, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du roi du 17 avril 1839 (1).

195. — Les marchands ambulants qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année ou de l'exercice de leur profession, à l'un des

(1) V. cette ordonn., p. 162.

bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises.

196. — Il est défendu de vendre, dans le débit en détail, des boissons, liquides et autres matières, à raison d'une certaine mesure présumée, sans que ces boissons et liquides aient été effectivement mesurés.

197. — Il est défendu de donner pour mesures de capacité ou de pesanteur les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides et autres matières.

198. — Il est défendu de vendre, comme correspondant à un poids déterminé, sans qu'elles y correspondent réellement, des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se débitent à la pièce ou au paquet.

SECTION XI.—TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

199. — Le pain et la viande de boucherie seront taxés. En conséquence, les boulangers et bouchers ne pourront vendre le pain et la viande à un prix supérieur à la taxe.

200. — L'arrêté portant fixation de cette taxe devra être tenu constamment en évidence dans le lieu le plus apparent de leur boutique.

SECTION XII.—MOEURS ET DÉCENCE.

Masques, déguisements.

201. — Toute personne qui, pendant le temps du carnaval, se montrera dans les rues, promenades et lieux publics, masquée, déguisée ou travestie, ne pourra porter ni armes ni bâton.

202. — Personne ne pourra paraître sous le masque, sur la voie publique, avant dix heures du matin et après six heures du soir.

Le mercredi des Cendres, à partir de midi, personne ne pourra circuler sous le masque ni travesti sur la voie publique.

203. — Aucun individu ne pourra prendre de déguisements qui seraient de nature à troubler l'ordre public, ou à blesser la décence et les mœurs, ni porter aucun insigne ou costume appartenant soit aux ministres des cultes légalement reconnus par l'État, soit à un fonctionnaire public.

204. — Il est défendu à toutes personnes masquées, déguisées, ou travesties, d'insulter qui que ce soit, par des invectives, des mots grossiers, ou des provocations injurieuses.

205. — Elles ne pourront pareillement s'arrêter sur la voie

publique pour y tenir des discours indécents, ou y provoquer les passants par des gestes ou paroles contraires à la morale publique.

206. — Il est pareillement défendu à tout individu masqué ou non masqué de jeter dans les maisons et sur les personnes aucun objet ni substance qui puisse blesser, endommager ou salir les vêtements.

207. — Toute personne masquée, déguisée ou travestie, invitée par un officier de police ou par un agent de la force publique à le suivre, doit se rendre sur-le-champ au bureau de police le plus voisin, pour y donner les explications qui peuvent lui être demandées.

SECTION XIII.—MENDICITÉ, VAGABONDAGE.

§ 1er.—*Mendicité.*

208. — La mendicité est interdite dans la commune. Il sera pris, à l'égard des habitants pauvres, sans travail ou invalides, des mesures convenables pour leur procurer des secours.

209. — Tout mendiant, non domicilié dans la commune, sera tenu de la quitter dans le délai qui lui sera assigné par le maire ; à cet effet, il lui sera délivré un passe-port *avec itinéraire obligé*, pour se rendre au lieu de sa résidence habituelle.

210. — S'il ne peut justifier de cette résidence, il sera procédé immédiatement à son arrestation ; procès-verbal sera dressé, et l'individu mis à la disposition du procureur du roi.

§ 2.—*Vagabondage.*

211. — Tout individu étranger à la commune, n'ayant ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et n'exerçant habituellement ni métier ni profession, sera arrêté et mis à la disposition du procureur du roi, comme se trouvant en prévention de vagabondage.

CHAPITRE II.

SURETÉ PUBLIQUE.

SECTION 1re. — VOIE PUBLIQUE (LIBERTÉ, COMMODITÉ, SURETÉ).

§ 1er. — *Dépôts et embarras de toute nature; chargements et déchargements; excavations; travaux; jeux et exercices divers.*

212. — Il est défendu de faire ou de laisser *sans nécessité* sur la voie publique aucun dépôt de matériaux, et d'y former des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la taille desdits matériaux.

213. — Il est également défendu de déposer et de laisser *sans nécessité* sur la voie publique des meubles, caisses, tonneaux et autres objets; d'y faire aucun dépôt de fumier, d'y jeter et laisser des débris de verres ou bouteilles cassées, poterie, faïence, et autres objets de nature à blesser les personnes et les animaux.

214. — Tous dépôts de matériaux et d'objets quelconques, laissés par nécessité sur la voie publique pendant la nuit, seront éclairés aux frais et par les soins de ceux auxquels ils appartiennent ou auxquels ils auront été confiés.

215. — Il est défendu aux scieurs de long, menuisiers, layetiers, serruriers, maréchaux, tonneliers et autres, de travailler ou faire travailler habituellement sur la voie publique.

Les pierres destinées aux constructions seront taillées dans des chantiers; défenses sont faites aux tailleurs de pierre de laisser la nuit leurs leviers et outils sur la voie publique.

216. — Tous entrepreneurs, marchands et autres, qui auront à recevoir ou à expédier des marchandises ou autres objets, sont tenus, s'il y a possibilité, de faire entrer les voitures de transport dans les cours ou sous les passages des portes cochères des maisons qu'ils habitent, magasins ou ateliers, à l'effet d'y opérer le déchargement desdites voitures.

217. — Les entrepreneurs de voitures publiques, de roulage et de transport sont tenus, en raison de l'importance de leurs établissements, de se pourvoir de locaux assez spacieux pour opérer et faire opérer habituellement les chargements et déchargements de leurs voitures hors de la voie publique.

218. — Il est défendu de pratiquer aucune fouille ou excavation sur la voie publique, sans s'être pourvu d'une autorisation préalable.

219. — Celles qui ne pourraient être comblées dans le jour seront entourées d'une barrière et éclairées pendant toute la nuit.

Les jeux de palet, de tonneau, de siam, de quilles et tous autres susceptibles de gêner la circulation et d'occasionner des accidents sont interdits sur la voie publique. Ces jeux ne peuvent avoir lieu que dans les endroits affectés à cet usage.

§ 2.—*Etalages.*

1. Étalages mobiles.

220. Aucun étalage ne pourra être formé sur la voie publique sans une permission du maire, qui spécifiera la nature des marchandises dont se composera l'étalage et déterminera l'emplacement où il aura lieu. Cette permission ne pourra être cédée.

221. — Tout étalage mobile devra être formé de manière à pouvoir être porté à col ou à bras. Il ne pourra excéder les dimensions fixées dans la permission. L'étalagiste ne pourra se placer ailleurs qu'à l'endroit désigné dans ladite permission.

222. — Tout étalagiste autorisé à exercer en échoppe, sur banc ou par terre, sera tenu de se pourvoir, à ses frais, d'une planchette, dont la dimension sera déterminée, et sur laquelle sera peint, en gros caractères, le numéro de sa permission ; cette planchette sera placée en évidence sur un piquet au-dessus de l'étalage.

223. — Chaque étalagiste entretiendra constamment la propreté autour de son étalage, et nettoiera, chaque jour, avant de se retirer, la place qu'il aura occupée.

224.—Les étalagistes ne pourront établir ni auvent, ni échoppe, sur l'emplacement qui leur aura été assigné.

225. — Défenses sont faites aux laitières de stationner sur la voie publique, pour y débiter leur lait, ailleurs qu'aux emplacements qui leur seront désignés par l'officier de police, ou sur le devant des maisons où elles trouveraient à se placer du gré du propriétaire ou du principal locataire.

226. — Passé dix heures du matin, elles devront avoir nettoyé leur place, et enlevé tous les ustensiles servant à leur débit.

2. Étalages fixes ou permanents.

227. — Les étalages ou *montres* de marchands en boutique fixes, permanents ou mobiles, ne pourront être placés sans une permission du maire.

228. — Ils ne pourront excéder vingt centimètres de saillie s'ils sont mobiles, et cinq centimètres s'ils sont fixes et permanents.

229. — Défenses sont faites aux marchands en magasin ou en boutique d'établir des tréteaux, tables, bancs et autres appareils au-devant de leurs magasins, tant sur le pavé des rues et places que sur les trottoirs, et d'y faire aucun étalage d'objets de leur commerce ou profession; lesdits trottoirs devant offrir en tout temps aux piétons un passage libre et propre à les mettre à l'abri du contact des voitures.

230. — Les dispositions de l'art. 220, en ce qui concerne l'emplacement à occuper sur la voie publique, sont applicables aux décrotteurs, savetiers, remouleurs, rempailleurs de chaises, et tous autres exerçant leur industrie, à poste fixe, sur la voie publique.

§ 3.—*Promenades publiques; ports de rivières, quais.*

1. Promenades publiques.

231. — Toute personne fréquentant les promenades publiques devra s'y comporter avec décence.

232. — Il est défendu de faire courir ou d'exercer des chevaux dans les promenades publiques.

233. — Défenses sont faites de faire passer les voitures dans les parties des promenades réservées aux piétons.

234. — Il est défendu de gêner ou obstruer le passage par des étalages ou de toute autre manière.

235. — Il est défendu d'y mener ou d'y faire paître des bestiaux.

236. — Il est défendu d'attacher des cordes aux arbres, pour y étendre du linge.

237. — Il est défendu de monter sur les arbres, d'en casser, arracher ou effeuiller les branches.

238. — Il est défendu de commettre aucune dégradation ou détérioration, soit aux bancs, soit à tout autre objet dépendant des promenades.

2. Ports de rivières et quais.

239. — Les bateaux ne pourront stationner qu'aux endroits qui leur seront spécialement affectés.

240. — Leurs chargement et déchargement ne pourront s'opé-

rer que dans les emplacements qui seront désignés par l'autorité et aux heures fixées par elle.

241. — En aucun cas, les bateaux ne pourront être amarrés aux arbres.

242. — La charge des bateaux portant moulin ou usine ne pourra jamais être telle que la ligne de flottaison soit dépassée.

243.— Il sera fait une visite des bateaux stationnant dans le port, pour s'assurer s'ils sont en bon état ; dans le cas contraire, injonction sera faite au propriétaire du bateau de procéder immédiatement à sa réparation.

244. — Il est défendu d'embarrasser ou d'obstruer le port par des objets étrangers au commerce ou à la liberté de la navigation.

245. — Il est défendu de jeter dans la rivière ou de déposer sans nécessité sur les bords aucuns matériaux, gravois, immondices, pailles, fumiers et autres objets pouvant gêner la circulation ou être une cause d'insalubrité.

(V. *Portefaix*, p 595, art. 102 et suiv.)

§ 4.—*Voitures, charrettes; chevaux; circulation; conduite.*

246. — Tout propriétaire (domicilié dans la commune) de charrettes, camions, haquets et voitures quelconques, même celles traînées à bras, servant au transport des denrées, marchandises, matériaux ou autres objets, sera tenu d'y faire placer, entretenir et renouveler, au besoin, une plaque de métal, sur laquelle ses noms et domicile seront peints en caractères lisibles.

Cette plaque devra être clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture.

247. — Les voitures de roulage et autres voitures de transport doivent être construites avec solidité et entretenues en bon état.

Les mesures convenables devront être prises pour que les objets formant le chargement soient contenus, de manière que la chute n'en soit pas à craindre.

248. — Les voitures servant au transport du bois, des pierres, moellons et autres matériaux ou objets dont la chute pourrait occasionner des accidents, ne seront point chargées au-dessus des ridelles ou des planches de clôture.

Dans aucun cas, les ridelles ne pourront être remplacées ni exhaussées par des bûches ou des piquets placés verticalement pour retenir le chargement.

249. — Il est enjoint aux rouliers, charretiers et autres conducteurs de voitures de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leur voiture, afin de les pouvoir guider et conduire.

Il leur est défendu de monter sur leurs chevaux et de les faire galoper ou trotter.

250.—Défense leur est également faite de quitter leurs chevaux ou leurs voitures, si ce n'est pour porter leurs marchandises dans les établissements auxquels elles sont destinées.

251. — Toute voiture, de quelque espèce que ce soit, même attelée d'un seul cheval, devra être conduite au pas, en passant aux barrières, et dans tous les endroits où la pente est trop rapide.

252. — Il est défendu de confier la garde et la conduite des voitures ou des chevaux à tous autres qu'à des individus valides et en état de les diriger.

253. — Il est défendu de faire ou laisser courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, ailleurs que sur les emplacements à ce affectés.

254. — Il est défendu de débrider les chevaux sur la voie publique pour leur donner à manger ou à boire, s'ils ne sont convenablement attachés.

255. — Il est défendu de conduire pendant la nuit des chevaux à l'abreuvoir.

Tous chevaux non attelés ne pourront être conduits au nombre de plus de trois à la fois, à l'abreuvoir et sur la voie publique.

Ils devront être conduits au pas.

256. — Défenses sont faites à toutes personnes à cheval ou conduisant une voiture, de traverser les foires et marchés, et en général tous les lieux où il y aurait un grand rassemblement, autrement qu'au pas, et de ne laisser stationner leurs charrettes ou voitures au lieu du déchargement que le temps nécessaire pour l'opérer.

257. — Toutes voitures suspendues, quelle que soit leur construction, devront pendant la nuit, lorsqu'elles circuleront, être garnies de lanternes allumées.

258. — Il est enjoint aux rouliers, charretiers, postillons et conducteurs de voitures de toute espèce, de se détourner ou ranger à droite, à l'approche de toutes autres voitures, et de laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées et autres parties de la voie publique.

259. — Il est défendu de faire stationner *sans nécessité*, sur la voie publique, aucune voiture attelée ou non attelée.

260. — Défenses sont faites à toutes personnes de se livrer aux exercices du manége sur les places ou dans les promenades publiques.

SECTION II. — CONSTRUCTIONS, RÉPARATIONS, DÉMOLITIONS ENVISAGÉES SOUS LE RAPPORT DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

§ 1er. — *Obligations imposées aux entrepreneurs, maçons, charpentiers et couvreurs.*

261. — Il est défendu de procéder à aucune construction, réparation ou démolition des murs de face ou de clôture des bâtiments et terrains riverains de la voie publique, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente.

262. — Dans le cas de construction, de grosse réparation ou de démolition, il est enjoint d'établir une barrière en planches, à la saillie déterminée par la permission.

263. — Les échafauds servant aux constructions seront établis avec solidité, et disposés de manière à prévenir la chute des matériaux et gravois sur la voie publique.

264. — Les barrières à échafauds seront éclairées dès la chute du jour, aux frais et par les soins des propriétaires et des entrepreneurs.

265. — Il est défendu aux entrepreneurs-maçons, couvreurs, fumistes et autres, de jeter sur la voie publique les recoupes, plâtres, tuiles, ardoises et autres résidus des ouvrages.

266. — Tous entrepreneurs-maçons, couvreurs, fumistes, badigeonneurs, plombiers et autres exécutant ou faisant exécuter aux maisons et bâtiments riverains de la voie publique des ouvrages pouvant faire craindre des accidents ou susceptibles d'incommoder les passants, seront tenus, s'il n'y a point de barrières au-devant des maisons et bâtiments, de faire stationner dans la rue, pendant l'exécution des travaux, un ou deux ouvriers pour avertir les passants.

267. — Il leur est enjoint en outre, et particulièrement aux couvreurs, de suspendre, à une corde tombant du toit, à deux mètres du sol, un signal très-visible, qui pourra se composer de deux lattes en croix ou d'un gros bouchon de paille.

268. — Les propriétaires et les entrepreneurs sont tenus de faire réparer à leurs frais les dégradations de la voie publique résultant de la pose des barrières et échafauds.

269. — Les démolitions devront s'opérer au marteau, sans abatage, et en faisant tomber les matériaux dans l'intérieur des bâtiments.

§ 2. — *Bâtiments menaçant ruine.*

270. — Il est enjoint à tout propriétaire de bâtiments qui vien-

draient subitement à menacer ruine, d'en donner immédiatement avis à la mairie.

SECTION III. — OBJETS DE NATURE A NUIRE OU BLESSER PAR LEUR CHUTE OU LEUR PROJECTION.

Débris de toitures; caisses et pots à fleurs; projection d'eaux sales ou propres de résidus de ménage, projection dans les rues, contre les passants, les maisons, les édifices ou les animaux, de pierres ou autres corps durs, de boues, ordures et immondices.

271. — Il est défendu à tous propriétaires et locataires de déposer, sous aucun prétexte, et de laisser déposer sur les toits, entablements, gouttières, terrasses, murs et autres lieux élevés des maisons, des caisses, pots à fleurs, vases et autres objets pouvant nuire ou blesser par leur chute.

272.—Il ne sera loisible de former des dépôts de cette espèce que sur les grands balcons et sur les appuis des croisées garnies de petits balcons en fer, ou de barres de support en fer, avec grillage en fil de fer maillé.

273. — Défenses sont faites de jeter par les fenêtres et même par les portes aucune eau propre ou sale, aucun résidu de ménage, toute chose enfin de nature à nuire aux passants, à les salir, ou à produire des exhalaisons insalubres.

274. — Il est défendu de jeter soit sur les toits, soit contre les maisons et édifices, les passants ou les animaux, des pierres, de la boue ou des ordures.

275. — Il est enjoint à tous propriétaires de faire visiter plusieurs fois l'an, après les ouragans et les fortes grêles, les toits de leurs bâtiments pour en enlever tous les débris de tuiles, dont la chute pourrait blesser les passants.

276. — Défenses sont faites à tous blanchisseurs, teinturiers et dégraisseurs, d'étendre sur des perches ou sur des cordes, au-dessus de la voie publique, du linge, des étoffes, et en général tous objets soumis aux préparations du blanchissage, du dégraissage ou de la teinture.

277. — Défenses sont aussi faites à tous particuliers de suspendre ou étendre à leurs fenêtres, pour les y faire égoutter ou sécher, aucunes pièces de linge provenant de lavage ou savonnage.

SECTION IV. — CAVES ET SOUPIRAUX.

278. — Il est enjoint à tous habitants de faire fermer l'entrée des soupiraux de cave, de cellier, etc., par des barres de fer so-

lidement scellées, et assez rapprochées entre elles pour qu'un enfant n'y puisse passer.

279. — Toute entrée de cave qui aura son ouverture sur la voie publique, soit au ras du mur, soit au niveau du sol, soit au moyen d'un escalier formant saillie ou renfoncement, devra être garantie par une fermeture disposée de manière à éviter tout accident, soit de jour, soit de nuit. Ces sortes d'entrées seront supprimées au fur et à mesure des reconstructions.

SECTION V. — PORTES DE MAISONS ET D'ALLÉES.

280. — Tous propriétaires ou locataires d'un corps de bâtiment ayant une ou plusieurs issues sur la voie publique en tiendront les portes exactement fermées, pendant la nuit, à partir de heures du soir.

281. — A la nuit close, toute allée de traverse devra être exactement fermée aux deux issues.

282. — Dans le mois de la publication du présent arrêté, tous les propriétaires seront tenus de faire placer des portes aux allées qui n'en auront pas, et d'en faire disposer les serrures de telle sorte qu'elles ne puissent s'ouvrir qu'au moyen d'une clef.

283. — Pendant le jour, les portes d'allées seront arrêtées et fixées contre les murs, au moyen d'une gâche disposée de manière à recevoir le pêne de la serrure, ou d'une mentonnière qui recevra le loquet.

SECTION VI. — ARTIFICES, ARMES A FEU, POUDRE, PRÉPARATIONS DÉTONANTES ET FULMINANTES.

284. — Toute personne qui voudra faire tirer un feu d'artifice sera tenue d'en faire préalablement la déclaration à la mairie.

285. — Il est défendu, notamment à l'occasion des mariages, baptêmes, fêtes de famille et fêtes publiques, de tirer des armes à feu, pétards, fusées et pièces d'artifice quelconques sur la voie publique, par les fenêtres ou dans l'intérieur des maisons.

286. — Il est défendu d'établir des tirs d'armes à feu pour le public, sans en avoir obtenu l'autorisation.

287. — Il est défendu à toutes personnes autres que les artificiers de vendre et débiter des pièces quelconques d'artifice, même de la plus petite dimension.

288. — Il est enjoint aux artificiers, fabricants de poudre ou autres matières détonantes et fulminantes, de ne livrer ces matières qu'à des personnes notoirement connues, et d'en refuser à tous les enfants indistinctement.

289. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux fabricants d'allumettes, étoupilles et autres objets de la même espèce, préparés avec des poudres ou des matières détonantes et fulminantes.

290. — Les marchands détaillants de capsules ou amorces pour les armes à feu, à piston, et les marchands détaillants d'allumettes, d'étoupilles, ou autres objets du même genre, préparés avec des poudres détonantes et fulminantes, seront tenus de renfermer ces différentes préparations dans des lieux sûrs et séparés, dont ils auront seuls la clef.

291. — Il leur est défendu de se livrer à ce commerce sans en avoir fait préalablement leur déclaration à la mairie.

292. — Les boîtes de capsules et d'allumettes fulminantes devront être réunies dans une caisse bien assemblée, garnie de roulettes et de poignées, afin que l'on puisse les transporter facilement au dehors, en cas d'incendie. Le couvercle devra être fixé avec des lanières en cuir et fermé par le moyen d'une courroie. Une peau de basane, d'une dimension convenable pour garnir la boîte et recouvrir les paquets, y sera placée, mais non fixée, afin que l'on puisse facilement l'enlever pour retirer la poudre qui pourrait y être tombée.

293. — Les allumettes chimiques ou fulminantes destinées à la vente en détail seront renfermées dans des boîtes de fer-blanc, de manière à empêcher tout frottement et toute communication avec un corps quelconque.

294. — Il est défendu de préparer, de vendre et distribuer des bonbons, cartes, cachets fulminants et autres objets de ce genre, dont l'usage peut occasionner des accidents.

295. — Il est également défendu de vendre sur la voie publique des capsules ou amorces fulminantes, et généralement toute espèce de produits dans la confection desquels il entre des matières détonantes ou fulminantes.

(Voir art. 339.)

SECTION VII. — INSTRUMENTS, MACHINES OU AUTRES OBJETS D'UN USAGE DANGEREUX LAISSÉS A L'ABANDON.

296. — Il est défendu de laisser ou abandonner sur la voie publique ou dans les champs des échelles, des coutres de charrue, pinces, barreaux, machines, instruments ou armes, dont pourraient abuser les voleurs et autres malfaiteurs.

SECTION VIII. — ANIMAUX MALFAISANTS OU FÉROCES.

§ 1er. — *Animaux malfaisants.*

297. — Il est défendu de laisser errer sur la voie publique des animaux quelconques, qui pourraient être un danger pour la sûreté des habitants, notamment des chevaux, taureaux, bœufs, vaches, béliers et porcs.

298. — Le gros bétail ne pourra être conduit à l'abattoir qu'à l'attache.

299. — Les taureaux conduits à l'abreuvoir ou au pâturage devront toujours être entravés.

300. — Il est spécialement défendu, dans tous les temps, de laisser vaguer des chiens, s'ils ne sont pas muselés.

301. — Les personnes qui sortent avec des chiens les tiendront en laisse, si mieux elles n'aiment les museler.

302. — Les chiens de race dangereuse, tels que les bouledogues et les bouledogues métis ou croisés, ne pourront jamais circuler sans être tout à la fois muselés et tenus en laisse.

303. — Les chiens auront, en outre, un collier, soit en métal, soit en cuir garni d'une plaque de métal, et portant les noms et demeures des personnes auxquelles ils appartiennent.

304. — Il est enjoint de tenir les chiens muselés dans l'intérieur des établissements et lieux quelconques ouverts au public.

305. — Il est enjoint aux marchands forains, aux blanchisseurs et autres voituriers qui sont dans l'usage d'amener des chiens avec eux, de les museler et de les tenir attachés avec une chaîne de fer sous l'essieu de leurs voitures, assez court pour qu'ils ne puissent inquiéter les passants ou se jeter sur eux.

Il est également défendu d'atteler ou d'attacher des chiens aux voitures traînées à bras.

306. — Il est défendu aux entrepreneurs et conducteurs de voitures publiques de souffrir dans ces voitures des chiens non muselés.

307. — Les chiens de garde seront attachés assez court, ou enfermés avec assez de soin dans l'intérieur des habitations, pour que l'on soit toujours à l'abri de leurs atteintes.

308. — Les chiens non muselés trouvés errants sur la voie publique seront saisis et détruits.

Ceux qui seront porteurs d'un collier seront mis en fourrière pendant   jours. S'ils ne sont pas réclamés dans ce délai, ils seront abattus.

309. — Il est défendu d'exciter les chiens entre eux pour les

faire battre, de les faire courir après les passants ou les harceler.

310. — Il est ordonné de tenir enfermées toutes les chiennes en chaleur ou de ne les laisser sortir qu'à l'attache.

§ 2.—*Animaux féroces.*

311. — Les propriétaires de ménagerie ne pourront s'établir dans la commune qu'avec notre permission.

Il est enjoint à tout propriétaire de ménagerie, avant de s'établir dans la ville (ou commune), de faire visiter, par des gens de l'art, les cages renfermant les animaux, afin qu'on puisse s'assurer de leur solidité, et de rapporter à la mairie certificat de cette inspection et de l'état des cages.

312. — Il est enjoint aux conducteurs d'ours et de tous autres animaux malfaisants ou féroces, de les tenir constamment muselés, et attachés avec une chaîne ou une corde assez forte pour pouvoir résister aux efforts de l'animal, s'il tentait de s'échapper.

313. — Défenses leur sont faites d'entrer dans les bois, et de se trouver sur les routes avant le lever et après le coucher du soleil.

SECTION IX. — INCENDIES (PRÉCAUTIONS CONTRE LES).

§ 1er.—*Constructions des cheminées, poêles, fourneaux et calorifères.*

314. — Toutes les cheminées doivent être construites de manière à éviter les dangers du feu, et à pouvoir être facilement ramonées.

315. — Il est interdit d'adosser des foyers de cheminée, poêles et fourneaux, à des cloisons dans lesquelles il entrerait du bois, à moins de laisser, entre le parement extérieur du mur entourant ces foyers et les cloisons, un espace de seize centimètres (1).

316. — Les foyers des cheminées ne doivent être posés que sur des voûtes en maçonnerie, ou sur des trémies en matériaux incombustibles.

La longueur des trémies sera au moins égale à la largeur des cheminées, y compris la moitié de l'épaisseur des jambages.

Leur largeur sera d'un mètre au moins, à partir du fond du foyer jusqu'au chevêtre.

317. — Il est interdit de poser les bois des combles et des plan-

(1) C'est ce qu'on nomme vulgairement le *tour du chat.*

chers, à moins de seize centimètres de toute face intérieure des tuyaux de cheminée et autres foyers.

318. — Les languettes des tuyaux en plâtre doivent être pigeonnées à la main, et avoir au moins huit centimètres d'épaisseur.

319. — Chaque foyer de cheminée doit avoir son tuyau particulier, dans toute la hauteur du bâtiment.

320. — Les tuyaux de cheminée, qui n'auraient pas au moins soixante centimètres de largeur sur vingt-cinq de profondeur, ne pourront être que de forme cylindrique, ou à angles arrondis, sur un rayon de six centimètres au moins.

Ces tuyaux ne pourront dévier de la verticale, de manière à former *avec elle* un angle de plus de trente degrés (un tiers de l'angle droit).

L'accès de ces tuyaux, à leur partie supérieure, devra être facile.

321. — Les mitres en plâtre sont interdites au-dessus des tuyaux des cheminées.

322. — Les fourneaux potagers doivent être disposés de telle sorte que les cendres qui en proviennent soient retenues par des cendriers fixes construits en matériaux incombustibles, et ne puisse tomber sur les planchers.

323. — Les poêles de construction reposeront sur une aire en matériaux incombustibles d'au moins huit centimètres d'épaisseur, s'étendant de trente centimètres en avant de l'ouverture du foyer.

Cette aire sera séparée du cendrier intérieur par un vide d'au moins huit centimètres, permettant la circulation de l'air.

Les poêles mobiles devront reposer sur une plate-forme en matériaux incombustibles d'au moins vingt-cinq centimètres de saillie, en avant de l'ouverture du foyer.

324. — Les tuyaux de poêles et tous autres tuyaux conducteurs de fumée, en métal, devront toujours être isolés, dans toute leur hauteur, d'au moins seize centimètres des cloisons dans lesquelles il entrerait du bois.

Lorsqu'un tuyau traversera une de ces cloisons, le diamètre de l'ouverture faite dans la cloison devra excéder de seize centimètres celui du tuyau.

Ce tuyau sera maintenu au passage par une tôle, dans laquelle il sera percé une ouverture égale au diamètre extérieur dudit tuyau.

325. — Aucun tuyau conducteur de fumée, en métal, ne pourra traverser un plancher ou un pan de bois, à moins d'être entouré au passage par un manchon en métal ou en terre cuite.

Le diamètre de ce manchon excédera de dix centimètres celui

du tuyau ; de manière qu'il y ait partout entre le manchon et le tuyau, un intervalle de cinq centimètres.

326. — Les prescriptions ci-dessus, relatives aux tuyaux de cheminée et aux tuyaux conducteurs de fumée, en métal, seront applicables aux tuyaux de chaleur des calorifères à air chaud.

Toutefois, sont exceptés les tuyaux de chaleur qui prennent l'air à la partie supérieure de la chambre, dans laquelle est placé l'appareil de chauffage.

327. — Il nous sera donné avis des vices de construction des cheminées, poêles, fourneaux et calorifères, qui pourraient occasionner un incendie.

§ 2.—*Entretien et ramonage des cheminées.*

328. — Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

329. — Il est enjoint aux propriétaires et locataires de faire ramoner les cheminées et tous tuyaux conducteurs de fumée, assez fréquemment pour prévenir les dangers du feu.

Il est défendu de faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et les tuyaux de poêles, comme aussi de tirer des coups de fusil dans les cheminées.

Les cheminées qui ne présenteraient pas, à l'intérieur et dans toute la longueur du tuyau, un passage d'au moins soixante centimètres sur vingt-cinq, ne devront être ramonées qu'à la corde.

Il est spécialement enjoint aux cabaretiers, traiteurs aubergistes, boulangers et autres teneurs de fours, de faire fréquemment ramoner leurs fours et cheminées (au moins quatre fois par an).

§ 3.—*Des couvertures en chaume, en jonc, paille ou roseaux.*

330. — Défense est faite à tout habitant d'employer, à l'avenir, le chaume, la paille, les roseaux, ou toute autre matière facilement inflammable pour couvrir ses bâtiments d'habitation ou d'exploitation.

Défense est également faite de réparer autrement qu'avec des tuiles, ardoises ou autres matériaux non combustibles, les couvertures existantes.

Il est accordé un délai de   pour la substitution des couvertures incombustibles à celles qui se composent de matières inflammables.

§ 4.—*Des fours, forges, usines et ateliers.*

331. — Les fours, forges, usines à feu, non compris dans la nomenclature des établissements classés, lesquels sont soumis à des règlements spéciaux, ne pourront être établis sans notre permission.

332. — Il est défendu de déposer du bois, ni aucune matière combustible au-dessus ou au-dessous des fours et dans aucune partie du fournil.

Les soupentes, resserres, planches et supports à pannetons, et toutes constructions établies dans les fournils seront en matériaux incombustibles.

Les étouffoirs et coffres à braise doivent être également en matériaux incombustibles.

333. — Les charrons, menuisiers, carrossiers et autres ouvriers, qui s'occuperaient en même temps de travailler le bois et le fer, sont tenus, s'ils exercent les deux professions dans la même maison, d'y avoir deux ateliers entièrement séparés par un mur, à moins qu'entre la forge et l'endroit où l'on travaille ou dépose le bois, il n'y ait une distance de dix mètres au moins.

Il leur est défendu de déposer dans l'atelier de la forge aucun bois, recoupes, ni pièces de charronnage, menuiserie ou autres; sont exceptés cependant les ouvrages finis et qu'on serait occupé à ferrer; mais ces ouvrages seront mis à la fin de chaque journée dans un endroit séparé de la forge, en sorte qu'il ne reste dans l'atelier aucunes matières combustibles pendant la nuit.

334. — Dans les ateliers de menuiserie ou d'ébénisterie, les fourneaux ou forges, destinés à chauffer les colles, ne seront établis que sous des hottes en matériaux incombustibles.

L'âtre sera entouré d'un mur en briques de vingt-cinq centimètres de hauteur au-dessus du foyer, et ce foyer sera disposé de manière à être clos pendant l'absence des ouvriers par une fermeture en tôle.

Dans les mêmes ateliers on ne pourra faire usage de chandeliers en bois.

§ 5.—*Entrepôts, magasins, et dépôts de matières combustibles, inflammables, détonantes et fulminantes.*

335. — Aucuns magasins et entrepôts de charbon de terre, houille, tourbes et autres combustibles, ne pourront être formés sans notre autorisation.

336. — Il est défendu d'entrer dans les granges et écuries avec de la lumière non renfermée dans une lanterne bien close.

337. — Il est interdit d'entrer avec de la lumière dans les magasins, caves et autres lieux renfermant des dépôts d'essences ou de spiritueux, et en général de toutes matières inflammables ou fulminantes, à moins que cette lumière ne soit renfermée dans une lanterne vitrée et grillée.

Les caves et magasins, renfermant des essences et des spiritueux, devront être ventilés au moyen d'une ouverture de trois ou quatre centimètres ménagée au-dessous et dans toute la largeur de la porte d'entrée, et d'une autre ouverture opposée à la première. Cette seconde ouverture sera pratiquée dans la partie supérieure de la cave ou du magasin.

338. — Il est défendu de rechercher les fuites de gaz avec du feu ou de la lumière.

339. — La vente des pièces d'artifice, le tir des armes à feu et des feux d'artifice, la conservation, le transport et la vente des capsules et des allumettes fulminantes auront lieu conformément au règlement spécial relatif à ces matières. (V. pag. 414, sect. VI.)

§ 6.—*Halles, marchés, abattoirs, voies publiques sous le rapport du danger du feu.*

340. — Il est défendu d'allumer des feux dans les halles et marchés, et d'y apporter aucuns chaudrons à feu, réchauds ou fourneaux.

Il n'y sera admis que des pots à feu d'une petite dimension et couverts d'un grillage métallique.

Il est défendu de laisser ces pots dans les halles et marchés après leur clôture, quand même le feu serait éteint.

Il est défendu aussi de se servir, dans les halles et marchés, de lumières non renfermées dans des lanternes.

341. — Il est expressément défendu de brûler de la paille sur aucune partie de la voie publique, dans les cours, jardins et terrains particuliers, et d'y mettre en feu aucun amas de matières combustibles.

342. — Il est interdit de fumer dans les salles de spectacles, dans les halles, marchés, abattoirs, et en général dans l'intérieur de tous les monuments et édifices publics, placés sous notre surveillance.

Il est également défendu de fumer dans les écuries, dans les magasins et autres endroits renfermant des essences, des spiritueux, ainsi que des matières combustibles, inflammables ou fulminantes.

343. — Défenses très-expresses sont faites aux fumeurs de jeter, sur quelque partie que ce soit de la voie publique, notamment sur les ponts en bois, dans les promenades et aux issues des salles de spectacle, aucun débris de papier enflammé.

§ 7.—*Salle de spectacle.*

(V. *Théâtres*, pages 391 et suivantes.)

§ 8.—*Extinction des incendies. Mesure d'ordre. Réquisitions.*

344. — Aussitôt qu'un feu de cheminée ou un incendie se manifestera, il en sera donné avis au poste des pompiers, au commissaire de police ou à la mairie.

345. — Si les seaux à incendie, les pompes et autres moyens de secours, transportés par les soins de l'autorité, sont insuffisants, les seaux, pompes, échelles, etc., qui se trouveront, soit dans les édifices publics, soit chez les particuliers, seront mis en réquisition. Les propriétaires, gardiens et détenteurs de ces objets seront tenus de déférer immédiatement à ces réquisitions.

346. — Il est enjoint à toutes personnes chez qui le feu se manifesterait d'ouvrir les portes de son domicile à la première réquisition des pompiers et autres agents de l'autorité.

347. — Les propriétaires et locataires des lieux voisins du point incendié seront obligés de livrer, au besoin, passage aux sapeurs-pompiers, et autres agents de l'autorité appelés à porter des secours.

348. — Les habitants de la rue où l'incendie se manifestera, et ceux des rues adjacentes, tiendront les portes de leurs maisons ouvertes et laisseront puiser de l'eau à leurs puits et pompes pour le service de l'incendie.

349. — En cas de refus de la part des propriétaires et des locataires de déférer aux prescriptions des trois articles précédents, les portes seront ouvertes à la diligence du commissaire de police, et, à son défaut, de tout commandant de détachement de sapeurs-pompiers.

350. — Il est enjoint aux propriétaires et principaux locataires des maisons où il y a des puits, de les garnir de cordes, poulies et seaux, et d'entretenir ces puits en bon état, ainsi que les pompes et autres machines hydrauliques qui y seraient établies.

351. — Au premier avis d'un incendie, les porteurs d'eau y conduiront leurs tonneaux pleins.

352. — Les gardiens des pompes et réservoirs publics seront tenus de fournir l'eau nécessaire pour l'extinction des incendies.

353. — Toute personne, requise pour porter secours en cas d'incendie, sera tenue de déférer à cette réquisition.

354. — Les maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers et autres ouvriers, seront tenus, à la première réquisition, de se rendre au lieu de l'incendie, avec leurs outils ou agrès.

355. — Tous propriétaires de chevaux seront tenus au besoin de les fournir pour le service des incendies.

356. — Il est enjoint aux marchands épiciers, ciriers, chandeliers, voisins de l'incendie, de fournir, sur les réquisitions de tout officier de police judiciaire ou du commandant des sapeurs-pompiers, les flambeaux et terrines nécessaires pour éclairer les travailleurs.

Le prix des fournitures faites sera payé sur mémoires dûment certifiés et réglés.

SECTION X. — INONDATIONS.

357. — En cas d'inondation, quelle qu'en soit la cause, tout citoyen est tenu de prêter secours et de concourir, autant qu'il sera en lui, à l'exécution de toutes les mesures ordonnées par l'autorité.

358. — Tout refus de secours, non motivé, sera constaté par un procès-verbal auquel il sera donné telles suites que de droit.

CHAPITRE III.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE. — VOIE PUBLIQUE, NETTOIEMENT.

1. Balayage.

359. — Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer complétement, chaque jour, la voie publique au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements.

Le balayage sera fait jusqu'au ruisseau, dans le rues à chaussée fendue.

Dans les rues à chaussée bombée, le balayage sera fait jusqu'au milieu de la chaussée.

360. — Les boues et immondices seront mis en tas entre les bornes, dans les rues à trottoirs le long des ruisseaux du côté de la chaussée, si la rue est à chaussée bombée, et le long des trottoirs, si la rue est à chaussée fendue.

Dans tous les cas, les tas devront être placés à une distance d'au moins deux mètres des grilles ou des bouches d'égouts.

Nul ne pourra pousser les boues et immondices devant la propriété de ses voisins.

361. — Le balayage sera fait entre six et sept heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, et entre sept et huit heures du matin depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril.

En cas d'inexécution, le balayage sera fait d'office, aux frais des propriétaires ou locataires.

362. — En outre du balayage prescrit par l'art. 359, les propriétaires ou locataires seront tenus de faire gratter, laver et balayer chaque jour les trottoirs existant au-devant de leurs propriétés.

L'eau du lavage des trottoirs devra être balayée et écoulée au ruisseau.

363. — Les devantures de boutique ne pourront être lavées après les heures fixées pour le balayage.

364. — Il est défendu de jeter, dans les égouts, des urines, des boues et immondices solides, des matières fécales, et généralement toutes matières pouvant obstruer ou infecter lesdits égouts.

365. — Il est défendu de déposer, dans les rues et sur les places, des ordures, immondices, pailles et résidus quelconques de ménage.

Ces objets devront être portés directement des maisons aux voitures du nettoiement, et remis aux desservants de ces voitures, au moment de leur passage.

Toutefois, à défaut de cour et de porte cochère, les habitants pourront, le matin avant huit heures, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, et avant sept heures, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, déposer les résidus ménagers, aux endroits désignés en l'art. 360 pour la mise en tas des immondices.

366. — Lorsqu'un chargement ou déchargement d'objets quelconques aura été opéré sur la voie publique dans le cours de la journée, l'emplacement devra être balayé.

367. — Il est défendu de jeter des eaux sur la voie publique. Ces eaux devront être portées au ruisseau, de manière à ne pas incommoder les passants.

Il est également défendu d'y jeter et faire couler des urines et des eaux infectes.

368. — Il est généralement défendu de déposer, sur la voie publique, les bouteilles cassées, les morceaux de verres, de poterie, faïence et tous autres objets de même nature pouvant occasionner des accidents.

Ces objets doivent être directement portés aux voitures du nettoiement.

369. — Il est défendu de secouer, sur la voie publique, des tapis et autres objets pouvant salir et incommoder les passants.

370. — Il est interdit aux marchands ambulants de jeter sur

la voie publique des débris de légumes et des fruits ou tous autres résidus.

Les étalagistes, ou tous autres marchands du même genre, sont obligés de tenir constamment propre la voie publique au-devant de l'emplacement qu'ils occupent.

371. — Il est prescrit aux entrepreneurs de constructions de tenir la voie publique en état constant de propreté aux abords de leurs constructions.

372. — Ceux qui transporteront des terres, des sables, gravois, fumier-litière et autres objets pouvant salir la voie publique, devront charger leurs voitures, de manière que rien ne s'en échappe, ou faire enlever immédiatement les parties tombées sur cette voie.

2. Neiges et glaces.

373. — Dans les temps de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de faire casser les glaces et balayer les neiges au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements, jusqu'au milieu de la rue.

374. — Il leur est enjoint de faire mettre les glaces et neiges en tas, dans les rues sans trottoirs auprès des bornes, dans les rues à trottoirs le long des ruisseaux, du côté de la chaussée si la rue est à chaussée bombée, le long des trottoirs si la rue est à chaussée fendue.

375. — Dans les cas de neige abondante où un simple balayage ne pourrait suffire, chaque riverain, après avoir déblayé le ruisseau et mis la neige en tas sur le bord, pratiquera, de distance en distance, devant son habitation, une ouverture ou saignée de deux mètres au moins pour faciliter le passage des piétons et l'écoulement des eaux provenant de la fonte de la neige.

376. — En cas de verglas, il est enjoint aux habitants de faire jeter, au-devant de leurs habitations, des cendres, du sable, des gravois ou du mâchefer.

377. — Il est défendu de déposer des neiges et glaces auprès des grilles et des bouches d'égouts.

378. — Il est enjoint de ne déposer dans les rues aucunes neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des habitations.

379. — Il est enjoint aux propriétaires ou entrepreneurs de bains et autres établissements, tels que teinturiers, blanchisseurs, qui emploient beaucoup d'eau, de casser chaque jour la glace en provenant, et de la mettre en tas de manière à ne point gêner la circulation.

380. — Il est défendu de former des glissades sur la voie publique.

3. Arrosements.

381. — Pendant tout le temps que dureront les chaleurs, il est enjoint aux propriétaires ou locataires d'arroser ou faire arroser, à onze heures du matin et à trois heures de l'après-midi, la partie de la voie publique, au-devant de leurs maisons, boutiques, jardins et autres emplacements.

Il leur est défendu de se servir de l'eau stagnante des ruisseaux pour l'arrosement.

Il leur est également défendu de lancer l'eau sur la voie publique, de manière à gêner la circulation ou à éclabousser les passants.

SECTION II. — FONTAINES PUBLIQUES, SOURCES ET ABREUVOIRS.

§ 1er. — *Fontaines.*

1. Conservation, liberté des abords.

382. — Il est défendu de dégrader et de détériorer les fontaines de quelque manière que ce soit, et d'y faire aucune inscription ni dessin quelconque.

383. — Le stationnement des voitures et chevaux, les dépôts de baquets, vases et objets semblables sont interdits aux abords des bassins et fontaines publiques.

384. — Il est défendu de laisser, sous le jet, des seaux, cruches, baquets et autres vases ou récipients; en conséquence, chacun puisera l'eau selon son tour d'arrivée et se retirera dès que son vase sera plein.

385. — Il est défendu de laver du linge, des légumes ou tout autre objet dans les bassins et aux abords des fontaines publiques, et d'y abreuver les chevaux et autres animaux.

386. — Il est défendu d'apposer des placards sur les fontaines publiques.

387. — Tout dépôt d'immondices ou d'ordures aux abords desdites fontaines est interdit.

2. Porteurs d'eau.

388. — Tous les individus qui voudront exercer la profession de porteur d'eau sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie.

389. — Les porteurs d'eau qui changeront de domicile ou qui cesseront l'exercice de leur état devront également en faire la déclaration à la mairie.

390. — Il est défendu aux porteurs d'eau de puiser ailleurs qu'aux endroits désignés à cet effet, hors les cas d'incendie.

391. — Au premier avis d'un incendie, les porteurs d'eau à tonneau sont tenus d'y conduire leurs tonneaux pleins.

392. — Il est enjoint aux porteurs d'eau à tonneau de faire apposer sur leurs tonneaux le numéro qui leur sera donné à la mairie.

393. — Il est ordonné aux porteurs d'eau à bretelles de fermer leurs seaux, lorsqu'ils sont pleins, avec un couvercle en fer-blanc ou en bois, ou de laisser flotter sur l'eau un rond en bois pour en empêcher le déversement.

§ 2.—*Sources.*

394.—Défenses sont faites de jeter dans les sources des pierres, des immondices et ordures, des animaux morts et toutes autres choses de nature à altérer la pureté des eaux ou à les corrompre.

395. — Défenses sont aussi faites de troubler l'eau des sources en en remuant le fond avec un bâton ou de toute autre manière.

396. — Il est également défendu d'y abreuver des chevaux, bestiaux et autres animaux.

§ 3.—*Abreuvoirs.*

397. — Défenses sont faites à tout particulier, aubergiste ou loueur de chevaux, d'établir des abreuvoirs sur la voie publique.

398. — Il est défendu de conduire aux abreuvoirs publics plus de trois chevaux à la fois ; les postillons seuls pourront en mener quatre. Les chevaux ainsi conduits seront attachés les uns aux autres.

399. — Il est défendu de laver du linge dans les abreuvoirs, d'y jeter des ordures, d'y faire baigner des chiens, d'y laisser entrer des oies et des canards, et enfin d'en troubler ou altérer l'eau d'une manière quelconque.

400. — Il est défendu de conduire aux abreuvoirs des chevaux et bestiaux infectés de maladies contagieuses.

SECTION III.—PUITS, PUISARDS, PUITS D'ABSORPTION, ÉGOUTS PARTICULIERS.

401. — Aucun puisard, aucun puits d'absorption ni égout particulier ne sera établi sans une autorisation spéciale.

402. — Il est enjoint aux propriétaires et principaux locataires des maisons où il existe des puisards et des égouts particuliers de les entretenir dans un état tel qu'ils ne puissent compromettre la sûreté et la salubrité publique.

403. — Il est défendu de jeter dans les égouts particuliers des boues et immondices solides, des eaux vannes, des matières fé-

cales et généralement tout corps ou matière pouvant obstruer et infecter lesdits égouts.

404. — Il ne pourra être procédé à aucun curage de puits, puisard et égout particulier, sans une déclaration préalable à la mairie.

405. — Nul ne pourra exercer la profession de cureur de puits, puisard et égout particulier, sans être pourvu d'une permission.

406. — Les puits, puisards et égouts particuliers abandonnés ou soupçonnés de méphitisme, ne seront curés qu'avec les précautions prescrites à cet effet.

407. — Les matières extraites des puits, puisards et égouts particuliers, méphitisés, devront être immédiatement versées dans des tonneaux hermétiquement fermés, et portées directement aux endroits désignés.

Les ustensiles qui auront servi au curage devront être lavés.

408. — L'ouverture des puits, quel que soit leur genre de construction, sera défendue dans tout son pourtour par un garde-fou en maçonnerie ou en fer, d'une hauteur de 70 centimètres au moins.

409. — Il est enjoint aux propriétaires ou principaux locataires des maisons où il y a des puits de les entretenir en état de salubrité, de les garnir de cordes, poulies et seaux et d'avoir soin que les pompes ou autres machines qui y seraient établies soient maintenues en bon état, de manière que les puits, pompes et machines puissent servir en cas d'incendie, ainsi que pour l'arrosement de la voie publique.

410. — L'ouverture des puits existant sur la voie publique sera garnie d'un couvercle qui sera fermé à clef pendant la nuit.

411. — Il est défendu de faire écouler dans les ruisseaux les eaux infectes extraites des puits et puisards. Elles seront portées dans les endroits désignés à cet effet.

412. — Les puisards devront être couverts en maçonnerie et fermés par une cuvette à siphon.

413. — L'ouverture d'extraction des puisards, correspondante à une cheminée de 1 mètre 50 centimètres au plus de hauteur, ne pourra avoir moins de 1 mètre en longueur sur 65 centimètres de largeur.

SECTION IV. — FOSSES D'AISANCES, CONSTRUCTION, RÉPARATION, VIDANGE, VIDANGEURS. — FOSSES MOBILES.

§ 1er. — *Fosses d'aisances.*

414. — Il est enjoint de se conformer, pour la construction des

fosses d'aisances, aux mesures prescrites par les règlements d'administration publique.

415. — Il est défendu de réparer aucune fosse d'aisances sans en avoir fait la déclaration à la mairie.

416. — Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneur de vidanges, sans en avoir également fait la déclaration à la mairie et justifié qu'il possède tout le matériel nécessaire.

417. — La vidange des fosses d'aisances ne pourra avoir lieu que pendant la nuit.

Les voitures employées à ce service ne pourront circuler sur la voie publique à compter du 1er octobre jusqu'au 31 mars avant dix heures du soir, ni après sept heures du matin.

Et à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant onze heures du soir, ni après cinq heures du matin.

418. — Les voitures employées au transport des matières fécales devront être munies, sur le devant, d'une lanterne allumée pendant la nuit, et d'une plaque indiquant les nom et demeure du propriétaire.

419. — Les entrepreneurs faisant usage de tonnes seront tenus d'en fermer les bondes de déchargement au moyen d'une bande de fer transversale fixée à demeure à la tonne par l'une de ses extrémités et fermée à l'autre avec un cadenas.

420. — Il sera placé une lanterne allumée en saillie sur la voie publique à la porte de la maison où devra s'opérer une vidange.

Défenses sont faites d'appliquer des chandelles allumées contre les murs pour éclairer le travail des vidangeurs, si elles ne sont posées dans les chandeliers à plaque.

421. — Il est défendu d'ouvrir aucune fosse d'aisances sans prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient résulter du dégagement ou de l'inflammation des gaz qui y seraient renfermés.

422. — La vidange d'une fosse d'aisances ne pourra avoir lieu sans que préablement il en ait été fait, par écrit, une déclaration à la mairie.

Cette vidange ne sera commencée que heures après l'ouverture de la fosse, et l'on n'y pourra faire descendre personne avant de s'être assuré de l'évaporation du gaz.

423. — Lorsque l'ouverture d'une fosse ne pourra être trouvée, la voûte n'en pourra être rompue qu'en vertu d'une permission spéciale.

424. — Il est enjoint aux entrepreneurs de fournir chaque atelier d'au moins deux bridages et d'un flacon de chlorure de chaux concentré, et de veiller à ce que les ouvriers ne descendent point dans les fosses sans être ceints d'un bridage.

425. — Les matières provenant de la vidange seront immédiate-

ment déposées dans les récipients qui doivent servir à leur transport ; lesquels récipients seront fermés, lutés et nettoyés avec soin à l'extérieur avant d'être portés à la voiture.

426. — La vidange opérée, les vidangeurs seront tenus de laver et de nettoyer les emplacements qu'ils auront occupés.

427. — Hors le temps du service, les tonnes, voitures, tinettes et tonneaux ne pourront être déposés ailleurs que dans les emplacements désignés à cet effet.

428. — Il est enjoint à tous ouvriers vidangeurs qui trouveront dans les fosses des objets quelconques, et notamment des objets pouvant faire supposer quelque crime ou délit, d'en donner avis à l'autorité.

429.—La vidange terminée, aucune fosse ne pourra être refermée qu'après l'inspection qui en aura été faite par ordre de l'autorité.

430. — Il ne pourra être établi, en remplacement des fosses d'aisances en maçonnerie, que des appareils approuvés.

431. — Les voitures de transport de vidanges devront être construites avec solidité, entretenues en bon état, et chargées de manière que les vaisseaux reposent toujours sur la partie opposée à leur ouverture.

432. — Les vaisseaux ou appareils contenant des matières seront conduits directement aux endroits désignés à cet effet. Ils devront être constamment entretenus en bon état, de telle sorte que rien ne puisse s'en échapper ou se répandre.

433. — En cas de versement de matières sur la voie publique, l'entrepreneur fera procéder immédiatement à leur enlèvement et au lavage du sol.

§ 2. — *Fosses mobiles.*

434. — Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneurs de fosses mobiles, sans en avoir fait la déclaration et justifié de la possession du matériel nécessaire.

435. — Le transport des appareils de fosses d'aisances mobiles ne pourra avoir lieu à compter du 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant 7 heures du matin, ni après 4 heures de relevée.

Et à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant 5 heures du matin, ni après une heure de relevée.

436. — Aucun appareil de fosses mobiles ne pourra être placé sans déclaration préalable à la mairie.

437. — Les appareils devront être établis sur un sol rendu imperméable jusqu'à un mètre au moins au pourtour des appareils, autant que les localités le permettront, et disposés en forme de cuvette.

438. — Tout enlèvement d'appareil devra être précédé d'une déclaration.

Les appareils à enlever seront fermés sur place, lutés et nettoyés avec soin, avant d'être portés aux voitures.

SECTION V. — ANIMAUX INSALUBRES OU INCOMMODES.

Porcs, lapins, cochons d'Inde, pigeons, poules, oies, canards, etc.

439. — Il est défendu d'élever et nourrir des porcs dans l'intérieur de la ville, sans autorisation.

440. — Il est défendu d'élever et nourrir, *dans l'intérieur des habitations*, des pigeons, lapins, cochons d'Inde, poules, oies, canards et autres volailles quelconques.

Il ne pourra en être élevé et nourri que dans les cours et enclos.

441. — Il est défendu de laisser vaguer les volailles dans les rues, places, halles et marchés, ni sur aucun point de la voie publique.

SECTION VI. — COMESTIBLES ET OBJETS SUSCEPTIBLES D'UNE PROMPTE CORRUPTION OU DÉCOMPOSITION, OU D'UN USAGE PERNICIEUX.

1. Fruits et légumes.

442. — Il ne pourra être exposé en vente ou apporté aux marchés que des fruits et légumes parfaitement sains et en état de maturité; les fruits verts et ceux qui seraient en état de corruption seront saisis et détruits.

2. Lait et beurre.

443. — Le lait exposé en vente ou porté à domicile par les laitiers devra toujours être pur et sans mélange. Il ne pourra être recueilli et mesuré que dans des vases de fer-blanc. Pour reconnaître s'il n'y a pas de fraude dans la qualité, il sera fait usage du *lactomètre* ou *galactomètre*. Le lait falsifié sera saisi et répandu sur la voie publique.

444. — Défenses sont faites de remanier le vieux beurre avec le nouveau et d'y introduire des substances ou ingrédients qui seraient de nature à lui donner une couleur factice et séduisante pour en provoquer le débit.

3. Poisson et marée.

445. — Tout poisson d'eau douce ou de marée qui sera reconnu être en état de corruption ou de décomposition sera immédiatement saisi et détruit.

4. Champignons.

446. — Il est défendu d'exposer et de vendre aucuns champignons suspects, et même des champignons de bonne qualité qui auraient été gardés d'un jour à l'autre.

447. — Il est enjoint à toute personne vendant des champignons de les soumettre préalablement à l'inspection du préposé chargé par l'administration d'en constater la qualité.

448. — Il est défendu de crier, vendre et colporter des champignons sur la voie publique. Il ne pourra en être exposé et vendu qu'au marché.

449. — Il est pareillement défendu d'en colporter dans les maisons.

SECTION VII. — TRAITEURS ET RESTAURATEURS. — CONFISEURS-DISTILLATEURS. — MARCHANDS DE VIN, DE VINAIGRE ET DE SEL. — BOISSONS FALSIFIÉES.

450. — Défenses sont faites à tous traiteurs et restaurateurs d'employer, pour la préparation des mets, des viandes malsaines ou tombant en décomposition, et de faire usage pour la cuisson des aliments de vases de cuivre non étamés.

451. — Il est expressément défendu de se servir d'aucunes substances minérales, le bleu de Prusse et l'outremer exceptés, pour colorier les liqueurs, bonbons, dragées, pastillages et toute espèce de sucreries ou pâtisseries.

452. — On ne devra employer pour colorier les liqueurs, bonbons, etc., que des substances végétales, à l'exception de la gomme gutte et de l'aconit napel.

453. — Il est défendu d'envelopper directement ou de couler des sucreries dans des papiers blancs lissés ou dans des papiers coloriés avec des substances minérales, le bleu de Prusse et l'outremer exceptés.

Il est également défendu de placer des bonbons dans des boîtes garnies à l'intérieur de papier colorié par des substances minérales et de les recouvrir de découpures faites avec ces papiers.

454. — Il est défendu de faire entrer aucune préparation fulminante dans la composition des enveloppes des bonbons.

Il est également défendu de se servir de fils métalliques comme supports de fruits artificiels.

Ces supports devront être en baleine, en paille ou en bois.

455. — Les confiseurs, épiciers ou autres marchands qui ven-

dent des liqueurs, bonbons ou pastillages coloriés, devront les livrer enveloppés dans du papier qui portera des étiquettes indiquant leurs noms, professions et demeures.

456. — Défenses sont faites à tous marchands de vin, de vinaigre et de sel, de tenir, vendre et débiter ces denrées et liquides dans des vases ou récipients de cuivre ou de plomb.

457. — Les robinets placés aux barils des liquoristes doivent être étamés à l'étain fin ou remplis d'un cylindre d'étain fin dans lequel sera foré le conduit d'écoulement.

458. — Ces robinets seront en bois pour les barils servant au dépôt ou au débit du vinaigre.

459.—Défenses sont faites à tous débitants ou marchands de vin ou de boissons de les falsifier, altérer ou frelater. Toute boisson à l'égard de laquelle il y aura prévention de fraude sera mise sous le scellé et livrée à l'expérimentation ou à l'analyse de dégustateurs ou de chimistes. Si la fraude est reconnue, procès-verbal sera dressé et la boisson saisie pour être répandue après jugement.

SECTION VIII.—BOULANGERIE.

460. — Toute personne qui voudra s'établir dans la commune, en qualité de boulanger, devra faire sa déclaration à la mairie.

461. — Tout boulanger sera tenu, selon la classe à laquelle il appartiendra, d'avoir constamment en réserve l'approvisionnement exigé par l'ordonnance royale du   portant règlement à ce sujet.

462. — Il est enjoint à tout boulanger de fabriquer le pain dans les qualités et selon les divisions de poids prescrites par les règlements. Le pain sera constamment de bonne qualité et bien manipulé. Cette disposition, particulièrement quant au poids, est applicable au *pain de fantaisie*.

463. — Il est expressément défendu aux boulangers d'introduire dans la pâte aucun ingrédient ou substance, notamment du *sulfate de cuivre* ou *vitriol bleu*, dans le but de rendre le pain plus blanc.

464. — Lors des visites qui seront faites par l'autorité chez les boulangers, les pains qui seraient reconnus ne point avoir le poids seront coupés et ne pourront plus être vendus qu'en détail et dans la balance.

465. — Tout boulanger devra tenir sa boutique constamment garnie de pains.

466. — Tout boulanger est tenu d'avoir en évidence, dans sa

boutique, des balances et un assortiment de poids légaux pour peser le pain, toutes les fois que l'acheteur le demandera.

467. — La profession de marchand de grains, de mesureur de grains et de meunier, est interdite aux boulangers.

468. — Il est défendu à tout boulanger de vendre le pain au delà de la taxe; l'arrêté du maire établissant cette taxe, et dont un exemplaire sera remis à chaque boulanger, devra être constamment tenu en évidence dans le lieu le plus apparent de sa boutique.

469. — Les boulangers sont tenus d'avoir un emplacement isolé pour les approvisionnements de fagots ou bourrées, de manière à écarter, en cas d'incendie, tout danger de communication du feu.

470. — Il sera fait, au moins une fois l'an, la visite de tous les fours existant dans la commune. Ceux qui seraient en mauvais état seront réparés ou démolis, si le cas l'exige.

471. — Les fours des boulangers seront nettoyés ou ramonés, au moins quatre fois l'an, au mois de janvier, avril, juillet et octobre.

472. — Il est défendu aux garçons boulangers, lorsqu'ils pétrissent le pain, la nuit, de pousser des cris ou proférer des chants de nature à troubler le repos des habitants.

473. — Les boulangers et débitants forains ne pourront vendre le pain qu'en détail et aux emplacements qui leur seront désignés; ils seront, en conséquence, pourvus des balances et poids nécessaires.

474. — Tout regrat de pain est défendu.

SECTION IX. — BOUCHERIE, TRIPERIE, CHARCUTERIE.

§ 1er. — *Boucherie.*

1. Règles spéciales au commerce de la boucherie.

475. — Toute personne qui voudra exercer la profession de boucher devra se pourvoir d'une autorisation à la mairie, et déclarer le lieu dans lequel elle se propose d'établir sa boutique ou son étal.

En cas de changement de demeure, cette déclaration devra être renouvelée.

476. — Tous les bouchers sont d'ailleurs tenus de se conformer, en ce qui concerne les conditions même de l'exercice de leur profession, aux règlements d'administration publique rendus sur cet objet.

2. Étaux, échaudoirs, abattoirs, fonte des suifs.

477. — Chaque étal devra avoir au moins deux mètres et demi de hauteur sur trois et demi de largeur et quatre de profondeur; il sera disposé d'une manière convenable, et de telle sorte que l'air puisse y circuler librement et même transversalement. Il sera constamment tenu avec propreté.

478. — Il n'y aura dans les étaux ni âtre, ni cheminée, ni fourneau. Toute chambre à coucher devra en être éloignée ou séparée par des murs sans communication directe.

479. — Chaque étal devra être pourvu de viande saine, bonne, loyale et marchande.

480. — Les quartiers ou pièces de viande devront être suspendus, et lorsqu'ils le seront contre le mur, il devra être placé dessous des linges propres.

481. — Chaque étal devra être pourvu des balances et poids nécessaires.

482. — Tout échaudoir établi près d'un étal sera placé dans une cour suffisante, bien pavée, très-aérée et où il existera un bon puits. Le local aura au moins six mètres et demi de long sur quatre de large et trois de haut. La circulation de l'air y sera également établie par tous les moyens propres à en faciliter le renouvellement.

483. — Tout échaudoir devra être dallé en pierres jointes au ciment; il y sera établi un puisard assez grand, et préférablement une auge pour recevoir le sang des bestiaux. La bouverie, l'étable à veaux et la bergerie seront réunis dans la même cour; le sol en sera plus élevé, et ils devront être rapprochés de l'échaudoir autant que possible.

484. — Les bouchers sont tenus de faire enlever tous les jours la partie des issues destinée à la voirie. Les eaux sales ne pourront être vidées que pendant la nuit.

485. — L'entrée principale de l'établissement devra être facile et commode pour les bœufs.

486. — L'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs aura lieu exclusivement dans l'abattoir, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et les habitants qui élèvent des porcs conservent la faculté de les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

487. — Les bouchers peuvent abattre à toute heure du jour ou de la nuit, mais seulement dans les échaudoirs à ce destinés.

488. — Il est défendu d'abattre des bestiaux dans la cour de travail.

489. — Les porcs pourront être abattus, brûlés et habillés à toute heure du jour ou de la nuit dans les brûloirs et échaudoirs affectés à cet usage. Ce travail ne pourra se faire ailleurs, sous aucun prétexte.

Les portes du brûloir et des échaudoirs seront fermées au moment de l'abatage.

490. — Les bœufs, vaches ou taureaux, avant d'être abattus, doivent être fortement attachés à l'anneau scellé à cet effet dans chaque échaudoir.

Les bouchers sont responsables des effets de toute négligence à cet égard.

491. — Les bœufs et taureaux dont l'espèce est connue pour être dangereuse ne pourront être conduits des bouveries aux échaudoirs qu'avec des entraves ou accouplés.

492. — Les veaux et les moutons seront saignés dans des baquets, de manière que le sang ne puisse couler dans les égouts.

493. — Il est expressément défendu de laisser ouvertes les portes des échaudoirs au moment de l'abatage des bœufs.

494. — Il est enjoint aux bouchers de laver ou de faire laver exactement les échaudoirs après l'abatage et l'habillage.

495. — Il est défendu de laisser séjourner dans les échaudoirs aucuns suifs, graisses, dégrais, ratis, panses et boyaux, cuirs et peaux en vert ou en manchon, salés ou non salés.

496. — Les bouchers feront enlever les fumiers des bouveries tous les mois ou toutes les fois qu'ils en seront requis par le maire ou par l'un de ses agents.

Ils devront aussi faire enlever les vidanges tous les jours.

497. — Les bouchers, quand ils en seront requis par le maire ou les préposés de l'administration, devront faire gratter et laver les murs intérieurs et extérieurs des échaudoirs ainsi que les portes.

498. — Il est défendu de déposer dans les rues et cours les cuirs et peaux de bestiaux.

499. — Les bouchers auront la faculté de recueillir le sang des animaux par eux abattus. Ils devront le recevoir et le renfermer dans des futailles bien closes. Ces futailles devront être enlevées de l'abattoir tous les jours pendant l'été et dans le délai de trois jours pendant l'hiver.

500. — Les personnes chargées de ce travail devront, pendant l'abatage, se tenir dans la cour de travail.

Il leur est défendu d'embarrasser les passages avec les futailles. Elles devront les placer dans les lieux qui leur seront indiqués par le maire ou par l'un de ses agents.

Tous les jours, après le travail, elles roulent les futailles pleines aux places qui leur seront affectées.

501. — Les bouchers, charcutiers et *gargots* se pourvoiront de *tinets*, *étoux*, *baquets*, *brouettes* et de tous les instruments et ustensiles nécessaires à leur travail, et les entretiendront en bon état de service et de propreté.

502. — Les bouchers et les charcutiers sont tenus d'avoir dans l'abattoir des garçons pour recevoir et soigner les bestiaux à leur service.

503. — Toutes les viandes et issues qui, après l'abatage et l'habillage, se trouveraient corrompues ou nuisibles ne pourront être livrées à la consommation. Elles seront enfouies (à Paris) par les soins du maire ou du commissaire de police, et aux frais du propriétaire.

En cas de contestation, la vérification des viandes reconnues insalubres sera faite en présence du maire ou du commissaire de police et du propriétaire, par deux bouchers appelés comme experts.

Dans tous les cas, les pieds, peaux, cuirs et suifs de l'animal qui aura fourni ces viandes et issues seront laissés au propriétaire.

504. — Il est défendu aux bouchers et charcutiers de laisser séjourner dans les rues et cours de l'abattoir des panses de bœufs, vaches, veaux, moutons, des boyaux de moutons ou de porcs.

Les vidanges et autres résidus seront déposés dans les coches dallés à ce destinés, et enlevés tous les jours indistinctement et sans triage.

505. — Les bouchers, charcutiers, tripiers et fondeurs sont tenus de déposer tous les soirs chez le concierge de l'abattoir les clefs des greniers, échaudoirs, bergeries, écuries, fondoirs et porcheries. Ce concierge les leur remettra ou à leurs garçons suivant leurs besoins.

Dans aucun cas les bouchers, charcutiers ou autres ne pourront emporter ces clefs.

506. — Il est défendu aux garçons bouchers, charcutiers, etc., de détruire ou de dégrader aucun objet dépendant de l'abattoir ou des échaudoirs, et spécialement les pompes, tuyaux, robinets, tampons, grilles, égouts, comme aussi de laisser ouvert aucun robinet sans nécessité.

507. — La fonte des suifs en branche sera exécutée d'après l'instruction faite sur cet objet.

508. — La fonte des suifs pourra avoir lieu la nuit comme le jour.

509. — Les fondeurs ne pourront faire usage de lumière qu'avec des lanternes closes. L'usage des chandeliers, bougeoirs, martinets, lampes à la main leur est formellement interdit.

510. — Tous les combustibles amenés pour le service des fondoirs seront rentrés aussitôt après leur arrivée.

511. — Les fondeurs seront tenus de faire nettoyer et ratisser au moins deux fois par semaine le carreau des fondoirs et les lampes et marches de l'escalier qui y conduit.

512. — La cheminée du fondoir sera ramonée une fois par mois au moins, et ce ramonage devra être fait plus souvent s'il y a nécessité.

513. — Aucune voiture chargée de suif ne pourra rester dans l'intérieur de l'abattoir. Aussitôt son chargement terminé, elle devra être conduite à sa destination.

514. — Les fondeurs ne pourront, sous aucun prétexte, laisser du bois au-devant de l'ouverture du foyer de la chaudière.

515. — Quand une fonte sera commencée, les garçons ne pourront quitter le fondoir.

516. — Après la fonte ils devront s'assurer de l'extinction complète du feu et de la clôture de l'étouffoir.

517. — Il leur est défendu de sortir du fondoir le bois en partie consumé pour l'éteindre au dehors.

§ 2.—*Triperie.*

518. — L'atelier de cuisson des issues, etc., devra être tenu dans le plus grand état de propreté.

Les tripiers ne pourront en sortir du bois en partie consumé pour l'éteindre au dehors.

519. — Il est défendu aux bouchers de retenir, vendre ou débiter par eux-mêmes, sous quelque prétexte que ce soit, aucune partie des issues de bœuf, vache et mouton qu'ils abattent pour le commerce.

520. — Il est défendu de préparer et de faire cuire des issues ailleurs que dans les locaux désignés pour cet objet.

521. — Il est enjoint aux bouchers de livrer aux tripiers :

1° Pour *issues rouges* des bestiaux, le cœur, le foie, la rate et les poumons de bœuf, vache et mouton.

2° Pour *issues blanches* de bœuf ou de vache, les quatre pieds avec leurs patins, la panse, la franche mule, les feuillets avec l'herbière, les muffles et palais et les mamelles de vache.

3° Pour issues de mouton, la tête avec la langue et la cervelle, les quatre pieds, la panse et la caillette.

522. — Les panses, franches mules et feuillets de bœuf ou de vache, les panses, caillettes et pieds de mouton ne pourront être mis dans le commerce et livrés à la consommation qu'après avoir subi les préparations nécessaires.

523. — Il est défendu aux bouchers de faire entrer dans leurs pesées de viande au débit, même sous la dénomination de ré-

jouissance, aucune partie quelconque des issues rouges et blanches.

524. — Nul ne pourra vendre de la triperie en boutique ou en étalage sur la voie publique sans une permission.

§ 3.—*Charcuterie.*

525. — Aucun établissement de charcuterie ne pourra s'ouvrir sans une déclaration préalable à la mairie, et sans qu'il soit constaté que lesdits établissements réunissent les conditions prescrites de sûreté et de salubrité publique.

526. — Dans ces établissements, l'intervalle entre le sol et le plancher sera au moins de trois mètres.

Le sol sera entièrement revêtu de dalles ou de carreaux; le plancher sera plafonné.

Pour renouveler l'air pendant la nuit, il sera pratiqué des ouvertures grillées, de deux décimètres en carré, du côté de la voie publique.

527. — Les cuisines et les laboratoires auront au moins trois mètres d'élévation; ils seront plafonnés. Le sol et les parois, jusqu'à la hauteur d'un mètre cinquante centimètres, seront revêtus de matériaux imperméables pour prévenir toute infiltration des matières animales.

Les pentes du sol seront réglées de manière que les eaux du lavage puissent s'écouler rapidement.

Un courant d'air sera établi dans les cuisines et laboratoires.

528. — Les fourneaux et chaudières devront être disposés de telle sorte qu'aucune émanation ne puisse se répandre au dehors.

Les chaudières destinées à la cuisson des grosses pièces de charcuterie devront être engagées dans des fourneaux en maçonnerie.

529. — Il est défendu de faire usage dans les établissements de charcutiers, de saloirs, pressoirs et autres ustensiles qui seraient revêtus de feuilles de plomb ou de tout autre métal. Les saloirs et pressoirs seront construits en pierre, en bois ou en grès.

530. — L'usage des vases et ustensiles de cuivre, même étamé, est interdit dans les établissements de charcuterie. Ces vases et ustensiles seront remplacés par des vases en fonte ou en fer battu.

531. — Il est défendu aux charcutiers de faire usage de vases en poterie vernissée. Ces vases seront remplacés par des vases en grès ou par toute autre poterie dont la couverte ne contient pas de substances métalliques.

532. — Il est défendu aux charcutiers d'employer, dans leurs sa-

laisons et préparations de viandes, des sels de morue, de varech et de salpêtrier.

533. — Il leur est défendu de laisser séjourner les eaux de lavage dans les cuvettes destinées à les recevoir. Ces cuvettes devront être vidées et lavées tous les jours.

534. — Il leur est également défendu de verser avec les eaux de lavage, des débris de viande ou de toute autre nature. Ces débris seront portés chaque jour aux voitures du nettoiement.

535. — Il leur est encore défendu d'égorger et brûler les porcs sur la voie publique.

536. — *Débits de viandes cuites.* — Les dispositions concernant les charcutiers, sous le rapport de la salubrité, sont applicables à tous débitants de viandes cuites et préparées.

537. — Les viandes cuites exposées en vente devront être saines et de bonne qualité. Celles qui seraient trouvées en état de corruption seront saisies et détruites.

§ 4.—*Dispositions générales.*

538.—*Police intérieure de l'abattoir.*—Le concierge de l'abattoir ne laissera sortir aucune voiture ni paquet sans les visiter.

Il ne pourra être admis dans l'abattoir aucune personne étrangère au service, à moins d'une permission spéciale.

539. — Il est enjoint aux bouchers de n'employer que des garçons bouchers capables de bien remplir leur état.

540. — Il est défendu aux bouchers, charcutiers et à leurs garçons, d'exciter leurs chiens contre les bestiaux qu'ils conduisent à l'abattoir.

541. — Il est défendu d'y amener des chiens autres que ceux des conducteurs de bestiaux. Ces chiens devront être muselés.

542. — Il ne pourra être introduit de voiture dans les bouveries, si ce n'est pour enlever les animaux morts naturellement.

543. — Les voitures servant au transport des viandes dépecées devront toujours être entièrement couvertes d'une toile propre.

544. — Il est défendu de faire paître des moutons sur les parties où il existe du gazon, et de faire stationner des voitures sur ces parties et entre les arbres.

545. — Les bouchers, charcutiers, fondeurs et tripiers ne pourront, sous aucun prétexte, laisser en dépôt, dans l'intérieur de l'abattoir, des cabriolets, charrettes ou autres voitures, des étoux, brouettes et ustensiles hors d'usage.

546. — Il est défendu à toutes personnes logées dans l'abattoir

de jeter ou déposer au-devant de leurs habitations aucuns fumiers, immondices et eaux ménagères.

547. — Il est défendu d'entrer la nuit dans les bouveries et bergeries ou toits à porcs avec des lumières, si elles ne sont pas renfermées dans des lanternes closes et à réseau métallique.

548. — Il est défendu d'appliquer des chandelles allumées aux murs et aux portes intérieurement et extérieurement et en quelque lieu que ce soit.

549. — Il est défendu de fumer dans les bouveries et greniers à fourrage.

550. — Toute espèce de jeu de hasard et autres sont interdits dans l'abattoir.

551. — Il est défendu de rien écrire, tracer ou crayonner sur les murs et sur les portes, soit en lettres, portraits ou figures quelconques.

552. — Il est expressément défendu de coucher dans les échaudoirs, bouveries, bergeries et greniers.

553. — *Bouchers forains.* — Le débit de la viande de boucherie par les marchands forains ne pourra avoir lieu que le   de chaque semaine, sur l'emplacement à ce affecté.

SECTION X.—PHARMACIENS, DROGUISTES, HERBORISTES, ÉLÈVES EN PHARMACIE (1).

554. — *Pharmaciens et droguistes.* — Nul ne pourra s'établir pharmacien en cette ville (ou commune), sans avoir préalablement justifié à l'autorité municipale de son titre ou diplôme.

555. — Défenses sont faites aux sœurs de charité de s'immiscer dans la profession de pharmacien, et de composer ou administrer des remèdes sans être dirigées par des gens de l'art.

Dans tous les cas, elles ne peuvent en vendre, soit publiquement, soit de toute autre manière.

556. — Nul ne peut exercer la profession d'épicier-droguiste, s'il ne justifie, par titre authentique, qu'il a les connaissances requises en fait de plantes médicinales et de drogues.

557. — Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique. Ils pourront seulement faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

---

(1) V., page 113, la loi relative à la police de la pharmacie.

558. — Il est également interdit aux épiciers-droguistes de vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales, indigènes, fraîches ou sèches, à moins qu'ils ne cumulent avec leur profession celle d'herboriste, et qu'ils n'aient rempli les formalités exigées pour exercer cette dernière. (V. art. 568.)

Quant à la vente des substances vénéneuses, les épiciers-droguistes se conformeront à ce qui est prescrit en l'article 559 ci-après.

559. — Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenus dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs ou séparés, dont les pharmaciens et les épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause légitime et connue.

560. — Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et parafé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seraient dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite et sans aucun blanc leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur auront été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

561. — Toutes personnes qui fabriquent et vendent, et toutes personnes autorisées à débiter les substances vénéneuses dénommées dans l'état ci-après, sont tenues de se conformer aux articles 34 et 37 (1) de la loi du 21 germinal an 11.

---

(1) V. ces articles, page 114.

ÉTAT

ÉTAT DES SUBSTANCES MINÉRALES

réputées vénéneuses.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
Eau forte Eau seconde Acide nitreux Esprit de nitre	Acide nitrique.
Esprit de vitriol Huile de vitriol	Acide sulfurique.
Acide marin Esprit de sel	Acide muriatique.
Arsenic blanc Arsenic noir Régule d'arsenic Poudre de cobalt	Oxyde d'arsenic.
Orpin Orpiment Réalgar	Sulfures d'arsenic.
Magister de bismuth	Oxyde de bismuth.
Émétique	Tartrite de potasse antimonié.
Verre d'antimoine	Oxyde d'antimoine vitreux.
Foie d'antimoine Crocus metallorum	Sulfure vitreux d'antimoine.
Précipité rouge	Oxyde de Mercure.
Sublimé corrosif	Muriate suroxygéné de mercure.
Couperose blanche Vitriol blanc	Sulfate de zinc.
Céruse Blanc de plomb Minium Massicot Litharge	Oxyde de plomb.
Vitriol bleu	Sulfate.
Pierre infernale	Nitrate d'argent fondu.
Pierre à cautère	Potasse caustique.
Vert-de-gris	Oxyde de cuivre.
Verdet Cristaux de Vénus	Acétate de cuivre.

562. — La visite prescrite par l'article 29 de la loi du 21 germinal an 11, chez les pharmaciens et épiciers-droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et des médicaments simples

et composés, aura lieu chaque année au jour fixé par M. le préfet et qui sera annoncé par un avis imprimé et affiché.

563. — Il est enjoint aux pharmaciens de ne livrer et débiter les préparations médicinales ou drogues composées, que sur les ordonnances des médecins, chirurgiens et officiers de santé, et signées d'eux.

Défenses leur sont faites de vendre aucun remède secret, ni faire dans leur officine d'autre commerce que celui des drogues et médicaments.

564. — Les pharmaciens et droguistes, conformément audit article, seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils ont dans leurs magasins, officines et laboratoires ; celles qui auraient été mal préparées ou détériorées, seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et procès-verbal de cette saisie sera dressé pour y être donné telles suites que de droit.

565. — Il est défendu aux pharmaciens d'ajouter à leur débit le commerce d'épicerie ; ils sont tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation, et vente des drogues simples, sans que, sous prétexte des sucres, miels, huiles et autres objets d'emploi, ils puissent en exposer en vente.

566. — Tout pharmacien tenant officine ouverte, ou attaché à un établissement public, est tenu de se conformer, pour la préparation et confection des médicaments, au nouveau formulaire pharmaceutique rédigé par les professeurs de la faculté de médecine, et de l'école de pharmacie de Paris, et intitulé : *Codex medicamentarius*. Il est tenu en conséquence de se pourvoir dudit Codex.

567. — Il est enjoint aux pharmaciens et épiciers-droguistes de ne livrer aucune drogue, médicament ou composition pharmaceutique, sans placer sur la fiole ou le paquet une étiquette, ou inscription indiquant la nature du remède.

568. — *Herboristes.* — Tout individu qui voudra exercer la profession d'herboriste devra justifier qu'il a subi, soit dans une école de pharmacie, soit devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connait *exactement* les plantes médicinales, et qu'il est porteur d'un certificat authentique, constatant qu'il a subi ledit examen et qu'il a été agréé.

569. — Tout herboriste sera assujetti chaque année à la visite prescrite par la loi, et mentionnée en l'article 562 ci-dessus, comme à toutes celles qu'il conviendrait à l'autorité de faire dans le courant de l'année.

Les plantes médicinales qui seraient trouvées avariées seront saisies et détruites et procès-verbal sera dressé.

570. — Défenses sont faites à tout herboriste de cumuler avec sa profession d'autre commerce que celui de la grèneterie.

571. — Défenses sont également faites de mélanger les plantes, racines et fleurs de différentes espèces.

Chaque espèce devra être liée en botte ou ensachée séparément, de manière à éviter toute confusion ; des étiquettes seront placées aux bottes sachées.

572. — *Élèves en pharmacie.* — Tout élève en pharmacie est tenu de se faire inscrire à la mairie sur un registre tenu à cet effet.

573. — Défenses sont faites à tout pharmacien de recevoir un élève sans s'être fait représenter le bulletin de son inscription, et le certificat de congé du pharmacien de chez lequel il sort.

574. — Aucun élève ne peut quitter un pharmacien, sans l'avoir averti huit jours d'avance ; ce dernier lui en délivre un certificat ; s'il s'y refuse, l'élève en fait sa déclaration à l'autorité qui statue.

575. — L'élève qui sort de chez un pharmacien ne peut entrer chez un autre qu'en faisant sa déclaration à la mairie ou à l'officier de police.

SECTION XI. — ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES.

576. — Nul ne pourra former en cette ville (ou commune) aucun établissement (atelier ou manufacture) insalubre ou incommode, s'il ne justifie avoir rempli les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et les règlements postérieurs insérés au *Bulletin des Lois*, et avoir, en conséquence, obtenu les autorisations prescrites par ces décrets, ordonnance et règlements (1).

SECTION XII.—ÉPIDÉMIES.

Nota. Les mesures de police arrêtées dans les cas d'épidémies appartenant à l'administration supérieure et étant, d'ailleurs, toutes de circonstance, on doit s'abstenir d'en faire mention ici. Seulement on donne à la section correspondante du règlement n° 2 commenté, diverses instructions officielles choisies parmi les plus récentes pour servir de première règle dans un cas urgent.

---

(1) V. le tableau général, page 127.

CHAPITRE IV

VOIRIE (1).

---

§ 1er.—*Constructions, reconstructions, réparations, alignement, saillies, etc.*

577. — Défenses sont faites à tous propriétaires et habitants de la commune de construire, reconstruire ou réparer aucun bâtiment ou mur de clôture situé le long de la voie publique, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation, par écrit, du préfet, en ce qui concerne les routes royales et départementales, et du maire, en ce qui concerne les rues, places et carrefours qui ne font pas partie de la grande voirie.

578. — Mêmes défenses sont faites de construire ou de reconstruire aucun bâtiment ou mur de clôture, le long des chemins vicinaux, sans avoir obtenu alignement par écrit du préfet, si les constructions ou reconstructions doivent être faites le long d'un chemin vicinal de *grande communication*, ou du maire si elles doivent avoir lieu le long d'un chemin vicinal de *petite communication*, ou d'un chemin rural (2).

579. — Les propriétaires ne pourront non plus faire aucune plantation d'arbres et de haies le long des chemins vicinaux des deux catégories sans avoir obtenu l'alignement des mêmes autorités.

580. — L'établissement de balcons, auvents, perrons, devantures de boutiques, tentes ou bannes, enseignes, cuvettes et en général de saillies quelconques sur la voie publique, ne pourra également avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

581. — Défense est faite à tous architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, d'exécuter dans les rues et places dépendant de la voirie urbaine, aucun travail, qu'il ne leur ait été régulièrement justifié de l'autorisation accordée à cet effet.

582. — Il est enjoint à tout propriétaire de maisons ou bâtiments bordant la voie publique de faire établir dans le délai de à ceux de ces bâtiments qui n'en seraient pas pour-

---

(1) V. au modèle n° 2 la législation sur la *voirie*. V. aussi, pag. 154 et suiv., la loi et l'instruction ministérielle sur les *chemins vicinaux*.

(2) On remarquera que dans cet article il n'est point question, comme au précédent, *des réparations;* on s'explique, à cet égard, dans l'observation consignée au paragraphe 2 ci-après, 2e alinéa.

vus, des chéneaux et tuyaux de descente conduisant les eaux pluviales jusqu'au sol ou niveau du pavé. La saillie de ces tuyaux ne devra pas excéder centimètres.

583. — L'inscription du nom des rues et le numérotage des maisons, constituant une charge municipale, se feront aux frais de la commune lors de la première opération ; mais ces frais seront à la charge des propriétaires toutes les fois qu'il y aura lieu à renouvellement par suite de dégradations, réparations ou badigeonnage faits aux maisons.

§ 2. — *Chemins vicinaux et ruraux.*

Observation. La loi du 21 mai 1836 a placé les *chemins vicinaux* dans les attributions des préfets. En exécution de l'article 21 de cette loi, il a été fait, pour chaque département, un règlement général sur cet objet. Les maires n'ont donc pas qualité pour faire des arrêtés de police touchant cette partie de la voirie. Ils peuvent seulement, ainsi que les y autorise l'article 46 du titre Ier de la loi du 19-22 juillet 1791, reproduit par l'article 11, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 1837, publier de nouveau le règlement préfectoral, ou partie de ce règlement, et *rappeler les citoyens à son observation.*

Nous nous bornerons donc à dire ici, autant pour la règle de l'administrateur, que dans l'intérêt de l'administré, qu'en ce qui concernerait les réparations à faire aux maisons ou bâtiments situés le long des chemins vicinaux et ruraux, « il a été reconnu « que l'administration ne peut empêcher les propriétaires de faire « des réparations *même confortatives* à ces maisons ou bâtiments. « — L'interdiction de *réparer* n'est applicable qu'aux construc- « tions élevées le long des routes royales et départementales et des « *rues*, soit que ces rues dépendent de la grande voirie, soit « qu'elles appartiennent à la petite. » C'est ce qui résulte de la législation et de la jurisprudence suivie depuis plusieurs années au Ministère de l'intérieur.

Quant aux *chemins ruraux*, les maires sont compétents pour les réglementer, autoriser les constructions et donner les alignements. Pour les *chemins vicinaux*, ils doivent d'ailleurs trouver leur marche toute tracée, dans le règlement préfectoral dont nous venons de parler plus haut.

TITRE II.

POLICE RURALE.

CHAPITRE UNIQUE.

Vu la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, et l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 (1) :

Art. 584. — *Abeilles.* — Défenses sont faites de s'approcher des ruches pour exciter ou irriter les abeilles à cause des dangers qui peuvent en résulter pour le voisinage.

585. — *Ban de vendanges* (2). — Il est défendu de vendanger dans les vignes non closes avant la publication du ban de vendanges.

586. — *Bestiaux à l'abandon.* — *Divagation des volailles.* — Il est défendu de laisser les bestiaux à l'abandon, en quelque lieu que ce soit, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts.

Si ce sont des volailles, il est permis au propriétaire ou fermier qui éprouvera le dégât de les tuer ; mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

587. — *Bestiaux ou animaux en état de divagation.* — Tous les animaux ou bestiaux trouvés errants sur la voie publique et dont le propriétaire ne sera pas connu seront mis en fourrière, où ils resteront pendant huit jours, s'ils ne sont réclamés.

588. — *Bestiaux (Blessures faites aux).* — Il est enjoint à toutes personnes, à cheval ou en voiture qui passent près des bestiaux, de modérer leur course, afin de ne point les blesser sur les chemins.

589. — *Idem.* — Il est expressément défendu de blesser ou tuer méchamment, sur le territoire d'autrui, des bestiaux ou chiens de garde.

590. — *Bestiaux conduits en troupeaux.* — Il est défendu de confier à des enfants la conduite de troupeaux de gros bétail. Dans tous les cas, les bœufs reconnus pour être vicieux et les taureaux, menés au pâturage, à l'abreuvoir ou ailleurs, seront entravés.

591. — *Bestiaux.* — *Champs moissonnés.* — Il est enjoint à tous

---

(1) Ce visa est spécial pour les arrêtés sur la police rurale.
(2) Pour les pays où le ban de vendanges est en usage.

pâtres et bergers de ne mener ou laisser introduire les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte entière.

592. — *Idem.* — *Chèvres.* — Les chèvres non menées en laisse seront muselées.

593. — *Idem.* — *Porcs.* — Il est défendu à tout propriétaire de porcs de les laisser errer sur les chemins. Dans tous les cas, ces animaux devront être ferrés ou bouclés.

594. — *Idem.* — *Bestiaux revenant des foires.* — Défenses sont faites à tous conducteurs de bestiaux revenant des foires ou les menant d'un lieu à un autre, de les laisser pacager dans les champs et sur les communaux.

595. — *Idem.* — *Bestiaux morts.* — *Enfouissement.* — Tous bestiaux ou animaux morts naturellement seront enfouis à un mètre cinquante centimètres de profondeur, dans le terrain du propriétaire ou dans celui qui sera désigné par le maire.

596. — *Chasse.* — Il est défendu de chasser sur les terrains ou dans les bois communaux sans notre permission (1).

597. — *Chemins.* — *Arbres.* — *Mutilation.* — Il est également défendu de couper, écorcer ou détériorer les arbres plantés sur les routes et chemins.

598. — *Idem.* — *Dégradations.* — *Usurpations.* — Il est défendu de commettre aucune dégradation ou usurpation sur les chemins publics et communaux.

599. — *Idem.* — *Dépôts et embarras.* — Défenses sont faites de former *sans nécessité* sur les chemins ruraux ou autres, aucun dépôt de matériaux ou de tous autres objets qui puissent embarrasser la voie publique ou gêner la circulation.

600. — *Idem.* — Il est également défendu de déposer sur les chemins, pour y séjourner, des fumiers ou des choses de nature à compromettre la salubrité publique.

601. — *Idem.* — *Enlèvement des gazons, terres, pierres, etc.* — Défense est faite d'enlever, des chemins publics ou des propriétés communales, sans y avoir été dûment autorisé, les gazons, terres, pierres ou matériaux.

602. — *Coalitions.* — Il est défendu aux maîtres et fermiers de se coaliser pour faire baisser le prix de la journée des ouvriers ou domestiques ruraux.

---

(1) V. à la suite du règlement n° 2, la législation et les instructions ministérielles sur la *Chasse*.

603. — *Idem.* — Il est défendu aux ouvriers et domestiques ruraux de se coaliser pour faire augmenter le prix de leurs journées.

604. — *Echenillage.* — Il est enjoint à tous propriétaires, fermiers ou locataires de terrains, d'écheniller ou faire écheniller les arbres, haies et buissons qui sont sur lesdits terrains, ainsi que ceux qui bordent les routes et les chemins.

L'échenillage sera terminé avant le 20 février de chaque année.

Il leur est enjoint également de brûler sur-le-champ, à la distance de cent mètres de toute habitation, les bourses et toiles provenant desdits arbres, haies ou buissons, en prenant d'ailleurs les précautions nécessaires pour prévenir le danger du feu.

605. — *Elagage.* — Il est enjoint à tout propriétaire riverain de chemins ruraux de faire élaguer tous les ans (*aux mois de mars ou d'octobr.*) les arbres dépendant de sa propriété, bordant lesdits chemins.

Mêmes injonctions sont faites à l'égard du recépage des haies.

606. — *Epizootics.* — Tout propriétaire ou détenteur de moutons, bêtes à corne, chevaux ou autres animaux atteints ou présentant des symptômes de maladies contagieuses est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie et d'en indiquer le nombre.

607. — Il est défendu de vendre et d'exposer en vente, dans les marchés et partout ailleurs, des moutons, bêtes à corne, chevaux ou d'autres animaux atteints ou présentant des symptômes de maladies contagieuses.

608. — Il est défendu de laisser vaguer les animaux malades dans les parcours et sur les routes et de les laisser communiquer avec les animaux qui sont sains. (V. art. 400.)

609. — Il est enjoint de les faire marquer d'un signe particulier et de les placer dans des bergeries, étables ou écuries non-seulement assez isolées pour que la contagion ne puisse atteindre les animaux bien portants, mais encore très-saines et suffisamment larges pour que le traitement et le pansement soient faciles.

610. — Lorsque les animaux paraîtront guéris, les propriétaires en feront la déclaration, et autorisation leur sera donnée, s'il y a lieu, de laisser sortir ou d'employer lesdits animaux.

611. — Lorsque des animaux seront reconnus par l'expert vétérinaire atteints de maladies contagieuses sur les marchés ou ailleurs, si les propriétaires ne veulent ou ne peuvent les tenir enfermés dans des locaux convenablement disposés, les animaux seront conduits en fourrière.

Dans ce cas, les propriétaires seront tenus de consigner le montant des frais de nourriture pour huit jours, sauf la restitu-

tion d'une partie de ces frais, si les animaux étaient abattus ou morts naturellement, vendus ou rendus à leurs propriétaires avant l'expiration de la huitaine.

612. — Il est enjoint aux propriétaires de faire ou de laisser procéder à l'abatage de ceux de leurs animaux dont l'expert vétérinaire aurait déclaré la maladie incurable.

613. — Les écuries, bergeries, étables, bouveries, etc., dans lesquelles auront séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses, seront aérées et purifiées par les procédés prescrits à cet effet.

Ces locaux ne pourront être occupés par d'autres animaux qu'après qu'il aura été constaté, en présence d'un expert vétérinaire, que les causes d'infection n'existent plus.

Ces dispositions sont applicables aux équipages, harnais, colliers et aux objets à l'usage habituel des animaux malades.

614. — Il est défendu de coucher ou de faire coucher qui que ce soit dans les locaux où il se trouverait des animaux atteints de maladies contagieuses.

615. — S'il y a un gardien de nuit, la chambre de ce gardien devra être établie de manière qu'elle ne soit pas en communication avec les lieux infectés et que la surveillance s'exerce au moyen d'un châssis vitré.

616. — Il est défendu de jeter dans les bois ou dans les rivières le corps des animaux morts de maladie contagieuse et de les enterrer dans les étables, cours et jardins.

617. — Tout animal mort de maladie contagieuse sera enfoui immédiatement, par les soins du propriétaire, dans une fosse de deux mètres soixante centimètres de profondeur et à cent mètres au moins de toute habitation. La peau de l'animal devra être tailladée en plusieurs parties, et il devra être recouvert de toute la terre sortie de la fosse. Les voitures qui auront servi au transport de l'animal devront être lavées à l'eau chaude.

618. — *Feu dans les champs.* — Il est défendu de faire du feu dans les champs *sans nécessité;* et, en cas de nécessité, d'en allumer plus près que *cent mètres* des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grain ou de fourrage.

619. — *Idem.* — *Meules de paille, de foin, etc.* — Il est défendu de placer des meules de paille, de foin, de fourrage ou autres objets facilement combustibles à une distance moindre de *cent mètres* des habitations.

620. — *Glanage, râtelage, grappillage.* — Il est défendu de glaner, râteler ou grappiller sans être muni d'une autorisation du maire.

Il est défendu à tous glaneurs, râteleurs et grappilleurs d'entrer dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, avant l'entier enlèvement des fruits.

Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural.

621. — *Haies et fossés.* — Il est défendu de combler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper les branches de haies vives, et d'enlever des bois secs des haies.

622. — *Objets laissés à l'abandon, pouvant servir aux malfaiteurs.* — Il est défendu de laisser sur les chemins ou dans les champs des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

623. — *Pigeons, colombiers.* — Les colombiers devront être fermés, à l'époque des semailles, depuis le jusqu'au et à l'époque de la moisson, depuis le jusqu'au

624. — *Routoirs.* — Il est défendu de faire rouir du chanvre à moins de *cent mètres* de toute habitation et de tout chemin.

FORMULE FINALE APPLICABLE A TOUS LES RÈGLEMENTS.

625. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

RÈGLEMENT-MODÈLE.

(N° 1, Texte commenté (1).)

Ne faire que des *injonctions* et des *défenses* en se renfermant dans les strictes bornes de la légalité et de l'opportunité ; procéder avec ordre, méthode et lucidité, telles sont les règles qui constituent les élémens de tout ARRÊTÉ DE POLICE.

DÉPARTEMENT

CANTON

d



ARRONDISSEMENT

d

COMMUNE

d

RÈGLEMENT DE POLICE

Pour la commune d

LE MAIRE de la Ville ou de la Commune d

Vu l'article 50 de la loi du 14-22 décembre 1789, portant que « les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ; »

Vu la loi du 16-24 août 1790, titre XI, articles 3 et 4, qui détermine les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ;

Vu l'article 46, titre Ier, de la loi du 19-22 juillet 1791, qui autorise les maires à faire des arrêtés sur lesdits objets ;

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale ;

Vu le livre IV du Code pénal, qui détermine les peines et con-

---

(1) M. Mautz, notre collaborateur au ministère de l'intérieur, a puissamment contribué à la rédaction du commentaire du *Règlement-Modèle*.

traventions de police, et spécialement l'article 471 (n° 15), qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale ;

Le *visa des lois*, dans le préambule des arrêtés municipaux, a pour but de mettre les habitants à portée d'apprécier la légalité des injonctions ou des défenses qui leur sont faites. Les dispositions législatives qui constituent le droit qu'ont les maires de faire des règlements sur certains objets de police, c'est-à-dire les lois des 14-22 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837, doivent donc être visées en tête des arrêtés, quelles que soient les prescriptions qu'ils établissent. Mais si l'arrêté contient quelque disposition relative à un objet de police que ces lois générales n'ont pas prévu d'une manière spéciale, les lois exceptionnelles qui ont réglementé l objet dont il s'agit doivent également être rappelées Ainsi, par exemple, dans un arrêté portant défense de tenir les cabarets ouverts au public pendant le temps de l'office divin (art. 23 du Règlement, p. 388), il est nécessaire de viser : 1° les lois générales que nous avons citées; 2° la loi spéciale à cet objet (18 novembre 1814). De même dans un arrêté sur l'enfouissement des bestiaux morts (*Police rurale*, art. 595 et 617) il est nécessaire de viser : 1° les mêmes lois générales; 2° les lois spéciales à cet objet, c'est-à-dire l'article 13 de la loi des 28 septembre — 6 octobre 1791, et l'arrêté du 27 messidor an 5 — 15 juillet 1797.

Bien qu'on rappelle dans la conférence les articles de chaque loi, il n'est pas nécessaire de le faire dans le *visa* proprement dit; on peut se borner à en citer purement et simplement la date.

Considérant que le premier devoir de l'autorité municipale est d'assurer, par l'action d'une police vigilante, le repos et la sécurité des citoyens ;

Considérant que l'ignorance où se trouvent souvent les citoyens des règlements existants entraîne des contraventions dont il importe de prévenir le retour, en faisant connaître ou en rappelant les dispositions de police qui obligent chacun des habitants dans l'intérêt de tous ;

Si le *visa des lois* a pour but d'établir la *légalité* des arrêtés municipaux, les *considérants* ont principalement pour objet d'en établir l'*opportunité*, et dans ce sens ils ne sont pas moins importants. La légalité et l'opportunité sont en effet les qualités essentielles qui constituent un règlement de police régulier, et elles sont jusqu'à un certain degré indépendantes l'une de l'autre. Le maire en rédigeant un arrêté doit donc avoir en vue un double résultat : de montrer que les prescriptions qu'il établit sont en harmonie avec la législation, et c'est ce qu'il fera en visant les lois sur lesquelles elles se fondent; 2° de faire connaître en termes généraux que la commune est intéressée à l'exécution des dispositions que renferme son règlement, et c'est en formulant les *considérants* qu'il atteindra ce but.

Arrête :

TITRE PREMIER.

POLICE MUNICIPALE.

CHAPITRE PREMIER.

ORDRE PUBLIC.

SECTION Ire.—LIEUX PUBLICS.

§ 1er.—*Hôtelleries, Auberges, Logeurs en garni.*

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois des 14-22 décembre 1789, art. 50; 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3; 19-22 juillet 1791, tit. Ier, art. 46; 18 juillet 1837, art. 11.—Code pénal, art. 154, 471, n° 15; 475, n° 2; 478 (1).

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la loi confie à l'autorité municipale le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

Qu'un grand nombre d'aubergistes et d'hôteliers négligent de remplir les obligations qui leur sont imposées;

Que beaucoup de personnes louent des appartements ou des chambres meublés sans se soumettre aux prescriptions qui doivent atteindre tous les individus qui exercent habituellement ou accidentellement la profession de logeur;

Que la profession de logeur et d'aubergistes est une de celle dont l'exercice se lie le plus directement au repos et à la sécurité publics, et que dès lors l'autorité doit l'assujettir avec plus de rigueur à toutes les dispositions de police autorisées ou prescrites par les lois;

ARTICLE 1er.—Toutes personnes qui veulent exercer la profession d'aubergiste, maître d'hôtel garni ou logeur, sont tenues d'en faire préalablement la déclaration à la mairie.

Cette déclaration sera renouvelée toutes les fois qu'elles viendront à changer de domicile.

Ce n'est pas sans dessein qu'en formulant cet article, nous nous bornons à exiger une *déclaration* préalable de ceux qui veulent exercer la profession d'au-

---

(1) Les *lois seules* doivent être visées en tête des arrêtés de police; la *Jurisprudence* et les *Cas négatifs* que nous ne citons qu'à titre de renseignements, ne doivent jamais l'être.

Le rappel que nous faisons ici des articles du Code penal, ne contredit en rien ce que nous avons dit au n° 119 des *Cas négatifs*. Autre chose est de viser en tête d'un arrêté les articles de ce Code ou de les rappeler à la fin de chaque disposition du règlement. Le premier point est de rigueur, tandis que le second présente de graves inconvénients. (Voyez *Cas négatifs*, n° 119.)

bergiste ou de logeur. Il ne serait pas régulier, à notre sens, d'obliger les personnes dont il s'agit à venir demander à la mairie la *permission* d'exercer cette profession. Il a été reconnu, en effet, qu'en présence de l'article 355 de la CONSTITUTION du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), permettant à tout Français d'exercer librement et sans limitation son industrie (en se conformant aux lois et règlements), une déclaration préalable pouvait seule être exigée des logeurs et aubergistes ; cette formalité présente d'ailleurs sous le rapport de la sûreté publique des garanties suffisantes.

Quant aux faits qui constituent la profession d'aubergiste, V. *Jurisp. spéc.*, nº 66.

2. — Il leur est enjoint de placer extérieurement sur la porte d'entrée principale de la maison une enseigne portant, en caractères apparents, la désignation de la profession d'aubergiste ou de logeur, et indiquant si tout ou partie de la maison est loué en garni.

Les lettres de cette enseigne ne devront pas avoir moins de 10 centimètres de hauteur.

Cette injonction est fondée sur l'article 5 de l'édit du 16 mars 1693 et l'arrêt du conseil du 1er août 1741. — Ces dispositions législatives devant être considérées comme encore en vigueur, il en résulte que, dans les communes rurales ou de peu d'importance, les aubergistes peuvent se borner à placer un *bouchon* au-dessus de la porte de leur établissement.

V. *Cas négatifs*, nº 175.

3.—Il leur est également enjoint de numéroter leurs appartements ou chambres garnies.

4. — Les précautions convenables devront être prises pour que la clef d'une chambre n'ouvre pas la serrure d'une autre chambre.

(Arrêts du parlement de Bretagne des 11 août 1784 et 15 avril 1785, et du parlement de Paris du 7 septembre 1773.)

5. — Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs sont tenus d'avoir un registre parafé par un officier municipal ou par le commissaire de police, et dont le modèle leur sera donné à la mairie. (Voyez *ce modèle*, p. 457.)

A l'égard de ce registre, quelques difficultés peuvent se présenter. L'article 5, titre Ier, de la loi du 19-22 juillet 1791, exige que ce registre soit tenu *sur papier timbré* ; l'article 475, nº 2, du Code pénal, qui reproduit les termes de la loi de 1791 ne fait aucune mention de l'obligation dont il s'agit. En présence de cette contradiction, nous n'hésitons pas à penser que ce registre n'a pas besoin d'être sur papier timbré pour être tenu régulièrement. Ne pourrait-on pas dire, en effet, à l'appui de notre opinion, d'abord que l'article 475, nº 2, du Code pénal, en modifiant l'article 5 de la loi de 1791 qu'il reproduit, l'a implicitement abrogé ? En second lieu, les contraventions aux lois sur le timbre n'étant pas de la compétence des tribunaux de simple police, et tout ce qui se rapporte à cet objet étant réglementé par des lois spéciales et étrangères à la police municipale, n'est-il pas évident que, quand bien même le registre devrait être tenu sur papier timbré, le maire serait sans qualité pour prescrire des dispositions à cet égard ?

V. *Jurisprudence spéciale*, nos 68, 69 et 640.

VILLE *ou* COMMUNE
d

RÈGLEMENT-MODÈLE, N° 2.
Art. 5, 6, 7 et 8.

MODÈLE DE REGISTRE.

REGISTRE que doit tenir, en exécution de l'article 5, titre 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791, le sieur N. , aubergiste (*ou* maître d'hôtel garni, *ou* logeur), au (***désigner l'enseigne ou le nom de l'hôtel***), rue , n° , pour servir à inscrire de suite et ***sans aucun blanc ni interligne***, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie des voyageurs ou autres personnes qui auront logé, séjourné ou couché, même une seule nuit, dans ladite auberge (ou dans ledit hôtel), lequel registre, contenant (***le nombre***) feuillets, a été coté et parafé par nous, maire (*ou* adjoint, *ou* commissaire de police) de la ville d , sur chacun desdits feuillets.

Fait à *ce* 184 .

NOMS et PRÉNOMS.	AGE.	QUALITÉ ou PROFESSION.	DOMICILE HABITUEL (Commune et département).	DATE du PASSE-PORT.	LIEU où il a été DÉLIVRÉ.	LIEU ET DATE du dernier VISA.	DESTINATION (Commune et département).	JOUR d'entrée.	JOUR de sortie.	OBSERVATIONS.
Lefebvre (Remi).	34 ans.	négociant.	Douai (Nord)	15 juillet 1844. *ou* sans passe-port.	Douai.	Arras. 25 juillet.	Versailles (Seine-et-Oise).	28 juillet.	31 juillet.	

6.—Il leur est enjoint d'inscrire sur ce registre, jour par jour, de suite, sans aucun blanc ni interligne, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toutes personnes qui coucheront chez eux, même une seule nuit.

7.—Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs représenteront leur registre tous les quinze jours à la mairie, et, en outre, toutes les fois qu'ils en seront requis, aux officiers de police judiciaire, aux officiers de la gendarmerie et même aux simples gendarmes.

Loi du 28 germinal an 7 — 17 avril 1799, art. 130.
V. *Jurisp. spéc.*, nos 574 et 647. *Cas négatifs*, n° 64.

8.—Il leur est défendu d'inscrire sciemment sur leur registre, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux.

Aux termes de l'article 154 du Code pénal, l'aubergiste qui contreviendrait à cette défense serait puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus. L'article 3 de la loi du 17 ventôse an 4—7 mars 1796 prononçait, en pareil cas, un emprisonnement de trois mois à une année.

9.—Défense leur est également faite de donner retraite aux vagabonds et gens sans aveu et de recevoir habituellement des filles publiques.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 156 et 523.

10.—Il leur est défendu de retenir, sous quelque prétexte que ce soit, les papiers des personnes logées chez eux.

11. — Il est enjoint aux aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs de tenir leurs maisons fermées, savoir : du 1er octobre au 31 mars, depuis heures du soir jusqu'à heures du matin ; et du 1er avril au 30 septembre, depuis heures du soir jusqu'à heures du matin.

Ils pourront néanmoins recevoir, à toute heure de nuit, les voyageurs qui se présenteront chez eux pour y loger.

V. *Jurisp. spéc.*, n° 623 et suivants et *Cas négatifs*, n° 63. V. également ci-dessous les articles 19, 20 et 21 relatifs à la fermeture des cabarets.

12. — Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs sont tenus de placer dans leurs cours les voitures des rouliers ou voyageurs qui logeront chez eux ; à défaut de cours suffisamment spacieuses, ils pourront en faire stationner le long de leurs maisons. Dans ce cas, ils devront placer une lanterne allumée pendant la nuit (même en temps de lune) de façon à prévenir les accidents.

V. *Jurisp. spéc.*, n° 67 et *Cas négatifs*, nos 61 et 62. — Un maire pourrait aussi prescrire aux aubergistes de tenir au-dessus de la principale porte d'entrée une lanterne allumée, depuis la chute du jour jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de l'auberge.

13.—Il leur est défendu d'éclairer leurs écuries autrement qu'avec des lanternes vitrées, d'y laisser entrer et d'y entrer eux-mêmes avec des lumières non closes.

14.—Il leur est défendu de se servir, pour la préparation des aliments, de vases et ustensiles de cuivre non étamés.

15.—Lorsqu'un aubergiste, maître d'hôtel garni ou logeur cessera sa profession, il en devra faire immédiatement la déclaration à la mairie, et y déposer son registre.

16.—Les cabaretiers-logeurs sont assujettis aux mêmes obligations que les aubergistes et maîtres d'hôtels garnis.

Une distinction doit être faite entre les cabaretiers et les personnes qui font métier de loger. Des obligations différentes leur sont imposées. Ainsi les cabaretiers, dont la profession consiste seulement à donner à boire et à manger, ne sont pas astreints à la tenue du registre prescrit par l'article 5, titre Ier, de la loi du 19-22 juillet 1791 et l'article 475, nº 2, du Code pénal; mais lorsque les cabaretiers joignent à leur profession celle de logeur, ils sont assujettis aux mêmes obligations que les aubergistes.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 153, 621 et suiv., 851 et *Cas négatifs*, nº 95.

---

§ 2. *Cafés, Cabarets, Estaminets et autres débits de boissons; Billards publics; Traiteurs, Restaurateurs, Guinguettes.*

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455; loi du 18 novembre 1814. — Code pénal, art. 471, nos 15 et 475, nº 5.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la loi confie à l'autorité municipale le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

Que des cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons tolèrent des réunions dans leurs établissements à des heures indues, et souffrent qu'on y joue des jeux de hasard;

Que ces établissements sont souvent le théâtre de querelles, de rixes, de scènes de désordre, dont les suites sont presque toujours à déplorer;

Considérant qu'il importe de prévenir de tels abus par la stricte exécution des mesures de police auxquelles doivent être assujettis les cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons;

17.—Toutes personnes qui veulent ouvrir un café, un cabaret, un estaminet, un débit quelconque de boisson ou un billard public sont tenues d'en faire la déclaration à la mairie. Elles devront renouveler cette déclaration à chaque changement de domicile.

Pour ouvrir un café ou un cabaret, comme pour établir une auberge, une déclaration préalable suffit. L'édit du 16 mars 1693, qui défendait d'ouvrir les établissements dont il s'agit sans permission, doit être regardé comme abrogé, quant à cette disposition. Voyez ci-dessus, art. 1er et *Cas négatifs*, nº 90.

Quant à la *suppression* de l'établissement, la loi du 2-17 mars 1791 garantissant à chaque citoyen le libre exercice de son industrie, l'autorité municipale serait sans droit pour la prononcer. V. *Cas négatifs*, nº 93.

18.—Il est enjoint aux cafetiers, cabaretiers, débitants de boissons, de placer sur la principale porte d'entrée de leur établissement une enseigne indicative de leur profession.

Les lettres de cette enseigne devront avoir au moins dix centimètres de hauteur.

Les cabaretiers pourront remplacer cette enseigne par un *bouchon*.

V. ci-dessus, art. 2.

19. — Les établissements désignés en l'article 17 ne pourront être ouverts avant le jour et devront être fermés, du 1er avril au 30 septembre, à   heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars, à   heures du soir (1).

20.—Il est défendu à tout cabaretier, cafetier, etc., de garder chez lui des personnes étrangères à son habitation, au delà desdites heures, sous quelque prétexte que ce soit.

21.—Il est enjoint à toutes personnes de se retirer des cabarets, cafés, etc., aux heures fixées pour la fermeture de ces établissements, sans qu'il soit besoin de les y contraindre ou même de les avertir.—Les trois articles ci-dessus sont applicables aux traiteurs et aux restaurateurs.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 154 et suivants, 621 et suivants, 966 et suivants, *Cas négatifs*, 86, 87 et 94.

22.—Il est défendu aux cafetiers, cabaretiers, etc., de tenir ou de laisser jouer chez eux aucun jeu de hasard.

Indépendamment des jeux de hasard, le maire pourrait interdire les jeux de cartes dans les lieux publics. Ce droit lui a été reconnu par divers arrêts de la Cour de cassation, et notamment par celui du 19 janvier 1837. — V. *Jurisprudence spéciale*, nos 605 et suivants et *Cas négatifs*, nos 128, 218, etc.

23. — Il est défendu aux cabaretiers et débitants de boissons de tenir leur établissement ouvert et d'y donner à boire ou à jouer, pendant le temps de l'office, les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

Ces mots *reconnus par la loi* sont les termes mêmes de la loi du 18 novembre 1814.

V. *Jurisp. spéc.*, no 403 et suivants, *Cas négatifs*, no 154.

24.—Il leur est défendu de donner à boire aux gens ivres.

Cette défense est fondée sur une Ordonnance de François Ier, du 1er août 1539.

---

(1) Il ne suffit pas qu'un arrêté de police porte que les cafés, cabarets, etc., seront fermés à *telle* heure du soir; il faut encore qu'il enjoigne au maître de ces établissements de ne pas les ouvrir *avant le jour*. La disposition d'un règlement qui permet de recevoir à toute heure les personnes étrangères à l'établissement, ne peut s'appliquer qu'aux *aubergistes* ou logeurs en faveur des seuls voyageurs, ou bien de ceux des habitants du lieu qu'une cause accidentelle empêcherait de rentrer chez eux; car, si les cafés, cabarets et autres lieux publics pouvaient se rouvrir après l'heure fixée par l'arrêté municipal, sous le prétexte de donner à boire aux voyageurs, cette disposition rendrait illusoires les mesures prescrites par l'autorité locale, et toute surveillance de sa part deviendrait impossible. (*Jurisprudence ministérielle.*)

25.—Il leur est enjoint d'avertir immédiatement l'autorité des scènes de désordre qui se passeraient dans leurs établissements, ainsi que du refus qui leur serait fait d'en sortir à l'heure de la retraite.

Un maire ne pourrait enjoindre à un maître de café ou à un cabaretier de faire sortir de son établissement celui qui y causerait du tapage ou du désordre; outre qu'une telle mesure dépasserait les limites de la légalité, elle aurait pour effet (ce qui ne saurait être) de conférer à un simple particulier un pouvoir dont la loi investit les seuls agents de l'autorité.

26. — Il est défendu à tous cabaretiers et débitants de boissons de vendre des boissons falsifiées ou frelatées et de les déposer ou servir le vin ou les autres liquides dans des vases de cuivre, de plomb ou de zinc.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 120, 913 et 964.

27.—Il leur est également défendu d'avoir des comptoirs revêtus de lames de plomb.

Cette disposition s'appuie sur une déclaration du 13 juin 1777.

28.—Les injonctions contenues aux articles 20 et 21 sont applicables aux traiteurs et restaurateurs, à moins que, pour les cas de réunions extraordinaires, comme noces, festins, repas de corps, on ne se soit pourvu d'une autorisation spéciale du maire.

29.—Tout maître de billard est tenu de mettre à l'extérieur de son établissement une inscription portant les mots *Billard public* ou *Jeu de billard*.

30.—Les règles connues du jeu de billard seront toujours affichées dans les salles.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 119 et 606.

SECTION II. — LIEUX DE RÉUNION PUBLIQUE.

§ 1er. — *Halles, Foires et Marchés.*

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455. — Code pénal, art. 471, no 15; 475, no 5; 477, no 1; 478, 479, nos 5 et 6; 480, nos 2 et 3; 481, no 1.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la loi confie à l'autorité municipale le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées et sur leur salubrité;

Considérant qu'il importe que chacun trouve sûreté, protection et loyauté dans les transactions qui ont pour but d'assurer la subsistance des habitants;

Que c'est un des devoirs les plus essentiels de l'autorité de faciliter, par tous

les moyens qui sont en son pouvoir, l'arrivage des denrées, afin d'établir une concurrence toujours avantageuse aux intérêts des consommateurs;

Considérant qu'il est essentiel, pour la salubrité publique, d'entretenir avec la plus grande propreté les places occupées par les détaillants, sur les marchés et les passages réservés à la circulation;

Considérant que la sécurité des approvisionnements exige que le chargement, le déchargement et le transport des marchandises soient confiés à des porteurs commissionnés par l'autorité.

Il convient de rappeler ici que la police des foires et marchés rentre dans les attributions du ministre de l'agriculture et du commerce. En conséquence, il est nécessaire de faire dresser deux expéditions du règlement que le maire fait sur cet objet : l'un est transmis au ministre de l'intérieur, et l'autre, ainsi que nous l'avons fait observer, page 380, au ministre du commerce.

31. — La foire, instituée par décret ou ordonnance du roi du.... s'ouvrira, conformément auxdits décret ou ordonnance, le.... matin, et sera close le...... au soir.

Un décret de la Convention nationale du 14 août 1793 avait déclaré que chaque commune était libre d'établir des foires, sans être soumise à l'obligation d'en référer à l'autorité supérieure. La loi du 18 vendémiaire an 2 défendit de former aucun nouveau marché, jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement par la Convention nationale; mais, depuis le 18 brumaire an 8, le gouvernement a établi ou supprimé les foires, et en a changé les jours par de simples arrêtés, décrets ou ordonnances.

32.—Aucun marchand de la foire ne pourra stationner et mettre en vente des marchandises ailleurs que sur l'emplacement affecté à ladite foire.

33.—Le marché se tiendra sur l'emplacement.............. les...... de chaque semaine, depuis..... heures du matin jusqu'à..... heures du soir.

L'ouverture et la fermeture seront annoncées au son d'une cloche.

34.—Il est défendu à tous marchands d'entrer dans le marché avant l'heure d'ouverture, comme aussi d'y rester après l'heure de la fermeture (1).

35. — Il est défendu de faire stationner et d'exposer en vente aucune des marchandises ou denrées destinées à l'approvisionne-

---

(1) Quant à la fixation de l'heure à laquelle les revendeurs pourront entrer dans le marché, V., à la suite du règlement, divers documents relatifs à cette importante question.

ment du marché ailleurs que sur l'emplacement même qui lui est affecté (1).

36. — Défense est également faite à tout habitant de permettre aucun stationnement de ce genre au-devant de son magasin, de sa boutique ou de sa maison.

37. — Il est défendu de déposer sur l'emplacement du marché, même temporairement et sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet autre que les denrées destinées à y être mises en vente.

38. — Aussitôt que le déchargement des voitures d'approvisionnement sera opéré, il est enjoint aux marchands de ranger ces voitures sur l'emplacement désigné à cet effet, de manière qu'elles ne puissent point gêner la circulation.

39. — Toutes les mesures devront être prises en même temps pour que les chevaux et autres bêtes de somme employés à l'apport des denrées ne puissent errer à l'abandon et occasionner des accidents.

40. — Tous marchands occupant une place sur le marché sont assujettis au payement du droit fixé pour la location des places.

Ils sont, en outre, tenus de faire placer au-devant de leurs échoppes et d'une manière apparente, un écriteau indicatif de leur nom, profession et numéro.

41. — Il leur est défendu de laisser leur place vacante pendant plus de trois jours de marché sans en avoir obtenu l'autorisation.

42. — Les regrattiers, regrattières et marchands sur éventaires, mannes, mannettes, ne pourront stationner à poste fixe sur aucun point de la voie publique. Il leur est défendu de s'établir aux places accordées aux détaillants stationnaires.

43.—Il ne pourra être fait usage dans le marché que de poids et mesures légaux. Les poids et balances devront être tenus dans un état constant de justesse et de propreté.

44. — Défense est faite à toute personne fréquentant le marché d'y allumer et porter du feu autrement que dans des vases de cuivre, de fer ou de terre couverts d'un grillage en fer, ainsi que d'y fumer ou d'y porter de la lumière autrement que dans des lanternes bien fermées.

45. — Il est enjoint à tous détaillants d'entretenir dans un état continuel de propreté l'intérieur et les abords de leur place.

---

(1) Un arrêt de la Cour de Cassation du 30 août 1844 confirme cette décision. (*Gaz. des Trib.* du 31.)

46. — Il leur est défendu de jeter, dans les passages réservés pour la circulation, des pailles ou débris quelconques.

47. — Il leur est enjoint de n'avoir que des étalages mobiles ou transportables. Il leur est expressément défendu de les fixer aux poteaux par des clous, ou aux murs par des scellements.

48. — Il est défendu de placer sur les entraits du comble des abris, des coffres, paniers pleins ou vides, et généralement des effets, marchandises ou matériaux quelconques.

49. — Il est défendu d'élever les étalages latéralement, de manière à intercepter la vue et la circulation de l'air d'une place aux places voisines.

50. — Il est défendu de conserver dans les étalages des marchandises avariées impropres à la consommation.

51. — Il est enjoint de déplacer les étalages et tous ustensiles quelconques, toutes les fois qu'il en sera besoin pour nettoyer à fond le sol qu'ils recouvrent.

52. — Il est enjoint aux tripiers et marchands d'abats sur les marchés de renouveler l'eau des baquets dans lesquels ils font tremper les têtes, pieds et fressures de veau, les pieds de moutons, etc., assez fréquemment pour qu'elle ne contracte aucune mauvaise odeur.

53. — Il est enjoint aux tripiers, bouchers et charcutiers sur les marchés, de gratter et nettoyer une fois au moins par jour les parties des étalages et ustensiles qui sont en contact avec la viande et notamment les ais sur lesquels ils coupent leurs viandes, de manière qu'il n'y reste aucun débris de chair, de graisse et d'os.

54. — Il est défendu aux marchands de volaille de saigner et plumer des volailles, soit à leurs places, soit dans les passages ou aux abords des marchés.

55. — Il est défendu aux marchands de marée ou de poisson d'eau douce de se servir de tampons de papier pour exposer en vente le poisson. On ne pourra employer à cet usage que des blocs de pierre ou de bois, ou des terrines de bois renversées.

56. — Il leur est enjoint de gratter et laver tous les jours les tables sur lesquelles le poisson est exposé en vente.

57. — Les seaux et baquets des charcutiers, tripiers, bouchers et marchands de poisson, devront être de temps à autre lavés avec une solution de chlorure de sodium ou de chlorure de chaux.

58. — Les travaux de chargement, de déchargement et de transport, ne pourront être effectués sur le marché que par les forts et porteurs dûment commissionnés.

59. — Nul ne pourra exercer la profession de fort et porteur

sur le marché qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la mairie et justifié de sa moralité.

60. — Les forts et porteurs sont tenus de porter ostensiblement une médaille qui leur sera délivrée à la mairie.

61. — Ils ne pourront entrer dans les marchés avant l'heure de leur ouverture.

62. — Les porteurs pourvus de médailles pourront seuls être employés sur les marchés, sans que toutefois cette disposition préjudicie au droit qu'a tout acheteur d'emporter lui-même la marchandise ou de la faire emporter par les personnes attachées à son service. (*Voir p.* 473, art. 102 et suiv., *Portefaix, etc.*)

V. *Jurisp. spéc.*, nos 566, 577, 678 à 707, 783 à 811; *Cas négatifs*, nos 185, 197, 238, 240, 274 à 279.

§ 2. — *Théâtres, Spectacles, Bals.*

1. Théâtres, Spectacles.

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455; loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 4; 19 janvier 1791; 26-27 juillet 1791, art. 1er; arrêté du gouvernement du 1er germinal an 7 (21 mars 1799); décret du 8 juin 1806; décret du 29 juillet 1807; ordonnance du 8 décembre 1824. — Code pénal, art. 471, n° 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la loi confie à l'autorité municipale le maintien de l'ordre dans tous les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

Considérant qu'il appartient également à cette autorité de prescrire, pour la construction des salles de spectacle, les dispositions les plus propres à garantir la sécurité des spectateurs et à prévenir ou à combattre les dangers d'incendie;

Considérant qu'il importe d'empêcher que les représentations soient troublées par des actes ou des clameurs de nature à causer du désordre ou du scandale;

Considérant qu'il importe aussi de protéger le public contre les spéculations des entrepreneurs et d'assurer à toutes personnes la jouissance des places dont elles ont acquitté le prix;

Considérant, en ce qui concerne les établissements où ont lieu les bals, concerts et danses publics, que ces établissements sont, comme lieux de réunion publique, assujettis à la surveillance de l'autorité, qui doit dès lors y maintenir l'ordre et le respect des mœurs.

La loi du 16-24 août 1790, titre XI, article 4, a placé la police des théâtres dans les attributions du pouvoir municipal, et des lois postérieures ont déterminé les droits et les obligations des maires à cet égard. Nous nous bornerons donc à reproduire, relativement à l'ouverture des théâtres, aux représentations, etc., les dispositions législatives les plus importantes :

Décret du 8 juin 1806.

TITRE Ier. — *Des théâtres de la capitale.*

Art. 1er. Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale sans notre autorisation spéciale, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'intérieur.

30

Art. 2. Tout entrepreneur qui voudra obtenir cette autorisation sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant notre ministre de l'intérieur, des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagements.

Art. 4. Les répertoires de l'Opéra, de la Comédie Française et de l'Opéra-Comique seront arrêtés par le ministre de l'intérieur, et nul autre ne pourra représenter, à Paris, des pièces comprises dans les répertoires de ces trois grands théâtres, sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui sera réglée de gré à gré, et avec l'autorisation du ministre.

Le ministre de l'intérieur pourra assigner à chaque théâtre un genre de spectacle dans lequel il sera tenu de se renfermer.

TITRE II. — *Théâtres des départements.*

Art. 7. Dans les grandes villes de l'empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes, il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.

Art. 8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation des ministres de l'intérieur et de la police. Le ministre de l'intérieur désignera les arrondissements qui leur seront destinés, et en préviendra les préfets.

Art. 9. Dans les chefs-lieux de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués.

TITRE III. — *Des auteurs.*

(Les dispositions de ce titre sont exclusivement relatives aux droits des auteurs dramatiques.)

Dispositions générales.

Art. 13. Tout entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir de théâtre.

Art. 14. Aucune pièce ne pourra être jouée sans l'autorisation du ministre de la police.

Art. 15. Les spectacles de curiosité seront soumis à des règlements particuliers et ne porteront plus le titre de théâtres.

Décret du 29 juillet 1807.

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Aucune représentation à bénéfice ne pourra avoir lieu que sur le théâtre même dont l'administration ou les entrepreneurs auront accordé le bénéfice de ladite représentation. — Les acteurs de nos théâtres impériaux ne pourront jamais paraître dans ces représentations que sur le théâtre auquel ils appartiennent.

Art. 2. Les préfets, sous-préfets et maires sont tenus de ne pas souffrir que, sous aucun prétexte, les acteurs desdits quatre grands théâtres qui auront obtenu un congé pour aller dans les départements, y prolongent un séjour au delà du temps fixé par le congé. En cas de contravention, les directeurs de spectacles seront condamnés à verser à la caisse des pauvres le montant de la recette des représentations qui auront eu lieu après l'expiration du congé.

Art. 3. Aucune nouvelle salle de spectacle ne pourra être construite, aucun déplacement d'une troupe d'une salle dans une autre ne pourra avoir lieu dans notre bonne ville de Paris, sans une autorisation donnée par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Loi du 9 septembre 1835, titre IV.

Art. 21. Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départements, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et du préfet dans les départements. — La même

autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées. — Toute contravention au présent article sera punie, par les tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de mille francs à cinq mille francs, sans préjudice contre les contrevenants des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

Art. 22. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.

Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants.

63. — *Dispositions d'ordre et de sûreté.*—Nul théâtre ne pourra être ouvert sans que les entrepreneurs aient rempli préalablement les formalités et se soient pourvus des autorisations prescrites.

64. — Il est également défendu d'ouvrir aucun théâtre, avant qu'il ait été constaté que la salle est solidement construite, et que les précautions exigées relativement aux incendies ont été prises.

65. — Sur tous les côtés de la salle qui ne seront pas bordés par la voie publique, il sera laissé un espace libre, destiné soit à l'évacuation de la salle, soit aux approches des secours en cas d'incendie.

66. — Les murs intérieurs, les murs qui séparent les loges d'acteurs et le théâtre, le mur d'avant-scène, le mur qui sépare la salle, le vestibule et les escaliers, seront, savoir : les murs en maçonnerie, les escaliers en pierre.

67. — Les portes de communication entre les loges d'acteurs et le théâtre seront en fer et battantes.

Le mur d'avant-scène, qui s'élèvera au-dessus de la toiture, ne pourra être percé que de l'ouverture de la scène et de deux baies de communication fermées par des portes en tôle.

68. — L'ouverture de la scène sera fermée par un rideau en fil de fer maillé, qui interceptera toute communication entre les parties combustibles du théâtre et de la salle. Ce rideau ne sera soutenu que par des cordages *combustibles*.

Les décorations fixes dans les parties supérieures de l'ouverture d'avant-scène seront toujours composées de matières incombustibles.

69. — Les escaliers, les planchers de la salle, les cloisons des corridors seront en matériaux incombustibles.

70. — La couverture générale sera supportée par une charpente en fer et percée de grandes ouvertures vitrées.

71. — La calotte de la salle sera en fer et plâtre sans boiseries.

72. — La salle ne sera chauffée que par des bouches de chaleur dont le foyer sera dans les caves.

73. — Dans le haut du mur d'avant-scène il sera placé un appareil de secours contre l'incendie, propre à atteindre les parties les plus élevées du bâtiment.

74. — Les pompes seront établies au rez-de-chaussée et de façon à pouvoir toujours être facilement alimentées ; les agrès seront en bon état et les réservoirs pleins d'eau.

75. — Toutes les fois qu'il y aura nécessité de parcourir la salle de spectacle ou ses dépendances avec de la lumière, on ne pourra le faire qu'avec des lanternes *éclairées à l'huile* et soigneusement fermées.

76. — Aucun magasin de décorations et accessoires ne pourra être établi sous la salle et le théâtre ; ces magasins seront toujours séparés du théâtre par un mur en maçonnerie.

Il y aura au moins deux escaliers destinés au service du théâtre et donnant issue à l'extérieur.

77. — Après la réception d'une salle de spectacle, dans un intérêt d'ordre et de sûreté publique, il est expressément défendu à tout directeur d'y faire aucun changement dans sa construction, ainsi que dans la division et la destination des places, sans en avoir obtenu l'autorisation.

78. — Il est défendu à tous directeurs de faire annoncer aucune représentation théâtrale sans en avoir obtenu l'autorisation à la mairie.

V. *Jurisp. spéc.*, n°s 884 et 885.

79. — Il leur est également défendu d'augmenter, sans y avoir été dûment autorisés, le prix des places au delà du prix fixé par le tarif concernant la location desdites places.

80. — Il leur est défendu de faire distribuer un nombre de billets supérieur à celui des personnes que la salle peut contenir, et d'inscrire sur la porte des loges un nombre de places supérieur à leur capacité.

81. — Il est enjoint à tout directeur de théâtre de faire livrer la salle au public et de faire commencer la représentation exactement aux heures indiquées par l'affiche du spectacle.

82. — Pendant la durée du spectacle, il est enjoint aux directeurs de tenir constamment fermées les portes de communication de la salle aux coulisses, aux foyers particuliers et aux loges des artistes où il ne doit être admis aucune personne étrangère au service du théâtre.

83. — Il leur est également enjoint de faire ouvrir, un quart d'heure au moins avant la fin du spectacle, toutes les issues pour faciliter la prompte sortie du public.

84. — L'éclairage ne doit point cesser dans l'intérieur de la salle avant son entière évacuation.

85. — Il est défendu d'entrer dans l'intérieur de la salle, au

parterre ou à l'amphithéâtre, avec des cannes, des armes ou des parapluies; il est également défendu d'y amener des chiens.

86. — Il est défendu d'annoncer, dans l'intérieur de la salle, d'autres ouvrages que des pièces de théâtre, comme aussi de lire sans la permission de l'autorité les billets jetés sur la scène.

87. — *Dispositions applicables aux spectateurs.*—Il est défendu de parler et de circuler dans les corridors, pendant la représentation, de manière à troubler l'ordre.

88. — Il est également défendu de troubler le spectacle, soit par des clameurs, soit par des applaudissements ou des signes d'improbation, avant ou après le lever de la toile ou pendant les entr'actes.

A l'égard de l'interdiction des sifflets pendant les représentations théâtrales, V. *Jurisp. spéc.*, nos 886 et 887, et *Cas négatifs*, no 307.

89. — Il est défendu à tout spectateur d'avoir le chapeau sur la tête, lorsque la toile est levée.

90. — Les représentations seront terminées à onze heures, et ne pourront dépasser cette heure sans une permission du maire.

Les spectacles publics ne peuvent être autorisés qu'à la charge d'une redevance envers les pauvres. (Loi du 24 août 1790, art. 4.) Cette redevance est d'un décime par franc, en sus du prix de chaque billet. (Loi du 29 frimaire an 5.)

Les représentations à bénéfice sont exemptées du droit des pauvres sur l'augmentation mise au prix ordinaire des billets. (Décret du 9 octobre 1809, art. 4.)

Le droit n'est pas dû sur les billets de faveur lorsqu'ils sont délivrés gratuitement et sans fraude. (Conseil d'Etat, août 1831.)

Le produit des droits ci-dessus est uniquement consacré aux besoins des hospices et aux secours à domicile. (Loi du 8 thermidor an 5, art. 3.)

Mais les mesures dont il s'agit étant toutes d'administration, le maire doit s'abstenir de faire mention de ce droit des pauvres dans un règlement de police.

2. Bals, Concerts, Danses.

91. — Toutes personnes voulant donner des bals, concerts, danses, où l'on est admis indistinctement, soit à prix d'argent, soit par souscription ou par tout autre mode qui donnerait à ces réunions un caractère public, sont tenues d'en obtenir l'autorisation.

Il est également enjoint à tous maîtres de danse qui voudraient réunir chez eux plusieurs personnes des deux sexes, pour l'exercice de la danse, de se pourvoir d'une autorisation.

Il résulte de nombreux arrêts de la Cour de cassation qu'une déclaration préalable faite à la mairie ne serait pas suffisante pour l'ouverture d'un bal public, il faut obtenir l'*autorisation* du pouvoir municipal. Il appartient donc au maire d'examiner s'il y a lieu d'accorder la permission qu'on lui demande. — V. *Jurisp. spéc.*, nos 93 et suivants, et *Cas négatifs*, nos 67, 68 et 145.

92. — Les entrepreneurs de bals et de danses devront inter-

dire dans leurs établissements toutes danses indécentes et recourir aux officiers de police pour l'expulsion de toutes personnes qui commettraient des outrages publics à la pudeur.

93. — Ces entrepreneurs ne pourront, hors le temps du Carnaval, recevoir dans leurs établissements aucune personne masquée, déguisée ou travestie.

94. — Ils ne pourront non plus laisser entrer dans l'intérieur des salles dont il s'agit qui que ce soit avec bâtons, cannes et armes.

Cette défense s'appuie sur une ordonnance du roi en date du 9 novembre 1720.

95. — Ils seront tenus de payer la rétribution fixée par les lois au profit des indigents.

La loi du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796) a établi un droit, pour les indigents, d'un décime par franc sur les billets d'entrée des bals. Ce droit, qui a été porté au quart de la recette brute par la loi du 8 thermidor an 5 (26 juillet 1797), a été maintenu par toutes les lois de finances intervenues depuis.

Cet impôt, en ce qui concerne les bals, n'a lieu que pour ceux où il y a un bureau de recette, lors même qu'ils ont le titre de bal de société.

Aux termes d'une décision du ministre de l'intérieur du 25 fructidor an 10 (12 septembre 1802), l'impôt est également perçu dans les bals où une partie du prix du billet d'entrée est employée en consommation.

Nous ferons remarquer enfin que l'article 95 étant sans relation directe avec la police proprement dite, les maires peuvent s'abstenir de reproduire cet article dans leurs arrêtés.

96. — Lesdites réunions, à moins que les entrepreneurs n'aient obtenu une permission spéciale, ne pourront se prolonger au delà de l'heure fixée pour la fermeture des établissements publics.

SECTION III. — OUVRIERS ET GENS DE PEINE.

§ 1er. — *Ouvriers.*

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455; loi du 14-17 juin 1791; 22 germinal an 11 (12 avril 1803); arrêté du 9 frimaire an 12 (1er décembre 1803) (1); Code pénal, art. 219, 414, 415, 416; 471, nº 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que les lois, en consacrant le principe de la liberté de l'industrie, ont laissé à l'administration le soin d'établir les règles propres à concilier l'exercice de cette liberté avec le maintien du bon ordre et la sécurité des citoyens;

Considérant que si, dans l'état actuel de notre législation, il est illégal d'organiser des corporations d'ouvriers privilégiées, ayant un nombre de membres

(1) *Ancienne législation.* — Lettres patentes du roi, du 2 janvier 1789.

rigoureusement limité, dirigées par un chef spécial, soumises à une comptabilité et à une pénalité particulières, il est néanmoins permis de réserver, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, certains travaux à des ouvriers, tels que portefaix, commissionnaires, crocheteurs, etc., présentant certaines conditions indispensables d'aptitude et de moralité.

« La loi du 2-17 mars 1791 a supprimé les jurandes et maîtrises. Elle déclare qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, à charge par elle de se pourvoir d'une patente.

Sont exceptées de l'obligation de se pourvoir de patentes certaines catégories de citoyens parmi lesquelles cette loi range les *apprentis, compagnons* et *ouvriers à gages.*

La loi du 14-17 juin de la même année a été plus loin; elle a posé en principe la liberté du commerce et de l'industrie, et, par l'article 1er, elle a aboli toutes espèces de corporations d'arts et métiers. Cet article porte :

« L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même « état et profession étant une des *bases fondamentales de la constitution fran-* « *çaise,* il est défendu de les rétablir de fait, *sous quelque prétexte et sous quelque* « *forme que ce soit.* »

Ce texte est formel, impératif, absolu; et les prohibitions écrites dans les articles suivants de la même loi ne laissent aucun doute sur les intentions du législateur.

Aussi n'est-ce pas en vertu des lois précitées que l'autorité municipale a cru pouvoir créer des compagnies d'ouvriers pour le service des halles et des ports; elle a fondé le droit qu'elle s'est attribué de réglementer cet objet de police sur l'article 3, paragraphe 3, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, qui met au rang des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux :

« Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassem- « blements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies « publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. »

Les règlements qu'elle a faits en exécution de cet article de loi ont été sanctionnés, à différentes reprises, par la Cour de cassation, notamment par ses arrêts des 16 avril 1819, 12 avril 1822, 1er mai 1823 et 11 septembre 1840.

A cause de son importance, on rapportera ici le texte de l'arrêt du 1er mai 1823 qui a résolu affirmativement la question de savoir si l'autorité municipale pouvait, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, établir un tarif à l'effet de fixer la quotité du salaire des ouvriers pour les travaux auxquels ils se livrent dans les ports. Cet arrêt est conçu en ces termes :

« Lorsque, afin de faire cesser les contestations entre les négociants et les cro- « cheteurs, relativement à la quotité du salaire de ceux-ci, pour les travaux aux- « quels ils se livrent dans les ports, et désirant aussi y établir l'ordre, un arrêté « municipal crée une compagnie de crocheteurs *chargés exclusivement* d'exercer « les fonctions de portefaix, cet arrêté rentre dans les attributions de l'autorité « municipale, et les contraventions doivent être punies des peines de simple « police, encore que l'arrêté ne prononce lui-même aucune peine. »

Mais des doutes se sont élevés sur le sens et la portée des autres dispositions de cet arrêt, et quelques maires se sont mépris sur les termes dont il se sert :

« Une compagnie de crocheteurs, *chargés exclusivement* d'exercer les fonc- « tions de portefaix. »

Ils ont pensé que, par ces expressions, l'arrêt établissait qu'un nombre déterminé de crocheteurs seraient chargés, à l'*exclusion de tous autres,* d'exercer les fonctions de portefaix. Tel n'est pas évidemment le sens que la Cour de cassation a attaché à ces mots. Elle a déclaré légale, et rien de plus, une organisation faite en vue de faire cesser des contestations qui pourraient entraîner de graves désordres; *mais elle n'a pas entendu reconnaître à l'autorité municipale le droit de limiter le nombre de crocheteurs qu'elle incorporerait dans les compagnies* dont il s'agit. Ainsi, d'après les considérations qui paraissent avoir dicté cet arrêt, rien ne s'opposerait à ce que le maire créât une compagnie d'ouvriers pour faire le service d'un port, d'une halle ou d'un marché, par exemple; mais il excéderait

ses attributions, si son arrêté portait limitation du nombre de portefaix dont elle devrait être composée.

M. le ministre de l'intérieur, adoptant la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation, a reconnu qu'il appartenait à l'autorité municipale de prescrire des mesures d'ordre et de police, en ce qui concerne le service des portefaix employés aux travaux sur les ports et dans les halles.

Mais les maires, en usant du droit que leur confère la loi du 16-24 août 1790, méconnaîtraient le système de stricte légalité qui fait la base de notre gouvernement constitutionnel, s'ils rétablissaient de fait des corporations qui ont été explicitement abolies par les lois de 1791; ces fonctionnaires les feraient revivre, à coup sûr, s'ils limitaient le nombre des ouvriers qui pourraient être admis dans ces compagnies privilégiées; s'ils interdisaient la concurrence à ceux qui n'en feraient pas partie, et s'ils apportaient ainsi des entraves au libre exercice de leur industrie. Élever cette barrière, établir cette distinction entre les ouvriers qui offriraient leur service au commerce et au public, ce serait aller contre le vœu du législateur, et l'on chercherait en vain dans la loi des moyens de coercition pour assurer l'exécution de pareils règlements.

Il n'en est pas ainsi, lorsqu'un maire, en vue de faire cesser ou de prévenir les contestations entre les négociants et les crocheteurs, crée une compagnie d'ouvriers chargés d'exercer les fonctions de portefaix et fixe, par son arrêté la quotité de leur salaire; mais le tarif doit fixer *seulement le maximum* des salaires à leur payer, pour les divers travaux qu'ils exécutent, soit dans le port, soit à la halle, soit au marché; car on ne peut empêcher les ouvriers de travailler à un prix réduit. Le même règlement peut obliger les habitants et les étrangers à n'employer pour le chargement ou déchargement de leurs effets, denrées, marchandises ou approvisionnements que les portefaix, sans préjudice du droit d'employer à *ce travail leurs domestiques, ouvriers ou gens de service*. Cette doctrine a été confirmée par l'arrêt rendu le 11 septembre 1840 par la Cour de cassation, à l'occasion de la ville de Mâcon.

En résumé, il résulte clairement de la législation et de la jurisprudence qu'on vient de rappeler, qu'un règlement municipal qui limiterait le nombre d'ouvriers dont serait composée une compagnie organisée pour le service du port, etc., qui les placerait sous la direction d'un chef nommé par eux ou par le maire, qui établirait un système de comptabilité et une caisse commune destinée à recevoir les profits des ouvriers admis dans ladite compagnie et qui prononcerait des pénalités qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de créer: qu'un tel règlement n'aboutirait à rien moins qu'à rétablir de fait une corporation dont l'existence serait incompatible avec la lettre et l'esprit des lois du 17 mars et du 17 juin 1791; que cet acte les violerait ouvertement et qu'il serait considéré, avec raison, comme portant une grave atteinte au principe de liberté qui est la base des institutions qui nous régissent. (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1842, p. 33.)

C'est d'après les principes exposés dans le document qui précède que nous avons rédigé les dispositions du règlement relatif à l'exercice de la profession de portefaix, de commissionnaire, etc.

C'est également d'après les mêmes règles que le ministre de l'intérieur a procédé, jusqu'au mois de mai 1844, à l'examen des arrêtés municipaux sur cette importante matière. Mais, à cette époque, le ministre de l'agriculture et du commerce ayant revendiqué, comme rentrant dans ses attributions, le droit de contrôler les actes relatifs à cet objet, le ministre de l'intérieur a cessé de les examiner (1).

Nous ne devons pas passer sous silence, à l'égard des ouvriers et des domestiques, les principes qui résultent de la législation et de la jurisprudence sur les *livrets*.

Ni la loi du 22 germinal an 11, ni celle du 9 fructidor an 12, relatives aux

(1) C'est en se fondant sur les ordonnances royales des 20 janvier 1828, 6 avril 1834 et 23 mai 1839, que le ministre de l'agriculture et du commerce a réclamé comme lui appartenant la révision des arrêtés relatifs à l'organisation des ouvriers en compagnie.

livrets, n'ont conféré aucune attribution de police à l'autorité municipale à l'égard des ouvriers. La première de ces lois dispose qu'il sera statué sur cette matière par des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition des chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers.

En outre, la loi de l'an 11, en créant les livrets, a eu seulement en vue de régler, d'une part, les obligations des ouvriers envers les maîtres, et, de l'autre, les devoirs des maîtres envers les ouvriers. L'action qui résulte de l'inexécution des contrats passés entre les maîtres et les ouvriers est purement civile et se résout en dommages-intérêts. Ainsi l'ont décidé divers arrêts de la Cour de cassation.

V. quant aux livrets, *Jurisp. spéc.*, nos 440, 441, 735, 737, 738; *Cas négatifs*, nos 160, 161, 226, 255 et suivants.

V. en ce qui concerne l'organisation des ouvriers en compagnie, *Jurisp. spéc.*, nos 329, 330, 739, 826 et suivants et 985; *Cas négatifs*, no 282.

97. — Tout ouvrier devra être pourvu d'un livret.

98. — Les citoyens d'un même état et d'une même profession, les entrepreneurs, ceux qui ont atelier ou boutique ouverte, les ouvriers ou compagnons d'un art mécanique quelconque, ne pourront, en aucune manière, se constituer en état de corporation, ni se nommer, entre eux, présidents, secrétaires ou syndics; ils ne pourront non plus tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, ni faire des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

99. — En conséquence, défenses sont faites à tous ouvriers compagnons et autres de former aucune association sous le nom de *compagnons du devoir* ou sous quelque autre dénomination que ce soit.

100. — Défenses leur sont également faites de s'assembler ou s'attrouper dans quelque lieu que ce soit, ouvert ou fermé, couvert ou découvert, quel que soit le motif de la réunion.

101. — Défenses sont faites aux cabaretiers, cafetiers, marchands de vin, aubergistes et logeurs, de tolérer chez eux de pareils rassemblements. Dans le cas où il viendrait à s'en former, ils devront avertir immédiatement le maire ou les officiers de police.

§ 2. — *Portefaix, Commissionnaires, Crocheteurs stationnant sur la voie publique, les quais, ports et chantiers.*

102. — Tous ceux qui voudront exercer la profession de portefaix, commissionnaire ou crocheteur, en feront préalablement la déclaration à la mairie et justifieront, au besoin, de leur moralité.

Cette déclaration sera renouvelée chaque fois qu'ils changeront de domicile.

103. — Tous portefaix, etc., sont tenus de porter ostensiblement et constamment une médaille qui leur sera délivrée à la mairie.

104. — Cette médaille ne pourra être ni cédée, ni prêtée.

105. — Il leur est défendu de fumer dans les magasins, bateaux

et chantiers; de travailler dans un état d'ivresse; de quitter ou suspendre, sans le consentement de celui qui les emploie, un ouvrage commencé, avant qu'il ne soit entièrement fini.

106. — Il leur est défendu d'entrer dans les cours et les chambres des hôtels garnis et auberges, dans les usines, magasins, bateaux, etc., pour y exercer leur état, à moins qu'ils ne soient appelés par les voyageurs ou les maîtres des établissements, ainsi que d'aller au-devant des voitures d'approvisionnements, des voitures publiques ou privées, de toucher aux ballots, caisses et paniers, et généralement à tous objets quelconques, avant d'avoir été appelés par les personnes qui voudraient les employer.

107. — Il est enjoint à tous portefaix, etc., de se tenir strictement sur les divers points de la voie publique à eux assignés.

108. — Il est fait défense à tous portefaix de faire, sauf les cas d'urgence, aucun travail la nuit.

109. — Il leur est défendu de se coaliser pour faire cesser un travail quelconque, empêcher ceux qui s'en seraient chargés de le faire ou de l'achever, et de prononcer, les uns envers les autres, aucune interdiction ou proscription.

110. — Il leur est également défendu de s'opposer à aucun transport, chargement ou déchargement d'objets quelconques par *les domestiques et gens de service* des propriétaires, qui conservent à cet égard leur pleine et entière liberté.

111. — Il est enjoint aux crocheteurs des ports de n'employer pour leur passage sur les bateaux où ils auraient à travailler que des planches solides et ayant au moins cinq décimètres de largeur et quatre centimètres d'épaisseur.

112. — Dans les circonstances d'accidents, tumultes, débâcles, incendies, inondations, etc., tous crocheteurs, commissionnaires ou portefaix sont tenus de prêter aide et assistance, et de faire tous les travaux pour lesquels ils pourront être requis. (*Voir p. 464, art. 59 et suiv.*)

SECTION IV. — BALADINS, SALTIMBANQUES, BATELEURS, FAISEURS DE TOURS, MUSICIENS ET CHANTEURS AMBULANTS, CHARLATANS, OPÉRATEURS.

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455; Code pénal, art. 471, n°s 2, 4 et 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que le stationnement des saltimbanques, baladins, chanteurs, charlatans, etc., dans les rues et sur les places publiques, obstrue la voie publique, empêche la libre circulation des piétons et des voitures et occasionne des rassemblements nombreux susceptibles de troubler l'ordre;

Considérant que quelques-uns des individus qui exercent ces sortes de profession cherchent à tromper et à exploiter la crédulité publique, soit en tirant les cartes, soit en distribuant des drogues et médicaments pernicieux, soit en faisant des opérations chirurgicales ou autres qui souvent ne sont point sans danger;

Considérant qu'il importe de porter remède à ces abus.

Nous croyons devoir reproduire en entier la circulaire que le ministre de l'intérieur a adressée aux préfets, le 10 octobre 1829. Elle résume nettement les principales obligations imposées à l'autorité municipale, en ce qui concerne les *petits spectacles*.

« Il existe en France un grand nombre d'individus qui parcourent les départements en offrant à la curiosité publique, principalement les jours de fêtes, de foires ou marchés, divers spectacles, tels que théâtres mécaniques, cabinets de figures, fantoccini et autres d'espèces analogues, qu'ils entremêlent le plus souvent d'explications, parades, scènes amusantes et de chants. Jusqu'à ce jour, aucune règle n'ayant été tracée pour guider l'autorité locale dans la surveillance qu'elle doit exercer sur ces spectacles et sur les personnes qui les dirigent, il m'a paru nécessaire de remplir cette lacune et de vous mettre à même de donner aux fonctionnaires administratifs de votre département les instructions que réclame à cet égard le maintien de l'ordre public.

« La loi du 24 août 1790, tit. XI, ayant confié aux autorités municipales la police des lieux publics, tous directeurs de spectacles de curiosité, théâtres mécaniques, cabinets de figures, etc., tous saltimbanques et bateleurs qui arrivent dans une commune ne peuvent ouvrir leurs établissements, de quelque nature qu'ils soient, ou exercer leur profession, tant dans l'intérieur d'un bâtiment que sur la voie publique, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation. Celle-ci devra toujours être accordée par écrit, indiquer la nature du spectacle et contenir, suivant les circonstances, tous les détails propres à faire reconnaître si l'on s'y est scrupuleusement conformé. Elle devra, d'ailleurs, faire mention expresse des noms, prénoms et domiciles des directeurs ou propriétaires de ces spectacles, et des individus qui les accompagnent, ainsi que des passe-ports dont ils doivent être munis.

« Mais ces autorisations ne doivent être accordées qu'en connaissance de cause; autrement elles deviendraient une vaine formalité. Les autorités locales auront donc soin de n'en pas accorder sans s'être fait remettre les programmes ou descriptions détaillées des spectacles et représentations, et sans s'être assurées par elles-mêmes que les objets proposés à la curiosité publique n'offrent rien de contraire au respect dû à la religion, aux bonnes mœurs, à la majesté royale et aux convenances. Elles se feront rendre compte préalablement des explications, parades, chants dont le spectacle serait accompagné, afin d'exiger la suppression de ce qui pourrait s'y trouver de dangereux pour l'ordre, les mœurs et le gouvernement du roi. Elles veilleront soigneusement à ce que les conditions qu'elles auront imposées à cet égard soient exactement remplies, afin de constater les contraventions, d'en déférer les auteurs à la justice, et surtout de retirer immédiatement l'autorisation dont on aurait abusé.

« Ces contraventions peuvent être de plus d'un genre et donner lieu à diverses poursuites. Si quelques objets ont été exposés en public sans l'autorisation des maires, ceux-ci doivent aussitôt en opérer la saisie, les transmettre au procureur du roi avec le procès-verbal de saisie et faire conduire le délinquant devant ce magistrat. Ils agiront de même pour les explications, parades, chansons, etc., qui n'auraient pas été soumises à leur approbation, ou qu'ils auraient refusé d'admettre. A l'égard de ce qu'ils reconnaîtraient comme dangereux et coupable, mais qui, n'ayant pas été produit en public, ne serait pas susceptible d'être saisi, ils auront soin de le constater par un procès-verbal détaillé, qu'ils adresseront au préfet, au commandant de la gendarmerie du département et au ministère public, pour y donner suite, en cas de besoin, et dont vous m'enverrez copie, afin que je puisse prescrire les mesures de surveillance convenables.

« Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer l'intérêt qui se rattache à ces dispositions; vous connaissez l'influence que ces sortes de spectacles exercent sur les populations; on ne saurait donc trop les préserver des funestes impressions qu'elles produisent, et dont la vivacité s'accroît encore par la circonstance des fêtes au milieu desquelles elles viennent ordinairement les frapper. »

113. — Il est défendu à tous baladins, charlatans, saltimbanques, bateleurs, faiseurs de tours, musiciens et chanteurs ambulants, de s'établir sur la voie publique et d'y exercer leur métier, sans en avoir obtenu l'autorisation à la mairie.

114. — Il est spécialement défendu à tous charlatans de débiter des drogues et médicaments dont la vente ne serait pas dûment autorisée.

115. — Il est défendu à tous charlatans et opérateurs de faire aucune opération chirurgicale ou autre sans avoir justifié de leur titre ou d'une autorisation spéciale.

116. — Défense est faite à tous charlatans, bateleurs, faiseurs de tours, etc., d'annoncer leurs exercices par des instruments qui seraient de nature à troubler la tranquillité publique, ou par des détonations d'armes à feu.

117. — Défense leur est pareillement faite de tirer les cartes, de dire la bonne aventure, de deviner, pronostiquer, interpréter ou expliquer les songes, et de promener des animaux dangereux ou malfaisants s'ils ne sont attachés ou muselés.

118. — Les charlatans, baladins, etc., munis d'une autorisation ne pourront s'établir sur la voie publique avant 8 heures du matin et seront tenus de la quitter avant 6 heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, et avant 9 heures du soir, du 1er avril au 1er octobre.

119. — Il est défendu à tous individus de l'une des professions ci-dessus mentionnées d'exercer d'autre industrie que celle spécifiée dans leur autorisation, et de stationner sur d'autres points que ceux qui leur sont assignés.

120. — Il leur est ordonné de cesser, à la première réquisition légale, d'exercer leur industrie dans les lieux publics où l'injonction leur en sera faite.

SECTION V. — FÊTES PUBLIQUES, FÊTE PATRONALE.

1. Fêtes publiques.

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455; Code pénal, art. 471, nº 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la loi confie à l'autorité municipale le maintien du bon ordre dans tous les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

Considérant, qu'à ce titre, l'autorité municipale doit assurer à tous les citoyens la paisible jouissance des délassements qui leur sont offerts, prévenir les accidents, maintenir le respect des mœurs et empêcher toute manifestation contraire au but des fêtes.

Les dispositions qui suivent ne sont pas relatives aux fêtes *religieuses* (V. section VIII, art. 164), mais aux fêtes *légales*. Sont considérées comme telles : le 1er janvier, le jour de la fête du roi, les 27, 28 et 29 juillet. (*Avis du conseil d'État* du 20 mars 1810; *Décision ministérielle* du 28 octobre 1817; *Ordonnance* du 6 juillet 1831);

La loi du 19 janvier 1816, qui consacrait l'anniversaire de la mort de Louis XVI comme fête légale a été abrogée par la loi du 26 janvier 1833.

V. *Jurisp. spéc.*, nº 320, et *Cas négatifs*, nº 183.

121. — Il est enjoint à tous les habitants de balayer, dès le matin, les rues devant leurs maisons, et d'enlever les boues et immondices.

122. — Il est également enjoint d'arroser la voie publique (si l'on est dans un temps de sécheresse ou de grandes chaleurs).

123. — La circulation des chevaux et des voitures est interdite sur tous les points de la voie publique où la population doit plus particulièrement se porter.

Sont exceptés de cette disposition, les voitures publiques, les chaises de poste et les rouliers qui cependant ne pourront aller qu'au pas.

124. — Les points déterminés pour l'arrivée, le stationnement et le défilé des voitures, devront être exactement observés.

125. — Il est enjoint de tenir les pompes à incendie prêtes à tout événement.

126. — Défense est faite à toutes personnes de tirer sur quelque partie que ce soit de la voie publique, ainsi que dans les cours, jardins et maisons, des armes à feu, des fusées, pétards, boites, bombes et autres pièces d'artifice.

127. — Il est défendu de monter sur les arbres des promenades publiques, sur les toits des édifices publics.

128. — Les chants, cris et autres manifestations qui seraient en opposition avec le but de la fête, l'ordre et les convenances publiques, sont interdits.

Nota. S'il y a des jeux particuliers, comme mâts de cocagne, tir à l'oiseau, à la cible, ainsi que des illuminations ou feux d'artifice, les désigner au programme.

2. Fête patronale.

Des fêtes patronales sont célébrées dans presque toutes les communes à des époques périodiques. Elles sont d'ailleurs entièrement assimilées aux autres jours de la semaine; si cependant la commune désire à cette occasion un service religieux, la fête doit être renvoyée au dimanche qui la suit.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 413, 518 et 519.

La fête patronale est fixée au dimanche......... de ce mois.

129. — Ledit jour tous les habitants, sans exception, nettoieront ou feront nettoyer la voie publique devant leurs maisons.

130. — Les petits marchands de mercerie, de quincaillerie, de

bimbeloterie, de jouets d'enfants et de gâteaux, les débitants d'eau-de-vie et de liqueurs et autres liquides, sur la voie publique, les baladins, bateleurs, saltimbanques, faiseurs de tours, chanteurs publics, et autres individus de professions analogues, devront, avant de s'y établir, se faire connaître à la mairie et obtenir une autorisation qui désignera l'emplacement qu'ils devront occuper.

Voyez ci-dessus section IV, art. 115. — Voyez également art. 166.

131. — Les jeux de hasard et les loteries sont formellement interdits.

Voyez ci-dessus, art. 22, et *Jurisp. spéc.*, n° 650 et suivants.

132. — Les danses publiques se tiendront dans (*désigner le lieu*); elles ne pourront se prolonger après... heures du soir.

133. — Les autres jeux et divertissements publics, quels qu'ils soient, ne pourront également avoir lieu qu'aux emplacements désignés à cet effet.

On a conservé dans certaines localités, le jour de la *fête patronale*, l'usage de *tirer à l'oie*, c'est-à-dire de marcher sur l'animal, les yeux bandés, et de lui abattre la tête avec un sabre ou de l'assommer avec un bâton; dans d'autres, on attache un coq à une palissade où on le tient fixé, les ailes étendues, jusqu'à ce que, percé de toutes parts avec une arbalète, il ne donne plus signe de vie. Ce spectacle repoussant n'étant plus dans nos mœurs, il doit être interdit partout où il subsisterait encore.

134. — Les personnes à cheval ou les conducteurs de voitures qui traverseraient le lieu de la fête ne pourront aller autrement qu'au pas.

135. — Défenses sont faites à toutes personnes de tirer pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, des fusées, pétards, boîtes et pièces d'artifice, sans une permission spéciale, qui assignera les emplacements où ces divertissements pourront avoir lieu.

136. — Les cabarets pourront rester ouverts jusqu'à minuit.

137. — Il est défendu à tout individu de troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit.

SECTION VI. — CIMETIÈRES ET INHUMATIONS.

1. De la police des cimetières.

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455; loi du 12 frimaire an 2 (2 déc. 1793 (1)); décret des 23 prairial an 12 (12 juin 1804); 4 thermidor an 13 (23 juillet 1805), 18 mai 1806, art. 13 et 15; ordonnance du roi du 6 décembre 1843, art. 6 (2); Code pénal, art. 358, 471, n° 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la loi confie à l'autorité municipale le maintien du bon ordre dans tous les endroits où il se fait des rassemblements d'hommes;

(1) V. LÉGISLATION, page 117.
(2) V. LÉGISLATION, page 188.

Considérant que dans les cimetières il ne doit être commis aucun désordre ou aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ;

Considérant que si la bonne police des cimetières sous ce rapport importe à l'ordre public, la salubrité publique exige aussi que les mesures relatives à l'ouverture et à la disposition des fosses soient rigoureusement exécutées.

138. — Il est fait défense à toutes personnes de se comporter avec indécence ou inconvenance dans le cimetière, comme aussi d'y commettre aucun désordre ou de s'y permettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

139. — Défenses sont faites de tenir dans ledit lieu aucune assemblée tumultueuse, d'y faire paître des bestiaux, d'y profaner des tombeaux, d'y entrer à cheval ou en voiture.

(Arrêté du conseil, du 2 juin 1614, arrêt du parlement de Bretagne, du 14 mai 1622 ; *idem* du parlement de Paris, du 4 août 1745.)

140. — Défenses sont aussi faites de pénétrer dans le cimetière autrement que par l'entrée principale, d'escalader les grilles ou treillages et autres entourages des sépultures, de monter sur les tombeaux, de les dégrader, ainsi que les terrains qui en dépendent, de quitter les chemins ou sentiers accoutumés ;

De rien écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs ou arbustes, d'enlever ou déplacer les objets posés dans des intentions pieuses sur les tombes, et enfin tous autres objets existant sur les terrains non encore employés.

L'article 360 du Code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., toute violation de tombeaux ou de sépultures. —V. *Jurisp. spéciale*, nos 594, 595.

141. — Il est défendu aux fossoyeurs de percevoir aucune somme au-dessus de la taxe fixée par les règlements.

142. — Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres, sans avoir été préalablement soumise à notre approbation.

V. l'ordonnance du 6 décembre 1843, art. 3, et la circulaire du ministre de l'intérieur, du 30 décembre (page 189).

143. — Il est défendu à tout entrepreneur, dans l'enceinte du cimetière, de faire aux familles ou personnes formant le cortége funèbre aucune offre de service et remise de cartes ou adresses relatives à son industrie.

2. Des inhumations.

144. — Aucune inhumation ne sera faite sans l'autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas où la nature de la maladie, la saison ou l'état du corps auront déterminé le médecin qui aura soigné le malade, ou tout autre médecin commis à cet effet, à prononcer que la sépulture doit avoir lieu plus promptement.

Cette défense est basée sur les termes formels de l'art. 77 du Code civil. Conformément à l'art. 358 du Code pénal, les personnes qui contreviennent à cette disposition sont passibles d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 50 fr.

Le décret du 4 thermidor an 13 (23 juillet 1805) a renouvelé et précisé en ces termes les dispositions du Code civil :

« Il est défendu à tous maires, adjoints et autres membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture, à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayants droit, de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises et des temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. »

C'est dans la forme suivante que doit être donnée l'autorisation d'inhumer :

Nous, officier de l'état civil maire (*ou adjoint délégué*) de la commune de..... donnons par le présent, en exécution de l'art. 77 du Code civil, l'autorisation d'inhumer (*nom et prénoms de la personne décédée*), décédé le. ....à...... heure de......, dans....... domicile, rue......., n°..... paroisse d....... âge de..... ans.

Fait à......, le..... 184 .

Mais avant d'accorder l'autorisation d'inhumer, il convient de prendre certaines précautions Ainsi, aux termes d'un règlement fait le 31 juillet 1821 par le maire de Metz : « Les personnes décédées ne peuvent être ensevelies, dans les cas ordinaires, que douze heures au moins après le décès apparent, et vingt-quatre heures en cas de mort subite. Avant de procéder à l'ensevelissement, il sera appelé un officier de santé pour constater le décès et les causes qui y auront donné lieu. Conformément à l'article 80 du Code civil, lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui pourraient le faire soupçonner, l'officier de santé sera tenu d'en faire son rapport et de le remettre au procureur du roi. L'inhumation ne pourra, dans ce cas, avoir lieu qu'après qu'elle aura été permise par l'autorité judiciaire. Lors même que le décès aura été constaté par l'officier de santé, le corps ne pourra être placé dans le cercueil qu'après le délai de douze ou vingt-quatre heures. Le cercueil ne sera couvert et cloué que vingt-quatre heures après le décès, dans les cas ordinaires, et quarante-huit heures lors de mort subite La permission ne sera donnée que sur la présentation du certificat de l'officier de santé qui aura fait la visite. Lorsque le décès sera arrivé à la suite d'une maladie réputée contagieuse et pouvant se propager, ou que la putréfaction se manifestera, la permission d'inhumer pourra être accordée avant les délais ci-dessus fixés, à la vue du certificat de l'officier de santé constatant que la mort est certaine, et qu'il est indispensable de faire l'inhumation avant les délais. »

V. *Jurisp. spéciale*, n° 590 et suivants.

145. — Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée, d'un mètre et demi à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur ; cette fosse sera remplie de terre bien foulée.

146. — Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres de la tête aux pieds.

147. — L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent être enterrés chaque année.

148. — Il sera perçu pour chaque fosse, savoir :

Pour les personnes au-dessus de l'âge de 12 ans.. francs.
Pour les personnes au-dessous de cet âge........ francs.

Au moyen de cette taxe, qui ne pourra être dépassée en aucun cas, les indigents seront enterrés gratuitement.

149. — Il est expressément défendu à tous les agents du cimetière, ainsi qu'aux individus employés par eux, de rien demander aux familles des décédés, à titre d'émoluments ou de gratifications, pour offre de service ou à quelque autre titre que ce soit.

150. — Le concierge sera tenu de veiller, au surplus, à l'exécution des décrets des 23 prairial an 12 et 4 thermidor an 13, notamment en ce qui concerne la profondeur, la largeur et longueur des fosses qui seront mesurées chaque fois, l'observation du temps prescrit pour leur renouvellement, etc. ; il fera placer les cercueils l'un à côté de l'autre, et ne permettra jamais qu'ils soient empilés.

151. — Le transport, la présentation, le dépôt, l'inhumation des corps, et l'ouverture des lieux de sépulture sont formellement interdits à toutes personnes et à tout ministre des cultes, s'il ne leur a été justifié de l'autorisation mentionnée en l'article 144 ci-dessus.

152. — Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises ou temples consacrés aux cultes, ni dans l'enceinte de la ville, le cimetière seul étant destiné à les recevoir.

153. — Défenses sont faites d'établir aucun *Dépositoire* (1) dans l'enceinte de la ville.

Dispositions générales.

154. — Défenses sont faites d'élever aucune habitation ni de creuser un puits à moins de cent mètres des cimetières.

Cette disposition est fondée sur le décret du 7 mars 1808.
V. *Cas négatifs*, nos 214 et 215.

SECTION VII. — TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

§ 1er. — *Attroupements et réunions tumultueuses.*

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, pag. 455; loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 9; ordonnance du 29 octobre 1820; loi du 10 avril 1831 (2); Code pénal, art. 471, n° 15; 479, n° 8; 480, n° 5.

(1) Lieu où l'on dépose les cercueils pour les transporter en commun au cimetière.
(2) Cette loi semble constituer aujourd'hui l'unique base de la législation sur la matière. Cependant, nous citerons encore, comme non abrogées, mais en faisant observer que le visa n'en paraît pas nécessaire, les lois des 26-27 juillet-3 août 1791, 1er germinal an 3 (21 mars 1795); 10 vendémiaire an 4 (2 novembre 1795); l'arrêté du gouvernement du 14 brumaire an 7 (4 novembre 1798).

CONSIDÉRANTS.

Considérant qu'un des premiers devoirs de l'autorité municipale est d'assurer le repos et la tranquillité des citoyens;
Considérant que les attroupements et réunions tumultueuses sont défendus par la loi, qu'ils répandent l'inquiétude et entretiennent le désordre;
Considérant que le repos des citoyens paisibles doit être protégé contre les tentatives de quelques citoyens égarés ou séditieux.

155. — Il est défendu de former, sous quelque prétexte que ce soit, de jour ou de nuit, des attroupements ou réunions tumultueuses sur la voie publique.

V. *Cas négatifs*, n° 60.

156. — Il est enjoint à toutes personnes de s'éloigner des lieux où se tiendraient ces attroupements ou ces réunions.

157. — Il sera procédé, pour la dispersion des attroupements, conformément à la loi du 10 avril 1831.

V. cette loi, p. 149.—*Jurisp. spéc.*, nos 872 et 873.

§ 2. — *Fausses alarmes, Bruits, Chants, Tapages, Charivaris.*

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, pag. 455; loi du 19-22 juillet 1791, titre II, art. 7, n° 4; Code pénal, art. 471, n° 15; 479, n° 8.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que des habitants malintentionnés se font quelquefois un jeu de répandre et d'accréditer des bruits alarmants parmi les citoyens paisibles, ou de troubler leur repos, soit de jour, soit de nuit, par des chants et des tapages tumultueux;
Considérant que particulièrement les *charivaris* dégénèrent le plus souvent en scandale public, en même temps qu'ils sont pour les particuliers un outrage qu'il importe de prévenir.

158. — Il est défendu de répandre de fausses alarmes parmi les habitants, soit par des cris, soit par le bruit du tambour, soit encore par le son des cloches. — V. art. 169.

159.—Il est défendu de tenir publiquement des propos obscènes et d'outrager sur la voie publique qui que ce soit par paroles ou par gestes, ainsi que de chanter aucune chanson provocatrice au désordre ou offensant la morale publique.

160. — Défense est également faite de troubler la tranquillité publique, le jour ou la nuit, par des cris, chants et bruits tumultueux, par des tapages ou charivaris.

V. *Jurisprudence spéciale*, nos 149 et suivants. — *Cas négatifs*, nos 82 et 83.

§ 3.—*Professions et exercices bruyants.*

CONFÉRENCE.

(Même législation qu'au paragraphe 2 ci-dessus.)

CONSIDÉRANTS

Considérant que le bruit continu et incommode, occasionné par certaines professions, telles que celles de serrurier, taillandier, forgeron, etc., et en général de tous les ouvriers à marteau, trouble le repos des habitants et donne lieu de leur part à des plaintes fondées;

Considérant que la loi du 2-17 mars 1791, tout en proclamant la liberté de l'industrie, n'accorde cette liberté qu'à la charge de se conformer aux règlements de police, *qui sont ou pourront être faits;*

Considérant d'ailleurs que prohiber seulement l'exercice des professions dont il s'agit à des heures ordinairement consacrées au repos, ce n'est pas porter atteinte à la liberté bien entendue de l'industrie;

Considérant, en outre, qu'il est certains exercices auxquels des particuliers se livrent par amusement à des heures indues, et qui troublent également le repos des citoyens.

161. — Il est défendu à tous serruriers, forgerons, taillandiers, charrons, ferblantiers, chaudronniers, maréchaux ferrants et généralement à tous individus exerçant des professions qui peuvent troubler le repos des habitants, de commencer leurs travaux avant cinq heures du matin et de les continuer après dix heures du soir.

V. *Jurisprudence spéciale*, n°s 843 et suivants et 988. — Un arrêt de la cour de cassation du 3 mars 1842 (1), a décidé qu'un maire peut fixer le temps pendant lequel tous ceux qui exercent des professions à marteau sont tenus d'interrompre leurs travaux, mais qu'il n'a pas le droit de déterminer certains lieux dans lesquels seulement peuvent être exercées ces professions.

162. — Il est défendu aux garçons boulangers de pousser des cris ou de faire entendre des chants bruyants en pétrissant le pain la nuit.

V. *Jurisprudence spéciale*, n° 842.

163. — Défenses sont faites à toutes personnes jouant de la trompe (cor de chasse), de la trompette, du clairon, du trombone, ou de tout autre instrument éclatant, bruyant ou incommode, de s'exercer sur lesdits instruments avant heures du matin et après heures du soir.

SECTION VIII.—CULTES.

§ 1er.—*Dimanches et fêtes, office divin, interruption des travaux, exceptions légales.*

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, p. 455; loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 48; 18 novembre 1814; Code pénal, art. 471, n° 15.

---

(1) V. Supplément au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, page 417, n° 798.

CONSIDÉRANT.

Considérant que l'interruption de certains travaux et la clôture des lieux publics, pendant l'office divin, les jours de dimanches et de fêtes, est d'ordre public ; qu'elle importe au respect de la religion et au recueillement des fidèles.

La question de savoir si la loi du 18 novembre 1814, qui prescrit l'observation du dimanche et des fêtes, est ou non abrogée par l'article 6 de la Charte de 1830, a soulevé quelques difficultés.

En effet, cette question a été résolue affirmativement par jugement du 8 mars 1831, du tribunal de police de Laon, dans l'espèce suivante :

Le sieur R...., marchand de nouveautés à Laon, avait étalé ses marchandises et tenu les aïs et volets de sa boutique ouverts, ainsi qu'il le fait tous les jours de la semaine, le dimanche 6 mars 1831.

Procès-verbal du commissaire de police, et citation par-devant le tribunal de simple police.

Le sieur R..... a soutenu que la liberté des cultes et de conscience avait toujours été garantie en France par toutes les constitutions survenues depuis 1791 ; qu'il fut déclaré en principe par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 thermidor an 8, que l'observation des jours fériés n'était obligatoire *que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics*, et que les simples citoyens conservaient *le droit de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires, tous les jours, en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail ;*

Que ce principe a été respecté par la loi du 18 germinal an 10, qui, dans son préambule, ne constate qu'un fait statistique par ces mots : *Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine*, est la religion de la *grande majorité des Français ;*

Que si la Charte de 1814, tout en consacrant par son article 5 la liberté des cultes et la protection égale pour tous, restreignit cette protection par son article 6, en déclarant, non pas que la religion catholique était la religion de la majorité, mais la religion de l'*Etat*, disposition où l'on ne vit plus un droit, mais un *privilége*, et d'où découla comme conséquence la loi du 18 novembre 1814 qui rompit cette égalité, on doit reconnaître que la Charte du 7 août 1830, qui a aboli cet article 6, a fait disparaître la différence qu'il avait posée, et abroge ainsi virtuellement la loi du 18 novembre 1814, emportant en même temps le principe et ses conséquences ;

Que ce but est suffisamment indiqué par la reprise, en l'article 6 de cette nouvelle Charte, des expressions de la loi du 18 germinal an 10 : *La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la majorité des Français ;*

D'où il suit qu'il y a lieu d'appliquer ici l'article 70 de ladite Charte, portant que *toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.*

Ces moyens ont été accueillis. (*Sirey*, 31, 2, 94.) Mais, par un grand nombre d'arrêts contraires à cette décision et notamment celui du 23 juin 1838 (V. *Jurisprudence spéciale*, nos 403 et suivants), la Cour de cassation a reconnu que la loi du 18 novembre 1814 doit être considérée comme étant encore en vigueur. C'est donc cette loi qu'un maire doit prendre pour base de ses règlements sur cette matière.

Indépendamment des dimanches, il est encore certaines fêtes qui, aux termes de la loi de 1814, doivent être observées. Ce sont les fêtes *reconnues par la loi*. Par un arrêté en date du 29 germinal an 10, le gouvernement a ordonné la publication d'un indult du légat *a latere*, du 7 avril 1802, portant réduction de toutes les fêtes religieuses en France, au nombre de quatre, savoir : *Noël*, l'*Ascension*, l'*Assomption* et la *Toussaint*.

Les autres fêtes ont été transférées au dimanche ou supprimées.

Les fêtes *reconnues par la loi* sont assimilées au dimanche.

164.—Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et les jours de fêtes reconnus par la loi.

165. — En conséquence, il est défendu lesdits jours,

1° Aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets ouverts ;

2° Aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques ;

3° Aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers ;

4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

Le marchand peut étaler et vendre intérieurement, les ais et volets fermés. Il y a contravention, si le marchand vend et étale dans l'intérieur de sa boutique, les ais et volets ouverts. Il n'y a point de contravention si, les ais et volets étant ouverts, il n'y a point d'étalages apparents dans la boutique. Dans le cas contraire, il y a contravention.

Le marchand peut avoir les volets de la porte ouverts, et la porte ouverte ; mais il ne doit pas exister d'étalage derrière les vitres ; s'il y en a, il est en contravention.

Les *perruquiers* et les *coiffeurs* peuvent tenir leurs boutiques ouvertes ; c'est un usage local et reconnu. Ils peuvent exercer seulement leur état dans leurs boutiques, ais et volets ouverts ; mais ils ne peuvent, sans contravention, laisser en évidence, derrière les vitres, ni bustes, ni attributs, ni marchandises à vendre. (*Instruction du directeur général de la police, du 25 février* 1815.)

Il n'y a point de contravention, si un artisan travaille dans sa boutique ou son atelier, lorsque tout est *fermé*, encore bien que l'on entende travailler.

Les *maréchaux ferrants* peuvent travailler ostensiblement lorsque le travail est d'urgence, comme ferrement de chevaux, réparation de voitures par suite d'accidents subits.

On peut tolérer l'ouverture des boutiques des *taillandiers* le matin jusqu'à neuf heures, par usage local, attendu que les ouvriers n'ont que le dimanche pour faire réparer leurs outils. (*Instruction précitée.*)

Enfin, on ne doit point empêcher la circulation des tonneaux des porteurs d'eau, ni les transports de bière par les brasseurs. (*Instruction précitée.*)

Divers arrêts de la Cour de cassation ont reconnu des exceptions nouvelles. — V. *Jurisprudence spéciale*, n° 403 et suiv.

166. — Il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

Cette disposition n'est applicable qu'aux communes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes. (Loi du 18 novembre 1814, art. 3.)

On doit entendre par offices, la *Messe* et les *Vêpres*. (Arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1825, *Jurisprudence spéciale*, n° 421.)

167. — Les défenses précédentes ne sont pas applicables,

1° A tout ce qui tient au service de santé ;

2° Aux postes, messageries et voitures publiques ;

3° Aux voitures de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs ;

4° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage ;

5° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales hors le temps du service divin ;

6° Aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

168. — Sont également exceptés des défenses ci-dessus les meuniers et les ouvriers employés, 1° à la moisson et autres récoltes ; 2° aux travaux urgents de l'agriculture ; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

V. *Cas négatifs*, nos 143, 151 et suivants.

§ 2.—*Sonnerie des cloches.*

Législation.—Lois précitées, p. 455 ; loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 48 ; Code pénal, art. 471, n° 15.

CONSIDÉRANT.

Considérant que la sonnerie des cloches, en dehors des nécessités du service religieux, peut jeter l'alarme parmi les citoyens et troubler leur repos ;

Considérant, en outre, que l'expérience a souvent démontré que la sonnerie des cloches, pendant les temps d'orage, peut entraîner les plus graves accidents.

169. — Il est défendu à toute personne, *autre que le sonneur*, de sonner les cloches.

Des difficultés s'élèvent chaque jour dans les communes à l'occasion de la sonnerie des cloches. Il y a souvent à ce sujet conflit entre le maire et le curé ou desservant. Il est donc utile d'indiquer d'une manière précise, en pareil cas, quelles sont les attributions de l'autorité municipale et celles de l'autorité ecclésiastique. La ligne des devoirs de chacune de ces autorités se trouve clairement tracée dans le règlement que nous rapportons ci-après, et qui, après avoir été concerté entre M. le préfet du Pas-de-Calais et S. Em. le cardinal-évêque d'Arras, a été approuvé par M. le ministre des cultes le 20 février 1843.

EXTRAIT du *Recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais*, n° 9, p. 52.

Règlement sur la sonnerie des cloches des églises.

Le cardinal-évêque d'Arras et le préfet du Pas-de-Calais, voulant prévenir les contestations qui s'élèvent dans les communes relativement à l'usage des cloches ;

Considérant que les règlements des 22-30 octobre 1807 et 18 juillet-26 septembre 1838, sont insuffisants ;

Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an 10. (8 avril 1802), ainsi conçu :

« L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au « service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, « sans la permission de la police locale. »

Vu les articles 33 et 37 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ;

Vu l'avis du comité de législation du conseil d'État du 17 juin 1840 ;

Ont arrêté de concert ce qui suit :

Art. 1er. Le curé ou desservant de la paroisse aura seul le droit de faire sonner les cloches de son église pour les offices, prières publiques et autres exercices religieux, autorisés ou ordonnés par l'évêque, tels que :

1° L'*Angelus* qui sera sonné le matin, à midi et le soir ;

2° Les messes hautes et basses ;

3° Les offices des dimanches et fêtes ;

4° Les catéchismes, sermons, saluts et processions;

5° Les baptêmes, mariages, administrations de maladies, les trépas, les convois et inhumations, les services funèbres et les autres exercices religieux généralement usités ou spécialement prescrits par l'évêque;

6° L'arrivée, le départ de l'évêque en cours de visite, ou lorsqu'il se rend dans une paroisse pour y exercer ses fonctions épiscopales; la visite solennelle d'un grand vicaire ou d'un doyen;

7° La sonnerie du vendredi à trois heures, en mémoire de la Passion du Sauveur;

8° Les prières publiques pour le roi et celles qui seraient demandées par le gouvernement et ordonnées par l'évêque;

9° Le passage du roi ou de la reine, ou des membres de la famille royale.

Art. 2. Le curé ne pourra faire sonner les cloches avant quatre heures du matin ou après neuf heures du soir, depuis Pâques jusqu'au 1er octobre, et avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'à Pâques; est exceptée seulement la nuit de Noël pour la messe de minuit.

Art. 3. Le maire ou l'adjoint qui le remplacera pourra requérir le son des cloches :

1° Lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants dans un cas de péril commun, tel qu'incendie, inondation, sédition, invasion de l'ennemi ou tout autre danger semblable. En cas d'absence du curé, le maire ou l'adjoint qui le remplacera pourra lui-même donner ordre au sonneur, lequel sera tenu d'y obéir;

2° Dans les cas prévus par le décret du 24 messidor an 12, pour la fête du roi et pour les autres solennités demandées par le ministre des cultes et ordonnées par l'évêque;

Le curé sera tenu d'obtempérer à ces réquisitions verbales ou écrites.

Art. 4. Dans les communes où l'usage est établi d'appeler les enfants à l'école par le son des cloches, cet usage pourra être conservé sous le consentement spécial de l'évêque. Il en sera de même de tout autre usage local qui, consacré par le temps, serait étranger à la destination essentiellement religieuse des cloches.

Art. 5. Le curé ne pourra, sous aucun prétexte, faire sonner les cloches hors les cas prévus par les articles 1 et 2.

Le maire ne pourra également requérir le son des cloches hors les cas prévus par l'art. 3.

Art. 6. Il est expressément défendu de sonner les cloches au moment des orages et pour les repas de noces.

Art. 7. Dans le cas où il se sera manifesté dans la paroisse une épidémie meurtrière, le curé ou le desservant fera suspendre toute sonnerie lugubre, à moins que, de concert avec l'autorité locale, il ne soit jugé que ce silence absolu des cloches contristerait plus les habitants qu'un usage très-modéré de la sonnerie, lequel, en ce cas, sera réglé de concert.

Art. 8. Les clefs de l'église ou du clocher seront exclusivement à la garde du curé.

Si le desservant n'habite pas la commune, les clefs du clocher seront déposées chez l'un des membres de la fabrique pour être à la disposition du maire dans les cas prévus par l'article 3.

Art. 9. Quelque solennel que soit un office, on ne pourra sonner plus de quatre volées qui, toutes ensemble, y compris le carillon, ne devront pas excéder une heure.

Ne sont pas exceptés de cette règle les mariages et les baptêmes.

Tous les règlements antérieurs au présent sont et demeurent annulés.

Arras, le 7 février 1843.

† CH. CARD. DE LA TOUR D'AUVERGNE,
Évêque d'Arras.

Le préfet du Pas-de-Calais,
EM. DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ.

170. — Défenses expresses sont également faites de sonner les cloches pendant les orages.

Les accidents graves et fréquents qui résultent de l'usage dangereux de sonner les cloches pendant les orages, devraient être un exemple salutaire pour les habitants des campagnes qui deviennent, chaque année, victimes de leur préjugé et de la persuasion où ils sont que le son des cloches a la vertu d'écarter la foudre ou d'en paralyser les effets.

Il est du devoir de l'autorité de chercher à détruire une opinion superstitieuse,

devenue si souvent funeste à ceux qui y ajoutent quelque confiance. La publication des actes officiels, dont on donne ci-après le texte, ne contribuera pas peu sans doute à atteindre un but si désiré.

1° *Règlement du Bailliage de Langres, du* 27 *août* 1783, *confirmé par arrêt du Parlement de Paris*, *du* 21 *mai* 1784.

« Cejourd'hui 27 août 1783, le procureur du roi a dit que les habitants de toutes les pa-« roisses du ressort du bailliage sont dans l'usage de faire sonner dans les temps d'orage; « qu'il serait difficile de fixer l'époque de cet usage, mais qu'il est vraisemblable que, dans « l'origine, on sonnait pour avertir les fidèles de se rendre à l'église pour implorer la clé-« mence divine dans ces moments désastreux; que le peuple, perdant bientôt ce pieux motif, « s'est persuadé que le son des cloches avait seul la vertu d'arrêter les orages; que cette « idée est contraire à tous les principes, puisque les physiciens conviennent et que l'expé-« rience prouve qu'un moyen infaillible pour déterminer la chute de la foudre, c'est de son-« ner, surtout lorsque l'orage est dessus la tour ou le clocher; que les mémoires de l'Acadé-« mie ne sont remplis que d'exemples effrayants sur cet objet; qu'on y lit que, dans la « Basse-Bretagne, pendant la nuit du 14 au 15 avril de l'année 1718, le tonnerre tomba sur « vingt-quatre églises, depuis Landernau jusqu'à Saint-Pol-de-Léon; que c'était précisément « celles où l'on sonnait, et que la foudre avait épargné les seules églises dont les cloches « étaient restées immobiles; que, dans une dissertation récemment publiée par un physicien « allemand sur le danger de sonner dans les temps d'orage, il est établi qu'en Allemagne, « dans l'espace de trente-trois ans, le tonnerre est tombé sur TROIS CENT QUATRE-VINGT-« SIX CLOCHERS, et que CENT VINGT-UN SONNEURS ont été victimes de leur imprudence; « que, sans recourir à des exemples étrangers, ce qui s'est passé sous nos yeux, il y a quel-« ques années, au village d'Aubigny, ne confirme que trop cette terrible vérité.

« On se rappelle avec douleur que, le 11 juin 1775, Jacques Humbert, Joseph Bournot « et Nicolas Thiéron, du lieu de Vaux, ont été tués par le tonnerre, en sonnant les cloches « de l'église d'Aubigny, et qu'au même instant quatre enfants, qui cherchaient sous la tour « un abri contre l'orage, y ont trouvé la mort; que ces funestes effets, qui se renouvellent « chaque année, les exhortations des pasteurs, les représentations des seigneurs et de quel-« ques personnes éclairées, les défenses mêmes faites par les juges dans quelques villages du « ressort, n'ont pu déterminer les habitants des campagnes à ne pas sonner pendant les « orages; ce qui prouve qu'il est des préjugés que rien ne détruit, et qui tiennent même « contre le danger évident de la mort; qu'il est instant d'arrêter les progrès du mal, et « d'abolir un usage qui expose inutilement la vie d'une foule de citoyens;

« Que le procureur du roi s'est déterminé d'autant plus volontiers à solliciter un règle-« ment à cet égard, qu'il est persuadé que les ministres de la religion, qui dans ce moment « donnent une preuve éclatante de leur zèle et de l'amour pour le bien, contribueront de « tout leur pouvoir à remplir l'objet qu'il se propose; nous, sous le bon plaisir de la cour « du parlement, faisons défenses aux marguilliers et sonneurs des paroisses de notre ressort, « de sonner ou de faire sonner dans les temps d'orage.

« Faisons pareillement très-expresses inhibitions et défenses à tous habitants desdites pa-« roisses, même aux syndics, de s'ingérer de sonner dans lesdits temps d'orage, sous quelque « prétexte que ce soit, à peine de dix francs d'amende contre chacun des contrevenants, de « cinquante francs, en cas de récidive, même de plus grandes peines, s'il échet. »

Par un autre arrêt du 29 juillet 1784, le même parlement a fait, sur la sonnerie des cloches de son ressort, un règlement qui contient la même disposition.

« Il est fait défense aux marguilliers et bedeaux des paroisses et à tous autres, de sonner « ou de faire sonner les cloches dans les temps d'orage, à peine de dix francs d'amende « contre chacun des contrevenants, et de cinquante francs en cas de récidive, même de plus « grande peine, s'il y échet. »

2° *Arrêt du Parlement de Toulouse*, *du* 14 *juillet* 1786.

« Ce jour (14 juillet 1786), y est-il dit, les gens du roi sont entrés: Louis-Emmanuel-« Elisabeth de Rességuier, avocat général portant la parole, a dit: Messieurs, l'expérience « fait sentir depuis longtemps l'abus des sonneries pendant les orages; il n'est pas d'année, « et plus particulièrement celle-ci, où les accidents multipliés ne prouvent combien l'effet « qu'elles produisent est contraire à ceux qu'y attachent des idées fausses ou superstitieuses.

« C'est vainement que les pasteurs ont cherché, par leurs exhortations, à déraciner de « l'esprit crédule du peuple ce préjugé qui attachait au son des cloches et à la vibration « qu'elles occasionnent dans l'air, l'avantage de dissiper la nue : les catastrophes arrivées « sous ses yeux, des carillonneurs écrasés par la foudre, des clochers abattus, des églises « entraînées par leur chute, n'ont pu vaincre sa résistance; la simplicité des habitants de la « campagne ne leur a pas permis d'entrevoir que l'éclat du son des cloches mises à la vo- « lée, peut occasionner, dans l'atmosphère, une révolution propre à déplacer la colonne « d'air et à faire fendre la nue, surtout lorsqu'elle se trouve perpendiculaire ou à une petite « distance.

« La Providence permettrait-elle qu'abandonnés ainsi à leur erreur, ils en demeurassent « plus longtemps les victimes? N'a t-elle pas établi des magistrats, dont la première et la « plus douce des obligations est de veiller à la sûreté de leurs jours? Ceux de tous les ci- « toyens ne vous sont-ils pas également chers? Et si les habitants des villes ont eu plutôt « que les autres le bonheur d'être éclairés sur les conséquences de ce danger; si les sonne- « ries, en temps d'orage, sont déjà proscrites dans la plupart de celles de votre ressort, jetez « un regard favorable sur la classe si intéressante du paysan et du cultivateur; et tandis « que les pasteurs leur enseignent que la religion désavoue toute pratique, tout usage, qui, « quoique religieux en apparence, seraient contraires aux lois qu'elle impose à l'homme pour « le soin de sa conservation obligez-les de se conformer à ces lois salutaires.

» L'effet que n'ont pu opérer sur eux leurs sollicitudes va devenir, Messieurs, votre ou- « vrage : prêtez-leur le secours de votre autorité; c'est par notre bouche qu'ils la récla- « ment; que ce monument de votre bienfaisance ne le soit pas moins de l'accord qui règne « entre la religion et la justice.

« Par ces motifs, nous requérons la Cour, etc. Et se sont lesdits gens du roi retirés; eux « retirés, la Cour fait très-expresses inhibitions et défenses à tous carillonneurs ou autres, « de mettre, en temps d'orage, les cloches à la volée : leur permet seulement, ladite Cour, « d'en tinter une seule, lorsqu'il faudra appeler les fidèles à l'église, à peine, en cas de con- « travention, de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, contre lesdits carillon- « neurs ou autres, de cinquante livres pour la seconde; et de plus forte peine, s'il y échet; « lesquelles amendes seront décernées sur les procès-verbaux des officiers de police sur les « lieux : auquel effet ladite Cour leur enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, « chacun pour ce qui le concerne; ordonne en outre que ledit arrêt sera imprimé, lu, pu- « blié et affiché, etc.

« Prononcé à Toulouse, en parlement, le quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-six. »

Nonobstant les avertissements réitérés de l'autorité, l'année 1844 a encore eu à enregistrer un assez grand nombre de malheurs pareils; nous citerons comme le plus récent, le fait suivant, rapporté par les feuilles publiques, en septembre 1844 :

« Le dimanche 15 septembre, le marguillier de la paroisse de Saint-Robert (Corrèze), s'étant mis à sonner la cloche, à l'entrée de la nuit, au moment où venait d'éclater un violent orage, a été foudroyé et tué sur le coup. Le fluide élec- trique, pénétrant par une petite ouverture du clocher, *a suivi la corde* et est venu asphyxier le malheureux sonneur. »

L'amende, pour une pareille contravention, est aujourd'hui celle que prononce l'article 471 du Code pénal.

SECTION IX.—ANNONCES ET PUBLICATIONS.

§ 1er.—*Affiches et afficheurs.*

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, p. 455; 18 mai 1791, art. 11; 22-28 juillet 1791; 28 avril 1816, art. 65; 15 mai 1818, art. 76; 10 décembre 1830; 16 février 1834; Code pénal, art. 283 à 289; 471, n° 15; 479, n° 8.

CONSIDÉRANTS.

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de veiller sur toutes les professions qui s'exercent sur la voie publique;

Considérant qu'aux termes de la loi du 10 décembre 1830, la profession d'affi- cheur est devenue libre, sauf la déclaration préalable;

Considérant que, par la loi du 16 février 1834, qui a modifié implicitement celle du 10 décembre 1830, la profession de ces derniers a été astreinte à des obligations plus rigoureuses;

Considérant qu'il importe d'empêcher que des crieurs ne publient des imprimés contenant des extrait infidèles des journaux, en annonçant ces écrits dans des termes qui ne sont pas d'accord avec les nouvelles rapportées dans lesdits extraits, faits qui nuisent essentiellement à l'ordre et le troublent en inquiétant les citoyens, et quelquefois en produisant des rassemblements nuisibles à la circulation.

171. — Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

172. — Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur sera tenu d'en faire préalablement la déclaration à la mairie.

L'afficheur devra renouveler cette déclaration à chaque changement de domicile.

Ces dispositions sont la reproduction des articles 1 et 2 de la loi du 10 décembre 1830 (1). Cette loi impose aux *afficheurs* et aux *crieurs* publics les mêmes obligations, en ce qui concerne la déclaration préalable qu'ils ont à faire à la mairie pour exercer leur profession. C'est la loi du 16 février 1834 (2) qui est venue consacrer, entre les afficheurs et les crieurs, une distinction importante; pour exercer la profession de crieur public, la déclaration préalable n'est plus suffisante, il faut obtenir l'*autorisation* expresse du maire, et cette autorisation peut être retirée.—V. art. 181, p. 491.

173. — Il est défendu à tout afficheur d'apposer aucun imprimé dans lequel ne se trouverait pas l'indication exacte des noms, profession et demeure de l'auteur et de l'imprimeur.

174. — Un exemplaire de chaque affiche sera déposé à la mairie.

V. *Jurisprudence spéciale,* nos 5, 6, 951, 952 et 954.

175. — Il est également défendu à tout afficheur d'apposer aucune affiche particulière qui ne serait point sur papier timbré et de couleur.

C'est la loi du 22-28 juillet 1791 qui exige que les affiches des particuliers soient sur papier de couleur; c'est la loi du 28 avril 1816 qui dispose qu'elles doivent être sur papier timbré. Les contraventions à ces lois spéciales ne sont pas du ressort des tribunaux de simple police.

Quant aux affiches manuscrites : V. *Jurisprudence spéciale,* n° 953.

176. — Il est interdit à tout citoyen et à toute réunion de citoyens de faire afficher aucun acte sous le titre d'arrêté, de délibération, ou sous toute autre forme impérative.

177. — Il ne pourra être affiché sur les édifices consacrés aux cultes que les annonces relatives aux cérémonies de ces cultes.

---

(1) V. Législation, page 148.
(2) V. Législation, page 151.

178. — Aucune affiche ne pourra non plus être apposée sur les monuments publics.

179. — Il est défendu de lacérer ou salir les affiches apposées par ordre de l'autorité publique.

V. *Jurisp. spéc.*, n° 7.

180. — Il est défendu de couvrir les affiches des particuliers avant un délai de huit jours.

V. *Cas négatifs*, n° 4 et suivants.

§ 2. — *Crieurs, chanteurs, vendeurs et distributeurs d'écrits, de dessins et lithographies sur la voie publique.*

(Même législation et mêmes considérants qu'au § 1er.)

181. — Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de chanteur, de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, gravés, sans avoir obtenu à la mairie une autorisation préalable.

V. ci-dessus, art. 172.

182. — Tout crieur, chanteur, vendeur et distributeur est tenu, chaque fois qu'il changera de domicile, d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

183. — Il est défendu à tout crieur ou distributeur de crier sur la voie publique aucun écrit, ou de distribuer aucun dessin, sans avoir fait préalablement connaître à la mairie sous quel titre il veut annoncer cet écrit et sans y avoir déposé un exemplaire desdits écrit et dessin.

184. — Défense leur est pareillement faite d'annoncer aucun imprimé sur lequel ne se trouverait pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur, de l'imprimeur ou du lithographe, ou qui ne serait point timbré.

185. — Les crieurs ne pourront ajouter aucun sommaire ou commentaire au titre des écrits qu'ils annonceront.

186. — Ils seront tenus de circuler sur la voie publique, afin de ne point produire d'attroupements.

SECTION X.—POIDS ET MESURES; FIDÉLITÉ DANS LE DÉBIT DES DENRÉES ET DES MARCHANDISES.

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455; 18 germinal an 3 (7 avril 1795); — arrêté du gouvernement du 29 prairial an 9 (18 juin 1801); — ordonnance royale du 17 avril 1839; Code pénal, art. 423, 424, 471, n° 15; 479, nos 5 et 6; 480, n° 2; 481, n° 1.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la loi du 16-24 août 1790 place spécialement dans les attribu-

tions de l'autorité municipale l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure;

Considérant que le moyen le plus sûr d'obtenir ce résultat, est de faire rigoureusement exécuter les dispositions relatives à l'entretien, au poinçonnage et à la vérification des poids et mesures;

Considérant que la loyauté dans les relations commerciales n'est pas moins de l'intérêt bien entendu des commerçants que de l'intérêt des consommateurs eux-mêmes.

187. — La vente et l'usage de tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois constitutives du système métrique décimal sont formellement interdits.

188. — Il est défendu d'avoir, même sans les employer, des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles, foires ou marchés.

189. — Il est défendu de soumettre à la vérification, de mettre en vente ou d'employer dans le commerce aucun poids ou aucune mesure, s'ils ne portent, d'une manière distincte et lisible, le nom qui leur est affecté par le système métrique.

190. — Il est également défendu d'employer dans le commerce aucun poids ou aucune mesure, qui ne porterait pas la double empreinte du poinçon de fabrication et du poinçon constatant la vérification périodique.

191.— L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches de l'industrie qu'il exerce.

192. — L'assujetti qui ouvre plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons différentes, et non contiguës, doit pourvoir chacun de ses magasins, boutiques ou ateliers de l'assortiment exigé pour la profession qu'il y exerce.

193. — Il est enjoint à tout marchand ou commerçant, se servant de poids ou de mesures, de les tenir constamment dans un état de justesse et de propreté convenable.

194. — Il sera procédé à la vérification périodique et à la saisie des instruments de pesage et de mesurage défectueux, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du roi du 17 avril 1839 (1).

195. — Les marchands ambulants qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année ou de l'exercice de leur profession, à l'un des

(1) Voir cette ordonnance, p. 162.

bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises.

196. — Il est défendu de vendre, dans le débit en détail, des boissons, liquides et autres matières, à raison d'une certaine mesure présumée, sans que ces boissons et liquides aient été effectivement mesurés.

197. — Il est défendu de donner pour mesures de capacité ou de pesanteur les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides et autres matières.

198. — Il est défendu de vendre, comme correspondant à un poids déterminé, sans qu'elles y correspondent réellement, des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se débitent à la pièce ou au paquet.

V. *Cas négatifs*, nos 274 à 279, et *Jurisp. spéc.*, nos 788 à 811. Le principe posé par les arrêts rapportés au nos 793 et suivants, a été consacré récemment par la Cour de cassation par la décision suivante :

Les chantiers de bois à brûler ne sont pas des *lieux publics ;* dès lors, est illégal et non obligatoire l'arrêté d'un maire, qui dispose que le cordage dans ces chantiers ne pourra avoir lieu que par le ministère des mesureurs reconnus par l'autorité (1).—C. C., 21 septembre 1844.—Rejet d'un pourvoi contre un jugement du tribunal de police de Troyes.—*Gaz. des trib.*, 21 septembre 1844.

SECTION XI.—TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455 ; 19-22 juillet 1791, art. 30. — Code pénal, art. 479, n° 6 ; 480, n° 5.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que le droit de fixer le prix du pain et de la viande a été attribué à l'autorité municipale par l'article 30 de la loi du 19-22 juillet 1791 ;

Considérant que le pain et la viande étant des objets de consommation de première nécessité, la sécurité publique commande que le prix n'en soit pas fixé par les producteurs qui pourraient autrement, dans certaines circonstances, porter la perturbation et l'inquiétude dans les classes pauvres.

199. — Le pain et la viande de boucherie seront taxés. En conséquence, les boulangers et bouchers ne pourront vendre le pain et la viande à un prix supérieur à la taxe.

200. — L'arrêté portant fixation de cette taxe devra être tenu constamment en évidence dans le lieu le plus apparent de leur boutique.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 758 à 760 ; 763.

---

(1) « Un chantier n'est pas un lieu public ; c'est une boutique, un magasin, plus vaste, il est vrai, que d'autres, mais ce n'en est pas moins une boutique, et l'on ne peut pas le considérer comme ouvert au public autrement et dans des conditions légales différentes de celles des autres boutiques. » C'est ce qui résulte des considérations présentées par l'avocat général et adoptées par la Cour.

Doit-on considérer comme facultatif et non obligatoire l'article 30 de la loi du 19-22 juillet 1791 sur la taxe du pain et de la viande de boucherie? Nous ne le pensons pas. Quelques maires, en se fondant sur le principe de la liberté du commerce, ont cependant jugé à propos d'abandonner à une concurrence sans limites le débit de ces deux denrées de première nécessité. Mais ce principe souffre des exceptions toutes les fois que l'intérêt public l'exige; c'est donc irrégulièrement, selon nous, que le maire de Châlon-sur-Saône a cru devoir prendre en 1834 l'arrêté suivant :

« Le maire de la ville de Châlon-sur-Saône,

« Considérant que les avantages de la liberté du commerce ne peuvent plus être mis en doute; que cette liberté, devenue aujourd'hui un axiome de notre droit public, est incompatible avec toute taxe;

« Considérant que si, aux termes de l'article 30 du titre 1er de la loi du 22 juillet 1791, le pain et la viande de boucherie sont les seuls objets qui puissent être soumis à la taxe, cette taxe n'est point obligatoire pour l'administration, mais seulement facultative;

« Considérant que la concurrence excite une vive émulation, qui ne peut qu'être avantageuse au producteur et au consommateur, en portant chaque marchand intelligent à augmenter son débit par les moyens les plus propres à tenter l'acheteur : la qualité et le prix;

« Considérant que, jusqu'à ce jour, la taxe du pain et de la viande de boucherie n'a eu lieu que par une mesure exceptionnelle, contraire aux règles suivies pour les autres professions;

« Vu la loi du 22 juillet 1791, et l'ordonnance du roi, en date du 5 février 1817, concernant l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Châlon-sur-Saône; arrête :

« Art. 1er. La taxe sur la viande de boucherie et sur le pain sera supprimée à dater du 1er février 1834. Le prix en sera réglé de gré à gré entre l'acheteur et le vendeur.

« 2. Il n'est en rien dérogé aux dispositions de l'ordonnance du roi du 5 février 1817, qui, dans l'intérêt général règle les conditions imposées aux boulangers établis, ou qui par la suite voudraient s'établir à Châlon (1).

» 3. La boulangerie devenant un commerce libre, et l'acheteur devant être assuré que la marchandise qu'il achète a bien le poids pour lequel elle lui est vendue, le boulanger ne sera plus astreint à faire des pains d'un poids déterminé; mais il devra avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, une balance garnie de ses poids métriques, et peser le pain en présence de l'acheteur.

« Fait à Châlon-sur-Saône, le 23 janvier 1834. »

SECTION XII — MOEURS ET DÉCENCE.

Masques, déguisements.

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455; Code pénal, art. 471, nos 11 et 15; 475, no 8; 479, no 8.

CONSIDÉRANTS.

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

Considérant qu'il importe spécialement de prendre les mesures propres à prévenir, pendant les divertissements du carnaval, toute scène contraire à la morale, à l'ordre et à la tranquillité publique.

201. — Toute personne qui, pendant le temps du carnaval, se montrera dans les rues, promenades et lieux publics, masquée, déguisée ou travestie; ne pourra porter ni armes ni bâton.

Quelques maires ont cru devoir interdire les masques et déguisements même en temps de carnaval; c'est se montrer trop rigoureux. L'usage généralement établi

---

(1) Cet article est surabondant, car il est évident qu'on ne peut déroger à une ordonnance du roi par un *arrêté municipal*.

à cet égard, ayant, pour ainsi dire, force de loi. Il convient seulement de prescrire certaines dispositions de police, dans l'intérêt de la sûreté et de la morale publiques. — V. *Cas négatifs*, nos 96, 241.

202. — Personne ne pourra paraître sous le masque, sur la voie publique, avant dix heures du matin et après six heures du soir.

Le mercredi des Cendres, à partir de midi, personne ne pourra circuler sous le masque ni travesti sur la voie publique.

203. — Aucun individu ne pourra prendre de déguisements qui seraient de nature à troubler l'ordre public, ou à blesser la décence et les mœurs, ni porter aucun insigne ou costume appartenant soit aux ministres des cultes légalement reconnus par l'État, soit à un fonctionnaire public.

204. — Il est défendu à toutes personnes masquées, déguisées, ou travesties, d'insulter qui que ce soit, par des invectives, des mots grossiers, ou des provocations injurieuses.

205. — Elles ne pourront pareillement s'arrêter sur la voie publique pour y tenir des discours indécents, ou y provoquer les passants par des gestes ou paroles contraires à la morale publique.

206. — Il est pareillement défendu à tout individu masqué ou non masqué de jeter dans les maisons et sur les personnes aucun objet ni substance qui puisse blesser, endommager ou salir les vêtements.

207. — Toute personne masquée, déguisée ou travestie, invitée par un officier de police ou par un agent de la force publique à le suivre, doit se rendre sur-le-champ au bureau de police le plus voisin, pour y donner les explications qui peuvent lui être demandées.

Cette disposition est tirée de l'ordonnance que le préfet de police publie tous les ans, à Paris, au commencement du carnaval. Toute personne qui trouble l'ordre doit être conduite au bureau de police, mais ce n'est pas là une *arrestation;* l'arrestation, en effet, ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par les lois et dans les formes que prescrit le respect dû au principe de la liberté des citoyens. — V. *Cas négatifs*, no 24.

SECTION XIII. — MENDICITÉ, VAGABONDAGE.

§ 1er. — *Mendicité.*

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455; loi du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796); Code pénal, articles 274, 275, 276 et 277.

CONSIDÉRANTS.

Considérant qu'il est dans les attributions du pouvoir municipal de concourir à la répression de la mendicité;

Considérant que la sollicitude de l'autorité et la charité publique ont organisé des secours pour les malheureux réellement incapables de gagner leur vie.

De tous les objets de police que l'autorité municipale est appelée à réglementer, la mendicité est peut-être celui qui intéresse le plus directement la sûreté publique. D'un autre côté, dans toute société bien organisée, les droits de l'individu sont imprescriptibles : des secours sont dus à celui que des circonstances indépendantes de sa volonté mettent dans l'impossibilité de se procurer des moyens d'existence. Enfin, l'autorité du maire sur ses administrés étant essentiellement paternelle, et le lien entre les habitants d'une même commune étant plus étroit qu'entre les habitants de localités différentes, les pauvres appartenant à cette commune paraissent au législateur plus dignes de faveur que les mendiants étrangers.

Ces principes ont présidé à la rédaction des lois diverses rendues jusqu'à ce jour sur la mendicité. Ces dispositions législatives sont nombreuses, mais incomplètes et mal coordonnées. Nous indiquerons celles qu'il importe le plus au maire de connaître La mendicité doit être interdite, mais non pas d'une manière absolue et seulement dans certaines conditions. Il importe en effet de remarquer que le Code pénal, en ses articles 274, 275 et suivants, ne considère la mendicité comme un délit, que lorsqu'elle s'exerce dans un lieu où des secours ont été organisés pour les mendiants et lorsque ceux qui s'y livrent sont valides ou qu'ils se réunissent en troupe, qu'ils mendient armés de bâtons, en proférant des menaces, etc..... En l'absence de ces conditions, le mendiant invalide ne doit pas être arrêté. Le Code ne prononce à son égard aucune peine.

C'est donc par un sentiment louable et dans un but que l'esprit de la loi est loin de désavouer, que les maires autorisent quelquefois les pauvres à mendier lorsqu'ils sont porteurs de certificats constatant leur indigence. Mais cette tolérance n'est pas sans inconvénients, et c'est pour mettre un terme aux abus auxquels cet usage donne lieu, que le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire du 7 mai 1833, dont nous reproduisons les dispositions relatives aux mendiants pourvus de certificats.

« Il arrive fréquemment que ces individus sont arrêtés et livrés à la justice comme mendiant à l'aide de certificats délivrés par les autorités locales, pour attester des pertes éprouvées par suite de désastres de diverses natures, tels qu'incendie, ouragans, débordements, etc., et que les véritables titulaires leur ont cédés moyennant un prix quelconque.

« L'expédition de ces certificats n'est pas sans inconvénients ; mais l'abus, ou, pour mieux dire, le délit signalé en occasionne de plus graves encore. Il importe d'y remédier et de suppléer à l'insuffisance de l'application incertaine et toujours tardive de l'article 281 du Code pénal.

« En conséquence, les préfets sont invités à transmettre aux sous-préfets et maires de leur département, les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir *aucun certificat de ce genre* ne soit délivré sans avoir été préalablement soumis aux préfets, et sans que le signalement des titulaires n'y soit exactement inséré. *De semblables permissions doivent, d'ailleurs, n'être accordées qu'avec beaucoup de réserve et seulement pour un temps limité;* elles seraient retirées sur-le-champ aux individus contre lesquels s'élèveraient de justes sujets de plaintes.»

L'article 274 du Code pénal dispose, en termes formels, que les mendiants ne sont passibles d'une pénalité que « dans les lieux pour lesquels il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité. » Quels sont ces établissements? Ce sont d'abord les *dépôts de mendicité*. Le décret du 19 mars 1793 (art. 14) (1) avait pour but d'établir dans chaque département des maisons de répression, où les mendiants devaient être conduits. Le décret du 5 juillet 1808 avait ordonné l'organisation des *dépôts de mendicité;* mais peu à peu ils ont presque tous été supprimés et remplacés par des maisons de refuge ou de correction. Les communes qui étaient chargées de l'entretien de ces dépôts sont aujourd'hui libérées de cette obligation.

Quant aux *bureaux de bienfaisance*, organisés par la loi du 7 frimaire an 5, les articles qui s'y rapportent sont ainsi conçus :

« Art. 3. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les au-

(1) Cette loi, en ce qui concerne les secours aux indigents, a été rapportée par celle du 7 frimaire an 5, art. 12.

tres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance, ou plusieurs s'ils le croient convenable : chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres.

« 4. Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations, et de faire la répartition des secours à domicile.

« 5. Les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution, et ne toucheront personnellement aucun fonds, ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions.

« 6. Lesdites administrations détermineront les mesures qu'elles croiront convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné par l'article 1er.

« 7. Dans les communes où il y a plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun d'eux sera fondé dans la recette, sera déterminée par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

« 8. Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons qui lui seront offerts, ils seront déposés aux mains du receveur et enregistrés.

« 9. Le bureau rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

« 10. Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible. »

2° Chaque commune doit, autant que possible, nourrir ses pauvres. C'est d'après ce principe, qu'aux termes de la loi du 7 frimaire an 5, art. 11, les mendiants valides, non domiciliés dans la commune de leur naissance, sont obligés d'y retourner sous peine d'y être reconduits par la gendarmerie, et condamnés à trois mois de détention.

Nous avons dit, dans le n° 244 des *Cas négatifs*, que les maires ne doivent pas autoriser la mendicité dans leur commune, par une disposition insérée dans un règlement de police. Loin de nous cependant la pensée de condamner l'usage en vigueur dans quelques grandes villes, et notamment à Paris, de tolérer l'exercice d'une certaine mendicité qui se cache sous les apparences du travail : la police n'ignore pas que la plupart de ces petits marchands qui stationnent sur la voie publique, et offrent aux passants les produits de leur industrie, ne sont en réalité que des mendiants, mais elle ferme les yeux. C'est dans ce sens seulement que la mendicité peut être tolérée, et aucun article d'un arrêté de police ne doit contenir de dispositions à cet égard.

208. — La mendicité est interdite dans la commune. Il sera pris, à l'égard des habitants pauvres, sans travail ou invalides, des mesures convenables pour leur procurer des secours.

209. — Tout mendiant, non domicilié dans la commune, sera tenu de la quitter dans le délai qui lui sera assigné par le maire ; à cet effet, il lui sera délivré un passe-port *avec itinéraire obligé*, pour se rendre au lieu de sa résidence habituelle.

210. — S'il ne peut justifier de cette résidence, il sera procédé immédiatement à son arrestation ; procès-verbal sera dressé, et l'individu mis à la disposition du procureur du roi.

V. *Jurisp. spéc.*, n° 937, et *Cas négatifs*, nos 243 et 244.

§ 2.—*Vagabondage.*

CONFÉRENCE.

Législation. – Lois précitées, p. 453; Code pénal, art. 269, 270, 271, 272, 273, 277 à 281.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la présence dans la commune de vagabonds et gens sans aveu compromet au plus haut point l'ordre et la sûreté publique ;

211. — Tout individu étranger à la commune, n'ayant ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et n'exerçant habituelle-

ment ni métier ni profession, sera arrêté et mis à la disposition du procureur du roi, comme se trouvant en prévention de vagabondage.

V. *Cas négatifs*, nos 195, 205 et 309.

CHAPITRE II.

SURETÉ PUBLIQUE.

§ 1er.—*Dépôts et embarras de toute nature; chargements et déchargements; excavations; travaux; jeux et exercices divers.*

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455; Code pénal, art. 471, nos 4 et 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que l'autorité municipale est chargée de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

Considérant qu'un assez grand nombre d'individus compromettent journellement la liberté et la sûreté de la circulation en déposant ou laissant, sans nécessité, sur la voie publique, des matériaux, meubles, marchandises et autres objets, en y travaillant indûment et sans précaution, en y faisant charger, décharger et stationner des voitures, ou bien en se livrant à des jeux dangereux.

212. — Il est défendu de faire ou de laisser *sans nécessité* sur la voie publique aucun dépôt de matériaux, et d'y former des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la taille desdits matériaux.

213. — Il est également défendu de déposer et de laisser *sans nécessité* sur la voie publique des meubles, caisses, tonneaux et autres objets; d'y faire aucun dépôt de fumier, d'y jeter et laisser des débris de verres ou bouteilles cassées, poterie, faïence, et autres objets de nature à blesser les personnes et les animaux.

Une distinction doit être faite entre les dépôts qui n'ont pas d'autre inconvénient que d'embarrasser la voie publique et ceux qui peuvent compromettre la salubrité. Ces derniers doivent être *interdits en termes absolus;* les autres doivent être tolérés *en cas de nécessité.* C'est ce qui résulte des divers arrêts de la Cour de cassation, rappelés aux nos 390 et suivants de la *Jurisprudence spéciale.* Mais il résulte également de ces observations que le maire ne peut fixer le délai pendant lequel les dépôts doivent séjourner sur la voie publique. Il ne peut non plus déterminer leur emplacement ni l'étendue que cet emplacement doit occuper.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 390 et suivants, 510 à 514, 916, 917, 918, 945 à 947, 987. — *Cas négatifs*, nos 148, 149, 179, 321, 323.

214. — Tous dépôts de matériaux et d'objets quelconques, laissés par nécessité sur la voie publique pendant la nuit, seront éclairés aux frais et par les soins de ceux auxquels ils appartiennent ou auxquels ils auront été confiés.

215. — Il est défendu aux scieurs de long, menuisiers, layetiers, serruriers, maréchaux, tonneliers et autres, de travailler ou faire travailler habituellement sur la voie publique.

Les pierres destinées aux constructions seront taillées dans des chantiers; défenses sont faites aux tailleurs de pierre de laisser la nuit leurs leviers et outils sur la voie publique.

L'usage de la voie publique appartient à tous et n'appartient privativement à personne. Ce n'est donc que dans le cas d'absolue *nécessité* qu'il doit être permis d'y travailler. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation l'ont ainsi décidé : elle a reconnu récemment qu'un charcutier, prévenu d'avoir embarrassé la voie publique sans nécessité, en y raclant un porc après l'avoir brûlé, ne peut être excusé sous le prétexte qu'il n'avait pas dans son habitation un local suffisant pour l'exercice de son industrie, ou que le fait n'avait pas été défendu par un règlement de police. (Arrêt du 6 septembre 1844. *Gaz. des trib.* du 8.)

216. — Tous entrepreneurs, marchands et autres, qui auront à recevoir ou à expédier des marchandises ou autres objets, sont tenus, s'il y a possibilité, de faire entrer les voitures de transport dans les cours ou sous les passages des portes cochères des maisons qu'ils habitent, magasins ou ateliers, à l'effet d'y opérer le déchargement desdites voitures.

217. — Les entrepreneurs de voitures publiques, de roulage et de transport sont tenus, en raison de l'importance de leurs établissements, de se pourvoir de locaux assez spacieux pour opérer et faire opérer habituellement les chargements et déchargements de leurs voitures hors de la voie publique.

218. — Il est défendu de pratiquer aucune fouille ou excavation sur la voie publique, sans s'être pourvu d'une autorisation préalable.

219. — Celles qui ne pourraient être comblées dans le jour seront entourées d'une barrière et éclairées pendant toute la nuit.

Les jeux de palet, de tonneau, de siam, de quilles et tous autres susceptibles de gêner la circulation et d'occasionner des accidents sont interdits sur la voie publique. Ces jeux ne peuvent avoir lieu que dans les endroits affectés à cet usage.

Le maire doit déterminer le lieu où ces jeux seront tolérés.

§ 2.—*Etalages.*

CONFÉRENCE.

(Même législation.)

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la voie publique est quelquefois envahie, sur les points les plus fréquentés, par des marchands étalagistes qui s'y établissent sans permission ou qui abusent de celles qui leur ont été accordées, et que par suite la liberté et la sûreté de la circulation sont compromises;

Considérant que, si la faculté d'établir des étalages peut être accordée aux indigents domiciliés que leur âge et leurs infirmités ont privés de tout autre moyen de pourvoir à leur existence, il importe en même temps de préserver, par des dispositions convenables, les marchands établis en boutique des suites d'une concurrence inégale.

1. Étalages mobiles.

220. Aucun étalage ne pourra être formé sur la voie publique

sans une permission du maire, qui spécifiera la nature des marchandises dont se composera l'étalage et déterminera l'emplacement où il aura lieu. Cette permission ne pourra être cédée.

221. — Tout étalage mobile devra être formé de manière à pouvoir être porté à col ou à bras. Il ne pourra excéder les dimensions fixées dans la permission. L'étalagiste ne pourra se placer ailleurs qu'à l'endroit désigné dans ladite permission.

222. — Tout étalagiste autorisé à exercer en échoppe, sur banc ou par terre, sera tenu de se pourvoir, à ses frais, d'une planchette, dont la dimension sera déterminée, et sur laquelle sera peint, en gros caractères, le numéro de sa permission; cette planchette sera placée en évidence sur un piquet au-dessus de l'étalage.

223. — Chaque étalagiste entretiendra constamment la propreté autour de son étalage, et nettoiera, chaque jour, avant de se retirer, la place qu'il aura occupée.

224. — Les étalagistes ne pourront établir ni auvent, ni échoppe, sur l'emplacement qui leur aura été assigné.

V. *Jurisp. spéc.*, nº 70.

225. — Défenses sont faites aux laitières de stationner sur la voie publique, pour y débiter leur lait, ailleurs qu'aux emplacements qui leur seront désignés par l'officier de police, ou sur le devant des maisons où elles trouveraient à se placer du gré du propriétaire ou du principal locataire.

226. — Passé dix heures du matin, elles devront avoir nettoyé leur place, et enlevé tous les ustensiles servant à leur débit.

V. *Cas négatifs*, nº 221.

2. Étalages fixes ou permanents.

227. — Les étalages ou *montres* de marchands en boutique fixes, permanents ou mobiles, ne pourront être placés sans une permission du maire.

228. — Ils ne pourront excéder vingt centimètres de saillie s'ils sont mobiles, et cinq centimètres s'ils sont fixes et permanents.

229. — Défenses sont faites aux marchands en magasin ou en boutique d'établir des tréteaux, tables, bancs et autres appareils au-devant de leurs magasins, tant sur le pavé des rues et places que sur les trottoirs, et d'y faire aucun étalage d'objets de leur commerce ou profession; lesdits trottoirs devant offrir en tout temps aux piétons un passage libre et propre à les mettre à l'abri du contact des voitures.

230. — Les dispositions de l'art. 220, en ce qui concerne l'emplacement à occuper sur la voie publique, sont applicables aux décrotteurs, savetiers, remouleurs, rempailleurs de chaises, et tous autres exerçant leur industrie, à poste fixe, sur la voie publique.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 451; 510 à 514. — *Cas négatifs*, nos 177, 178. — V. aussi art. 47, 49, 50 et 51 du Règlement.

§ 3. — *Promenades publiques; ports de rivières, quais.*

1. Promenades publiques.

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455; Code pénal, art. 471, no 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant qu'il importe de veiller au maintien de l'ordre et de la décence dans les promenades publiques;

Considérant que les arbres, les gazons, les bancs et autres objets dépendant des promenades, subissent souvent des dégradations qu'il est du devoir de l'autorité de prévenir.

231. — Toute personne fréquentant les promenades publiques, devra s'y comporter avec décence.

232. — Il est défendu de faire courir ou d'exercer des chevaux dans les promenades publiques.

233. — Défenses sont faites de faire passer les voitures dans les parties des promenades réservées aux piétons.

234. — Il est défendu de gêner ou obstruer le passage par des étalages ou de toute autre manière.

235. — Il est défendu d'y mener ou d'y faire paitre des bestiaux.

236. — Il est défendu d'attacher des cordes aux arbres, pour y étendre du linge.

237. — Il est défendu de monter sur les arbres, d'en casser, arracher ou effeuiller les branches.

238. — Il est défendu de commettre aucune dégradation ou détérioration, soit aux bancs, soit à tout autre objet dépendant des promenades.

2. Ports de rivières et quais.

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455 (1); Code pénal, art. 471, no 15.

---

(1) Lois citées à titre de renseignement, mais qui n'ont pas rigoureusement besoin d'être rappelées au visa : — Arrêtés du gouvernement des 16 brumaire an 5 (6 novembre 1796), 6 frimaire an 7 (25 novembre 1798), 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800), 23 fructidor an 13 (10 septembre 1805).

CONSIDÉRANTS.

Considérant que l'indication d'une place de stationnement fixe pour les bateaux tend à prévenir les accidents et à garantir la liberté de la navigation;
Considérant que l'état de solidité des bateaux doit être l'objet d'une surveillance active, et que les bords de la rivière doivent être d'un accès facile et sûr.

239. — Les bateaux ne pourront stationner qu'aux endroits qui leur seront spécialement affectés.

240. — Leurs chargement et déchargement ne pourront s'opérer que dans les emplacements qui seront désignés par l'autorité et aux heures fixées par elle.

241. — En aucun cas, les bateaux ne pourront être amarrés aux arbres.

242. — La charge des bateaux portant moulin ou usine ne pourra jamais être telle que la ligne de flottaison soit dépassée.

243.— Il sera fait une visite des bateaux stationnant dans le port, pour s'assurer s'ils sont en bon état; dans le cas contraire, injonction sera faite au propriétaire du bateau de procéder immédiatement à sa réparation.

244. — Il est défendu d'embarrasser ou d'obstruer le port par des objets étrangers au commerce ou à la liberté de la navigation.

245. — Il est défendu de jeter dans la rivière ou de déposer sans nécessité sur les bords aucuns matériaux, gravois, immondices, pailles, fumiers et autres objets pouvant gêner la circulation ou être une cause d'insalubrité.

(V. *Portefaix*, p 395, art. 102 et suiv.)
V. *Jurisp. spéc.*, nos 445, 728, 729, 835 et suivants.

Nous donnons comme modèle de dispositions réglementaires, applicables aux villes de navigation fluviale d'une certaine importance, les mesures arrêtées par M. le maire de Lyon, dans son ordonnance de police du 21 octobre 1817.

Nous, maire de la ville de Lyon,

Vu le décret du 23 fructidor an 13 (10 septembre 1805), et aussi l'arrêté du gouvernement du 5 brumaire an 9, qui nous attribue la surveillance et la police des « rivières, chemins de halage, chantiers, quais, berges, gares, estacades, « coches, galiotes, bacs, batelets, bains, et en général les établissements de « toute nature qui sont sur les rivières; »
Considérant que l'ordonnance de police du 1er octobre 1791 contient un grand nombre de dispositions dont l'expérience a démontré l'utilité; qu'il importe, en raison du laps de temps qui s'est écoulé, de renouveler la publication de celles de ces mêmes dispositions que commande l'utilité publique, et d'y ajouter celles dont l'expérience a fait connaître la nécessité,

Ordonnons :

Art. 1er. La destination des quais et ports de la ville de Lyon, relativement au placement des moulins, coches, diligences, bateaux à laver, bateaux de teinturiers, *bêches*, bachots, bacs, bateaux portant édifices, usines de toute nature, reste et demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

En conséquence, défense expresse et formelle est faite aux marchands et à tous autres, de placer sur lesdites rivières un nombre de bateaux excédant celui fixé par le susdit tableau.

2. Les marchands de cette ville ou forains, qui feront entrer par le Rhône ou par la Saône des bateaux chargés de provisions, denrées ou marchandises, continueront, comme par le passé, dans le jour de l'abordage au port à ce destiné, de faire à l'un des inspecteurs des ports la déclaration par écrit, du nombre de bateaux, de la qualité, nature et quantité des denrées, provisions ou marchandises y contenues, et du nom de celui ou de ceux chargés de la vente. Ces déclarations seront inscrites sur le carnet ou *limorne* que lesdits marchands seront tenus de présenter à cet effet : il en sera pris note par les inspecteurs, qui en apporteront immédiatement le double au bureau de la police de la mairie à l'Hôtel de Ville, pour y être ensuite délivré le permis d'attache au port où lesdits bateaux devront être placés; le tout, sauf la perception du droit d'attache, d'après les règles qui seront ultérieurement établies par nous.

3. Dans les ports assignés par le tableau annexé à la présente ordonnance, pour la vente des denrées et approvisionnements, l'ordre du placement des bateaux au fur et à mesure d'arrivée reste et demeure déterminé ainsi qu'il suit :

La première place appartiendra au bateau le premier arrivé; la seconde, à celui qui se présentera immédiatement après; et ainsi de suite dans toute l'étendue où il sera possible d'y former une ligne de plusieurs bateaux contigus.

Lorsque l'on sera obligé, et que le local le permettra, de former un second, un troisième et même un quatrième rang, on suivra pour chacun d'eux le même ordre que celui prescrit ci-dessus, c'est-à-dire qu'aussitôt que la première ligne transversale sera remplie, le bateau qui se présentera le premier formera la tête du second rang, en se plaçant précisément derrière le premier bateau de la première ligne; le deuxième, derrière le second bateau, et ainsi de suite.

4. Lorsque l'un des bateaux placés au premier, au second ou au troisième rang, évacuera la place qu'il occupait, celui qui se trouvera immédiatement à côté lui sera substitué.

L'ordre de priorité entre les bateaux continuera à être constaté par la date de l'inscription faite sur le carnet que les marchands, en conformité de l'article 2, doivent présenter aux inspecteurs des ports.

5. Sauf les cas de force majeure, et sur lesquels il sera statué par nous, tout bateau vide évacuera la place qu'il occupait, vingt-quatre heures au plus tard après son déchargement.

Lorsque la charge d'un bateau sera réduite à un vingtième, le bateau devra quitter le port dans un délai de cinq jours au plus, et sera conduit à l'un des lieux désignés ci-dessus pour les bateaux en suspens.

6. La rapidité du fleuve du Rhône donnant souvent lieu, par l'inexpérience des conducteurs de bateaux, à des événements fâcheux qu'il importe de prévenir, les propriétaires ou conducteurs de bateaux ou de radeaux descendant le Rhône seront tenus, conformément à l'arrêté de M. le préfet du 30 juin 1807, d'aborder à la digue de la Tête-d'Or, de venir faire aux inspecteurs des ports la déclaration prescrite par l'article 2, et de prendre l'un des patrons experts de cette ville, à l'effet de diriger les susdits bateaux ou radeaux sur le port où ils devront aborder.

La rétribution à payer aux patrons de la ville est de six francs par chaque bateau, somme fixée par l'article 2 du susdit arrêté de M. le préfet, pour la descente, depuis la digue de la Tête-d'Or jusqu'au port des Cordeliers; et de neuf francs, depuis le même point de la digue jusqu'à l'extrémité de la chaussée Perrache.

Il ne sera délivré aucun permis d'attache pour les bateaux descendant le Rhône, qu'il n'ait préalablement été justifié que la formalité prescrite par le présent article a été remplie.

7. A défaut par les propriétaires ou conducteurs de bateaux qui auront obtenu leur permis d'attache au port qui leur aura été désigné, d'y avoir fait entrer et aborder leurs bateaux dans les vingt-quatre heures, la place sera donnée au premier qui se sera présenté après eux pour obtenir un permis d'attache à ce même port.

8. Dans les trois jours de l'entrée d'un bateau au port, le marchand, ou ceux qui le représentent, seront tenus d'ouvrir leur vente, et ne pourront l'inter-

rompre jusqu'à ce que la totalité du chargement soit vendue; à défaut par les propriétaires d'avoir ouvert leur vente dans le délai ci-dessus fixé, ou dans le cas où, après avoir été ouverte, elle serait suspendue, il en sera fait rapport, soit par les commissaires de police, soit par les inspecteurs des ports, pour être prononcé par nous que le bateau dont il s'agit sera retiré et éloigné du port, et placé dans l'endroit que nous indiquerons à cet effet : la place ainsi évacuée sera donnée à celui des bateaux inscrits auquel elle devra appartenir d'après l'ordre établi par l'article 3.

9. Les bateaux chargés de denrées ou marchandises déjà vendues, ou destinées à être vendues en gros, devront être déchargés et emmagasinés au plus tard dans le délai de cinq jours, ci-dessus fixé.

Il est expressément enjoint à tous propriétaires d'avoir, sur chacun de leurs bateaux, pour le déchargement des marchandises, deux planches dites *planots*, qui ne pourront avoir moins de quarante-deux centimètres de largeur et six centimètres d'épaisseur.

10. D'ici au 1er janvier prochain, les propriétaires de bateaux fixes à laver, bateaux de teinturiers, moulins ou usines placés tant sur le Rhône que sur la Saône, se présenteront à la préfecture, bureau de l'intérieur, et y représenteront leurs permissions précédentes, lesquelles seront renouvelées et renvoyées ensuite à la mairie, bureau de la police, pour y être inscrites sur les registres à ce destinés.

Tout propriétaire de bateaux fixes, moulins ou usines, qui n'aurait pas, d'ici au 1er janvier prochain, fait renouveler sa permission, sera rayé du tableau et privé de la place qu'il occupe.

11. Les bateliers ou batelières devront également, et dans le même délai, se faire enregistrer au bureau de la police de la mairie, où il leur sera délivré une commission portant un numéro, lequel sera peint en caractères très-apparents, sur les deux planches qui sont sur les flancs de la *bêche*, ainsi que sur celle de la poupe, tant en dehors qu'en dedans. Il ne sera délivré de commission qu'à des personnes de probité et capacité reconnues, et qui soient âgées au moins de seize ans.

Il est expressément défendu auxdits bateliers et batelières de recevoir dans leurs bateaux communément appelés *bêches* plus de personnes qu'elles n'en peuvent contenir. Leur nombre, compris les conducteurs, ne pourra, en aucun cas, excéder douze pour les bêches de sept mètres de longueur, et dix pour celles de six mètres. Il ne sera point accordé de permission pour les bêches ou bateaux au-dessous de cette dimension. Lesdits bateliers ou batelières ne devront jamais démarrer du port avant que toutes les personnes qui doivent y entrer ne soient placées de manière à éviter tout accident.

Il leur est également défendu de prêter leurs bêches ou bateaux, ou de les faire conduire, sous aucun prétexte, par une autre personne; le tout sous peine de révocation de la permission et même de plus fortes peines, s'il y a lieu.

12. Aussitôt que le Rhône ou la Saône commenceront à charrier des glaçons, les propriétaires ou gardiens des bateaux qui seraient en double, triple ou quadruple rang sur la rivière, les feront dédoubler et conduire dans les endroits que nous aurons indiqués à cet effet.

13. Défense est faite à toute personne, à l'exception des gardiens desdits bateaux, d'entrer pendant la nuit dans les bateaux pour y coucher, à peine d'être arrêtée et immédiatement conduite à la salle d'arrêt de l'Hôtel de Ville. Les propriétaires ou gardiens desdits bateaux ne pourront y apporter de la lumière, qu'autant qu'elle serait renfermée dans une lanterne vitrée et grillée.

14. Tous propriétaires de bateaux à laver, bateaux de teinturiers, bateaux portant édifice ou usine, bachots, et généralement tous bateaux amarrés à l'un des ports de cette ville, à poste fixe, devront entretenir constamment et en bon état, pour y parvenir, des planches ayant au moins soixante-six centimètres de largeur, sur huit centimètres d'épaisseur. Lesdites planches seront garnies, de chaque côté, de garde-corps d'un mètre de hauteur, avec des traverses à trente centimètres l'une de l'autre.

Les propriétaires de moulins, usines, bateaux à laver, et généralement de tous bateaux fixes, seront en outre assujettis à faire peindre en gros caractères de quinze centimètres de hauteur, en couleur noire sur un fond gris, et sur une plaque de métal, leurs noms, prénoms et domiciles, avec le numéro de la permission

qui leur aura été accordée. Cette plaque sera placée à la porte d'entrée de l'usine ou du bateau à laver.

L'entrée des bateaux, moulins et usines sera toujours fermée pendant la nuit, pour y empêcher l'introduction des mendiants, vagabonds ou gens sans aveu. Les bateaux à laver devront également être fermés les jours de fêtes et les dimanches, depuis neuf heures du matin.

Et, attendu que le chargement excessif des moulins peut, s'ils étaient entraînés, causer de grands dommages aux usines inférieures; que, d'ailleurs, ce chargement excessif nuit aux ouvrages d'art le long des quais, il sera placé, de l'avis de MM. les ingénieurs, et aux frais des propriétaires, sur les bandes desdits moulins, des plaques en fer-blanc, peintes en rouge et noir, lesquelles détermineront, d'après une charge convenable et proportionnée à la force de l'usine, la ligne de flottaison.

Les propriétaires de moulins ou usines ne pourront, à peine de voir leurs permissions retirées, charger leurs moulins ou usines de manière à faire plonger lesdites plaques dans l'eau, ils sont également déclarés passibles des dommages et affaiblissements que leurs établissements pourraient occasionner aux quais, perrés et ouvrages d'art exécutés le long des rives du Rhône et de la Saône, et seront assujettis, sur l'avis de MM. les ingénieurs, à faire réparer à leurs frais lesdits dommages, à peine d'y être contraints par toutes les voies de droit, et notamment de perdre la place qui leur a été assignée.

15. La présente ordonnance, ainsi que le tableau qui y est annexé, seront présentés à l'approbation de M. le conseiller d'Etat, préfet du Rhône

Les commissaires de police et les inspecteurs des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution (1).

Fait à l'Hôtel de Ville, Lyon, le 21 octobre 1817.

Le maire de la ville de Lyon,
Le comte DE FARGUES.

(Suit l'état détaillé du placement des moulins, usines et bateaux à laver sur les rives du Rhône et de la Saône.)

Dispositions diverses extraites d'édits, lois, décrets et règlements.

1. Nul propriétaire ne peut faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, terre, ou fascines, ni autres empêchements nuisibles au cours de l'eau, dans les rivières navigables ou flottables, à peine de destruction desdits ouvrages aux frais de ceux qui les ont établis et d'une amende de 100 francs au plus. Les agents des eaux et forêts qui ne font pas détruire lesdits objets encourent une amende de 500 francs.—*Ordonnance des eaux et forêts de* 1669, *tit.* XXVII, *art.* 42; *Décret du* 25 *janvier* 1807, *art.* 12.

2. Défense, sous la même peine, de construire sur lesdites rivières, moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices, sans une permission expresse, à peine de démolition aux frais et dépens des propriétaires.—*Même ordonnance, art.* 43; *même décret*.

3. Défense de jeter dans les rivières, canaux et ruisseaux navigables, ni sur les bords, quais et ports, aucuns immondices, gravois, matériaux, paille et fumier, à peine d'enlèvement d'iceux aux frais des contrevenants, et d'une amende de 100 francs au plus sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties.—*Edit précité, art.* 9; *décret du* 25 *janvier* 1807, *art.* 21.

4. Les entrepreneurs qui travaillent aux ponts et aux murs des quais sont tenus d'enlever les décombres provenant des batardeaux qui ont été faits pour lesdits ouvrages, à peine d'amende et d'enlèvement desdits décombres à leurs frais.—*Edit précité, art.* 9.

5. Défense expresse aux tanneurs et mégissiers de laver dans la rivière leurs beurre et cuirs avant d'être écharnés, de bouler les morplains, ou de les jeter dans la rivière; ils doivent laisser reposer les eaux qui sont dans les plains, afin

(1) La loi du 9-23 août 1791, titre III, a créé, pour les villes maritimes, des officiers connus sous le nom d'*officiers de port*. Un décret du 10 mars 1807, non inséré au *Bulletin des lois*, a donné une nouvelle organisation à ces officiers, et a réglé leurs attributions.

que les morplains restent dans les fonds pour y être vidés, exposés sur les berges, s'y égoutter, et être ensuite portés hors de la ville dans les tombereaux.

6. Il leur est également défendu de jeter dans la rivière des écharnures, cornichons et autres immondices, et ils ne peuvent faire la vidange de leurs plains dans la rivière avant six heures du soir, du 1er octobre au 1er avril, et avant huit heures du 1er avril au 1er octobre.—Paris, *Ordonnance de police du* 20 *octobre* 1702.

7. Il est enjoint aux marchands et voituriers par eau de faire enlever de la rivière les bateaux coulés à fond et leurs débris, ainsi que de dessus les ports et quais, à peine d'amende et de confiscation.—*Edit de décembre* 1672. *art.* 10.

8. Les contraventions aux dispositions du présent paragraphe sont constatées comme en matière de grande voirie.

9. Les dégraisseurs, teinturiers et autres ouvriers qui se servent de l'eau de la rivière pour leurs ouvrages, doivent se pourvoir d'une permission d'avoir des bateaux, s'ils en ont besoin. La permission indique où ils peuvent les placer, sans incommoder la ville ni gêner la navigation.—*Edit du roi de* 1700.

§ 4.—*Voitures; charrettes; chevaux; circulation; conduite.*

CONFÉRENCE.

Législation.— Lois précitées, page 455; Ordonnance du 8 octobre 1844; Code pénal, art. 471, n° 4; 475, nos 3 et 4, 476; 479, n° 4.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que des accidents graves sont souvent occasionnés par l'imprudence ou l'impéritie des conducteurs de voitures et de chevaux;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre et de faire exécuter les mesures les plus propres à assurer, sous ce rapport, la sûreté et la liberté de la circulation.

ORDONNANCE DU ROI *relative au poids des voitures de roulage, du* 2 *octobre* 1844. (Bull. 1141, page 577 du Bulletin des lois.)

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an 12), et notamment l'art. 7, portant : « Le gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargements porté dans la loi du 29 floréal an 10, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes ordonnées par la présente loi; »

Vu le décret du 23 juin 1806, et notre ordonnance du 15 février 1837 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité à raison des saisons, de la largeur des bandes et du nombre des roues, ainsi qu'il suit :

LARGEUR des BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	du 20 novembre au 1er avril.	du 1er avril au 20 novembre.	du 20 novembre au 1er avril.	du 1er avril au 20 novembre.
De 11 à 14 cent.....	3,100k	3,600k	5,000k	5,800k
De 14 à 17.......	4,000	4,600	6,000	7,000
De 17 et au-dessus .	4,800	5,600	6,700	7,800

2. Il est accordé sur la largeur des bandes des roues une tolérance d'un centimètre.

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de deux cents kilogrammes (200k), pour les voitures à deux roues, et de trois cents kilogrammes (300k), pour les voitures à quatre roues.

3. Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues et à la vérification des poids, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes.

Jouiront de l'exemption énoncée ci-dessus toutes les voitures qui se rendent

de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis, jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

4. Sont encore exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues toutes voitures dont le poids, y compris voiture et chargement, n'excède pas deux mille cinq cents kilogrammes, si elles sont à deux roues, et quatre mille si elles sont à quatre roues, lorsqu'elles sont employées :

1° Aux transports exécutés directement par les propriétaires fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, amendements, engrais et matériaux destinés à l'entretien et à la reconstruction des bâtiments d'exploitation rurale ;

2° Aux transports exécutés par les fermiers et colons partiaires pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est afférente.

Ces voitures ne profiteront, dans ces divers cas, de l'exception ci-dessus énoncée, qu'autant qu'elles n'emprunteront les routes royales ou départementales que pour une distance de trois myriamètres au plus.

Les voitures ci-dessus mentionnées, lorsque leur poids excédera le poids exceptionnel déterminé au premier paragraphe du présent article, seront soumises aux règles du tarif du roulage; mais, dans ce dernier cas, la tolérance accordée par le second paragraphe de l'article 2 ci-dessus sera augmentée de moitié en sus.

5. Les poids déterminés par l'article 1er ne seront obligatoires que deux ans après la promulgation de la présente ordonnance pour les voitures de dix-sept centimètres de largeur de jantes et au-dessus.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

246. — Tout propriétaire (domicilié dans la commune) de charrettes, camions, haquets et voitures quelconques, même celles traînées à bras, servant au transport des denrées, marchandises, matériaux ou autres objets, sera tenu d'y faire placer, entretenir et renouveler, au besoin, une plaque de métal, sur laquelle ses noms et domicile seront peints en caractères lisibles.

Cette plaque devra être clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture.

On a mis en doute si l'autorité municipale avait le droit d'appliquer aux simples voituriers ou charretiers de la commune les dispositions de l'article 34, titre 3, du décret du 23 juin 1806, qui exige que les voituriers et rouliers aient à leurs voitures une plaque ostensible indiquant leur nom et leur domicile; mais jusqu'à présent on s'était borné pour l'exécution de cette mesure aux seules voitures qui parcourent les routes royales et départementales, et tel paraît être l'esprit du décret précité. Cependant, des maires ont cru pouvoir étendre cette mesure aux voitures de la commune même, ne parcourant que les chemins ruraux; l'arrêt de la Cour de cassation, du 23 avril 1842, rapporté au n° 939 de la ***Jurisprudence spéciale***, semblerait confirmer cette doctrine, puisqu'il paraît ne faire exception que pour les individus ***étrangers à la commune*** et qui ne font que passer sur son territoire.

C'est par ce motif que nous nous sommes déterminés à insérer l'article 246 au ***Règlement-modèle***, laissant la mesure au libre arbitre de qui de droit.

V. ***Jurisp. spéc.***, n° 939.—***Cas négatifs***, nos 327 et 327 ***bis***.

247. — Les voitures de roulage et autres voitures de transport doivent être construites avec solidité et entretenues en bon état.

Les mesures convenables devront être prises pour que les objets formant le chargement soient contenus, de manière que la chute n'en soit pas à craindre.

248. — Les voitures servant au transport du bois, des pierres, moellons et autres matériaux ou objets dont la chute pourrait occasionner des accidents, ne seront point chargées au-dessus des ridelles ou des planches de clôture.

Dans aucun cas, les ridelles ne pourront être remplacées ni exhaussées par des bûches ou des piquets placés verticalement pour retenir le chargement.

249. — Il est enjoint aux rouliers, charretiers et autres conducteurs de voitures de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leur voiture, afin de les pouvoir guider et conduire.

Il leur est défendu de monter sur leurs chevaux et de les faire galoper ou trotter.

250.— Défense leur est également faite de quitter leurs chevaux ou leurs voitures, si ce n'est pour porter leurs marchandises dans les établissements auxquels elles sont destinées.

251. — Toute voiture, de quelque espèce que ce soit, même attelée d'un seul cheval, devra être conduite au pas, en passant aux barrières, et dans tous les endroits où la pente est trop rapide.

252. — Il est défendu de confier la garde et la conduite des voitures ou des chevaux à tous autres qu'à des individus valides et en état de les diriger.

253. — Il est défendu de faire ou laisser courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, ailleurs que sur les emplacements à ce affectés.

254. — Il est défendu de débrider les chevaux sur la voie publique pour leur donner à manger ou à boire, s'ils ne sont convenablement attachés.

255. — Il est défendu de conduire pendant la nuit des chevaux à l'abreuvoir.

Tous chevaux non attelés ne pourront être conduits au nombre de plus de trois à la fois, à l'abreuvoir et sur la voie publique.

Ils devront être conduits au pas.

256. — Défenses sont faites à toutes personnes, à cheval ou conduisant une voiture, de traverser les foires et marchés, et en général tous les lieux où il y aurait un grand rassemblement, autrement qu'au pas, et de ne laisser stationner leurs charrettes ou voitures au lieu du déchargement que le temps nécessaire pour l'opérer.

257. — Toutes voitures suspendues, quelle que soit leur construction, devront, pendant la nuit, lorsqu'elles circuleront, être garnies de lanternes allumées.

258. — Il est enjoint aux rouliers, charretiers, postillons et conducteurs de voitures de toute espèce, de se détourner ou ranger à droite, à l'approche de toutes autres voitures, et de laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées et autres parties de la voie publique.

259. — Il est défendu de faire stationner *sans nécessité*, sur la voie publique, aucune voiture attelée ou non attelée.

260. — Défenses sont faites à toutes personnes de se livrer aux exercices du manége sur les places ou dans les promenades publiques.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 225 et suivants, 464, 474, 484 et suivants, 934, 936, 938 —*Cas négatifs*, 148, 325.

SECTION II.—CONSTRUCTIONS, RÉPARATIONS, DÉMOLITIONS ENVISAGÉES SOUS LE RAPPORT DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

§ 1er.—*Obligations imposées aux entrepreneurs, maçons, charpentiers et couvreurs.*

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455; Code pénal, art. 471, no 4; 479, no 4.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que des accidents graves sont souvent le résultat de la négligence et du défaut de précaution des entrepreneurs, que les maçons, couvreurs et charpentiers y apportent dans l'exécution des travaux dont ils sont chargés;

Considérant que l'autorité doit chercher à garantir, sous ce rapport, par des précautions convenables, la sûreté et la liberté de la circulation.

261. — Il est défendu de procéder à aucune construction, réparation ou démolition des murs de face ou de clôture des bâtiments et terrains riverains de la voie publique, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente.

262. — Dans le cas de construction, de grosse réparation ou de démolition, il est enjoint d'établir une barrière en planches, à la saillie déterminée par la permission.

263. — Les échafauds servant aux constructions seront établis avec solidité, et disposés de manière à prévenir la chute des matériaux et gravois sur la voie publique.

264. — Les barrières à échafauds seront éclairées dès la chute du jour, aux frais et par les soins des propriétaires et des entrepreneurs.

265. — Il est défendu aux entrepreneurs-maçons, couvreurs, fumistes et autres, de jeter sur la voie publique les recoupes, plâtres, tuiles, ardoises et autres résidus des ouvrages.

266.—Tous entrepreneurs-maçons, couvreurs, fumistes, badigeonneurs, plombiers et autres exécutant ou faisant exécuter aux maisons et bâtiments riverains de la voie publique des ouvrages

pouvant faire craindre des accidents ou susceptibles d'incommoder les passants, seront tenus, s'il n'y a point de barrières au-devant des maisons et bâtiments, de faire stationner dans la rue, pendant l'exécution des travaux, un ou deux ouvriers pour avertir les passants.

267. — Il leur est enjoint en outre, et particulièrement aux couvreurs, de suspendre, à une corde tombant du toit, à deux mètres du sol, un signal très-visible, qui pourra se composer de deux lattes en croix ou d'un gros bouchon de paille.

268. — Les propriétaires et les entrepreneurs sont tenus de faire réparer à leurs frais les dégradations de la voie publique résultant de la pose des barrières et échafauds.

269. — Les démolitions devront s'opérer au marteau, sans abatage, et en faisant tomber les matériaux dans l'intérieur des bâtiments.

§ 2.—*Bâtiments menaçant ruine.*

270. — Il est enjoint à tout propriétaire de bâtiments qui viendraient subitement à menacer ruine, d'en donner immédiatement avis à la mairie.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 361 et suiv.
Cas négatifs, no 320.
Voy. aussi, plus bas, chap. IV, VOIRIE.

SECTION III. — OBJETS DE NATURE A NUIRE OU BLESSER PAR LEUR CHUTE OU LEUR PROJECTION.

Débris de toitures; caisses et pots à fleurs; projection d'eaux sales ou propres, de résidus de ménage, projection dans les rues, contre les passants, les maisons, les édifices ou les animaux, de pierres ou autres corps durs, de boues, ordures et immondices.

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, pages 455; Code pénal, art. 471, no 6; 475, no 8, 476, 479, no 3; 480, no 1.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la loi confie spécialement à l'autorité municipale le soin d'empêcher d'exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, rien qui puisse nuire par sa chute, et de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;
Considérant notamment que, parmi les objets que les habitants déposent le plus souvent sur le bord de leurs fenêtres, les caisses et pots à fleurs sont de ceux dont la chute peut occasionner les accidents les plus graves.

271. — Il est défendu à tous propriétaires et locataires de déposer, sous aucun prétexte, et de laisser déposer sur les toits, entablements, gouttières, terrasses, murs et autres lieux élevés des maisons, des caisses, pots à fleurs, vases et autres objets pouvant nuire ou blesser par leur chute.

272.—Il ne sera loisible de former des dépôts de cette espèce que sur les grands balcons et sur les appuis des croisées garnies de petits balcons en fer, ou de barres de support en fer, avec grillage en fil de fer maillé.

273. — Défenses sont faites de jeter par les fenêtres et même par les portes aucune eau propre ou sale, aucun résidu de ménage, toute chose enfin de nature à nuire aux passants, à les salir, ou à produire des exhalaisons insalubres.

274. — Il est défendu de jeter soit sur les toits, soit contre les maisons et édifices, les passants ou les animaux, des pierres, de la boue ou des ordures.

275. — Il est enjoint à tous propriétaires de faire visiter plusieurs fois l'an, après les ouragans et les fortes grêles, les toits de leurs bâtiments pour en enlever tous les débris de tuiles, dont la chute pourrait blesser les passants.

276. — Défenses sont faites à tous blanchisseurs, teinturiers et dégraisseurs, d'étendre sur des perches ou sur des cordes, au-dessus de la voie publique, du linge, des étoffes, et en général tous objets soumis aux préparations du blanchissage, du dégraissage ou de la teinture.

277. — Défenses sont aussi faites à tous particuliers de suspendre ou étendre à leurs fenêtres, pour les y faire égoutter ou sécher, aucunes pièces de linge provenant de lavage ou savonnage.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 601 et suiv.
Cas négatifs, nos 182, 323.

SECTION IV. — CAVES ET SOUPIRAUX.

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, page 455; Code pénal, art. 471, nos 5 et 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant les dangers qui résultent souvent de la négligence apportée à fermer ou barrer soigneusement l'ouverture des caves qui ont leur entrée sur la voie publique ou celle des soupiraux pratiqués sur la même voie;

Considérant que la sûreté publique est compromise par cet état de choses.

278. — Il est enjoint à tous habitants de faire fermer l'entrée des soupiraux de cave, de cellier, etc., par des barres de fer solidement scellées, et assez rapprochées entre elles pour qu'un enfant n'y puisse passer.

279. — Toute entrée de cave qui aura son ouverture sur la voie publique, soit au ras du mur, soit au niveau du sol, soit au moyen d'un escalier formant saillie ou renfoncement, devra être garantie par une fermeture disposée de manière à éviter tout accident, soit de jour, soit de nuit. Ces sortes d'entrées seront supprimées au fur et à mesure des reconstructions.

Certaines caves, dont la construction remonte à des temps très-reculés, sont etablies dans des conditions si défavorables, qu'elles occasionnent journellement

les accidents les plus graves. L'autorité s'applique sans doute à faire disparaître de pareils inconvénients là où ils existent; mais la résistance qu'elle rencontre le plus souvent met sa bonne volonté en défaut. La mesure adoptée en pareille occasion par M. le maire de Lille nous paraît mériter d'être offerte en exemple. La principale place de cette ville était remplie de cavites de ce genre, et les plaintes des habitants à ce sujet é aient incessantes; le maire ayant épuisé à l'égard de quelques propriétaires riverains tous les moyens imaginables pour les déterminer à faire cesser ce fâcheux état de choses, et n'ayant trouvé chez eux qu'une récalcitrante opposition, ordonna, en vertu de l'article 471, n° 4, du Code pénal, que toutes les ouvertures de ces caves seraient éclairées la nuit aux frais de ces propriétaires, tant qu'elles subsisteraient dans cet état. Ce moyen, puisé dans la légalité, était sans contredit le plus efficace pour vaincre une opposition si déraisonnable.

V. *Jurisp. spéc.*, n°s 166, 918.
Cas négatifs, n°s 179, 322.

SECTION V. — PORTES DE MAISONS ET D'ALLÉES.

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, page 455; Code pénal, art. 471, n° 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant qu'un grand nombre des vols qui se commettent pendant la nuit proviennent de la facilité qu'ont les malfaiteurs de s'introduire dans les cours et escaliers et d'ouvrir et fermer à volonté les portes d'allées pour aider à l'exécution de leurs criminels desseins;

Qu'il importe à l'ordre public d'empêcher que les agents de la force publique ne soient arrêtés dans leurs investigations, lorsqu'elles ont pour but la recherche de voleurs ou de malfaiteurs;

Considérant que la sûreté publique exige qu'il soit mis un terme à ce fâcheux état de choses.

280. — Tous propriétaires ou locataires d'un corps de bâtiment ayant une ou plusieurs issues sur la voie publique en tiendront les portes exactement fermées, pendant la nuit, à partir de heures du soir.

281. — A la nuit close, toute allée de traverse devra être exactement fermée aux deux issues.

282. — Dans le mois de la publication du présent arrêté, tous les propriétaires seront tenus de faire placer des portes aux allées qui n'en auront pas, et d'en faire disposer les serrures de telle sorte qu'elles ne puissent s'ouvrir qu'au moyen d'une clef.

283. — Pendant le jour, les portes d'allées seront arrêtées et fixées contre les murs, au moyen d'une gâche disposée de manière à recevoir le pêne de la serrure, ou d'une mentonnière qui recevra le loquet.

Le fait de décider si, en cas de non-fermeture d'une porte d'allée, la nuit, la responsabilité doit peser sur le *propriétaire* ou sur le *principal locataire*, n'est pas de la compétence de l'autorité municipale. Elle ne doit donc pas s'occuper de cette question dans ses règlements. C'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de la décider; il faut que le maire se borne, dans son arrêté, à l'injonction pure et simple de fermer la porte à *telle* heure, ou la défense de la laisser ouverte après *telle* heure.

Quant à la condition qui constitue la situation du principal locataire, c'est également au juge à le déterminer. Un arrêté de police, nous le répétons, ne doit

pas contenir des règles qui touchent au droit civil, et une question de responsabilité en pareil cas est exclusivement du ressort de l'autorité judiciaire.

Ajoutons que la mesure portant injonction de tenir les portes d'allées fermées, la nuit, est essentiellement d'ordre public; car c'est moins sous le point de vue de l'intérêt privé que cette mesure est ordonnée, que sous celui de la sûreté publique, et dans le but de soustraire les voleurs et les malfaiteurs aux recherches de la justice ou de la police.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 829 et suiv., et *Cas négatifs*, nos 284 et suiv.

SECTION VI. — ARTIFICES, ARMES A FEU (1), POUDRE, PRÉPARATIONS DÉTONANTES ET FULMINANTES.

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 455; Code pénal, art. 319, 320, 471, nos 2 et 15; 472, 473, 479, no 3.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que des accidents graves sont résultés de la négligence apportée dans le tir ou la confection des pièces d'artifice;

Considérant qu'il est essentiel de prevenir ces accidents, en soumettant à certaines conditions toutes personnes voulant, soit tirer des pièces d'artifice, soit en faire l'objet de leur commerce;

Considerant que la vente et le transport des capsules et allumettes chimiques ou fulminantes exigent les précautions les plus rigoureuses.

Armes prohibées.—La déclaration du roi du 23 mars 1728, maintenue en vigueur par les décrets des 2 nivôse an 14 (23 octobre 1805) et 12 mars 1806, détermine la nature et l'espèce des *armes prohibées*. De ce nombre sont les *pistolets de poche*. Une ordonnance du 23 février 1837, *Bull.* 482, p. 55, renouvelle les défenses faites spécialement pour cette arme. En faut-il induire que la fabrication et le port en soient explicitement défendus? Non point certainement: car, s'il en était ainsi, la police ne tolérerait pas, comme elle le fait à Paris et dans toutes les villes de France, l'exposition en montre chez les armuriers de pistolets de poche de tout calibre et de toute grandeur.

Il faut en conclure, d'un côté, que la fabrication de ces armes étant une branche assez importante de notre commerce avec l'étranger, on n'aurait pu légalement priver l'industrie française d'un produit qui trouve un débouché avantageux; de l'autre, que, comme l'autorité gouvernementale n'a jamais entendu priver les citoyens du seul moyen de défense qu'ils peuvent avoir contre les attaques des malfaiteurs et des assassins, le port des *pistolets de poche* serait encore autorisé sous certaines conditions, c'est-à-dire avec la permission, à Paris, du préfet de police, si toutefois on doit considérer comme restée en vigueur l'ordonnance de police du 3 février 1806, qui fait cette concession par son article 3. Nous devons dire cependant qu'une ordonnance postérieure du 1er août 1820 prononce la prohibition en *termes absolus*, et qu'il n'y est plus mention de la permission accordée par celle du 3 février 1806.

Un avis du conseil d'Etat, du 17 mai 1811, établit « qu'il n'est pas nécessaire de se pourvoir de permis pour exercer la faculté de porter en voyage des armes *pour sa défense personnelle* » et, en cela, il contredit un rapport du ministre de la police qui était d'avis contraire; mais un arrêt de la Cour de cassation, du 6 août 1824, décide que le décret du 4 mai 1812 et l'avis précité du conseil d'Etat ne s'appliquent qu'aux armes *apparentes*, telles que fusils de chasse, pistolets d'arçon et de ceinture. Donc, il est nécessaire de se pourvoir d'une permission pour porter des pistolets de poche. Le permis doit nécessairement contenir le signalement du porteur.

L'article 9 du décret du 14 décembre 1810 relatif à la charge d'épreuve des

---

(1) Voir, en ce qui concerne la fabrication et le port des armes de guerre et de chasse ou de poche, le décret du 14 décembre 1810, l'avis du conseil d'Etat du 17 mai 1811, l'ordonnance du 24 juillet 1816, celle du 23 février 1837 et la loi du 3 mai 1844. — Cette dernière (loi sur la chasse), accompagnée des instructions ministérielles, est rapportée textuellement à l'article CHASSE qui suit le Règlement-modèle.

armes du commerce, qui fixe à *quatre grammes* celle des *pistolets de poche*, vient confirmer notre opinion sur le droit que l'on a toujours eu de fabriquer cette arme et par conséquent de l'exposer en vente.

---

284. — Toute personne qui voudra faire tirer un feu d'artifice sera tenue d'en faire préalablement la déclaration à la mairie.

285. — Il est défendu, notamment à l'occasion des mariages, baptêmes, fêtes de famille et fêtes publiques, de tirer des armes à feu, pétards, fusées et pièces d'artifice quelconques sur la voie publique, par les fenêtres ou dans l'intérieur des maisons.

286. — Il est défendu d'établir des tirs d'armes à feu pour le public, sans en avoir obtenu l'autorisation.

287. — Il est défendu à toutes personnes autres que les artificiers de vendre et débiter des pièces quelconques d'artifice, même de la plus petite dimension.

288. — Il est enjoint aux artificiers, fabricants de poudre ou autres matières détonantes et fulminantes, de ne livrer ces matières qu'à des personnes notoirement connues, et d'en refuser à tous les enfants indistinctement.

289. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux fabricants d'allumettes, étoupilles et autres objets de la même espèce, préparés avec des poudres ou des matières détonantes et fulminantes.

290. — Les marchands détaillants de capsules ou amorces pour les armes à feu, à piston, et les marchands détaillants d'allumettes, d'étoupilles, ou autres objets du même genre, préparés avec des poudres détonantes et fulminantes, seront tenus de renfermer ces différentes préparations dans des lieux sûrs et séparés, dont ils auront seuls la clef.

291. — Il leur est défendu de se livrer à ce commerce sans en avoir fait préalablement leur déclaration à la mairie.

292. — Les boîtes de capsules et d'allumettes fulminantes devront être réunies dans une caisse bien assemblée, garnie de roulettes et de poignées, afin que l'on puisse les transporter facilement au dehors, en cas d'incendie. Le couvercle devra être fixé avec des lanières en cuir et fermé par le moyen d'une courroie. Une peau de basane, d'une dimension convenable pour garnir la boîte et recouvrir les paquets, y sera placée, mais non fixée, afin que l'on puisse facilement l'enlever pour retirer la poudre qui pourrait y être tombée.

293. — Les allumettes chimiques ou fulminantes destinées à la vente en détail seront renfermées dans des boîtes de fer-blanc, de manière à empêcher tout frottement et toute communication avec un corps quelconque.

294. — Il est défendu de préparer, de vendre et distribuer des bonbons, cartes, cachets fulminants et autres objets de ce genre, dont l'usage peut occasionner des accidents.

295. — Il est également défendu de vendre sur la voie publique des capsules ou amorces fulminantes, et généralement toute espèce de produits dans la confection desquels il entre des matières détonantes ou fulminantes.

(Voir art. 339.)

V. *Jurisp. spéc.*, n°s 62, 63, 388.—*Cas négatifs*, n°s 12, 23, 209.

SECTION VII. — INSTRUMENTS, MACHINES OU AUTRES OBJETS D'UN USAGE DANGEREUX LAISSÉS A L'ABANDON.

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, p. 435; Code pénal, art. 471, n°s 7 et 15; 472.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que des habitants, et notamment ceux qui exercent des métiers ou professions, ou se livrent à l'agriculture, laissent par négligence à l'abandon, soit dans les champs, soit sur la voie publique, le jour ou la nuit, des instruments, outils, machines, échelles et autres objets dont les malfaiteurs peuvent faire un usage nuisible ou dangereux;

Qu'il importe de remédier à un si grave inconvénient.

296. — Il est défendu de laisser ou abandonner sur la voie publique ou dans les champs des échelles, des coutres de charrue, pinces, barreaux, machines, instruments ou armes, dont pourraient abuser les voleurs et autres malfaiteurs.

Le Code pénal fait mention des coutres de charrue, des barreaux, machines, etc. La défense de laisser des échelles sur la voie publique s'appuie sur l'arrêt de la Cour de cassation du 29 septembre 1842.—V. *Jurisprudence spéciale*, n° 448.

SECTION VIII. — ANIMAUX MALFAISANTS OU FÉROCES.

§ 1er. — *Animaux malfaisants.*

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 435. — Code pénal, art. 471, n° 15; 475, n° 7; 478, 479, n° 2.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que des événements fâcheux sont occasionnés, chaque jour, par suite de l'abandon d'animaux dangereux et surtout par suite de la grande quantité de chiens circulant sur la voie publique, et de la négligence que les propriétaires de ces animaux apportent à se conformer aux ordonnances de police; que des chiens atteints de la rage peuvent occasionner les accidents les plus déplorables; que ce danger, toujours plus grave pendant l'été, doit éveiller toute notre sollicitude;

Considérant, en outre, qu'il est souvent difficile de découvrir les personnes qui négligent l'observation des règlements concernant les chiens, et qu'il est essentiel que l'administration ait un moyen sûr de les connaître, soit pour faire prononcer contre elle les peines qu'elles ont encourues, soit pour fournir à ceux qui

sont victimes d'accidents les moyens d'obtenir les dommages-intérêts auxquels ils ont droit.

297. — Il est défendu de laisser errer sur la voie publique des animaux quelconques, qui pourraient être un danger pour la sûreté des habitants, notamment des chevaux, taureaux, bœufs, vaches, béliers et porcs.

298. — Le gros bétail ne pourra être conduit à l'abattoir qu'à l'attache.

299. — Les taureaux conduits à l'abreuvoir ou au pâturage devront toujours être entravés.

300. — Il est spécialement défendu, dans tous les temps, de laisser vaguer des chiens, s'ils ne sont pas muselés.

301. — Les personnes qui sortent avec des chiens les tiendront en laisse, si mieux elles n'aiment les museler.

302.—Les chiens de race dangereuse, tels que les boule-dogues et les boule-dogues métis ou croisés, ne pourront jamais circuler sans être tout à la fois muselés et tenus en laisse.

303. — Les chiens auront, en outre, un collier, soit en métal, soit en cuir garni d'une plaque de métal, et portant les noms et demeures des personnes auxquelles ils appartiennent.

304. — Il est enjoint de tenir les chiens muselés dans l'intérieur des établissements et lieux quelconques ouverts au public.

305. — Il est enjoint aux marchands forains, aux blanchisseurs et autres voituriers qui sont dans l'usage d'amener des chiens avec eux, de les museler et de les tenir attachés avec une chaîne de fer sous l'essieu de leurs voitures, assez court pour qu'ils ne puissent inquiéter les passants ou se jeter sur eux.
Il est également défendu d'atteler ou d'attacher des chiens aux voitures traînées à bras.

306. — Il est défendu aux entrepreneurs et conducteurs de voitures publiques de souffrir dans ces voitures des chiens non muselés.

307. — Les chiens de garde seront attachés assez court, ou enfermés avec assez de soin dans l'intérieur des habitations, pour que l'on soit toujours à l'abri de leurs atteintes.

308. — Les chiens non muselés trouvés errants sur la voie publique seront saisis et détruits.
Ceux qui seront porteurs d'un collier seront mis en fourrière pendant... jours. S'ils ne sont pas réclamés dans ce délai, ils seront abattus.

309. — Il est défendu d'exciter les chiens entre eux pour les faire battre, de les faire courir après les passants ou les harceler.

Dans beaucoup de villes, l'autorité défend les combats d'animaux, notamment de taureaux, de chiens, etc.; cette mesure est très-sage. L'interdiction d'un spectacle aussi repoussant ne peut qu'avoir l'assentiment général.

310. — Il est ordonné de tenir enfermées toutes les chiennes en chaleur ou de ne les laisser sortir qu'à l'attache.

Sous tous les rapports, on ne saurait trop insister sur cette disposition.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 57, 59, 230 et suivants.—*Cas négatifs*, nos 13 et suivants; 103 et suivants.

AVIS *du conseil de salubrité*, publié le 3 juin 1833, à la suite de l'ordonnance du préfet de police du 23 juin 1832, sur les précautions à prendre en cas de morsure d'un chien enragé.

« Les chiens sont au nombre des animaux chez lesquels la rage peut se développer spontanément, et par lesquels elle se communique ensuite avec le plus de facilité. On croit communément que la rage se déclare plutôt chez ces animaux pendant les grandes chaleurs et les grands froids qu'à toute autre époque. L'ignorance où l'on est, en général, des premiers moyens préservatifs à employer, en cas de morsure, a souvent occasionné de graves accidents. Ces divers motifs ont déterminé la publication de l'avis suivant :

« I. *Toute personne mordue par un animal enragé, ou soupçonné tel, devra, à l'instant même, presser sa blessure dans tous les sens, afin d'en faire sortir le sang et la bave.*

« II. *On lavera ensuite cette blessure, soit avec de l'alcali volatil étendu d'eau, soit avec de l'eau de lessive, soit avec de l'eau de savon, de l'eau de chaux ou de l'eau salée, et, à défaut, avec de l'eau pure, ou même avec de l'urine.*

« III. *On fera ensuite* chauffer à blanc *un morceau de fer, que l'on appliquera profondément sur la blessure.*

« Ces moyens bien employés suffiront pour écarter toute espèce de danger. Il est inutile de dire que toutes les fois qu'ils pourront être administrés par un homme de l'art, il y aura avantage pour la personne mordue; et que, dans tous les cas, il sera nécessaire d'en appeler un, même après l'emploi de ces moyens, attendu qu'il pourra seul bien apprécier la profondeur des blessures, et qu'une cautérisation qui aurait été incomplétement faite, serait sans efficacité.

« On ne saurait trop rappeler au public le danger qui existe dans l'usage des prétendus spécifiques que vendent et distribuent les charlatans. On ne connaît jusqu'à ce jour, de préservatif certain contre la rage, que la cautérisation suivie d'un traitement local convenable.

« Comme il est avantageux de ne pas tuer, ainsi qu'on le fait ordinairement, les chiens qui auraient fait des morsures, afin de constater s'ils sont véritablement enragés, on prévient que ces chiens seront toujours reçus à *la fourrière*. »

Nous croyons utile de reproduire ici une observation que nous avons déjà eu occasion de faire ailleurs :

Observation. — « Il convient de ne pas tuer, comme on le fait ordinairement, les chiens qui auraient fait des morsures, afin de constater, autant que cela est possible et pour la sécurité des familles, s'ils sont véritablement enragés ; on doit faire en sorte de les enfermer en quelque lieu sûr pour pouvoir les observer. Si l'on craint d'être mordu en cherchant à s'emparer de l'animal, on peut y parvenir en jetant sur lui un filet ou un drap de lit garni de pierres aux quatre coins et dans lequel il puisse s'embarrasser; on le maîtrise alors promptement et sans danger.»

On a prétendu que, pour s'assurer, après la mort de l'animal, s'il était atteint d'hydrophobie, il suffisait de lui frotter les gencives avec un morceau de viande qu'on présentait ensuite à un autre chien, et que si celui-ci le refusait et s'en détournait, c'était une preuve évidente que le chien tué était enragé; mais ce fait n'a point été confirmé par l'expérience.

§ 2.—*Animaux féroces.*

(Même conférence et mêmes considérants qu'au § 1er.)

311. — Les propriétaires de ménagerie ne pourront s'établir dans la commune qu'avec notre permission.

Il est enjoint à tout propriétaire de ménagerie, avant de s'établir dans la ville (ou commune), de faire visiter, par des gens de l'art, les cages renfermant les animaux, afin qu'on puisse s'assurer de leur solidité, et de rapporter à la mairie certificat de cette inspection et de l'état des cages.

312. — Il est enjoint aux conducteurs d'ours et de tous autres animaux malfaisants ou féroces, de les tenir constamment muselés, et attachés avec une chaîne ou une corde assez forte pour pouvoir résister aux efforts de l'animal, s'il tentait de s'échapper.

313. — Défenses leur sont faites d'entrer dans les bois, et de se trouver sur les routes avant le lever et après le coucher du soleil.

La défense contenue en l'article 313 a pour but de prévenir des crimes dont on a vu plus d'un exemple.

SECTION IX. — INCENDIES (PRÉCAUTIONS CONTRE LES).

§ 1er.—*Constructions des cheminées, poêles, fourneaux et calorifères.*

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, p. 453; Code pénal, art. 471 nos 1 et 15, 475; no 12.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la loi confie à l'autorité municipale le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les fléaux calamiteux, et particulièrement les incendies;

Considérant qu'un objet d'un intérêt si général mérite toute la sollicitude de l'autorité et doit provoquer la plus active surveillance;

Considérant que le fléau dont il s'agit ne saurait être écarté que par une suite rigoureuse des mesures à observer pour la disposition des maisons, l'entretien et le nettoiement des cheminées, la composition des toitures, l'établissement des usines et fours, le dépôt de matières inflammables, le transport du feu dans tous les endroits publics et même privés;

Considérant que les efforts de l'autorité doivent être secondés par le zèle et le concours de tous les citoyens.

Les dispositions qui vont suivre sont extraites en grande partie des ordonnances de police de la ville de Paris.

314. — Toutes les cheminées doivent être construites de manière à éviter les dangers du feu, et à pouvoir être facilement ramonées.

315. — Il est interdit d'adosser des foyers de cheminée, poêles et fourneaux, à des cloisons dans lesquelles il entrerait du bois, à

moins de laisser, entre le parement extérieur du mur entourant ces foyers et les cloisons, un espace de seize centimètres.

316. — Les foyers des cheminées ne doivent être posés que sur des voûtes en maçonnerie, ou sur des trémies en matériaux incombustibles.

La longueur des trémies sera au moins égale à la largeur des cheminées, y compris la moitié de l'épaisseur des jambages.

Leur largeur sera d'un mètre au moins, à partir du fond du foyer jusqu'au chevêtre.

317. — Il est interdit de poser les bois des combles et des planchers, à moins de seize centimètres de toute face intérieure des tuyaux de cheminée et autres foyers.

318. — Les languettes des tuyaux en plâtre doivent être pigeonnées à la main, et avoir au moins huit centimètres d'épaisseur.

319. — Chaque foyer de cheminée doit avoir son tuyau particulier, dans toute la hauteur du bâtiment.

320. — Les tuyaux de cheminée, qui n'auraient pas au moins soixante centimètres de largeur sur vingt-cinq de profondeur, ne pourront être que de forme cylindrique, ou à angles arrondis, sur un rayon de six centimètres au moins.

Ces tuyaux ne pourront dévier de la verticale, de manière à former *avec elle* un angle de plus de trente degrés (un tiers de l'angle droit).

L'accès de ces tuyaux, à leur partie supérieure, devra être facile.

321. — Les mitres en plâtre sont interdites au-dessus des tuyaux des cheminées.

322. — Les fourneaux potagers doivent être disposés de telle sorte que les cendres qui en proviennent soient retenues par des cendriers fixes construits en matériaux incombustibles, et ne puisse tomber sur les planchers.

323. — Les poêles de construction reposeront sur une aire en matériaux incombustibles d'au moins huit centimètres d'épaisseur, s'étendant de trente centimètres en avant de l'ouverture du foyer.

Cette aire sera séparée du cendrier intérieur par un vide d'au moins huit centimètres, permettant la circulation de l'air.

Les poêles mobiles devront reposer sur une plate-forme en matériaux incombustibles d'au moins vingt-cinq centimètres de saillie, en avant de l'ouverture du foyer.

324. — Les tuyaux de poêles et tous autres tuyaux conducteurs de fumée, en métal, devront toujours être isolés, dans toute leur hauteur, d'au moins seize centimètres des cloisons dans lesquelles il entrerait du bois.

Lorsqu'un tuyau traversera une de ces cloisons, le diamètre de l'ouverture faite dans la cloison devra excéder de seize centimètres celui du tuyau.

Ce tuyau sera maintenu au passage par une tôle, dans laquelle il sera percé une ouverture égale au diamètre extérieur dudit tuyau.

325. — Aucun tuyau conducteur de fumée, en métal, ne pourra traverser un plancher ou un pan de bois, à moins d'être entouré au passage par un manchon en métal ou en terre cuite.

Le diamètre de ce manchon excédera de dix centimètres celui du tuyau ; de manière qu'il y ait partout, entre le manchon et le tuyau, un intervalle de cinq centimètres.

326. — Les prescriptions ci-dessus, relatives aux tuyaux de cheminée et aux tuyaux conducteurs de fumée, en métal, seront applicables aux tuyaux de chaleur des calorifères à air chaud.

Toutefois, sont exceptés les tuyaux de chaleur qui prennent l'air à la partie supérieure de la chambre, dans laquelle est placé l'appareil de chauffage.

327. — Il nous sera donné avis des vices de construction des cheminées, poêles, fourneaux et calorifères, qui pourraient occasionner un incendie.

§ 2.—*Entretien et ramonage des cheminées.*

328. — Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

329. — Il est enjoint aux propriétaires et locataires de faire ramoner les cheminées et tous tuyaux conducteurs de fumée, assez fréquemment pour prévenir les dangers du feu.

Il est défendu de faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et les tuyaux de poêles, comme aussi de tirer des coups de fusil dans les cheminées.

Les cheminées qui ne présenteraient pas, à l'intérieur et dans toute la longueur du tuyau, un passage d'au moins soixante centimètres sur vingt-cinq, ne devront être ramonées qu'à la corde.

Il est spécialement enjoint aux cabaretiers, traiteurs, aubergistes, boulangers et autres teneurs de fours, de faire fréquemment ramoner leurs fours et cheminées (au moins quatre fois par an).

Visite des fours et cheminées. — La loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, p. 5 (V. p. 66), confiant aux maires le soin de *prévenir, par des précautions convenables*, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, etc., le ramonage des fours et cheminées est un des objets sur lesquels leur surveillance doit le plus particulièrement s'exercer ; mais ce n'est que par une visite faite périodiquement et avec le plus grand soin que l'autorité municipale peut avoir l'assurance que l'opération a été faite convenablement ; cette mesure est même formellement prescrite, pour les campagnes, par l'article 9 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (V. p. 77) ; mais on doit faire observer que le maire ne peut légalement confier la visite des fours et cheminées à des agents

ou des personnes qui ne seraient pas revêtus d'un caractère public et par conséquent seraient sans qualité pour se presenter chez les particuliers; car ces derniers auraient incontestablement le droit de leur refuser l'entrée de leur maison. D'un autre côté, les gens de l'art qui opéreraient cette visite ne pourraient faire aucune injonction, aucune défense aux habitants. C'est donc un officier municipal, accompagné, s'il est nécessaire, d'un architecte ou d'un maître maçon, qui doit faire la visite, et constater par un procès-verbal les vices reconnus existants.

En resumé, la visite des fours et cheminées ne peut être faite par des agents de police *seuls* ou autres agents subalternes, ou encore par des gardes champêtres. Le maire, l'adjoint, le commissaire de police sont seuls compétents dans ce cas. — Le maire a bien le droit d'ordonner la démolition des fours et cheminées en mauvais état, mais il n'aurait pas celui d'obliger les habitants à les reconstruire.

Nota. Les articles 328 et 329 s'appliquent également à la police rurale.

§ 3.—*Des couvertures en chaume, en jonc, paille ou roseaux.*

330. — Défense est faite à tout habitant d'employer, à l'avenir, le chaume, la paille, les roseaux, ou toute autre matière facilement inflammable pour couvrir ses bâtiments d'habitation ou d'exploitation.

Défense est également faite de réparer autrement qu'avec des tuiles, ardoises ou autres matériaux non combustibles, les couvertures existantes.

Il est accordé un délai de.......... pour la substitution des couvertures incombustibles à celles qui se composent de matières inflammables.

Nonobstant les arrêts de la Cour de Cassation rappelés aux numéros 381, 382 et 383 de la jurisprudence spéciale, il y aurait de la part de l'autorité municipale une trop grande rigueur à étendre d'une manière absolue et immédiate, à tous les habitants d'une même commune indistinctement, la défense de réparer des toitures *en chaume*. Cette défense pourrait se restreindre à la partie agglomérée des habitations. Quant aux maisons isolées et situées par exemple à une distance de cent mètres des autres, le dommage qui résulterait d'un incendie par suite de la construction d'une toiture ainsi établie, ne devant préjudicier qu'au propriétaire, nous pensons qu'on peut lui laisser toute latitude à cet égard, sa position se trouvant tout exceptionnelle. Néanmoins les nombreux sinistres récemment arrivés (en mai et juin 1846) notamment dans les départements de l'Aisne, de la Côte-d'Or et du Doubs, commandent à l'autorité la plus grande sévérité dans l'application des mesures propres à prévenir le retour de tels désastres.

Observation. — La société d'agriculture du département du Nord a publié, en 1834, un moyen fort simple et peu dispendieux de préserver les toits en chaume de l'incendie : c'est un enduit composé de sept dixièmes de terre glaise, un dixième de sable, un dixième de crottin de cheval, un dixième de chaux vive, le tout bien mélangé et corroyé avec l'eau jusqu'à consistance de mortier. On l'applique sur la surface du chaume, à la truelle, à l'épaisseur d'environ un centimètre, ayant soin de remplir avec le même instrument les fentes et fissures qui se forment à mesure que la dessiccation s'opère. L'analyse du prix, déduit de l'expérience, ne donne qu'une dépense de *sept francs trente-cinq centimes*, pour recouvrir un toit de *cent soixante mètres* carrés de surface. L'application de cet enduit a été fait avec un grand succès dans plusieurs communes du département du Nord. (*Journal des Débats, du 12 février* 1834.)

V. *Jurisp. spéc.*, nos 381 et suiv., et *Cas négatifs*, no 308.

§ 4.—*Des fours, forges, usines et ateliers.*

331. — Les fours, forges, usines à feu, non compris dans la nomenclature des établissements classés, lesquels sont soumis à

des règlements spéciaux, ne pourront être établis sans notre permission.

332. — Il est défendu de déposer du bois, ni aucune matière combustible au-dessus ou au-dessous des fours et dans aucune partie du fournil.

Les soupentes, resserres, planches et supports à pannetons, et toutes constructions établies dans les fournils seront en matériaux incombustibles.

Les étouffoirs et coffres à braise doivent être également en matériaux incombustibles.

333. — Les charrons, menuisiers, carrossiers et autres ouvriers, qui s'occuperaient en même temps de travailler le bois et le fer, sont tenus, s'ils exercent les deux professions dans la même maison, d'y avoir deux ateliers entièrement séparés par un mur, à moins qu'entre la forge et l'endroit où l'on travaille ou dépose le bois, il n'y ait une distance de dix mètres au moins.

Il leur est défendu de déposer dans l'atelier de la forge aucun bois, recoupes, ni pièces de charronnage, menuiserie ou autres; sont exceptés cependant les ouvrages finis et qu'on serait occupé à ferrer; mais ces ouvrages seront mis à la fin de chaque journée dans un endroit séparé de la forge, en sorte qu'il ne reste dans l'atelier aucunes matières combustibles pendant la nuit.

334. — Dans les ateliers de menuiserie ou d'ébénisterie, les fourneaux ou forges, destinés à chauffer les colles, ne seront établis que sous des hottes en matériaux incombustibles.

L'âtre sera entouré d'un mur en briques de vingt-cinq centimètres de hauteur au-dessus du foyer, et ce foyer sera disposé de manière à être clos pendant l'absence des ouvriers par une fermeture en tôle.

Dans les mêmes ateliers on ne pourra faire usage de chandeliers en bois.

§ 3.—*Entrepôts, magasins, et dépôts de matières combustibles, inflammables, détonantes et fulminantes.*

335. — Aucuns magasins et entrepôts de charbon de terre, houille, tourbes et autres combustibles, ne pourront être formés sans notre autorisation.

Chantiers, dépôts de bois à brûler. — Les chantiers fournis de bois à brûler ne doivent pas être rangés au nombre des établissements qui ne peuvent être formés qu'en vertu de l'autorisation préalable exigée par le décret du 3 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815. Celle du 9 février 1825 (V. p. 132, n° 75) a ajouté, il est vrai, à la nomenclature les *chantiers dans les villes;* mais on ne saurait assimiler les chantiers pour la quantité, la nature et la diversité des matières qu'ils renferment, aux simples dépôts qu'un maire est en droit d'interdire en vertu de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3. (V., p. 347, *Cas négatifs*, n° 148.)

336. — Il est défendu d'entrer dans les granges et écuries avec de la lumière non renfermée dans une lanterne bien close.

V. *Cas négatifs*, n° 208.

337. — Il est interdit d'entrer avec de la lumière dans les magasins, caves et autres lieux renfermant des dépôts d'essences ou de spiritueux, et en général de toutes matières inflammables ou fulminantes, à moins que cette lumière ne soit renfermée dans une lanterne vitrée et grillée.

Les caves et magasins, renfermant des essences et des spiritueux, devront être ventilés au moyen d'une ouverture de trois ou quatre centimètres ménagée au-dessous et dans toute la largeur de la porte d'entrée, et d'une autre ouverture opposée à la première. Cette seconde ouverture sera pratiquée dans la partie supérieure de la cave ou du magasin.

Un maire peut légalement défendre de porter des lumières qui ne seraient point renfermées dans des lanternes bien closes dans des lieux où il existe des amas ou dépôts de matières facilement combustibles; cependant, il ne peut prescrire que « *chaque habitant sera pourvu d'une lanterne qu'il devra représenter à toute réquisition de l'officier de police;* » pourvu que l'habitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté, peu importe que ce soit avec sa propre lanterne ou avec celle de son voisin.

338. — Il est défendu de rechercher les fuites de gaz avec du feu ou de la lumière.

339. — La vente des pièces d'artifice, le tir des armes à feu et des feux d'artifice, la conservation, le transport et la vente des capsules et des allumettes fulminantes auront lieu conformément au règlement spécial relatif à ces matières. (V. pag. 414, sect. VI.)

§ 6.—*Halles, marchés, abattoirs, voies publiques sous le rapport du danger du feu.*

340. — Il est défendu d'allumer des feux dans les halles et marchés, et d'y apporter aucuns chaudrons à feu, réchauds ou fourneaux.

Il n'y sera admis que des pots à feu d'une petite dimension et couverts d'un grillage métallique.

Il est défendu de laisser ces pots dans les halles et marchés après leur clôture, quand même le feu serait éteint.

Il est défendu aussi de se servir, dans les halles et marchés, de lumières non renfermées dans des lanternes.

341. — Il est expressément défendu de brûler de la paille sur aucune partie de la voie publique, dans les cours, jardins et terrains particuliers, et d'y mettre en feu aucun amas de matières combustibles.

342. — Il est interdit de fumer dans les salles de spectacle, dans les halles, marchés, abattoirs, et en général dans l'intérieur de tous les monuments et édifices publics, placés sous notre surveillance.

Il est également défendu de fumer dans les écuries, dans les magasins et autres endroits renfermant des essences, des spiritueux, ainsi que des matières combustibles, inflammables ou fulminantes.

Les prescriptions contenues en l'article 342 sont parfaitement légales et résultent notamment d'un arrêt de la Cour de Cassation du 5 décembre 1833. Cependant la défense qu'un maire ferait de fumer dans les rues et places publiques, serait exorbitante et dépasserait les limites du pouvoir municipal.

343. — Défenses très-expresses sont faites aux fumeurs de jeter, sur quelque partie que ce soit de la voie publique, notamment sur les ponts en bois, dans les promenades et aux issues des salles de spectacle, aucun débris de papier enflammé.

Un terrible exemple s'est offert, en 1844, au jardin du Palais-Royal à Paris. Un morceau de papier enflammé, jeté sans précaution par un promeneur qui venait d'allumer son cigare, mit le feu à la robe de mousseline d'une dame qui passait dans le moment. On n'eut que le temps, pour la sauver, de l'entraîner vers le bassin du jardin et de l'y plonger; mais elle fut horriblement brûlée.

Le même accident ne peut-il pas se reproduire fréquemment à la sortie des salles de spectacle?

§ 7.—*Salle de spectacle.*

(V. *Théâtres*, pages 391 et suivantes.)

§ 8.—*Extinction des incendies. Mesure d'ordre. Réquisitions.*

344. — Aussitôt qu'un feu de cheminée ou un incendie se manifestera, il en sera donné avis au poste des pompiers, au commissaire de police ou à la mairie.

345. — Si les seaux à incendie, les pompes et autres moyens de secours, transportés par les soins de l'autorité, sont insuffisants, les seaux, pompes, échelles, etc., qui se trouveront, soit dans les édifices publics, soit chez les particuliers, seront mis en réquisition. Les propriétaires, gardiens et détenteurs de ces objets seront tenus de déférer immédiatement à ces réquisitions.

346. — Il est enjoint à toutes personnes chez qui le feu se manifesterait d'ouvrir les portes de son domicile à la première réquisition des pompiers et autres agents de l'autorité.

347. — Les propriétaires et locataires des lieux voisins du point incendié seront obligés de livrer, au besoin, passage aux sapeurs-pompiers, et autres agents de l'autorité appelés à porter des secours.

348. — Les habitants de la rue où l'incendie se manifestera, et ceux des rues adjacentes, tiendront les portes de leurs maisons ouvertes et laisseront puiser de l'eau à leurs puits et pompes pour le service de l'incendie.

349. — En cas de refus de la part des propriétaires et des lo-

cataires de déférer aux prescriptions des trois articles précédents, les portes seront ouvertes à la diligence du commissaire de police, et, à son défaut, de tout commandant de détachement de sapeurs-pompiers.

350. — Il est enjoint aux propriétaires et principaux locataires des maisons où il y a des puits, de les garnir de cordes, poulies et seaux, et d'entretenir ces puits en bon état, ainsi que les pompes et autres machines hydrauliques qui y seraient établies.

351. — Au premier avis d'un incendie, les porteurs d'eau y conduiront leurs tonneaux pleins.

352. — Les gardiens des pompes et réservoirs publics seront tenus de fournir l'eau nécessaire pour l'extinction des incendies.

Pompiers. — Un maire ne peut, dans un règlement de police, ordonner que les habitants *obéiront aux injonctions des pompiers ou de leur chef.* Sans doute l'esprit d'une telle disposition serait en harmonie avec celle que la loi prescrit de prendre à l'occasion des incendies; mais formulée de cette manière, elle constituerait une irrégularité; car, dans un cas semblable, les habitants ne sont tenus d'obéir qu'aux réquisitions de l'autorité. Or, un chef de pompiers serait sans qualité pour donner des ordres aux particuliers, lesquels n'en doivent recevoir que des fonctionnaires chargés de la police municipale. Le maire ne peut, en pareil cas, que se borner à des invitations.

353. — Toute personne, requise pour porter secours en cas d'incendie, sera tenue de déférer à cette réquisition.

Bien entendu de toute réquisition *émanant des autorités compétentes.*

354. — Les maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers et autres ouvriers, seront tenus, à la première réquisition, de se rendre au lieu de l'incendie, avec leurs outils ou agrès.

355. — Tous propriétaires de chevaux seront tenus au besoin de les fournir pour le service des incendies.

356. — Il est enjoint aux marchands épiciers, ciriers, chandeliers, voisins de l'incendie, de fournir, sur les réquisitions de tout officier de police judiciaire ou du commandant des sapeurs-pompiers, les flambeaux et terrines nécessaires pour éclairer les travailleurs.

Le prix des fournitures faites sera payé sur mémoires dûment certifiés et réglés.

Pertes par suite d'incendie; indemnité. — L'autorité municipale doit rester étrangère à la question de l'indemnité qu'un propriétaire serait dans le cas de réclamer contre qui de droit pour le fait d'incendie. L'action qui en résulte est purement civile et ne peut être confondue avec l'action publique. Ainsi, rien dans un arrêté de police ne doit avoir trait à cet objet.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 317 et suiv.
Cas négatifs, nos 208 et suiv.

SECTION X. — INONDATIONS.

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, page 455; Code pénal, art. 471, no 15; 475, no 12.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que si l'autorité a pour mission d'écarter par des précautions con-

venables les fléaux calamiteux, tels que les inondations, il est du devoir de tous les citoyens de seconder ses efforts par un zèle et un concours empressés.

357. — En cas d'inondation, quelle qu'en soit la cause, tout citoyen est tenu de prêter secours et de concourir, autant qu'il sera en lui, à l'exécution de toutes les mesures ordonnées par l'autorité.

358. — Tout refus de secours, non motivé, sera constaté par un procès-verbal auquel il sera donné telles suites que de droit.

On conçoit que les mesures de police à prendre en cas d'inondation sont toutes de circonstance. Dans une circonstance semblable, le zèle de l'autorité, réuni à celui des citoyens, supplée à tout.

CHAPITRE III.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE. — VOIE PUBLIQUE, NETTOIEMENT.

1. Balayage.

CONFÉRENCE.

Législation. — page 455; Code pénal, art. 471, nos 3 et 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que rien ne contribue plus à la salubrité d'une ville que le maintien de la propreté sur tous les points de la voie publique, et que le moyen le plus certain d'atteindre ce but consiste dans un balayage régulièrement et soigneusement fait chaque jour ;

Considérant que si les habitants sont les premiers intéressés au nettoiement des rues, ils doivent être aussi les premiers à contribuer, chacun pour leur part, à l'exécution d'une mesure de salubrité publique.

359. — Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer complétement, chaque jour, la voie publique au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements.

Le balayage sera fait jusqu'au ruisseau, dans les rues à chaussée fendue.

Dans les rues à chaussée bombée, le balayage sera fait jusqu'au milieu de la chaussée.

La question de savoir sur qui devra peser la responsabilité en cas de contravention au règlement sur le balayage est exclusivement du ressort des tribunaux, et l'autorité municipale est sans droits pour la résoudre. Nous devons répéter ici qu'un arrêté de police ne doit pas contenir des règles qui touchent au droit civil et dont l'appréciation est réservée à l'autorité judiciaire seule. Le maire fait constater par un procès-verbal la contravention à son arrêté; mais il n'appartient qu'au tribunal de police de la réprimer, s'il y a lieu, et d'atteindre *tels* ou *tels* comme auteurs de cette contravention. — Le tribunal détermine quelle est la condition qui constitue, en pareil cas, la situation de locataire ou de principal locataire.

V. *Cas négatifs*, n° 70 *bis*.

360. — Les boues et immondices seront mis en tas entre les bornes, dans les rues à trottoirs le long des ruisseaux du côté de la chaussée, si la rue est à chaussée bombée, et le long des trottoirs, si la rue est à chaussée fendue.

Dans tous les cas, les tas devront être placés à une distance d'au moins deux mètres des grilles ou des bouches d'égouts.

Nul ne pourra pousser les boues et immondices devant la propriété de ses voisins.

361. — Le balayage sera fait entre six et sept heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, et entre sept et huit heures du matin depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril.

En cas d'inexécution, le balayage sera fait d'office, aux frais des propriétaires ou locataires.

362. — En outre du balayage prescrit par l'art. 359, les propriétaires ou locataires seront tenus de faire gratter, laver et balayer chaque jour les trottoirs existant au-devant de leurs propriétés.

L'eau du lavage des trottoirs devra être balayée et écoulée au ruisseau.

363. — Les devantures de boutique ne pourront être lavées après les heures fixées pour le balayage.

364. — Il est défendu de jeter, dans les égouts, des urines, des boues et immondices solides, des matières fécales, et généralement toutes matières pouvant obstruer ou infecter lesdits égouts.

365. — Il est défendu de déposer, dans les rues et sur les places, des ordures, immondices, pailles et résidus quelconques de ménage.

Ces objets devront être portés directement des maisons aux voitures du nettoiement, et remis aux desservants de ces voitures, au moment de leur passage.

Toutefois, à défaut de cour et de porte cochère, les habitants pourront, le matin avant huit heures, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, et avant sept heures, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, déposer les résidus ménagers, aux endroits désignés en l'art. 360 pour la mise en tas des immondices.

366. — Lorsqu'un chargement ou déchargement d'objets quelconques aura été opéré sur la voie publique dans le cours de la journée, l'emplacement devra être balayé.

367. — Il est défendu de jeter des eaux sur la voie publique. Ces eaux devront être portées au ruisseau, de manière à ne pas incommoder les passants.

Il est également défendu d'y jeter et faire couler des urines et des eaux infectes.

368. — Il est généralement défendu de déposer, sur la voie publique, les bouteilles cassées, les morceaux de verres, de poterie, faïence et tous autres objets de même nature pouvant occasionner des accidents.

Ces objets doivent être directement portés aux voitures du nettoiement.

369. — Il est défendu de secouer, sur la voie publique, des tapis et autres objets pouvant salir et incommoder les passants.

370. — Il est interdit aux marchands ambulants de jeter sur la voie publique des débris de légumes et des fruits ou tous autres résidus.

Les étalagistes, ou tous autres marchands du même genre, sont obligés de tenir constamment propre la voie publique au-devant de l'emplacement qu'ils occupent.

371. — Il est prescrit aux entrepreneurs de constructions de tenir la voie publique en état constant de propreté aux abords de leurs constructions.

372. — Ceux qui transporteront des terres, des sables, gravois, fumier-litière et autres objets pouvant salir la voie publique, devront charger leurs voitures, de manière que rien ne s'en échappe, ou faire enlever immédiatement les parties tombées sur cette voie.

V. *Jurisprudence spéciale*, nos 73 et suiv., 982, et *Cas négatifs*, nos 69 et suiv.

2. Neiges et glaces.

CONFÉRENCE.

(Même législation.)

CONSIDÉRANTS.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour faire opérer l'enlèvement des glaces et neiges, et pour assurer la propreté et la libre circulation de la voie publique ;

Considérant que ces mesures ne peuvent produire des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

373. — Dans les temps de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de faire casser les glaces et balayer les neiges au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements, jusqu'au milieu de la rue.

Même commentaire qu'à l'article 359.

374. — Il leur est enjoint de faire mettre les glaces et neiges en tas, dans les rues sans trottoirs auprès des bornes, dans les rues à trottoirs le long des ruisseaux, du côté de la chaussée si la rue est à chaussée bombée, le long des trottoirs si la rue est à chaussée fendue.

375. — Dans les cas de neige abondante où un simple balayage ne pourrait suffire, chaque riverain, après avoir déblayé le ruisseau et mis la neige en tas sur le bord, pratiquera, de distance en distance, devant son habitation, une ouverture ou saignée de deux mètres au moins pour faciliter le passage des piétons et l'écoulement des eaux provenant de la fonte de la neige.

376. — En cas de verglas, il est enjoint aux habitants de faire jeter, au-devant de leurs habitations, des cendres, du sable, des gravois ou du mâchefer.

377. — Il est défendu de déposer des neiges et glaces auprès des grilles et des bouches d'égouts.

378. — Il est enjoint de ne déposer dans les rues aucunes neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des habitations.

379. — Il est enjoint aux propriétaires ou entrepreneurs de bains et autres établissements, tels que teinturiers, blanchisseurs, qui emploient beaucoup d'eau, de casser chaque jour la glace en provenant, et de la mettre en tas de manière à ne point gêner la circulation.

380. — Il est défendu de former des glissades sur la voie publique.

3. Arrosements.

CONFÉRENCE.

(Même législation.)

CONSIDÉRANTS.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer, pendant les chaleurs, l'arrosement de la voie publique ;

Considérant que le mode d'arrosement employé par un grand nombre d'habitants présente des inconvénients auxquels il convient de remedier.

381. — Pendant tout le temps que dureront les chaleurs, il est enjoint aux propriétaires ou locataires d'arroser ou faire arroser, à onze heures du matin et à trois heures de l'après-midi, la partie de la voie publique, au-devant de leurs maisons, boutiques, jardins et autres emplacements.

Il leur est défendu de se servir de l'eau stagnante des ruisseaux pour l'arrosement.

Il leur est également défendu de lancer l'eau sur la voie publique, de manière à gêner la circulation ou à éclabousser les passants.

Même commentaire qu'à l'article 359.
V. *Jurisp. spéc.*, nos 73 et suiv.
Cas négatifs, nos 69 et suiv.

Nota. Lorsqu'il existe un entrepreneur pour l'enlèvement des boues, cet entrepreneur est nécessairement soumis aux conditions que lui impose son adjudication; les boues sont sa propriété, et les habitants, quoique assujettis au balayage, n'ont rien à y prétendre : s'il n'y a point d'entrepreneur, l'enlèvement des boues, neiges, glaces et immondices, qui n'a pas cessé d'être une charge municipale, se fait aux frais de la commune, et le maire ne peut l'imposer aux habitants; si cependant, dans ce dernier cas, quelques habitants demandaient à profiter des boues, soit dans leur intérêt propre, soit dans celui de l'agriculture, le maire pourrait, par une disposition explicite, introduite dans son règlement, leur accorder la faculté d'en disposer.

SECTION II. — FONTAINES PUBLIQUES, SOURCES ET ABREUVOIRS

§ 1er. — *Fontaines*.

1. Conservation, liberté des abords.

CONFÉRENCE.

Législation, page 455; Code pénal, art. 471, no 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que, dans l'intérêt de la sûreté publique et de la circulation, il importe de prendre des mesures pour prévenir les embarras aux abords des fontaines, comme aussi il convient, dans l'intérêt de la salubrité publique, de préserver les eaux de toute altération par des précautions convenables.

382. — Il est défendu de dégrader et de détériorer les fontaines de quelque manière que ce soit, et d'y faire aucune inscription ni dessin quelconque.

383. — Le stationnement des voitures et chevaux, les dépôts de baquets, vases et objets semblables sont interdits aux abords des bassins et fontaines publiques.

384. — Il est défendu de laisser, sous le jet, des seaux, cruches, baquets et autres vases ou récipients; en conséquence, chacun puisera l'eau selon son tour d'arrivée et se retirera dès que son vase sera plein.

385. — Il est défendu de laver du linge, des légumes ou tout autre objet dans les bassins et aux abords des fontaines publiques, et d'y abreuver les chevaux et autres animaux.

386. — Il est défendu d'apposer des placards sur les fontaines publiques.

387. — Tout dépôt d'immondices ou d'ordures aux abords desdites fontaines est interdit.

2. Porteurs d'eau.

CONFÉRENCE.

(Même législation.)

CONSIDÉRANTS.

Considérant que beaucoup de porteurs d'eau à tonneaux traînés à bras ou par des chevaux s'abstiennent de faire leur déclaration à la mairie, lorsqu'ils vendent leurs tonneaux ou qu'ils changent de domicile;

Qu'il résulte de cette infraction que des délits et contraventions, sur la voie publique, peuvent demeurer impunis;

Considérant que la profession de porteur d'eau, à raison de l'influence qu'elle peut avoir sur la santé des citoyens, doit être l'objet de prescriptions sévères.

388. — Tous les individus qui voudront exercer la profession de porteur d'eau sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie.

389. — Les porteurs d'eau qui changeront de domicile ou qui cesseront l'exercice de leur état devront également en faire la déclaration à la mairie.

390. — Il est défendu aux porteurs d'eau de puiser ailleurs qu'aux endroits désignés à cet effet, hors les cas d'incendie.

391. — Au premier avis d'un incendie, les porteurs d'eau à tonneau sont tenus d'y conduire leurs tonneaux pleins.

392. — Il est enjoint aux porteurs d'eau à tonneau de faire apposer sur leurs tonneaux le numéro qui leur sera donné à la mairie.

393. — Il est ordonné aux porteurs d'eau à bretelles de fermer leurs seaux, lorsqu'ils sont pleins, avec un couvercle en fer-blanc ou en bois, ou de laisser flotter sur l'eau un rond en bois pour en empêcher le déversement.

§ 2.—*Sources.*

(Même législation. — Mêmes considérants.)

394.—Défenses sont faites de jeter dans les sources des pierres, des immondices et ordures, des animaux morts et toutes autres choses de nature à altérer la pureté des eaux ou à les corrompre.

395. — Défenses sont aussi faites de troubler l'eau des sources en en remuant le fond avec un bâton ou de toute autre manière.

396. — Il est également défendu d'y abreuver des chevaux, bestiaux et autres animaux.

§ 3.—*Abreuvoirs.*

(Même législation. — Mêmes considérants.)

397. — Défenses sont faites à tout particulier, aubergiste ou loueur de chevaux, d'établir des abreuvoirs sur la voie publique.

398. — Il est défendu de conduire aux abreuvoirs publics plus de trois chevaux à la fois ; les postillons seuls pourront en mener quatre. Les chevaux ainsi conduits seront attachés les uns aux autres.

399. — Il est défendu de laver du linge dans les abreuvoirs, d'y jeter des ordures, d'y faire baigner des chiens, d'y laisser entrer des oies et des canards, et enfin d'en troubler ou altérer l'eau d'une manière quelconque.

400. — Il est défendu de conduire aux abreuvoirs des chevaux et bestiaux infectés de maladies contagieuses.

SECTION III.—PUITS, PUISARDS, PUITS D'ABSORPTION, ÉGOUTS PARTICULIERS.

CONFÉRENCE.

Législation, page 455 ; Code pénal, art. 471, n° 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la salubrité publique, du service des incendies et de la sûreté des ouvriers employés au percement, à l'entretien, au curage et à la réparation des puits, de rappeler aux propriétaires et entrepreneurs les obligations qui leurs sont imposées.

401. — Aucun puisard, aucun puits d'absorption ni égout particulier ne sera établi sans une autorisation spéciale.

402. — Il est enjoint aux propriétaires et principaux locataires des maisons où il existe des puisards et des égouts particuliers

de les entretenir dans un état tel qu'ils ne puissent compromettre la sûreté et la salubrité publique.

403. — Il est défendu de jeter dans les égouts particuliers des boues et immondices solides, des eaux vannes, des matières fécales et généralement tout corps ou matière pouvant obstruer et infecter lesdits égouts.

404. — Il ne pourra être procédé à aucun curage de puits, puisard et égout particulier, sans une déclaration préalable à la mairie.

405. — Nul ne pourra exercer la profession de cureur de puits, puisard et égout particulier, sans être pourvu d'une permission.

406. — Les puits, puisards et égouts particuliers abandonnés ou soupçonnés de méphitisme, ne seront curés qu'avec les précautions prescrites à cet effet.

407. — Les matières extraites des puits, puisards et égouts particuliers, méphitisés, devront être immédiatement versées dans des tonneaux hermétiquement fermés, et portées directement aux endroits désignés.

Les ustensiles qui auront servi au curage devront être lavés.

408. — L'ouverture des puits, quel que soit leur genre de construction, sera défendue dans tout son pourtour par un garde-fou en maçonnerie ou en fer, d'une hauteur de 70 centimètres au moins.

Le maire n'a d'autre action de police à exercer sur les puits appartenant à des particuliers qu'*en ce qui se rapporte à la sûreté publique*, comme la fermeture de l'orifice, l'existence des margelles à hauteur convenable ; mais il est sans qualité pour prescrire des mesures sur le droit de puiser de l'eau à ces puits, ou d'en faire usage d une manière quelconque ; c'est aux propriétaires à régler *de proprio motu* les concessions qu'il leur plaît de faire aux habitants, sous ce rapport.

409. — Il est enjoint aux propriétaires ou principaux locataires des maisons où il y a des puits de les entretenir en état de salubrité, de les garnir de cordes, poulies et seaux et d'avoir soin que les pompes ou autres machines qui y seraient établies soient maintenues en bon état, de manière que les puits, pompes et machines puissent servir en cas d'incendie, ainsi que pour l'arrosement de la voie publique.

410. — L'ouverture des puits existant sur la voie publique sera garnie d'un couvercle qui sera fermé à clef pendant la nuit.

411. — Il est défendu de faire écouler dans les ruisseaux les eaux infectes extraites des puits et puisards. Elles seront portées dans les endroits désignés à cet effet.

412. — Les puisards devront être couverts en maçonnerie et fermés par une cuvette à siphon.

413. — L'ouverture d'extraction des puisards, correspondante

à une cheminée de 1 mètre 50 centimètres au plus de hauteur, ne pourra avoir moins de 1 mètre en longueur sur 65 centimètres de largeur.

INSTRUCTIONS DU CONSEIL DE SALUBRITÉ, RELATIVES AU CURAGE ET A LA RÉPARATION DES PUITS, PUISARDS ET ÉGOUTS PARTICULIERS.

(Ordonnance du préfet de police du 20 juillet 1838.)

§ 1er.—*Puits et puisards.*

Lorsqu'il est nécessaire de curer un puits ou puisard, ou d'y descendre pour y faire quelque réparation, le premier soin que l'on doit avoir est de s'assurer de l'état de l'air qu'il renferme; cet air peut être vicié par différentes causes, et donner lieu à des accidents très-graves. Il faut donc descendre une lanterne allumée jusqu'à la surface de l'eau : si elle ne s'éteint pas, après avoir brûlé un quart d'heure, on la retire, et, par le moyen d'un poids attaché à une corde, on agite fortement l'eau jusqu'à son fond; on redescend la lanterne, et si, à cette seconde épreuve, la lumière ne s'éteint pas après dix minutes à un quart d'heure, les ouvriers peuvent commencer leurs travaux ; mais il est important que les travailleurs soient ceints d'un bridage.

Si la lumière s'éteint, on remarquera la profondeur à laquelle elle cesse de brûler ; on ne descendra pas dans le puits, parce qu'on y serait asphyxié; le gaz ou air méphitique qui ne permet ni la combustion ni la respiration, peut être du *gaz azote*, du *gaz acide carbonique*, de l'*hydrogène sulfuré* ou un mélange de plusieurs de ces gaz. Dans l'incertitude où l'on est sur la nature du gaz, il faut, quel qu'il soit, renouveler l'air du puits, et pour cela il n'est pas de moyen plus prompt et plus certain que la ventilation.

Pour l'établir, il faut, avec des planches, du plâtre et de la glaise, boucher hermétiquement l'ouverture du puits; au milieu de cette espèce de couvercle, ou près de son bord, si le puits est trop large, ménager un trou d'un décimètre environ de large, sur lequel on placera un fourneau ou réchaud de terre qui ne pourra recevoir d'air que celui du puits : on ajoutera près de la mardelle un tuyau fait comme les tuyaux à incendie, garni en dedans d'une spirale en fil de fer, pour le tenir ouvert en plein diamètre, et qui descendra dans le puits jusqu'à un décimètre de la surface de l'eau.

Cet appareil une fois établi, on remplira le fourneau de braise ou de charbon allumé, et on le couvrira d'un dôme de terre cuite ou de tôle surmonté d'un bout de tuyau de poêle, afin de donner au fourneau la propriété d'activer la combustion et de déplacer ainsi beaucoup d'air.

Quand le fourneau a été en activité pendant une heure ou deux, suivant la profondeur du puits, on enlève et l'on descend dans le puits la lanterne ; si elle s'éteint encore à peu de distance de la surface de l'eau , c'est que le gaz méphitique s'y renouvelle.

Alors, il faut mettre le puits à sec , attendre quelques jours, l'épuiser de nouveau et recommencer l'application du fourneau *ventilateur*, ou, si l'on ne peut établir cet appareil, y substituer un tarare ou tout autre ventilateur dont le tuyau ira prendre l'air au fond du puits pour le jeter en dehors.

On peut aussi se servir du ventilateur de Wutig, de grands soufflets en cuir et mieux en bois, dont le tuyau descend jusqu'à une très-petite distance de la surface de l'eau. Ces moyens peuvent offrir dans beaucoup de localités des avantages par la facilité avec laquelle on les produit.

Il sera donné à cet égard, soit à la préfecture de police pour Paris, soit à la mairie, pour les communes rurales, les indications qui pourraient être nécessaires.

Après quatre heures de ventilation, on descendra la lanterne, et, si elle s'éteint, il faut renoncer à l'usage du puits et le condamner.

Si, par un essai préliminaire fait par un homme de l'art, on a reconnu la nature du gaz délétère que l'on veut détruire, on peut employer les réactifs suivants :

Pour neutraliser l'acide cabonique, on verse dans le puits, avec des arrosoirs, plusieurs seaux de lait de chaux, et l'on agite ensuite l'eau fortement.

Pour détruire le *gaz hydrogène sulfuré* ou *carboné*, on fait descendre au fond du puits un vase en fonte, ouvert, contenant un mélange de 122 grains 1/2 (quatre onces) d'oxyde noir de manganèse et de 367 grains (douze onces) de sel marin sur lequel on verse à differentes reprises 245 grains (huit onces) d'acide sulfurique du commerce concentré, marquant 66°, acide connu sous le nom d'*huile de vitriol*.

A défaut d'acide sulfurique, on emploierait 122 grains 1/2 (quatre onces) d'oxyde noir de manganèse et 489 grains 1/2 (seize onces) d'acide hydrochlorique du commerce, qui est aussi connu sous le nom d'*acide muriatique*.

On pourra aussi jeter dans le puits de l'eau dans laquelle on aura délayé du chlorure de chaux (une once de chlorure sec par litre); cette dernière opération est même plus facile à exécuter que l'autre, et les effets n'en sont pas moins certains.

Dans tous les cas, si le puits exhalait une odeur d'œufs pourris, et alors même que la chandelle ne s'éteindrait pas, il faudrait, avant d'y descendre, y jeter plusieurs seaux d'eau chlorurée.

Lorsque le gaz est de l'azote, il faut avoir recours à la ventilation, et en vérifier l'effet par l'épreuve de la lanterne allumée.

Lorsque les gaz déplacés par le ventilateur ou par le fourneau d'aspiration sont remplacés par des gaz qui ne permettent pas à la lumière de brûler, on doit alors faire agir continuellement le ventilateur de manière à ce que les ouvriers soient constamment sous un courant d'air qui vient du dehors, et à ce que les gaz, qui ne peuvent servir d'aliment à la combustion et à la respiration, soient sans cesse jetés au dehors par le ventilateur.

§ 2. — *Egouts particuliers.*

On ne doit pénétrer dans un égout que lorsqu'une lampe peut y brûler, que la flamme de cette lampe ne diminue pas de volume, et que la clarté ne diminue pas d'intensité d'une manière marquée.

On emploiera, lorsque la lampe ne brûlera pas bien, soit la ventilation forcée, à l'aide du feu, soit cette ventilation produite par un tarare, en ayant soin, si l'égout a plusieurs regards, de faire des barrages pour que l'air tiré du dehors passe sur l'ouvrier et entraîne les gaz qui se dégagent, par suite du travail auquel il se livre.

Si l'égout est assez long et que les matières accumulées soient en assez grande quantité, il faut opérer le curage de façon que, sans changer de place, les égouttiers puissent se passer les seaux de main en main, et qu'ils ne soient pas forcés de passer dans les boues liquides, ce qui, donnant lieu à de l'agitation, facilite le dégagement des gaz méphitiques.

Il faudra toujours que les ouvriers partent de la partie la plus basse de l'égout, qu'ils attaquent la *masse* devant eux, prenant la partie supérieure de cette masse, puis la partie inférieure; qu'ils ne montent jamais sur cette masse.

Si l'égout présente quelque danger, il ne faut employer que des hommes en bonne santé, et ne pas permettre à ceux qui seraient affaiblis ou qui relèveraient de maladie de s'occuper de ce travail.

L'entrée de ces égouts devra être interdite à tout ouvrier en état d'ivresse.

Secours à donner aux asphyxiés par les émanations des puits, puisards et égouts particuliers.

Si un ouvrier est atteint d'asphyxie, il faut :

1° Le sortir le plus promptement possible du lieu où il a été asphyxié, l'exposer au grand air, et envoyer de suite chercher un médecin.

2° Le deshabiller aussi vite que possible; si ses vêtements sont mouillés, les fendre pour aller plus vite avec des ciseaux ou avec un couteau, en ayant soin toutefois de ne pas blesser le corps; pendant cette opération, on doit veiller à ce que la tête soit plus elevée que le corps ;

3° Le placer assis sur un fauteuil, une chaise ou un banc ; un aide placé derrière lui soutiendra la tête, on lui jettera de l'eau froide chlorurée sur le corps, et principalement au visage; cette opération devra être continuée longtemps et de manière à déterminer un saisissement capable de ramener le mouvement de la respiration;

4° De temps à autre on s'arrêtera pour tâcher de provoquer la respiration, en comprimant à plusieurs reprises la poitrine de tous côtés, en même temps que le bas-ventre de bas en haut;

5° Si l'asphyxié commençait à donner quelques signes de vie, il ne faudrait pas discontinuer les affusions d'eau froide; seulement il faudrait avoir soin, dès qu'il ferait quelques efforts pour respirer, de ne pas lui jeter de l'eau de manière qu'il en pût entrer dans la bouche;

6° S'il faisait quelques efforts pour vomir, il faudrait lui chatouiller l'arrière-bouche avec la barbe d'une plume;

7° On doit pratiquer des frictions sèches ou avec le vinaigre sur les membres et sur tout le corps;

8° Dès qu'il pourra avaler, on lui fera boire de l'eau vinaigrée;

9° Lorsque la vie sera rétablie, il faudra, après avoir bien essuyé le corps, le coucher dans un lit bassiné et donner un lavement avec de l'eau dégourdie, dans laquelle on aura fait fondre gros comme une noix de savon, ou encore à laquelle on aura ajouté, pour chaque lavement, deux cuillerées à bouche de vinaigre.

C'est au médecin à juger s'il y a lieu de donner un vomitif; c'est à lui aussi à choisir les moyens de traitement qui pourraient devenir utiles, après que l'asphyxié aurait recouvré la vie.

SECTION IV.—FOSSES D'AISANCES, CONSTRUCTION, RÉPARATION, VIDANGE, VIDANGEURS. — FOSSES MOBILES.

Cet objet rentre dans les attributions du ministre de l'Agriculture et du Commerce.—V. p. 380, dernier alinéa.

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, p. 455.—Code pénal, art. 471, n° 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant qu'aucun objet n'importe plus à la salubrité publique que la construction, la réparation et la vidange des fosses d'aisances;

Considérant qu'il est essentiel de veiller à l'exécution des règlements en ce qui concerne la construction des fosses, et de prescrire les mesures les plus convenables pour effectuer sans danger, pour la salubrité publique ou pour la vie des ouvriers, la vidange des fosses et le transport des matières.

§ 1er.—*Fosses d'aisances.*

414. — Il est enjoint de se conformer, pour la construction des fosses d'aisances, aux mesures prescrites par les règlements d'administration publique.

415. — Il est défendu de réparer aucune fosse d'aisances sans en avoir fait la déclaration à la mairie.

416. — Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneur de vidanges, sans en avoir également fait la déclaration à la mairie et justifié qu'il possède tout le matériel nécessaire.

417. — La vidange des fosses d'aisances ne pourra avoir lieu que pendant la nuit.

Les voitures employées à ce service ne pourront circuler sur la voie publique à compter du 1er octobre jusqu'au 31 mars avant dix heures du soir, ni après sept heures du matin.

Et à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant onze heures du soir, ni après cinq heures du matin.

418. — Les voitures employées au transport des matières fécales devront être munies, sur le devant, d'une lanterne allumée

pendant la nuit, et d'une plaque indiquant les nom et demeure du propriétaire.

419. — Les entrepreneurs faisant usage de tonnes seront tenus d'en fermer les bondes de déchargement au moyen d'une bande de fer transversale fixée à demeure à la tonne par l'une de ses extrémités et fermée à l'autre avec un cadenas.

420. — Il sera placé une lanterne allumée en saillie sur la voie publique à la porte de la maison où devra s'opérer une vidange.

Défenses sont faites d'appliquer des chandelles allumées contre les murs pour éclairer le travail des vidangeurs, si elles ne sont posées dans les chandeliers à plaque.

421. — Il est défendu d'ouvrir aucune fosse d'aisances sans prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient résulter du dégagement ou de l'inflammation des gaz qui y seraient renfermés.

On doit surtout éviter de jeter dans la fosse, au moment de son ouverture, comme cela s'est quelquefois pratiqué, un papier enflammé, à cause des dangers d'une explosion subite.

422. — La vidange d'une fosse d'aisances ne pourra avoir lieu sans que préablement il en ait été fait, par écrit, une déclaration à la mairie.

Cette vidange ne sera commencée que......... heures après l'ouverture de la fosse, et l'on n'y pourra faire descendre personne avant de s'être assuré de l'évaporation du gaz.

423. — Lorsque l'ouverture d'une fosse ne pourra être trouvée, la voûte n'en pourra être rompue qu'en vertu d'une permission spéciale.

424. — Il est enjoint aux entrepreneurs de fournir chaque atelier d'au moins deux bridages et d'un flacon de chlorure de chaux concentré, et de veiller à ce que les ouvriers ne descendent point dans les fosses sans être ceints d'un bridage.

425. — Les matières provenant de la vidange seront immédiatement déposées dans les récipients qui doivent servir à leur transport; lesquels récipients seront fermés, lutés et nettoyés avec soin à l'extérieur avant d'être portés à la voiture.

426. — La vidange opérée, les vidangeurs seront tenus de laver et de nettoyer les emplacements qu'ils auront occupés.

427. — Hors le temps du service, les tonnes, voitures, tinettes et tonneaux ne pourront être déposés ailleurs que dans les emplacements désignés à cet effet.

428. — Il est enjoint à tous ouvriers vidangeurs qui trouveront dans les fosses des objets quelconques, et notamment des objets pouvant faire supposer quelque crime ou délit, d'en donner avis à l'autorité.

429.—La vidange terminée, aucune fosse ne pourra être refermée qu'après l'inspection qui en aura été faite par ordre de l'autorité.

430. — Il ne pourra être établi, en remplacement des fosses d'aisances en maçonnerie, que des appareils approuvés.

431. — Les voitures de transport de vidanges devront être construites avec solidité, entretenues en bon état, et chargées de manière que les vaisseaux reposent toujours sur la partie opposée à leur ouverture.

432. — Les vaisseaux ou appareils contenant des matières seront conduits directement aux endroits désignés à cet effet. Ils devront être constamment entretenus en bon état, de telle sorte que rien ne puisse s'en échapper ou se répandre.

433. — En cas de versement de matières sur la voie publique, l'entrepreneur fera procéder immédiatement à leur enlèvement et au lavage du sol.

§ 2. — *Fosses mobiles.*

434. — Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneurs de fosses mobiles, sans en avoir fait la déclaration et justifié de la possession du matériel nécessaire.

435. — Le transport des appareils de fosses d'aisances mobiles ne pourra avoir lieu à compter du 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant 7 heures du matin, ni après 4 heures de relevée.

Et à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant 5 heures du matin, ni après une heure de relevée.

436. — Aucun appareil de fosses mobiles ne pourra être placé sans déclaration préalable à la mairie.

437. — Les appareils devront être établis sur un sol rendu imperméable jusqu'à un mètre au moins au pourtour des appareils, autant que les localités le permettront, et disposés en forme de cuvette.

438. — Tout enlèvement d'appareil devra être précédé d'une déclaration.

Les appareils à enlever seront fermés sur place, lutés et nettoyés avec soin, avant d'être portés aux voitures.

SECTION V.—ANIMAUX INSALUBRES OU INCOMMODES.

Porcs, lapins, cochons d'Inde, pigeons, poules, oies, canards, etc.

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, p. 455.—Code pénal, art. 471, n° 15.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que l'habitude d'élever et nourrir certains animaux dans l'intérieur de la ville et des maisons peut présenter pour la salubrité publique des dangers réels.

439. — Il est défendu d'élever et nourrir des porcs dans l'intérieur de la ville, sans autorisation.

440. — Il est défendu d'élever et nourrir, *dans l'intérieur des habitations*, des pigeons, lapins, cochons d'Inde, poules, oies, canards et autres volailles quelconques.

Il ne pourra en être élevé et nourri que dans les cours et enclos.

441. — Il est défendu de laisser vaguer les volailles dans les rues, places, halles et marchés, ni sur aucun point de la voie publique.

SECTION VI. — COMESTIBLES ET OBJETS SUSCEPTIBLES D'UNE PROMPTE CORRUPTION OU DÉCOMPOSITION, OU D'UN USAGE PERNICIEUX.

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, p. 455.—Code pénal, art. 471, n° 15 ; 475, n° 14 ; 477, n° 4.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que l'autorité doit surveiller avec la plus grande vigilance la vente et le débit des objets de consommation susceptibles d'une prompte décomposition, ou qui peuvent être facilement altérés par la mauvaise foi de ceux qui les exposent en vente ; considérant que la salubrité publique exige, sous ce rapport, une grande rigueur dans l'exécution des mesures de police.

1. Fruits et légumes.

442. — Il ne pourra être exposé en vente ou apporté aux marchés que des fruits et légumes parfaitement sains et en état de maturité ; les fruits verts et ceux qui seraient en état de corruption seront saisis et détruits.

2. Lait et beurre.

443. — Le lait exposé en vente ou porté à domicile par les laitiers devra toujours être pur et sans mélange. Il ne pourra être recueilli et mesuré que dans des vases de fer-blanc. Pour reconnaître s'il n'y a pas de fraude dans la qualité, il sera fait usage du *lactomètre* ou *galactomètre*. Le lait falsifié sera saisi et répandu sur la voie publique.

Le *Galactomètre* ou *pèse-lait*, instrument inventé par M. Cadet-de-Vaux, se trouve chez tous les opticiens ou marchands d'instruments de physique.

444. — Défenses sont faites de remanier le vieux beurre avec le nouveau et d'y introduire des substances ou ingrédients qui seraient de nature à lui donner une couleur factice et séduisante pour en provoquer le débit.

3. Poisson et marée.

445. — Tout poisson d'eau douce ou de marée qui sera reconnu être en état de corruption ou de décomposition sera immédiatement saisi et détruit.

4. Champignons.

(Même conférence que ci-dessus.)

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la vente des champignons exige une inspection sévère à l'effet de prévenir les accidents déplorables que le mauvais choix de cet aliment occasionne trop fréquemment.

446. — Il est défendu d'exposer et de vendre aucuns champignons suspects, et même des champignons de bonne qualité qui auraient été gardés d'un jour à l'autre.

447. — Il est enjoint à toute personne vendant des champignons de les soumettre préalablement à l'inspection du préposé chargé par l'administration d'en constater la qualité.

448. — Il est défendu de crier, vendre et colporter des champignons sur la voie publique. Il ne pourra en être exposé et vendu qu'au marché.

449. — Il est pareillement défendu d'en colporter dans les maisons.

INSTRUCTION DU CONSEIL DE SALUBRITÉ, *sur les champignons*, publiée à la suite de l'ordonnance du préfet de police, du 1er mai 1809.

Les champignons les plus propres à servir d'aliments sont, de leur nature, difficiles à digérer. Lorsqu'ils sont mangés en grande quantité, ou qu'ils ont été gardés quelque temps avant d'être cuits, ils peuvent causer des accidents fâcheux.

Il y a des champignons qui sont de *vrais poisons*, lors même qu'il sont mangés frais.

Pour les personnes qui ne connaissent point parfaitement ces végétaux et qui ont l'imprudence d'en cueillir dans les bois ou dans les champs, nous allons indiquer les principaux caractères propres à distinguer l'espèce des champignons; ensuite nous décrirons, en abrégé, plusieurs espèces bonnes à manger; enfin nous placerons à côté de ces espèces la description des champignons qui en approchent pour la ressemblance et qui cependant sont pernicieux.

Le champignon est composé d'un *chapiteau* ou tête, et d'une tige, sorte de queue ou pivot qui le supporte. Lorsqu'il est très-jeune, il a la forme d'un œuf, tantôt nu, tantôt renfermé dans une poche *bourse*. Quand le chapeau se développe sous forme de parasol, il laisse quelquefois autour de la tige les débris de la bourse, qui prennent le nom de *collet*.

Le chapeau est garni en dessous de feuillets serrés qui s'étendent du centre à la circonférence.

Bon champignon. — Champignon ordinaire, *agaricus campestris*. On le trouve dans les pâturages et dans les friches. Il n'a point de bourse, son pivot ou pied à peu près rond, plein et charnu, est garni d'un collet très-apparent. Son chapeau est blanc en dessus, ses feuillets ont une couleur de chair ou de rose plus ou moins claire.

C'est ce champignon que l'on fait venir sur couche, et c'est le seul *champignon de couche* qu'il soit permis de vendre à la halle et dans les marchés de Paris. Il ne peut nuire que lorsqu'on en mange en trop grande quantité, ou qu'il est dans un état trop avancé.

Mauvais champignon. — On peut confondre avec cette bonne espèce une autre qui est très-pernicieuse, c'est le *champignon bulbeux, agaricus bulbosus*, ainsi nommé parce que la base de son pivot est renflée en forme de *bulbe*, autour duquel on retrouve des vestiges d'une bourse qui renfermait le chapeau. Il a aussi le collet comme le bon champignon. Les feuillets sont blancs et non point rosés, le dessus du chapeau est tantôt très-blanc, tantôt verdâtre, quelquefois le chapeau verdâtre est parsemé en dessus de vestiges ou débris de la bourse.

C'est ce champignon, surtout celui qui est blanc en dessus, qui a trompé beaucoup de personnes et qui a causé des accidents funestes.

Il faut rejeter tout champignon, ressemblant d'ailleurs au champignon ordinaire, dont la base du pied ou pivot est renflée en forme de bulbe, qui a une bourse dont on retrouve les débris et dont les feuillets du chapeau sont blancs et non point roses.

Bons champignons. — Oronge vraie, agaricus aurentiacus. Ce champignon a une bourse très-considérable. Il est ordinairement plus gros que le champignon de couches. Son chapeau est rouge en dehors, ou rouge orangé, ses feuillets sont d'une belle couleur jaune. Son support ou pied est jaunâtre, très-renflé, surtout par le bas; il est garni d'un collet assez grand et jaunâtre. Ce champignon, qu'on trouve dans les taillis à Fontainebleau et dans le midi de la France, est un mets délicat et très-sain.

Oronge blanche, agaricus ovoïdeus. Elle est moins délicate que la précédente; elle a la même forme, une bourse et un collet pareils, elle n'en diffère qu'en ce que toutes les parties sont blanches.

Mauvais champignon.—Oronge fausse, agaricus pseudo-aurentiacus. Son chapeau est en dessus d'un rouge plus vif et non orange comme celui de l'oronge vraie; il est parsemé de petites taches blanches qui sont les débris de la bourse. Son support est moins épais, plus arrondi, plus élevé; les restes de la bourse ont plus d'adhérence avec la bulbe qui est à la base du support. La réunion de la couleur rouge du chapeau et de la couleur blanche des feuillets est un indice assuré pour distinguer la fausse oronge de la vraie.

La fausse oronge se trouve dans les environs de Paris et en divers lieux de la France, notamment dans la forêt de Fontainebleau; c'est un des champignons les plus vénéneux et qui produit les accidents les plus terribles.

Plusieurs autres champignons bulbeux et malfaisants ont des rapports moins marqués avec l'oronge vraie, les uns sont recouverts de tubercules nombreux ou d'un enduit gluant, les autres ont une couleur livide, une odeur désagréable et leur seule vue les fait rejeter.

Bons champignons.—Mousserons. Ils croissent au milieu de la mousse ou dans des friches gazonnées. Ils sont d'une couleur fauve; le chapeau, de forme plus ou moins irrégulière, est couvert d'une peau qui a le luisant et la sécheresse d'une peau de gant. Le pivot plein et ferme peut se tordre sans être cassé. On en distingue de deux espèces : l'une plus grosse, plus irrégulière, à pivot plus gros et par proportion plus court; c'est le *mousseron ordinaire, agaricus mouceron.* L'autre est plus menu, son chapeau est plus mince, son support est plus grêle, c'est le *faux mousseron agaricus pseudo-mouceron.* Ils sont bons à manger tous les deux, et d'un goût fort agréable.

Mousserons suspects. — On peut confondre avec ce mousseron plusieurs petits champignons de même couleur et de même forme, qui n'ont point son goût agréable. On les distinguera parce que la surface de leur chapeau n'est pas sèche, qu'ils sont d'une consistance plus molle, que leur support est creux et cassant.

Parmi les champignons feuilletés, il en est encore beaucoup que l'on peut manger impunément; mais comme ils ressemblent à d'autres plus ou moins dangereux, il est prudent de s'en abstenir.

On doit cependant encore distinguer la *chanterelle, agaricus cantharellus.* C'est un petit champignon jaune dans toutes ses parties. Son chapeau à peu près aplati en dessus, prend en dessous la forme d'un cône renversé, couvert de feuillets épais semblables à de petits plis, et est terminé inférieurement en un pied très-court. Cette espèce est recherchée.

Parmi les champignons non feuilletés, nous ne parlerons point du *cepe* ou *bolet, boletus esculentus*, dont une espèce est très-estimée dans le midi, mais dont on fait peu de cas à Paris, non plus que des *vesse-loups, Lycoperdon,* dont on fait très-rarement usage, à cause du peu de goût qu'elles ont et parce que leur chair se change trop promptement en poussière.

Bon champignon.—Morille, phallus esculentus. Sur un pivot elargi par le bas, porte le chapeau toujours resserré contre lui, ne s'ouvrant jamais en parasol, inégal et comme celluleux sur sa surface extérieure; ce champignon croît dans les taillis au pied des arbres; il est sain et très-recherché.

Mauvais champignon. — Le *satire, phallus impudicus,* qui ressemble à la morille par son chapeau celluleux, a un pied très-élevé sortant d'une bourse. Le chapeau est plus petit et laisse suinter une liqueur verdâtre. Ce champignon exhale une très-mauvaise odeur et est très-dangereux.

Bon champignon. — *Girole* ou *clavaire, clavario coralloïdes.* Ce champignon diffère de tous les précédents. C'est une substance charnue ayant une espèce de tronc qui se ramifie comme le chou-fleur et se termine en pointes mousses ou arrondies. Sa couleur est tantôt blanchâtre, tantôt jaunâtre tirant sur le rouge. Son goût est assez délicat. On ne connaît dans ce genre aucune espèce pernicieuse.

On ne saurait trop recommander à ceux qui ne connaissent pas parfaitement les champignons de ne manger que ceux qui sont généralement reconnus pour bons, le *champignon de couche*, le *champignon ordinaire*, *l'oronge vraie, l'oronge blanche,* les deux *mousserons,* la *chanterelle,* le *cepe,* la *morille,* et la *girole.*

Accidents causés par les champignons. — Les personnes qui ont mangé des champignons malfaisants éprouvent plus ou moins promptement tous les accidents qui caractérisent un poison âcre stupéfiant; savoir des nausées, des envies de vomir, des efforts sans vomissement, avec défaillance, anxiétés, sentiment de suffocation, d'oppression; souvent ardeur avec soif, constriction à la gorge; toujours avec douleur à la région de l'estomac, quelquefois des vomissements fréquents et violents, des déjections alvines (*selles* ou *garde-robes*) abondantes, noirâtres, sanguinolentes, accompagnées de coliques, de ténesme, de gonflement et tension douloureuse du ventre. D'autres fois, au contraire, il y a rétention de toutes les évacuations, rétraction et enfoncement de l'ombilic.

A ces premiers symptômes se joignent bientôt des vertiges, la pesanteur de la tête, la stupeur, le délire, l'assoupissement, la léthargie, des crampes douloureuses, des convulsions aux membres et à la face, le froid des extrémités et la faiblesse du pouls. La mort vient ordinairement terminer, en deux ou trois jours, cette scène de douleur.

La marche, le développement des accidents présentent quelque différence, suivant la nature des champignons, la quantité que l'on en a mangé et la constitution de l'individu. Quelquefois les accidents se déclarent peu de temps après le repas, le plus ordinairement ils ne surviennent qu'après dix à douze heures.

Le premier objet dans tous ces cas, doit être de procurer la sortie des champignons vénéneux. Ainsi on doit employer un vomitif, tel que le tartrite de potasse antimonié ou *émétique ordinaire;* mais, pour rendre ce remède efficace, il faut le donner à une dose suffisante, l'associer à quelque sel propre à exciter l'action de l'estomac, délayer, diviser l'humeur glaireuse et muqueuse dont la sécrétion est devenue plus abondante par l'impression des champignons. On fera donc dissoudre dans un demi kilogramme (une livre ou chopine) (1) d'eau chaude, deux à trois décigrammes (quatre ou cinq grains) de tartrite de potasse antimonié (émétique) avec douze à seize grammes (deux ou trois gros) de sulfate de soude (sel de Glauber), et on fera boire à la personne malade cette solution par verrées tièdes, plus ou moins rapprochées, en augmentant les doses jusqu'à ce qu'elle ait des évacuations.

Dans les premiers instants le vomissement suffit quelquefois pour entraîner tous les champignons et faire cesser les accidents; mais si les secours convenables ont été différés, si les accidents ne sont survenus que plusieurs heures après le repas, on doit présumer que partie des champignons vénéneux a passé dans l'intestin, et alors il est nécessaire d'avoir recours aux purgatifs, aux lavements faits avec la casse, le séné et quelque sel neutre pour déterminer des évacuations promptes et abondantes. On emploiera dans ce cas avec succès comme purgatif, une mixture faite avec l'huile douce de ricin et le sirop de pêcher, que l'on aromatisera avec quelques gouttes d'éther alcoolisé (liqueur minérale d'Hoffmann) et que l'on fera prendre par cuillerées plus ou moins rapprochées.

---

(1) Dans la crainte de commettre quelque erreur qui aurait les plus funestes conséquences, nous avons dû laisser, sans y rien changer, l'expression des quantités indiquées dans le texte de l'instruction.

Après ces évacuations, qui sont d'une nécessité indispensable, il faut, pour remédier aux douleurs, à l'irritation produite par le poison, avoir recours à l'usage des mucilagineux, des adoucissants que l'on associe aux fortifiants, aux nervins. Ainsi on prescrira aux malades l'eau de riz gommée, une légère infusion de fleurs de sureau coupée avec le lait et à laquelle on ajoutera de l'eau de fleurs d'oranger, de l'eau de menthe simple et un sirop. On emploiera aussi avec avantage les émulsions, les potions huileuses aromatisées avec une certaine quantité d'éther sulfurique. Dans quelques cas on sera obligé d'avoir recours aux toniques, aux potions camphrées, et lorsqu'il y aura tension douloureuse du ventre, il faudra employer les fomentations émollientes, quelquefois même les bains les saignées; mais l'usage de ces moyens ne peut être déterminé que par le médecin qui les modifie suivant les circonstances particulières; car l'efficacité du traitement consiste essentiellement non pas dans les spécifiques ou antidotes, dont abuse si souvent le public, mais dans l'application faite à propos de remèdes simples et généralement bien connus.

Les Membres composant le Conseil de Salubrité,

Signé, Parmentier, Deyeux, Thouret, Huzard, Leroux, Dupuytren, C.-L. Cadet.

SECTION VII. — TRAITEURS ET RESTAURATEURS.—CONFISEURS-DISTILLATEURS.— MARCHANDS DE VIN, DE VINAIGRE ET DE SEL.— BOISSONS FALSIFIÉES.

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, p. 455; Code pénal, art. 471, n° 15; 475, n°s 6 et 14; 476, 477, n°s 2 et 4.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que l'emploi de vases de cuivre non étamés pour la cuisson des aliments, et de vases de cuivre ou de plomb pour le débit des liquides, offre de graves dangers pour la santé des citoyens;

Considérant que, pour colorier les liqueurs, bonbons et dragées, etc., on emploie fréquemment des substances minérales qui sont vénéneuses et que cette imprudence a donné lieu à des accidents graves;

Que les mêmes accidents sont résultés de la succion des papiers blancs lissés ou des papiers coloriés avec des substances minérales, telles que le blanc de plomb, le blanc de zinc, l'oxyde de cuivre, etc., dans lesquels les sucreries sont enveloppées ou coulées;

Considérant qu'il importe de prévenir la falsification et l'altération des boissons.

450.—Défenses sont faites à tous traiteurs et restaurateurs d'employer, pour la préparation des mets, des viandes malsaines ou tombant en décomposition, et de faire usage pour la cuisson des aliments de vases de cuivre non étamés.

451.—Il est expressément défendu de se servir d'aucunes substances minérales, le bleu de Prusse et l'outre-mer exceptés, pour colorier les liqueurs, bonbons, dragées, pastillages et toute espèce de sucreries ou pâtisseries.

452.—On ne devra employer pour colorier les liqueurs, bonbons, etc., que des substances végétales, à l'exception de la gomme gutte et de l'aconit napel.

453.—Il est défendu d'envelopper directement ou de couler des sucreries dans des papiers blancs lissés ou dans des papiers coloriés avec des substances minérales, le bleu de Prusse et l'outre-mer exceptés.

Il est également défendu de placer des bonbons dans des boîtes garnies à l'intérieur de papier colorié par des substances minérales et de les recouvrir de découpures faites avec ces papiers.

AVIS DU CONSEIL DE SALUBRITÉ DE PARIS *sur les substances colorantes que peuvent employer les confiseurs ou distillateurs pour les bonbons, pastillages, dragées ou liqueurs.* (Ordonnance du préfet de police du 22 septembre 1841.)

Couleurs bleues. — L'indigo, que l'on dissout par de l'acide sulfurique ou huile de vitriol, le bleu de Prusse ou de Berlin, l'outremer pur.
Ces couleurs se mêlent facilement avec toutes les autres et peuvent donner toutes les teintes composées dont le bleu est l'un des éléments.

Couleurs rouges. — La cochenille, le carmin, la laque carminée, la laque du Brésil, l'orseille.

Couleurs jaunes. — Le safran, la graine d'Avignon, la graine de Perse, le quercitron, le curcuma, le fustel, les laques *alumineuses* de ces substances.
Les jaunes que l'on obtient avec plusieurs des matières désignées, et surtout avec les graines d'Avignon et de Perse, sont plus brillants et moins mats que ceux que donne le jaune de chrôme, dont l'usage est dangereux.

Couleurs composées. — *Vert.* — On peut produire cette couleur avec le mélange du bleu et des diverses couleurs jaunes; mais l'un des plus beaux est celui que l'on obtient avec le bleu de Prusse ou de Berlin et la graine de Perse; il ne le cède en rien, pour le brillant, au vert de Schweinfurt qui est un violent poison.
Violet. — Le bois d'Inde, le bleu de Berlin.
Par des mélanges convenables, on obtient toutes les teintes désirables.

Pensée. — Le carmin, le bleu de Prusse ou de Berlin.
Ce mélange donne des teintes très-brillantes.
Toutes les autres couleurs composées peuvent être préparées par les mélanges des diverses matières colorantes qui viennent d'être indiquées et que le confiseur ou le distillateur sauront approprier à leurs besoins.

Liqueurs. — Le liquoriste peut faire usage de toutes les couleurs précédentes; mais quelques autres lui sont nécessaires : il peut préparer, avec les substances suivantes, diverses couleurs particulières :

Pour le curaçao d'Hollande. — Le bois de campêche.

Pour les liqueurs bleues. — L'indigo dissous dans l'alcool (1).

Pour l'absinthe. — Le safran mêlé avec le bleu d'indigo soluble.

Substances dont il est défendu de faire usage pour colorier les bonbons, pastillages, dragées et liqueurs. — Toutes les substances minérales, l'outremer pur et le bleu de Prusse exceptés, et particulièrement :

Les *oxydes de cuivre*, les *cendres bleues*.

Les *oxydes de plomb*, le *massicot*, le *minium*, le sulfure de mercure, le *vermillon*.

Le *jaune de chrôme* connu en chimie sous le nom de chromate de plomb, et qui est formé de deux substances vénéneuses (l'oxyde de plomb et l'acide chromique).

Le *vert de Schweinfurt* ou le *vert de Schéele* et le *vert métis*, poisons violents qui contiennent du cuivre et de l'arsenic.

Le *blanc de plomb*, connu sous les noms de *céruse* ou de blanc d'argent (2).

---

(1) On obtient cette dissolution en traitant l'indigo par l'acide sulfurique, et versant dans la liqueur de l'alcool qui se charge de la substance colorante et donne une belle liqueur bleue.

(2) Les confiseurs-distillateurs ne doivent employer aucun mélange dans lequel entrerait l'une ou l'autre de ces substances.

Les confiseurs ne doivent employer, pour mettre dans leurs liqueurs, que des feuilles d'or ou d'argent fin : on bat actuellement du chrysocale, presqu'au même degré de ténuité que l'or; cette substance contenant du cuivre et du zinc ne peut être employee par le liquoriste.

Quelques distillateurs se servent d'acétate de plomb ou sucre de saturne pour clarifier leurs liqueurs; ce procédé est susceptible de donner lieu à des accidents graves, cette matière étant vénéneuse.

Papiers servant à envelopper les bonbons. — Il est important d'apporter beaucoup de soins dans le choix du papier colorié et du papier blanc qui servent à envelopper les bonbons. Les papiers lissés, blancs ou coloriés, sont souvent préparés avec des substances minérales très-dangereuses.

Ils ne doivent pas servir à envelopper les bonbons, sucreries, les fruits confits ou candis, qui pourraient en s'humectant, s'attacher au papier, et donner lieu à des accidents si on les portait à la bouche.

Le papier colorié avec des laques végétales peut être employé sans inconvénients.

Comme il arrive fréquemment aux enfants de mettre dans leur bouche les papiers qui ont servi à envelopper les bonbons, il est nécessaire de les en empêcher, quelle que soit l'enveloppe, pour prévenir des accidents graves.

Instruction sur les procédés à suivre pour reconnaître la nature chimique des principales matières colorantes, dont l'usage est interdit aux confiseurs.

Couleurs blanches. — Le carbonate de plomb, connu dans le commerce sous les noms de *blanc de plomb, céruse, blanc d'argent,* étant appliqué en couche mince, à l'aide d'un couteau, sur une carte non lissée, à laquelle on met le feu, donne naissance à du plomb métallique, qui se montre sous la forme de petits globules, très-multipliés, dont les plus volumineux égalent la grosseur de la tête d'une petite épingle. En opérant cette combustion au-dessus d'une feuille de papier blanc ou d'une assiette de porcelaine, les globules y tombent, et sont faciles à apercevoir.

Les papiers d'enveloppe lissés à la céruse, et les cartes dites *porcelaine,* donnent aussi lieu, quand on les brûle, à la production de globules de plomb : de plus, un cercle jaune entoure les parties de carte ou de papier en combustion.

Enfin, le carbonate de plomb et les papiers ou cartes, qui sont lissés avec ce corps, brunissent quand on les touche avec de l'eau de Barèges non altérée, (ce qui se reconnaît à ce qu'elle dégage l'odeur d'œufs pourris).

Couleurs jaunes. — Le *massicot* ou *oxyde de plomb* se comporte de la même manière que la céruse.

Il en est de même du *jaune de chrôme* ou *chromate de plomb;* mais il faut avoir le soin de le mêler d'abord très-intimement avec un quart de son volume de sel de nitre en poudre : le mélange est étendu sur la carte : on enflamme celle-ci, et les globules de plomb apparaissent à mesure que la combustion fait des progrès.

Cette couleur devient brune avec l'eau de Barèges ; il en est de même du *massicot.*

La *gomme gutte,* délayée dans l'eau, donne un lait jaune qui rougit par l'addition de l'ammoniaque ou alcali volatil : jetée sur les charbons rouges, elle se ramollit, puis brûle avec flamme et laisse un résidu de charbon et de cendres.

Couleurs rouges.— Le *vermillon* ou *sulfure de mercure,* jeté sur les charbons rouges, bien ardents, brûle avec une flamme bleu pâle et produit la même odeur que la partie soufrée d'une allumette, pendant sa combustion : une pièce de cuivre rouge, nettoyée au grès, étant tenue au-dessus de la fumée ou vapeur blanche, se couvre d'une couche blanchâtre de mercure métallique.

Le *carmin* mêlé de vermillon se comporte de la même manière.

Le *minium* ou *oxyde de plomb* se comporte comme le *massicot* et la *céruse.*

Couleurs vertes — Les *verts* de *Schweinfurt,* de *Schéele,* et *métis,* sont des *arsénites de cuivre ;* mis en contact dans un verre, avec de l'ammoniaque ou alcali volatil, ils s'y dissolvent, en donnant lieu à une liqueur bleue.

Quand on jette une pincée sur des charbons rouges, ils produisent une fumée blanche, qui a une odeur d'ail très-prononcée : on doit s'abstenir de respirer longtemps cette fumée.

Les papiers coloriés avec ces substances se décolorent au contact de l'ammoniaque : une goutte suffit pour blanchir le papier dans le point qu'elle touche, et elle prend instantanément la couleur bleue. Enfin, ces papiers, en brûlant, dégagent l'odeur d'ail, et les cendres qu'ils laissent ont une teinte rougeâtre, et sont constituées, en grande partie, par du cuivre métallique.

Couleurs bleues. — Les *cendres bleues* (*oxyde* ou *carbonate hydraté de cuivre*), donnent avec l'ammoniaque une couleur bleue.

L'*outre-mer* pur ne colore pas ce liquide ; mais quand il a été falsifié par le *carbonate hydraté de cuivre*, il acquiert la propriété de donner la couleur bleue, qui est caractéristique de la présence d'un composé cuivreux.

Feuilles de chrysocale. — Elles dissolvent peu à peu dans l'ammoniaque, qui se colore promptement en bleu.

454. — Il est défendu de faire entrer aucune préparation fulminante dans la composition des enveloppes des bonbons.

Il est également défendu de se servir de fils métalliques comme supports de fruits artificiels.

Ces supports devront être en baleine, en paille ou en bois.

455. — Les confiseurs, épiciers ou autres marchands qui vendent des liqueurs, bonbons ou pastillages coloriés, devront les livrer enveloppés dans du papier qui portera des étiquettes indiquant leurs noms, professions et demeures.

456. — Défenses sont faites à tous marchands de vin, de vinaigre et de sel, de tenir, vendre et débiter ces denrées et liquides dans des vases ou récipients de cuivre ou de plomb.

457. — Les robinets placés aux barils des liquoristes doivent être étamés à l'étain fin ou remplis d'un cylindre d'étain fin dans lequel sera foré le conduit d'écoulement.

458. — Ces robinets seront en bois pour les barils servant au dépôt ou au débit du vinaigre.

459. — Défenses sont faites à tous débitants ou marchands de vin ou de boissons de les falsifier, altérer ou frelater. Toute boisson à l'égard de laquelle il y aura prévention de fraude sera mise sous le scellé et livrée à l'expérimentation ou à l'analyse de dégustateurs ou de chimistes. Si la fraude est reconnue, procès-verbal sera dressé et la boisson saisie pour être répandue après jugement.

SECTION VIII. — BOULANGERIE.

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, page 455. Loi du 19-22 juillet 1791, titre 2, article 30. Code pén., art. 471, nº 15 ; 475, nº 14 ; 477, nº 4; 479, nºs 5 et 6; 480, nºs 2 et 5; 481, nº 1.

CONSIDÉRANTS.

Considérant qu'un des devoirs les plus essentiels de l'autorité municipale est de veiller à l'exécution des règlements d'administration publique concernant

l'exercice de la profession de boulanger, de prévenir par des mesures convenables la fraude et la mauvaise foi dans la fabrication et la vente du pain, et d'empêcher notamment que, sous prétexte de donner une plus belle qualité de pain, on n'introduise dans la pâte des substances dangereuses ou nuisibles à la santé des citoyens.

La profession de boulanger est une des plus importantes, puisqu'elle est indispensable pour fournir à l'homme son premier aliment, le seul dont il ne puisse se passer. Elle intéresse essentiellement toutes les classes de citoyens ; aussi l'autorité municipale a-t-elle le droit de faire tous les règlements dont le but est de subordonner les boulangers à toutes les mesures qui peuvent intéresser la subsistance des habitants d'une commune, et exiger d'eux qu'ils exercent leur profession avec l'exactitude et la fidélité que réclame l'intérêt public.

Dans les villes et communes de quelque importance, des ordonnances du roi, rendues dans la forme de règlements d'administration publique, déterminent des règles spéciales pour l'exercice de la profession de boulanger. Un exemplaire de l'ordonnance est remis à chaque personne exerçant cette profession.

460. — Toute personne qui voudra s'établir dans la commune, en qualité de boulanger, devra faire sa déclaration à la mairie.

461. — Tout boulanger sera tenu, selon la classe à laquelle il appartiendra, d'avoir constamment en réserve l'approvisionnement exigé par l'ordonnance royale du............., portant règlement à ce sujet.

462. — Il est enjoint à tout boulanger de fabriquer le pain dans les qualités et selon les divisions de poids prescrites par les règlements. Le pain sera constamment de bonne qualité et bien manipulé. Cette disposition, particulièrement quant au poids, est applicable au *pain de fantaisie.*

463. — Il est expressément défendu aux boulangers d'introduire dans la pâte aucun ingrédient ou substance, notamment du *sulfate de cuivre* ou *vitriol bleu,* dans le but de rendre le pain plus blanc.

464. — Lors des visites qui seront faites par l'autorité chez les boulangers, les pains qui seraient reconnus ne point avoir le poids seront coupés et ne pourront plus être vendus qu'en détail et dans la balance.

465. — Tout boulanger devra tenir sa boutique constamment garnie de pains.

466. — Tout boulanger est tenu d'avoir en évidence, dans sa boutique, des balances et un assortiment de poids légaux pour peser le pain, toutes les fois que l'acheteur le demandera.

467. — La profession de marchand de grains, de mesureur de grains et de meunier, est interdite aux boulangers.

468. — Il est défendu à tout boulanger de vendre le pain au delà de la taxe ; l'arrêté du maire établissant cette taxe, et dont un exemplaire sera remis à chaque boulanger, devra être constamment tenu en évidence dans le lieu le plus apparent de sa boutique.

469. — Les boulangers sont tenus d'avoir un emplacement isolé pour les approvisionnements de fagots ou bourrées, de manière à écarter, en cas d'incendie, tout danger de communication du feu.

470. — Il sera fait, au moins une fois l'an, la visite de tous les fours existant dans la commune. Ceux qui seraient en mauvais état seront réparés ou démolis, si le cas l'exige.

471. — Les fours des boulangers seront nettoyés ou ramonés, au moins quatre fois l'an, au mois de janvier, avril, juillet et octobre.

472. — Il est défendu aux garçons boulangers, lorsqu'ils pétrissent le pain, la nuit, de pousser des cris ou proférer des chants de nature à troubler le repos des habitants.

473. — Les boulangers et débitants forains ne pourront vendre le pain qu'en détail et aux emplacements qui leur seront désignés ; ils seront, en conséquence, pourvus des balances et poids nécessaires.

474. — Tout regrat de pain est défendu.

SECTION IX.—BOUCHERIE, TRIPERIE, CHARCUTERIE.

§ 1er.—*Boucherie.*

CONFÉRENCE.

Législation.—Lois précitées, page 455. Loi du 19-22 juillet 1791, titre II, art. 30.
Code pénal, art. 471, n° 15 ; 475, n° 14 ; 477, n° 4 ; 479 nos 5 et 6 ; 480, nos 2 et 3 ; 481, n° 1.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la salubrité publique fait un devoir impérieux à l'autorité municipale de veiller à l'exécution rigoureuse des règlements d'administration publique concernant l'exercice de la profession de boucher ;

Considérant qu'il importe de prescrire, pour la disposition des établissements de boucherie et des étaux, les mesures les plus propres à assurer la conservation des viandes ;

Considérant qu'il n'importe pas moins de maintenir dans les abattoirs l'ordre et la salubrité, par des mesures appropriées aux opérations diverses qui ont lieu dans ces établissements.

1. Règles spéciales au commerce de la boucherie.

475. — Toute personne qui voudra exercer la profession de boucher devra se pourvoir d'une autorisation à la mairie, et déclarer le lieu dans lequel elle se propose d'établir sa boutique ou son étal.

En cas de changement de demeure, cette déclaration devra être renouvelée.

476. — Tous les bouchers sont d'ailleurs tenus de se conformer, en ce qui concerne les conditions même de l'exercice de leur profession, aux règlements d'administration publique rendus sur cet objet.

2. Étaux, échaudoirs, abattoirs, fonte des suifs.

477. — Chaque étal devra avoir au moins deux mètres et demi de hauteur sur trois et demi de largeur et quatre de profondeur; il sera disposé d'une manière convenable, et de telle sorte que l'air puisse y circuler librement et même transversalement. Il sera constamment tenu avec propreté.

478. — Il n'y aura dans les étaux ni âtre, ni cheminée, ni fourneau. Toute chambre à coucher devra en être éloignée ou séparée par des murs sans communication directe.

479. — Chaque étal devra être pourvu de viande saine, bonne, loyale et marchande.

480. — Les quartiers ou pièces de viande devront être suspendus, et lorsqu'ils le seront contre le mur, il devra être placé dessous des linges propres.

481. — Chaque étal devra être pourvu des balances et poids nécessaires.

482. — Tout échaudoir établi près d'un étal sera placé dans une cour suffisante, bien pavée, très-aérée et où il existera un bon puits. Le local aura au moins six mètres et demi de long sur quatre de large et trois de haut. La circulation de l'air y sera également établie par tous les moyens propres à en faciliter le renouvellement.

483. — Tout échaudoir devra être dallé en pierres jointes au ciment; il y sera établi un puisard assez grand, et préférablement une auge pour recevoir le sang des bestiaux. La bouverie, l'étable à veaux et la bergerie seront réunis dans la même cour; le sol en sera plus élevé, et ils devront être rapprochés de l'échaudoir autant que possible.

484. — Les bouchers sont tenus de faire enlever tous les jours la partie des issues destinée à la voirie. Les eaux sales ne pourront être vidées que pendant la nuit.

485. — L'entrée principale de l'établissement devra être facile et commode pour les bœufs.

486. — L'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs aura lieu exclusivement dans l'abattoir, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et les habitants qui élèvent des porcs conservent la faculté de les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

487. — Les bouchers peuvent abattre à toute heure du jour ou de la nuit, mais seulement dans les échaudoirs à ce destinés.

488. — Il est défendu d'abattre des bestiaux dans la cour de travail.

489. — Les porcs pourront être abattus, brûlés et habillés à toute heure du jour ou de la nuit dans les brûloirs et échaudoirs affectés à cet usage. Ce travail ne pourra se faire ailleurs, sous aucun prétexte.

Les portes du brûloir et des échaudoirs seront fermées au moment de l'abatage.

490. — Les bœufs, vaches ou taureaux, avant d'être abattus, doivent être fortement attachés à l'anneau scellé à cet effet dans chaque échaudoir.

Les bouchers sont responsables des effets de toute négligence à cet égard.

491. — Les bœufs et taureaux dont l'espèce est connue pour être dangereuse ne pourront être conduits des bouveries aux échaudoirs qu'avec des entraves ou accouplés.

492. — Les veaux et les moutons seront saignés dans des baquets, de manière que le sang ne puisse couler dans les égouts.

493. — Il est expressément défendu de laisser ouvertes les portes des échaudoirs au moment de l'abatage des bœufs.

494. — Il est enjoint aux bouchers de laver ou de faire laver exactement les échaudoirs après l'abatage et l'habillage.

495. — Il est défendu de laisser séjourner dans les échaudoirs aucuns suifs, graisses, dégrais, ratis, panses et boyaux, cuirs et peaux en vert ou en manchon, salés ou non salés.

496. — Les bouchers feront enlever les fumiers des bouveries tous les mois ou toutes les fois qu'ils en seront requis par le maire ou par l'un de ses agents.

Ils devront aussi faire enlever les vidanges tous les jours.

497. — Les bouchers, quand ils en seront requis par le maire ou les préposés de l'administration, devront faire gratter et laver les murs intérieurs et extérieurs des échaudoirs ainsi que les portes.

498. — Il est défendu de déposer dans les rues et cours les cuirs et peaux de bestiaux.

499. — Les bouchers auront la faculté de recueillir le sang des animaux par eux abattus. Ils devront le recevoir et le renfermer dans des futailles bien closes. Ces futailles devront être enlevées de l'abattoir tous les jours pendant l'été et dans le délai de trois jours pendant l'hiver.

500. — Les personnes chargées de ce travail devront, pendant l'abatage, se tenir dans la cour de travail.

Il leur est défendu d'embarrasser les passages avec les futailles. Elles devront les placer dans les lieux qui leur seront indiqués par le maire ou par l'un de ses agents.

Tous les jours, après le travail, elles roulent les futailles pleines aux places qui leur seront affectées.

501. — Les bouchers, charcutiers et *gargots* se pourvoiront de *tinets*, *étoux*, *baquets*, *brouettes* et de tous les instruments et ustensiles nécessaires à leur travail, et les entretiendront en bon état de service et de propreté.

502. — Les bouchers et les charcutiers sont tenus d'avoir dans l'abattoir des garçons pour recevoir et soigner les bestiaux à leur service.

503. — Toutes les viandes et issues qui, après l'abatage et l'habillage, se trouveraient corrompues ou nuisibles ne pourront être livrées à la consommation. Elles seront enfouies (à Paris) par les soins du maire ou du commissaire de police, et aux frais du propriétaire.

En cas de contestation, la vérification des viandes reconnues insalubres sera faite en présence du maire ou du commissaire de police et du propriétaire, par deux bouchers appelés comme experts.

Dans tous les cas, les pieds, peaux, cuirs et suifs de l'animal qui aura fourni ces viandes et issues seront laissés au propriétaire.

504. — Il est défendu aux bouchers et charcutiers de laisser séjourner dans les rues et cours de l'abattoir des panses de bœufs, vaches, veaux, moutons, des boyaux de moutons ou de porcs.

Les vidanges et autres résidus seront déposés dans les coches dallés à ce destinés, et enlevés tous les jours indistinctement et sans triage.

505. — Les bouchers, charcutiers, tripiers et fondeurs sont tenus de déposer tous les soirs, chez le concierge de l'abattoir, les clefs des greniers, échaudoirs, bergeries, écuries, fondoirs et porcheries. Ce concierge les leur remettra ou à leurs garçons suivant leurs besoins.

Dans aucun cas les bouchers, charcutiers ou autres ne pourront emporter ces clefs.

506. — Il est défendu aux garçons bouchers, charcutiers, etc., de détruire ou de dégrader aucun objet dépendant de l'abattoir ou des échaudoirs, et spécialement les pompes, tuyaux, robinets, tampons, grilles, égouts, comme aussi de laisser ouvert aucun robinet sans nécessité.

507. — La fonte des suifs en branche sera exécutée d'après l'instruction faite sur cet objet.

508. — La fonte des suifs pourra avoir lieu la nuit comme le jour.

509.—Les fondeurs ne pourront faire usage de lumière qu'avec des lanternes closes. L'usage des chandeliers, bougeoirs, martinets, lampes à la main, leur est formellement interdit.

510. — Tous les combustibles amenés pour le service des fondoirs seront rentrés aussitôt après leur arrivée.

511. — Les fondeurs seront tenus de faire nettoyer et ratisser au moins deux fois par semaine le carreau des fondoirs et les lampes et marches de l'escalier qui y conduit.

512. — La cheminée du fondoir sera ramonée une fois par mois au moins, et ce ramonage devra être fait plus souvent s'il y a nécessité.

513. — Aucune voiture chargée de suif ne pourra rester dans l'intérieur de l'abattoir. Aussitôt son chargement terminé, elle devra être conduite à sa destination.

514. — Les fondeurs ne pourront, sous aucun prétexte, laisser du bois au-devant de l'ouverture du foyer de la chaudière.

515. — Quand une fonte sera commencée, les garçons ne pourront quitter le fondoir.

516. — Après la fonte ils devront s'assurer de l'extinction complète du feu et de la clôture de l'étouffoir.

517. — Il leur est défendu de sortir du fondoir le bois en partie consumé pour l'éteindre au dehors.

INSTRUCTION SUR LES FONDOIRS DE SUIF, *par M. Darcet, membre du conseil de salubrité, approuvée par le préfet de police, le 15 janvier 1833.*

Moyens à employer pour assainir les fondoirs de suif et pour garantir le voisinage de ces ateliers des inconvénients graves auxquelles ils donnent lieu. — La graisse des animaux, garnie du tissu adipeux qui la renferme et des membranes qui y sont adhérentes, porte, dans le commerce, le nom de *suif en branches* : c'est le suif à l'état brut.

Pour en extraire le suif pur, il faut crever les aréoles du tissu cellulaire, et séparer ensuite le suif des membranes qui y sont mélangées : plusieurs moyens sont employés pour arriver à ce but.

Premier procédé.— Ce moyen, qui est le plus anciennement connu et le plus fréquemment employé, consiste à crever les sacs graisseux, en élevant le suif en branches, coupés en menus morceaux, à la température nécessaire pour crisper les membranes et en faire sortir le suif fondu, et ensuite à séparer le plus de suif possible des tissus membraneux, en les soumettant à l'action de la presse et en les y convertissant en *pains de creton.*

Dans ce procédé la graisse, élevée à une haute température, se colore et dissout même une partie des membranes : ce moyen a en outre l'inconvénient de laisser beaucoup de suif dans le pain de creton, de donner lieu à des émanations fort désagréables et de rendre probable le danger d'incendie.

Deuxième procédé. — Ici, l'on exploite le suif en branche, en le fondant, après l'avoir coupé en menus morceaux, sur de l'eau pure, ou mieux sur une dissolution saline ; mais alors les aréoles du tissu adipeux sont mal crevées, le creton retient trop de graisse, et il faut en outre faire chauffer le suif obtenu, à part et jusqu'à 105 ou 110 degrés centigrades, pour en séparer toute l'eau qui s'y était mélangée pendant l'opération de la fonte. Ce procédé est évidemment moins insalubre et moins dangereux que ne l'est le premier.

Troisième procédé.— Dans ce procédé, le suif en branches est fondu par la vapeur employée, soit comme moyen de chauffage, soit comme on le fait, pour en extraire la gelatine des os. Ici, comme dans le second procédé, on obtient du suif plus pur et plus blanc qu'en opérant à feu nu ; mais le creton retient trop de graisse, et on se trouve encore dans la nécessité de séparer l'eau contenue dans le suif ainsi obtenu, avant de le livrer au commerce. Ce troisième procédé a les

mêmes avantages et les mêmes inconvénients que ceux que nous avons signalés en parlant du second.

Quatrième procédé. — Ce procédé consiste à fondre le suif en branches, soit sur de l'eau pure ou bien chargée de substances salines, ou par le moyen de la vapeur, pour en obtenir le plus possible de suif pur et blanc, et à traiter ensuite le creton à feu nu, comme on le fait en employant le premier procédé, afin de n'y pas laisser plus de graisse que n'en contient le creton qui est obtenu en suivant l'ancien moyen : on voit que, sous le rapport de l'insalubrité et du danger d'incendie, ce procédé est meilleur que celui qui a été cité sous le n° 1 ; mais qu'il est inférieur en cela aux procédés indiqués sous les numéros 2 et 3.

Cinquième procédé. — Ici la fonte du suif en branches s'opère par un moyen tout à fait différent de ceux dont nous avons parlé plus haut. Ce procédé n'a été publié qu'il y a une dizaine d'années, et n'a encore été que peu employé en grand : il consiste à dissoudre, au moyen de l'eau acidulée par l'acide sulfurique et bouillante, le tissu adipeux, ainsi que les membranes que contient le suif en branches ; à recueillir le suif pur qui vient nager à la surface de la liqueur ; à le laver avec de l'eau chaude et à le fondre ensuite à la température de 105 à 110 deg. centig., pour en séparer toute l'eau. Dans ce procédé, on obtient plus de suif pur que par les quatre autres moyens ; mais l'on n'a pas de creton et l'on perd la totalité des membranes dissoutes dans la liqueur acide qui se trouve au fond de la chaudière (1). Ici la buée qui s'élève n'a que peu d'odeur, parce qu'il n'y a pas dégagement d'ammoniaque, et le seul inconvénient que présente ce procédé se trouve dans l'obligation de ne pas laisser vieillir et couler sur la voie publique les eaux de lavage du suif fondu et l'eau acidulée chargée de matières animales, qui reste dans la chaudière (2).

De ces cinq procédés, c'est, sans contredit, le premier qui présente le plus d'insalubrité, le plus d'inconvénients pour le voisinage, et qui fait le plus craindre le danger d'incendie. Le quatrième est un peu moins nuisible que le premier : ce sont les procédés sous les n°s 2, 3 et 5 qui le sont le moins, et, sous ce rapport, il n'y a même que peu de différence à établir entre eux.

Des moyens à employer pour assainir l'opération de la fonte du suif en branches.

Après avoir donné une idée générale des différents procédés que les fondeurs de suif en branches peuvent employer, nous passerons à l'examen des moyens d'assainissement qu'il faudrait ordonner pour arriver à rendre l'exercice de cette industrie aussi peu nuisible et désagréable que le sont celles qui se trouvent rangées dans la troisième classe de l'ordonnance du 14 janvier 1815.

Ces moyens peuvent être distingués en précautions générales et appareils d'assainissement.

Quant aux précautions générales à prendre pour assainir les fondoirs de suif brut, il convient d'ordonner aux fabricants, en leur accordant la permission d'établir leurs ateliers, de ne pas former de grands approvisionnements de suif en branches ; de ne pas employer de suif brut en putréfaction et déjà attaqué par les vers, de ne pas conserver chez eux, pendant longtemps, et de ne pas laisser

---

(1) Jusqu'ici cette liqueur a été jetée comme inutile ; on pourrait cependant la saturer avec de l'hydrate de chaux, et la faire ensuite entrer utilement dans la composition des engrais.

(2) Voici le dosage que l'un de nous a conseillé et employé en grand, dans la pratique de ce cinquième procédé :

Suif en branches..............	1,500
Eau.......................	750
Acide sulfurique à 66°.........	24

100 de suif en branches, fondus par ce moyen, donnent de 92 à 96 en suif pur.

Voyez, pour plus de détails sur ce procédé, ce qui en a été dit dans le rapport du conseil de salubrité de Nantes, pour l'année 1827 ; dans l'ouvrage, publié en 1829, sur la *Fonte des suifs*, par M. Ch. Lefebure, et, enfin, dans le *Dictionnaire de Technologie*, au mot *Suif*.

couler sur la voie publique les résidus de leurs opérations et les eaux de lavage de leurs ateliers et de leurs ustensiles; de tenir ces ateliers proprement, et, enfin, d'éviter soigneusement toute cause d'incendie.

Relativement aux appareils salubres à employer, nous pensons qu'il faut établir une distinction entre les cinq procédés dont nous avons parlé plus haut.

Nous croyons que, si l'on voulait assainir les procédés 1 et 4, dans lesquels la totalité ou une forte partie du suif en branches se trouve exposée à une température assez élevée pour crisper et crever les aréoles du tissu adipeux, il faudrait en venir à faire passer toutes les vapeurs qui s'élèvent de la chaudière à travers son foyer, afin de les désinfecter avant qu'elles ne fussent répandues dans l'air, en sortant par la cheminée du fourneau.

Quant aux procédés 2, 3 et 5, où le suif en branche n'est, au plus, exposé qu'à une température de 105 à 110 degrés centigrades, nous croyons qu'il suffirait de conduire directement, dans le tuyau de la cheminée, les vapeurs qui se dégagent de la chaudière, en ayant soin de donner assez d'élévation à la cheminée pour que les raffales de vent ne pussent pas porter la fumée et la buée sur les maisons voisines : on pourrait cependant, dans les cas difficiles, faire encore passer ces vapeurs à travers le foyer, comme il a été dit plus haut, afin de ne laisser au voisinage aucun sujet fondé d'inquiétude ou de plainte.

§ 2.—*Triperie.*

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la triperie doit être l'objet d'une surveillance particulière;

Considérant qu'il importe de maintenir réciproquement les tripiers et les bouchers dans les limites respectives de leur profession.

518. — L'atelier de cuisson des issues, etc., devra être tenu dans le plus grand état de propreté.

Les tripiers ne pourront en sortir du bois en partie consumé pour l'éteindre au dehors.

519. — Il est défendu aux bouchers de retenir, vendre ou débiter par eux-mêmes, sous quelque prétexte que ce soit, aucune partie des issues de bœuf, vache et mouton qu'ils abattent pour le commerce.

520. — Il est défendu de préparer et de faire cuire des issues ailleurs que dans les locaux désignés pour cet objet.

521. — Il est enjoint aux bouchers de livrer aux tripiers :

1° Pour *issues rouges* des bestiaux, le cœur, le foie, la rate et les poumons de bœuf, vache et mouton.

2° Pour *issues blanches* de bœuf ou de vache, les quatre pieds avec leurs patins, la panse, la franche mule, les feuillets avec l'herbière, les muffles et palais et les mamelles de vache.

3° Pour issues de mouton, la tête avec la langue et la cervelle, les quatre pieds, la panse et la caillette.

522. — Les panses, franches mules et feuillets de bœuf ou de vache, les panses, caillettes et pieds de mouton ne pourront être mis dans le commerce et livrés à la consommation qu'après avoir subi les préparations nécessaires.

523. — Il est défendu aux bouchers de faire entrer dans leurs pesées de viande au débit, même sous la dénomination de réjouissance, aucune partie quelconque des issues rouges et blanches.

524. — Nul ne pourra vendre de la triperie en boutique ou en étalage sur la voie publique sans une permission.

§ 3.—*Charcuterie.*

CONSIDÉRANTS.

Considérant que, pour prévenir l'altération des viandes employées et préparées par les charcutiers, il est indispensable que les lieux affectés à l'exercice de cette profession soient suffisamment étendus, ventilés et entretenus dans un état constant de propreté.

Considérant que les feuilles de plomb dont sont revêtus les saloirs, pressoirs et autres ustensiles à l'usage des charcutiers, peuvent imprégner les viandes qui se trouvent en contact avec elles, de sels métalliques, dont l'action délétère n'est pas contestée, et que les vases de cuivre employés presque généralement par les charcutiers pour la préparation des viandes présentent des dangers plus graves encore.

525. — Aucun établissement de charcuterie ne pourra s'ouvrir sans une déclaration préalable à la mairie, et sans qu'il soit constaté que lesdits établissements réunissent les conditions prescrites de sûreté et de salubrité publique.

526. — Dans ces établissements, l'intervalle entre le sol et le plancher sera au moins de trois mètres.

Le sol sera entièrement revêtu de dalles ou de carreaux; le plancher sera plafonné.

Pour renouveler l'air pendant la nuit, il sera pratiqué des ouvertures grillées, de deux décimètres en carré, du côté de la voie publique.

527. — Les cuisines et les laboratoires auront au moins trois mètres d'élévation; ils seront plafonnés. Le sol et les parois, jusqu'à la hauteur d'un mètre cinquante centimètres, seront revêtus de matériaux imperméables pour prévenir toute infiltration des matières animales.

Les pentes du sol seront réglées de manière que les eaux du lavage puissent s'écouler rapidement.

Un courant d'air sera établi dans les cuisines et laboratoires.

528. — Les fourneaux et chaudières devront être disposés de telle sorte qu'aucune émanation ne puisse se répandre au dehors.

Les chaudières destinées à la cuisson des grosses pièces de charcuterie devront être engagées dans des fourneaux en maçonnerie.

529. — Il est défendu de faire usage dans les établissements de charcutiers, de saloirs, pressoirs et autres ustensiles qui seraient revêtus de feuilles de plomb ou de tout autre métal. Les saloirs et pressoirs seront construits en pierre, en bois ou en grès.

530. — L'usage des vases et ustensiles de cuivre, même étamé, est interdit dans les établissements de charcuterie. Ces vases et ustensiles seront remplacés par des vases en fonte ou en fer battu.

531. — Il est défendu aux charcutiers de faire usage de vases en poterie vernissée. Ces vases seront remplacés par des vases en grès ou par toute autre poterie dont la couverte ne contient pas de substances métalliques.

532. — Il est défendu aux charcutiers d'employer, dans leurs salaisons et préparations de viandes, des sels de morue, de varech et de salpêtrier.

533. — Il leur est défendu de laisser séjourner les eaux de lavage dans les cuvettes destinées à les recevoir. Ces cuvettes devront être vidées et lavées tous les jours.

534. — Il leur est également défendu de verser avec les eaux de lavage, des débris de viande ou de toute autre nature. Ces débris seront portés chaque jour aux voitures du nettoiement.

535. — Il leur est encore défendu d'égorger et brûler les porcs sur la voie publique.

536. — *Débits de viandes cuites.* — Les dispositions concernant les charcutiers, sous le rapport de la salubrité, sont applicables à tous débitants de viandes cuites et préparées.

537. — Les viandes cuites exposées en vente devront être saines et de bonne qualité. Celles qui seraient trouvées en état de corruption seront saisies et détruites.

§ 4.—*Dispositions générales.*

538.—*Police intérieure de l'abattoir.*—Le concierge de l'abattoir ne laissera sortir aucune voiture ni paquet sans les visiter.

Il ne pourra être admis dans l'abattoir aucune personne étrangère au service, à moins d'une permission spéciale.

539. — Il est enjoint aux bouchers de n'employer que des garçons bouchers capables de bien remplir leur état.

540. — Il est défendu aux bouchers, charcutiers et à leurs garçons, d'exciter leurs chiens contre les bestiaux qu'ils conduisent à l'abattoir.

541. — Il est défendu d'y amener des chiens autres que ceux des conducteurs de bestiaux. Ces chiens devront être muselés.

542. — Il ne pourra être introduit de voiture dans les bouveries, si ce n'est pour enlever les animaux morts naturellement.

543. — Les voitures servant au transport des viandes dépecées devront toujours être entièrement couvertes d'une toile propre.

544. — Il est défendu de faire paître des moutons sur les parties où il existe du gazon, et de faire stationner des voitures sur ces parties et entre les arbres.

545. — Les bouchers, charcutiers, fondeurs et tripiers ne pour-

ront, sous aucun prétexte, laisser en dépôt, dans l'intérieur de l'abattoir, des cabriolets, charrettes ou autres voitures, des étoux, brouettes et ustensiles hors d'usage.

546. — Il est défendu à toutes personnes logées dans l'abattoir de jeter ou déposer au-devant de leurs habitations aucuns fumiers, immondices et eaux ménagères.

547. — Il est défendu d'entrer la nuit dans les bouveries et bergeries ou toits à porcs avec des lumières, si elles ne sont pas renfermées dans des lanternes closes et à réseau métallique.

548. — Il est défendu d'appliquer des chandelles allumées aux murs et aux portes intérieurement et extérieurement et en quelque lieu que ce soit.

549. — Il est défendu de fumer dans les bouveries et greniers à fourrage.

550. — Toute espèce de jeu de hasard et autres sont interdits dans l'abattoir.

551. — Il est défendu de rien écrire, tracer ou crayonner sur les murs et sur les portes, soit en lettres, soit en portraits ou figures quelconques.

552. — Il est expressément défendu de coucher dans les échaudoirs, bouveries, bergeries et greniers.

553. — *Bouchers forains.* — Le débit de la viande de boucherie par les marchands forains ne pourra avoir lieu que le....... de chaque semaine, sur l'emplacement à ce affecté.

SECTION X. — PHARMACIENS, DROGUISTES, HERBORISTES, ÉLÈVES EN PHARMACIE (1).

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois précitées, page 455. Loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803); ordonnance du 8 août 1816 (*Codex*) ; *id.* 20 septembre 1820; Code pénal, art. 317, 378, 471, n° 15; 475, n° 14; 479, n° 6 ; 480, n° 3; 481, n° 1.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la loi place sous la surveillance immédiate des autorités locales l'exercice des professions de pharmacien, droguiste, herboriste, et autres de même nature;

Considérant qu'il importe de veiller à ce que, par suite de méprises funestes dont on n'a malheureusement vu que trop d'exemples, la vie des citoyens ne se trouve exposée ou compromise ;

Que ce n'est que par la stricte et sévère exécution des lois relatives à l'exercice des professions susdésignées qu'on peut prévenir le retour des graves accidents qu'on a eus à déplorer.

554. — *Pharmaciens et droguistes.* — Nul ne pourra s'établir pharmacien en cette ville (ou commune), sans avoir préalablement justifié à l'autorité municipale de son titre ou diplôme.

---

(1) Voir, page 113, la loi relative à la police de la pharmacie.

555. — Défenses sont faites aux sœurs de charité de s'immiscer dans la profession de pharmacien, et de composer ou administrer des remèdes sans être dirigées par des gens de l'art.

Dans tous les cas, elles ne peuvent en vendre, soit publiquement, soit de toute autre manière.

556. — Nul ne peut exercer la profession d'épicier-droguiste, s'il ne justifie, par titre authentique, qu'il a les connaissances requises en fait de plantes médicinales et de drogues.

557. — Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique. Ils pourront seulement faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

558. — Il est également interdit aux épiciers-droguistes de vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales, indigènes, fraîches ou sèches, à moins qu'ils ne cumulent avec leur profession celle d'herboriste, et qu'ils n'aient rempli les formalités exigées pour exercer cette dernière. (V. art. 568.)

Quant à la vente des substances vénéneuses, les épiciers-droguistes se conformeront à ce qui est prescrit en l'article 559 ci-après.

559. — Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenus dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs ou séparés, dont les pharmaciens et les épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause légitime et connue.

560. — Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et parafé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seraient dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite et sans aucun blanc leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur auront été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

561. — Toutes personnes qui fabriquent et vendent, et toutes personnes autorisées à débiter les substances vénéneuses dénommées dans l'état ci-après, sont tenues de se conformer aux articles 34 et 37 (1) de la loi du 21 germinal an 11.

(1) Voir ces articles, page 114.

ÉTAT DES SUBSTANCES MINÉRALES

réputées vénéneuses.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
Eau forte. Eau seconde. Acide nitreux. Esprit de nitre.	Acide nitrique.
Esprit de vitriol. Huile de vitriol.	Acide sulfurique.
Acide marin. Esprit de sel.	Acide muriatique.
Arsenic blanc. Arsenic noir. Régule d'arsenic. Poudre de cobalt.	Oxyde d'arsenic.
Orpin. Orpiment. Realgar.	Sulfures d'arsenic.
Magister de bismuth.	Oxyde de bismuth.
Émetique.	Tartrite de potasse antimonié.
Verre d'antimoine.	Oxyde d'antimoine vitreux.
Foie d'antimoine. Crocus metallorum.	Sulfure vitreux d'antimoine.
Précipité rouge.	Oxyde de Mercure.
Sublimé corrosif.	Muriate suroxygéné de mercure.
Couperose blanche. Vitriol blanc.	Sulfate de zinc.
Céruse. Blanc de plomb. Minium. Massicot. Litharge.	Oxyde de plomb.
Vitriol bleu.	Sulfate.
Pierre infernale.	Nitrate d'argent fondu.
Pierre à cautère.	Potasse caustique.
Vert-de-gris.	Oxyde de cuivre.
Verdet. Cristaux de Vénus.	Acétate de cuivre.

562. — La visite prescrite par l'article 29 de la loi du 21 germinal an 11, chez les pharmaciens et épiciers-droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et des médicaments simples et composés, aura lieu chaque année au jour fixé par M. le préfet et qui sera annoncé par un avis imprimé et affiché.

563. — Il est enjoint aux pharmaciens de ne livrer et débiter les préparations médicinales ou drogues composées, que sur les ordonnances des médecins, chirurgiens et officiers de santé, et signées d'eux.

Défenses leur sont faites de vendre aucun remède secret, ni faire dans leur officine d'autre commerce que celui des drogues et médicaments.

564. — Les pharmaciens et droguistes, conformément audit article, seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils ont dans leurs magasins, officines et laboratoires; celles qui auraient été mal préparées ou détériorées, seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et procès-verbal de cette saisie sera dressé pour y être donné telles suites que de droit.

565. — Il est défendu aux pharmaciens d'ajouter à leur débit le commerce d'épicerie; ils sont tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation, et vente des drogues simples, sans que, sous prétexte des sucres, miels, huiles et autres objets d'emploi, ils puissent en exposer en vente.

566. — Tout pharmacien tenant officine ouverte, ou attaché à un établissement public, est tenu de se conformer, pour la préparation et confection des médicaments, au nouveau formulaire pharmaceutique rédigé par les professeurs de la faculté de médecine, et de l'école de pharmacie de Paris, et intitulé : *Codex medicamentarius*. Il est tenu en conséquence de se pourvoir dudit Codex.

567. — Il est enjoint aux pharmaciens et épiciers-droguistes de ne livrer aucun médicament, drogue ou composition pharmaceutique, sans placer sur la fiole ou le paquet une étiquette ou inscription indiquant la nature du remède.

568. — *Herboristes.* — Tout individu qui voudra exercer la profession d'herboriste devra justifier qu'il a subi, soit dans une école de pharmacie, soit devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît *exactement* les plantes médicinales, et qu'il est porteur d'un certificat authentique, constatant qu'il a subi ledit examen et qu'il a été agréé.

569. — Tout herboriste sera assujetti chaque année à la visite prescrite par la loi, et mentionnée en l'article 562 ci-dessus, comme à toutes celles qu'il conviendrait à l'autorité de faire dans le courant de l'année.

Les plantes médicinales qui seraient trouvées avariées seront saisies et détruites et procès-verbal sera dressé.

570. — Défenses sont faites à tout herboriste de cumuler avec sa profession d'autre commerce que celui de la grèneterie.

571. — Défenses sont également faites de mélanger les plantes, racines et fleurs de différentes espèces.

Chaque espèce devra être liée en botte ou ensachée séparément, de manière à éviter toute confusion ; des étiquettes seront placées aux bottes sachées.

572. — *Élèves en pharmacie.* — Tout élève en pharmacie est tenu de se faire inscrire à la mairie sur un registre tenu à cet effet.

573. — Défenses sont faites à tout pharmacien de recevoir un élève sans s'être fait représenter le bulletin de son inscription, et le certificat de congé du pharmacien de chez lequel il sort.

574. — Aucun élève ne peut quitter un pharmacien, sans l'avoir averti huit jours d'avance ; ce dernier lui en délivre un certificat ; s'il s'y refuse, l'élève en fait sa déclaration à l'autorité qui statue.

575. — L'élève qui sort de chez un pharmacien ne peut entrer chez un autre qu'en faisant sa déclaration à la mairie ou à l'officier de police.

Projet d'organisation dans les communes rurales d'un petit DISPENSAIRE, (Pharmacie de campagne).

Ce serait une idée bien philanthropique que celle qui consisterait à organiser, dans chaque village, sous forme de *Dispensaire*, une petite officine ou PHARMACIE RURALE (1), où tout habitant pauvre trouverait, en cas de maladie ou de blessure grave, les premiers secours que son état exigerait.

Depuis longtemps nous nous occupons de cet objet, si digne de l'intérêt des personnes généreuses et toujours disposées à faire le bien, et nous le leur soumettons aujourd'hui sous forme de projet.

Un petit local, ne consistât-il que dans une simple armoire divisée en cases, serait affecté, dans la mairie, à ce service, et attendu que dans le nombre des préparations ou substances médicinales qu'il renfermerait, certaines d'entre elles ne pourraient être confiées à tout le monde indistinctement, une clef en serait déposée entre les mains du maire, une autre entre celles du curé ou desservant, une troisième, au besoin, entre celles d'une dame de charité (nous en avons vu plus d'une se charger d'une si pieuse mission). A cette dame serait confiée l'inspection de ce petit et utile établissement, et elle aurait particulièrement dans ses attributions l'administration des secours et la distribution des médicaments. La première mise de fonds ainsi que les frais d'entretien se trouveraient facilement dans le produit de dons volontaires des habitants aisés, dans celui d'une quête, ou bien encore dans un vote du conseil municipal au budget de la commune.

Un habitant pauvre ou même dans l'aisance viendrait-il à se fracturer un membre en tombant d'un arbre? un autre à s'asphyxier par submersion ou méphitisme? un troisième, à être mordu par un animal atteint de la rage ou par une vipère? les premiers soins, tant recommandés en pareilles circonstances (2) et dont on trouve,

---

(1) Par *Pharmacie rurale*, on n'entend ici qu'une collection très-restreinte de substances médicamenteuses *préparées par le pharmacien*, susceptibles de conservation, et dont le besoin se fait souvent sentir dans des cas urgents, à l'arrivée du médecin ; surtout lorsque les villages ou hameaux se trouvent éloignés d'un centre de population, ce qui arrive assez ordinairement.

Ce qu'on propose ici, on n'en prétend pas faire une règle ; le pharmacien auquel on s'adressera pour l'approvisionnement du *petit Dispensaire*, sera toujours maître d'y apporter les modifications que les ressources, les besoins des localités et sa propre expérience pourront lui suggérer.

(2) Par premiers soins (supposons qu'il s'agisse de la fracture d'un membre), on ne doit entendre rien ici de ce qui peut toucher à l'art du chirurgien, mais seulement, après que le blessé a été déposé sur un lit, des applications de compresses imbibées d'*Eau blanche*

dans le cours de cet ouvrage, le détail indiqué par les sommités de la science ne lui manqueraient pas et le sauveraient le plus souvent de maux affreux, et presque toujours d'une mort inévitable.

Nous nous sommes plus d'une fois entretenu de ce sujet avec des personnes très-compétentes en cette matière, tels que médecins, chirurgiens et pharmaciens; tous ont approuvé l'idée que nous leur soumettions (1), et il est résulté des observations échangées entre eux et nous, que la petite PHARMACIE RURALE pourrait très-utilement, à peu de frais, et d'une manière à peu près suffisante, se composer des objets suivants :

DÉTAIL *des substances, médicaments et objets de manipulation nécessaires pour la formation d'un petit* DISPENSAIRE RURAL. (Pharmacie de campagne (2).)

§ I. — SUBSTANCES ET MÉDICAMENTS.

Nota. En jetant les yeux sur la NOMENCLATURE qui suit, tout medecin sera à même de suppléer à ce qui pourrait y manquer.

On a indiqué par le mot *interne* les médicaments qui se prennent à l'intérieur; par le mot *externe*, les substances et préparations qui doivent s'appliquer à l'extérieur, et par les deux mots ceux qui s'emploient d'une et d'autre manière, mais, bien entendu, toujours d'après les prescriptions du médecin.

ANTI-ACIDES.

1. *Bi-carbonate de soude*............................ interne.
2. *Savon.* (S'emploie dans l'empoisonnement par l'acide sulfurique.).. interne.
3. *Magnésie*.. interne.

ANTIDOTES.

4. *Péroxyde de fer* hydraté. (S'emploie contre l'arsenic.).. interne.

ANTI-INFLAMMATOIRES.

5. *Sous-acétate de plomb.* (Extrait de Saturne.)............ externe.

ANTI-PSORIQUE.

6. *Pommade citrine*.................................. externe.

ANTI-PUTRIDES.

7. *Muriate de soude.* (Sel commun ou sel de cuisine.)... interne et externe.

ANTI-RABIÉTIQUE.

8. *Ammoniaque liquide.* (Alcali volatil.) (S'emploie contre la rage et la morsure des vipères.)................... interne et externe. V. nos 16 et 19.

(extrait de saturne étendu d'eau, dans la proportion de huit grammes pour un litre), afin de prévenir ou arrêter l'inflammation; en pareil cas, il faut tenir la compresse constamment imbibée jusqu'à l'arrivée du médecin. C'est ainsi qu'on en use dans les hôpitaux, et particulièrement à l'Hôtel-Dieu, à Paris.

(1) Nous avons puisé particulièrement dans les connaissances pratiques de MM. Hébert père et Clément, pharmaciens, à Paris; le premier, galerie Véro-Dodat, n.° 2; le second, rue Cadet, n° 4, les documents contenus dans la note ci-après. Nous n'avons eu qu'à nous louer de la complaisance que ces messieurs ont bien voulu mettre dans leurs communications.

(2) Pour le classement des substances médicinales, on a adopté la division par catégories. On a ensuite établi à chaque article un numéro, qui devra être répété sur chaque fiole ou paquet, et, de plus, à chaque compartiment du CASIER. Chaque fiole ou paquet devra en outre être soigneusement étiqueté, afin d'éviter les méprises, toujours si fatales en pareil cas,

ANTI-SCORBUTIQUES.

9. *Alcool ou esprit de cochléaria*........................ interne.

ANTI-SEPTIQUES.

10. *Vinaigre des 4 voleurs*................................ externe.

ANTI-SPASMODIQUES (CALMANTS).

11. *Eau et fleur de tilleul*................................ interne.
12. *Feuille d'oranger*................................ interne.
13. *Éther sulfurique*................................ interne.

ASTRINGENTS.

14. *Agaric de chêne*. (Bolet.)........................ externe.
15. *Eau de Rabel*. (Acide sulfurique alcoolisé.)........... interne et externe.

CAUSTIQUES.

16. *Beurre d'antimoine*. (S'emploie avec beaucoup de précaution et par le médecin seulement.)............... externe.
17. *Nitrate d'argent fondu*. (Pierre infernale.)............ externe.
18. *Pierre à cautère*................................ externe.
19. *Sous-nitrate de mercure*. (Contre la rage et la morsure de vipère.) — V. nº 8. .... externe.
20. *Sulfate de cuivre*. (Vitriol bleu)...................... externe.

DÉSINFECTANTS.

21. *Chlore liquide*. (Fumigations.)........................
22. *Chlorure de chaux*................................

Le *chlorure de chaux* s'évaporant facilement, on peut ne s'en approvisionner qu'au moment de l'infection ou de la contagion. On l'emploiera conformément aux indications du médecin ou du pharmacien.

DÉTERGENTS.

23. *Baume d'arceüs*. (Pour les plaies.).................. externe.
24. *Baume du commandeur*. (Idem.)..................... externe.

DIURÉTIQUES.

25. *Nitrate de potasse*. (Sel de nitre ou salpêtre.) (En prises de 25 centigrammes.).............................. interne.

ÉDULCORANTS.

26. *Sucre, Cassonade*................................ interne.
27. *Miel*................................ interne.

ÉMOLLIENTS ET RAFRAICHISSANTS.

28. *Cérat*................................ externe.
29. *Guimauve (Racine de)*................................ interne et externe.
30. *Mauve (Feuille de)*................................ interne et externe.
31. *Graine et Farine de lin*................................ interne et externe.

FÉBRIFUGES.

32. *Quinquina*................................ interne et externe.
33. *Sulfate de quinine*. (Sel de quinquina.) (En prises de 5 et 10 centigrammes)............................ interne.

LINIMENTS.

34. *Huile d'olive*................................ } interne et externe.
35. *Huile d'amandes douces*........................ }

NARCOTIQUES (CALMANTS).

36. *Laudanum de Sydenham*	interne et externe.
37. *Opium* (*Extrait gommeux d'*). (En pilules de 3 et 5 centigrammes.)	interne et externe.

PECTORAUX.

38. *Gomme arabique* en poudre	interne.

PURGATIFS.

39 *Huile de ricin*. (Vermifuge).	interne.
40. *Manne*	interne.
41. *Séné mondé*	interne.
42. *Sulfate de magnésie*. (Sel Sedlitz.)	interne.

RAFRAICHISSANTS.

43. *Acide tartrique*	interne.
44. *Gramen* (Chiendent)	en tisane.
45. *Réglisse*	en tisane.

SINAPISMES.

46. *Moutarde* en poudre	externe.

STIMULANTS.

47. *Aménagogue*. (Safran.) (Pour les règles et menstrues.)	interne.

STOMACHIQUES.

48. *Rhubarbe*. (En prises de 50 centigrammes.)	interne.
49. *Thériaque de Venise*	interne.

TONIQUES.

50. *Alcool pur*. (Esprit de vin 3/6)	interne et externe.
51. *Beurre de cacao*	interne et externe.
52. *Fleur de camomille*	interne.
53. *Camphre*. (Calmant)	interne et externe.
54. *Cannelle*. (Sudorifique)	interne.
55. *Eau de Cologne*	externe.
56. *Eau-de-vie camphrée*	externe.

TOPIQUES.

57. *Emplâtre-vésicatoire*	externe.
58. *Pommade épispastique*	externe.

VERMIFUGES.

59. *Calomel*. (Mercure doux.) (En prises de 3, 5 et 10 centigrammes.)	interne et externe.
60. *Semen-contrà*	interne

VOMITIFS.

61. *Émétique*. (En prises de 5 centigrammes)	interne.
62. *Ipécacuanha*. (En prises de 5 centigrammes)	interne.

VULNÉRAIRES.

63. *Alcool vulnéraire.* (Eau vulnéraire.).................. interne et externe.
64. *Alcool de mélisse.* (Eau de mélisse des Carmes.)....... interne et externe.

§ II. — OBJETS DE MANIPULATION ET DE PANSEMENT.

65. *Bandes, compresses et linge à pansement.*
66. *Charpie.*
67. *Sparadrap.* (Diachylum gommé.)
68. *Taffetas d'Angleterre.*
69. *Un petit mortier de marbre.*
70. *Un petit mortier de porcelaine.*
71. *Une spatule.*
72. *Un petit trébuchet* garni de ses poids.
73. *Une seringue.*
74. *Une lancette* n'ayant point servi et dont on aura soin de tenir la lame enduite d'un corps gras (de suif, par exemple), pour la préserver de la rouille.
75. *Ciseaux* (*Une paire de*).
76. *Épingles, aiguilles et fil.*

SECTION XI. — ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES.

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois precitées, p. 455; décret du 15 octobre 1810, ordonnance du 14 janvier 1815 et autres subséquentes désignées au tableau général, p. 127.

CONSIDÉRANTS.

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de veiller, dans l'intérêt de la salubrité publique, à ce que les décrets et ordonnances relatifs à la formation des établissements insalubres et incommodes soient rigoureusement observés,

576. — Nul ne pourra former en cette ville (ou commune) aucun établissement (atelier ou manufacture) insalubre ou incommode, s'il ne justifie avoir rempli les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et les règlements postérieurs insérés au *Bulletin des Lois*, et avoir, en conséquence, obtenu les autorisations prescrites par ces décrets, ordonnance et règlements (1).

SECTION XII.—ÉPIDÉMIES ET ASPHYXIE PAR SUBMERSION, STRANGULATION ET MÉPHITISME.

I. — *Epidémies.* — II. — *Asphyxie.*

I. — *Epidémies.*

NOTA. Les mesures de police arrêtées dans les cas d'épidémies appartenant à l'administration supérieure et étant, d'ailleurs,

---

(1) Voir le tableau général, page 127.

toutes de circonstance, on doit s'abstenir d'en faire mention ici. Seulement on donne diverses instructions officielles choisies parmi les plus récentes pour servir de première règle dans un cas urgent.

INSTRUCTION DU CONSEIL DE SALUBRITÉ *concernant les procédés de désinfection* (1).

S. Exc. le directeur général de la police du royaume, par sa lettre en date du 11 juillet 1814, a demandé à la commission de salubrité, *une instruction théorique et pratique sur les procédés connus de désinfection appropriés aux diverses localités.*

La commission a pensé qu'elle remplirait l'intention de S. Exc., en donnant plus d'extension au travail qu'elle lui présente, c'est-à-dire en traitant deux autres objets aussi intéressants que la simple désinfection des localités, et qui sont intimement liés avec elle, afin que, dans des cas semblables à ceux qui viennent d'avoir lieu, l'administration pût trouver, sur-le-champ, des conseils applicables aux circonstances.

Dans la première partie de cette instruction, nous traiterons de la manière de désinfecter les diverses localités.

Dans la seconde, nous indiquerons les précautions à prendre pour empêcher l'infection de naître ou de renaître.

La troisième partie sera consacrée à tracer la conduite que l'on doit tenir, lorsque la contagion existe dans un hôpital ou dans une ville.

PREMIÈRE PARTIE.

Désinfection. — Nous nous étendrons très-peu sur la théorie, nous nous contenterons de rappeler quelques vérités appuyées sur l'expérience, sur des faits authentiques, parce qu'il est nécessaire de résumer ces faits pour rendre sensibles les moyens de désinfection que nous allons proposer.

La *fièvre d'hôpital, fièvre des prisons, etc.*, qui vient de régner, ou toute autre maladie dépendant de miasmes, peut naître spontanément par des causes qu'il serait inutile d'énumérer ici, et qui sont indiquées dans l'*instruction sur le typhus*, imprimée par ordre de S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Lorsque cette maladie existe, les miasmes délétères qu'elle a engendrés peuvent, comme l'expérience journalière le démontre, s'attacher à la surface du corps des individus, à leurs vêtements, aux ustensiles dont ils se servent, aux lits qu'ils occupent, aux parois des locaux qu'ils habitent. Ils peuvent se communiquer aux personnes saines par le contact d'une personne malade ou qui, seulement, porterait sur son corps ou dans ses vêtements le germe de la maladie; par le contact de toute partie de vêtements ou d'ustensiles, ou de meubles infectés. Ces miasmes peuvent s'accumuler dans l'air, l'infecter et le rendre conducteur de l'infection en agissant sur le poumon, sur les voies alimentaires, sur les pores de la peau. Ils s'attachent aux murs, aux planchers, et y conservent leurs vertus délétères. Ils peuvent, enfin, rester déposés sur le corps dans les vêtements d'un individu qui n'est point encore malade et qui, cependant, est susceptible de porter au loin le germe de la maladie et de la faire développer dans les lieux qu'il habitera.

On ne peut enlever à ces miasmes leurs qualités délétères qu'en les disséminant, les absorbant ou les décomposant. Les grands moyens que la nature met entre nos mains pour parvenir à ce but sont l'*air*, l'*eau*, le *feu*. Mais la chimie nous en procure un plus prompt et plus puissant; ce sont certains *acides minéraux* qui, par leur énergie, leur grande expansibilité, leur affinité, attaquent les miasmes disséminés dans l'air, attachés aux différentes surfaces, détruisent leurs propriétés délétères et en forment des composés nouveaux.

On peut avoir à désinfecter un *hôpital*, une *caserne*, un *dépôt*, une *prison*, un *navire*, une *infirmerie*, une *maison* ou une *chambre* particulière.

---

(1) Cette instruction et les suivantes nous viennent de la préfecture de police.

Si c'est un édifice entier, on peut le désinfecter à la fois et dans son ensemble, ou successivement et partie par partie.

Les moyens de désinfection sont absolument les mêmes pour toute espèce de localité, savoir : des *fumigations*, plus ou moins fortes, plus ou moins répétées, d'acides minéraux, et les soins généraux et particuliers de propreté.

Fumigations des locaux. — Que ce soit un bâtiment entier : *caserne, hôpital ;* ou que ce soit une des pièces de l'édifice : *salle, chambre, cachot,* il faut :

1° Evacuer le local de tous les individus qui l'habitent, malades ou sains, et de tous les vêtements et ustensiles à leur usage;

2° Y faire circuler, pendant au moins 24 heures, un air libre, en tenant ouvertes toutes les portes et toutes les fenêtres ;

3° Au bout de ce temps, fermer les portes et les fenêtres, excepté la porte par laquelle on doit sortir ; établir, selon l'étendue du local, un ou plusieurs appareils désinfectants ;

4° Préparer la poudre ci-après, suivant le procédé de *M. Guyton de Morveau :*

Muriate de soude (sel commun) grossièrement pulvérisé, 300 grammes (10 onces).

Oxyde noir de manganèse en poudre, 60 grammes (2 onces).

On mélange ces deux substances, on les met dans un vase de verre ou de poterie de terre dure que l'on place sur un bain de sable ou de cendre chaude, ou sur un réchaud allumé ; puis on verse dessus, en une seule fois, 240 grammes (environ 8 onces) d'acide sulfurique concentré (huile de vitriol du commerce) (1).

5° Lorsque l'acide est versé, on se retire promptement en fermant la dernière porte, et l'on ne rentre dans la pièce où la fumigation a été faite qu'environ douze heures après. Le premier soin alors doit être d'ouvrir toutes les portes et toutes les fenêtres ;

6° Si le local avait été très-infecté et qu'il l'eût été pendant longtemps, répéter au bout de 24 heures la fumigation indiquée ci-dessus, et la faire de la même manière ;

7° Avant de faire les fumigations, avoir soin de huiler toutes les ferrures et

---

(1) Ces proportions sont suffisantes pour une salle de 13 mètres de long (40 pieds), sur 6 de large (19 pieds) et 3 de hauteur (10 pieds). Ainsi, pour obtenir une désinfection complète on augmente ou on diminue, suivant l'étendue du local, les proportions indiquées.

Pour la désinfection d'un grand local, et pour l'usage journalier dans un hôpital, dans une prison, etc., on doit toujours avoir en réserve une certaine quantité des substances nécessaires aux fumigations ; ainsi d'un côté on prépare une poudre avec : muriate de soude (sel commun), cinq parties en poids; oxyde noir de manganèse, une partie; d'un autre côté, on a quelques bouteilles d'acide sulfurique de 63 à 66 degrés.

Lorsqu'on veut faire une fumigation, on prend une ou deux poignées de la poudre que l'on pèse et que l'on met dans un vase de terre ou dans une capsule de poterie dure, ou dans un tesson ; on verse dessus environ quatre parties en poids d'acide sulfurique.

Cette fumigation est assurément la meilleure, la plus efficace pour les salles qui ne sont point habitées ; mais il faut les faire beaucoup plus faibles lorsque les salles sont occupées par des malades. Dans ce cas, on doit se borner à mettre dans une capsule, que l'on place sur un réchaud allumé, quelques pincées de la poudre fumigatoire ; puis on verse, peu à peu et seulement par petites doses à la fois, l'acide sulfurique que l'on a affaibli avec une partie d'eau. On promène cet appareil dans les salles, on l'entretient ou on le renouvelle plusieurs fois par jour.

Outre ce genre de fumigations *muriatiques* ou *guytoniennes*, on peut aussi employer avec grand avantage, comme moyen propre à corriger ou à prévenir l'infection, les fumigations *acides sulfureuses* que l'on prépare de la manière suivante :

On prend parties égales de soufre et de nitrate de potasse (salpêtre), on mêle exactement ces deux substances, on en fait des paquets du poids d'un demi-gramme (environ 9 grains), que l'on projette sur un réchaud allumé. L'expérience a prouvé l'efficacité de ce moyen.

On ne doit faire usage des fumigations acides sulfureuses qu'à défaut des fumigations muriatiques ou guytoniennes qui leur sont préférables pour l'énergie. Mais nous les avons indiquées, parce qu'on ne peut pas toujours se procurer de l'oxyde noir de manganèse.

plaques de métal, *serrures, pênes, tringles, gonds, etc.*, parce que les vapeurs produites pendant les fumigations ne manqueraient pas de les rouiller. Cette remarque s'applique à toutes les localités et à tous les usensiles que l'on veut désinfecter ;

8° Après les fumigations pratiquées, retirer des locaux tous les meubles quelconques ;

9° Gratter jusqu'au vif les murs et le plafond ; les laver, les badigeonner avec du *lait de chaux*. Gratter également le sol, ou carreau, ou parquet, le frotter avec du sable fin, ou du grès écrasé, le laver à grande eau et le faire sécher parfaitement.

Tous ces soins s'appliquent non-seulement aux salles, dortoirs, chambres, etc., mais encore aux corridors, aux escaliers, en un mot à tous les lieux qui ont été infectés; avec cette seule différence que la désinfection par le moyen des fumigations se fait en même temps dans toutes les diverses localités du bâtiment, si l'hôpital, la caserne, etc., a été évacué entièrement, ou successivement dans une salle un dortoir, etc., si l'on ne peut évacuer ces locaux que l'un après l'autre.

Fumigation et désinfection totale des meubles.—Tous les meubles et ustensiles en bois *couchettes, tables, armoires, planches, chaises percées, etc.*, qui ont été déjà soumis aux premières fumigations dans les locaux où ils étaient placés, doivent ensuite être exposés en plein air, lavés avec une forte lessive alcaline et brossés fortement, puis lavés à grande eau et séchés parfaitement.

Ce qui compose les lits doit être désinfecté de la manière suivante : il faut vider les *paillasses*, en brûler la paille. Découdre les *matelas*, en séparer la laine et le crin en petites poignées, les étendre sur des claies, les fumiger, puis les laver, les faire bien sécher avant de les carder et de les remettre dans les toiles.

Les *couvertures* et les *bonnets de laine* doivent être soumis aux fumigations, ensuite lavés dans une eau courante, enfin exposés pendant longtemps à l'air libre.

Les *oreillers*, les *traversins*, à plus forte raison les *lits de plumes* doivent être décousus : la plume doit être battue, étendue sur des claies ou des planches, soumise aux fumigations, exposée pendant 6 ou 8 heures, dans un four chauffé à 40 degrés au thermomètre de Réaumur, battue de nouveau et tenue longtemps à l'air libre.

Toutes les *toiles*, tous les *coutils*, doivent être également fumigés, lessivés et bien lavés avant de les employer à refaire les matelas, les paillasses, les lits de plumes, les oreillers et les traversins.

Les *draps*, les *rideaux* des lits et des fenêtres, tout le *linge de corps*, tout le *linge à pansement* doivent être soumis aux fumigations, puis lessivés soigneusement et bien séchés.

Tous les vêtements : *habits, redingotes, capotes, vestes, gilets, culottes, pantalons, caleçons, bas, souliers, bottes, chapeaux, shakos, bonnets, etc.;* tous les ustensiles, tels que *gibernes, havre-sacs, ceinturons, etc.*, dont on aura enlevé les plaques en métal et autres garnitures, doivent être soumis aux fumigations et ensuite exposés longtemps à l'air libre.

Quant aux armes : *fusils, baïonnettes, pistolets, sabres, etc.*, et aux plaques de métal, qui sont tous susceptibles de se rouiller, il suffit de les nettoyer à la manière ordinaire, parce qu'il est prouvé que les substances métalliques, surtout quand elles sont polies, ne peuvent que très-peu recéler les germes contagieux.

Manière de faire les fumigations des fournitures des lits, des vêtements et des ustensiles. — La purification des hardes et vêtements, des fournitures des lits et autres objets qui ont servi aux individus ayant habité des locaux infectés, ou porté sur eux le germe de l'infection, doit se faire dans un endroit destiné à cette opération. Là les différents effets seront étalés sur des perches ou étendus sur des claies et soumis à une forte fumigation, suivant le procédé de M. Guyton de Morveau. On se conduira de la même manière que pour désinfecter les salles, chambres, etc. (p. 566, n° 4.)

Précautions à prendre à l'extérieur. — Ce serait vainement qu'on désinfecterait tout l'intérieur d'un bâtiment, si on laissait au dehors des causes renaissantes d'infection. Il faut donc, avant même de pratiquer des fumigations dans un bâtiment quelconque ou dans quelques parties de ce bâtiment, enlever, avec un soin

particulier, toutes les immondices, toutes les substances putréfiées ou susceptibles de se putréfier, matières fécales, urines, fumier, vieille paille ; toutes les substances animales ou végétales qui se trouvent autour de l'édifice, dans les cours et les terrains qui en dépendent, ou sont dans le voisinage. Il faut brûler tout ce qui en est susceptible, porter au loin dans la campagne tout ce qui doit être enterré ou déposé dans des lieux destinés à ces usages. Il faut que le sol des cours ou terrains environnants soit nettoyé, gratté, balayé et lavé, ou couvert de sable.

DEUXIÈME PARTIE.

Moyens de prévenir l'infection dans les hôpitaux, dans les casernes, dans les prisons, etc. — Lorsqu'il ne règne point de contagion. — Après qu'un local a été parfaitement désinfecté, ou lorsqu'il n'a pas été infecté, mais que l'on craint qu'il ne le devienne, il faut :

1° Pour le service des malades, des militaires ou des prisonniers, et pour celui de tous les employés, ne donner que des lits complets, des meubles, des ustensiles et des vêtements, ou neufs ou parfaitement désinfectés. Il faut, dans les prisons, fournir souvent de la paille fraîche et très-sèche, et brûler celle qui a servi ;

2° Entretenir dans les différentes pièces, corridors, escaliers, un courant d'air, soit en ouvrant les fenêtres, soit par le moyen d'un ventilateur ; mais toujours de manière que l'air de ces différents locaux soit souvent renouvelé ;

3° Enlever soigneusement, à l'intérieur et à l'extérieur, toutes les immondices qui peuvent entrer en putréfaction et altérer la pureté de l'air ;

4° Employer tous les soins de propreté, lavage, arrosement, balayage et même badigeonnage au lait de chaux ;

5° Prévenir l'altération de l'air dans les hôpitaux, et pour cela défendre expressément aux convalescents et autres personnes qui circuleraient dans les salles, de fumer, non-seulement à cause de l'odeur, qui pourrait incommoder les malades, mais encore à cause de la sputation ou crachement abondant de mucus et de salive qui, par son séjour sur le sol, devient en même temps cause d'humidité et de putréfaction.

Enjoindre aux infirmiers d'enlever, sur-le champ, toutes les excrétions des malades et de ne les transporter qu'après avoir bouché les vases qui les contiennent.

Exiger qu'il soit fait, plusieurs fois par jour, des visites dans les salles par l'agent de surveillance, pour faire observer les règles de propreté et de tranquillité ;

6° Entretenir autour des bâtiments, hôpitaux, dépôts, casernes, prisons, si la disposition des locaux le permet, des arbres, des arbustes et des plantes en pleine végétation ; ce qui est un puissant moyen d'assainir l'air ambiant. Mais planter les arbres à une distance convenable des bâtiments pour prévenir l'humidité que leur trop grand voisinage y entretiendrait ;

7° Ne placer jamais, dans un hôpital, qu'un seul malade dans un lit. N'avoir, dans chaque salle, que le nombre de lits qu'elle doit contenir pour qu'ils soient suffisamment espacés, c'est-à-dire suivre à cet égard les règlements des hôpitaux. Ce précepte est de la plus haute importance, parce que l'encombrement est la cause la plus puissante, la plus propre à favoriser la naissance de la contagion, si elle n'a pas encore lieu, et à l'entretenir, si elle existe ;

8° Classer les malades suivant le genre de leurs affections ; ce soin ne peut regarder que les médecins et les chirurgiens.

TROISIÈME PARTIE.

Moyens de s'opposer à la propagation et à la communication de l'infection. — Lorsqu'il existe des maladies contagieuses. — Dans le cas où une maladie contagieuse régnerait, et particulièrement celle qui est connue sous le nom de *fièvre d'hôpital, fièvre des prisons, etc.*, il faut :

1° Consacrer spécialement un hôpital à recevoir les malades affectés de la contagion, ou suspectés d'en porter le germe pour s'être trouvés dans les circonstances propres à la contracter ;

2° Si l'on ne peut pas consacrer un hôpital entier à ces malades, il faut au moins avoir des salles uniquement destinées à contenir les maladies contagieuses. Il faut isoler ces salles de manière qu'il n'y ait aucune communication entre elles et le reste de l'hôpital; il faut que tous les employés, en chef ou subalternes, médecins, chirurgiens, sœurs, infirmiers, infirmières, gens de peines attachés au service de ces salles, n'aient aucun rapport, aucune communication avec les autres salles;

3° Il est essentiel de ne placer dans des lits les malades atteints d'affections contagieuses ou qui en porteraient le germe, qu'après qu'ils auront été soumis aux fumigations qui seront pratiquées de la manière suivante :

Dans une pièce destinée à cet usage, et chauffée convenablement s'il fait froid, placez les malades nus ou n'ayant qu'une chemise sur le corps.

Prenez un vase de verre, ou une capsule peu profonde d'une poterie dure; placez ce vase sur le sol ou sur un siége de manière que, dans les différents mouvements, on ne puisse pas le renverser. Alors, mettez-y 15 à 20 grammes (4 à 5 gros) d'huile de vitriol (acide sulfurique concentré à 66 degrés). Ensuite projetez peu à peu une égale quantité de nitrate de potasse. La chaleur qui se développe dans le mélange suffit pour en dégager un gaz acide ou vapeurs nitriques qui s'élève doucement, se répand lentement dans l'atmosphère, attaque et détruit les miasmes contagieux, sans exciter la toux ni incommoder les malades qui peuvent y rester exposés pendant une demi-heure, une heure et même deux heures.

Remuez, de temps en temps, le mélange avec une baguette de bois, ou mieux avec un tube de verre ou un tesson de porcelaine, mais jamais avec un instrument quelconque de métal; ce qui formerait des *vapeurs rutilantes*, très-dangereuses pour les personnes soumises aux fumigations.

La dose indiquée pour une fumigation nitrique peut suffire pour une chambre de 325 centimètres (10 pieds) sur chaque dimension. Mais si le local est plus grand, ou si on y admet à la fois un plus grand nombre de malades, au lieu d'augmenter la dose de substances dans le même vase, il faut multiplier les appareils ou capsules et les placer à quelques distances les uns des autres, afin d'éviter la formation des vapeurs rutilantes qui deviendraient irritantes.

4° Après avoir été fumigés, les malades seront baignés, ou, au moins, bien lavés avec un mélange d'eau tiède et de vinaigre, ensuite couverts de vêtements propres et parfaitement désinfectés.

5° Il est nécessaire de faire presque continuellement de pareilles fumigations dans les salles mêmes des malades, et pour cela on placera, d'espace en espace, et dans l'intervalle des lits, des capsules contenant de l'acide sulfurique et dans lesquelles on projettera, de temps en temps, du nitrate de potasse, avec les précautions indiquées ci-dessus (page 566, note 1, alinéa 6 de la note), ou bien on fera par intervalles des fumigations muriatiques, mais extrêmement faibles (page 565, 3e alinéa de la note).

6° Il faut enlever à tous ceux qui seront admis dans des lits tous leurs vêtements, tous les ustensiles qui ont été à leur usage pour les désinfecter de la manière ci-dessus (page 567).

7° Dans un hôpital ou dans des salles infectes, il est très-essentiel de soumettre régulièrement aux fumigations tous les lits qu'auront occupés les malades atteints de la contagion, avant d'y placer d'autres malades, fussent-ils même pris de l'infection. A plus forte raison doit-on, dans un hôpital ou dans une salle non infectés, fumiger et désinfecter entièrement les lits dans lesquels ont été placés des individus atteints de la contagion, et que l'on a évacués ou sur l'hôpital ou dans les salles destinées à les recevoir. Sans cette précaution, que commande l'humanité, on s'expose à faire contracter la maladie à ceux qui ne l'ont point.

8° On doit exiger que les pansements se fassent très-régulièrement et avec le soin le plus scrupuleux, et qu'on emporte sur-le-champ les appareils de ces pansements.

9° On doit faire régner l'abondance et le choix relativement aux choses essentiellement utiles aux malades, comme médicaments, aliments, surtout le vin, linge de lits, linge de corps, linge à pansements, qui doivent être toujours très-propres, très-secs et très-souvent renouvelés.

10° Attacher à l'hôpital ou aux salles particulières un nombre suffisant de médecins, de chirurgiens et d'élèves, de sœurs hospitalières, d'infirmiers, d'infir-

mières, de gens de peine, pour que le service des malades se fasse avec célérité, avec ponctualité, et de manière à bien remplir les vues des médecins et des chirurgiens. Leur fournir des aliments et du vin qui, pour la quantité et la qualité, répondent aux très-rudes travaux auxquels ils sont obligés, et que jamais ces travaux n'excèdent leurs forces; rien ne disposant plus à contracter une maladie contagieuse, et particulièrement la fièvre d'hôpital, que les fatigues excessives, une nourriture qui ne serait pas convenable et le découragement qui est la suite de la détresse.

11° Obliger tous les employés, tous les gens de peine à se soumettre, eux et leurs vêtements, à l'usage journalier des fumigations indiquées pour les malades entrants et à faire des lotions fréquentes avec l'eau et le vinaigre.

12° Consigner tous les infirmiers, infirmières et gens de peine dans l'hôpital même qui recèle la contagion, afin de prévenir le grand inconvénient de les voir porter et répandre l'infection au dehors. On doit être très-sévère sur l'exécution de cette mesure.

13° Inviter les médecins, les chirurgiens et leurs élèves à prendre, pour eux-mêmes, les précautions qu'ils conseillent à leurs malades, et qu'ils doivent exiger de ceux qui les secondent.

14° On doit faire chaque jour, au moins deux fois, des fumigations guytonniennes très-fortes dans la salle des morts, éviter d'y amonceler des cadavres, les faire enlever dans des chariots couverts que l'on désinfectera chaque jour, en y faisant une fumigation; les enterrer dans des fosses particulières et très-profondes, les couvrir sur-le-champ de plusieurs pieds de terre, et marquer ces fosses, afin de ne les fouiller de nouveau qu'après un grand nombre d'années et avec les précautions recommandées dans ces circonstances. Par là on préservera de la contagion ceux qui rendent les derniers devoirs aux morts, on empêchera le voisinage des cimetières d'être infecté, et l'on préviendra le retour de maladies dévastatrices (1).

15° Pour transporter les malades, soit de leurs demeures dans un hôpital, soit d'un hôpital non infecté à un hôpital consacré à la contagion, il est nécessaire de destiner un certain nombre de voitures, soit de place, soit construites pour ce service, mais qui portent des marques distinctives et qui ne servent, uniquement et certainement, qu'à ces transports; ensuite, d'avoir des brancards, garnis de leurs matelas et de leurs couvertures, qui ne soient employés, dans chaque hôpital, qu'à transférer les malades infectés de la contagion.

Les voitures, les brancards, avec leurs garnitures, seront fumigés chaque jour.

Cette mesure est d'une très grande importance. Le conseil qu'en donne la commission de salubrité est du ressort de la médecine, le mode d'exécution doit être l'objet d'une ordonnance particulière.

16° Enfin, ne jamais perdre de vue que, dans tous les cas où il règne une maladie contagieuse, plus ou moins meurtrière, plus ou moins étendue, et de quelque nature qu'elle soit, il doit exister un accord parfait, des relations intimes et habituelles entre les magistrats et les médecins et chirurgiens qui peuvent, seuls, être leur conseil.

Signé Chaussier, Geoffroy, Petit, Fouquier, Deyeux, Bayle, Leroux.

Paris, le 9 août 1814.

Pour copie conforme :

J.-J. Leroux, *doyen de la Faculté de médecine de Paris, président de la commission de salubrité.*

---

(1) C'est aux magistrats qui veillent à la salubrité publique à donner les ordres nécessaires aux fossoyeurs, à leur fournir un terrain assez spacieux et placé loin des lieux habités, et à les indemniser des frais extraordinaires qu'ils seraient obligés de faire pour obéir à cette ordonnance particulière de police, dont l'exécution doit être surveillée avec le plus grand soin.

II. — *Asphyxie.*

INSTRUCTION SUR LES SECOURS A DONNER AUX NOYÉS ET ASPHYXIÉS —*Lue, discutée et approuvée par le conseil de salubrité, dans sa séance extraordinaire du 29 avril 1842.*

REMARQUES GÉNÉRALES.—1° Les personnes asphyxiées ne sont souvent que dans un état de mort apparente.

2° Rien ne peut faire distinguer, aux yeux des personnes étrangères à la médecine la mort apparente de la mort réelle, que la putréfaction.

3° On doit donner des secours à tout individu retiré de l'eau ou asphyxié par d'autres causes, à moins que la putréfaction ne soit évidente.

4° Un séjour de plusieurs heures sous l'eau, ou dans tout autre lieu capable de déterminer une asphyxie, ne doit pas empêcher d'administrer les secours prescrits.

5° La couleur rouge, violette ou noire du visage, le froid du corps, la roideur des membres, ne sont pas toujours des signes de mort.

6° Les secours les plus essentiels à prodiguer aux asphyxiés peuvent leur être administrés par toute personne intelligente ; mais, pour obtenir du succès, il faut les donner *sans se décourager*, quelquefois pendant plusieurs heures de suite.

On a des exemples d'asphyxiés rappelés à la vie, après des tentatives qui avaient duré six heures et plus.

7° Quand il s'agit d'administrer des secours à un asphyxié, il faut éloigner toutes les personnes inutiles ; cinq à six individus suffisent pour les donner, un plus grand nombre ne pourrait que gêner ou nuire.

8° Le local destiné aux secours ne devra pas être trop chaud, la meilleure température est de 17 degrés du thermomètre centigrade (14 degrés du thermomètre de Réaumur); ce précepte confirme l'utilité de celui qui précède et qui prescrit d'éloigner les personnes inutiles, lesquelles, outre qu'elles encombrent le local et vicient l'air, en élèvent aussi la température.

9° Enfin les secours devront être administrés avec activité, mais sans précipitation et avec ordre.

Asphyxiés par submersion (noyés).— Règles à suivre par ceux qui repêchent un noyé.—1° Dès que le noyé aura été retiré de l'eau, s'il est privé de mouvement et de sentiment, on le tournera sur le côté, et de préférence sur le côté droit. On inclinera légèrement la tête en avant, en la soutenant par le front ; on écartera doucement les mâchoires, et l'on facilitera ainsi la sortie de l'eau qui pourrait s'être introduite par la bouche et par les narines. On peut même, immédiatement après le repêchage du noyé, pour mieux faire sortir l'eau, placer la tête *un peu plus bas* que le corps; *mais il ne faut pas la laisser plus de quelques secondes dans cette position* (1).

2° Pendant cette opération, qui ne devra pas être prolongée au delà d'une minute, on comprimera doucement et par intervalles le bas-ventre de bas en haut, et l'on en fera en même temps autant pour chaque côté de la poitrine, afin de faire exercer à ces parties les mouvements qu'elles exécutent lorsqu'on respire.

3° Si le noyé est assez près du dépôt de secours pour qu'il puisse y être transporté en moins de cinq à six minutes, soit par eau, soit par terre, on le couchera, dans la première supposition, dans le bateau, de manière que la poitrine et la

---

(1) Il faut bien se garder de la pratique suivie par quelques personnes, et qui consiste à prendre le malade par les pieds dans l'intention de lui faire rendre l'eau qu'il pourrait avoir avalée. Cette pratique est excessivement dangereuse.

tête soient beaucoup plus élevées que les jambes. Dans le second cas, on le placera sur le brancard, de manière qu'il y soit presque assis, et on le transportera le plus promptement possible, mais en évitant les secousses, jusqu'au lieu où d'autres secours devront lui être donnés.

4° Si le noyé est trop éloigné du lieu où les secours devront lui être administrés pour que le transport puisse être effectué en moins de cinq à six minutes, et si la température est au-dessous de zéro (s'il gèle), il convient d'ôter les vêtements du noyé, en s'aidant de ciseaux, afin de procéder plus vite, d'essuyer le corps, de l'envelopper dans une ou plusieurs couvertures de laine, ou encore, à défaut de couvertures, de l'entourer de foin, en laissant toujours la tête libre, et de le porter ainsi au lieu où l'on devra continuer les secours.

Des soins à donner lorsque le noyé est arrivé au dépôt des secours médicaux.— 1° Dès l'arrivée d'un noyé, ou avant, si on le peut, on enverra chercher un médecin ou un chirurgien.

2° Immédiatement après l'arrivée du noyé, s'il est encore habillé, on lui ôtera ses vêtements, et, pour aller plus vite, on les coupera avec des ciseaux. On essuiera son corps, on lui mettra une chemise ou peignoir ainsi qu'un bonnet de laine, et on le posera doucement sur une paillasse ou sur un matelas, entre deux couvertures de laine, placés sur une table. La tête et la poitrine devront être plus élevées que les jambes.

3° On couchera une ou deux fois le corps sur le côté droit, on fera légèrement pencher la tête en la soutenant par le front, pour faire rendre l'eau. Cette opération ne devra durer qu'une demi-minute chaque fois. Il est inutile de la répéter s'il ne sort pas d'eau ou de mucosités, (des glaires, de l'écume).

4° On imitera les mouvements que font la poitrine et le ventre lorsqu'on respire, en exerçant avec les mains sur ces parties, comme cela a déjà été dit plus haut, des compressions douces et lentes. On laissera un repos d'environ un quart de minute entre chaque opération. On réitérera cette tentative de temps à autre (de dix minutes en dix minutes, plus ou moins).

5° Tout en exerçant ces compressions, on s'occupera d'aspirer l'eau, l'écume ou les muscosités qui pourraient obstruer les voies de la respiration.

A cet effet, on prend la seringue à air (seringue d'étain, munie d'un ajutage en cuivre). On pousse le piston jusqu'à l'ajutage, on enduit cet ajutage de suif, ou mieux encore d'un mélange de mine de plomb et de graisse ; on le place dans la douille en cuivre du tuyau flexible, on l'y fixe par une fermeture à baïonnette ; on introduit ensuite la canule du tuyau flexible dans une des narines que l'on fait tenir complétement fermée par un aide, ainsi que l'autre narine et la bouche en rapprochant les lèvres ; enfin on tire doucement et graduellement vers soi le piston de la pompe ou seringue.

Si, par ce moyen, on avait aspiré beaucoup de mucosités, et s'il en sortait encore par la bouche et les narines, il serait utile de répéter cette opération.

Quand il s'agit d'un enfant au-dessous de trois ans, on n'aspire chaque fois que jusqu'au quart de la capacité de la seringue. Pour un enfant plus âgé (jusqu'à 12 ou 15 ans), on aspire jusqu'à la moitié ; et s'il s'agit d'un adulte, on peut aspirer jusqu'à la capacité entière de la seringue.

6° Aussitôt que la respiration tend à se rétablir, c'est-à-dire dès qu'on s'aperçoit que le noyé happe pour ainsi dire l'air, il faut cesser toute aspiration ou tout autre moyen spécialement dirigé vers le rétablissement de cette fonction.

7° Si les mâchoires sont serrées l'une contre l'autre, surtout si le noyé a toutes ses dents et qu'elles laissent peu d'interstices entre elles, il convient alors d'écarter très-légèrement les mâchoires, en employant le *petit levier en buis*. On maintiendra l'écartement obtenu en plaçant entre ses dents un morceau de liége ou de bois tendre. Cette opération devra être exécutée avec ménagement et sans violence.

8° Dès le commencement des opérations qui viennent d'être décrites, c'est-à-dire dès l'arrivée du noyé, un des aides s'occupera de tout ce qui est nécessaire pour réchauffer le corps.

9° Pendant qu'on s'occupera de rétablir la respiration, l'aide remplira d'eau le caléfacteur, et versera dans la galerie inférieure l'alcool nécessaire pour la porter à l'ébullition : une fois que cet alcool sera éteint, il introduira l'eau chaude dans la bassinoire : on promènera la bassinoire par-dessus le peignoir de laine sur la

poitrine, le long de l'épine du dos et sur le bas-ventre en s'arrêtant plus longtemps sur le creux de l'estomac et aux plis des aisselles. On frictionnera les cuisses et les extrémités inférieures avec des frottoirs en laine préalablement échauffés, la plante des pieds et l'intérieur des mains avec des brosses, sans cependant trop appuyer, surtout au commencement de l'opération.

10° Quels que soient les moyens qu'on emploie pour réchauffer le corps d'un noyé, il faut se régler sur la température extérieure. Tant qu'il ne gèle pas, on peut être moins circonspect. Cependant, il ne faut jamais chercher, particulièrement dès le début des secours, à exposer le corps d'un noyé à une chaleur supérieure à trente-cinq degrés centigrades. La bassinoire a, il est vrai, un degré de chaleur plus élevé; mais comme elle agit à travers une couverture ou une chemise de laine, et ne reste pas longtemps appliquée sur la même place, son action se trouve par cette raison suffisamment affaiblie.

Si, au contraire, il gèle, et que le noyé, après avoir été retiré de l'eau, soit resté assez longtemps exposé à l'air froid pour que les glaçons se soient formés sur son corps, il faut alors, aussitôt qu'il arrive et même avant, ouvrir les portes ainsi que les fenêtres afin d'abaisser la température au degré de glace fondante (ce qu'on constate par le thermomètre), lui appliquer sur le corps des compresses ou linges trempés dans de l'eau à zéro, dont on élève peu à peu la température. Cette élévation doit toutefois s'opérer plus promptement pour les noyés que pour les asphyxiés par l'action du froid seulement, et sans qu'il y ait eu submersion. On peut, chez les submergés, élever la température de deux degrés toutes les deux minutes, et lorsqu'on est arrivé à vingt degrés, avoir recours aux frictions, ainsi qu'à la chaleur sèche. Il faudra en même temps élever la température du lieu où l'on donne les secours en refermant les portes et les fenêtres. Il ne faut cependant pas que la chaleur du local arrive plus haut que 17 degrés du thermomètre centigrade (14 degrés du thermomètre de Réaumur).

11° Tout en employant les moyens nécessaires pour réchauffer le noyé et pour rétablir la respiration, on le frictionnera avec des frottoirs de laine chauds sur les cuisses, les bras, et de temps à autre de chaque côté de l'épine du dos; on brossera doucement, mais longtemps, la plante des pieds ainsi que le creux des mains. On pourra aussi frotter avec des frottoirs en laine le creux de l'estomac, les flancs, le ventre et les reins, dans les intervalles où l'on n'y promènera pas la bassinoire.

12° Si le malade donne quelques signes de vie, il faut continuer les frictions et l'emploi de la chaleur, mais bien se garder d'entreprendre rien qui puisse gêner, même légèrement, la respiration. Si le noyé fait des efforts pour respirer, il faut discontinuer pendant quelque temps toute manœuvre qui pourrait comprimer la poitrine ou le bas-ventre.

13° Si, pendant les efforts plus ou moins pénibles que fait le noyé pour aspirer l'air, ou pour le faire sortir, on s'aperçoit qu'il a des envies de vomir, il faut provoquer le vomissement en chatouillant le fond de la bouche avec la barbe d'une plume.

14° Dans aucun cas, il ne faut introduire le moindre liquide dans la bouche d'un noyé, à moins qu'il n'ait repris ses sens et qu'il puisse facilement avaler.

15° Si le médecin n'est pas encore arrivé, on peut faire prendre au malade une cuillerée d'eau-de-vie camphrée ou d'eau de mélisse spiritueuse mêlée à une cuillerée d'eau, et le coucher dans un lit bassiné, ou du moins sur un brancard garni d'un matelas et d'une couverture, en ayant soin de tenir la tête élevée.

16° Si le ventre est tendu, on donne un lavement d'eau tiède dans laquelle on a fait fondre une forte cuillerée à bouche de sel. Mais il ne faut jamais employer ce moyen avant que la respiration et la chaleur soient bien rétablies.

17° Dans le cas où, après une demi-heure de secours assidûment administrés, le noyé ne donnerait aucun signe de vie, et si le médecin n'était pas encore arrivé, on pourrait recourir à l'insufflation de fumée de tabac dans le fondement.

Voici la manière de la pratiquer:

L'appareil qui sert à cet usage se nomme *appareil fumigatoire*. Pour le mettre en jeu, on humecte du tabac à fumer. On en charge le fourreau formant le corps de la machine fumigatoire, et on l'allume avec un morceau d'amadou ou avec un charbon; ensuite on adapte le soufflet à la machine: quand on voit la fumée sortir abondamment du bec du chapiteau, on y adapte le tuyau fumiga-

toire, au bout duquel on ajoute la canule qu'on introduit dans le fondement du noyé.

On fait mouvoir le soufflet, afin de pousser la fumée dans les intestins du noyé. Si la canule se bouche en rencontrant des matières dans le fondement, ce qu'on reconnaît à la sortie de la fumée au travers des jointures de la machine, ou à la résistance du soufflet, on la nettoie à l'aide de l'*aiguille à dégorger*, et l'on recommence, en ayant soin de ne pas introduire la canule aussi profondément.

Chaque injection de fumée devra durer une ou deux minutes au plus, et dans aucun cas elle ne devra être portée au point qu'on s'aperçoive que le ventre se ballonne (qu'il augmente d'une manière sensible de volume, qu'il se gonfle et se tende).

Après chaque opération, qu'on pourra répéter plusieurs fois de quart d'heure en quart d'heure, on exercera à plusieurs reprises une légère pression sur le bas-ventre, de haut en bas, et, avant de procéder à une nouvelle fumigation, on introduira dans le fondement une canule fixée à une seringue ordinaire vide dont on tirera le piston vers soi, de manière à retirer l'air que les intestins pourraient contenir de trop.

18° Quand le noyé revient à la vie, il faut, si on ne peut pas faire autrement, le porter sur le brancard à l'hôpital le plus voisin. Mais lorsqu'on peut disposer d'un lit, on le bassine et l'on y laisse reposer le malade pendant une heure ou deux. S'il s'y endort d'un bon sommeil, il faut le laisser dormir. Si, au contraire, sa face, de pâle qu'elle était, se colore fortement pendant l'envie de dormir, et qu'en réveillant le malade il retombe aussitôt dans un état de somnolence, on doit préparer des sinapismes (pâte de farine de moutarde et d'eau tiède) et lui en appliquer entre les épaules, ainsi qu'à l'intérieur des cuisses et aux mollets. On lui posera en même temps six à huit sangsues derrière chaque oreille. Il est entendu qu'on n'aura recours à ces moyens qu'autant qu'il n'y aurait pas de médecin présent; car, dans le cas contraire, ce serait à lui à décider s'il faut tirer du sang, en quelle quantité, sur quel point et par quel moyen.

Asphyxiés par les gaz méphitiques. — On comprend sous la dénomination générale d'asphyxiés par les gaz méphitiques les asphyxies produites par la vapeur du charbon, par les émanations des fours à chaux, des fosses d'aisance, des puits, des puisards, des citernes, des égouts, des cuves à vin, bière, cidre, vinaigre, des caves renfermant de la drèche; en un mot, par les gaz impropres à la respiration.

Toutes peuvent être traitées par les moyens qui suivent :

1° Il faudra sortir promptement l'asphyxié du lieu méphitisé et l'exposer au grand air.

2° On le déshabillera avec le plus de promptitude possible; mais si l'asphyxie a eu lieu dans une fosse d'aisances, on arrosera préalablement le corps de l'asphyxié avec de l'*eau chlorurée* (1) et on le déshabillera immédiatement après, afin d'éviter le danger auquel on s'exposerait en approchant trop près de son corps.

3° On place le malade assis dans un fauteuil ou sur une chaise, on le maintient dans cette position ; un aide placé derrière lui soutient la tête. On lui jette avec force de l'eau froide par potées sur le corps, et principalement au visage ; cette opération doit être continuée longtemps, surtout dans l'asphyxie par la vapeur du charbon, des cuves en fermentation, en un mot, dans l'asphyxie par le gaz acide carbonique.

---

(1) Préparation de l'eau chlorurée. Prenez :

Chlorure de chaux sec..........	30 grammes.
Eau........................	1 litre.

On verse sur le chlorure de chaux une petite quantité d'eau pour l'amener à l'état pâteux, puis on le délaie dans la quantité d'eau indiquée. On tire la liqueur à clair et on la conserve dans des vases de verre ou de grès bien fermés.

On peut aussi employer avec avantage l'eau chlorurée préparée avec le chlorure d'oxyde de sodium en mettant 40 grammes de chlorure dans un demi-litre d'eau.

4° De temps à autre on s'arrête pour tâcher de provoquer la respiration en comprimant à plusieurs reprises la poitrine de tous côtes, en même temps que le bas-ventre de bas en haut, comme il a été dit pour les noyés.

5° Si l'asphyxié commence à donner quelques signes de vie, il ne faut pas discontinuer les affusions d'eau froide; seulement il faut faire attention, dès qu'il fait quelques efforts pour respirer, de ne plus lui jeter de l'eau de manière qu'elle puisse entrer dans la bouche.

6° S'il fait quelques efforts pour vomir, il faut lui chatouiller l'arrière-bouche avec la barbe d'une plume.

7° Dès qu'il pourra avaler, il faudra lui faire boire de l'eau vinaigrée.

8° Lorsque la vie sera rétablie, il faudra, après avoir bien essuyé le malade, le coucher dans un lit bassine, et donner un lavement avec de l'eau dégourdie dans laquelle on aura fait fondre, gros comme une noix, de savon ou encore à laquelle on aura ajouté, pour chaque lavement, deux cuillerées à bouche de vinaigre.

C'est au médecin à juger s'il y a lieu de donner un vomitif; c'est à lui aussi à choisir les moyens de traitement à employer après que l'asphyxié est revenu à la vie.

Asphyxiés par la foudre. — Lorsqu'une personne a été asphyxiée par la foudre, il faut immédiatement la porter au grand air, si elle n'y est déjà, la dépouiller promptement de ses vêtements, faire des affusions d'eau froide pendant un quart d'heure, pratiquer des frictions aux extrémités, et chercher à rétablir la respiration par des compressions intermittentes de la poitrine et du bas-ventre (comme pour les noyés).

Asphyxiés par le froid. — Lorsque la mort apparente a été produite par le froid, il est de la plus haute importance de ne rétablir la chaleur que lentement et par degrés. Un asphyxié par le froid qu'on approcherait du feu, ou que, dès le commencement des secours, on ferait séjourner dans un lieu même médiocrement échauffé, serait irrévocablement perdu. Il faut, en conséquence, ouvrir les portes et les fenêtres de la chambre où l'on se propose de secourir un asphyxié par le froid, afin que la température de cette chambre ne soit pas plus élevée que celle de l'air extérieur.

On emploiera les moyens suivants : — 1° On portera l'asphyxié, le plus promptement possible, de l'endroit où il a été trouvé au lieu où il devra recevoir des secours; pendant ce transport on enveloppera le corps d'une couverture, ou bien, à défaut de couverture, de paille ou de foin, en laissant cependant la face libre. On évitera aussi de faire faire au corps, et surtout aux membres, des mouvements brusques.

2° On déshabillera l'asphyxié, et l'on couvrira tout son corps, y compris les membres, de linges trempés dans de l'eau froide, et qu'on rendra plus froide encore en y ajoutant des glaçons concassés. Il est préférable, toutes les fois que cela est possible, de se procurer une baignoire et d'y mettre l'asphyxié dans une assez grande quantité d'eau froide pour que tout son corps et surtout les membres en soient couverts. On aura soin, dans ces opérations, d'enlever les glaçons qui pourraient se former à la surface du corps.

3° Lorsque le corps commencera à être dégelé, que les membres auront perdu leur roideur et offriront de la souplesse, on fera exercer à la poitrine ainsi qu'au ventre quelques mouvements (comme pour les noyés), afin de provoquer la respiration. Ces mouvements consistent à comprimer doucement, et par intervalle, le ventre de bas en haut et la poitrine de chaque côté, dans le but de faire exercer à ces parties les mouvements qu'elles exécutent lorsqu'on respire. On fera en même temps des frictions sur le corps, soit avec de la neige si l'on peut s'en procurer, soit avec des linges trempés dans de l'eau froide.

4° Si, dans ces circonstances, la roideur a cessé et que le malade soit dans un bain, l'on en augmentera la température de 3 à 4 degrés de dix minutes en dix minutes, jusqu'à la porter peu à peu à 35 degrés du thermomètre centigrade (28 degrés du thermomètre de Réaumur). Si on ne peut pas disposer d'une baignoire, il faut se servir des linges dont on enveloppe le corps ou avec lesquels on le frotte.

Lorsque le corps commence à devenir chaud, ou qu'il se manifeste des signes de vie, on l'essuie avec soin et on le place dans un lit, mais qui ne doit pas être plus chaud que l'asphyxié. Il ne faut pas non plus qu'il y ait du feu dans la pièce où est le lit avant que le corps n'ait recouvré entièrement sa chaleur naturelle.

6° Lorsque le malade commence à pouvoir avaler, on lui fait prendre une tasse d'eau froide, à laquelle on aura ajouté une cuillerée à café d'eau de mélisse.

7° Si le malade continuait d'avoir de la propension à l'engourdissement, on lui ferait boire un peu d'eau vinaigrée, et, si cet assoupissement était profond, on administrerait des lavements irritants, soit avec de l'eau et du sel (1), soit avec de l'eau de savon.

Il est utile de faire observer que, de toutes les asphyxies, l'asphyxie par le froid offre, selon l'expérience des pays septentrionaux, le plus de chances de succès, même après douze ou quinze heures de mort apparente.

Asphyxiés par strangulation ou suspension (pendaison). — 1° La première opération à pratiquer, c'est de détacher, ou plutôt, pour aller plus vite, de couper le lien qui entoure le cou, et s'il y a suspension (pendaison), de descendre le corps en le soutenant de manière qu'il n'éprouve aucune secousse. *Tout cela sans délai et sans attendre l'arrivée de l'officier public.* Défaire les jarretières, la cravate, les cordons de jupes, le corset, la ceinture de culotte, en un mot, toute pièce de vêtement qui pourrait gêner la circulation.

2° On placera le corps, toujours sans lui faire éprouver de secousses, selon que les circonstances le permettront, sur un lit, sur un matelas, sur de la paille, etc., de manière cependant qu'il y soit commodément, et que la tête ainsi que la poitrine soient plus élevées que le reste du corps.

3° Si le corps est dans une chambre, on doit veiller à ce qu'elle ne soit ni trop chaude, ni trop froide, et à ce qu'elle soit aérée.

4° Il est instant d'appeler le plus tôt possible un homme de l'art, parce que la question de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas faire une saignée, reposant en grande partie sur des connaissances anatomiques, relatives à la direction de la corde ou du lien (2), il n'y a que le médecin qui puisse bien apprécier les circonstances que présente cette direction.

5° Si, après l'enlèvement du lien, les veines du cou sont gonflées, la face rouge tirant sur le violet; si l'empreinte produite par le lien est noirâtre, et si l'homme de l'art tarde d'arriver, on peut mettre derrière les oreilles, ainsi qu'à chaque tempe, six à huit sangsues.

6° Si la suspension ou la strangulation a eu lieu depuis peu de minutes, il suffit quelquefois, pour rappeler à la vie, de faire des affusions d'eau froide sur la face, d'appliquer sur le front et sur la tête des linges trempés dans de l'eau froide, de faire en même temps des frictions aux extrémités inférieures.

7° Dans tous les cas, il faut, dès le commencement, exercer sur la poitrine et le bas-ventre des compressions intermittentes, comme pour les noyés, afin de provoquer la respiration.

8° On ne négligera pas non plus de frictionner l'asphyxié avec des flanelles, des brosses, surtout à la plante des pieds et dans le creux des mains.

---

(1) Une cuillerée de sel dans le lavement entier.

(2) *Note commémorative pour les gens de l'art :*

Les pendus ou strangulés meurent d'apoplexie, lorsque le lien a été placé autour du cou, de manière à comprimer de préférence les gros vaisseaux du cou, et à empêcher ainsi le reflux du sang des parties situées au-dessus de la constriction. D'autres, au contraire, meurent par suffocation, parce que le lien placé entre le larynx et l'os hyoïde ferme aussitôt, par l'abaissement de l'épiglotte, l'entrée du larynx, et que, d'une autre part, le lien, s'appuyant sur l'angle de la mâchoire et sur l'apophyse mastoïde, ne comprime pas assez les vaisseaux du cou pour empêcher le retour du sang du cerveau. Quant au genre de mort mixte, produit à la fois par l'apoplexie et par la suffocation, il a lieu, vraisemblablement, lorsque le lien est placé de manière à interrompre la sortie ainsi que l'entrée de l'air et en même temps le retour du sang de la tête. Ce double effet peut être produit par le lien placé au-dessous du larynx, dans une direction horizontale autour du cou. Dans ce cas, la trachée-artère et les vaisseaux du cou sont comprimés en même temps.

9° Les lavements ne peuvent être utiles que lorsque le malade a commencé à donner des signes non équivoques de vie.

10° Dès qu'il peut avaler, on lui fait prendre, par petite quantité, de l'eau tiède additionnée d'un peu d'eau de mélisse, de vin ou d'eau-de-vie.

11° Si, après avoir été complètement rappelé à la vie, il éprouve des étourdissements, de la stupeur, les applications d'eau froide sur la tête deviennent utiles.

12° En général, il doit être traité, après le rétablissement de la vie, avec les mêmes précautions que les autres asphyxiés.

Asphyxiés par la chaleur. — 1° Si l'asphyxie a eu lieu par l'effet du séjour dans un lieu trop chaud, il faut porter l'asphyxié dans un endroit plus frais, mais pas trop froid.

2° Le débarrasser de tout vêtement qui pourrait gêner la circulation.

3° Le médecin seul peut décider s'il y a lieu à tirer du sang.

4° Les bains de pied médiocrement chauds, auxquels on peut ajouter des cendres ou du sel, sont indiqués.

5° Lorsque le malade peut avaler, il faut lui faire boire, par petite gorgée, de l'eau froide, acidulée par du vinaigre ou du jus de citron, et lui donner des lavements d'eau vinaigrée, mais un peu plus chargée en vinaigre que l'eau destinée à être bue.

Les boissons échauffantes sont toujours nuisibles en pareil cas.

6° Si la maladie persiste, et si elle fait des progrès, on peut, sans attendre l'arrivée du médecin, appliquer huit à dix sangsues derrière les oreilles ou à l'anus.

7° Si l'asphyxie a été déterminée par l'action du soleil, comme cela arrive surtout aux moissonneurs et aux militaires, le traitement est le même; mais il faut, dans ce cas, lorsque le malade ne sue plus, insister sur les applications d'eau froide sur la tête.

Détail des objets contenus dans les boîtes ou armoires de secours, suivant l'ordre dans lequel on les emploie ordinairement.

1° Une paire de ciseaux de seize centimètres de long, à pointes mousses.
2° Un peignoir en laine.
3° Un bonnet de laine.
4° Une seringue ou pompe à air avec son tuyau élastique et sa canule à narine.
5° Une petite boîte contenant un mélange de graisse et de mine de plomb, pour graisser l'ajutage et la douille de la seringue à air.
6° Un levier en buis.
7° Un caléfacteur de demi-litre à un litre.
8° Deux frottoirs en laine.
9° Deux brosses.
10° Une bassinoire à eau bouillante.
11° Le corps de la machine fumigatoire.
12° Son soufflet.
13° Un tuyau et une canule fumigatoire.
14° Une boîte contenant du tabac à fumer.
15° Une seringue à lavement avec canule.
16° Une aiguille à dégorger la canule.
17° Des plumes pour chatouiller la gorge.
18° Une cuiller étamée.
19. Un gobelet d'étain.
20° Un biberon.
21° Une bouteille contenant de l'eau-de-vie camphrée.
22° Un flacon contenant de l'eau de mélisse spiritueuse.
23° Un flacon renfermant un demi-litre d'alcool.
24° Une petite boîte renfermant plusieurs paquets d'émétique de dix centigrammes chaque.
25° Un flacon à l'émeri et à large ouverture contenant 500 grammes de chlorure de chaux en poudre.
26° Un flacon de 200 grammes de vinaigre.

27° Cent grammes de sel en trois paquets.
28° Des bandes à saigner, des compresses et de la charpie.
29° Un nouet de soufre et de camphre pour la conservation des objets en laine.
30° Une palette.
31° Un briquet.

Outre ces objets, on placera un thermomètre centigrade dans chaque localité où ce placement pourra avoir lieu.

Lu et adopté en conseil, après délibération, séance du 20 mai 1842.

Signé Huzard, *vice-président*.
Cadet de Gassicourt, *secrétaire*.

Nous compléterons ces renseignements par la reproduction du tableau que M. le préfet des Basses-Pyrénées a fait insérer dans le n° 27 du *Recueil des actes administratifs* de ce département (août 1844), lequel contient le détail des premiers secours à donner aux *asphyxiés*, *noyés*, *brûlés et empoisonnés*.

Ce tableau a été l'objet tout particulier des recommandations de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, par une circulaire spéciale dont voici le texte :

Paris, le 30 juillet 1844.

Monsieur le préfet,

Les administrations municipales, celles qui sont plus particulièrement préposées à la distribution des secours publics, ont eu souvent à remarquer que des habitants peu aisés se trouvent atteints, dans leur santé, de désordres graves survenus après des accidents trop ordinaires dans la vie des champs ou des ateliers, faute de soins éclairés, donnés avant l'arrivée du médecin.

Pour obvier, autant que possible, à cet inconvénient, quelques personnes charitables ont eu la pensée de publier un Tableau indicatif des premiers secours à donner aux noyés, brûlés, empoisonnés et asphyxiés. Ce travail, rédigé par M. le docteur Hue, revu par M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine de Paris, et approuvé par le Conseil royal de l'instruction publique, est imprimé sur carton, disposé de manière à être suspendu comme les tableaux-lois.

Placé dans les mairies, dans les écoles primaires et les salles d'asile, dans les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance et les dispensaires dans les églises et les presbytères, dans les corps de garde, et enfin dans les principaux établissements des communes et des départements, il pourrait être utilement consulté en cas d'accidents, et servir en attendant l'arrivée d'un homme de l'art, à arrêter les progrès du mal augmenté souvent par des pratiques et des remèdes que de déplorables préjugés recommandent encore dans certaines localités.

Je crois utile, Monsieur le préfet, d'appeler sur ce tableau votre attention particulière en vous engageant à en recommander l'acquisition aux maires, aux administrations locales, qui en comprendront sans doute toute l'importance.

La dépense, en ce qui concerne les communes et les établissements de bienfaisance, pourrait être imputée sur le crédit des frais d'impression et de bureau, ou sur celui des dépenses imprévues.

Le prix de ce Tableau, réduit pour les communes et les établissements publics, aux frais mêmes d'impression et de port, est de 1 fr. 25 c.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

Tableau des premiers secours

A donner aux asphyxiés, noyés, brûlés et empoisonnés, composé par le docteur Hue *et M.* Daufresne, *vu et approuvé par M.* Orfila, *autorisé par le Conseil royal de l'Instruction publique* (1).

Nota. — Il est bien entendu que toutes les indications que contient ce tableau ne sont pas destinées à remplacer la présence du médecin, qui doit toujours être appelé; elles ne doivent être mises en usage qu'en attendant son arrivée, qui doit toujours être sollicitée le plus promptement possible.

POISONS.		ANTIDOTES.	MODE D'ADMINISTRATION.
Acides concentrés.			
NOMS NOUVEAUX.	NOMS ANCIENS.		
Acide sulfurique.......	Huile de vitriol.	Magnésie calcinée.	Gorger le malade d'eau dans laquelle on aura délayé trente grammes de cette substance par litre. On donnera un demi verre de ce liquide toutes les deux minutes, afin de favoriser le vomissement, que l'on provoquera avec les doigts ou avec la barbe d'une plume. A défaut de magnésie, on administrera de l'eau de savon ou des blancs d'œufs délayés dans l'eau. *(Voir le Nota en tête.)*
Acide azotique ou *nitrique*.................	Eau forte, Esprit de nitre.		
Acide chlorhydrique ou *hydrochlorique*.......	Esprit de sel, Acide muriatique.		
Acide phosphorique....	Acide de l'urine.		
Acide oxalique........	Acide de l'oseille ou du sucre.		
Oxalate acide de potasse	Sel d'oseille.		
Acide tartrique........	Acide tartareux.		
Acide acétique.........	Vinaigre radical. Acide acéteux. Esprit de Venus. Vinaigre de bois. Acide pyroligneux.		
Acide citrique..........	Acide du citron.		
Chlore................	Acide muriatique oxygéné.		
Chlorure de potasse ou *de soude*............	Eau de javelle.		
Alcalis concentrés.			
Potasse à l'alcool.	Potasse caustique.	Vinaigre ou Jus de Citron.	Administrer plusieurs verres d'eau acidulée avec deux cuillerées à bouche d'une de ces deux substances par litre. *(Voir le Nota en tête.)*
Potasse à la chaux.....	Pierre à cautère.		
Carbonate de potasse....	Sel de tartre, potasse du commerce.		
Soude ou *oxyde de sodium*	Soude caustique.		
Carbonate de soude.....	Lessive des savonniers. Alcali marin. Alcali minéral caustique.		
Ammoniaque liquide....	Alcali volatil fluor.		
Chaux ou *oxyde de calcium*................	Chaux vive.		

(1) Ce tableau se vend au profit des pauvres, chez Méquignon-Marvis, fils, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 3, à Paris.

POISONS.		ANTIDOTES.	MODE D'ADMINISTRATION.
Préparations mercurielles.			
NOMS NOUVEAUX.	NOMS ANCIENS.		
Bi-chlorure de mercure.	Sublimé corrosif.	Proto-sulfure de fer.	S'il est possible d'administrer ce remède immédiatement après l'empoisonnement, il en sera mis trente grammes en suspension dans un litre d'eau, et l'on donnera ce mélange par verres à trois minutes d'intervalle. Sinon, on agira comme je vais le dire en parlant des préparations cuivreuses.
Bioxyde de mercure rouge..............	Précipité rouge.		
Sous-sulfate de bioxyde de mercure..........	Turbith minéral.		
Nitrate et mieux *Azotate de mercure*..........	Nitre mercuriel, Eau mercurielle.		
Sous-nitrate de bioxyde de mercure	Turbith nitreux.		
Cyanure de mercure....			
Protiodure de mercure .			
Deutiodure de mercure.			
Onguent mercuriel.....	Onguent napolitain.		
Protochlorure de mercure	Calomel, Calomélas, Aquila alba.		
Préparations cuivreuses.			
Sous-acétate de cuivre..	Vert-de-gris artificiel.	Albumine ou blanc d'œuf	Délayer quatre ou cinq blancs d'œufs frais dans deux litres d'eau froide, donner un demi-verre de ce liquide toutes les deux minutes, afin de favoriser le vomissement. Dans le cas où l'on ne pourrait se procurer ce remède, on donnerait en abondance du lait étendu d'eau. *(Voir le Nota en tête.)*
Carbonate de cuivre....	Vert-de-gris naturel.		
Sulfate de cuivre.......	Couperose bleue, Vitriol bleu.		
Chlorure de cuivre.....	Muriate de cuivre.		
Oxyde de cuivre.......	Rouille de cuivre.		
Oxyde de cuivre ammoniacal	Eau céleste.		
Nitrate de cuivre......	Nitre cuivreux.		
Préparations arsenicales.			
Acide arsénieux	Arsenic blanc, Mort aux rats.	Hydrate de peroxyde de fer gélatineux.	Boire abondamment de l'eau dans laquelle on aura délayé par litre cent grammes de cette substance. On ne remplacera jamais cette préparation par le colcotar (péroxide de fer sec) *(Voir le Nota en tête.)*
Protoxyde noir d'arsenic	Poudre aux mouches.		
Acide arsénique........	Acide arsenical.		
Arséniate de potasse ...	Sel arsenical de Macquer.		
Arséniate de soude.....	Sel arsenical de soude.		
Arséniate d'ammoniaque	Ammoniaque arsenical.		
Sulfure d'arsenic jaune	Orpiment natif ou artificiel.		
Sulfure d'arsenic rouge.	Réalgar natif ou artificiel.		
Pâte arsenicale........	Pâte de Rousselot, du frère Côme.		

POISONS.		ANTIDOTES.	MODE D'ADMINISTRATION.
Préparations de plomb.			
NOMS NOUVEAUX.	NOMS ANCIENS.		
Acétate de plomb cristallisé	Sucre de Saturne. Sel de Saturne.	Sulfate de soude ou de magnésie.	Faire boire de l'eau dans laquelle on aura fait dissoudre dix grammes de l'un ou l'autre de ces deux sels par litre. *(Voir le Nota en tête.)*
Sous-acétate de plomb liquide	Extrait de Saturne. Eau blanche. Eau végéto-minérale.		
Carbonate de plomb	Blanc de plomb. Céruse. Blanc de céruse.		
Protoxyde de plomb	Massicot. Litharge.		
Oxyde rouge de plomb	Minium.		
Préparations antimoniales.			
Tartrate de potasse et d'antimoine	Tartre stibié, Émétique. Tartre antimonié. Tartre émétique.	Noix de galle. Écorce de quinquina.	Provoquer le vomissement avec de l'eau tiède ; pendant ce temps-là, faire bouillir pendant dix minutes, dans deux litres d'eau, quatre ou cinq noix de galle concassées, ou trente grammes d'écorce de quinquina pulvérisée grossièrement. On fera boire plusieurs demi-verres de cette décoction, à quelques minutes d'intervalle. *(Voir le Nota en tête.)*
Chlorure d'antimoine	Beurre d'antimoine.		
Oxy-sulfure d'antimoine hydraté	Kermès minéral. Poudre des Chartreux. Oxyde d'antimoine hydro-sulfuré brun.		
Oxy-sulfure sulfuré d'antimoine	Soufre doré d'antimoine. Oxyde d'antimoine hydro-sulfuré orangé.		
Oxy-chlorure d'antimoine	Poudre d'Algaroth. Mercure de vie. Mercure de mort.		
Protoxyde d'antimoine par le feu	Fleurs d'antimoine.		
Acide antimonieux	Argentine de régule d'antimoine. Neige d'antimoine.		
Oxyde d'antimoine par le nitre	Antimoine diaphorétique lavé.		
Acide antimonique	Matière perlée de Kerkringius.		
Oxyde d'antimoine uni à la potasse	Antimoine diaphorétique non lavé.		
Oxyde d'antimoine par l'eau régale	Bezoard minéral.		
Oxyde d'antimoine plus ou moins sulfuré et combiné à l'acide silicique	Foie d'antimoine. Crocus metallorum. Verre d'antimoine.		

POISONS.		ANTIDOTES.	MODE D'ADMINISTRATION.
Préparations d'étain.			
NOMS NOUVEAUX.	NOMS ANCIENS.		
Chlorures d'étain	Sel de Jupiter. Liqueur fumante de Libavius. Sel d'étain. Beurre d'étain. Muriate d'étain.	Lait.	En boire plusieurs verres, étendu de cinq ou de six fois son poids d'eau de fontaine. (*Voir le Nota en tête.*)
Préparations de bismuth d'or, de zinc.			
Sous-azotate de bismuth	Blanc de fard. Magistère de bismuth. Oxyde de bismuth.	Graine de lin. Racine de guimauve.	Faire boire quelques verres d'eau tiède ou d'une décoction tiède d'une de ces substances pour favoriser le vomissement. (*Voir le Nota en tête.*)
Chlorhydrate de chlorure d'or	Muriate d'or, Sel régalin.		
Protoxyde de zinc	Fleurs de zinc. Pompholix. Laine philosophique.		
Sulfate de zinc........	Vitriol blanc. Couperose blanche. Vitriol de zinc.		
Préparations barytiques d'argent.			
Protoxyde de baryum ou baryte	Barote. Terre pesante. Spath pesant.	Sulfate de soude. Sulfate de magnésie	Faire boire en plusieurs fois un litre d'eau dans laquelle on aura fait dissoudre huit grammes de l'un ou l'autre de ces deux sels.
Carbonate de baryte....	Terre pesante aérée.		
Chlorure de baryum ...	Sel marin barotique. Muriate de baryte.		
Nitrate ou Azotate d'argent	Pierre infernale. Cristaux de lune.	Sel de cuisine.	Une cuillerée de sel dans deux litres d'eau. En boire plusieurs demi-verres. (*Voir le Nota en tête.*)
Azotate de potasse ou Nitrate de potasse ...	Sel de nitre.	Même traitement que pour les préparations bismuthiques, d'or et de zinc.	
Chlorhydrate d'ammoniaque	Sel ammoniac.		
Poly-sulfure de potassium................	Foie de soufre.		
Poly-sulfure de potassium liquide.........	Bains de Barèges.		
Cantharides.			
Cantharides........... *Teinture de cantharides* *Emplâtre de cantharides* *Pommade de cantharides* *Pommade épispastique*.. *Cantharides pulvérisées*	Ces insectes coléoptères appliqués sur la peau, ou introduits dans l'estomac, donnent souvent lieu à des accidents très-graves qui peuvent être suivis de la mort.	Prendre abondamment de l'eau tiède ou bien une décoction de racine de guimauve, de graine de lin ou de mauves. (*Voir le Nota en tête.*)	

POISONS.	MODE D'ADMINISTRATION.
EMPOISONNEMENT par les moules.	Faire vomir et purger comme dans l'empoisonnement par les champignons; puis donner quelques tasses d'un thé de tilleul chaud et sucré.
MORSURE par les animaux suspects.	Laver la plaie avec de l'eau salée; la faire saigner. — Ventouses sèches sur la plaie. Cautériser promptement. (*Voir surtout le Nota en tête.*)
PIQURE de la vipère, des frelons, etc.	Répandre sur la piqûre une goutte d'alcali volatil : en frictionner le pourtour de la plaie; en faire prendre cinq à six gouttes dans une tasse de tilleul chaud et sucré. Rester au lit; y provoquer des sueurs. Ne pas manger pendant huit ou dix heures.
INTRODUCTION d'une épingle dans l'estomac, du verre pilé, de l'émail ou d'autres corps anguleux.	Donner des soupes épaisses, des pommes de terre, des purées, du riz très-épais : puis administrer l'émétique comme pour l'empoisonnement par les végétaux (*voir ci-après*), et demander le médecin.

Végétaux.

Opium. *Extrait d'opium*. *Laudanum de Sydenham*. *Laudanum de Rousseau*. *Morphine*. *Acétate de morphine*. *Sulfate de morphine*. *Chlorhydrate de morphine*.	Administrer de la noix de galle comme il a été dit en parlant de l'émétique. Faire vomir aussitôt après avec vingt centigrammes d'émétique en dissolution dans deux verres d'eau. Donner ensuite de la limonade ou de l'eau sucrée vinaigrée, par demi-verres et à plusieurs reprises.

Belladone. *Solanum*. *Champignons*. *Noix vomique*. *Coque du levant*. *Grande et petite ciguë*. *Tabac*. *Stramonium*. *Digitale pourprée*. *Laurier-rose*. *Rhue*.	*Ivraie*. *Aristoloches*. *Aconit*. *Ellébore*. *Seigle ergoté*. *Brucine*. *Strychnine*. *Jusquiame noire*. *Jusquiame blanche*. *Laitue vireuse*.	Faire vomir avec quinze ou vingt centigrammes d'émétique en dissolution dans deux verres d'eau. Ce remède sera pris en deux fois, à quinze ou vingt minutes d'intervalle. L'effet en sera favorisé par la titillation de la gorge, à l'aide d'une plume ou des doigts. Lorsqu'on pensera que l'estomac aura été débarrassé des substances qu'il contenait, on purgera avec 40 grammes d'eau de Sedlitz donnée par verres, à une heure d'intervalle, jusqu'à production de 5 ou 6 évacuations; ensuite on donnera de la limonade ou de l'eau sucrée vinaigrée. On peut aussi administrer de l'eau gommée, de l'eau de graine de lin, une infusion de fleurs de mauves, de racine de guimauve, ou de l'eau sucrée. Il importe de faire boire abondamment.

Suite des *Végétaux*.

Anémone pulsatille..... *Bois-joli ....* *Sainbois ou Ecorce de garou...............* *Bryonne ou Couleuvrée, Navet du Diable .....* *Colchique ....* *Coloquinte ....* *Concombre sauvage ....* *Chélidoine, Eclaire ....* *Couronne impériale ....* *Euphorbe officinale....*	*Gomme gutte.* *Gratiole.* *Staphysaigre.* *Jourbarbe des toits.* *Narcisse des prés.* *Noix des Barbades, Pignons d'Inde.* *Ricin.* *Renoncule des prés.* *Sabine.* *Scammonée.*	Administrer les boissons adoucissantes qui ont été nommées à la fin de l'article précédent. *(Voir le Nota en tête.)*

Acide cyanhydrique ou hydrocyanique .... *Laurier-cerise.........* *Eau de laurier-cerise..* *Huile de laurier-cerise.* *Extrait de laurier-cerise* *Amandes amères........* *Eau d'amandes amères.* *Huile d'amandes amères*	Placer sous les narines un flacon rempli d'eau chlorée préparée avec quatre parties d'eau et une partie d'eau saturée de chlore ou un flacon d'eau de javelle. Eloigner et rapprocher souvent le flacon du nez. A défaut d'eau chlorée, on emploierait de l'eau ammoniacale préparée avec douze parties d'eau et une d'alcali volatil liquide. En même temps on jetterait de l'eau froide sur la colonne vertébrale. Administrer vingt centigrammes d'émétique en dissolution dans deux verres d'eau, par tasses de cinq en cinq minutes. Si au bout de vingt minutes le vomissement n'a pas eu lieu, on donnera une tasse d'une forte infusion de café faite en versant un litre d'eau bouillante sur 200 grammes de café moulu. La liqueur sera passée dix minutes après, et on y ajoutera 3 cuillerées d'huile de térébenthine . ce remède sera pris par tasses, à une heure d'intervalle. *(Voir le Nota en tête.)*
NOYÉS.	Déshabiller le noyé, le mettre dans une couverture de laine, la tête un peu élevée. Débarrasser le nez et la bouche des mucosités qui peuvent s'y trouver. Frictionner les membres; briques chaudes, serviettes chaudes pour les réchauffer. Presser doucement la poitrine et le ventre l'un après l'autre, déboucher souvent sous le nez un flacon d'alcali affaibli, en le laissant peu de temps Quand le noyé commence à respirer, insufflation de l'air dans les poumons, par une personne de l'art. Lavement avec de l'eau salée : une cuillerée de sel sur quatre verres d'eau. Introduction de la fumée de tabac dans l'anus, pendant deux minutes, puis attendre un quart d'heure chaque fois avant de recommencer. Continuer ces soins pendant plusieurs heures. *(Voir le Nota en tête.)*
PENDUS.	Les conseils qui ont été donnés pour les noyés s'appliquent aussi aux pendus. La raison dit, qu'il faut ici, avant toute chose, débarrasser le cou des liens qui s'y trouvent. On jettera pendant longtemps de l'eau froide sur la face. *(Voir le Nota en tête.)*
ASPHYXIE par la vapeur du charbon.	Retirer le malade de la chambre où se trouve le charbon, l'étendre sur un lit froid, le frictionner longtemps, présenter sous son nez, à plusieurs reprises, un flacon d'eau de Cologne, de vinaigre, ou d'alcali volatil faible Simuler, par des pressions répétées sur le ventre et la poitrine, le jeu des organes de la respiration. Promener des sinapismes sur les membres et jeter de l'eau froide sur la face. *(Voir le Nota en tête.)*
ASPHYXIE par les vapeurs des fosses d'aisance.	Employer les mêmes moyens que pour l'asphyxie par la vapeur du charbon; de plus, déboucher sous le nez un flacon contenant du chlorure de chaux. Humecter le visage avec un linge imbibé de cette liqueur affaiblie et jeter de l'eau froide sur la face. *(Voir le Nota en tête.)*

Brûlures.

Lorsque la brûlure n'aura pas été portée jusqu'à la destruction de l'épiderme, on appliquera le plus tôt possible sur la partie lésée une compresse épaisse, imbibée d'eau-de-vie. On la fixera avec une bande, ou autrement en exerçant une pression modérée. Il faudra humecter de temps en temps cette compresse, afin que l'application de l'eau-de-vie ait lieu sans interruption pendant 12 ou 15 heures.

Si la brûlure a été plus forte, si elle a même été portée jusqu'à la désorganisation de la peau, il faut couvrir d'une épaisse couche de coton cardé toute la partie brûlée, après avoir vidé, par une simple piqûre, les ampoules qui auraient pu se former. Si l'accident a compromis la main ou le pied, on mettra une petite couche de coton cardé dans les intervalles des doigts ou des orteils. Se hâter d'appeler le médecin, qui seul peut prévenir et juger les accidents consécutifs souvent très-graves.

CHAPITRE IV

VOIRIE (1).

CONFÉRENCE.

Législation. — Lois des 14 décembre 1789, art. 50 ; 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 1 ; 19-22 juillet 1791, titre Ier, art. 29 et 46 ; 16 septembre 1807, art. 52 ; 21 mai 1836 (*chemins vicinaux*), 18 juillet 1837, art. 11 ; — Code pénal, art. 471, nos 4, 5 et 15.

Nota. — Les lois qu'on indique ici sont, comme lois générales et fondamentales, celles qu'il importe le plus de viser.

CONSIDÉRANTS.

Considérant qu'il importe de rappeler aux habitants les obligations les plus essentielles auquelles ils sont assujettis en ce qui concerne la voirie.

§ 1er. —*Constructions, reconstructions, réparations, alignement, saillies, etc.*

577. — Défenses sont faites à tous propriétaires et habitants de la commune de construire, reconstruire ou réparer aucun bâtiment ou mur de clôture situé le long de la voie publique, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation, par écrit, du préfet, en ce qui concerne les routes royales et départementales, et du maire, en ce qui concerne les rues, places et carrefours qui ne font pas partie de la grande voirie.

578. — Mêmes défenses sont faites de construire ou de reconstruire aucun bâtiment ou mur de clôture, le long des chemins vicinaux, sans avoir obtenu alignement par écrit du préfet, si les

---

(1) Dans la *Législation*, qu'on trouvera à la fin de ce chapitre, et qui se compose de tant d'éléments divers, il eût été assez difficile de séparer ce qui appartient à la *grande voirie* de ce qui s'applique à la *petite*, plus proprement dite voirie *urbaine* ou voirie *vicinale*. On a donc trouvé plus simple d'établir cette législation par ordre chronologique, pour donner au lecteur toute facilité dans ses recherches.

On observera seulement que ce qui concerne la ville de Paris, et que l'on a eu soin de classer ci-après au paragraphe II, *Documents sur la voirie*, est régi par des dispositions spéciales uniquement applicables à cette capitale et à sa banlieue ; tandis que les édits, déclarations et ordonnances du roi rendus dans un intérêt général, reçoivent leur application dans toute l'étendue de la France.

On aura aussi égard aux modifications apportées par la législation moderne à la pénalité résultant des différents actes constituant l'ancienne législation. Les *peines arbitraires* ont entièrement fait place à celles que prononcent aujourd'hui le Code pénal ou les lois spéciales en matière de voirie.

Il est encore utile de rappeler que les maires doivent rester complétement étrangers à ce qui concerne la *grande voirie* (les routes royales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication) ; ils ne sont compétents que pour réglementer la voirie *urbaine*, les chemins vicinaux *de petite communication* et les *chemins ruraux*. — V. page 586, l'observation au § 2.

constructions ou reconstructions doivent être faites le long d'un chemin vicinal de *grande communication*, ou du maire si elles doivent avoir lieu le long d'un chemin vicinal de *petite communication*, ou d'un chemin rural (1).

579. — Les propriétaires ne pourront non plus faire aucune plantation d'arbres et de haies le long des chemins vicinaux des deux catégories sans avoir obtenu l'alignement des mêmes autorités.

580. — L'établissement de balcons, auvents, perrons, devantures de boutiques, tentes ou bannes, enseignes, cuvettes et en général de saillies quelconques sur la voie publique, ne pourra également avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

581. — Défense est faite à tous architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, d'exécuter dans les rues et places dépendant de la voirie urbaine, aucun travail, qu'il ne leur ait été régulièrement justifié de l'autorisation accordée à cet effet.

582. — Il est enjoint à tout propriétaire de maisons ou bâtiments bordant la voie publique de faire établir dans le délai de .... à ceux de ces bâtiments qui n'en seraient pas pourvus, des chéneaux et tuyaux de descente conduisant les eaux pluviales jusqu'au sol ou niveau du pavé. La saillie de ces tuyaux ne devra pas excéder...... centimètres.

583. — L'inscription du nom des rues et le numérotage des maisons, constituant une charge municipale, se feront aux frais de la commune lors de la première opération; mais ces frais seront à la charge des propriétaires toutes les fois qu'il y aura lieu à renouvellement par suite de dégradations, réparations ou badigeonnage faits aux maisons.

§ 2. — *Chemins vicinaux et ruraux* (2).

Observation. La loi du 21 mai 1836 a placé les *chemins vicinaux* dans les attributions des préfets. En exécution de l'article 21 de cette loi, il a été fait, pour chaque département, un règlement général sur cet objet. Les maires n'ont donc pas qualité pour faire des arrêtés de police touchant cette partie de la voirie. Ils peuvent seulement, ainsi que les y autorise l'article 46 du titre Ier de la loi du 19-22 juillet 1791, reproduit par l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 1837, publier de nouveau le

---

(1) On remarquera que, dans cet article, il n'est point question, comme au précédent, *des reparations:* on s'explique, à cet égard, dans l'observation consignée au paragraphe 2 ci-après, 2e alinéa.

(2) V., p. 154 et suiv., la loi du 21 mai 1836 et l'instruction ministérielle relative aux *Chemins vicinaux*.

règlement préfectoral, ou partie de ce règlement, et *rappeler les citoyens à son observation.*

Nous nous bornerons donc à dire ici, autant pour la règle de l'administrateur, que dans l'intérêt de l'administré, qu'en ce qui concernerait les réparations à faire aux maisons ou bâtiments situés le long des chemins vicinaux et ruraux, « il a été reconnu « que l'administration ne peut empêcher les propriétaires de faire « des réparations *même confortatives* à ces maisons ou bâtiments. « — L'interdiction de *réparer* n'est applicable qu'aux construc- « tions élevées le long des routes royales et départementales et des « *rues*, soit que ces rues dépendent de la grande voirie, soit « qu'elles appartiennent à la petite. » C'est ce qui résulte de la législation et de la jurisprudence suivie depuis plusieurs années au ministère de l'intérieur.

Quant aux *chemins ruraux*, les maires sont compétents pour les réglementer, autoriser les constructions et donner les alignements. Pour les *chemins vicinaux*, ils doivent d'ailleurs trouver leur marche toute tracée, dans le règlement préfectoral dont nous venons de parler.

LÉGISLATION ET DOCUMENTS SUR LA VOIRIE.

I.—Législation (1).

N° 1. — 1607, décembre. — *Edit.*

1° *Constructions, Alignement.*

Pans de murs.—Jambes étrières.—Encoignures.—Caves.—Siéges.—Barrières.—Bornes, etc

Nous défendons à tous nosdits sujets de la ville, faubourgs, prévôté et vicomte de Paris et *autres villes de notre royaume*, de faire aucun édifice, pan de mur, jambes étrières, encoignures, caves ni caval, forme ronde en saillie, siéges, barrières, contre-fenêtres, huis de cave, bornes, pas, marches, siéges, montoirs à cheval, auvents, enseignes, établis, cage de menuiserie, châssis à verres et autres avances sur la voirie, sans le congé et alignement de notre grand voyer; et après la perfection d'iceux, seront tenus lesdits particuliers d'en avertir ledit grand voyer, afin qu'il récolle lesdits alignements et reconnaisse si lesdits ouvriers auront travaillé suivant iceux, et où il se trouverait qu'ils auraient contrevenu auxdits alignements, seront lesdits particuliers assignés par-devant le prévôt de Paris, ou son lieutenant, pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue, et condamnés à telle amende que de raison.

2° *Décombres et Immondices.*

Chargement.—Transport.—Jet par les fenêtres, etc.

Notre grand voyer ordonnera aux charretiers conduisant terreaux et gravois,

---

(1) Toute l'ancienne législation qui va suivre, de 1607 à 1789, se trouve confirmée par l'article 29 du titre Ier de la loi du 19-22 juillet 1791. Les articles 577 à 583 du Règlement, pages 585 et 586, sont un résumé succinct, mais très-exact de cette législation.

et autres immondices, de les porter au lieux destinés aux voiries ordinaires; et, au défaut de lui obéir, saisira les chevaux et harnais des contrevenants.

Faisons défense de jeter dans les rues eaux ni ordures quelconques par les fenêtres, de jour ni de nuit, à peine de 10 livres d'amende.

3° *Bâtiments porte-à-faux.*

Pans de bois. – Encorbellements.—Saillies, etc.

Défendons à notre grand voyer de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois aux bâtiments neufs, ni ouvrages qui puissent conforter, conserver et soutenir celles qui existent aux bâtiments anciens;

Ni qu'il soit fait aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie et porter à faux sur lesdites rues: ainsi faire le tout continuer à plomb, depuis le rez-de-chaussée tout contre-mont.

Pareillement avons défendu et défendons de faire préaux ni aucuns jardins en saillies, aux hautes fenêtres, à peine d'amende de 10 livres contre les contrevenants.

4° *Saillies.*

Saillies.—Marchés.—Eviers.—Caves sous les rues.

Défendons à notre grand voyer ou ses commis de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois ès rues et bâtiments neufs, et même à ceux où il y en a à présent de construits, les réédifier ni faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ni faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autre chose en saillie, et porte-à-faux sur lesdites rues : ainsi faire le tout continuer à plomb depuis le rez-de-chaussée tout contre-mont, et pourvoir à ce que les rues s'embellissent au mieux que faire se pourra, et en baillant par lui les alignements, redressera les murs où il y a plis ou coudes, et de tout sera tenu de donner son procès-verbal de lui signé et de son greffier.

Faisons aussi défense à toutes personnes de faire et de creuser aucune cave sous les rues, et pour le regard de celles qui voudront faire faire degrés pour monter à leurs maisons, par le moyen desquels les rues étrécissent, faire siéges ès dites rues, étai ou auvent, clore ou fermer aucunes rues, faire planter bornes au coin d'icelles ès entrees de maisons, poser enseignes nouvelles, ou faire le tout réparer, prennent congé du grand voyer, sous peine de 10 livres d'amende, et plus si le cas échet.

Défendons aussi à toutes personnes de faire des éviers plus hauts que rez-de-chaussée, s'ils ne sont couvert jusqu'audit rez-de-chaussée.

Défendons de donner aucune permission de faire des marches dans les rues, mais seulement continuer les anciennes ès lieux où elles n'empêchent le passage.

« Ce dernier article, dit M. Davenne, intéresse l'existence des escaliers extérieurs en saillie sur la voie publique, comme on en voit dans plusieurs villes des départements. La question est de savoir si l'administration a le droit d'ordonner la suppression de ces escaliers lorsqu'ils menacent ruine. Mais la solution de ce point, à part l'inconvénient qui peut résulter de la position de l'escalier par rapport à la circulation, tient à des considérations d'intérêts privés que l'autorité publique ne peut méconnaître. Si, par exemple, la permission d'établir cet escalier a été donnée par suite de travaux d'utilité générale qui ont changé la disposition du sol; si le système de construction du bâtiment ne permet pas de le reconstruire intérieurement sans des frais considérables; si enfin la possession en est acquise au propriétaire, aux termes de l'article 712 du *Code civil*, il faut, ou traiter de gré à gré, ou poursuivre l'expropriation suivant les formes, ou attendre le moment de la reconstruction du bâtiment. Dans ce dernier cas, la suppression de l'escalier en saillie reste subordonnée à la durée du mur de face. »

Arrêt très-important de la Cour de Cassation, spécialement applicable à l'Édit de 1607 :

VOIRIE. — CONSTRUCTION. — AUTORISATION. — DÉMOLITION.

Lorsque des constructions joignant la voie publique ont été élevées sans que le

propriétaire ait au préalable obtenu de l'autorité administrative l'autorisation de construire, le tribunal saisi de la connaissance de la contravention doit ordonner la démolition des travaux non autorisés.

Le jugement qui a refusé d'ordonner cette démolition doit être cassé, alors même qu'il résulterait d'un plan d'alignement arrêté postérieurement au jugement, que le bâtiment n'a pas été construit en dehors de l'alignement.

La jurisprudence de la Cour de cassation, qui applique avec rigueur l'édit de 1607, relatif aux constructions à élever sur les terrains sur ou joignant la voie publique, et qui ordonne la destruction de la *besogne mal plantée*, rencontre de nombreuses résistances dans les tribunaux inférieurs, qui ne peuvent se déterminer à ordonner la démolition des bâtiments, à l'occasion desquels les autorisations prescrites par cet édit n'ont pas été obtenues. Aussi, la Cour de cassation est fréquemment appelée à censurer des décisions rendues en cette matière par les tribunaux de simple police.

Les questions que nous venons d'indiquer se présentaient aujourd'hui dans une cause dont les circonstances étaient très-favorables au contrevenant.

Le sieur D........, sans avoir préalablement demandé l'autorisation du maire, avait fait élever un bâtiment sur un terrain à lui appartenant, et joignant un chemin vicinal.

Un procès-verbal fut dressé pour contravention à l'édit de 1607, et citation lui fut donnée à l'effet de comparaître devant le tribunal de simple police de Jancey, pour s'y voir, conformément à l'édit de 1607, condamner à l'amende et à démolir la construction par lui élevée.

Devant le tribunal, le sieur D......... soutint que s'il avait eu tort de ne pas demander l'autorisation de construire, toujours était-il qu'il n'avait pas dépassé la limite de l'alignement projeté par la commune, et que dès lors il ne pouvait être condamné à détruire un bâtiment construit sur son terrain, et dans les limites de l'alignement projeté.

En présence de ces observations, dont l'exactitude fut reconnue par le juge de simple police, celui-ci condamna le prévenu à l'amende, mais repoussa les conclusions du ministère public tendantes à la démolition des travaux récemment exécutés.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cette sentence, et depuis sont intervenus un arrêté et un plan d'alignement desquels il résulte que la construction du sieur D........ n'est pas établie en dehors des limites qu'ils ont déterminées.

La cour avait donc à juger, dans cet état des faits, si un propriétaire qui a construit là où il pouvait et devait construire doit cependant être condamné à démolir son bâtiment, par cela seul qu'il n'a pas obtenu de l'autorité municipale l'autorisation de faire les travaux qu'il a exécutés.

Après un long délibéré, la cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. de Boissieu, avocat général, a cassé le jugement du tribunal de Jancey, en se fondant sur ce que le juge, quelles que soient les circonstances, doit ordonner la destruction des travaux élevés sans autorisation, sur ou joignant la voie publique.

C. C., 14 novembre 1844. *Gazette des tribunaux*, 15 dudit.

N° 2.—1685, 29 octobre. — *Jugement du maître général des bâtiments.*

Murs de fondation. — Murs au-dessus du rez-de-chaussée. — Mortier. — Parpaings.

Tous les murs en fondation, depuis le bon et solide fond jusqu'au rez-de-chaussée des rues ou cours, seront construits avec moellon et libage de bonne qualité, bien ébouzinés, les lits et joints piqués et élevés d'arases et liaisons jusqu'au rez-de-chaussée; lesquels murs en fondation seront maçonnés avec chaux et sable, et d'épaisseur suffisante pour l'élévation qu'il y aura au-dessus; observant d'y mettre des parpaings et boutisses le plus qu'il se pourra.

Il est pareillement ordonné que le mortier soit fait et composé de bon sable graveleux, dans lequel mortier il entrera les deux tiers de sable, et l'autre tiers de chaux éteinte.

Les murs qui seront élevés au-dessus du rez-de chaussée avec moellons et mortier de chaux et sable, seront de pareille qualité que ceux des fondations ci-dessus en y observant les retraites ou empattements au rez-de-chaussée, ainsi qu'il est d'usage.

Ainsi le mur de fondation qui aura deux pieds (65 centimètres) d'épaisseur, portera au rez de-chaussée un mur de 18 pouces (49 centimètres) lequel sera posé au milieu de l'épaisseur du premier, de manière à laisser déborder celui-ci de trois pouces (8 centimètres) de chaque côté.

Il ne sera fait ni construit de gros murs en fondation, maçonnés avec plâtre.

Quant aux murs que l'on construira avec moellon et plâtre au-dessus du rez-de-chaussée, on observera de même de piquer et tailler les moellons par assises et liaisons, ainsi qu'aux murs faits avec moellons et mortier de chaux et sables, vulgairement appelé de limosinerie, dont le plâtre que l'on emploiera à la construction desdits murs sera passé au crible ou panier. Défense d'en user autrement à l'avenir, à peine d'amende contre les ouvriers contrevenants, et de démolition de leurs ouvrages.

Et pour plus grande solidité auxdit murs élevés en plâtre au-dessus du rez-de-chaussée, on posera au-dessus dudit rez-de-chaussée une ou deux assises de pierre de bonne qualité et principalement aux murs de pignon.

N° 3. — 1693, 16 juin. — *Déclaration du roi.*

Alignement.

« Faisons défenses à tous particuliers, maçons et ouvriers de faire démolir, construire ou réédifier aucuns édifices ou bâtiments, élever aucuns pans de bois balcons ou auvents cintrés, etables, travaux de maréchaux, poser pieux et barrières, étais ou étrésillons, sans avoir pris les *alignements* et permissions de nos trésoriers de France (*aujourd'hui les préfets, pour la grande voirie et les maires pour la petite*), à peine, contre les contrevenants, de 20 livres d'amendes. »

N° 4. — 1712, 1er juillet. — *Règlement du maître général, juge et garde de la juridiction royale des bâtiments.*

Maçonnerie. — Entablements. — Plinthes. — Corps. — Avant-corps. — Saillies. — Murs de faces — Fentons. — Bâtiments en pierre de taille.

Vu la déclaration du 17 mai 1693 et arrêts du parlement, ordonnons qu'à l'avenir, dans la construction de tous les bâtiments, les entrepreneurs, ouvriers et autres qui se trouveront employés, seront tenus, à l'égard de la maçonnerie qui se fera sur les pans de bois, outre la latte qui s'y doit mettre de quatre pouces en quatre pouces, suivant les règlements, d'y mettre les clous de charrettes, de bateaux, et chevilles de fer en quantité et enfoncées suffisamment, pour soutenir les entablements, plinthes, corps, avant-corps et autres saillies.

Pour les murs de face de bâtiment, qui se construiront avec moellons et plâtre, ou mortier de chaux et sable, outre les moellons en saillie dans lesdites plinthes et entablement, aussi suivant les règlements, ils seront pareillement tenus d'y mettre des fentons de fer aussi en quantité suffisante pour soutenir lesdits plinthes et entablements, corps, avant-corps et autres saillies.

Et quant aux bâtiments qui se construiront en pierres de taille, les entablements porteront le parpaing du mur, outre la saillie; et au cas que la saillie de l'entablement soit si grande qu'elle puisse emporter la bascule du derrière, ils seront tenus d'y mettre des crampons de fer pour les retenir dans le mur de face au-dessous.

Le tout à peine, contre les contrevenants, entrepreneurs, abusant et mésusant de l'art de maçonnerie, de demeurer garants et responsables en leurs propres et privés noms, de dommages et intérêts des parties, sans préjudice de plus grandes peines, s'il y échet, et de rétablir à leurs frais et dépens, et sans répétition contre les propriétaires, les bâtiments où se trouveront lesdites malfaçons.

N° 5.—1719, 28 avril.—*Jugement du maître général des bâtiments.*

Maçonnerie. — Clous de charrette. — Bâtisse en bois.

A l'égard de la maçonnerie qui sera faite sur les pans de bois, outre la latte qui s'y doit mettre suivant les règlements, on sera tenu aussi d'y enfoncer des clous de charrettes pour soutenir l'entablement, plinthes, corps, avant-corps et autres saillies (Voir les nos 3 et 7.)

N° 6.—1720, 22 mars.—*Lettres patentes du roi.*

Matériaux.

Art. 6. Il est défendu aux propriétaires, entrepreneurs ou conducteurs de bâtiments, à peine, contre ces derniers, de prison, de faire venir des pierres des carrières, ou du bois de charpente en plus grande quantité qu'il ne peut en être employé pendant trois jours de travail, et de les faire décharger ailleurs que sur les places, et dans les endroits des rues qui leur auront été marqués, pour ne pas embarrasser la voie publique.

7. Il est enjoint aux propriétaires de maisons, architectes, maçons, et tous autres entrepreneurs ou conducteurs de bâtiments, appareilleurs, tailleurs de pierres, couvreurs, charpentiers, et tous autres s'employant à la construction des bâtiments, de faire emporter les vidanges, terres, gravois, vieux plâtres recoupures et taillures de pierres de taille, ardoises et tuilots, provenant de couvertures, et tous décombrements, généralement quelconque, en l'une des décharges qui leur seront ordonnées au commencement de chaque mois, par les commissaires de chaque quartier, vingt-quatre heures après qu'ils les auront fait mettre sur le pavé, et ce, dans des tombereaux bien clos d'ais; et, faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps, il y sera pourvu à leurs frais, et pourront même être emprisonnés.

8. Sont confirmés les ordonnances arrêts et règlements concernant le nettoiement de la ville de Paris, l'enlèvement des immondices, le rangement des matériaux, la liberté de la voie publique, et l'ordre qui doit s'observer dans les ateliers.

N° 7.—1724, 15 octobre.—*Règlement des juges de la maçonnerie.*

Pans de bois. — Lattes.

Il est défendu à tous architectes, entrepreneurs, maçons, chapentiers et autres travaillant à la construction des maisons et bâtiments, même aux propriétaires faisant travailler à la journée, de faire construire aucun pan de bois sur rue et autres endroits, sans que les poteaux fourrant lesdits pans de bois ne soient ruellés, tamponnés et espacés plus de 9 à 10 pouces (25 à 27 centimètres) d'entrevous, et lattés avec lattes de cœur de chêne, de 3 pouces en 3 pouces (8 centimètres).

N° 8.—1729, 18 juillet.—*Déclaration du roi* (1).

Bâtiments en péril.

Louis, etc.

La sûreté des habitants de notre bonne ville de Paris, et l'attention nécessaire pour prévenir les accidents qui n'arrivent que trop fréquemment par la négli-

(1) Bien que cette déclaration et la suivante aient été rendues spécialement pour la ville de Paris, néanmoins les formes qu'elles indiquent, dit M. Davenne, et les interprétations qu'elles ont fournies étant d'une application générale, on les a classées au nombre des règlements généraux. Tel est aussi le sentiment de M. Merlin. Remarquez, dit ce jurisconsulte (*Repert. de jurisp.*), qu'aujourd'hui *c'est aux maires*, et à Paris, *au préfet*, qu'appartient la connaissance de tous les objets sur lesquels roulent les déclarations de 1729 et 1730. Ce principe a été consacré par l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 août 1833. (Voir *Jurisprudence spéciale*, n° 106.)

gence que l'on apporte à réparer les maisons et les bâtiments de ladite ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre Châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés, et la longueur des procédures formant souvent des prétextes aux propriétaires pour éloigner des réparations dont le moindre retardement entraîne quelquefois des suites si funestes, nous avons cru, dans cette partie si importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procédure fixe et certaine qui pût, par sa régularité et par sa simplicité, donner non-seulement aux juges une connaissance exacte de l'état des maisons, et aux parties un moyen facile pour se faire entendre, mais qui pût aussi, en cas de refus ou délai de la part des propriétaires, ouvrir une voie régulière pour faire cesser promptement le péril, et pour mettre nos sujets dans une pleine et entière sûreté. A ces causes, etc., voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et bâtiments de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet en la forme et manière suivantes :

Art. 1er. Les commissaires auront une attention particulière, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons et bâtiments où il y aurait quelque péril.

2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur le lieu, et dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté publique.

3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête de notre procureur au Châtelet, les propriétaires le premier jour d'audience de notre Châtelet de Paris.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu, et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville de Paris ou faubourg d'icelle, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait point de principal, et vaudront lesdites assignations, comme si elles avaient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience; et si la partie ne comparaît pas, le lieutenant général de police, sur les conclusions d'un de nos avocats, ordonnera, s'il y échet, que les lieux seront visités par un expert qui sera par lui nommé d'office.

6. Si la partie comparaît, et qu'elle ne dénie point le péril, le lieutenant général de police ordonnera, sur lesdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera par lui prescrit, et sera enjoint audit commissaire d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au Châtelet; ce qu'elle sera tenue de faire sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentence, en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'article ci-dessus; et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas qu'il y ait deux experts, et qu'ils se trouvent d'avis différents, il en sera nommé un tiers par le lieutenant général de police à la première audience, partie pareillement présente ou dûment appelée au domicile de son procureur.

9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite en l'article 4 ci-dessus, et ouï le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant général de police ordonnera, s'il y a lieu, que dans le temps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre, à cet effet, des ouvriers; faute de quoi, ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire, portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis, de l'ordonnance dudit commissaire, aux frais de la partie, à la diligence du receveur des amendes, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré, par le lieutenant général de police, exécutoire sur la par-

tie, pour en être remboursé par privilége et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenant des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtiments desdites maisons.

10. Dans les occasions où le péril serait si urgent que l'on ne pourrait attendre le jour de l'audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites, sans risquer quelques accidents fâcheux, en ce cas, les commissaires du Châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant général de police en son hôtel, et y faire appeler les parties en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner par provision ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Seront, les sentences et ordonnances rendues à ce sujet, exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

Par une autre déclaration du 18 août 1730, enregistrée au parlement le 5 septembre suivant, le roi a pareillement réglé la marche que les officiers du bureau des finances seraient tenus de suivre dans les cas de leur compétence, relativement aux mêmes objets. Voici cette seconde déclaration :

N° 9.—1730, 18 août.—*Déclaration du roi.*

Bâtiments en péril.

(Cette déclaration est entièrement conforme à la précédente, quant au fond de la procédure, qui s'instruisait, soit devant le lieutenant de police, soit devant le bureau des finances.)

Louis, etc.;

Par notre déclaration du 18 juillet 1729, nous avons établi la forme des procédures qui devait être suivie par les officiers de notre Châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés, au sujet des périls imminents qui pourraient se rencontrer dans les maisons de notre bonne ville et faubourgs de Paris; mais comme cette partie de la police, en ce qui regarde seulement les bâtiments ayant face sur la rue, est exercée concurremment, tant par notre bureau des finances, que par les officiers de la police de notre Châtelet de Paris, nous avons jugé nécessaire de fixer aussi les procédures qui seraient suivies par les officiers du bureau des finances dans les cas qui se trouveraient être de leur compétence, afin que lesdits officiers étant assurés de la voie qu'ils doivent suivre dans une portion si importante de la police de ladite ville, et concourant avec le même zèle au bien public, nos sujets puissent trouver, dans les règles que nous établissons, une sûreté entière contre des accidents qui n'ont été que trop fréquents depuis quelques années. A ces causes....., voulons et nous plaît :

Art. 1er. Qu'en cas de périls imminents des maisons et bâtiments de notre bonne vielle et faubourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourrait, par sa chute, nuire à la voie publique, les commissaires de la voirie aient une attention particulière pour s'en instruire.

2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur les lieux, dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté de la voie publique.

3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête du substitut de notre procureur général au bureau des finances, les propriétaires au premier jour d'audience dudit bureau, même à des jours extraordinaires, s'il y échet.

4. Ces assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville ou faubourgs de Paris, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait pas de principal; et vaudront lesdites assignations, comme si elles avaient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué pour l'assignation, le commissaire de la voirie fera son rapport à l'audience; et si la partie ne comparait pas, il sera, sur les conclusions de

notre avocat audit bureau, ordonné, s'il y échet, que les lieux seront visités par expert, qui sera nommé par ledit bureau.

6 Si la partie comparaît, et qu'elle ne dénie point le péril, ledit bureau ordonnera, sur les conclusions de notredit avocat, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera prescrit par le jugement, et enjoint au commissaire de la voirie d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec celui qui sera nommé par notre procureur audit bureau, et sera tenue, la partie, de le nommer sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été fixé par la sentence, en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur si elle a comparu, sinon en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit necessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas que la partie ait nommé un expert de sa part, et que les experts se trouvent d'avis différents, il sera nommé un tiers expert au premier jour d'audience, la partie présente, ou dûment appelée au domicile de son procureur.

9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou, s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus; et ouï le commissaire de la voirie, ensemble notre avocat audit bureau en ses conclusions, il sera ordonné, s'il y a lieu, que dans un certain temps le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet ouvriers; à faute de quoi, ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'appeler les parties, sur le simple rapport verbal du commissaire de la voirie au bureau, portant qu'il n'y a été mis ouvriers, les juges ordonneront qu'il en sera mis à la requête de notre procureur audit bureau, poursuite et diligence dudit commissaire de la voirie, à l'effet de quoi les deniers seront avancés par les receveurs des amendes, dont lui sera délivré exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilège et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenant des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtiments desdites maisons; ce qui sera pareillement observé dans le cas de l'article 6 ci-dessus.

10. Dans les occasions où le péril serait si urgent qu'on ne pourrait attendre le jour de l'audience, ni observer les formalités ci-dessus sans risquer quelques accidents fâcheux, sur le rapport qui sera fait par le commissaire de la voirie à l'un des trésoriers de France, qui sera commis à cet effet par le président de service audit bureau, au commencement de chaque semestre, même qui pourra être continué au delà de chaque semestre, et les parties appelées en la forme prescrite par l'article 4, sera statué par ledit juge, en son hôtel, par provision ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Le bureau des finances et le lieutenant général de police connaîtront, comme par le passé, concurremment par prévention, des périls imminents des maisons et bâtiments de notre bonne ville et faubourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourrait par sa chute nuire à la sûreté ou à la voie publique; et celui desdits juges devant lequel la première assignation aura été donnée, en connaîtra exclusivement à l'autre jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel en notre cour et le parlement.

N° 10.—1755, 7 septembre.—*Arrêt du conseil d'État.*

Bâtiments en péril ou menaçant ruine.

« Lesdits plans seront exécutés de la part des propriétaires. Dans le cas seulement où, par vétusté, incendie ou autres accidents survenus à leurs bâtiments, lesdits propriétaires seront obligés de les reconstruire, fait, Sa Majesté, défenses auxdits propriétaires de maisons, murs et autres édifices qui doivent être retranchés et reculés en conséquence desdits alignements, d'en reconstruire les faces, même d'y faire des réparations *tenant lieu de reconstruction,* à peine de démolition d'icelles, et de 50 francs d'amende et de tous les dépens, dommages et intérêts. »

OBSERVATIONS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVEMENT AUX BATIMENTS EN PÉRIL.

(13 février 1806.)

Compétence des tribunaux.

La loi du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) a supprimé le tribunal de police municipale, établi par celle du 22 juillet 1791, et transporté ses attributions à celui de police ordinaire, composé du juge de paix.

C'est donc au tribunal de paix à appliquer toutes les peines de police municipale, sur la réquisition des adjoints au maire ; mais ce tribunal ne peut être obligé d'appliquer ces peines sur le vu des procès-verbaux de l'autorité administrative. Si celle-ci est tenue de faire appeler devant la première l'individu qu'elle veut faire condamner, ce n'est pas pour que cet individu reste passif, mais bien pour qu'il soit entendu dans ses moyens de défense : si le juge les trouve fondés, si les faits avancés par l'administration ne sont pas exacts, ou s'il n'en résulte pas les conséquences qu'il en veut tirer, il peut sans doute rejeter la demande.

En cela, il ne critique pas les actes administratifs proprement dits, il examine seulement si, dans l'espèce, il y a lieu à appliquer les peines qui sont affectées à l'infraction des règlements de police.

Reculement des façades ; dans quel cas?

Ainsi l'autorité administrative détermine l'ouverture, la largeur et la direction des chemins; elle arrête en conséquence les plans qui devront être suivis à l'avenir et d'après lesquels des façades de maisons devront être reculées; mais elle ne doit ordonner de reculement de ces façades que lorsqu'elles sont dans le cas d'être reconstruites, sans quoi elle met la commune dans l'obligation de payer au propriétaire une indemnité pour la privation prématurée qu'on lui fait éprouver ; encore faudrait-il, même en ce cas, qu'elle fît prononcer l'autorité souveraine *sur l'utilité publique.*

Démolition pour cause de surplomb.—Ibid., *lorsque le rez-de-chaussée menace ruine.*

Elle peut ordonner la démolition d'un mur qui surplombe de la moitié de son épaisseur; elle peut aussi ordonner, dans le cas où une façade doit être reculée, qu'elle le sera immédiatement, si le rez-de-chaussée menace ruine, parce que la solidité de la partie supérieure dépend de celle de la partie inférieure (enfin, elle peut s'opposer à l'entretien des fondations et du rez-de-chaussée, parce que la jouissance du propriétaire ne doit plus dépendre que de la durée de ces bases dans l'état où elles se trouvent au moment où le plan général ou particulier est arrêté et *notifié* aux propriétaires).

Circonscription des droits de l'autorité administrative.

Mais les droits de l'autorité administrative à ce sujet sont subordonnés à des circonstances *de fait* dont elle ne doit pas être juge, si l'existence en est contestée par les propriétaires. Cette autorité détermine ce que l'utilité publique exige qu'il soit fait dans tel cas; l'autorité judiciaire prononce sur la réalité du cas prévu ; elle ne prononce rien sur les plans arrêtés par l'autorité administrative; elle déclare seulement que les circonstances qui devaient donner lieu à l'exécution de ces plans ne sont pas encore réalisées.

Il est toujours indispensable de suivre ce système, puisque les lois qui l'établissent n'autorisent que l'autorité judiciaire à appliquer les amendes de police encourues par les contrevenants, et que l'autorité administrative ne peut le faire qu'en matière de grande voirie.

Le conseil de préfecture n'est pas dans le cas même d'être consulté sur la question de savoir si l'administration municipale peut ou non introduire ou défendre une action devant l'autorité judiciaire, au sujet de la demande qu'elle a faite de la démolition ou de la réparation d'un mur ou d'un bâtiment, parce que la loi a classé ces objets parmi ceux de simple police qu'elle peut déférer aux tribunaux, lorsqu'il y a résistance, sans y être préalablement autorisée.

Surveillance du préfet à l'égard des maires qui ordonnent trop légèrement une démolition.

Mais le préfet doit veiller à ce que les maires, par zèle pour la salubrité ou l'embellissement de leurs communes, ne provoquent pas des démolitions prématurées que les juges ne pourraient ordonner, ce qui jetterait les communes dans des frais onéreux. Comme il ne doit être question dans ces demandes que de l'exécution de règlements ou de plans arrêtés par le gouvernement, il doit exiger que les maires, avant d'intenter des poursuites de quelque importance, lui fassent connaître les motifs et les circonstances qui y donnent lieu.

Causes qui ne peuvent motiver la démolition d'un bâtiment.

Ainsi, dans le cas où un maire voudra faire démolir un bâtiment, parce qu'un étage supérieur tombe en ruine, le préfet aurait à faire observer à ce maire que la dégradation d'un étage supérieur ne peut être un motif pour condamner les parties inférieures; de ce qu'une façade devra être reculée, il n'en résulte point qu'on ne peut pas entretenir les parties supérieures; car, s'il en était ainsi, du moment où le nouvel alignement serait arrêté, on pourrait interdire au propriétaire tout entretien, même de la couverture établie sur cette façade, et cette doctrine serait attentatoire à la propriété. Elle serait contradictoire avec le principe même qui l'établit, car on n'ajourne la démolition que pour épargner à la commune la nécessité de payer le prix de l'immeuble, et dans la supposition que le propriétaire, n'ayant à le démolir que lorsqu'il tombera de lui-même en ruine, il subira une petite perte. Mais si l'on hâte cette ruine, en empêchant le propriétaire de soigner même les parties supérieures de la maison, et si, parce qu'elles sont défectueuses vers le toit, on exige qu'il démolisse le tout, on rend illusoire l'ajournement accordé pour la démolition, et l'on rentre ainsi dans l'obligation, 1° de faire juger par le gouvernement qu'il est nécessaire de détruire sur-le-champ l'édifice; 2° d'en payer le prix avant d'en continuer la démolition.

N° **11**.—1765, 27 février.—*Arrêt du conseil.*

Alignements.

« Le roi ordonne que, conformément à ce qui se pratique au bureau des finances de la généralité de Paris, dont Sa Majesté a confirmé et confirme l'ordonnance du 29 mars 1754, art. 4 et 12, les alignements pour constructions et reconstructions de maisons, édifices ou bâtiments généralement quelconques en tout ou en partie, étant le long et joignant les routes construites par ses ordres, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toutes espèces d'ouvrages aux faces desdites maisons, édifices et bâtiments, et pour l'établissement d'échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront être donnés en aucun cas par autres que les trésoriers de France, commissaires des ponts et chaussées....., en se conformant aux plans levés et arrêtés par les ordres de Sa Majesté, qui sont ou seront déposés par la suite au greffe du bureau des finances de leur généralité.....

« Fait Sa Majesté défenses à tous particuliers, propriétaires ou autres, de construire, reconstruire ou réparer aucun édifice, poser échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, sans en avoir obtenu les alignements ou permissions desdits trésoriers de France....., à peine de démolition desdits ouvrages, confiscation des matériaux et de trois cents livres d'amende; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende, et même de plus grande peine, en cas de récidive.

« Fait pareillement défense à tous autres, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit de donner lesdits alignements et permissions, à peine de répondre, en leur propre et privé nom, des condamnations prononcées contre les particuliers, propriétaires locataires ou ouvriers qui seront, en cas de contravention, poursuivis à la requête des procureurs de Sa Majesté auxdits bureaux des finances, et punis suivant l'exigence des cas. »

N° **12**.—1783, 10 avril.—*Déclaration du roi.*

Murs de face sur rue.

Art. 3. Il est fait expresses inhibitions et défenses à tous propriétaires, archi-

tectes et entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, d'entreprendre ni commencer aucunes constructions ou reconstructions quelconques de murs de face sur rue, sans avoir, au préalable, déposé le plan desdites constructions et reconstructions, et avoir obtenu les alignements et permissions nécessaires, lesquels ne pourront être accordés qu'en conformité des plans, dont il sera déposé des doubles, sous peine de démolition, de confiscation de matériaux, et de 300 livres d'amende.

Art. 4. Chacun des propriétaires de maisons, bâtiments et murs de clôture situés sur les rues, sera tenu de contribuer aux frais des plans ordonnés ci-dessus, au prorata des toises de face de sa propriété.

Art. 6. Il est fait défenses à tous propriétaires, charpentiers, maçons et autres, de rien construire et adapter aux maisons et bâtiments situés en la ville et faubourgs de Paris en saillie et porte-à-faux, sous quelque prétexte que ce soit.

N° 13.—1784, 25 août.—*Lettres patentes.*

Hauteur des maisons, à Paris.

Art. 1er. Ordonnons qu'à l'avenir la hauteur des façades des maisons et bâtiments, en la ville et faubourgs de Paris, autre que celle des édifices publics, sera et demeurera fixée à raison de la largeur des différentes rues; savoir, dans les rues de trente pieds de largeur et autres et au-dessus, à cinquante-quatre pieds; dans les rues depuis vingt-quatre jusques et y compris vingt-neuf pieds de largeur, à quarante-cinq pieds; et dans toutes celles au-dessous de vingt-trois pieds de largeur, à trente-six pieds; le tout mesuré du pavé des rues jusques et y compris les corniches ou entablements, même les corniches des attiques, ainsi que la hauteur des étages en mansardes, qui tiendraient lieu desdits attiques. Voulons que les façades ci-dessus fixées ne puissent jamais être surmontées que d'un comble, lequel aura dix pieds d'élévation du dessus des corniches ou entablements jusqu'à son faîte, pour les corps de logis simples en profondeur; de quinze pieds, pour les corps de logis doubles: défendons d'y contrevenir sous les peines portées par notre déclaration du 10 avril 1783.

2. Permettons à tous propriétaires de maisons et bâtiments situés à l'encoignure de deux rues d'inégale largeur, de les reconstruire en suivant, du côté de la rue la plus étroite, la hauteur fixée pour la rue la plus large; et ce, dans l'étendue seulement de la profondeur du corps de bâtiment, ayant face sur la plus grande rue, soit que ledit corps de bâtiment soit simple ou double en profondeur; passé laquelle étendue, la partie restante de la maison ayant façade sur la rue la moins large, sera assujettie aux hauteurs fixées par l'article précédent.

3. Ordonnons, au surplus, que notre déclaration du 10 avril 1783 sera exécutée selon sa forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé. (Voir, p. 602, *Avis du conseil d'Etat* du 3 septembre 1811, n° 24.)

N° 14.—1789, 14-22 décembre.—*Loi.*

Dispositions générales.

Art. 59. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives (des *préfets* et *sous préfets*), sont:

De faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

N° 15.—1790, 16-24 août, titre XI, art. 3, § 1er.—*Loi.*

Police de la voirie.

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont: tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine.....

N° 16. — 1790, 7-14 octobre. — *Loi.*

Alignement.

« Art. 1er. L'administration en matière de ***grande voirie***, attribuée aux corps administratifs (***les préfets***), par l'article 6 du décret des 6 et 7 septembre sur l'organisation judiciaire, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes. »

N° 17. — 1791, 19-22 juillet, titre Ier, art. 29. — *Loi.*

Confirmation des anciens règlements.

Sont confirmés provisoirement les règlements qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existants à l'égard de la construction des bâtiments, et relatifs à leur solidité et sûreté, ***sans que de cette disposition il puisse résulter la conservation des attributions, ci-devant faites, sur cet objet, à des tribunaux particuliers.***

Art. 46. Aucun corps municipal ne peut faire de règlement : néanmoins il peut, sous le nom et l'intitulé de ***délibération*** (***aujourd'hui d'arrêté***) et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département (***par le préfet***) sur l'avis de celle du district (***du sous-préfet***), faire des ordonnances sur les objets qui suivent :

1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire ;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

N° 18. — 1803, 4 mai (14 floréal an 11). — *Loi.*

Canaux. — Rivières non navigables. — Digues, etc.

Art. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, ***de la manière prescrite par les anciens règlements***, ou ***d'après les usages locaux***.

2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui ; et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portés devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'Etat.

N° 19. — 1807, 16 septembre. — *Loi.*

Alignement.

Art. 52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'Etat (1).

---

(1) Une circulaire du ministre de l'intérieur, adressée aux préfets, le 18 août 1808, contient les dispositions suivantes :

« Les plans généraux d'alignement dans toutes les villes devront être arrêtés en conseil

En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux.

N° 20. — 1808, 11 janvier. — *Décret*

Construction autour de Paris.

Art. 1er. Les déclarations et règlements touchant les constructions autour de notre bonne ville de Paris, et hors de l'enceinte de sa clôture, seront exécutés.

En conséquence, nul ne pourra y faire aucune construction sans avoir demandé et obtenu la permission, et reçu un alignement, comme il est réglé pour les cas de grande voirie.

2. Les permissions ne pourront, conformément à l'ordonnance du bureau des finances, du 26 janvier 1789, autoriser à bâtir, à moins de cinquante toises (quatre-vingt-dix-huit mètres environ) de distance du mur de clôture de notre bonne ville.

3. Il y a lieu à autoriser la ville de Paris à acquérir, comme pour cause d'utilité publique, et à la charge d'une juste et préalable indemnité, les maisons construites à moins de cinquante toises de distance de la clôture.

Les propriétaires desdites maisons ne pourront en augmenter la hauteur ou l'étendue, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation, comme il est dit en l'article 1er.

---

d'Etat. Vous aurez à les proposer, d'après les avis des conseils municipaux. Lorsqu'ils seront approuvés, les constructions à faire sur les alignements fixés ne pourront être entreprises, dans les rues anciennes, que quand les propriétaires feront abattre leurs maisons, ou bien y seront contraints, à raison de la caducité des bâtiments; pour les rues nouvelles, que lorsque les villes auront les moyens d'acquérir les terrains sur lesquels ces rues seront ouvertes.

« Je vous invite à faire lever ces plans : toutes les rues y seront présentées. On y indiquera, par une échelle métrique, leur largeur actuelle, celle qu'il convient de leur donner, et l'alignement à régler. On y désignera les rues à percer, leur direction, leur largeur, et les bâtiments qu'il faudrait détruire. A chaque plan sera joint un rapport du géomètre qui l'expliquera, et vous me les adresserez successivement, avec votre avis et les délibérations des conseils municipaux. »

Une seconde circulaire du ministre de l'intérieur, sur le même objet, adressée aux préfets le 29 octobre 1812, contient ce qui suit:

« Par ma circulaire du 18 août 1808, je vous ai indiqué la marche que vous deviez suivre pour la levée du plan des villes, qu'ordonnait l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807.

« Le règlement des plans d'alignement intéressant tous les propriétaires des villes, il est dans les principes de l'équité qu'ils soient prévenus des projets arrêtés à cet égard par les conseils municipaux. Chaque propriétaire a le droit de réclamer contre un projet qui peut froisser ses intérêts, et les réclamations qu'il peut faire doivent être examinées.

« Vous voudrez donc bien, à mesure que les plans des villes de votre département seront terminés, les faire exposer, pendant huit jours consécutifs, à l'hôtel de la mairie, et prévenir le public de cette exposition par une affiche. Les réclamations devront être adressées au maire; un procès-verbal en indiquera le nombre et la nature; dans le cas où aucune réclamation ne serait faite, un procès-verbal le constatera.

« Le conseil municipal devra donner son avis sur les réclamations; le sous-préfet y joindra le sien; vous donnerez également le vôtre, et vous m'adresserez le tout ensuite. »

4. Toutes constructions faites dans l'étendue indiquée aux articles ci-dessus, malgré les défenses qui leur auront été faites par les agents de la voirie, seront démolies sans délai.

N° 21. — 1808, 7 mars. — *Décret.*

Bâtiments et puits près des cimetières.

Art. 1er. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser un puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements.

2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

N° 22. — 1808, 27 juillet. — *Décret.*

Alignements.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, sur les plans d'alignement pour l'ouverture des nouvelles rues dans les villes, ou l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route;

Le conseil d'Etat entendu;

Art. 1er. Les alignements qui seront donnés par les maires dans les villes, après l'avis des ingénieurs et sous l'approbation des préfets, seront exécutés jusqu'à ce que les plans généraux d'alignement aient été arrêtés en conseil d'Etat, et, au plus tard, pendant deux années, à compter de ce jour.

2. En cas de réclamation de tiers intéressés, il y sera statué en notre conseil, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 23. — 1808, 27 octobre. — *Décret.*

Tarif des droits de petite voirie, pour la ville de Paris (1).

Abat-jour des marchands ou autres	4 fr.
Abat-vent de boutiques	4
Appui à demeure aux boutiques, fixe ou permanent, de pierre ou de bois, y compris les soubassements qui les soutiennent, en pierre, bois, maçonnerie ou menuiserie simple ou ornée; le tout posé à la même maison ayant face sur la rue; par chaque marchand ou artisan	4
Si partie de ce qui est énoncé ci-dessus n'est fait qu'après coup et après l'année révolue de la date de ladite permission, pareil droit est dû	4
Appui saillant sur les fenêtres ou croisées	2
Appui mobile	4
Si, après l'année révolue, il en est mis de nouveaux, pareil droit est dû	4
Auvent ordinaire en menuiserie, même construit partie dans un temps et partie dans un autre, mais dans l'année de la permission	4
Auvent (petit) au-dessus des portes ou croisées	2
Auvent cintré en plâtre avec fers et fantons	12
Grands auvents	4
Baldaquin	50
Les permissions pour les baldaquins sont renouvelées tous les ans	
Balcons (petits) aux fenêtres et croisées, sans construction nouvelle	2
Pour les grands et petits balcons avec construction nouvelle, l'avis du	

(1) Lorsque les objets désignés au tarif sont placés au bas du mur de face, sans aucune saillie, étant fermés ou ouverts, il n'y a pas lieu à demander permission ni à payer aucun droit.

prefet de police est demande..
Banc.. 4 fr.
Banne... 4
Les bannes fermées avec joues, pentes ou rideaux, sur le devant ou sur les côtés, tant dans les rues que sur les boulevards, sont considerees comme baldaquins et assujetties au même droit.................................
Barreaux de boutiques ou de croisées, en fer ou en bois, droits ou courbés, en quelque nombre qu'ils soient posés à la même maison, et non compris les grilles et barreaux de fer des balcons.......................... 4
Barre de support, ne faisant partie des étalages, et y compris les objets qu'elle soutient.. 4
Barrière au-devant des maisons.. 50
Id. au-devant des démolitions pour cause de périls.................... 5
Bornes appuyées contre le mur, de quelque manière que ce soit, même en dalles inclinées, et en quelque nombre qu'elles soient.................. 4
Bornes isolées.. 4
Bouchons de cabarets, ou couronnes, paniers à huîtres, etc.; par chaque boutique... 4
Bustes formant étalage aux maisons ou encoignures, indiquant la profession.. 4
Cadran. — (V. *Tableau.*)...
Cage. — (V. *Etalages.*)..
Changements de menuiserie des croisées.................................. 4
Chardons de fer ou herses... 4
Il est dû un droit pour chaque herse, et un droit pour chaque assemblage de chardons ou artichauts...
Châssis à verres sédentaires ou mobiles; jalousies...................... 4
Clôture ou fermeture de rue, pour bâtir. — (V. *Pieux.*).................
Colonnes engagées en menuiserie, et purement de décoration.............. 20
Un droit pour toutes, si elles sont en saillie d'une devanture déjà saillante...
Colonnes isolées.. 20
Même observation..
Comptoirs ou établis mobiles, y compris les soubassements, s'il y en a, de quelque manière que le tout soit composé; par chaque marchand ou artisan... 4
Conduits ou tuyaux de plomb, pour conduire les eaux des maisons......... 4
Contre-fiches ou étais à placer en cas de péril......................... 5
Contrevent ou fermeture de boutiques ou croisées......................... 4
Corniches en bois... 4
Corniches en plâtre... 10
Cuvettes. — (V. *Conduits.*)..
Dalles inclinées. — (V. *Bornes*)..
Dalles incrustées. — (V. *Soubassements.*)...............................
Degrés. — (V. *Marches.*)...
Devanture de boutique en menuiserie, saillante.......................... 25
Ecussons de notaires. — (V. *Panonceaux.*)...............................
Enseigne. — (V. *Tableau.*)..
Etais ou étrésillons. — (V. *Contre-fiches.*).............................
Etalages de toutes sortes, soit en cages ou montres, pour tout marchand ou artisan, fixes ou mobiles, y compris leur soutien ou support, comme râteliers, perches, barres de fer, de quelque nombre et sorte de marchandises qu'ils soient composes; par chaque marchand ou artisan........... 4
Etaux de bouchers et dos d'âne; pour un seul étal ou un seul dos d'âne, et pour les deux ensemble... 4
Eviers et gargouilles.. 4
Fermetures de boutiques. — (V. *Portes.*)................................
Fermetures de croisées, fixées. — (V. *Châssis.*).........................
Gargouilles. — (V. *Eviers.*)..
Grilles de boutiques ou croisées. — (V. *Barreaux.*).......................
Un droit par chaque boutique ou par chaque croisée......................
Grilles ou soupiraux de cave.. 4
Grilles des notaires. — (V. *Panonceaux.*)...............................

Herses. — (V. *Chardons*.)..
Jalousies. — (V. *Châssis*.)..
Marches, pas et autres avances de même espèce aux ouvertures des maisons..
Par chaque marche ou pas.. 5 fr.
S'il n'y en a qu'un.. 4
Montre en étalage. 4
Moulinet de boulanger ou de farinier, y compris tout ce qui est nécessaire. 4
Ornements en bois. — (V. *Pilastres*.)..
Panonceaux des notaires. Il est dû un droit de 4 fr. pour chaque panonceau ou écusson, et un même droit pour chaque grille..................
Perches des blanchisseuses et teinturiers, ou autres, séparées des étalages; pour chaque perche.. 10
Pieux pour barrer une rue.. 25
Pilastres en bois, ou autres bois servant d'ornements et non indiquant la profession.... 4
Plafond placé au-dessous de l'auvent, y compris la continuation en retour, et leur répétition le long, même au-dessus de l'auvent, pour chaque maison, et pour le même marchand ou artisan............................ 4
Poêle ou tuyaux de poêle. 4
Porte de maison ou de cave, ouvrant en dehors.................................. 4
Potence en fer ou en bois.. 4
Poulie, y compris les barres de fer de soutien et les cordes................ 4
Râteliers de bouchers et charcutiers. — (V. *Etalages*)...................
Seuil............... 4
Siége de pierre ou de bois, adossé au mur.................................. 4
Soubassements. 5
Les dalles incrustées sont réputées soubassements............................
Stores, y compris ce qui sert à les baisser, monter et conserver........ 4
Tableaux servant d'enseigne, appliqués sur les trumeaux, jambages des portes ou croisées, ou autrement; panneaux de menuiserie, vitrerie, ou autres en équerre; pour chaque marchand ou artisan.................... 4
Tamis d'etalage. — (V. *Etalages*.)..
Tuyaux de plomb. — (V. *Conduits*)..
Tuyaux de poêle. — (V. *Poêles*.)..
Volets (petits) servant d'enseignes.. 4

N° **24**. — 1811, 3 septembre. — *Avis du conseil d'Etat.*

Alignements.—Paris.

« Considérant que, conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de Sa Majesté ne peut autoriser des acquisitions *pour l'ouverture de nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes, ou pour tout autre objet d'utilité publique*, que pour les communes dont les projets *auront été arrêtés en conseil d'Etat;*

« Le conseil est d'avis : 1° que le ministre de l'intérieur soit invité, avant de proposer à Sa Majesté un projet d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité, soit de la ville de Paris, soit de toute autre ville ou commune du royaume, à faire précéder cette demande, soit du plan des alignements déjà arrêtés légalement, s'il y a lieu, soit d'un projet du plan d'alignement, pour ledit plan être arrêté en conseil d'Etat, en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

« 2° Que, pour la ville de Paris spécialement, il est important de mettre de la régularité dans les alignements qui sont quelquefois donnés maison par maison, et sans système général; et qu'à cet effet, le préfet du département de la Seine, dans les attributions duquel est ce travail, doit faire présenter, dans le plus court délai, au ministre de l'intérieur, le plan des alignements, et, autant qu'il se pourra, des nivellements pour la ville de Paris, et que, pour faire jouir plus tôt ses habitants des avantages et de la sécurité qui en résulteront, ce plan soit présenté successivement et par quartier, quand la chose sera possible, pour, sur le

rapport du ministre de l'intérieur, y être statué par Sa Majesté aux termes dudit article 52;

« 3° Que le présent soit inséré au *Bulletin des lois.* »

N° **25**. — 1822, 1er mai. — *Ordonnance du roi.*

Cette ordonnance étend aux constructions et terrains y indiqués l'autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de cinquante toises du mur d'enceinte de la ville de Paris. Bull. 539, p. 641.

N° **26**. — 1823, 24 décembre. — *Ordonnance du roi.*

Saillies.

Louis, etc.;

Vu l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 14 décembre 1725, portant détermination des saillies à permettre dans cette ville;

Vu les lettres patentes du 22 octobre 1733, concernant les droits de voirie;

Vu les lettres patentes du 31 décembre 1781, ordonnant l'exécution de différents règlements relatifs à la voirie de Paris;

Vu le décret du 27 octobre 1808;

Sur le compte qui nous a été rendu des accidents arrivés dans notre bonne ville de Paris par la chute d'entablements de corniches et d'auvents en plâtre, et de la difformité, des embarras et des dangers que présente la saillie démesurée des devantures de boutique, tableaux, enseignes, étalages, bornes et autres objets placés au-devant des murs de face des maisons;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures promptes et efficaces, afin de prevenir de nouveaux malheurs, et de remédier aux abus qui se sont introduits par suite de l'inexécution des anciens règlements;

Notre conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il ne pourra, à l'avenir, être établi, sur les murs de face des maisons de notre bonne ville de Paris, aucune saillie autre que celles déterminées par la présente ordonnance;

2. Toute saillie sera comptée à partir du nu du mur au-dessus de la retraite.

TITRE II. — *Dimensions des saillies.*

3. Aucune saillie ne pourra excéder les dimensions suivantes :

SECTION Ire. — *Saillies fixes*

Pilastres et colonnes en pierres.	Dans les rues au-dessous de 8 mètres de largeur........	0m	03c
	Dans les rues de 8 à 10 mètres de largeur............	0	04
	Dans les rues de 12 mètres de largeur et au-dessus....	0	10

Lorsque les pilastres et les colonnes auront une épaisseur plus considérable que les saillies permises, l'excédant sera en arrière de l'alignement de la propriété, et le nu du mur de face formera arrière-corps à l'égard de cet alignement; toutefois les jambes étrières ou boutisses devront toujours être placées sur l'alignement.

Dans ce cas, l'élévation des assises de retraite sera réglée, à partir du sol :

Dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessous, à..........	0m	80c
Dans celles de dix à douze mètres de largeur, à..................	1	00
Dans celles de douze mètres et au-dessus, à......................	1	15
Grands balcons..	0	80
Herses, chardons, artichauts et fraises.........................	0	80
Auvents de boutique...	0	80
Petits auvents au-dessus des croisées...........................	0	25
Bornes dans les rues au-dessous de dix mètres de largeur.........	0	50
Bornes dans les rues de dix mètres et au-dessus..................	0	80

Bancs de pierre aux côtés des portes des maisons	0m	68c
Corniches en menuiserie sur boutique	0	50
Abat-jour de croisée, dans la partie la plus élevée	0	33
Moulinets de boulangers et poulies	0	50
Petits balcons, y compris l'appui des croisées	0	22
Seuils, socles	0	22
Colonnes isolées en menuiserie	0	16
Colonnes engagées en menuiserie	0	16
Pilastres en menuiseries	0	16
Barreaux et grilles de boutique	0	16
Appuis de boutique	0	16
Tuyaux de descente ou d'évier	0	16
Cuvettes	0	16
Devanture de boutique, toute espèce d'ornements compris	0	16
Tableaux, enseignes, bustes, reliefs, montres, attributs, y compris les bordures, supports et points d'appui	0	16
Jalousies	0	16
Persiennes ou contrevents	0	11
Appui de croisée	0	88
Barres de support	0	08

(Les parements de décoration au-dessus du rez-de-chaussée n'auront que l'épaisseur des bois appliqués au mur.)

SECTION II. — *Saillies mobiles.*

Lanternes ou transparents avec potences	0m	75c
Lanternes ou transparents en forme d'applique	0	22
Tableaux, écussons, enseignes, montres, étalages, attributs, y compris les supports, bordures, crochets et points d'appui	0	16
Appuis de boutique, y compris les barres et crochets	0	16
Volets, contrevents ou fermetures de boutique	0	16

4. Les saillies déterminées par l'article précédent pourront être restreintes suivant les localités.

TITRE III. — *Dispositions relatives à chaque espèce de saillie.*

SECTION Ire. — *Barrières au-devant des maisons.*

5. Il est défendu d'établir des barrières fixes au-devant des maisons et de leurs dépendances, quelles qu'elles puissent être, tant dans les rues et places que sur les boulevards, à moins qu'elles ne soient reconnues nécessaires à la propreté, et qu'elles ne gênent point la circulation.

La saillie de ces barrières ne pourra, dans aucun cas, excéder un mètre et demi.

6. Les propriétaires auxquels il aura été accordé la permission d'établir des barrières seront obligés de les maintenir en bon état.

SECTION II. — *Bancs, pas, marches, perrons, bornes.*

7. Il ne sera permis de placer des bancs au-devant des maisons que dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessus Ces bancs seront en pierre, ne dépasseront pas l'alignement de la base des bornes, et seront établis dans toute leur longueur sur maçonnerie pleine et chanfreinée.

8. Il est défendu de construire des perrons en saillie sur la voie publique.

Les perrons actuellement existants seront supprimés, autant que faire se pourra, lorsqu'ils auront besoin de réparation.

Il ne sera accordé de permission que pour les pas et marches, lorsque les localités l'exigeront. Ces pas et marches ne pourront dépasser l'alignement de la base des bornes. En cas d'insuffisance de cette saillie, le propriétaire rachètera la différence du niveau en se retirant sur lui-même. Néanmoins les propriétaires des maisons riveraines des boulevards intérieurs de Paris pourront être autorisés à construire des perrons au-devant desdites maisons, s'il est reconnu qu'ils soient

absolument nécessaires, et que les localités ne permettent pas aux propriétaires de se retirer sur eux-mêmes. Ces perrons, quelle qu'en soit la forme, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder un mètre de saillie, tout compris, ni rapprocher à plus d'un mètre de distance de la ligne extérieure des arbres de la contre-allée.

9. Il est permis d'établir des bornes aux angles saillants des maisons formant encoignure de rue ; mais, lorsque ces encoignures seront disposées en pan coupé de soixante centimètres au moins et d'un mètre au plus de largeur, une seule borne sera placée au milieu d'un pan coupé.

Section III. — *Grands balcons.*

10. Les permissions d'établir de grands balcons ne seront accordées que dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessus, ainsi que dans les places et carrefours, et ce d'après une enquête *de commodo et incommodo.*

S'il n'y a point d'opposition, les permissions sont délivrées. En cas d'opposition, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État.

Dans aucun cas, les grands balcons ne pourront être établis à moins de six mètres du sol de la voie publique.

Le préfet de police sera toujours consulté sur l'établissement des grands et petits balcons.

Section IV. — *Constructions provisoires, échoppes.*

11. Il pourra être permis de masquer, par des constructions provisoires ou des appentis, tout renfoncement entre deux maisons, pourvu qu'il n'ait pas au delà de huit mètres de longueur, et que sa profondeur soit au moins d'un mètre. Ces constructions ne devront dans aucun cas, excéder la hauteur du rez-de-chaussée, et elles seront supprimées dès qu'une des maisons attenantes subira retranchement.

Il est permis de masquer par des constructions légères en forme de pan coupé, les angles de toute espèce de retranchement au-dessus de huit mètres de longueur, mais sous la même condition que ci-dessus pour leur établissement et leur suppression.

Le préfet de police sera toujours consulté sur les demandes formées à cet effet.

12. Il est expressément défendu d'établir des échoppes en bois ailleurs que dans les angles et renfoncements hors de l'alignement des rues et places.

Toutes les échoppes existantes, qui ne sont point conformes aux dispositions ci-dessus, seront supprimées lorsque les détenteurs actuels cesseront de les occuper, à moins que l'autorité ne juge nécessaire d'en ordonner plus tôt la suppression.

Section V. — *Auvents et corniches de boutique.*

13. Il est défendu de construire des auvents et corniches en plâtre au-dessus des boutiques. Il ne pourra en être établi qu'en bois, avec la faculté de les revêtir extérieurement de métal ; toute autre manière de les couvrir est prohibée.

Les auvents et corniches en plâtre actuellement établis au-dessus des boutiques ne pourront être réparés. Ils seront démolis lorsqu'ils auront besoin de réparation, et ne seront rétablis qu'en bois.

Section VI. — *Enseignes.*

14. Aucuns tableaux, enseignes, montres, étalages et attributs quelconques, ne seront suspendus, attachés ni appliqués, soit aux balcons, soit aux auvents. Leurs dimensions seront déterminées, au besoin, par le préfet de police, suivant les localités.

Il pourra néanmoins être placé sous les auvents des tableaux ou plafonds en bois, pourvu qu'ils soient posés dans une direction inclinée.

Tout étalage formé de pièces d'étoffes disposées en draperie et guirlande, et formant saillie, est interdit au rez-de-chaussée. Il ne pourra descendre qu'à trois mètres du sol de la voie publique.

Tout crochet destiné à soutenir des viandes en étalage devra être placé de manière que les viandes ne puissent excéder le nu des murs de face, ni faire aucune saillie sur la voie publique.

SECTION VII.— *Tuyaux de poêle et de cheminée.*

15. A l'avenir, et pour toutes les maisons de construction nouvelle, aucun tuyau de poêle ne pourra déboucher sur la voie publique.

Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, les tuyaux de poêle crêtés et autres qui débouchent actuellement sur la voie publique, seront supprimés, s'il est reconnu qu'ils peuvent avoir une issue intérieure. Dans le cas où la suppression ne pourrait avoir lieu, ces mêmes tuyaux seraient élevés jusqu'à l'entablement avec les précautions nécessaires pour assurer leur solidité, et empêcher l'eau rousse de tomber sur les passants.

16. Les tuyaux de cheminée en maçonnerie et en saillie sur la voie publique seront démolis et supprimés, lorsqu'ils seront en mauvais état, ou que l'on fera de grosses réparations dans les bâtiments auxquels ils sont adossés.

Les tuyaux de cheminée en tôle, en poterie et en grès, ne pourront être conservés extérieurement sous aucun prétexte.

SECTION VIII. — *Bannes.*

17. La permission d'établir des bannes ne sera donnée que sous la condition de les placer à trois mètres au moins au-dessus du sol, dans sa partie la plus basse, de manière à ne pas gêner la circulation. Leurs supports seront horizontaux. Elles n'auront de jours qu'autant que les localités le permettront, et les dimensions en seront déterminées par l'autorité.

Les bannes devront être en toile ou en coutil, et ne pourront, dans aucun cas, être établies sur châssis.

La saillie des bannes ne pourra excéder un mètre cinquante centimètres.

Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, toutes les bannes qui ne seront pas conformes aux conditions exigées plus haut seront changées, réduites ou supprimées.

SECTION IX.—*Perches.*

18. Les perches et étendoirs des blanchisseuses, teinturiers, dégraisseurs, couverturiers, etc., ne pourront être établis que dans des rues écartées et peu fréquentées, et après une enquête *de commodo et incommodo*, sur laquelle il sera statué comme il a été dit en l'article 10 ci-dessus.

SECTION X.—*Eviers.*

19. Les éviers, pour l'écoulement des eaux ménagères, seront permis, sous la condition expresse que leur orifice extérieur ne s'élèvera pas à plus d'un décimètre au-dessus du pavé de la rue.

SECTION XI.—*Cuvettes.*

20. A l'avenir et dans toutes les maisons de construction nouvelle, il ne pourra être établi en saillie sur la voie publique aucune espèce de cuvettes pour l'écoulement des eaux ménagères des étages supérieurs.

Dans les maisons actuellement existantes, les cuvettes placées en saillie seront supprimées lorsqu'elles auront besoin de réparation, s'il est reconnu qu'elles peuvent être établies à l'intérieur. Dans le cas contraire, elles seront disposées, autant que faire se pourra, de manière à recevoir les eaux intérieurement, et garnies de hausses pour prévenir le déversement des eaux et toute éclaboussure au-dessous.

SECTION XII. —*Construction en encorbellement.*

21. A l'avenir, il ne sera permis aucune construction en encorbellement ; et la suppression de celles qui existent aura lieu toutes les fois qu'elles seront dans le cas d'être réparées.

SECTION XIII. — *Corniches ou entablements.*

22. Les entablements et corniches en plâtre, au-dessus de seize centimètres de saillie, seront prohibés dans toutes les constructions en bois.

Il ne sera permis d'établir des corniches ou entablements de plus de seize centimètres de saillie qu'aux maisons construites en pierres ou moellons, sous la condition que ces corniches seront en pierre de taille ou en bois, et que la saillie n'excédera, dans aucun cas, l'épaisseur du mur à sa sommité.

On pourra permettre des corniches ou entablements en bois sur les pans de bois.

Les entablements ou corniches des maisons actuellement existantes qui auront besoin d'être reconstruites en tout ou en partie, seront reduits à la saillie de seize centimètres, s'ils sont en plâtre, et ne pourront excéder en saillie l'épaisseur du mur à sa sommité, s'ils sont en pierre ou en bois.

SECTION XIV.—*Gouttières saillantes.*

23. Les gouttières saillantes seront supprimées en totalité dans le délai d'une année à partir de la publication de la presente ordonnance.

Il ne sera perçu aucun droit de petite voirie pour les tuyaux de descente qui seront établis en remplacement des gouttières saillantes supprimées dans ce délai.

SECTION XV.— *Devanture de boutique.*

24. Les devantures de boutique, montres, bustes, reliefs, tableaux, enseignes et attributs fixes, dont la saillie excède celle qui est permise par l'article 3 de la présente ordonnance, seront réduits à cette saillie, lorsqu'il y sera fait quelques reparations.

Dans aucun cas, les objets ci-dessus désignés, qui sont susceptibles d'être réduits, ne pourront subsister, savoir: les devantures de boutique, au delà de neuf années, et les autres objets au delà de trois années, à compter de la publication de la présente ordonnance.

Les établissements du même genre qui sont mobiles seront réduits dans l'année.

Seront supprimées dans le même délai toutes saillies fixes placées au-devant d'autres saillies.

25. Il n'est point dérogé aux dispositions des anciens règlements concernant les saillies ni au décret du 13 août 1810, concernant les auvents des spectacles et de l'esplanade des boulevards, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

26. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

RÈGLEMENT *du maire de Grenoble du 25 février 1833, concernant les saillies* (1).

Art. 1er. Il ne pourra, à l'avenir, être établi sur les murs de face des maisons de la ville, aucune saillie autre que celles determinées par le présent arrêté.

L'établissement de toute saillie, bien que conforme aux dispositions du présent arrêté, donnera lieu à un procès-verbal si cet établissement n'a pas été autorisé préalablement par l'administration municipale.

2. Toute saillie sera comptée à partir du nu du mur de façade.

3. Aucune saillie ne pourra excéder les dimensions indiquées au tableau ci-après.

---

(1) Ce règlement est proposé comme modèle.

OUVRAGES EN SAILLIE.	DANS LES RUES AYANT DE				Sur les places publiques et dans les rues ayant de largeur 10 mètr. et plus.
	6 mètres de largeur à 7 mètres.	7 mètres de largeur à 8 mètres.	8 mètres de largeur à 9 mètres.	9 mètres de largeur à 10 mètres.	
	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.
SAILLIES FIXES.					
Trottoirs ou banquettes.....	0 70	0 95	1 20	1 45	1 80
Perrons (interdits)	» »	» »	» »	» »	» »
Bornes et chasse-roues	0 30	0 30	0 30	0 30	0 30
Auvents de boutique (dits avant-toits) au-dessus de 3 mètr. 50 cent., par rapport au niveau du pavé....	0 40	0 42	0 44	0 46	0 48
Auvens au-dessus des croisées	0 20	0 22	0 24	0 26	0 28
Auvents au dessous de 3 mèt. 50 cent., par rapport au niveau du pavé	0 30	0 30	0 30	0 30	0 30
Bannes (tentes)............	» »	» »	2 »	2 50	3 »
Corniches en menuiserie sur boutiques	0 40	0 42	0 44	0 46	0 48
Passées des toits et corniches	0 64	0 66	0 68	0 70	0 80
Abat-jours de croisée	0 25	0 27	0 29	0 31	0 33
Balcons..................	0 40	0 50	0 60	0 70	0 80
Seuils, socles.............	0 5	0 10	0 15	0 20	0 25
Colonnes et pilastres en menuiserie..........	» »	0 5	0 10	0 15	0 20
Tuyaux de poêle et de cheminée (interdits).........	» »	» »	» »	» »	» »
Tuy. de descente et d'évier.	0 16	0 16	0 16	0 16	0 16
Cuvettes	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20
Devantures de boutiques, toute espece d'ornements compris..................	0 16	0 17	0 18	0 19	0 20
Tableaux, enseignes, reliefs, montres et attributs......	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
Jalousies, persiennes ou contrevents.................	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15
Appuis de croisées	0 8	0 9	0 10	0 11	0 12
SAILLIES MOBILES.					
Lanternes ou transparents, avec poteau.............	0 50	0 55	0 60	0 70	0 75
Lanternes ou transparents en forme d'applique.........	0 20	0 21	0 22	0 23	0 24
Tableaux, écussons, enseignes, montres, étalages, attributs, y compris les supports, bordures, crochets et points d'appui....	0 15	0 16	0 17	0 18	0 19
Volets, contrevents ou fermetures de boutiques....	0 13	0 14	0 15	0 16	0 17

4. Les saillies déterminées en l'article précédent pourront être restreintes suivant les localités, sauf l'exception portée en l'article suivant.

5. Les trottoirs ou banquettes devront suivre l'inclinaison du pavé, en sorte qu'il n'y ait aucun ressaut.

Les saillies fixées par le présent arrêté, pour les trottoirs sont obligatoires; elles ne peuvent être ni plus considerables ni moindres que les dimensions données par le tableau ci-dessus.

Les parties des trottoirs recreusées pour l'écoulement des eaux sont recouvertes avec une plaque en fonte ou en forte tôle.

La saillie des trottoirs (par rapport au niveau du pavé) sera déterminée suivant les localites; ainsi, dans les rues de moins de 7 mètres de largeur, les trottoirs seront à fleur du pavé

L'espace entier du trottoir devra être libre de tout dépôt de marchandises ou autres objets; le public doit pouvoir y circuler librement comme sur le reste de la voie publique.

Les trottoirs ou banquettes actuellement établis qui n'ont point les formes, dimensions et conditions fixées par le present arrêté, y seront ramenés lors de la première réparation du pavé des rues et places.

6. Dans les rues qui seront ouvertes ou établies à l'avenir, il ne pourra, non plus que dans les rues anciennes, être posé aucun seuil de porte, que prealablement l'administration n'ait marqué le niveau de pente qui doit être observé.

Les seuils qui seraient posés plus haut ou plus bas que le niveau de pente du pave des rues devront être retablis suivant ce niveau, s'ils font saillie sur la voie publique.

7. Il est défendu de construire des perrons en saillie sur la voie publique.

Les perrons existants sur la voie publique, pour acceder aux habitations, ayant été établis en contravention aux dispositions des lois et règlements ci-dessus visés, seront supprimés dans le délai de deux ans, à partir de ce jour.

8. Il n'est permis d'établir des bornes ou chasse-roues qu'aux angles saillants des maisons formant encoignure de rues; mais lorsque ces encoignures seront disposées en pan coupé de 60 centimètres au moins et d'un mètre au plus de largeur, une seule borne sera placée au milieu du pan coupé.

Il ne pourra jamais être placé de bornes ou chasse-roues lorsqu'il existe un trottoir en avant de la façade et en saillie sur le pavé.

9. Il est défendu de construire des auvents, corniches et entablements en plâtre au-dessus des boutiques et au-dessous de la passée des toits. Il ne pourra en être établi qu'en bois ou en pierres de taille.

Les auvents, corniches et entablements en plâtre actuellement établis ne pourront être reparés; ils seront demolis lorsqu'ils auront besoin de réparations, et ils ne seront rétablis qu'en bois ou en pierres de taille.

10. La permission d'établir des *bannes* (tentes) ne sera donnée que pour les rues ayant 8 mètres et plus de largeur, et sous la condition de les placer à 3 mètres au moins au-dessus du sol dans sa partie la plus basse. Leurs supports seront horizontaux. Elles n'auront de joues qu'autant que les localités le permettront, et les dimensions en seront déterminees par l'administration municipale.

Les bannes devront être en toile ou en coutil, et ne pourront, dans aucun cas, être établies sur châssis.

Dans les deux annees de la publication du présent arrêté, toutes les bannes qui ne seront pas conformes aux conditions exigees plus haut seront changées, réduites ou supprimées.

11. La permission d'établir de grands balcons ne sera jamais accordée que sous la réserve de tous droits des tiers.

12. Aucun tuyau de poêle ne pourra deboucher sur la voie publique.

Dans l'année de la publication du présent arrêté, les tuyaux de poêle et autres qui débouchent actuellement sur la voie publique, seront supprimés, s'il est reconnu qu'ils peuvent avoir une issue intérieure. Dans le cas où ils ne pourraient avoir d'issue intérieure, ces mêmes tuyaux seraient élevés jusqu'à l'entablement, avec les précautions nécessaires pour assurer leur solidité, pour prévenir tout danger d'incendie et pour empêcher l'eau rousse de tomber sur les passants.

13. Les tuyaux de cheminée en maçonnerie et en saillie sur la voie publique seront supprimés lorsqu'ils seront en mauvais état, ou lorsque l'on fera de grosses réparations aux bâtiments auxquels ils sont adossés.

Les tuyaux de cheminée en tôle ou en poterie ne pourront être conservés extérieurement sous aucun prétexte.

14. Continueront à être observées rigoureusement les dispositions des règlements qui prescrivent l'établissement de chêneaux et tuyaux de descente pour l'écoulement des eaux pluviales.

15. Les tuyaux des éviers, pour l'écoulement des eaux ménagères, seront permis, sous la condition expresse que leur orifice extérieur ne s'élèvera pas à plus d'un décimètre au-dessus du pavé de la rue.

16. A l'avenir, il ne pourra être établi en saillie, sur la voie publique, aucune espèce de cuvette pour l'écoulement des eaux ménagères des étages supérieurs.

Dans les maisons actuellement existantes, les cuvettes placées en saillie seront supprimées lorsqu'elles auront besoin de réparations, s'il est reconnu qu'elles peuvent être rétablies à l'intérieur. Dans le cas contraire, elles seront disposées, autant que faire se pourra, de manière à recevoir les eaux intérieurement, et elles seront garnies de hausses pour prévenir le déversement des eaux de toute éclaboussure au dehors.

17. Les devantures de boutiques, montres, reliefs, tableaux, enseignes et attributs dont la saillie excède celle permise par l'article 3 du présent arrêté, seront réduits à cette saillie lorsqu'il y sera fait quelques réparations.

18. Aucuns tableaux, enseignes, écussons, montres, étalages et attributs quelconques ne seront suspendus, attachés ni appliqués, soit aux balcons, soit aux auvents.

19. Tout crochet destiné à soutenir les viandes en étalage devra être placé intérieurement de manière à ce que les viandes ne puissent excéder le nu des murs de face.

20. Seront supprimés, dans le délai de six mois, tous crochets, consoles, mentonnets, pitons ou barres de fer, scellés dans les murs et destinés à retenir les fermetures de magasins ou de boutiques pendant le jour. Toutefois, ces crochets, etc., seront tolérés si leur saillie n'excède pas cinq centimètres.

N° **27**. — 1836, 21 mai.—*Loi.—Chemins vicinaux et instruction ministérielle.* (V. p. 154.)

II. — Documents sur la voirie.

N° **28**. — 1600, 22 septembre. — *Ordonnance du prévôt de Paris.*

Art. 1er. Défenses sont faites et réitérées à tous maçons, charpentiers, menuisiers et autres ouvriers, artisans, de ne faire à l'avenir aucuns bâtiments, pans de murs, jambes étrières ou autres édifices sur les rues, chemins et voies de ladite ville de Paris, faubourgs et banlieue, sans avoir, au préalable, pris l'alignement du voyer ou de son commis.

2. Et quant aux alignements des encoignures des rues étant en et au dedans de l'étendue desdits lieux, ils seront pris par ledit voyer en présence de nous et du procureur du roi, comme il a été de tous temps observé.

3. Pareilles défenses sont faites auxdits maçons, charpentiers, menuisiers et tous autres ouvriers, de ne mettre, asseoir, maçonner et attacher au-devant des maisons aucune avance sortant hors œuvre ou ouvrant sur rue ou voirie depuis le rez-de chaussée en amont, sans avoir aussi pris permission et alignement... pour les hauteurs et saillies d'icelles.

N° **29**. — 1779, 1er septembre. — *Ordonnance de police (Paris).*

Faisons défenses à tous propriétaires de maisons, terrains et emplacements faisant encoignures de quelques places, carrefours, rues, ruelles, et culs-de-sacs que ce soit, de faire construire, réédifier et réparer lesdites maisons, clore de murs ou autrement aucune desdites places et terrains, et aux maîtres maçons, entrepreneurs, même aux ouvriers à la journée, de travailler auxdites maisons, édifices et clôtures de terrains et emplacements faisant encoignures, sans en avoir préablement obtenu la permission, et que procès-verbal d'alignement desdites encoignures n'ait été dressé sur les lieux, à peine de démolition desdits bâtiments et

édifices faisant encoignures, et de 100 francs d'amende, au payement de laquelle somme les propriétaires et entrepreneurs, ou autres ouvriers, seront contraints solidairement et par corps.

N° **30**. — 1781, 17 juillet. — *Ordonnance du bureau des finances.*

Art. 3. Défendons à tous propriétaires locataires, maçons, charpentiers, et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre aucune construction ou reconstruction de maisons, bâtiments, murs de clôture et édifices quelconques, ni de poser échoppes, travaux de maréchaux, embattoirs, ou autres choses saillantes sur et le long de toutes les routes et chaussées construites par ordre du roi, soit en pleine campagne, soit dans la traverse des villes, bourgs et villages, quand même la dépense de l'entretien desdites traverses serait prise sur les revenus des villes, ainsi que le long des grands chemins vulgairement appelés *chemins royaux*, sans au préalable avoir obtenu les alignements et permissions des sieurs trésoriers de France, commissaires du conseil aux départements du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun dans leur département, ou, en leur absence, par un autre de nous, conformément aux plans levés, arrêtés et déposés au greffe du bureau, ou qui le seront dans la suite, à peine de démolition des ouvrages, confiscation des matériaux, et de trois cents livres d'amende solidairement contre chacun des contrevenants, même de plus grande peine en cas de récidive....., et toutes lesdites permissions et alignements continueront à être donnés sans frais.

N° **31**. — 1810, 29 septembre. — *Conseil d'Etat.*

Décret ordonnant la suppression d'un *embattoir* construit sans autorisation. (*Bull.* 318.)

N° **32**. — 1811, 22 juin. — *Conseil d'Etat.*

Décret ordonnant que les propriétaires ne sont tenus de ranger leurs constructions sur l'alignement projeté, qu'autant qu'ils touchent aux fondations ou au rez-de-chaussée. (*Eléments de jurisprudence*, MACAREL, 2, p. 353.)

N° **33**. — 1814, 29 janvier. — *Conseil d'Etat.*

La fixation et la reconnaissance des alignements sont des actes d'administration, qui ne sont pas dans les attributions des conseils de préfecture. Le maire donne l'alignement; le conseil de préfecture qui prononce sur l'arrêté du maire, excède ses pouvoirs; c'est au préfet seul à réformer cet arrêté, s'il y a lieu. (MACAREL, *Eléments*, t. 2, p. 347.)

N° **34**. — 1815, 20 novembre. — *Ordonnance. — Arrêt.*

Lorsqu'un particulier a fait, sans avoir obtenu les alignements, construire, reconstruire ou réparer des édifices, maisons ou bâtiments étant le long des grandes routes ou les joignant, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, le conseil de préfecture doit ordonner la démolition des ouvrages, et condamner le contrevenant à l'amende. (*Idem, idem*, p. 287.)

(Même décision, 6 mars 1816.)

N° **35**. — 1817, 30 juillet. — *Ordonnance. — Arrêt.*

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu les requêtes à nous présentées, au nom du sieur A........, demeurant à Barbery-Saint-Sulpice, département de l'Aube, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'État, les 23 octobre, 26 décembre 1816 et 16 juin 1817, tendant à ce qu'il nous plaise à annuler un arrêté du conseil de préfecture dudit département, du 23 juillet 1816, qui l'a condamné à retirer, pour cause d'anticipation sur la voie publique, une maison par lui construite à Barbery-Saint-Sulpice, et, en outre, à payer une amende de six francs et aux frais;

Le procès-verbal d'alignement donné audit sieur A......., par le maire de la commune de Barbery-Saint-Sulpice, le 18 septembre 1824;

Autre procès-verbal, constatant la contravention audit alignement, dressé par ledit maire, le 16 mars 1815, et la signification qui en a été faite à sa requête au sieur A ...., le 25 dudit mois, avec sommation de rendre à la voie publique le terrain sur lequel il a anticipé;

Le procès-verbal dressé le 20 mars 1816, par le sieur B......, géomètre-arpenteur, en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aube, du 16 du même mois, relaté audit procès-verbal;

L'arrêté dudit conseil de préfecture du 25 juillet suivant, dont le sieur A..... demande l'annulation;

L'avis du préfet dudit département, du 25 février 1817;

Ensemble toutes les autres pièces produites;

Considérant qu'aux termes des règlements sur la voirie urbaine, c'est aux maires qu'il appartient de donner et faire exécuter les alignements dans les rues des villes, bourgs et villages, qui ne sont pas routes royales ou départementales, sauf tout recours devant les préfets; et que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour statuer sur les amendes encourues en cas de contravention, et sur les frais de démolitions ordonnées d'office, dans le même cas;

Considérant qu'en conséquence, le maire de la commune de Barbery-Saint-Sulpice n'aurait pas dû se borner à dresser procès-verbal de l'entreprise du sieur A........, et à lui faire signifier ce procès-verbal; mais qu'il devait, en outre, prendre un arrêté pour enjoindre audit sieur A...... de rendre à la voie publique, dans un délai déterminé le terrain sur lequel il a anticipé; et pour ordonner que, faute par ce particulier de retirer lui-même les constructions formant anticipation, il serait procédé d'office et à ses frais à leur démolition, sauf le recours devant le préfet;

Considérant que les fixations et reconnaissance des alignements sont des actes d'administration qui ne sont pas dans les attributions des conseils de préfecture; qu'en conséquence, celui du département de l'Aube n'a été compétent ni pour commettre un expert pour reconnaître la contravention à l'alignement dont il s'agit, ni pour déterminer, d'après le procès-verbal de visite dudit expert, le nouvel alignement à suivre;

Considérant que le conseil de préfecture a également été incompétent pour prononcer sur l'amende encourue par le sieur A........;

Notre conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les arrêtés susdits du conseil de préfecture du département de l'Aube, des 20 mai et 25 juillet 1816, sont annulés pour cause d'incompétence, sauf au maire de la commune de Barbery-Saint-Sulpice à diriger de nouvelles poursuites en contravention contre le sieur A...., ainsi qu'il appartiendra.

(*Journal des maires*, nº 241.)

Nº 36. — 1818, 3 juin. — *Ordonnance. — Arrêt.*

Aux termes des règlements sur la voirie urbaine, il appartient aux maires de faire exécuter les alignements dans les rues des villes, bourgs et villages qui ne sont pas routes royales ou départementales.

Le particulier qui se permet une construction, sans avoir obtenu et exécuté cet alignement, peut être obligé à la démolition, s'il paraît qu'il a usurpé sur un chemin vicinal. (RONDONNEAU, *Lois adminisl.*)

Nº 37. — 1818, 17 juin. — *Ordonnance. — Arrêt.*

Le particulier qui réédifie sa maison sur le bord d'une route royale, sans avoir obtenu de l'autorité l'alignement nécessaire, peut être rigoureusement condamné à la démolir. Cependant il y a lieu à modération de la peine, s'il est prouvé que le propriétaire avait demandé l'alignement, et qu'il a construit sur un alignement qui ne porte aucun préjudice à la voie publique (*Idem, idem.*)

Nº 38. — 1818, 12 décembre. — *Ordonnance. — Arrêt.*

Lorsqu'un particulier a fait une construction selon l'alignement à lui donné par le maire, et confirmé par le préfet, s'il arrive que l'administration revienne contre son arrêté et change l'alignement, le propriétaire peut exciper du premier ali-

gnement et des dépenses qu'il a faites de bonne foi, non pour conserver sa construction première, mais pour être indemnisé des frais qu'il a faits, en se conformant aux premières décisions. (Sirey, 20, 2, p. 258.)

N° 39. — 1819, 8 septembre. — *Ordonnance.* — *Arrêt.*

Des propriétaires de Rouen avaient fait des réparations à des maisons sur le quai, sans en avoir obtenu la permission ou l'alignement. Une décision du conseil d'État, approuvée par le roi, en date du 8 septembre 1819, les a déclarés en contravention à l ordonnance du 8 octobre 1815, portant que les façades des maisons du quai de Rouen sont assujetties à l'alignement, et à un plan uniforme de décoration, sur une partie de la longueur dudit quai. (Rondonneau, *Lois administ.*, et Dupin, *Lois des communes*, p. 1040.)

N° 40. — 1829, 8 août. — *Ordonnance du préfet de police concernant la sûreté et la liberté de la circulation.*

Paris, le 8 août 1829.

Nous, préfet de police,

Considérant qu'un grand nombre d'individus compromettent journellement la liberté et la sûreté de la circulation, en travaillant indûment et sans précaution sur la voie publique, en y faisant charger, décharger et stationner des voitures, lorsque l'intérieur des maisons, ateliers et magasins présente des facilités à cet effet; en y déposant ou laissant, sans nécessité, des matériaux, meubles, marchandises et autres objets ; en exposant au-devant des édifices des choses pouvant nuire par leur chute ; en contrevenant enfin aux règlements qui défendent d embarrasser la voie publique ;

Considérant que depuis plusieurs années la circulation a pris une activité toujours croissante, et qu'il est urgent de réprimer des abus qui occasionneraient les plus graves accidents;

Vu les ordonnances du bureau des finances des 29 mai 1754 et 2 août 1774 ;

L'ordonnance du prévôt des marchands du 8 avril 1766 ;

L'ordonnance de police du 28 janvier 1786 ;

La loi des 16-24 août 1790 ;

L'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 septembre 1803, concernant la police des Champs-Elysées;

L'ordonnance du roi du 24 décembre 1823;

Les articles 257, 471 et 484 du Code pénal;

En vertu des arrêtés du gouvernement des 12 messidor an 8 (1er juillet 1800) et 3 brumaire an 9 (25 octobre 1800),

Ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — CONSTRUCTIONS, RÉPARATIONS ET DÉMOLITIONS DES BATIMENTS RIVERAINS DE LA VOIE PUBLIQUE. — DÉPÔTS DE MATÉRIAUX.

Section Ire. — *Constructions et réparations.*

Art. 1er. Il est défendu de procéder à aucune construction ou réparation des murs de face ou de clôture des bâtiments et terrains riverains de la voie publique, sans avoir justifié, au commissaire de police du quartier où se feront les travaux, de la permission qui aura dû être délivrée à cet effet par l'autorité compétente.

2. Dans le cas de construction ou de réparation, on ne devra commencer les travaux qu'après avoir établi, à la saillie déterminée par la permission, une barrière en charpente et planches ayant au moins trois mètres de hauteur.

Dans le cas de simple réparation, on pourra en être dispensé, s'il y a lieu, par le préfet de police.

3. Les portes pratiquées dans les barrières devront, autant qu'il sera possible, ouvrir en dedans. Si l'on est forcé de les faire ouvrir en dehors, on sera tenu de les appliquer contre les barrières.

Elles seront garnies de serrures ou cadenas pour être fermées, chaque jour, au moment de la cessation des travaux.

4. Les échafauds servant aux constructions seront établis avec solidité et disposés de manière à prévenir la chute des matériaux et gravois sur la voie publique.

Ils devront monter de fond, et, si les localités ne le permettent pas, ils seront établis en bascule à quatre mètres au moins du sol de la rue.

Il est défendu de les faire porter sur des écoperches ou boulins arc-boutés au pied des murs de face dans la hauteur du rez-de-chaussée.

5. Les barrières et les échafauds montant de fond, au-devant desquels il n'existera pas de barrières, seront éclairés aux frais et par les soins des propriétaires et des entrepreneurs.

L'éclairage sera fait au moyen d'un nombre suffisant d'appliques dont une à chaque angle des extrémités, pour éclairer les parties en retour.

Les heures d'allumage et d'extinction de ces appliques seront celles prescrites pour les réverbères permanents de l'illumination publique.

6. Les travaux seront entrepris immédiatement après l'établissement des échafauds et barrières et devront être continués sans interruption, à l'exception des dimanches et jours fériés.

Dans le cas où l'interruption durerait plus de huit jours, les propriétaires et entrepreneurs seront tenus de supprimer les échafauds et de reporter les barrières à l'alignement des maisons voisines, ou de se pourvoir d'une autorisation du préfet de police pour les conserver.

7. Il est défendu aux entrepreneurs maçons, couvreurs, fumistes et autres, de jeter sur la voie publique les recoupes, plâtras, tuiles, ardoises et autres résidus des ouvrages.

8. Tous entrepreneurs maçons, couvreurs, fumistes, badigeonneurs, plombiers, menuisiers et autres exécutant ou faisant exécuter, aux maisons et bâtiments riverains de la voie publique, des ouvrages pouvant faire craindre des accidents ou susceptibles d'incommoder les passants, seront tenus, s'il n'y a point de barrières au-devant des maisons et bâtiments, de faire stationner dans la rue, pendant l'exécution des travaux, un ou deux ouvriers âgés de dix-huit ans au moins, munis d'une règle de deux mètres de longueur pour avertir et éloigner les passants

9. Dans les quarante-huit heures qui suivront la suppression des échafauds et barrières, les propriétaires et entrepreneurs feront réparer à leurs frais les dégradations du pavé résultant de la pose des barrières et échafauds, et seront tenus provisoirement de faire et entretenir les blocages et de prendre les mesures convenables pour prévenir les accidents.

Ils requerront l'entrepreneur du pavé de la ville, pour procéder auxdites réparations lorsque le pavé sera d'échantillon et à l'entretien de la ville.

10. Il est défendu de battre du plâtre sur la voie publique et de l'y faire pulvériser par les chevaux et voitures.

Section II. — *Démolition.*

11. Il est défendu de procéder à la démolition d'aucun édifice donnant sur la voie publique, sans l'autorisation du préfet de police.

12. Avant de commencer une démolition, le propriétaire et l'entrepreneur feront établir les barrières et échafauds qui seront jugés nécessaires et prendront toutes autres mesures que l'administration leur prescrira dans l'intérêt de la sûreté publique.

Il sera pourvu, pendant la nuit, à l'éclairage des échafauds et barrières, ainsi qu'il est dit en l'art. 5.

13. La démolition devra s'opérer au marteau, sans abatage, et en faisant tomber les matériaux dans l'intérieur des bâtiments.

14. Dans le cas où le barrage de la rue serait indispensable, le propriétaire et l'entrepreneur ne devront point l'effectuer sans l'autorisation du préfet de police.

Les commissaires de police pourront toutefois, s'il y a urgence, accorder provisoirement les autorisations, à la charge d'en prévenir immédiatement le préfet de police.

15. Les matériaux de toute espèce provenant de la démolition ne seront dépo-

sés sur la voie publique qu'au fur et à mesure de leur enlèvement, et ne devront, sous aucun prétexte, y rester en dépôt pendant la nuit.

16. Les barrières établies au-devant des démolitions seront supprimées dans les vingt-quatre heures qui suivront l'achèvement des travaux.

Les remblais et nivellements seront faits dans le même delai, à la charge par les propriétaires et entrepreneurs de prendre les mesures de précaution prescrites par l'article 9.

Section III. — *Dépôts de matériaux.*

17. Il est défendu de former sur la voie publique des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la taille des matériaux.

Les chefs des administrations publiques, propriétaires, ingénieurs, architectes, entrepreneurs et tous autres construisant ou faisant construire, devront former leurs chantiers et ateliers dans des terrains particuliers dont ils seront tenus de se pourvoir.

Il pourra toutefois être accordé des autorisations pour déposer sur la voie publique des matériaux destinés à des constructions d'aqueducs, égouts, trottoirs et autres établissements à faire sur le sol même de la voie publique.

18. Les matériaux transportés sur le lieu des constructions seront rentrés dans l'intérieur des emplacements où l'on construit, au fur et à mesure du déchargement, sans qu'on puisse en laisser en dépôt sur la voie publique pendant la nuit.

19. Cependant si, par suite de circonstances imprévues, des matériaux devaient rester pendant la nuit sur la voie publique, les propriétaires et entrepreneurs seront tenus d'en donner avis aux commissaires de police des quartiers respectifs, de pourvoir à l'éclairage des materiaux et de prendre toutes les mesures de précaution necessaires.

20. Il est défendu à tous carriers, voituriers et autres, de décharger ni faire décharger sur la voie publique, après la retraite des ouvriers, aucune voiture de pierres de taille ou moellons.

21. Tous chantiers et ateliers actuellement existant sur la voie publique, en vertu de nos autorisations, seront supprimés à l'expiration des délais fixés par les permissions, et même plus tôt, s'il est possible.

Ceux pour la durée desquels il n'a point été fixé d'autre terme que l'achèvement des constructions auxquelles ils sont destinés seront supprimés immédiatement après l'emploi des matériaux qui y sont déposés.

Les uns et les autres ne pourront toutefois être conserves au delà du 1er octobre prochain. A cet effet, il est défendu d'y faire déposer de nouveaux matériaux.

22. Tous chantiers et ateliers formés sur la voie publique, sans autorisation, seront supprimés dans les vingt-quatre heures.

23. Il est enjoint à tous ceux dont les chantiers et ateliers seront supprimés, en exécution des articles précédents, de faire enlever avec les matériaux, les recoupes, gravois et immondices résultant des depôts, et de faire réparer les dégradations de pavés existant sur les emplacements de ces mêmes dépôts. Si les emplacements ne sont point pavés, les enfoncements seront réparés et le sol rétabli en bon état.

24. Il est défendu de scier ou de tailler la pierre sur la voie publique.

La même défense est faite aux scieurs de long pour le sciage du bois.

CHAPITRE II. — ENTRETIEN : 1° DU PAVÉ DE PARIS ; 2° DU PAVÉ A LA CHARGE DES PARTICULIERS. — RUES NON PAVÉES.

Section Ire. — *Pavé de Paris.*

25. Les entrepreneurs du pavé de Paris seront tenus de prévenir, au moins 24 heures d'avance, les commissaires de police des quartiers respectifs du jour où ils commenceront des travaux de relevé à bout dans une rue.

26. Ils ne pourront former leurs approvisionnements de matériaux que le jour même où les travaux commenceront.

Les pavés seront rangés et le sable retroussé, de manière à occuper le moins de place possible.

27. Ils seront tenus de faire éclairer pendant la nuit, par des appliques, leurs matériaux et leurs chantiers de travail, de veiller à l'entretien de l'éclairage et de prendre les précautions nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

28. Il leur est défendu de barrer les rues et portions de rues autres que celles dont le pavé sera relevé à bout et dont la largeur n'excédera pas dix mètres.

Toutefois, si des circonstances nécessitaient le barrage des rues ou portions de rues ayant plus de dix mètres de largeur, l'autorisation de les barrer pourra leur être accordée, sur la demande que l'ingénieur en chef du pavé de Paris en fera au préfet de police.

29. Lorsqu'il sera fait un relevé à bout dans les halles et marchés, aux abords des salles de spectacles ou d'autres lieux très-fréquentés désignés dans l'état qui en sera adressé annuellement par l'ingénieur en chef du pavé de Paris, et approuvé par le préfet de police, il ne devra être entrepris que la quantité d'ouvrage qui pourra être terminée dans la journée. Dans le cas où il aurait été levé plus de pavé qu'il n'en était besoin, il sera bloqué, en sorte que la voie publique se trouve entièrement libre et sûre avant la retraite des ouvriers.

Cette mesure s'étendra à tous les relevés à bout sans distinction, la veille des dimanches et jours fériés.

30. Les entrepreneurs réserveront, dans les rues ou portions de rues barrées, un espace suffisant pour la circulation des gens de pied. Ils établiront, au besoin, des planches solides et commodes pour la facilité du passage.

Ils prendront en outre des mesures convenables, pour interdire aux voitures du public tout accès dans les rues ou portions de rues barrées. Ils placeront, à cet effet, des chevalets mobiles, qui, en servant d'avertissement au public, laisseront la facilité de faire sortir et entrer les voitures des personnes demeurant dans l'enceinte du barrage.

Les mêmes précautions seront prises pour les rues latérales aboutissant aux rues barrées.

Il est défendu aux entrepreneurs de substituer des tas de pavés aux chevalets mobiles.

31. Dans les rues qui ne seront point barrées, les entrepreneurs disposeront leurs ateliers de telle sorte qu'ils soient séparés les uns des autres par un intervalle de quinze mètres au moins, et que chaque atelier ne travaille que sur moitié de la largeur de la rue, afin de laisser l'autre moitié à la circulation des voitures.

32. Les chantiers des travaux seront complétement débarrassés de tous matériaux, décombres, pavés de réforme, retailles, vieilles formes et autres résidus des ouvrages, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'achèvement des travaux, pour les relevés à bout et pavages neufs, et au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages, pour les réparations simples et raccordements.

33. Il est expressément défendu de troubler les paveurs dans leurs ateliers et de déplacer ou arracher les appliques, chevalets, pieux et barrières établis pour la sûreté de leurs ouvrages.

Section II. — *Pavé à la charge des particuliers.*

34. Il est enjoint aux propriétaires des maisons et terrains bordant les rues ou portions de rues pavées, et dont l'entretien est à leur charge, de faire réparer, chacun au-devant de sa propriété, les dégradations de pavé, et d'entretenir constamment en bon état le pavé desdites rues.

35. Ces propriétaires et leurs entrepreneurs seront tenus, pour les approvisionnements de matériaux destinés aux réparations, pour l'exécution des ouvrages et l'enlèvement des résidus, de se conformer aux dispositions prescrites en la section précédente, aux entrepreneurs du pavé de Paris.

36. Il leur est défendu de barrer ni faire barrer les rues pour l'exécution des travaux, sans y être autorisé par le préfet de police.

Section III. — *Rues et portions de rues non pavées.*

37. Il est enjoint à tous propriétaires de maisons et terrains situés le long des rues ou portions de rues non pavées de faire combler, chacun au droit de soi, les

excavations, enfoncements et ornières, enlever les dépôts de fumier, gravois, ordures et immondices, et de faire, en un mot, toutes les dispositions convenables pour que la liberté, la sûreté de la circulation et la salubrité ne soient point compromises.

Ils sont tenus d'entretenir constamment en bon état le sol desdites rues, et de conserver ou rétablir les pentes nécessaires pour procurer aux eaux un écoulement facile.

Les rues non pavées qui deviendront impraticables pour les voitures seront barrées de manière que tous accidents soient prevenus.

CHAPITRE III. — TROTTOIRS.

Section Ire. — *Construction des trottoirs.*

38. On ne pourra construire aucun trottoir, sur la voie publique sans en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente.

39. Les entrepreneurs chargés de ces constructions seront tenus de prévenir, au moins vingt-quatre heures d'avance, les commissaires de police des quartiers respectifs, du jour où ils commenceront les travaux, et de leur représenter les autorisations dont ils auront dû se pourvoir.

40. La construction de deux trottoirs sur les deux côtés d'une rue, ne pourra être simultanément entreprise, à moins que les ateliers ne soient séparés par un intervalle d'au moins cinquante mètres.

41. Avant de commencer les travaux, les entrepreneurs feront établir une barrière à chaque extrémité des ateliers, afin d'en interdire l'accès au public.

42. Les matériaux destinés aux constructions seront apportés au fur et à mesure des besoins et seront rangés sur les emplacements destinés aux trottoirs, sans que la largeur en soit excédée.

43. Les pavés arrachés, qui ne devront point servir aux raccordements, seront enlevés et transportés, dans le jour, hors de la voie publique, à la diligence des entrepreneurs de la construction des trottoirs.

44. Il sera pris les mesures nécessaires pour que les eaux ménagères s'écoulent sous les trottoirs au moyen de gargouilles pratiquées à cet effet.

45. Lorsqu'un trottoir sera coupé par un passage de porte cochère, ou qu'il ne sera point prolongé au-devant des maisons voisines, il sera établi des pentes douces aux points d'interruption, pour rendre moins sensible la différence entre le sol du trottoir et celui de la rue.

46. Les propriétaires et entrepreneurs feront éclairer, à leurs frais, les ateliers pendant la nuit, en se conformant aux conditions prescrites par l'article 5.

47. Aussitôt que la construction d'un trottoir sera terminée, il sera procédé immédiatement au raccordement du pavé par l'entrepreneur du pavé de Paris, sur l'avertissement qui lui en sera donné, à l'avance, par l'entrepreneur du trottoir.

48. Les barrières, matériaux, terres, gravois et autres résidus des ouvrages seront immédiatement enlevés aux frais et par les soins du propriétaire ou de l'entrepreneur du trottoir.

Il est défendu de livrer le trottoir à la circulation avant d'avoir pourvu au recouvrement des gargouilles, et d'avoir pris les mesures convenables pour la sûreté et la commodité du passage.

Section II. — *Entretien des trottoirs.*

49. Les dégradations des trottoirs seront réparées aux frais de qui de droit, à la diligence de l'ingénieur en chef du pavé de Paris, dans les vingt-quatre heures de la réquisition qui lui en aura été adressée par le préfet de police.

50. Les entrepreneurs qui procéderont aux réparations seront tenus, lorsque les ouvrages ne pourront être faits dans la journée où ils auront été entrepris, de prévenir les commissaires de police des quartiers respectifs, pour les mettre à portée de prescrire les mesures nécessaires, relativement au dépôt des matériaux, à l'éclairage pendant la nuit, et à toutes autres précautions que pourra réclamer la sûreté publique.

51. Les propriétaires, principaux locataires et locataires feront balayer, net-

toyer et laver les trottoirs au-devant de leurs maisons, au moins une fois par jour, aux heures fixées par le règlement concernant le balayage des rues.

Section III. — *Saillies au-devant des maisons bordées de trottoirs.*

52. Quiconque fera construire un trottoir au-devant de sa propriété sera tenu de faire supprimer, au moment même de la construction, les bornes, pas, marches et bancs en saillies sur le trottoir, et de faire réduire les seuils des devantures de boutiques à l'alignement desdites devantures.

Il sera permis toutefois, par mesure de tolérance, de conserver les marches que l'administration reconnaîtra ne pouvoir être rentrées dans l'intérieur de la propriété, mais à la charge d'en arrondir les extrémités, ou de les tailler en pans coupés.

53. Les propriétaires qui ont fait construire des trottoirs, sans avoir pris les mesures prescrites par l'art. précédent, seront tenus de s'y conformer dans le délai d'un mois

54 Il leur est également enjoint, dans le cas où les eaux ménagères de leurs maisons s'écouleraient sur le sol de ces trottoirs, de faire cesser cet inconvénient dans le même délai, en se conformant aux dispositions de l'article 44.

55. Les hauteurs fixées par l'ordonnance royale du 24 décembre 1823 (1), pour les bannes, stores, écussons, enseignes, lanternes et autres saillies, seront mesurées à partir du sol du trottoir.

---

(1) Voir page 603 l'ordonnance du 24 décembre 1823, sur les saillies, à Paris.

Tableau des largeurs de trottoirs à Paris (1).

LARGEUR DES RUES.	LARGEUR DES CHAUSSÉES.	LARGEUR DE CHAQUE TROTTOIR.
3m 50	2m 00	0m 75
4 00	2 50	0 75
4 50	3 00	0 75
5 00	3 50	0 75
5 50	4 00	0 75
6 00	4 40	0 80
6 50	4 50	1 00
7 00	4 60	1 20
7 50	4 80	1 35
7 80	5 00	1 40
8 00	5 00	1 50
8 50	5 50	1 50
9 00	6 00	1 50
9 50	6 50	1 50
9 70	6 70	1 50
10 00	6 80	1 60
10 50	6 90	1 80
11 00	7 00	2 00
11 50	7 10	2 20
11 70	7 10	2 30
12 00	7 20	2 40
12 50	7 50	2 50
13 00	7 80	2 60
13 50	8 10	2 70
14 00	8 40	2 80
14 50	8 70	2 90
15 00	9 00	3 00
15 50	9 30	3 10
16 00	9 60	3 20
16 50	9 90	3 30
17 00	0 20	3 40
17 50	10 50	3 50
18 00	10 80	3 60
18 50	11 10	3 70
19 00	11 40	3 80
19 50	11 70	3 90
20 mètres et au-dessus.	12 mètres minimum.	4 mètres maximum.

(1) Ce tableau, en usage pour Paris, est indépendant de l'ordonnance du préfet de police.

CHAPITRE IV. — FOUILLES ET TRANCHÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ENTRETIEN DES CONDUITES DES EAUX DE LA VILLE, ET DES CONDUITES D'EAUX ET DE GAZ APPARTENANT AUX PARTICULIERS.

SECTION Ire. — *Fouilles et tranchées.*

56. Il est défendu à qui que ce soit de faire aucune fouille ni tranchée dans le sol de la voie publique, sans une autorisation spéciale du préfet de police.

SECTION II. — *Entretien des conduites des eaux de la ville, et de celles appartenant à des particuliers.*

57. Les entrepreneurs chargés de l'entretien des conduites des eaux de la ville, les propriétaires des conduites particulières d'eau et de gaz, et leurs entrepreneurs seront tenus, dans le cas de rupture des conduites, et chacun pour ce qui le concerne, de mettre des ouvriers en nombre suffisant, pour que les réparations en soient effectuées dans les vingt-quatre heures des avertissements qu'ils auront reçus des commissaires de police, agents d'administration et même de tous particuliers.

Ils seront tenus provisoirement d'arrêter et faire arrêter sur-le-champ le service desdites conduites et de pourvoir à la sûreté de la voie publique, soit en comblant les excavations, soit en les entourant de barrières, en les éclairant pendant la nuit, et y posant au besoin des gardes.

58. Ils ne seront point astreints à se munir d'une permission du préfet de police, conformément à l'article 56, lorsque les travaux ayant pour objet des établissements, renouvellements ou réparations de conduites, pourront être terminés dans les quarante-huit heures, et qu'il n'y aura pas lieu au barrage des rues; mais ils devront donner avis aux commissaires de police du commencement de ces travaux.

59. Ils feront les dispositions convenables dour que moitié au moins de la largeur des rues où ils travailleront soit réservée à la circulation, et qu'il ne puisse y arriver d'accidents.

60. Les fouilles et tranchées seront remblayées, autant que faire se pourra, au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages.

61. Les terres de remblais seront pilonnées avec soin, pour prévenir les affaissements, et le pavé sera bloqué de telle sorte qu'il se maintienne partout à la hauteur du pavé environnant.

Les terres et gravois qui ne pourront être employés dans les remblais seront enlevés immédiatement après le blocage du pavé.

62. Les propriétaires et entrepreneurs feront raccorder le pavé dans les quarante-huit heures qui suivront la réparation des conduites, en se conformant aux dispositions de l'article 9.

Ils seront tenus néanmoins d'entretenir les blocages en bon état et de pourvoir à la sûreté publique, jusqu'à ce que les raccordements aient été effectués.

CHAPITRE V. — CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VOITURES DE MARCHANDISES ET DENRÉES. — DÉCHARGEMENT ET SCIAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE. — DÉPÔTS DE MEUBLES, MARCHANDISES. — TRAVAUX ET JEUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

SECTION Ire. — *Chargement et déchargement des voitures de marchandises, denrées*, etc.

63. Tous entrepreneurs, négociants, marchands et autres, qui auront à recevoir ou à expédier des marchandises, meubles, denrées ou autres objets, feront entrer les voitures de transport dans les cours ou sous les passages de portes cochères des maisons qu'ils habitent, magasins ou ateliers, à l'effet d'y opérer le chargement ou le déchargement desdites voitures.

64. A défaut de cours ou de passages de portes cochères, ou bien si les cours et passages de portes cochères ne présentent point les facilités convenables, on pourra effectuer le chargement et le déchargement sur la voie publique, en y met-

tant la célérité nécessaire. Dans ce cas, les voitures devront être rangées de manière à ne gêner la circulation que le moins possible.

65. Les exceptions mentionnées au présent article ne s'étendent point aux entrepreneur de diligences, de messageries, de roulage, aux entrepreneurs de charpentes, aux marchands de bois, aux marchands en gros ni à tous autres particuliers tenant de grandes fabriques, de grands ateliers ou faisant un commerce qui nécessite de grands magasins. Ils seront tenus, en raison de l'importance de leurs établissements, de se pourvoir de locaux assez spacieux pour opérer et faire opérer, hors de la voie publique, les chargements et déchargements de leurs voitures et de celles qui leur sont destinées.

Section II.— *Déchargement et sciage du bois de chauffage.*

66. Le bois destiné au chauffage des habitations ne sera déchargé sur la voie publique que dans la circonstance prévue par l'article 64.

67. Lorsque, dans les rues de sept mètres de largeur et au-dessus, le déchargement du bois pourra se faire sur la voie publique, conformément à l'article 64, il y sera procédé de manière à ne point interrompre le passage des voitures.

Dans les rues au-dessous de sept mètres de largeur, il sera toujours réservé un passage libre pour les gens de pied.

Il est défendu de décharger simultanément deux voitures de bois destinées à des habitations situées l'une en face de l'autre. Celle arrivée la dernière sera rangée à la suite de la première et attendra que celle-ci soit déchargée et le bois rentré.

68. Il est défendu de scier ni faire scier du bois sur la voie publique.

Cependant, lorsqu'on ne fera venir qu'une voie de bois à la fois, le sciage sera toléré. Dans ce cas, les scieurs se placeront le plus près possible des maisons, afin de ne point accroître les embarras de la voie publique.

Le bois sera rentré au fur et à mesure du sciage.

69. Il est expressément défendu de décharger ni de scier du bois sur les trottoirs.

On ne pourra en fendre ni sur les trottoirs ni sur aucune autre partie de la voie publique.

Section III.—*Dépôt de meubles, marchandises, voitures, etc.*

70. Il est défendu de déposer sans nécessité et de laisser sans autorisation sur la voie publique des meubles, caisses, tonneaux et autres objets.

71. Les voitures de toute espèce suspendues et non suspendues, chariots, charrettes, haquets, etc., devront être remisées pendant la nuit dans des emplacements hors de la voie publique.

Sont exceptées les voitures des porteurs d'eau qui, pour raison de sûreté publique, continueront à être remisées dans des emplacements désignés par les commissaires de police, sous la condition expresse pour ceux auxquels elles appartiennent de tenir les tonneaux pleins d'eau.

72. Les voitures, meubles, marchandises et tous autres objets laissés pendant la nuit sur la voie publique par impossibilité notoire de les rentrer dans l'intérieur des propriétés, seront éclairés aux frais et par les soins de ceux auxquels ils appartiennent ou auxquels ils auront été confiés, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article 19.

Section IV.—*Travaux, jeux, écriteaux.*

73. Il est défendu aux maréchaux ferrants, layetiers, emballeurs, serruriers, tonneliers et autres, de travailler ni faire travailler sur la voie publique.

74. Il est également défendu aux marchands épiciers, limonadiers et autres, de brûler ni faire brûler, sur la voie publique, du café ou autres denrées.

Il est accordé un délai de trois mois à ceux qui n'ont point de cour, pour faire dans leurs habitations les dispositions convenables à cette opération ou pour se procurer des emplacements particuliers.

75. Les jeux de palets, de tonneaux, de siam, de quilles, de volants et tous autres susceptibles de gêner la circulation et d'occasionner des accidents sont interdits sur la voie publique.

76. Les écriteaux servant à faire connaître au public les maisons, appartements, chambres, magasins et autres objets à vendre ou à louer, ne pourront être suspendus au-devant des murs de face des maisons riveraines de la voie publique, et devront être attachés et appliqués contre les murs.

77. Il est défendu de brûler de la paille sur la voie publique et d'y tirer des armes à feu, des pétards, fusées et autres pièces d'artifice.

CHAPITRE VI.— BOULEVARDS ET PROMENADES PUBLIQUES NON CLOSES.

78. Il est défendu de parcourir à cheval ou en voiture, même avec des voitures traînées à bras, les contre-allées des boulevards intérieurs et extérieurs de la capitale, et généralement toutes les parties des promenades publiques non closes réservées aux piétons.

79. Il sera permis de traverser les contre-allées à cheval ou en voiture, pour entrer dans les propriétés riveraines, si le sol de la traversée est disposé à cet effet, conformément aux permissions dont les propriétaires auront dû se pourvoir auprès de l'autorité compétente.

Les chevaux et voitures ne pourront, sous aucun prétexte, stationner dans les contre-allées.

80. Il ne sera déposé sur les chaussées ni dans les contre-allées aucune espèce de matériaux, lors même qu'ils seraient destinés à des travaux de construction ou de réparation à exécuter dans les propriétés riveraines.

Le transport des matériaux à travers les contre-allées qui n'auront point été disposées pour le passage des voitures ne pourra se faire à l'aide de voitures, camions ou brouettes, sans qu'on ait pris les mesures de précaution indiquées dans les permissions dont les propriétaires ou entrepreneurs seront tenus de se pourvoir.

81. Il est défendu de faire écouler les eaux ménagères sur les contre-allées et quinconces des boulevards tant intérieurs qu'extérieurs et de toutes promenades publiques, à moins d'une autorisation spéciale.

82. Il est défendu de jeter des pierres ou bâtons dans les arbres, d'y suspendre des écriteaux, enseignes, lanternes et autres objets, d'y tendre des cordes pour faire sécher le linge, des étoffes ou autre choses, d'y attacher des animaux, enfin, de rien faire qui soit susceptible de nuire à la liberté et à la sûreté de la circulation et à la conservation des plantations.

83. On ne pourra combler sans autorisation les fossés et cuvettes bordant les contre-allées.

Défenses sont faites d'y jeter du fumier, des débris de jardinage, ordures, immondices et autres matières et d'y faire écouler des eaux ménagères.

84. Il est défendu d'arracher ni de dégrader les barrières, poteaux, dalles, bornes et généralement tous objets quelconques, établis pour la sûreté, l'utilité, la décoration et l'agrément des boulevards et promenades.

85. Nul ne pourra établir, sans permission, des échoppes, baraques, ni faire aucune construction fixe ou mobile dans les contre-allées et quinconces des boulevards et promenades.

Les échoppes, baraques et autres constructions existant en vertu d'autorisations ne pourront être augmentées ni même réparées sans une permission spéciale.

Celles pour lesquelles il n'a point été délivré de permission seront supprimées dans le délai d'nn mois.

CHAPITRE VII.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

86. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'ordonnance de police du 20 mai 1822, contenant les mesures de précaution à prendre pour garantir la sûreté de la circulation, est rapportée.

87. Il est défendu de dégrader, détruire ou enlever les barrières, pieux, échafauds, reverbères, appliques ou lampions, et tous objets généralement quelconques établis par l'autorité ou par des particuliers, en exécution de la présente ordonnance.

88. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports et poursuivies conformément aux lois et règlements, sans préjudice de la responsabilité.

89. Toutes les fois que la liberté et la sûreté de la voie publique seront compromises, soit par refus de satisfaire aux obligations imposées, soit par négligence, les commissaires de police prendront administrativement, au frais des contrevenants, les mesures nécessaires à l'effet de prévenir les accidents.

90. Dans le cas où des matériaux et autres objets resteraient déposés sur la voie publique, contrairement à la présente ordonnance, ils seront immédiatement enlevés à la diligence des commissaires de police, et transportés provisoirement aux lieux de dépôt à ce destinés.

Si les propriétaires sont connus, sommation leur sera faite de retirer lesdits objets dans le délai fixé par la sommation, tous frais faits par l'administration préalablement payés.

Si les propriétaires sont inconnus ou s'il n'a pas été déféré aux sommations, les objets seront dès lors considérés comme abandonnés et seront vendus à la conservation des droits de qui il appartiendra.

91. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Le commissaire, chef de la police municipale, les commissaires de police, les officiers de paix, l'architecte, commissaire de la petite voirie, les inspecteurs généraux de la salubrité et de l'illumination sont chargés d'en surveiller et assurer l'exécution.

Elle sera adressée à M. le colonel commandant la gendarmerie royale de Paris, pour le mettre à la portée de concourir à son exécution.

Il en sera envoyé des exemplaires à MM. les sous-préfets des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, pour qu'ils les fassent afficher dans l'intérêt de ceux de leurs administrés qu'elle concerne.

(V. JURISPRUDENCE SPÉCIALE, *Alignement*, *Anticipation*, *Bâtiment*, *Constructions*, *Démolition*, *Maisons*, *Voie publique et Voirie*.)

Appendice à la police municipale.

CHAPITRE Ier. — SECTION Ire. — LIEUX PUBLICS.

§ 2. — *Cabarets. — Admission des enfants mineurs ou âgés de moins de 16 ans.*

Nous disons au n° 89 des *Cas négatifs*, page 340 : « Un maire ne peut, même « dans l'intérêt des familles et de la morale publique, défendre, dans un règle- « ment, aux cabaretiers de donner à boire aux enfants mineurs ou à ceux qui « seraient âgés de moins de 16 ans. »

Telle a été en effet jusqu'à présent la jurisprudence ministérielle, et c'est le motif pour lequel nous nous sommes abstenus sur ce point dans le *Règlement-modèle* ; mais de nombreuses observations, pleines de justesse, ayant été faites particulièrement en vue de l'ordre et de ce même intérêt des familles, soit par les administrations locales, soit par l'autorité supérieure, dans le but du maintien de la mesure, nous pensons que la défense faite aux cabaretiers de donner à boire aux enfants ou à des jeunes gens d'un âge encore peu avancé, peut subsister dans un règlement tant que l'autorité judiciaire n'aura pas été appelée à se prononcer sur la légalité de cette défense.

CHAPITRE Ier. — SECTION II. — LIEUX DE RÉUNION PUBLIQUE.

§ 1er. — *Halles, foires et marchés*, p. 461.

Marchés. — Revendeurs. — Arrhement de denrées. — Achats avant l'heure fixée par le règlement.

On remarquera qu'il n'est point question dans le *Règlement-modèle* de la défense si souvent faite dans les arrêtés municipaux, aux *revendeurs* de fruits, légumes, etc., de se présenter

au marché avant certaine heure déterminée par le règlement, bien que cette défense ait été reconnue régulière par plusieurs arrêts de la Cour de Cassation et notamment par ceux qu'on trouvera aux nos 702, 703, 704, 705 et 706 de la *Jurisprudence spéciale*, p. 287 (1).

En nous abstenant, sous ce rapport, nous nous sommes fondés sur la jurisprudence du ministère de l'Agriculture et du Commerce dans les attributions duquel sont placés maintenant les marchés.

Cette jurisprudence établit, conformément à l'avis du comité de l'Intérieur du conseil d'Etat du 16 mars 1831, dont nous donnons ci-après le texte, qu'empêcher les revendeurs de se présenter aux marchés avant l'heure déterminée par les règlements pour y faire leurs achats, concurremment avec les consommateurs, ce serait apporter des entraves à la liberté du commerce si hautement proclamée par nos lois, et que toute prescription qui tendrait à ce but ne doit pas trouver place dans un règlement.

M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce se fonde sur ce que « le principe de la liberté commerciale étant chaque jour mieux apprécié, l'expérience a fait connaître que le cours des denrées ne s'établit réellement sur les marchés, et dans l'intérêt de tous, qu'au moment où acheteurs et vendeurs se trouvent généralement en présence; que souvent les prix, à l'ouverture de la vente, sont plus élevés que vers la fin du marché; que l'acheteur seul peut attirer les marchandises; que si l'autorité vient, par une intervention fâcheuse, et dans l'intérêt prétendu des consommateurs, gêner les transactions, acheteurs et vendeurs pourront s'entendre pour vendre et livrer directement à domicile des denrées dont la présence sur le marché n'aurait pu, en augmentant les apports, que modérer les cours; que l'administration, loin de donner crédit aux idées d'accaparement et de hausse factice des denrées, doit employer tout son pouvoir à combattre et à détruire des erreurs depuis longtemps reconnues;

« Qu'établir une distinction entre les revendeurs et les consommateurs ordinaires pour les heures d'ouverture des marchés, c'est créer une inégalité entre deux classes de citoyens; c'est méconnaître le principe de l'égalité devant la loi qui est la base de notre législation commerciale, comme de notre code politique (2). »

---

(1) La Cour de Cassation a décidé que « la vente de marchandises et denrées hors du marché, contrairement aux termes d'un arrêté municipal, constitue la contravention prévue et punie par l'article 471 du Code pénal.—(C. C., 13 décembre 1844. *Droit* du 14.)

(2) Cette jurisprudence, déjà ancienne dans le ministère de l'Agriculture et du Commerce, *y est appliquée sans aucune espèce de restriction*; et si, dans un certain nombre de localités, des dispositions contraires peuvent exister encore, c'est, dit le ministre, qu'elles ont échappé au contrôle des préfectures; mais l'administration doit saisir avec empressement les occasions qui se présentent d'en obtenir la réformation; les maires nous sauront donc gré d'avoir porté cet état de choses à leur connaissance, puisque toute disposition analogue introduite dans leurs arrêtés serait rejetée par le ministre du Commerce lors de la révision de ces actes, bien que, sous un autre point de vue, elle pût être considérée comme régulière par la Cour de Cassation.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

(COMITÉ DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE.)

Séance du 16 mars 1831.

Les membres du conseil d'Etat du roi composant le comité consulté par M. le ministre de l'intérieur, sur la question de savoir s'il convient de maintenir ou de réformer un arrêté rendu le 10 juin 1829 par M. le maire de Bordeaux, pour la police du marché à la volaille ;

Vu ledit arrêté ;

Vu les mémoires, etc.;

« Vu l'article 3, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, l'article 7 (1) de la loi du 17 mars 1791, l'article 46, titre Ier, de la loi du 22 juillet, même année ;

« Vu la loi du 21 prairial an 5 ;

« Considérant, sous le rapport de la légalité :

« Qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, les attributions de l'autorité municipale en matière de *foires et marchés*, se réduisent au maintien du bon ordre dans le lieu où se tient le rassemblement des acheteurs et des vendeurs, et ne vont pas jusqu'au pouvoir de régler la manière dont le commerce doit se faire hors du marché, sous le prétexte d'assurer les approvisionnements ou de prévenir la hausse du prix ; que la même loi borne la juridiction de l'autorité municipale sur le commerce, à l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune (au mètre) ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

« Que cette loi fixe les limites dans lesquelles les règlements de police doivent être renfermés, et par conséquent détermine le sens de l'article 7 de la loi du 17 mars 1791, qui porte : « Qu'à compter du 1er avril 1791, il sera libre à toute « personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle « trouvera bon, mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, « d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer « aux règlements de police qui sont ou pourront être faits ; »

« Considérant, sous le rapport de l'intérêt public, qu'il est contraire à tous les principes d'une bonne administration de vouloir contraindre les marchands à apporter toutes leurs marchandises au marché, et que, pour le choix à faire entre la vente au marché et tout autre mode de vente, il convient de s'en rapporter à l'intérêt des commerçants qui est toujours déterminé par les convenances des consommateurs ;

« Que c'est une erreur de s'imaginer que les entraves mises au commerce des comestibles assurent les approvisionnements, tandis qu'au contraire elles tendent à les affaiblir en diminuant la concurrence des vendeurs, dont elles gênent les spéculations ;

« Qu'il y aurait une égale méprise à croire que, par de semblables mesures, l'autorité puisse amener la baisse des prix, car les prix sont déterminés par le rapport entre les quantités offertes par les vendeurs et les quantités demandées par les acheteurs ; or, en concentrant tous les achats et toutes les ventes dans le marché public, on ne change pas ce rapport, qui dépend de circonstances d'une autre nature ; on force seulement les vendeurs et les acheteurs à venir traiter ensemble dans un lieu qui n'est pas pour eux le plus convenable ; quant aux prix, ils ne peuvent pas être au dehors, ni beaucoup plus bas ni beaucoup plus élevés qu'au marché ; s'ils étaient plus élevés, les acheteurs donneraient au marché la préférence, et s'ils étaient plus bas, les vendeurs porteraient au marché leurs

---

(1) Il est à remarquer que cet article n'est relatif qu'aux *marchés aux grains* et aux lieux où existaient alors des usages auxquels la loi du 17 mars 1791 n'a pas voulu innover ; en sorte qu'il n'a jamais pu être appliqué aux *autres denrées et marchandises*, ni aux localités où l'usage dont il s'agit n'existait pas. Il faut ajouter qu'en présence des dispositions formelles de notre législation générale et de la Charte même, une pareille distinction entre les diverses classes des citoyens ne saurait être établie. Elle ne serait d'ailleurs fondée ni en raison ni en équité, et les saines maximes d'économie publique ne sauraient la justifier. (*Observations de M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce*, 28 juin 1844.)

denrées ; par ce libre jeu des intérêts, qui respecte tous les droits, et ménage toutes les convenances, les prix se fixent à leur juste niveau sans qu'il soit besoin d'une intervention directe de l'administration, intervention qui ne peut que troubler le commerce et altérer le cours naturel des choses ; que si l'on redoute un *monopole*, cette crainte n'a rien que de chimérique sous un régime qui ouvre à tous les citoyens, toutes les professions et toutes les industries, surtout pour le commerce de la volaille, qui exige de si faibles avances ; la moindre hausse des prix aurait bientôt appelé la concurrence et la concurrence ne souffre pas que les prix demeurent trop élevés ;

« Considérant que l'arrêté du maire de Bordeaux, du 10 juin 1829, est en contradiction avec les principes qui viennent d'être exposés, et, dans le détail de ses dispositions, donne lieu aux observations suivantes :

« L'article 2 défend d'aller au-devant des marchands forains pour arrher, ou acheter, ou *emparoler* leurs volailles ou tous autres comestibles. Cette défense, renouvelée d'anciens règlements, ne saurait se concilier avec une juste liberté de commerce ni avec les dispositions de l'article 3 de la loi du 21 prairial an 5, qui permet de faire des approvisionnements soit dans les marchés, soit ailleurs, sous cette seule réserve qu'il n'est rien innové aux usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter aux marchés qu'aux heures indiquées ; l'autorité municipale peut empêcher de stationner sur la voie publique et d'y former des groupes de vendeurs et d'acheteurs, qui ressembleraient à un véritable marché : mais là s'arrête son pouvoir ; elle n'a le droit ni d'empêcher les citoyens de se donner des paroles sur la voie publique, ni de former en tous autres lieux telles conventions que bon leur semble ; en droit strict, la livraison des marchandises, dans un lieu public, ne peut avoir lieu sans l'approbation de l'autorité municipale, mais l'achat sans la livraison ne saurait être interdit ;

« L'article 3, qui prescrit aux marchands forains de se rendre directement sur le marché, porte une véritable atteinte au droit qu'a tout citoyen, qui a acquitté les impôts légitimement exigés, de se transporter, avec ses propriétés, partout où il lui convient ;

« L'article 4 qui défend aux marchands forains d'emmagasiner leurs volailles dans Bordeaux ;

« L'article 5 qui leur enlève la faculté d'employer les services de domestiques ou de mandataires ;

« L'article 6 qui leur interdit toute association avec les détaillants, établissent contre cette classe de commerçants un régime d'exception qui ne peut se soutenir, ni devant la raison, ni devant la loi ;

« L'article 7 va encore plus loin, en défendant à tout marchand de volailles, soit en gros, soit en détail, de faire venir sur les carreaux, à son domicile ou ailleurs, des volailles à sa destination, et en déclarant qu'il sera tenu d'acheter par lui-même ; une pareille prohibition va contre tous les droits des marchands, détruit tout commerce, et c'est un singulier moyen d'approvisionner une ville que de prohiber les spéculations, qui font venir de loin des marchandises et établissent des relations directes et continuelles entre les marchands de la ville et les producteurs. Avec le système de liberté qui existe en France pour le commerce intérieur, tout marchand peut, en payant patente, et sous la seule condition d'acquitter les taxes établies en vertu de la loi, acheter où il lui plaît et transporter ses marchandises où il lui convient : tel est le principe qui préside à toutes les transactions commerciales, et il ne peut pas être dans les attributions de l'autorité municipale de priver certaines branches du commerce du bienfait de cette liberté universelle ;

« Les articles 8, 9, 11, 12, 13 et 14 consacrent, pour les achats au marché, une distinction entre les consommateurs et les revendeurs, que les saines maximes d'économie politique ne sauraient justifier, mais qui, conforme aux usages des lieux, se trouve couverte par la loi de prairial an 5.

« L'article 17 enjoint aux employés de l'octroi de ne laisser entrer en ville aucune cage de volaille hors les jours de la tenue des marchés ; les articles 10 et 16 règlent les formes à suivre pour un débarquement extraordinaire. Il faut une décision du maire, l'intervention du commissaire de police. Est-ce une bonne méthode pour approvisionner une ville que d'empêcher les comestibles d'y entrer ? et ne voit-on pas ce qu'il y a de vexatoire et de peu convenable à faire

surveiller, par un agent de l'autorité publique, ce débarquement d'une cage de volaille?

« L'article 15 prononce, en cas de contravention, la saisie et la confiscation des marchandises. Il n'appartient pas à l'autorité municipale de créer des pénalités et surtout d'établir une peine telle que la confiscation qui, aux termes de l'article 470 du Code pénal, ne peut être prononcée que dans les cas déterminés par la loi. Si l'article 484 du même Code maintient en vigueur les règlements particuliers, ce n'est qu'autant que ces règlements ne sont pas contraires aux lois; or, il suffit de jeter un coup d'œil sur les anciens règlements de la ville de Bordeaux et notamment sur le règlement de 1759, pour se convaincre qu'ils sont incompatibles avec tout le système de notre législation;

« Les articles 18 et suivants sont relatifs au droit de plaçage. L'article 19, qui exige l'acquittement du droit, alors même que les volailles n'ont pas été apportées au marché, crée une perception illégale : en vain prétendrait-on que tous les lieux publics peuvent être considérés comme *marchés*, et que par conséquent un droit de plaçage peut être perçu pour l'exposition en vente sur un lieu public quelconque; toujours est il que les marchandises qui ne font que passer ne sauraient être assujetties à payer, et que leur demander une taxe, c'est lever un impôt qu'aucune loi n'a autorisé :

« Quant à la fixation du droit de plaçage, tel qu'il est établi par les articles 20, 21 et 22, l'autorité municipale est dans son droit : elle peut, dans l'intérêt de la commodité de la perception, fixer un *minimum* pour la place occupée et déterminer le droit non pas seulement selon la surface, mais encore seulement la hauteur et la surface combinées. Il n'y a rien que de rationnel à adopter ces deux bases;

« Considérant, d'après les observations qui précèdent, que l'arrêté du maire de Bordeaux a besoin d'être mis en harmonie avec les lois existantes et avec les vrais principes d'économie publique;

« Est d'avis :

« Qu'il y a lieu, par M. le ministre de l'intérieur, d'inviter M. le maire de Bordeaux à réformer, dans le sens des observations qui viennent d'être faites, l'arrêté rendu par son prédécesseur le 10 juin 1829. »

Signé T. Duchatel, *rapporteur*,
Baron Cuvier, *président*.

---

§ II.—*Théâtre*, etc.

Article 78 du Règlement-Modèle.

L'article 78 du *Règlement-Modèle* est ainsi conçu :

« Il est défendu à tous directeurs de faire annoncer aucune « représentation théâtrale *sans en avoir obtenu l'autorisation du « maire.* »

Cette disposition n'est pas fondée, comme on le pourrait croire, sur l'article 4 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, qui établit que « les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. » En effet, bien que cet article n'ait été explicitement abrogé par aucune loi, il est certain que les décrets du 8 juin 1806 et du 29 juillet 1829 et la loi du 9 septembre 1835 en ont essentiellement modifié la portée. Sous l'empire de la législation nouvelle, le maire conserve à l'égard de la police des théâtres un droit fort étendu; c'est à lui qu'il appartient d'autoriser ou de défendre l'*annonce* d'une représentation théâtrale. Pour faire apposer une affiche, il faut la permission du maire. (C. C., 3 janvier 1834, *Jurisp. spéciale*, n° 885.) Mais ce n'est pas au pouvoir municipal qu'est réservé le droit d'approuver la représentation d'une pièce nouvelle ou ne faisant pas partie du répertoire arrêté par le préfet. Du reste, la limite des attributions des diverses autorités est indiquée en termes précis dans les circulaires du ministre de l'intérieur, que nous rapportons ci-dessus et qui sont, toutes les trois, postérieures à la loi du 9 septembre 1835.

DIRECTION DES BEAUX-ARTS.—BUREAU DES THÉATRES.

I.—*Droits des auteurs.*

Paris, le 10 mars 1841.

Monsieur le préfet, j'ai reçu de MM. les auteurs dramatiques des réclamations sur les difficultés qu'éprouvent, dans certaines localités, les agents chargés de la perception de leurs droits, et sur le peu d'empressement que l'autorité municipale met à les protéger et à assurer l'exécution des lois et ordonnances qui régissent cette partie de l'administration théâtrale. Je vous prie donc de rappeler à MM. les sous-préfets et les maires l'article 3 de la loi du 13 janvier 1791, l'article 2 de la loi du 6 août 1791, la loi du 19 juillet 1793, le décret du 8 juin 1806, les articles 428 et 429 du Code pénal, et l'article 13 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, en les invitant à prêter aide et protection aux représentants de MM. les auteurs dramatiques. Les théâtres n'existent que par les répertoires qu'ils exploitent, et, au moment où je m'occupe de régulariser leur organisation dans les départements, je crois nécessaire d'assurer les droits de cette partie importante de la propriété littéraire, et je compte sur votre empressement à me seconder.

L'article 3 de mon instruction du 10 février 1841 exige que toutes les pièces, tant *anciennes que nouvelles*, soient visées au ministère de l'intérieur. Je crois devoir vous donner à ce sujet quelques explications : *le visa ministériel* ne sera apposé que sur les pièces *nouvelles*. Quant aux *anciennes*, elles seront comprises sur les répertoires et suppléments de répertoire qui doivent m'être adressés et dont je vous renverrai copie approuvée, pour être remise à chaque directeur. C'est sur la présentation de cette pièce, revêtue de mon approbation, que les autorités permettront la représentation des ouvrages qui s'y trouvent compris, se réservant toutefois de les interdire s'ils le jugent convenable. C'est ainsi que devra être mis à exécution l'article 3 de mon instruction du 10 février 1841.

Vous voudrez bien exiger à l'avenir que les noms des directeurs des troupes sédentaires et ambulantes soient imprimés en tête de leurs affiches et des annonces de journaux.

Je vous prie d'envoyer copie de cette circulaire à MM. les sous-préfets et maires de votre département, et d'en donner connaissance aux directeurs privilégiés.

II.—*Théâtres des départements.*

Paris, 1er novembre 1841 (1).

Monsieur le préfet, déjà, dans le cours de cette année, j'ai eu l'occasion de vous adresser, à plusieurs reprises, des instructions générales et spéciales relatives à l'administration des théâtres des départements. La situation critique dans laquelle se trouve un grand nombre de ces établissements nous impose le devoir d'apporter une surveillance plus active à l'exécution des lois et règlements qui les régissent, et de chercher, dans des mesures nouvelles, un remède à cet état de choses qui empire chaque jour. On peut l'attribuer à des causes diverses : d'abord à l'insuffisance ou à la spécialité des productions nouvelles, des théâtres de Paris, surtout des théâtres lyriques ; aux grandes proportions de leurs principaux ouvrages et à l'élévation croissante du salaire des artistes ; ce qui réduit les théâtres des départements à un répertoire très-borné, et qui, de plus, nécessite une mise en scène et des interprètes très-coûteux. La tolérance des autorités municipales pour les troupes non autorisées, leur persistance à refuser souvent des allocations subventionnelles devenues nécessaires pour l'exploitation des genres de spectacles dispendieux, enfin le mauvais choix des directeurs et leur défaut de ressources, ne contribuent pas moins au fâcheux état de ces entreprises. La création récente d'un second Théâtre-Français à l'Odéon, et peut-être, lorsque les circonstances le permettront, celle d'un troisième théâtre lyrique d'un genre intermédiaire, pourront obvier au premier de ces inconvénients ; les autres peuvent céder aux efforts vigilants de l'administration départementale et communale. Je prépare en ce moment les éléments d'une loi sur les théâtres, complémentaire de

(1) *Bulletin officiel du minist. de l'int.*, 1841, page 392.

la loi du 9 septembre 1835, et qui devra être elle-même complétée par une ordonnance royale spécialement relative aux théâtres des départements, dans laquelle seront refondues et combinées les diverses dispositions reglementaires applicables à ces établissements. En attendant, j'appelle votre sérieuse attention sur les mesures suivantes :

1° MM. les maires doivent s'abstenir de tolérer aucune représentation donnée par d'autres troupes que les troupes autorisées. Des instructions ont été, sur ma demande, adressées par M. le garde des sceaux aux parquets du royaume pour que ces infractions soient partout poursuivies.

En général, MM. les maires ne se montrent pas assez pénétrés de l'importance de ces prescriptions, et ne prêtent pas un concours assez constant à leur exécution : le désir de satisfaire au goût des populations les porte souvent à permettre que des troupes nomades viennent avec un répertoire qui n'a été soumis à aucun contrôle, aux époques les plus productives de l'année et pendant l'absence des directeurs autorisés qui suivent leurs itinéraires, prélever, au détriment de ceux-ci, une partie des sommes que le public consacre à ce genre de plaisir. Dans quelques localités, les magistrats ont même opposé une résistance formelle sur ce point, se prévalant de la loi des 16-24 août 1790 qui confie *aux officiers municipaux le droit d'autoriser les spectacles publics*. Ils auraient dû se rappeler que cette disposition a été virtuellement abrogée par des lois postérieures, notamment par le décret du 8 juin 1806, article 8; le règlement du 25 avril 1807, article 11; l'ordonnance du 15 mai 1815, articles 5 et 6; l'ordonnance du 8 décembre 1824, article 2; et enfin la loi du 9 septembre 1835, article 21. Les seuls spectacles dont l'autorisation soit aujourd'hui laissée à MM. les maires, par suite d'une délégation tacite de l'administration, sont les spectacles de curiosités.

2° Les traités passés dans certaines villes entre les autorités municipales et les directeurs des troupes sédentaires imposent souvent à ceux-ci des obligations qui ne sont pas en rapport avec les subventions qui leur sont allouées. Il serait désirable qu'on proportionnât mieux les avantages aux charges, et qu'on s'occupât des moyens d'alléger les frais considérables que nécessite, par exemple, le genre lyrique, obligatoire pour la plupart des exploitations parmi les troupes d'arrondissement et ambulantes. Il en est un très petit nombre qui reçoit des allocations municipales; presque partout même elles sont astreintes à payer le loyer des salles dans les villes qu'elles desservent. Il faudrait, autant que possible, que les communes pussent donner la salle gratuite aux troupes de passage, conformément à l'esprit de l'article 24 de l'ordonnance du 15 mai 1815.

3° Le choix des directeurs doit vous préoccuper sérieusement. Trop souvent ils sont pris parmi des gens qui ne présentent pas de suffisantes garanties de capacité et de solvabilité, et qui, dès les premiers mois de leur exploitation, sont forcés de l'abandonner. Ordinairement la nullité de l'actif qu'ils laissent détourne les créanciers de faire déclarer leur faillite; en outre, je ne suis pas toujours informé, par la voie administrative, des motifs et des circonstances de leur retraite. Il arrive alors que des directeurs qui n'ont pas rempli leurs engagements, et ont, à plusieurs reprises, abandonné leurs exploitations dans certains arrondissements, se présentent dans d'autres, et sont proposés à ma nomination sans qu'il soit possible de leur opposer l'incapacité légale prononcée par l'article 10 de l'ordonnance de 1824, ou des renseignements précis sur les torts de leurs gestions précédentes. Il s'agit donc de rendre leur responsabilité réelle et effective, en leur imposant l'obligation de fournir un cautionnement. C'est une condition qu'il importe que ces entrepreneurs connaissent à l'avance. Comme ce cautionnement ne saurait être le même pour toutes les entreprises de quelque nature qu'elles soient, vous devez préalablement, de concert avec les autorités municipales, examiner : 1° s'il est nécessaire de l'imposer aux troupes sédentaires d'arrondissement et ambulantes indistinctement; 2° quelle en devra être la quotité pour chacune de ces entreprises spécialement. Il me semble que ce chiffre pourrait être calculé de manière à assurer, pendant trois mois environ, le payement des appointements des artistes, le loyer des salles, l'abonnement des pauvres, s'il en existe un, et les droits des auteurs.

4° Jusqu'à présent la composition des itinéraires a suivi la nomination des directeurs. Je crois qu'il y aurait avantage à ce que désormais elle la précédât. Les

difficultés qu'ils apportent à fournir ces pièces, la nécessité de concilier les diverses exigences locales; les réclamations qui s'ensuivent amènent des lenteurs préjudiciables à tous les intérêts. Il arrive que quelques directeurs nommés en avril ne reçoivent leurs itinéraires approuvés qu'en octobre, de sorte que, pendant la moitié de l'année, ils exploitent à leur gré et sans marche régulière. Vous devez donc, dès à présent, vous concerter avec ceux de MM. vos collègues dont les départements ressortissent à votre arrondissement dramatique, pour la composition des itinéraires qui seront imposés aux candidats, et cette obligation préalablement acceptée par eux deviendra la condition de leur nomination. Ces pièces, ainsi que les répertoires et les présentations des candidats, devront donc m'être envoyés simultanément, afin que les arrêtés de nomination des directeurs contiennent en même temps l'approbation de leurs itinéraires et de leurs répertoires. Cet envoi devra m'être fait avant le 1er janvier prochain, car il ne faut pas aux entrepreneurs moins de trois mois pour composer convenablement leurs troupes. Ils devront s'abstenir de tout exercice provisoire avant l'entier accomplissement de ces formalités et avant le dépôt de leur cautionnement qui devra être versé dans la caisse des receveurs généraux.

5° Les rapports trimestriels que j'ai demandés par ma circulaire du 10 février m'ont été généralement fournis avec peu de régularité. Je vous prie de ne pas négliger l'envoi de ces documents ainsi que des tableaux de recettes.

Telles sont, Monsieur le préfet, les nouvelles mesures que me paraît commander, dans les circonstances actuelles, l'état des établissements dramatiques des départements. Je recommande à votre zèle éclairé l'exécution des unes, et, au sujet des autres, je provoque des observations que vous suggéreront votre expérience et l'appréciation des besoins locaux. J'appelle tous vos soins et ceux des autorités municipales sur cette partie du service, qui touche à des intérêts moraux et matériels si importants, et qui sont depuis longtemps en souffrance. Il est donc de notre devoir de chercher, dans l'application soutenue de la légalité, les moyens d'améliorer cette situation, ou du moins d'éviter qu'elle soit imputée à l'indifférence de l'administration.

III.—*Instruction pour les troupes sédentaires et ambulantes.*

Paris, le 1er mars 1842.

1° Les directeurs autorisés par le ministre de l'intérieur pourront seuls donner des représentations sur les théâtres des départements (article 2 de l'ordonnance de décembre 1824). Ils devront être porteurs de l'autorisation délivrée par nous, qu'ils présenteront aux autorités locales avant le commencement de leurs représentations.

2° Un directeur ne pourra vendre ni céder son brevet sous peine de destitution (article 3 de la même ordonnance). Il ne pourra avoir d'associé en nom, ni à la tête de son exploitation, ni dans ses rapports avec les autorités. Aucun autre nom que le sien ne devra figurer sur les affiches, annonces, traités, engagements, etc. Il devra nous faire parvenir, immédiatement après sa nomination, par l'intermédiaire de M. le préfet, le tableau de sa troupe. (Article 7 de l'ordonnance du 8 décembre 1824.)

3° Toutes les pièces nouvelles, représentées à Paris, ne pourront l'être dans les départements que d'après un exemplaire ou manuscrit visé au ministère de l'intérieur. MM. les préfets, sous-préfets et maires ne devront permettre la représentation que sur le vu de ces pièces ainsi régularisées. MM. les préfets conservent toujours le droit d'examen sur les pièces nouvelles faites spécialement pour les théâtres des départements, et la faculté d'interdire les ouvrages autorisés à Paris, et dont ils jugeraient la représentation dangereuse dans certaines localités. (Article 8 de l'ordonnance de décembre 1824, et loi de septembre 1835.) La représentation des anciens ouvrages ne sera permise par les autorités que sur la présentation du répertoire et suppléments de répertoire approuvés par nous.

4° Toute contravention aux précédentes dispositions devra être poursuivie devant les tribunaux correctionnels. (Article 21, loi du 9 septembre 1835.)

5° Les spectacles de curiosité, parmi lesquels sont rangés les cirques (exercices d'équitation), ne pourront faire représenter ou annoncer aucun ouvrage qui participe au genre lyrique ou dramatique.

6° Les représentations des troupes d'enfants (gymnase enfantin) ne devront être permises sur aucun théâtre. Les directeurs autorisés ne pourront traiter avec ces troupes, et les faire jouer dans leurs représentations.

7° Dans chaque arrondissement théâtral, un de MM. les préfets sera désigné par nous pour arrêter, de concert avec ses collègues, les itinéraires qui devront être soumis à l'approbation ministérielle. Ces itinéraires, ainsi arrêtés, seront communiqués à l'avance aux aspirants aux fonctions de directeurs, qui en recevront la copie approuvée avec leur arrêté de nomination.

L'obligation de suivre exactement ces itinéraires sera, sous peine de révocation, une des charges de ces exploitations. Les demandes d'autorisations, les itinéraires et les répertoires devront nous être adressés, chaque année, avant la fin de décembre. Ce terme est de rigueur.

8° Chaque directeur devra, lorsqu'il aura terminé ses représentations dans une ville, nous en informer, en faisant connaître la durée de son séjour dans cette ville, le nombre de représentations qu'il y aura données, les titres des ouvrages composant chacune de ces représentations, et le montant des frais et celui des recettes qu'elles auront produites. Cet état devra être approuvé par M. le préfet, le sous préfet ou le maire, et nous être envoyé par M. le préfet du département. (Circulaire du 30 avril 1833.)

9° MM. les préfets devront nous adresser, au commencement de l'année théâtrale 1842-43, un tableau contenant le nombre des salles de spectacle de leur département, avec des détails sur le nombre de places, leur prix, les noms des propriétaires, le prix du loyer, l'état de leur conservation, le montant des frais de représentations, éclairage, impositions, etc. Tous les ans, avant la fin d'avril, ils nous feront connaître les rectifications à faire à ce tableau, soit à cause des réparations, des ventes d'immeubles, des constructions nouvelles, des agrandissements de salles, etc. (Circulaire du 11 mai 1840.)

10° Tous les trois mois, MM. les préfets nous rendront compte de la conduite des directeurs des troupes *sédentaires* et *ambulantes*, et nous feront un rapport sur la situation des théâtres et sur les moyens de l'améliorer, s'il y a lieu. Ils se feront remettre des rapports trimestriels à ce sujet, par MM. les sous préfets et maires. Ils nous adresseront en même temps l'état des recettes et dépenses des troupes. (Circulaire du 22 mai 1813.)

11° A dater du 1er avril 1843, les directeurs des troupes sédentaires seront tenus de déposer un cautionnement, dont la quotité sera déterminée par nous sur la proposition de MM. les préfets.

Les directeurs des troupes d'arrondissement verseront, dans la caisse d'un receveur général qui sera désigné, un cautionnement de *quatre mille francs*.

Les directeurs des premières troupes ambulantes, un cautionnement de *trois mille francs*.

Les directeurs des secondes troupes ambulantes, un cautionnement de *deux mille francs*.

CHAPITRE III.—SECTION VI.—§ 2.—Article 443.

Lait. — Mélange. — Galactomètre. — Preuve.

La femme C......., le sieur L....... et six autres laitiers, ayant mélangé d'un sixième d'eau le lait qu'ils mettaient en vente, ce mélange et sa proportion furent constatés par un procès-verbal du commissaire de police qui énonçait qu'il avait fait usage de l'instrument nommé *Galactomètre* (1).

Un jugement du tribunal de simple police de Nay renvoya les

---

(1) Le *Galactomètre* (pèse-lait), mentionné au *Règlement-Modèle*, se trouve particulièrement chez M. Thézard, opticien, 141, Palais-Royal, galerie de Valois.

prévenus des poursuites sous le prétexte que, des expériences auxquelles s'était livré le *juge de police*, il était résulté l'illégalité et l'inexactitude de l'instrument qui avait servi au commissaire de police à établir la contravention ; cet instrument ne pouvait, selon le juge de police, faire foi en justice.

Mais la contravention était constatée non par le galactomètre, mais par un procès-verbal dressé par le commissaire de police, et auquel les articles 154 et 161 du Code d'instruction criminelle attachent la puissance de faire foi jusqu'à preuve contraire. Or, on ne pouvait considérer comme une preuve contraire les expériences faites par le juge de police, et auxquelles, d'ailleurs, la science, dans l'intérêt de la réputation d'exactitude du *galactomètre*, se chargerait au besoin de fournir une réfutation. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard et les conclusions conformes de M. l'avocat général De Boissieu, a cassé le jugement du tribunal de simple police de Nay.—C. C. 16 novembre 1844, *Gazette des Tribunaux* du 17.

CHAPITRE III.—SECTION VIII.—BOULANGERIE, art. 466.

Lorsqu'un arrêté municipal enjoint aux boulangers de vendre leurs pains au poids et de munir leurs préposés qui portent le pain en ville de tout ce qui est nécessaire au pesage, la double contravention à cet arrêté constitue la violation des deux dispositions du parag. 6 de l'art. 479 du Code pénal.

C. C., 12 décembre 1844. *Droit* du 14.

TITRE II.

POLICE RURALE.

C'est dans le titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 que se trouvent rassemblées, pour la plupart, les diverses dispositions relatives à la police rurale; mais les prescriptions et les défenses que ce titre renferme sont de deux sortes : il importe de les distinguer nettement. Dans les unes, la conservation des propriétés privées ne paraît préoccuper le législateur que d'une manière indirecte; l'ordre public, la sûreté des habitants des campagnes, l'intérêt général, tels sont les motifs qui dominent ses décisions; dans les autres, au contraire, le législateur a d'abord pour but de protéger, contre les malfaiteurs, les propriétés particulières, et les dispositions qu'il établit à cet égard présentent ce caractère commun, qu'en cas d'infraction, le propriétaire lésé peut poursuivre la réparation du dommage par la voie de l'*action civile*. Il est facile de se rendre compte, par un exemple, de cette importante différence. L'article 13, qui fixe la profondeur à laquelle les bestiaux morts doivent être enfouis, est rédigé en vue de l'intérêt commun; l'article 27, au contraire, qui défend d'entrer à cheval dans un champ ensemencé, a pour but la conservation d'un intérêt privé. La première de ces dispositions appartient essentiellement à la *police*, la seconde ne s'y rattache qu'indirectement.

De cette distinction fondamentale, il résulte que le maire, en formulant, dans son arrêté, des injonctions ou des défenses d'un intérêt général, doit s'abstenir, en principe, d'établir des prescriptions qui ne tendraient qu'à la conservation des propriétés privées. Mais l'article 46, titre 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791, maintenu par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, reconnaît au pouvoir municipal le droit de « publier de nouveau les lois et règlements *de police* et de rappeler les citoyens à leur observation. » C'est donc seulement en vertu de ces articles que le maire pourra reproduire les prescriptions de la loi du 28 septembre 1791, relatives à la propriété privée; mais qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est

point dans le dispositif de son règlement, et sous la forme impérative ou prohibitive que le maire pourra répéter ces dispositions ; ce sera en dehors de son arrêté, sous la forme d'un simple avis, en disant par exemple : « Le maire croit devoir rappeler aux habitants que l'article 27 de la loi du 28 septembre 1791 défend d'entrer à cheval dans les champs ensemencés, etc. »

C'est d'après ces considérations que nous avons distingué, dans la table qui fait suite au *Règlement-modèle commenté*, les articles de la loi de 1791, qui sont susceptibles d'être reproduits dans *les arrêtés* de ceux qui ne peuvent pas l'être, comme se rapportant à la *propriété privée*. Ces derniers se trouvent particulièrement indiqués dans la 2e colonne de la table.

CHAPITRE UNIQUE.

CONFÉRENCE.

Législation. — Vu la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, et l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837.

CONSIDÉRANTS.

Considérant que la police rurale est rangée par la loi au nombre des objets que le maire doit réglementer dans ses arrêtés ;

Considérant qu'il importe de rappeler les habitants à l'observations des dispositions de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

Art. 584. — *Abeilles*. — Défenses sont faites de s'approcher des ruches pour exciter ou irriter les abeilles à cause des dangers qui peuvent en résulter pour le voisinage.

Aucune disposition spéciale de la loi n'autorise les maires à établir des prescriptions relativement aux abeilles. Sans doute, le paragraphe 6 de l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, donne à l'autorité municipale le droit de prendre des précautions pour prévenir les inconvénients que peuvent occasionner les animaux *malfaisants ;* mais il ne paraît pas que les abeilles puissent être rangées dans cette classe d'animaux. Quant aux articles 3 et 5, section 3, titre Ier, de la loi du 28 septembre 1791, qui font mention des ruches, ils n'ont trait qu'au mode de procédure applicable en cas de saisie, et se bornent à reproduire, en ce qui concerne le droit du propriétaire d'un essaim, les dispositions de la loi romaine sans traiter la question au point de vue de la police.

Ce n'est donc que par extension, et en vertu des lois générales qui confèrent aux maires le droit de veiller à la sûreté de tous, que l'article 584 ci-dessus peut être reproduit dans un règlement de police.

585. — *Ban de vendanges* (1). — Il est défendu de vendanger dans les vignes non closes avant la publication du ban de vendanges.

Le ban de vendanges n'est pas le seul que le maire puisse publier : l'article 475, no 1, du Code pénal, fait mention des autres bans autorisés par les règlements ; ce sont les bans de *fauchaison*, de *fenaison*, etc., que le législateur a eus en vue.

---

(1) Pour les pays où le ban de vendanges est en usage.

Mais il importe de remarquer que la publication d'un ban étant une exception à l'exercice du droit de propriété, il n'appartient pas au maire d'en *établir* un nouveau; s'il est en usage dans la commune, il peut seulement le *publier*, le *proclamer*. C'est ce qui résulte implicitement des arrêts de la Cour de cassation des 6 mars 1834, 28 novembre 1839, etc. (V. *Jurisprudence spéciale*, nos 97 et suivants, et 911.)

586. — *Bestiaux à l'abandon. — Divagation des volailles.* — Il est défendu de laisser les bestiaux à l'abandon, en quelque lieu que ce soit, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts.

Si ce sont des volailles, il est permis au propriétaire ou fermier qui éprouvera le dégât de les tuer; mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

V. *Jurisp. spéc.*, nos 116, 117, 118, 815 et suivants, 944.

587. — *Bestiaux ou animaux en état de divagation.* — Tous les animaux ou bestiaux trouvés errants sur la voie publique et dont le propriétaire ne sera pas connu seront mis en fourrière, où ils resteront pendant huit jours, s'ils ne sont réclamés.

V. *Jurisprudence spéciale*, nos 539, 540 et 977.
Cas négatifs, nos 107 et 189.

588. — *Bestiaux (Blessures faites aux).* — Il est enjoint à toutes personnes, à cheval ou en voiture qui passent près des bestiaux, de modérer leur course, afin de ne point les blesser sur les chemins.

V. *Jurisprudence spéciale*, no 56.

589. — *Idem.* — Il est expressément défendu de blesser ou tuer méchamment, sur le territoire d'autrui, des bestiaux ou chiens de garde.

590. — *Bestiaux conduits en troupeaux.* — Il est défendu de confier à des enfants la conduite de troupeaux de gros bétail. Dans tous les cas, les bœufs reconnus pour être vicieux et les taureaux, menés au pâturage, à l'abreuvoir ou ailleurs, seront entravés.

591. — *Bestiaux. — Champs moissonnés.* — Il est enjoint à tous pâtres et bergers de ne mener ou laisser introduire les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte entière.

V. *Jurisprudence spéciale*, nos 764, 895 et suivants.

592. — *Idem. — Chèvres.* — Les chèvres non menées en laisse seront muselées.

593. — *Idem. — Porcs.* — Il est défendu à tout propriétaire de porcs de les laisser errer sur les chemins. Dans tous les cas, ces animaux devront être ferrés ou bouclés.

594. — *Idem. — Bestiaux revenant des foires.* — Défenses sont faites à tous conducteurs de bestiaux revenant des foires ou les menant d'un lieu à un autre, de les laisser pacager dans les champs et sur les communaux.

595. — *Idem.* — *Bestiaux morts.* — *Enfouissement.* — Tous bestiaux ou animaux morts naturellement seront enfouis à un mètre cinquante centimètres de profondeur, dans le terrain du propriétaire ou dans celui qui sera désigné par le maire. (*V.* art. 617.)

596. — *Chasse.* — Il est défendu de chasser sur les terrains ou dans les bois communaux sans notre permission.

V., à la suite du présent chapitre, la loi et les instructions sur la chasse.

597. — *Chemins.* — *Arbres.* — *Mutilation.* — Il est également défendu de couper, écorcer ou détériorer les arbres plantés sur les routes et chemins.

598. — *Idem.* — *Dégradations.* — *Usurpations.* — Il est défendu de commettre aucune dégradation ou usurpation sur les chemins publics et communaux.

V. *Jurisprudence spéciale*, nos 218 et 219.

599. — *Idem.* — *Dépôts et embarras.* — Défenses sont faites de former *sans nécessité*, sur les chemins ruraux ou autres, aucun dépôt de matériaux ou de tous autres objets qui puissent embarrasser la voie publique ou gêner la circulation.

V. *Règlement commenté*, art. 215.

600. — *Idem.* — Il est également défendu de déposer sur les chemins, pour y séjourner, des fumiers ou des choses de nature à compromettre la salubrité publique.

601. — *Idem.* — *Enlèvement des gazons, terres, pierres, etc.* — Défense est faite d'enlever, des chemins publics ou des propriétés communales, sans y avoir été dûment autorisé, les gazons, terres, pierres ou matériaux.

V. *Jurisprudence spéciale*, n° 548, et *Cas négatifs*, n° 193.

602. — *Coalitions.* — Il est défendu aux maîtres et fermiers de se coaliser pour faire baisser le prix de la journée des ouvriers ou domestiques ruraux.

603. — *Idem.* — Il est défendu aux ouvriers et domestiques ruraux de se coaliser pour faire augmenter le prix de leurs journées.

604. — *Echenillage.* — Il est enjoint à tous propriétaires, fermiers ou locataires de terrains, d'écheniller ou faire écheniller les arbres, haies et buissons qui sont sur lesdits terrains, ainsi que ceux qui bordent les routes et les chemins.

L'échenillage sera terminé avant le 20 février de chaque année.

Il leur est enjoint également de brûler sur-le-champ, à la distance de cent mètres de toute habitation, les bourses et toiles provenant desdits arbres, haies ou buissons, en prenant d'ailleurs les précautions nécessaires pour prévenir le danger du feu.

Ces dispositions sont tirées de la loi du 16 mars 1796-26 ventôse an 4 (V. *Législation*, p. 105), qui doit être visée dans le préambule des arrêtés relatifs à l'échenillage.

V. *Jurisprudence spéciale*, nos 449 et 450.

605. — *Elagage.* — Il est enjoint à tout propriétaire riverain de chemins ruraux de faire élaguer tous les ans (*aux mois de mars ou d'octobre*) les arbres dépendant de sa propriété, bordant lesdits chemins.

Mêmes injonctions sont faites à l'égard du recepage des haies.

V. *Jurisprudence spéciale*, nos 975 et 976, et *Cas négatifs*, no 172.

606. — *Epizooties.* — Tout propriétaire ou détenteur de moutons, bêtes à corne, chevaux ou autres animaux atteints ou présentant des symptômes de maladies contagieuses est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie et d'en indiquer le nombre.

607. — Il est défendu de vendre et d'exposer en vente, dans les marchés et partout ailleurs, des moutons, bêtes à corne, chevaux ou d'autres animaux atteints ou présentant des symptômes de maladies contagieuses.

608. — Il est défendu de laisser vaguer les animaux malades dans les parcours et sur les routes et de les laisser communiquer avec les animaux qui sont sains. (V. art. 400.)

609. — Il est enjoint de les faire marquer d'un signe particulier et de les placer dans des bergeries, étables ou écuries non-seulement assez isolées pour que la contagion ne puisse atteindre les animaux bien portants, mais encore très-saines et suffisamment larges pour que le traitement et le pansement soient faciles.

610. — Lorsque les animaux paraitront guéris, les propriétaires en feront la déclaration, et autorisation leur sera donnée, s'il y a lieu, de laisser sortir ou d'employer lesdits animaux.

611. — Lorsque des animaux seront reconnus par l'expert vétérinaire atteints de maladies contagieuses sur les marchés ou ailleurs, si les propriétaires ne veulent ou ne peuvent les tenir enfermés dans des locaux convenablement disposés, les animaux seront conduits en fourrière.

Dans ce cas, les propriétaires seront tenus de consigner le montant des frais de nourriture pour huit jours, sauf la restitution d'une partie de ces frais, si les animaux étaient abattus ou morts naturellement, vendus ou rendus à leurs propriétaires avant l'expiration de la huitaine.

612. — Il est enjoint aux propriétaires de faire ou de laisser procéder à l'abatage de ceux de leurs animaux dont l'expert vétérinaire aurait déclaré la maladie incurable.

613. — Les écuries, bergeries, étables, bouveries, etc., dans lesquelles auront séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses, seront aérées et purifiées par les procédés prescrits à cet effet.

Ces locaux ne pourront être occupés par d'autres animaux

qu'après qu'il aura été constaté, en présence d'un expert vétérinaire, que les causes d'infection n'existent plus.

Ces dispositions sont applicables aux équipages, harnais, colliers et aux objets à l'usage habituel des animaux malades.

614. — Il est défendu de coucher ou de faire coucher qui que ce soit dans les locaux où il se trouverait des animaux atteints de maladies contagieuses.

615. — S'il y a un gardien de nuit, la chambre de ce gardien devra être établie de manière qu'elle ne soit pas en communication avec les lieux infectés et que la surveillance s'exerce au moyen d'un châssis vitré.

616. — Il est défendu de jeter dans les bois ou dans les rivières le corps des animaux morts de maladie contagieuse et de les enterrer dans des étables, cours et jardins.

617. — Tout animal mort de maladie contagieuse sera enfoui immédiatement, par les soins du propriétaire, dans une fosse de deux mètres soixante centimètres de profondeur et à cent mètres au moins de toute habitation. La peau de l'animal devra être tailladée en plusieurs parties, et il devra être recouvert de toute la terre sortie de la fosse. Les voitures qui auront servi au transport de l'animal devront être lavées à l'eau chaude.

En tête des règlements sur les épizooties, il convient de viser, indépendamment des lois des 28 septembre 1791 et 18 juillet 1837, l'arrêté du 27 messidor an 5. (V. Législation, page 106.)

V. *Jurisp spéc.*, nos 490 et 491, et *Cas négatifs*, no 58.

Instruction du conseil de salubrité sur les mesures que les nourrisseurs doivent prendre pour opérer la désinfection de leurs étables et pour préserver leurs bestiaux de l'épizootie.

Paris, le 26 mars 1846.

Ces mesures, beaucoup plus importantes qu'on ne le croit généralement, tendent à prévenir le retour de la maladie, en empêchant les animaux de la prendre dans les étables où elle a fait des ravages et où on les introduirait; comme aussi à maintenir la salubrité des étables, en indiquant les moyens de n'y introduire que des animaux non suspects.

Depuis que l'épizootie contagieuse règne dans le département de la Seine, plusieurs nourrisseurs, par un désir de gain mal entendu, pour ne pas perdre des pratiques anciennes et lucratives que la perte de leurs bestiaux aurait éloignées, ont renouvelé leurs étables et ont perdu de nouveau leurs animaux; quelques-uns les ont remplacés jusqu'à trois fois, et trois fois ils ont éprouvé les mêmes accidents.

C'est pour prévenir ces pertes, c'est pour mettre les nourrisseurs en garde contre tous les moyens par lesquels la contagion peut se communiquer; c'est, enfin, pour leur indiquer tout ce qu'il y a à faire pour l'éloigner que cette instruction a été rédigée.

Quelques nourrisseurs ont déjà tenté de désinfecter leurs étables; mais les moyens qu'ils ont employés étant insuffisants ou mal dirigés, ils n'ont point réussi. Le plus grand nombre, par exemple, a fait des fumigations d'acide muriatique oxygéné, ou a blanchi à l'eau de chaux, mais ces moyens employés sans ceux qui doivent indispensablement les précéder n'ont fait que constituer les nourrisseurs dans des dépenses non moins inutiles que décourageantes.

Si les nourrisseurs veulent lire attentivement cette instruction, ils verront comment ils doivent se conduire, et ils peuvent être sûrs que, s'ils suivent à la lettre les préceptes qu'elle renferme, ils se préserveront du malheureux fleau qui, depuis deux ans, leur fait éprouver tant de pertes. Mais il faut qu'ils se persuadent bien que la plus petite précaution, celle qui paraît la moins utile à prendre, est souvent celle qui est la plus essentielle.

Les précautions que doivent prendre les personnes chargées du soin des animaux sont surtout dans ce cas : ces précautions, qui d'abord semblent devoir être les plus faciles à exécuter, sont au contraire les plus difficiles, les plus minutieuses, celles qui n'ont jamais été bien prises, et peut-être celles au défaut de l'exécution desquelles on doit attribuer la grande partie des pertes ; les nourrisseurs ne se doutant pas des moyens par lesquels la contagion se propage, et ne connaissant pas l'importance de ces précautions, les regardent comme inutiles et les négligent entièrement.

Dans le premier chapitre, ils trouveront les moyens de désinfecter une étable ;

Dans le second, les précautions que doivent prendre les personnes chargées du soin des animaux ;

Et dans le troisième, celles que l'on doit prendre à l'égard des animaux eux-mêmes, lorsqu'on les introduit dans une étable désinfectée.

CHAPITRE Ier. — *Précautions à prendre pour désinfecter une étable.*

Soit que l'étable ait contenu des animaux malades, soit qu'elle n'en ait pas encore renfermé, et en la supposant vide, les précautions suivantes doivent toujours être prises dans un temps d'épizootie, avant d'y introduire de nouveaux animaux :

1° On fera enlever de l'étable tout ce qui s'y trouve ; les fumiers, les ustensiles ; on ôtera les toiles d'araignées, on lavera à grande eau et avec un balai rude toute l'étable, les murs, les planchers, les fenêtres, les pavés, les auges ou crèches, les râteliers, etc.

2° Si les murs, principalement ceux de face et de retour, sont dégradés, crevassés, ils seront repiqués et recrépis.

3° Les auges ou crèches ou râteliers seront plus particulièrement lavés, balayés, brossés ou frottés, aussi à grande eau, s'ils en valent la peine ; dans ce cas, les crèches devront être, après ce lavage, blanchies ou varlopées ; sinon le tout sera brûlé sur-le-champ, parce que ces objets gardés n'ont que trop souvent été de nouveaux conducteurs du mal, à une époque où on ne les soupçonnait plus.

4° Si l'étable est pavée, les pavés seront enlevés, lavés et replacés à chaux et à ciment ; si elle n'est pas pavée, la terre en sera enlevée au delà de toute l'épaisseur imbibée de l'urine et des excréments des animaux, il y sera rapporté de la terre fraîche ou du blanc de salpêtre, et l'aire ou le sol en sera battu convenablement.

5° On fera laver, brosser ou passer au feu tous les ustensiles qui auront servi ou que l'on destinera à l'usage des animaux et des étables, et qui en vaudront la peine, comme longes, chaînes, licols, anneaux, fourches, pelles, seaux, brouettes, civières, etc., et on les exposera aux fumigations ci-après indiquées. Les autres seront brûlés de suite ; on n'achètera surtout rien de vieux ou de hasard pour le service des animaux, et on ne se servira pas des couvertures de laine qui auraient pu être employées pour les bêtes malades.

6° On fera boucher bien soigneusement et sûrement tous les trous à rats, à souris, à chats par lesquels ces animaux pourraient s'introduire ; plusieurs observations ayant fait soupçonner qu'ils n'étaient point étrangers à la propagation des épizooties contagieuses.

Fumigation d'acide muriatique oxygéné.

7° Avant de prendre ces précautions, pendant leur exécution et après, on fera, dans l'étable, l'une ou l'autre des fumigations suivantes :

On ferme les fenêtres, les portes, excepté celle par laquelle la personne qui fait l'opération doit sortir, ensuite on prend, muriate de soude (sel commun), quatre-vingt-dix grammes (trois onces), oxyde noir de manganèse en poudre,

sept grammes (deux gros), acide sulfurique (huile de vitriol du commerce), soixante grammes (deux onces) : on mêle les deux premières substances exactement, on les met dans un large vase de terre vernissé que l'on place sur un réchaud rempli de charbon allumé, puis on verse dessus l'acide sulfurique après l'avoir étendu de la moitié d'eau, et l'on se retire en fermant la porte. On peut faire entrer les animaux dans l'étable quelques heures après.

Cette dose est pour une étable de six vaches; on l'augmente suivant la grandeur de l'étable, et dans ce cas on doit y placer deux ou trois de ces appareils, ce qui vaut mieux que de mettre tout dans un seul.

Fumigation d'acide nitrique.

On prend un vase, on y verse environ soixante grammes (deux onces) d'acide sulfurique, on le met sur le réchaud et l'on jette de temps en temps, dans l'acide sulfurique, une ou deux pincées de nitrate de potasse (sel de nitre) réduit en poudre. Cette fumigation, bien moins volatile que la première, est par conséquent moins efficace.

8° La projection du vinaigre sur une pelle rouge, ainsi que l'action de brûler dans les étables différentes herbes aromatiques, des baies de genièvre, des savates, de vieux cuirs si communément employés par les nourrisseurs, ne peuvent point être regardés comme des moyens désinfectants. La fumée qui résulte de la combustion de toutes ces substances masque la mauvaise odeur, mais ne détruit point le principe contagieux quand il existe, et ne sert par conséquent à rien.

9° Le blanchissage à la chaux, l'action d'enduire les murs d'une couche de goudron, de frotter les crèches et les râteliers avec de l'ail et du vinaigre, ne détruisent point la contagion ; ils recouvrent momentanément la bave et les autres matières animales qui en sont chargées, s'usent au bout d'un certain temps, et les matières remises à nu communiquent de nouveau la maladie sans que les nourrisseurs soupçonnent cette nouvelle cause.

10° Des nourrisseurs placent aussi dans leurs étables des boucs, des chèvres, des cochons, dans la persuasion que ces animaux chassent le mauvais air par l'odeur qu'ils exhalent ; cette odeur ne peut que le corrompre davantage et rendre l'étable plus malsaine. L'eau et le feu sont les deux grands moyens de désinfection.

CHAPITRE II. — *Précautions relatives aux personnes chargées du soin des animaux.*

11° Les personnes, avant de se charger du soin des animaux, feront laver et lessiver tous les habillements avec lesquels elles auraient pu approcher d'autres animaux ; elles les exposeront aussi plusieurs fois aux fumigations indiquées.

12° Elles auront une grande blouse de toile qu'elles mettront avant d'entrer dans l'étable, qu'elles quitteront en en sortant, qui sera destinée à ce seul usage et qui sera lavée très-souvent.

13° Les nourrisseurs ne permettront pas aux personnes chargées du soin de leurs animaux et ne se permettront pas à eux-mêmes d'aller visiter aucune autre étable ni lieux où il pourrait y avoir d'autres bestiaux.

14° Ils ne laisseront entrer personne dans les leurs : l'exécution de cet article entraîne la nécessité de ne point se servir de trayeuses étrangères, et l'interdiction sévère de l'entrée des étables aux bouchers, aux marchands de vaches et aux autres nourrisseurs.

15° Ils ne laisseront pénétrer dans les étables aucun chien ni autres animaux. S'ils ont un chien, il sera tenu à l'attache hors de l'étable, et ne pourra jamais sortir hors de la maison.

16° S'ils ont des chevaux ou des ânes pour leur service, ils les tiendront dans une écurie à part et les feront soigner par une personne qui n'entrera point dans la vacherie.

CHAPITRE III. — *Précautions relatives aux animaux.*

17° Les animaux nouvellement achetés, ou ceux destinés à entrer dans l'étable désinfectée, seront, avant d'y entrer, lavés par tout le corps avec de l'eau, en-

suite bouchonnés et frottés jusqu'à ce qu'ils soient séchés et jusqu'à ce qu'il n'y ait plus sur aucune partie de leur corps, surtout aux fesses et au ventre, ni crotte, ni fiente qui restent souvent chargées de la matière de la contagion. L'eau devra être tiède pour les vaches nouvellement vêlées.

18° Dans l'été, pour empêcher autant que possible les mouches d'entrer dans les étables, on les tiendra fermées. Les fenêtres seront ouvertes, mais garnies de châssis de toile claire ou de treillis qui n'empêcheront point la circulation de l'air.

19° On surveillera les fourrages et autres aliments; on s'assurera d'où ils viennent; on se gardera bien surtout de ceux qui pourraient provenir des nourrisseurs qui auraient déjà perdu leurs animaux ou cessé leur commerce.

20° Les masticadours, les billots d'ail, d'assa-fœtida, de sel, de poivre, ne nuisent en aucune manière à la santé des animaux; au contraire, ils la fortifient en aidant la digestion, mais ils sont inutiles pour empêcher la propagation de l'épizootie, et ceux d'ail et d'assa-fœtida ont l'inconvénient de communiquer leur odeur au lait.

Les membres du conseil de salubrité :

Signé Huzard, E. Pariset, A. Petit, J.-J. Leroux, Deyeux, Dupuytren, Cadet de Gassicourt, Darcet, Marc.

II. — *De la morve des chevaux et de la morve humaine.*

C'est un fait aujourd'hui reconnu et constaté, que la morve du cheval se communique à l'homme.

Voici ce que le journal *le Siècle* publie à cet égard dans son numéro du 20 novembre 1844 ; nous avons dû, sous le rapport de la salubrité publique, ranger ce nouveau document au nombre des instructions sanitaires insérées dans cet ouvrage :

« Les faits de morve humaine se multiplient : nous apprenons que depuis 1838 plus de trente individus ont succombé à cette horrible affection qui, jusqu'à présent, compte autant de victimes que de malades.

« Il est urgent que tous les propriétaires de chevaux soient prévenus de la possibilité et des dangers de la transmission de la morve du cheval à l'homme ; il est urgent que l'autorité intervienne, et qu'elle fasse rigoureusement exécuter les mesures qui ont été prescrites par le conseil de salubrité de la ville de Paris et par plusieurs auteurs qui se sont occupés de la morve.

« En attendant, nous croyons utile de publier quelques passages que nous extrayons du *Compendium de médecine pratique* de MM. L. Fleury et Ed. Monneret, professeurs agrégés de la Faculté de médecine de Paris, et qui constituent une espèce de *code* qu'on ne saurait assez recommander à la bonne volonté des propriétaires de chevaux et à la vigilance de l'autorité.

« *La morve et le farcin, aigus ou chroniques, se transmettent des solipèdes à l'homme et de celui-ci à son semblable par inoculation et par infection.*

« Voici les mesures qui sont conseillées pour prévenir cette fatale transmission :

« 1° Toute écurie destinée à loger d'une manière permanente plusieurs chevaux doit être construite de manière à fournir à chaque cheval 50 mètres cubes d'air et 1/2 mètre d'espacement ;

« 2° L'écurie doit être suffisamment éclairée ; l'air y sera fréquemment renouvelé ;

« 3° Une grande propreté est de rigueur. Il ne faut pas laisser séjourner trop longtemps la même litière ;

« 4° Les chevaux doivent recevoir une nourriture suffisante. Autant que faire se pourra, les mangeoires seront placées au milieu de l'écurie ;

« 5° Les chevaux ne doivent pas être surmenés ;

« 6° Il faut imposer aux propriétaires l'obligation de faire souvent visiter leurs chevaux par un vétérinaire;

« 7° Tout propriétaire ou détenteur d'animaux morveux ou farcineux, ou soupçonnés tels, sera tenu de les isoler immédiatement et de faire sa déclaration à l'autorité;

« 8° Tout animal reconnu incurable devra être immédiatement abattu;

« 9° Aucun animal ne pourra être abattu ou équarri dans un établissement particulier sans autorisation;

« 10° Aucun animal morveux, non réputé incurable, ne pourra être traité dans un établissement particulier sans autorisation;

« 11° Les débris cadavériques des animaux morveux ne pourront être livrés à l'industrie sans autorisation;

« 12° Il sera défendu de vendre, d'exposer en vente, d'employer à un service quelconque, et même de conduire sur la voie publique, des animaux atteints ou seulement suspectés de morve ou de farcin:

« 13° Les infirmeries destinées aux animaux morveux doivent être isolées et ne contenir aucun animal sain. Elles doivent présenter toutes les conditions requises de salubrité, et être suffisamment larges pour que le traitement et le pansement soient faciles;

« 14° Les écuries et les autres localités dans lesquelles auront séjourné des animaux malades ou seulement suspects ne pourront recevoir ou conserver des animaux sains qu'après qu'elles auront été aérées et purifiées. Cette disposition est également applicable aux équipages, harnais et selliers;

« 15° Nul ne pourra exercer le métier d'équarrisseur sans autorisation préalable;

« 16° Il est défendu à qui que ce soit de coucher ou de faire coucher quelqu'un dans une écurie où se trouveraient des animaux seulement suspectés de morve;

« 17° Dans les infirmeries autorisées, le gardien aura une chambre ne communiquant pas avec l'écurie; la surveillance sera exercée au moyen d'un châssis vitré. Aucun objet ayant servi aux animaux malades ou ayant été en contact avec eux ne devra être déposé dans la chambre du gardien;

« 18° Il est important d'éloigner du service des animaux malades les hommes apathiques, insouciants, refusant de se soumettre aux précautions voulues;

« 19° Il faut interdire momentanément le service des infirmeries aux hommes qui ont des crevasses aux mains, des écorchures, des plaies;

« 20° Les infirmiers doivent être revêtus, pendant leur service, d'une blouse longue nouée à la ceinture, et avoir les pieds et le bas des jambes garantis contre le contact de la litière. Ils retireront leur blouse aussitôt le service terminé;

« 21° Les infirmiers doivent se laver les mains et le visage immédiatement après le pansement;

« 22° L'auge et tous les objets qui servent aux animaux morveux doivent être nettoyés avec un balai;

« 23° Les éponges, après avoir servi aux différents pansements, doivent être jetées dans une solution étendue de chlorure de chaux et retirées au bout d'une heure pour être lavées à grande eau;

« 24° Le pansement des ulcères farcineux et l'introduction des éponges dans les narines seront faits avec des pinces;

« 25° Le même infirmier ne montera jamais plus de trois gardes par semaine;

« 26° Un infirmier ne doit jamais être attaché pendant plus de trois mois consécutifs au service d'animaux morveux; après en avoir été détaché pendant un mois, il reprendra son service pour trois autres mois, et ainsi successivement;

« 27° Quiconque se piquera, se blessera avec un instrument ou tout autre objet chargé de matières morveuses; quiconque recevra des matières morveuses sur une écorchure, une plaie, une surface dénudée, devra immédiatement laver la plaie à grande eau, et s'adresser à un médecin qui sera tenu de débrider la plaie, d'extraire le corps étranger s'il en existe, et d'opérer une cautérisation

profonde au moyen du beurre d'antimoine, du caustique de Vienne, du fer rouge, etc. »

(*Compendium de Médecine pratique*, livraison du 5 septembre 1844, article *Morve*.)

618. — *Feu dans les champs.* — Il est défendu de faire du feu dans les champs *sans nécessité ;* et, en cas de nécessité, d'en allumer plus près que *cent mètres* des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grain ou de fourrage.

V. *Cas négatifs*, n° 166.

619. — *Idem.* — *Meules de paille, de foin, etc.* — Il est défendu de placer des meules de paille, de foin, de fourrage ou autres objets facilement combustibles à une distance moindre de *cent mètres* des habitations.

V. *Jurisp. spéciale*, n° 979.

620. — *Glanage, râtelage, grappillage.* — Il est défendu de glaner, râteler ou grappiller sans être muni d'une autorisation du maire.

Il est défendu à tous glaneurs, râteleurs et grappilleurs d'entrer dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, avant l'entier enlèvement des fruits.

Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural.

V. *Jurisp. spéciale*, nos 552 et suivants.

621. — *Haies et fossés.* — Il est défendu de combler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper les branches de haies vives, et d'enlever les bois secs des haies.

622. — *Objets laissés à l'abandon, pouvant servir aux malfaiteurs.* — Il est défendu de laisser sur les chemins ou dans les champs des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

Dans certains cantons, des individus faisant métier de détruire les rats, mulots et autres animaux nuisibles aux récoltes, emploient à cet effet une préparation connue sous le nom de *mort-aux-rats*, qui n'est autre que de l'*arsenic* mêlé avec de la farine. Ils placent cette préparation entre deux tuiles creuses et la laissent ainsi exposée au milieu des champs. Des enfants, des malfaiteurs même peuvent s'emparer de cette substance et en faire le plus pernicieux comme le plus criminel usage. Il est du devoir des maires de s'opposer à l'emploi d'un tel moyen.

Il en doit être de même à l'égard de la *noix vomique*, dont on se sert comme appât pour la destruction des corbeaux et autres oiseaux.

V. *Règlement commenté*, art. 296.

623. — *Pigeons, colombiers.* — Les colombiers devront être fermés, à l'époque des semailles, depuis le.............. jusqu'au........ et à l'époque de la moisson, depuis le.......... jusqu'au..

Divers arrêts de la Cour de Cassation, et notamment celui du 5 février 1844; dont les termes sont formels, ont reconnu obligatoires les arrêtés pris par les

maires, en exécution de la loi du 4 août 1789, sur la fermeture des colombiers. Mais il est évident que la défense de laisser sortir les pigeons doit être restreinte dans de justes limites; c'est seulement pendant les semailles et pendant les récoltes qu'on peut obliger les propriétaires à fermer leurs colombiers.

V. *Jurisp. spéciale*, nos 256 et suiv., et *Cas négatifs*, no 273.

624. — *Routoirs.* — Il est défendu de faire rouir du chanvre à moins de *cent mètres* de toute habitation et de tout chemin.

Cette défense ne s'applique qu'au rouissage du chanvre qui s'opère dans les ruisseaux et les fossés; quant aux établissements où le rouissage a lieu sur une plus grande échelle, ils sont rangés, par les ordonnances royales des 14 janvier 1815 et 5 novembre 1826, au nombre des établissements insalubres de première classe. (V. le *Tableau général*, no 249 p. 143.)

INSTRUCTION DU CONSEIL DE SALUBRITÉ *sur les moyens de conserver la santé des moissonneurs.*

Paris, le 14 juillet 1817.

Nous touchons à la moisson. Le travail qu'elle exige est trop important pour qu'un gouvernement ami des hommes ne cherche pas à conserver la santé de ceux que ce travail emploie. C'est pour seconder, à cet égard, la sollicitude du roi, que Son Excellence le ministre d'Etat, préfet de police, a chargé son conseil de salubrité de rédiger l'instruction suivante, laquelle sera adressée à MM. les maires et à MM. les curés des communes rurales du département de la Seine.

Le premier objet que le conseil de salubrité recommande à la sagesse des propriétaires et des fermiers, c'est le bon choix de la nourriture destinée aux moissonneurs. La cherté du pain que nous avons éprouvée, et la qualité inférieure des blés de l'année, a été surtout ressentie par les ouvriers de cette classe: et il est d'observation qu'après une nourriture peu salubre, ou prise en quantité trop petite, les corps sont singulièrement disposés aux maladies. Pour s'opposer aux effets d'une telle disposition, le point essentiel est de donner une bonne nourriture aux moissonneurs. Le fermier est dans l'usage de leur préparer et de leur distribuer de la soupe. Quelque bonne que soit cette soupe, et avec quelque économie qu'elle soit faite, il est aisé de la rendre meilleure encore, et à moins de frais. Il suffit pour cela d'adopter l'emploi de la gélatine, et de l'associer, pour la confection de la soupe, à la viande et aux légumes que l'on emploie d'ordinaire. Seulement ces divers ingrédients doivent y entrer dans des proportions différentes, et voici les proportions que prescrit l'expérience.

On met dans la marmite la quantité d'eau accoutumée; mais, au lieu d'y mettre autant de viande qu'auparavant, on n'y en met que le quart; et, pour remplacer les trois autres quarts, on emploie de la gélatine, à raison de deux onces pour trois livres de viande. On fait bouillir; on écume; puis on ajoute les légumes, choux, carottes, navets, panais, céleri, oignons, etc., autant qu'à l'ordinaire; et après le temps convenable, la soupe se trouve faite. Cette soupe présente plusieurs avantages. D'abord, elle est plus économique, puisque trois livres de viande coûtent au moins trente sols, et que deux onces de gélatine ne coûtent que quatre à cinq sols. En second lieu, cette soupe est aussi savoureuse et aussi nourrissante que la soupe ordinaire; outre cela, elle est plus salubre; car, comme elle est beaucoup moins chargée de principes putrescibles, elle s'oppose au developpement des fièvres bilieuses, et combat à cet égard l'influence de la saison. Enfin, rien n'est plus facile que de rendre cette soupe plus agréable, plus rafraîchissante et plus antiputride. Il ne faut qu'ajouter beaucoup d'oseille aux autres légumes, et en relever, si l'on veut, la saveur par l'addition de quelques feuilles de laurier, ou de quelques herbes odoriférantes, ou de quelques clous de girofle; quant aux précautions à prendre, dans la confection de cette soupe, elles sont

consignées dans le prospectus ci-joint, où l'on voit quel est à Paris le dépôt où l'on peut s'approvisionner de gélatine.

Ordinairement l'eau est la boisson des moissonneurs ; mais l'eau n'est pas de bonne qualité partout. Il est des lieux où elle contracte un goût de bois, de plantes de marécage. Une telle eau est mauvaise. Il importe, en lui ôtant cette saveur, de lui ôter ce qu'elle a de pernicieux : c'est à quoi l'on parvient tout de suite, soit en la faisant passer à travers une couche de charbon pulverisé, soit en tenant plongés dans cette eau quelques sacs de toile ou de crin remplis de morceaux de charbon concassés grossièrement ; soit, mieux encore, en faisant reposer cette eau dans des seaux de bois, dont l'intérieur aurait été *flambé*, et serait resté charbonneux. Enfin, dans les grandes chaleurs, l'eau ainsi épurée deviendra rafraîchissante et salutaire, si l'on y ajoute une petite quantité de bon vinaigre, ou quelques gouttes d'eau-de-vie, ou, mieux encore, du vinaigre et de l'eau-de-vie, assez cependant pour lui donner une très-petite pointe de saveur.

Quant à l'eau vaseuse, il faut la rejèter absolument.

Dans les communes dont le territoire a été inondé en partie, soit par les pluies, soit par les débordements, comme les fièvres y sont ordinairement plus multipliées et plus opiniâtres, outre les mesures ci-après proposées, le conseil estime qu'il est indispensable de prendre la précaution suivante. MM. les maires feraient, pour le compte de leurs communes respectives, l'achat d'une ou deux pièces de vin blanc ou rouge de bonne qualité. Ce vin, par l'addition des plantes amères, ou de teintures dont on trouvera la recette ci-après, deviendrait une liqueur tout à la fois fortifiante et antiputride, que l'on distribuerait chaque matin aux ouvriers, par rations de cinq à six cueillerées à bouche, ce qui équivaut à un *poisson*. Le moissonneur prendrait cette ration avant de se mettre au travail ; il mangerait en même temps un peu de pain, afin qu'imbibée dans ce pain, la liqueur fît un plus long séjour dans l'estomac, et eût une action moins vive sur cet organe. L'effet inévitable de cette liqueur sera ou de prévenir les fièvres de la saison, ou d'en rendre le caractère plus doux, la guerison plus facile et la durée plus courte.

Dans le cas où ces fièvres viendraient à paraître, il serait nécessaire de donner de préférence chaque matin aux ouvriers une ration de vin de quinquina. (Voyez ci-après.)

Du reste, le conseil de salubrité recommande aux moissonneurs de ne point travailler la tête nue, de ne pas boire froid quand ils ont trop chaud, de ne pas se reposer ou s'endormir sur la terre froide et humide, etc. Ils ne doivent pas oublier qu'il est dangereux de passer trop vite du froid au chaud, et surtout du chaud au froid ; car c'est de là que viennent les coliques et les dyssenteries dont ils sont si souvent affligés.

Les membres du conseil de salubrité de la préfecture de police,

Signé : Deyeux, J.-J. Leroux, Petit, Marc, Cadet de Gassicourt, Dupuytren, Huzard, d'Arcet, Pariset.

Préparation des vins et des teintures dont l'usage est conseillé dans la présente instruction.

Vin d'absinthe. — Prenez une pinte de vin blanc : faites-y infuser, pendant vingt-quatre heures, deux gros d'absinthe sèche.

Vin de quinquina.—Prenez une pinte de vin rouge : faites-y infuser, pendant trois jours, une demi-once de quinquina gris, concassé.

Teintures :—D'absinthe.—Prenez une pinte d'eau-de-vie à 20 degrés : faites-y infuser, pendant vingt-quatre heures, deux onces d'absinthe sèche.

De quinquina.—Prenez une pinte d'eau-de-vie à 20 degrés : faites-y infuser, pendant trois jours, deux onces de quinquina gris, concassé.

Avec ces teintures on fait du vin d'absinthe et du vin de quinquina.

Vin d'absinthe.—Sur une pinte de vin blanc, mettez une demi-once de teinture d'absinthe.

Vin de quinquina.—Sur une pinte de vin rouge, mettez une once de teinture de quinquina.

Nota. Il ne faut mêler les teintures aux vins qu'au moment de l'usage.

FORMULE FINALE APPLICABLE A TOUS LES RÈGLEMENTS.

On recommande cette formule comme la plus simple, la plus générale et la plus convenable pour terminer un arrêté. En effet, elle supplée à tout, soit qu'il s'agisse de police municipale, soit que le règlement ne concerne que la police rurale : en l'employant, on n'a plus besoin d'exprimer que : l'adjoint, le commissaire de police, le garde champêtre sont chargés de l'exécution de l'arrêté ; que l'arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés, ce qui est de droit; qu'il recevra son exécution dans tel ou tel délai, l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 ayant pourvu à ce soin, qu'une expédition en sera transmise au juge de paix. Il convient de débarrasser un tel acte de tous ces lieux communs qui ne sont, à notre avis, que des superfluités, et qui, loin d'ajouter à sa force, ne font au contraire que l'altérer.

625. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

APPENDICE A LA POLICE RURALE.

Police de la chasse.

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.—II. LÉGISLATIONS.—III. INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.—IV. JURISPRUDENCE.

I.—OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

La loi du 3 mai 1844 sur la chasse abroge, par son article 31, toute la législation antérieure sur la matière. Dès lors, les anciennes ordonnances des rois de France, entres autres l'ordonnance de 1669, en ce qui se trouve étranger au régime forestier, la loi du 30 avril 1790 et le décret du 4 mai 1812 sont aujourd'hui sans valeur pratique. Il en est de même d'une grande partie de la jurisprudence de la Cour de Cassation intervenue jusqu'à ce jour et que nous n'avons rapportée (page 226, n°s 172 et suivants) que par suite de l'incertitude où nous étions de savoir si la loi, qui n'était alors qu'en état de projet, serait ou non rendue dans la session législative de 1844.

On peut reconnaître aujourd'hui que la loi nouvelle a notablement modifié l'ancien état de choses; elle a transformé le droit de port d'armes *en permis de chasse*, en appliquant une disposition uniforme à tous les modes sous lesquels l'exercice de la chasse peut avoir lieu: le droit de chasser en tous temps a été restreint aux terrains munis d'une clôture continue et attenant à une habitation; on ne peut plus chasser que *de jour*, *à tir ou à courre;* les filets, les engins sont prohibés, et ils peuvent être recherchés par voie de visite domiciliaire; le transport et la vente du gibier sont interdits en temps de chasse prohibée; enfin, l'autorité administrative peut ou doit refuser le *permis de chasse* pour des motifs déterminés.

Les préfets, sur l'avis des conseils généraux, sont chargés de prendre des arrêtés pour fixer l'époque de la chasse des oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse; le temps pendant lequel il est permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières; les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que l'on peut détruire en tout temps.

Les peines ont été rendues beaucoup plus fortes, et l'application des circonstances atténuantes ne peut avoir lieu dans cette sorte de poursuite.

Telles sont, en résumé, les principales modifications apportées par la loi du 3 mai 1844 à la législation antérieure.

En principe, les maires n'ont aucun droit de réglementer la chasse. Toutefois, comme il leur appartient de publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation, nous avons pensé qu'il était essentiel, à ce titre, de donner le texte de la nouvelle loi et de la faire suivre des deux circulaires ministérielles qui en expliquent et développent le sens. Nous avons, de plus, facilité l'étude de ces documents en établissant entre les deux circulaires et le texte de la loi une conférence destinée à épargner le temps du lecteur.

Nous nous bornerons à répéter que si les maires ne peuvent point, en vertu des attributions qui leur sont propres, réglementer la chasse, la loi n'a laissé aux préfets, sauf les pouvoirs attribués par l'article 9, que le droit d'en fixer les époques d'*ouverture* et de *clôture*. Tous les autres points sont prévus et réglés par la loi elle-même.

II. — Législation.

Loi sur la police de la chasse (1).

Du 3 mai 1844 (*Bull.* 1094, p. 383).

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Section Ire. — De l'exercice du droit de chasse.

Art. 1er. Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

M. I (2) — Nos 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 (3).
M. J. — Nos 3, 4.

---

(1) Divers commentaires ont déjà paru pour mettre l'étude de la loi sur la *Chasse* à la portée des nombreux intéressés, propriétaires, chasseurs et marchands, dont elle détermine les droits et les devoirs. Nous citerons entre autres le *Manuel du chasseur*, par M. Championnière, avocat à la cour royale de Paris ; le travail de MM. Vergé et Loiseau, dans leur collection des *Lois nouvelles expliquées ;* le *Vade-mecum* du chasseur, par MM. Joseph Lavallée et Léon Bertrand, rédacteur du *Journal des Chasseurs ;* le *Code de la chasse*, par MM. Gillon, conseiller à la Cour de Cassation, et De Villepin, avocat à la cour royale de Paris ; le *Code de la police de la chasse commenté*, par M. Camusat-Busserolles, revu par M. Franc-Carré, pair de France, rapporteur de la loi à la chambre des pairs, etc.

En présence de ces documents, nous avons dû nous borner à la simple reproduction de la loi et des instructions ministérielles, et à la citation des articles, encore peu nombreux, de la jurisprudence nouvelle sur la matière. Quant à la jurisprudence qui a précédé la loi, et dont une partie se trouve rapportée page 226 du présent Traité, sous les nos 172 et suiv., nous pensons qu'on peut considérer comme étant encore applicables les arrêts cités sous les nos 175, 178, 180, 181, 182, 190, 192, 193, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 207, 208, 212 et 215.

(2) Les lettres M. I. signifient Ministre de l'Intérieur.
Les lettres M. J. signifient Ministre de la Justice.

(3) Ces numéros correspondent à ceux qui sont en tête des paragraphes de chacune des

2. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

M. I. — Mêmes numéros qu'à l'article 1er et no 30.
M. J. — Nos 4, 5, 6, 7, 30, 37.

3. Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département.

M. I. — 18.
M. J. — 16.

4. Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.

En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi, et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu, soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

M. I. — 28, 29, 30, 31, 32.
M. J. — 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 35.

5. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande (1) aura sa résidence ou son domicile.

La délivrance des permis de chasse donnera lieu au payement d'un droit de quinze francs (15 fr.) au profit de l'État, et dix francs (10 fr.) au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent.

Les permis de chasse seront personnels; ils seront valables pour tout le royaume, et pour un an seulement.

M. I. — 5, 6, 7, 33.
M. J. — 16.

6. Le préfet pourra refuser le permis de chasse,

1o A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions;

2o A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes;

3o A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

4o A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

5o A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

---

deux Instructions ministérielles placées à la suite de la loi. Ils n'appartiennent point au texte même des circulaires, et nous ne les établissons que pour qu'il soit plus facile de conférer ces Instructions avec la loi.

(1) D'après les instructions de M. le ministre de l'intérieur, les demandes seront faites sur papier timbré.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5, cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

M. I. — Nos 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.
M. J. — 16.

7. Le permis de chasse ne sera pas délivré,

1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis;

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions;

3° Aux interdits;

4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche.

M. I. — 15, 16, 17.
M. J. — 16.

8. Le permis de chasse ne sera pas accordé,

1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi;

3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

M. I. — 15, 16, 17.
M. J. — 16.

9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres, et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés.

Neanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer,

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse;

2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières;

3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Ils pourront prendre également des arrêtés,

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles;

3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

M. I. — 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30.
M. J. — 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25.

10. Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

M. I. — 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39.
M. J. — 33.

Ici s'arrête la conférence de la loi avec les Instructions; les articles 11 et suivants n'ayant rapport qu'aux *peines*, à la *poursuite* et au *jugement* des délits, et ces articles étant exclusivement du ressort de l'autorité judiciaire, nous n'avons pas eu à nous en occuper.

SECTION II. — Des peines.

11. Seront punis d'une amende de seize à cent francs :

1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse;

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage.

3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants;

4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles;

5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse.

12. Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois,

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé;

2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9;

3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés;

4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier;

5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;

6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles.

Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics.

13. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

14. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, et s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins

et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs.

Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

18. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

19. La gratification mentionnée en l'article 10 sera prélevée sur le produit des amendes.

Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

20. L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

SECTION III. — *De la poursuite et du jugement.*

21. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

22. Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents chercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1er de l'article 4.

24. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

25. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

26. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

27. Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

28. Le père, la mère le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

29. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

SECTION IV. — Dispositions générales.

30. Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III.

31. Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés.

Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres. que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le troisième jour du mois de mai, l'an 1844.

III. — INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Instructions de M. le ministre de l'Intérieur pour l'exécution de la loi du 3 mai 1844, relative à la police de la chasse.

Paris, le 20 mai 1844.

1. — « Monsieur le préfet, la loi du 30 avril 1790 ne suffisait plus à la répression des abus de l'exercice de la chasse; et le braconnage, certain de l'impunité, s'accroissait d'une manière effrayante. Il ne s'agissait plus seulement de défendre contre une destruction totale et prochaine le gibier qui entre dans les moyens d'alimentation d'une partie de la population, et de faire respecter une propriété d'une nature spéciale, mais incontestée; l'agriculture elle-même avait à se plaindre d'un tel état de choses; enfin la sécurité des campagnes était souvent compromise : aussi les corps constitués, les conseils généraux des départements, en particulier, demandaient-ils depuis longtemps que des mesures plus fortement répressives fussent prises contre le braconnage, ce délit moins grave peut être comme attentat à la propriété, que par la démoralisation des individus qui s'y livrent et par les crimes auxquels il conduit fatalement.

2. — « La loi du 3 de ce mois a pour but de satisfaire à ce besoin, et je ne doute pas que tous les fonctionnaires, tous les agents appelés à concourir à l'exercice de *la police de la chasse*, appréciant l'importance de la législation nouvelle, n'en exécutent les dispositions avec le zèle et la persistance qui peuvent seuls en assurer le succès. Mon collègue, M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a adressé à MM. les procureurs généraux près les cours royales les instructions qu'il avait à leur donner sur les parties de la nouvelle loi qui rentrent dans les attributions des magistrats de l'ordre judiciaire. Je vais, Monsieur le préfet, vous entretenir des dispositions que vous aurez à prendre soit par vous-même, soit par les directions que vous devez donner à MM. les sous-préfets, maires, officiers de gendarmerie, commissaires de police, gardes champêtres, et à tous autres agents que la loi appelle à verbaliser en matière de délits de chasse.

Délivrance des permis de chasse.

3. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 3 de ce mois, *nul ne pourra chasser.... s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.* L'article 5 porte que *les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile.*

4. — « Vous aurez remarqué, sans doute, Monsieur le préfet, la différence qui existe entre la legislation ancienne et la loi nouvelle, quant à l'intitulé du titre délivré par l'autorité, pour rendre licite l'exercice de la chasse. De l'ancien nom, *permis de port d'armes de chasse*, on pouvait, jusqu'à un certain point, conclure qu'il était loisible de chasser *sans permis* de toute autre manière qu'avec un fusil. C'est pour éviter toute équivoque que, dans la loi du 3 de ce mois, on a employé les mots de *permis de chasse*, qui, dans leur généralité, embrassent toute espèce de chasse, soit à tir, soit à courre, soit même la chasse des oiseaux de passage que vous aurez à réglementer, en vertu de l'article 9.

5. — « Le permis de chasse doit être délivré *sur l'avis du maire et du sous-préfet*, d'où il faut inférer que c'est au maire que la demande, formulée sur papier timbré, doit être adressée pour qu'elle vous parvienne avec l'avis de ce fonctionnaire. par l'intermédiaire du sous-prefet, pour les arrondissements autres que celui du chef-lieu. Mais de même que le permis de chasse peut être pris dans le département où l'impétrant *a sa résidence ou son domicile*, de même, aussi, la demande peut être formée devant le maire de la commune où l'impétrant est domicilié, ou de celle où il réside temporairement, et le choix ici n'est pas sans importance. En effet, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 5, un droit de 10 francs par permis est attribué à la commune *dont le maire aura donné l'avis susénoncé.* Comme les communes rurales sont celles qui ont le plus besoin de cette nouvelle branche de ressources et que cet intérêt doit porter les maires à surveiller les citoyens qui se livreraient à l'exercice de la chasse sans *permis*, il est nécessaire de ne délivrer de permis qu'à ceux qui justifieront positivement de leur résidence ou de leur domicile.

6. — « Il sera nécessaire, d'ailleurs, Monsieur le préfet, que vous fixiez bien l'opinion de MM. les sous-préfets et maires sur la nature de l'avis qu'ils auront à vous donner sur les demandes du permis de chasse qu'ils vous transmettront. Ainsi, cet avis ne devra pas exprimer vaguement qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu de délivrer le permis demandé. Comme la loi ne vous a pas laissé le droit absolu de délivrer ou de refuser des permis de chasse; comme l'obtention du permis est le droit général, et que la faculté du refus n'est que le droit exceptionnel, il s'ensuit que les avis des maires et des sous-préfets doivent, 1° lorsqu'ils sont favorables, exprimer qu'il n'est pas à la connaissance de ces fonctionnaires que l'impétrant se trouve dans aucune des catégories pour lesquelles le permis ne pourrait être délivré, et 2° si les avis sont défavorables, exprimer que l'impétrant se trouve, à leur connaissance, dans telle ou telle position qui fait obstacle à la délivrance d'un permis de chasse.

7. — « Il sera bien également que vous rappeliez à MM. les sous-préfets et maires qu'ils n'ont pas à s'occuper, dans leurs avis, de la question de savoir si l'impétrant est ou n'est pas propriétaire foncier. Aucun des articles de la loi du 3 de ce mois n'a exigé la qualité de propriétaire comme condition de l'exercice de la chasse, et l'autorité ne peut, à cet égard, faire ce que la loi n'a pas fait. Sans doute, le 2e paragraphe de l'article 1er porte que *nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit;* d'où il résulte que chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire est un fait illicite. Mais il est à remarquer que ce fait, aux termes de l'article 26, ne donne lieu à des poursuites, en thèse générale, que sur la plainte du propriétaire L'administration ne peut donc pas plus intervenir ici d'office que ne le peut l'autorité judiciaire; elle ne peut pas plus exiger, avant de délivrer le permis, la représentation d'une permission de chasser sur le terrain d'autrui qu'elle ne peut exiger, de la part de l'impétrant, la preuve qu'il est propriétaire foncier.

« Nous allons examiner maintenant quelles sont les circonstances qui vous

donnent le droit ou vous imposent le devoir de refuser les permis de chasse qui vous sont demandés.

Refus du permis de chasse.

8. — « Aux termes de l'article 6 de la loi du 3 de ce mois, vous pouvez, Monsieur le préfet, refuser le permis de chasse :

« 1° *A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions.*

9. — « N'être ni imposé ni fils d'imposé est une situation exceptionnelle, puisque la contribution personnelle atteint à peu près tous les citoyens, sauf le cas d'indigence reconnue. La circonstance prévue par ce paragraphe se rencontrera principalement dans le petit nombre de villes où la contribution personnelle est remplacée par un prélèvement sur le produit de l'octroi. Vous aurez à examiner, dans ce cas, si l'absence de l'inscription sur un rôle de contributions vous paraît un motif suffisant pour refuser un permis de chasse. La solution de cette question dépendra, en grande partie, sans doute, des renseignements qui vous auront été donnés sur la moralité de l'impétrant ; je ne puis donc que laisser à votre sagesse une décision que la loi place sous votre responsabilité, certain que vous serez toujours prêt à justifier du bon usage que vous aurez fait de cette prérogative.

10.—« Mais s'il vous est loisible de refuser un permis de chasse à tout citoyen majeur, par le seul motif qu'il ne serait ni imposé ni fils d'imposé, et si la qualité d'imposé ou de fils d'imposé est la première condition déterminée par la loi, pour qu'un citoyen majeur ait le droit d'obtenir un permis de chasse, vous reconnaîtrez sans doute que ce serait faire de ce principe une application trop rigoureuse et trop étendue, que d'exiger de tout impétrant qu'il vous justifie qu'il est imposé ou fils d'imposé. Comme je le faisais remarquer plus haut, en effet, l'absence de cette condition est une rare exception, et, puisque la presque totalité des citoyens majeurs sont nécessairement imposés ou fils d'imposés, ce ne serait plus exiger qu'une formalité inutile, que d'astreindre *tous les impétrants* à joindre à leur demande un certificat ou extrait de rôle. Il suffira, ce me semble, que vous exigiez cette production de ceux à l'égard desquels vous auriez des doutes sur la question de l'inscription au rôle et dans le cas où vous croiriez devoir vous appuyer de la non-inscription pour refuser le permis demandé.

11. — « L'article 6 de la loi vous permet encore de refuser le permis de chasse :

« 2° *A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes;*

« 3° *A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois, pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;*

« 4° *A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plans venus naturellement ou faits de main d'homme ;*

« 5° *A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.*

12. — « Toutefois, le dernier paragraphe du même article restreint la faculté du refus du permis de chasse dans la limite du délai de cinq ans après l'expiration de la peine.

13. — « La situation des individus qui se trouveraient compris dans l'une des catégories posées par la loi devra être de votre part, Monsieur le préfet, l'objet d'un mûr examen. Puisqu'en effet le législateur n'a pas fait de l'une des circonstances indiquées une condition absolue de refus du permis de chasse, puisqu'il n'y a vu qu'une considération suffisante pour attribuer à l'administration la *faculté* de refuser ce permis, il s'ensuit que les motifs de votre détermination, pour accorder ou refuser, devront être tirés surtout des circonstances de la

condamnation subie et des renseignements particuliers que vous auriez sur la moralité des individus et sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir pour l'ordre public à leur attribuer légalement le droit de chasser.

14. — « Mais de ce que la loi vous permet de refuser le permis de chasse dans les différents cas spécifiés par ces quatre paragraphes de l'article 6, vous n'entendrez sans doute pas astreindre ceux qui demandent le permis à justifier qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces positions. Non-seulement ce serait placer tous les citoyens sous une espèce de prévention blessante pour eux, mais encore ce serait exiger une justification souvent impossible, puisqu'il ne leur suffirait pas de s'adresser à l'autorité judiciaire de leur résidence pour en obtenir un certificat de non-condamnation. L'obtention du permis de chasse est, pour tous les citoyens, de droit commun; des exceptions sont faites à ce droit, dans un intérêt public ; c'est donc à l'autorité qui veut appliquer l'exception, à prouver le cas exceptionnel. Ce sera, en général, par l'avis dont MM. les maires et sous-préfets devront accompagner la demande d'un permis de chasse, que votre attention sera appelée sur la circonstance que l'impétrant se trouverait dans telle ou telle position qui vous autoriserait à refuser le permis, et vous vous empresseriez, alors, de vérifier le fait, en vous adressant au ministère public près le tribunal qui aurait prononcé la condamnation sur laquelle serait basé votre refus. Je me concerterai avec mon collègue, M. le ministre de la justice, pour qu'à l'avenir vous receviez les renseignements qui vous seront nécessaires pour l'exécution de cette partie de la loi.

15. — « Après avoir énuméré, dans son article 6, les circonstances qui *permettront* à l'administration de refuser le permis de chasse, la loi indique, dans ses articles 7 et 8, quels sont les individus auxquels le permis de chasse *doit être refusé*.

16. — « Ce sont :

« 1° *Les mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis.*

« Vous n'exigerez certainement pas de tous les impétrants la justification qu'ils sont âgés de plus de seize ans ; c'est là, pour la très-grande majorité d'entre eux, un fait notoire ; mais lorsqu'il sera à votre connaissance, ou qu'il sera seulement présumable qu'un impétrant est âgé de moins de seize ans, il sera non-seulement dans votre droit, mais encore dans votre devoir, d'exiger la production d'un acte de naissance.

« 2° *Les mineurs de seize à vingt et un ans à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions.*

« Pour les jeunes gens que vous présumeriez être dans les limites d'âge de seize à vingt et un ans, vous devrez également, Monsieur le préfet, exiger la production d'un acte de naissance, et par suite la demande devra être faite, au nom de ces jeunes gens, par les personnes que désigne la loi.

« 3° *Les interdits.*

« Les cas d'interdiction sont assez rares et, par cela même, ils appellent assez l'attention pour que MM. les sous-préfets et maires en aient connaissance. Ils seront donc à portée de vous éclairer à cet égard dans leurs avis.

« 4° *Les gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi que les gardes forestiers de l'Etat et les gardes-pêche.*

« Il suffira sans doute que les différents agents dénommés dans ce paragraphe sachent que le droit de chasser leur est refusé par la loi, pour qu'aucun d'eux ne demande de permis ; mais si, par erreur ou autrement, une semblable demande était formulée par un d'eux, l'avis du maire et des sous-préfets, et, au besoin, les listes nominatives que vous pourrez faire dresser, vous mettront à portée d'obtempérer à l'injonction de la loi.

« Vous remarquerez sans doute, Monsieur le préfet, que les gardes des particuliers ne sont pas compris dans l'exclusion prononcée par ce paragraphe ; on comprend, en effet, que les propriétaires fonciers veulent quelquefois faire chasser par leurs gardes. Vous ne refuserez donc pas le permis de chasse aux gardes particuliers, mais vous ferez sagement de les inviter à justifier de l'autorisation des propriétaires dont ils sont les agents.

« 5° *Ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes.*

« Pour ces individus, je ne puis que répéter ce que je vous ai dit à l'occasion des paragraphes 2 à 5 de l'article 6 ; c'est que ce sera à l'administration qu'il incombera de faire la preuve de l'existence du jugement.

« 6° *Ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi.*

« Lorsqu'un impétrant aurait, à votre connaissance, subi une condamnation pour delit de chasse, en vertu de la loi du 3 mai dernier, vous devrez exiger de lui la preuve qu'il a exécuté la condamnation encourue. Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que, s'il y avait eu remise de la peine, ce fait équivaudrait à l'exécution de la condamnation.

« 7° *Tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.*

« Vous avez par-devers vous la liste nominative de tous les individus placés dans cette catégorie : vous ne pouvez donc éprouver de difficulté pour leur exclusion du droit de chasse.

17. — « Je terminerai en vous faisant remarquer, Monsieur le préfet, que le refus du permis peut être opposé, dès à présent, à tous les individus compris dans les cas énumérés aux numéros 2, 3, 4 et 5 de l'article 6, et 1, 2 et 3 de l'article 8, bien que les condamnations prononcées contre eux l'aient été anterieurement à la promulgation de la loi du 3 mai dernier, et ce ne sera pas là donner à cette loi un effet rétroactif ; cela résulte clairement de la rédaction même des articles précités, qui appliquent le refus de permis de chasse à tout individu *qui a été condamné ;* s'il ne s'agissait pas, en effet, des condamnations déjà prononcées, le législateur aurait évidemment dit, *à tout individu qui sera condamné.* La privation du droit de chasse ne peut, d'ailleurs, être considérée comme une peine ou une aggravation de peine, c'est seulement une mesure de précaution que la loi permet ou prescrit de prendre dans un intérêt de sûreté publique. Aussi ajouterai-je que si, par l'effet d'une erreur, vous aviez été entraîné à delivrer un permis de chasse à un individu à qui il n'eût pas dû être accordé, vous ne devriez pas hésiter à le retirer, et dans le cas où cet individu ne se soumettrait pas à cette mesure, à appeler sur lui l'attention des agents préposés à la répression des délits de chasse.

Ouverture et clôture de la chasse.

18. — L'article 3 charge les préfets de déterminer l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse. Cette attribution leur avait été dévolue déjà par l'ancienne législation ; mais leurs arrêtés devront, dans l'un et dans l'autre cas, être publiés dix jours au moins avant celui indiqué pour la clôture ou l'ouverture de la chasse. Cette condition doit toujours être observée ; vous en comprendrez toute l'importance, puisque l'exacte exécution de l'obligation qui vous est imposée est intimement liée à la légalité des poursuites pour contravention à vos arrêtés.

Je vous recommande également, Monsieur le préfet, de vous entourer toujours des renseignements les plus propres à vous éclairer sur l'époque qu'il conviendra de choisir pour l'ouverture et la clôture de la chasse. Vous consulterez surtout l'intérêt de l'agriculture et l'état des récoltes mais vous ne perdrez pas de vue non plus qu'il peut y avoir aussi quelques inconvénients à ouvrir la chasse plus tard qu'il n'est réellement nécessaire. Dans ce cas, en effet, de nombreuses contraventions se commettent, et les poursuites, toutes légales qu'elles soient, ne paraissent plus basées sur les intérêts reels de l'agriculture. Les avis des sous-préfets vous seront très-utiles pour la fixation des jours d'ouverture et de clôture de la chasse.

Vous remarquerez, d'ailleurs, Monsieur le préfet, que, bien que l'article que nous examinons porte que les époques d'ouverture et de clôture de la chasse seront fixées *dans chaque département*, vous n'en conservez pas moins le droit de fixer des époques différentes pour les divers arrondissements de votre département, si des différences de sol et de température l'exigent : c'est une faculté dont il convient toutefois de n'user qu'avec reserve et en vue d'une necessité réelle ; car il a été remarqué que lorsque la chasse n'est pas ouverte simultané-

ment dans toute l'étendue d'un département, les chasseurs se portent quelquefois en grand nombre dans l'arrondissement où l'ouverture de la chasse est la plus précoce, et que, par suite, le gibier y est promptement détruit.

Exercice du droit de chasse.

19. — Le droit conféré par les permis de chasse, Monsieur le préfet, se trouve clairement défini par les deux premiers paragraphes de l'article 9, et ce n'est pas une des moins importantes améliorations apportées par la législation nouvelle à un état de choses qui excitait de si vives et si justes réclamations.

Trois modes de chasse, seulement, sont aujourd'hui déclarés licites : 1° la chasse à tir ; 2° la chasse à courre, et 3° l'emploi des furets et des bourses destinés à prendre le lapin. *Tous autres moyens de chasse*, ajoute cet article, *sont formellement prohibés*, et dans cette prohibition générale se trouve évidemment compris l'emploi des panneaux et filets de toute espèce, des appeaux, appelants et chanterelles, des lacets, collets et engins de toute espèce, au moyen desquels la destruction du gibier s'opérait si facilement, et dont l'ancienne législation n'avait pas défendu l'emploi. La chasse de nuit, de quelque manière que ce soit, et quelle que soit l'espèce de gibier qu'il s'agirait de prendre, se trouve également prohibée par l'effet de cette seule disposition de l'article 9, portant que le permis de chasse donne le droit de chasser pendant le jour.

Comme les usages qu'il s'agit de détruire aujourd'hui étaient tolérés depuis longtemps, il importe que les restrictions apportées par la loi nouvelle à l'exercice de la chasse, tel qu'il était autrefois entendu, soient parfaitement comprises par les fonctionnaires et agents qui auront à constater les contraventions commises. Je vous engage donc à développer vos instructions sur ce point, de manière à ce qu'aucune incertitude ne puisse exister sur l'application de la législation nouvelle.

Je terminerai ce que j'avais à dire sur l'exercice du droit de chasse, en vous faisant remarquer que l'article 2 de la loi accorde ce droit, *en tout temps et sans permis de chasse, au propriétaire ou possesseur, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toutes communications avec les héritages voisins*.

La faculté exceptionnelle accordée par cet article, Monsieur le préfet, existait déjà dans l'ancienne législation, et même d'une manière beaucoup plus étendue. Ainsi, il était loisible au propriétaire de chasser ou de faire chasser en tous temps, dans ses bois ou dans ses possessions entourées d'une clôture conforme aux usages du pays, alors même que ces propriétés étaient éloignées d'une habitation. Des conditions plus restreintes sont aujourd'hui imposées au propriétaire ou possesseur de terrains clos. Non-seulement il faut que la clôture soit telle qu'elle fasse obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais encore il faut que les terrains sur lesquels le propriétaire chasserait soient *attenants à une habitation*. Vous appellerez, sur la nécessité de la réunion de cette double condition, l'attention des fonctionnaires et agents appelés à verbaliser des délits de chasse : quant à la nature de clôture qui doit être regardée comme suffisante pour établir le droit exceptionnel du propriétaire, je n'ai aucune règle à tracer ; les usages divers seront appréciés par les tribunaux qui auront à statuer sur les procès-verbaux dressés.

Modes exceptionnels de chasse.

20. — Mais si le législateur a, dans les deux premiers paragraphes de l'article 9, limité, comme je l'ai dit plus haut, les modes de chasse qu'il considérait comme licites, en temps permis et de jour, par la seule obtention d'un permis de chasse, il n'a pas voulu cependant apporter un obstacle absolu à la continuation de certains usages qui n'auraient pu être supprimés sans un préjudice réel pour les localités où ils sont pratiqués, et où ils peuvent être considérés presque comme l'exercice d'une industrie. Il s'agit de la chasse aux oiseaux de passage, qui, à des époques où quelquefois toutes les autres chasses sont closes, arrivent en nombre tel qu'ils forment, pour les habitants, un moyen précieux d'alimentation et de commerce.

21. — Vous devrez donc, Monsieur le préfet, autoriser la continuation de cette

espèce de chasse, et en régler les modes et les procédés, mais vous aurez préalablement à prendre, à cet égard, l'avis du conseil général de votre département; vous remarquerez, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 9 que nous examinons, *la caille n'est plus réputée oiseau de passage*, et qu'en conséquence la chasse n'en peut plus avoir lieu que dans les mêmes conditions et sous les mêmes restrictions que pour toute autre espèce de gibier.

22.—Vous devrez également, après avoir pris l'avis du conseil général, *déterminer le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières.*

23. — Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que, même pour la capture des oiseaux de passage, de quelque espèce que ce soit, et du gibier d'eau, un permis de chasse est nécessaire, quel que soit le procédé qu'on emploie. C'est bien là une chasse en effet; et la prescription générale et absolue de l'article 1er de la loi, c'est que nul ne chasse s'il ne lui a été délivré un permis de chasse. C'est ce que vous expliquerez dans vos instructions; et pour qu'elles ne soient pas perdues de vue sur ce point, vous ferez bien de rappeler l'obligation de l'obtention d'un permis, dans les arrêtés mêmes que vous prendrez pour autoriser la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

24. — Vous aurez, enfin, après avoir pris l'avis du conseil général, à déterminer *les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra, en tous temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit.* Vous remarquerez que ce n'est plus ici un fait de chasse que vous aurez à autoriser; il s'agit d'un acte de légitime défense, qui a pour objet unique de préserver les récoltes des dégâts qu'y occasionneraient certaines espèces d'animaux. Il n'est donc pas nécessaire, pour l'exercice de ce droit, que les propriétaires soient munis d'un permis de chasse, mais ils commettraient une contravention, et il y aurait lieu de verbaliser contre eux, si, à l'occasion de la défense de leurs récoltes, ils se livraient à l'exercice de la chasse.

25. — Après avoir, dans les trois paragraphes que nous venons d'examiner, pourvu à l'exercice d'usages qui ne pourraient pas être abolis, mais que vous devez seulement réglementer, le même article de la loi vous *autorise* à prendre des arrêtés :

« 1° *Pour prévenir la destruction des oiseaux.* »

Il est un assez grand nombre de départements où l'accroissement excessif des insectes est devenu pour l'agriculture un véritable fléau, et c'est à la destruction des oiseaux que ce fait est généralement attribué. Aussi beaucoup de conseils généraux avaient-ils demandé que les préfets fussent investis du droit, que ne leur donnait pas l'ancienne législation, de prévenir la destruction des petits oiseaux.

« 2° *Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants, etc.* »

Quelques explications sont nécessaires, Monsieur le préfet, pour vous faire apprécier la portée de cette disposition.

Vous savez que l'emploi des chiens lévriers, comme moyen de chasse, est véritablement destructif, et de nombreuses réclamations se sont élevées, dans presque tous les départements, contre l'usage abusif que certaines personnes faisaient de ces animaux. Plusieurs fois, des préfets ont voulu porter remède à ces abus, en défendant, par des arrêtés, l'emploi des lévriers comme moyen de chasse; mais en présence de l'état de la législation, les tribunaux n'ont pas pu donner une sanction pénale à ces arrêtés, et leurs jugements ont été confirmés par la Cour de Cassation.

Désormais, l'emploi des chiens lévriers à la chasse proprement dite se trouve compris dans la prohibition générale formulée par l'article 1er de la nouvelle loi contre tout autre mode de chasse que la chasse à tir et à courre. La chasse au moyen de chiens lévriers ne rentre, en effet, ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux modes. Si quelque incertitude à cet égard avait d'ailleurs pu subsister, elle serait levée par la disposition que nous examinons, puisqu'aux termes de cette disposition l'emploi des chiens lévriers ne peut plus avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté spécial du préfet, et que l'arrêté ne peut même autoriser cet emploi que

pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles. Vous vous montrerez sans doute très-réservé dans l'autorisation que vous aurez à donner, afin que les anciens abus ne puissent être continués.

« 3° *Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.* »

26. — Il s'agit ici, Monsieur le préfet, d'une mesure toute dans l'intérêt de la conservation du gibier. Déjà elle était prise dans certains départements ; dans d'autres la légalité en avait été contestée. Cette mesure peut aujourd'hui être adoptée généralement, et vous aurez à examiner si, en raison des circonstances locales, elle vous paraît nécessaire. Vous comprenez, d'ailleurs, que les arrêtés que vous prendriez à cet effet ne sont pas soumis, comme ceux relatifs à la clôture et à l'ouverture annuelles de la chasse, au délai de dix jours de publication pour devenir exécutoires. Il ne serait même pas possible que vous prissiez, en temps utile, des arrêtés spéciaux pour défendre l'exercice de la chasse chaque fois qu'il sera tombé de la neige. Il suffira, pour atteindre ce but, qu'à l'entrée de l'hiver vous preniez et fassiez publier un arrêté portant défense de chasser lorsqu'il y aura de la neige sur la terre.

27. — Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que, pour les arrêtés que vous aurez à prendre en vertu des trois derniers paragraphes de l'article 9 de la loi, il n'est plus exprimé, comme pour les trois premiers paragraphes, que vous devez prendre l'avis du conseil général. Je vous engage cependant à recourir également à cet avis, car il s'agit ici de mesures du même ordre, et sur lesquelles les lumières et les connaissances locales des membres du conseil général ne peuvent que vous être utiles. C'est d'ailleurs *sur l'avis* du conseil général que vous aurez à agir, c'est-à-dire que vous n'êtes pas tenu de statuer *conformément* à cet avis, dont vous avez le droit de vous écarter lorsque l'intérêt public vous paraîtra le commander.

L'article 9 de la loi n'a pas soumis à mon approbation les arrêtés que vous avez à prendre dans les différents cas qu'il prévoit ; ces arrêtés sont donc exécutoires de plein droit, et sans autre approbation. Toutefois, vous savez que tous les actes de l'administration préfectorale ne s'exercent que sous l'autorité et le contrôle des ministres responsables ; ce principe est toujours réservé, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer dans chaque loi spéciale. Vous devrez donc, Monsieur le préfet, m'adresser exactement une ampliation de tous les arrêtés que vous prendrez dans les différents cas prévus par l'article dont il s'agit, afin que je puisse examiner si ces actes sont conformes à l'ensemble de la législation, et vous adresser, au besoin, telles observations qu'il appartiendrait.

Prohibition de la vente du gibier en temps prohibé.

28. — La défense de chasser pendant certains temps de l'année restait souvent inefficace, et les braconniers n'hésitaient pas à l'enfreindre, encouragés qu'ils étaient par les bénéfices que leur procurait la vente du produit de leur coupable industrie.

29. — L'article 4 de la loi met un terme à cet abus, en défendant d'une manière absolue *de mettre en vente, de vendre, d'acheter de transporter, et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.* Ces prohibitions, Monsieur le préfet, s'appliquent à toute espèce de gibier, quelle que soit son origine, et alors même qu'il aurait été tué dans le cas exceptionnel prévu par l'article 2 de la loi. Si on avait, en effet, dans ce cas, laissé au propriétaire la faculté de vendre ou transporter son gibier, on eût rendu illusoires les dispositions prohibitives de la nouvelle législation. Les propriétaires que cette mesure pourra gêner sentiront mieux que personne que ce sacrifice d'une partie de leurs droits était indispensable pour assurer la répression du braconnage, qui, sans cela, aurait continué à l'abri de prétextes difficiles à détruire.

30. — Vous comprendrez, toutefois, que les prohibitions portées dans le premier paragraphe de l'article 4 ne s'appliquent pas au gibier tué dans les circonstances prévues par les numéros 1 et 2 de l'article 9, alors que ces chasses exceptionnelles auront été autorisées par vos arrêtés. Ces actes, en effet, rendant la chasse de ces espèces de gibier licite, le transport et la vente en sont nécessairement licites aussi.

31.—Il a paru utile que le gibier saisi ne fût pas détruit, et le deuxième paragraphe de l'article 4 en prescrit la remise à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, sur une ordonnance, soit du juge de paix, soit du maire, en cas d'absence du juge de paix, ou de saisie dans une commune autre que la commune chef-lieu de canton. Vous devrez, Monsieur le préfet, donner à MM. les maires les instructions nécessaires pour que le vœu de la loi soit toujours accompli. Vous ferez d'ailleurs remarquer aux maires et autres fonctionnaires et agents dans quelles limites le troisième paragraphe de l'article 4 restreint le droit de recherche; il importe que ces limites ne soient jamais dépassées. Il suffit que la chasse soit interdite dans le département; on ne pourrait se prévaloir de ce qu'elle ne le serait pas dans un département voisin.

32.—Enfin, le quatrième paragraphe du même article donne à la conservation du gibier une nouvelle protection par la défense de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles. Vous devrez recommander la rigoureuse exécution de cette prohibition, dont la nécessité était si bien sentie.

Attributions aux communes.

33.—L'article 5 de la loi attribue aux communes une ressource nouvelle qui devra désormais figurer dans leurs budgets et dans leurs comptes. Ce produit prendra rang parmi les recettes ordinaires, et formera, dans le budget, un article de recette spécial, sous le titre de *Portion afférente à la commune dans le produit de la délivrance des permis de chasse*. M. le ministre des finances déterminera le mode et l'époque du versement de ce produit dans la caisse municipale.

34.—L'article 19 attribue également aux communes sur le territoire desquelles auront été commis des délits de chasse le montant des amendes prononcées contre les délinquants, déduction faite des gratifications accordées aux gardes et gendarmes, en vertu de l'article 10. Jusqu'ici ce produit était compris parmi les amendes de police correctionnelle, et se confondait dans le fonds commun, dont le tiers appartient aux hospices pour le service des enfants trouvés, et les deux tiers sont distribués en secours aux communes pauvres. Désormais il devra être réuni aux recettes énoncées dans le nº 12 de l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837, et qui se rapportent à *la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, et par les conseils de discipline de la garde nationale.*

35.—Malgré la confusion de ces diverses amendes en un seul article du budget, il vous sera facile de reconnaître celles qui proviennent des délits de chasse, au moyen du compte détaillé que les receveurs de l'enregistrement et des domaines sont tenus de fournir, dans le cours de janvier de chaque année, des sommes qu'ils ont recouvrées au profit des communes pendant l'année précédente. Je désire que vous m'adressiez annuellement un état faisant connaître, par arrondissement, le chiffre exact des amendes de chasse, afin qu'on puisse se rendre compte d'une manière précise des effets résultant de l'exécution de la loi nouvelle et des ressources qu'elle procurera aux communes. Cet état contiendra aussi le relevé, par arrondissement, des sommes revenant aux communes sur le produit de la délivrance des permis de chasse.

36.—Je n'ai rien à prescrire pour assurer le recouvrement des sommes provenant des amendes dont il s'agit, puisque les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1823, qui fournissent à MM les préfets les moyens de contrôler et de vérifier le travail des receveurs de l'enregistrement, sont applicables à l'espèce. Je vous engage à vous reporter, pour les détails de ce service, aux articles 795, 796 et 798 de l'instruction générale des finances du 17 juin 1840.

37.—Les communes emploieront à l'ensemble de leurs besoins les nouvelles ressources dont elles viennent d'être dotées, et auxquelles la loi n'assigne aucune affectation spéciale. Il n'est pas à craindre que ces ressources soient jamais dissimulées et donnent lieu à des comptabilités occultes. Vous serez toujours à même d'en constater l'encaissement par les receveurs municipaux et d'en surveil-

ler l'emploi, puisque c'est à vous qu'il appartient de délivrer les permis de chasse, que, d'une autre part, la distribution des sommes entre les communes qui peuvent y avoir des droits ne saurait se faire que sur des états soumis à votre contrôle et à votre approbation.

Gratifications aux gardes et gendarmes.

38.—L'article 10 assure aux gardes et gendarmes, rédacteurs de procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits de chasse, une gratification qui sera prélevée sur le produit des amendes. Le taux de cette gratification sera fixé par ordonnance royale, et des instructions seront données par M. le ministre des finances pour en assurer le payement.

39. — Je saisis cette occasion pour vous engager à prémunir de nouveau MM. les maires sur les inconvénients, les dangers même de certaines transactions qu'ils autorisent quelquefois entre les gardes rédacteurs de procès-verbaux et les particuliers atteints par ces mêmes procès-verbaux. Des maires croient pouvoir arrêter les poursuites en exigeant des délinquants, soit une gratification en faveur du garde, soit même le versement d'une somme quelconque en faveur des pauvres de la commune. Sans méconnaître les intentions de ces fonctionnaires, on ne peut se dissimuler qu'ils excèdent leurs pouvoirs, qu'ils contreviennent soit à nos lois pénales, soit à nos lois financières, et qu'ils s'exposeraient à être poursuivis comme concussionnaires, en vertu de la disposition finale des lois annuelles de finances. Vous devrez donc rappeler à MM. les maires, avec force, le danger auquel ils s'exposent. Quant aux gardes, faites-leur savoir que vous n'hésiterez pas à prononcer la révocation de tous ceux qui auraient consenti à se prêter à de semblables transactions, sans préjudice des poursuites en prévarication qui pourraient être exercées contre eux.

40.—Je n'ai pas à vous entretenir, Monsieur le préfet, des dispositions de la loi comprises dans les articles 11 et suivants : elles sont dans les attributions de l'autorité judiciaire, et M. le garde des sceaux a adressé à MM. les procureurs généraux les instructions que pouvait exiger cette partie de la législation nouvelle.

Vous apprécierez, je n'en doute pas, Monsieur le préfet, toute l'importance de la loi du 3 mai 1844 ; je ne puis donc que vous recommander d'engager tous les fonctionnaires et agents qui ressortissent de votre administration à concourir avec zèle à la répression d'abus qui excitaient depuis longtemps de vives et justes réclamations.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

Circulaire de M. le ministre de la justice adressée à MM. les procureurs généraux des cours royales.

Paris, 10 mai 1844.

1.—Monsieur le procureur général, l'opinion publique accusait depuis longtemps notre législation sur la chasse de faiblesse et d'insuffisance. Elle demandait contre le braconnage des moyens de répression plus sévères et plus efficaces. Le vœu qu'elle a exprimé a été entendu par le gouvernement et les chambres ; la loi sur la police de la chasse a été rendue. Si cette loi est exécutée comme elle doit l'être, avec une sage fermeté, elle fera cesser les abus qui excitaient de si vives et de si justes réclamations. Elle sera un bienfait pour la propriété et l'agriculture, qui regardent, avec raison, les braconniers comme l'un de leurs plus redoutables fléaux ; elle préservera le gibier de la destruction complète et prochaine dont il était menacé. Elle aura enfin un résultat moral qui doit l'agrandir et en relever l'importance aux yeux de tous les gens de bien ; elle empêchera une classe nombreuse et intéressante de la société de se livrer à des habitudes

d'oisiveté et de désordres qui conduisaient trop souvent au crime. Les fonctions que vous remplissez vous mettent à même de reconnaître et d'apprécier mieux que personne les avantages incontestables de cette loi. Je viens vous prier d'en surveiller l'exécution, et vous signaler celles de ses dispositions sur lesquelles votre attention me paraît devoir se fixer plus particulièrement.

2.—La loi est divisée en quatre sections, dont la première renferme toutes les prescriptions relatives à l'exercice du droit de chasse. Cette première partie est celle qui contient les innovations les plus nombreuses et les plus importantes.

3.—Art. 1er.—L'article 1er établit en principe que nul ne pourra chasser, même sur sa propriété, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. Il modifie l'ancienne législation en ce qu'il exige, pour tous les procédés et moyens de chasse, le permis de l'autorité, qui n'était exigé par le décret du 4 mai 1812 que pour la chasse au fusil; et afin de qualifier ce permis d'une manière qui en indique la portée, il lui donne le nom de permis de chasse, au lieu du nom de permis de port d'armes de chasse, sous lequel le décret de 1812 le désignait. Pour être fidèle à la pensée de la loi, il faut entendre le mot de chasse dans le sens le plus général, et l'appliquer sans distinction à la recherche, à la poursuite de tout animal sauvage ou de tout oiseau. C'est ainsi, au surplus, que ce mot a été entendu par la Cour de cassation, même sous l'empire de la législation de 1790 et de 1812. Il en résulte que, quel que soit l'animal sauvage ou l'oiseau que l'on chasse, et s'il s'agit d'oiseaux de passage, quels que soient le moyen et le procédé de chasse dont on soit autorisé à se servir, un permis de chasse est nécessaire.

4.—Art. 2.—L'article 2 admet une exception au principe général posé dans l'article 1er : il autorise le *propriétaire ou possesseur à chasser ou faire chasser en tout temps dans ses possessions attenant à une habitation, et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.*

5. —L'exception est beaucoup plus restreinte qu'elle ne l'était sous l'empire de la loi du 30 avril 1790. Cette dernière loi permettait au propriétaire ou possesseur de chasser en tout temps dans ses bois et dans celles de ses possessions qui étaient séparées des héritages voisins par des murs ou des haies vives, lors même qu'elles étaient éloignées d'une habitation. Dans certains départements, où presque tous les champs sont clos de haies, l'exception détruisait la règle ; d'un autre côté, on a reconnu que la chasse dans les bois, à l'époque de la reproduction du gibier, était aussi nuisible que la chasse en plaine. On a senti la nécessité de limiter l'exception autant que possible; elle n'est donc accordée que pour les possessions attenant à une habitation, et il faudra encore que ces possessions soient entourées d'une clôture continue formant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

6.—J'appelle votre attention sur les termes employés par l'article 2 pour désigner la clôture. Les expressions les plus fortes ont été choisies à dessein, pour bien faire comprendre qu'il ne s'agit pas ici d'une de ces clôtures incomplètes comme on en rencontre beaucoup dans les campagnes, mais d'une clôture non interrompue et tellement parfaite, qu'il soit impossible de s'introduire par un moyen ordinaire dans la propriété qui en est entourée.

7.—Les modes de clôture ne sont pas les mêmes dans toute la France; ils sont très-nombreux, et varient à l'infini suivant les localités. C'est pour ce motif qu'il a paru nécessaire de ne pas indiquer dans la loi un genre de clôture plutôt qu'un autre, et de se contenter d'une définition qui serve de règle aux tribunaux.

8.—« Art. 4.—L'article 4 mérite une attention particulière, à cause des innovations graves qu'il introduit dans la législation et des mesures efficaces qu'il prescrit pour prévenir et réprimer le braconnage.

9.—Sous la législation antérieure, quoique la chasse fût interdite pendant une partie de l'année, le commerce du gibier était permis en tous temps; les braconniers, trouvant toujours à se défaire du produit de leurs délits, exerçaient leur coupable industrie dans toutes les saisons. Le paragraphe 1er de l'article 4

détruira cette industrie. Il défend la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier, dans chaque département, pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. Ses termes sont impératifs, absolus; ils s'appliquent au gibier vendu, acheté ou transporté, quelle qu'en soit l'origine.

10.—Celui qui usera du droit exceptionnel de chasser en temps prohibé sur son terrain attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue, n'aura pas, plus que tout autre, la faculté de vendre ou de transporter son gibier. On a pensé que, lui accorder cette faculté, c'eût été donner à d'autres le moyen d'éluder la loi, c'eût été rendre illusoires toutes les prohibitions contenues dans l'article 4.

11.—Il est inutile de faire observer que le gibier d'eau et les oiseaux de passage pourront être vendus et transportés pendant le temps où la chasse en sera permise par les arrêtés des préfets, lors même que la chasse et conséquemment la vente et le transport du gibier ordinaire seraient interdits.

12.—Le paragraphe 2 de l'article 4, qui prescrit de saisir le gibier mis en vente, vendu, acheté, colporté ou transporté en temps prohibé, et de le livrer immédiatement à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, a paru le complément nécessaire des dispositions du 1er paragraphe de cet article.

13.—La saisie ne présentera ni difficultés ni inconvénients dans son exécution. La mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, constituent toujours et nécessairement une infraction à la loi. L'excuse, même celle qui serait fondée sur la provenance légitime du gibier, ne sera jamais admissible.

14.—Le paragraphe 3 de l'article 4 a limité les lieux où le gibier pourra être recherché, aux maisons des aubergistes, des marchands de comestibles et aux lieux ouverts au public.

Le droit de recherche, ainsi limité, a pu être accordé sans danger aux fonctionnaires chargés de constater les infractions à l'article 4. En effet, le gibier qui sera découvert, en temps prohibé, dans les auberges, chez les marchands de comestibles, dans les lieux ouverts au public, ne pourra jamais s'y trouver que par suite d'un délit.

15.—Le dernier paragraphe de l'article 4, en défendant de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles, a voulu porter remède à l'un des abus les plus nuisibles à la reproduction du gibier; il importe que son exécution soit surveillée avec soin.

16.—Les articles 3, 5, 6, 7 et 8 règlent tout ce qui concerne l'ouverture, la clôture de la chasse et la délivrance des permis. Les préfets, qui sont chargés spécialement de les exécuter, recevront à ce sujet des instructions particulières de M. le ministre de l'intérieur.

17.—Art. 9.—L'article 9 prohibe, d'une manière formelle, tous les genres de chasse, à l'exception de la chasse de jour à tir et à courre, et de la chasse aux lapins à l'aide de furets et de bourses. Sans faire une nomenclature qui aurait été impossible, il embrasse, dans sa prohibition générale, l'emploi des panneaux et des filets, avec lesquels on détruirait des volées entières de perdreaux; l'usage meurtrier des lacets, des collets, et en un mot, de tous les instruments de destruction permis par l'ancienne législation, qui ne profitaient qu'aux braconniers. Enfin, il interdit la plus dangereuse de toutes les chasses, la chasse de nuit, qui a été la cause de tant de meurtres et de crimes contre les personnes.

18.—Les dispositions prohibitives contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 9 ont dû recevoir quelques exceptions, sans lesquelles elles auraient été beaucoup trop rigoureuses. Aussi le même article prescrit aux préfets de prendre des arrêtés pour déterminer : 1° l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse; 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières.

Ainsi, les préfets pourront autoriser la chasse des oiseaux de passage avec

les instruments, les procédés usités dans le pays, même avec ceux dont l'usage est prohibé pour la chasse du gibier ordinaire.

19. — La loi de 1790 donnait à tout propriétaire ou possesseur la faculté de chasser, en toute saison, sur ses lacs et étangs. La loi nouvelle ne lui permet cette chasse que pendant le temps qui sera déterminé par les préfets. Cette différence entre les deux législations ne vous aura pas échappé.

20.—L'article 15 de la loi de 1790 accordait aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, le droit de repousser, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans leurs récoltes, et celui de détruire le gibier dans leurs terres chargées de fruits, en se servant de filets et engins. La loi nouvelle n'a pas voulu leur enlever un droit de légitime défense, commandé par l'intérêt de l'agriculture, et qu'il ne faut pas confondre avec l'exercice de la chasse. Mais elle l'a réglé, afin d'empêcher de s'en servir comme d'un prétexte pour chasser dans toutes les saisons. Tel est l'objet de l'un des paragraphes de l'article 9.

21. — Les trois derniers paragraphes de cet article donnent aux préfets la faculté de prendre des arrêtés, 1° pour prévenir la destruction des oiseaux; 2° pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; 3° pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Les mesures qui ont pour objet de prévenir la destruction des oiseaux ne seront pas nécessaires dans tous les départements; mais il en est plusieurs où elles seront réclamées dans l'intérêt de l'agriculture, afin d'arrêter la reproduction toujours croissante des insectes nuisibles aux fruits de la terre.

La loi, en prohibant l'usage des filets, a déjà fait beaucoup pour empêcher la destruction des oiseaux. Mais cette interdiction peut n'être pas toujours suffisante. Les prefets sont autorisés à employer d'autres moyens. Ainsi, par exemple, ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, étendre aux œufs et couvées d'oiseaux la défense que le dernier paragraphe de l'article 9 n'a prononcée qu'à l'égard des œufs et couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

22. — On aurait pu croire que l'emploi des chiens lévriers n'était pas compris dans les moyens de chasse prohibés. L'avant-dernier paragraphe de l'article 9 lève toute équivoque à cet égard. Il est bien entendu que l'usage des lévriers est interdit, s'il n'existe pas un arrêté du préfet qui l'autorise, et cet arrêté ne peut l'autoriser que pour la destruction des animaux malfaisants.

23. — La chasse pendant les temps de neige est tellement destructive qu'il a paru utile de donner aux préfets le pouvoir de la défendre par des arrêtés.

24.—La seconde section de la loi détermine les peines applicables aux diverses infractions qui y sont énumérées. Ces peines sont: l'amende dans tous les cas, l'emprisonnement facultatif dans des cas spécifiés, la confiscation des instruments du délit, et la privation facultative, pendant cinq ans au plus, du droit d'obtenir un permis de chasse. Une disposition formelle défend de modifier les peines par l'application de l'article 463 du Code pénal.

25.—Tous les délits, à l'exception d'un seul qui, à raison de son importance, est l'objet d'un article spécial, sont divisés en deux grandes catégories, dont chacune renferme les faits qui, par leur nature, se rapprochent plus les uns des autres, et ont paru susceptibles d'être soumis à la même pénalité.

26. —Les infractions passibles d'une amende de 16 francs au moins et de 100 francs au plus sont rangées dans la première catégorie et forment l'article 11. Vous remarquerez que cet article ne prononce pas l'emprisonnement pour les délits qu'il prévoit. Cette peine ne leur deviendra applicable que dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 14. Il faudra que le délinquant soit en récidive et n'ait pas sastifait à une condamnation précédemment encourue.

27.—L'article 12 comprend la seconde catégorie des infractions qui ont paru mériter une peine plus sévère que les délits de la première classe. Ces infractions sont punies d'une amende obligatoire de 50 à 200 francs et d'un emprisonnement facultatif de six jours à deux mois.

28. — Une seule disposition de cet article exige quelques explications. C'est le paragraphe relatif à ceux qui seront détenteurs, et à ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leurs domiciles, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.

29.— La loi sur la pêche fluviale ne punit que les individus trouvés munis ou porteurs, hors de leurs domiciles, de filets et engins prohibés. La loi sur la chasse va plus loin. Elle punit ceux qui en sont possesseurs et les détiennent dans leurs domiciles. Il a été reconnu qu'une demi-mesure serait insuffisante ; que les braconniers, qui font usage de ces immenses filets, à l'aide desquels on détruit des compagnies entières de perdreaux, n'auraient jamais l'imprudence de se montrer porteurs, en plein jour, de ces instruments de délit, et que, pour atteindre sûrement le but que l'on devait se proposer, il était nécessaire de rechercher les filets et les engins prohibés jusque dans leurs domiciles. L'exécution de la disposition dont il s'agit ne peut faire craindre d'abus. Les visites domiciliaires, pour constater la détention des instruments de chasse prohibés, ne devront avoir lieu, comme pour les délits ordinaires, que sur la réquisition du ministère public et en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction.

30 —Art. 2 et 13.— Le délit de chasse commis sur un terrain attenant à une maison habitée, et entourée d'une clôture telle qu'elle est définie par l'article 2, sort de la classe ordinaire des infractions de ce genre. Lorsqu'il est encore aggravé par la circonstance de la nuit, on doit le punir d'autant plus sévèrement qu'il annonce dans ses auteurs une audace qui ne reculera pas devant des actes de violence et même devant un meurtre. L'article 13 prononce, à l'égard de ce délit, des peines qui pourront être portées, suivant les circonstances, jusqu'à 1,000 fr. d'amende et à deux ans d'emprisonnement.

31. — Art. 16. — L'article 16 a tracé les règles à suivre pour la confiscation des instruments de chasse, la destruction de ceux de ces instruments qui sont prohibés et ne peuvent jamais servir que pour commettre des délits, et la représentation des armes, filets et engins qui n'ont pu être saisis. Ses dispositions sont claires et complètes. Je ne ferai, sur cet article, qu'une seule observation. La peine de la confiscation qu'il prononce ne doit pas être une peine illusoire. Pour qu'elle soit efficace, il faut que les armes et les instruments du délit qui seront déposés au greffe, par suite de la confiscation, ne soient pas des fusils hors de service, des instruments qui n'ont pas pu être employés à commettre le délit. Les agents chargés de verbaliser, en matière de chasse, devront être invités à désigner aussi exactement que possible les armes et les autres instruments dont les délinquants auront été trouvés porteurs, et vos substituts devront veiller à ce que les jugements qui auront ordonné la confiscation et le dépôt au greffe des objets décrits soient strictement exécutés.

32. — L'examen des diverses pénalités portées dans la loi vous convaincra qu'elles sont graduées suivant le plus ou moins d'importance des faits auxquels elles s'appliquent. Les minimums ont été généralement fixés très-bas, afin de laisser aux tribunaux une grande latitude, et de leur permettre de n'infliger qu'une peine légère à ceux qui commettront accidentellement des infractions sans gravité, et que les circonstances rendront excusables.

33.— Art. 10 et 19.—D'après les articles 10 et 19, qui se lient l'un à l'autre, et que, par ce motif, je n'ai pas séparés dans les observations auxquelles ils donnent lieu, les gratifications qui seront accordées aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux seront déterminées par les ordonnances royales et prélevées sur le produit des amendes. La loi a voulu assurer le payement de ces gratifications en attribuant aux gardes et gendarmes un prélèvement sur le produit des amendes qui auront été prononcées par suite de leurs procès-verbaux. Des mesures seront prises pour que la loi reçoive sur ce point une prompte exécution. Une ordonnance, preparée par les soins de M. le ministre des finances, règlera la quotité des gratifications et les moyens d'en effectuer le payement dans le plus bref délai.

34. — La troisième section de la loi, relative à la poursuite et au jugement, renferme deux articles que je recommande spécialement à votre attention.

35. — Art. 23. — L'article 23 porte que les procès-verbaux des employés des

contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à la preuve contraire lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1er de l'article 4, c'est-à-dire la mise en vente, la vente, l'achat, le colportage et le transport du gibier en temps prohibé. Les motifs de cette disposition sont évidents. Les infractions dont il s'agit ici ne pourront presque jamais être constatées par les gardes et les gendarmes, appelés par la nature de leurs fonctions à rechercher plutôt les délits de chasse proprement dits qui se commettent au milieu des champs. Mais les préposés des octrois, placés à l'entrée des villes pour surveiller les objets qu'on veut y introduire, les employés des contributions indirectes, obligés, par état, de visiter les auberges et les lieux ouverts au public, pourront, tout en remplissant leur mission, constater sans peine le transport et la vente illicite du gibier. Leur concours était nécessaire à l'exécution d'une partie importante de la loi. Telle est la cause du nouveau pouvoir qui leur a été conféré.

36. — Une remarque essentielle à faire sur l'article 25, c'est que, d'après ses termes, les fonctionnaires qu'il désigne ne pourront verbaliser valablement qu'autant qu'ils agiront dans les limites de leurs attributions ordinaires. Ainsi les employés des contributions indirectes, ne pouvant faire de visite chez les aubergistes qui se sont rachetés de l'exercice par un abonnement, n'auront pas le droit de s'y transporter pour y rechercher du gibier en temps prohibé.

37.—Art. 26. — L'article 26 contient une dérogation à l'ancienne législation, d'après laquelle les faits de chasse sur le terrain d'autrui ne pouvaient pas être poursuivis d'office par le ministère public sans une plainte formelle du propriétaire. A l'avenir, ils pourront l'être dans deux cas, lorsque le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une maison d'habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits. Les faits de chasse sur le terrain d'autrui ne constituent un délit qu'autant qu'ils ont eu lieu sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. Les procureurs du roi ne devront donc user de la nouvelle faculté qui leur est accordée qu'avec une sage réserve.

38. — Art. 30.— La quatrième et dernière section, intitulée *Dispositions générales*, donne lieu à une seule observation. L'article 30, en déclarant les dispositions de la loi sur l'exercice du droit de chasse non applicables aux propriétés de la couronne, ordonne que les délits commis sur ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections 2 et 3. Avant la loi, il fallait recourir à l'ordonnance de 1669 pour réprimer les délits de chasse commis dans les forêts de la couronne. Ces délits seront désormais soumis aux règles du droit commun. L'ordonnance de 1669 est abrogée.

39.—Je termine ici les observations que j'avais à vous adresser sur quelques-unes des difficultés que l'interprétation de la nouvelle loi pourra présenter. La pratique fera, sans doute, naître beaucoup d'autres questions que je n'ai pas examinées. Je suis certain d'avance que, grâce à vos instructions et à la sagesse des tribunaux, ces questions recevront une solution conforme au vœu du législateur.

40.— L'efficacité de la loi dépend surtout de la manière dont elle sera exécutée par les fonctionnaires chargés de constater les délits. Le nombre de ces fonctionnaires est augmenté. Les gendarmes et les gardes seront secondés par de nouveaux et utiles auxiliaires. Si tous ces agents de l'autorité font leur devoir, le but sera atteint.

Le zèle de vos substituts n'a pas besoin d'être stimulé. Je suis convaincu qu'ils ne négligeront rien pour assurer, en ce qui les concerne, la bonne exécution de la loi, et qu'ils donneront aux fonctionnaires placés sous leurs ordres, qui doivent y concourir avec eux, une impulsion ferme et énergique.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour que vous puissiez en adresser un à chacun de ces magistrats.

Recevez, etc.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

N. Martin (du Nord).

CHASSE SANS PERMIS, QUOIQUE LES DROITS AIENT ÉTÉ CONSIGNÉS.

(Celui qui a reçu l'avis de la délivrance d'un permis ne peut chasser qu'après l'avoir retiré.)

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 22 novembre 1844.

Monsieur le préfet, je suis informé d'un grave abus en matière de chasse, qui s'est présenté dans plusieurs départements. Ceux qui ont formé la demande d'un permis de chasse, aussitôt qu'avis de la délivrance de ce permis a été donné au maire de la commune de leur domicile, croient pouvoir chasser munis de la lettre d'avis, et les fonctionnaires ou agents à qui cette lettre est représentée s'abstiennent de verbaliser.

Déjà, antérieurement à la loi du 3 mai 1844, il avait été reconnu, par un arrêt de la Cour de Cassation du 7 mars 1828, que le délit de chasse sans permis de port d'armes ne pouvait être excusé par le motif que le prévenu avait précédemment consigné les droits dus pour obtenir le permis.

Si cette jurisprudence était hors de doute dans le temps où la demande d'un permis de port d'armes devait être accompagnée de la consignation de droits, à plus forte raison doit-elle être mise en vigueur depuis que, sous le bénéfice des nouvelles dispositions arrêtées par M. le ministre des finances de concert avec moi, la demande, et même la délivrance du permis ont lieu sans consignation préalable des droits, de telle sorte que celui qui l'a demandé peut, même après la délivrance, ne pas le retirer et le rendre non avenu.

Il est urgent, Monsieur le préfet, de prévenir la propagation de l'abus dont il est question. Veuillez donc rappeler à vos administrés que, pour se livrer régulièrement à l'exercice de la chasse, il ne suffit pas d'avoir demandé ou même obtenu le permis de chasse, qu'il faut en outre l'avoir accepté après délivrance c'est-à-dire l'avoir retiré des mains du percepteur, en acquittant les droits fixés par la loi. Veuillez en même temps adresser la recommandation la plus formelle à tous fonctionnaires et agents ayant qualité pour constater les délits de chasse, de verbaliser contre tout chasseur, sans exception, qui, sur leur réquisition, ne représentera pas un permis de chasse, et ce, lors même qu'il justifierait de la demande et même de la délivrance du permis.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

IV.—JURISPRUDENCE.

La loi du 3 mai 1844 sur la chasse est trop récente, pour que la Cour de Cassation ait pu formuler sa jurisprudence sur cette matière. Quant à la jurisprudence antérieure à la loi du 3 mai, nous avons cité, page 648, note 2, 2e alinéa, les arrêts qui nous ont paru encore applicables; pour la jurisprudence nouvelle, nous nous sommes bornés à recueillir plusieurs arrêts de cours royales et divers jugements de tribunaux correctionnels, sur les questions les plus importantes que peut soulever l'exécution et l'interprétation de la loi.

1. *Filets (Détenteurs de). — Visite domiciliaire illégale faite par des gardes-forestiers.— Nullité de la saisie.* — Les gardes-forestiers qui, de leur propre autorité, sous le prétexte faux et mensonger de rechercher du bois de délit, s'introduisent, accompagnés du maire, dans le domicile des citoyens, et y saisissent des filets, portent par cela même atteinte à l'inviolabilité du domicile, et leurs procès-verbaux de saisie sont des actes illégaux qui ne peuvent servir de base à

une condamnation.—Trib. correct., Epinal, 8 novembre 1844.—*Gazette des trib.* du 22.

2. *Filets et engins prohibés.—Chasse aux petits oiseaux.—Marchands de filets.* — La loi ne distingue pas entre la chasse du gibier proprement dit et la chasse des oiseaux, ni par conséquent, entre les divers filets ou autres instruments qui peuvent servir à ces chasses.

Les articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, en punissant de la détention et en ordonnant la confiscation de tous filets, engins et autres instruments de chasse prohibés, se réfèrent à l'article 7, qui défend tous autres moyens que ceux employés pour la chasse à courre, à tir et au furet.

—La saisie du gibier, faite sur mandat du préfet de police, est valable comme celle faite sur mandat d'un juge d'instruction, attendu que, d'après l'article 10 du Code d'instruction criminelle, le préfet de police a le droit de faire à Paris tous les actes nécessaires pour constater les délits, et que la loi du 3 mai 1844 ne renferme aucune dérogation à l'article ci-dessus visé.—C. R., Paris, 26 décembre 1844.—*Gazette des tribunaux* du 27.

3. *Garde champêtre.—Solidarité.*—Les cours royales, qui sont seules compétentes pour connaître des délits de chasse imputés à un *garde champêtre*, ne peuvent prononcer sur la prévention dirigée contre les simples particuliers qui auraient commis le délit de chasse conjointement avec le garde. Il y a lieu de renvoyer à leur égard devant les tribunaux ordinaires.

Il n'y a pas de solidarité entre les individus prévenus d'avoir commis conjointement un délit de chasse. — C. R., Paris, 24 octobre 1844. — *Gazette des tribunaux* du 25.

4. *Gibier (Conserves du)* — N'est pas valable la saisie de conserves de gibier, opérée en vertu de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, lorsqu'il résulte des dépositions des témoins que la confection de ces conserves est antérieure à la promulgation de la loi. — C. R., Rouen, 25 octobre 1844. — *Gazette des tribunaux* du 27.

Ibid. Terrines de Nérac. — La loi du 3 mai 1844, qui prohibe la vente et la mise en vente de toute espèce de gibier, alors que la chasse n'est pas permise, *n'est pas applicable à la vente et à la mise en vente des* CONSERVES DE GIBIER. —*Dispositif de l'arrêt.* — « La cour.....sans approuver d'ailleurs les motifs de l'arrêt attaqué, rejette le pourvoi du procureur général de Rouen. » — *Droit*, Bulletin des tribunaux, 10 janvier 1845.

5. *Gibier (Transport du*. — L'interdiction de tranporter du gibier en temps prohibé est générale et absolue ; elle comprend tous les départements de la ligne parcourue, aussi bien ceux intermédiaires que ceux de l'expédition et de la destination, assimilant le transit au transport, alors même que le fait aurait été constaté dans un département où la chasse était permise.—C. R., Paris, 22 novembre 1844.—*Gazette des tribunaux* du 24.

6. *Mineur de 16 ans, discernement.* — L'article 69 du Code pénal contenant atténuation de peine en faveur du mineur de 16 ans déclaré coupable d'un délit commis avec discernement, pose un principe général et absolu applicable à tous les délits, *même à ceux prévus et punis par les lois spéciales*.

Ainsi le mineur de 16 ans déclaré coupable d'un *délit de chasse* commis avec discernement, peut invoquer le bénéfice de l'article 69 du Code pénal. — C. C. 3 janvier 1845.—*Gazette des tribunaux* du 4.

7. *Miroir (Chasse au).—Engins prohibés.—Oiseaux de passage.*—La chasse au miroir et avec le fusil n'est pas prohibée par les articles 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844

Le miroir n'est pas compris dans ces mots de l'article 12 : *Engins prohibés.*— trib correct., Saint-Etienne (Loire), 16 novembre 1844.– *Gazette des tribunaux* du 20.

8. *Idem.—Arrêté préfectoral.* — La chasse au tir à l'aide du miroir ne rentre pas sous les dispositions prohibitives des articles 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844.

L'arrêté d'un préfet qui interdit l'emploi du miroir ne peut placer ce fait sous

l'application des mêmes articles 9 et 12. — Trib. correctionnel de Vienne, 25 novembre 1844.

En renvoyant MM. G. et L. de la poursuite, le tribunal a reconnu qu'ils chassaient à l'aide d'un mode non prohibé, accessoire de la chasse à tir, moyen principal pour l'exercice duquel ces messieurs avaient accompli les conditions prescrites par la loi ; que classer le miroir au nombre des cas énumérés dans l'article 12, c'était aller au delà de la loi et méconnaître l'intention du législateur qui, évidemment, n'a voulu interdire que les moyens dont l'usage, indépendant du tir, amènerait la destruction du gibier, ou favoriserait la spéculation des braconniers ; qu'au surplus, le miroir n'a par lui-même aucun des caractères communs aux engins désignés en l'article 12, et qu'ainsi son emploi, associé à l'un des moyens de chasse autorisés ne pourrait constituer un délit.

Il résulte implicitement des considérants de ce jugement, que les arrêtés que peuvent prendre les préfets, sur l'avis des conseils généraux, doivent être restreints aux cas indiqués dans les six numéros spéciaux de l'article 9 de la loi du 3 mai. En lisant attentivement ces dispositions, on n'y voit rien qui justifie, ni même qui explique la prohibition de l'emploi du miroir portée par l'arrêté qui a donné lieu à la poursuite.

— Deux jugements du tribunal de Saint-Etienne ont précédemment prononcé en faveur de l'emploi du miroir comme accessoire de la chasse à tir. — *Gazette des tribunaux*, 8 décembre 1844.

9. *Petits oiseaux chasse à la glu.* — La loi du 3 mai 1844 n'interdit pas la chasse des petits oiseaux à la glu, quand il n'existe aucun arrêté du préfet, prohibitif ou réglementaire pour la destruction des oiseaux.—Cour royale, Angers, 9 décembre 1844.—*Gazette des tribunaux* du 4 janvier 1845.

10. *Terres non dépouillées de leurs récoltes.* — La chasse sur les terres non dépouillées de leurs récoltes est un délit quand elle a été défendue par arrêté du préfet, nonobstant le désistement du propriétaire du terrain sur lequel le chasseur a tué le gibier et sa déclaration de ne vouloir poursuivre. Celui-ci est passible des peines portées par la loi du 3 mai 1844.—Trib. corr., Chartres, 12 et 19 novembre 1844; C. R., Paris, 22 novembre 1844. — *Gazette des tribunaux* du 23.

11. *Idem. — Ministère public.—Poursuites.* —Le ministère public ne peut pas poursuivre d'office le délit de chasse commis sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits, lorsque la chasse a eu lieu du consentement du propriétaire du terrain. (L. du 3 mai 1844, art. 26.)—C. R., Rouen, 25 octobre 1844.—*Gazette des tribunaux* du 27.

12. *Idem. — Propriétaire.* — 1° Le propriétaire, muni d'un permis de chasse, peut-il chasser sur son propre terrain non encore dépouillé de ses récoltes ? (*Résolu implicitement pour l'affirmative.*)

2° Ce propriétaire est-il passible des peines portées par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque, la vigne dans laquelle il chasse étant divisée en un grand nombre de parcelles, et quelques-unes de ces parcelles appartenant à des étrangers, il n'est pas établi s'il a chassé sur son propre terrain ou sur celui d'autrui ? (*Résolu aff.*)

3° Peut-on, dans ce cas, inférer le consentement du propriétaire étranger de ce qu'il a gardé le silence et ne s'est pas plaint? (*Résolu négativement.*) — Tribunal correctionnel, Nantes, 9 octobre 1844. — *Gazette des tribunaux du* 6 novembre.

13. *Temps prohibé, terrains non dépouillés de leurs récoltes.*—Il n'y a point délit de chasse en temps prohibé, lors même que le fait de chasse, postérieur à l'ouverture, a eu lieu sur des terrains non dépouillés de leurs récoltes, et que l'arrêté d'ouverture n'autorise la chasse que sur les terrains dépouillés.

— Mais le délit de chasse sur ces terrains non dépouillés est punissable, si le consentement des propriétaires n'est pas rapporté.

—Et, toutefois, ce consentement, bien que non allégué du moment du procès-verbal, peut être établi par le prévenu devant le tribunal de répression — Cour royale, Paris, ... septembre 1844.—*Gazette des tribunaux* du 8.

TABLE SPÉCIALE

DES OBJETS DE POLICE MUNICIPALE ET RURALE

QUI ENTRENT DANS LA COMPOSITION DU RÈGLEMENT-MODÈLE.

I. — Police municipale.

II. — Police rurale (1).

	ARTICLES du Règlement-modèle.	ARTICLES de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, titre II, et indication de la page où ils se trouv.	
Abeilles	584	art. 3	page 72
Animaux malfaisants (divagation)	297 et suiv.		
Arbres et greffes	597	14	78
Arbres sur les routes et chemins	597	43	82
Ban de vendanges	585		
Bestiaux et chiens de garde	589	30	80
Bestiaux (blessures ou mort causées aux)	588, 589	42	82
Bestiaux à l'abandon ou en état de divagation	586, 587		
Bestiaux, dégâts		12	77
Bestiaux gardés dans les récoltes d'autrui		26	80
Bestiaux conduits en troupeaux	590		
Bestiaux conduits dans les champs moissonnés	591	22	79
Bestiaux et troupeaux conduits sur le terrain d'autrui		24	79
Bestiaux et troupeaux infectés de maladies contagieuses		23	79
Bestiaux morts (enfouissement)	595	13	77
Bestiaux revenant des foires	594	25	80
Bestiaux volés, achetés hors des foires et marchés		11	77
Blé en vert (coupe ou destruction du)		28	80
Bois (maraudage ou enlèvement de)		36, 39	81, 82
Bois (vol dans les) avec bêtes de somme ou charrettes		37	81
Bois, dégâts par des bestiaux		38	81
Bois morts ou secs		17	78
Bornes ou pieds corniers (enlèvement de)		32	81
Champs déclos		41	82
Champs ensemencés (entrée à cheval dans les)		27	80
Chasse (police de la) (p. 647)	596		
Chaume (couvertures en)	330		
Chemins (page 447, § 2).			
Chemins (dégradations, usurpations de)	598	40	82
Chemins, dépôts et embarras	599, 600		
Cheminées et fours	314 et suiv., 470, 471	9	77
Chèvres	592	18	78
Coalitions	602		
Clôture (destruction de)	621	17	78
Clôture, fossés, haies vives		17	78
Dégâts commis par les bestiaux		12	77
Dégradations des chemins	598	40	82
Déversoirs		16	78
Domestiques (gages des)	603	20	79
Eaux, déversoirs, inondations.			
Echenillage	604		
Elagage	605		
Enfouissements de bestiaux morts	595	13	77
Engrais, fumiers (enlèvement d')		33	81

(1) Voir le préambule, pages 633 et 634.

VII. LIVRE IV DU CODE PÉNAL

ANNOTÉ ET MIS EN RAPPORT AVEC LE RÈGLEMENT-MODÈLE.

DES CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

CHAPITRE PREMIER.—DES PEINES.

464. — Les peines de police sont :
L'emprisonnement,
L'amende,
Et la confiscation de certains objets saisis.

On regarde assez généralement une peine de simple police, particulièrement sous le rapport de l'amende, comme une chose de très-peu de conséquence, surtout à cause de l'exiguïté de cette amende lorqu'il ne s'agit que d'une première contravention. Très-souvent même des contrevenants, se fiant à l'indulgence du juge, et comptant, pour ainsi dire, sur une sorte d'impunité par la raison qu'on vient d'énoncer (le peu d'importance de l'amende), ne craignent pas de tomber en récidive. Ils ignorent apparemment, 1° que la récidive emporte de droit la peine d'emprisonnement; 2° qu'une fois le jugement prononcé, il est loisible au ministère public de le faire signifier à la partie condamnée, et que, dans ce cas, les frais de signification, ajoutés aux autres frais de la procédure, peuvent s'élever à une somme bien plus forte que l'amende;

Savoir :
Procès-verbal, timbre et enregistremet.
Citation, originale et copie.
Jugement, enregistrement et timbre.
Idem, signification.
Droit d'expédition, timbre, etc., etc,

Qu'on ajoute encore à cela la procédure qui peut résulter d'un recours en cassation exercé à la requête du ministère public, *en supposant même que son appel soit rejeté,* car la partie ne peut s'abstenir de se faire représenter, et l'on aura une idée de la somme énorme de frais auxquels peut entraîner même une simple condamnation de 1 franc d'amende.

MM. les maires, dans leur sollicitude pour leurs administrés, doivent les tenir en garde contre les fausses suggestions qui seraient de nature à les entraîner dans une voie si contraire à leurs intérêts.

Ces détails, qu'on ne saurait trop faire connaître, seront sans doute un avis salutaire pour que les personnes qui ignorent les formes et les conséquences de la procédure, ne s'obstinent point à lutter, comme il n'arrive que trop souvent, contre la force de la chose jugée.

465. — L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés. Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

466.—Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à 15 francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

467. — La contrainte par corps a lieu pour le payement de l'amende.

Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

L'article 35 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, porte : « Les « condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par « l'article 420 du Code d'instruction criminelle (*la production d un certificat d'in- « digence délivré par le maire ou l'adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé « par le préfet*) seront mis en liberté après avoir subi *quinze jours* de contrainte, « lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas « *quinze francs*, etc. ; »

L'article 36 de la même loi porte que « lorsque la contrainte par corps aura « cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule « fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts, et frais seulement, s'il est « jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de sol- « vabilité. »

Il faut bien faire entendre que lorsqu'un individu condamné pour contravention en matière de *simple police* ne peut payer l'amende, il doit justifier au receveur des domaines de son insolvabilité par un certificat d'indigence que lui délivre l'autorité municipale, mais que ce certificat *ne peut en aucun cas le dispenser de la peine d'emprisonnement*, dont la moindre durée est de *quinze jours*.

Cet avis doit s'adresser particulièrement aux pères de famille de la classe indigente qui, en se reposant quelquefois avec trop de sécurité sur leur état d'insolvabilité, pourraient penser qu'aucune peine autre que la condamnation pure et simple à l'amende ne saurait les atteindre, se trouveraient ainsi, à leur grand étonnement, forcés de subir un emprisonnement qui priverait pour un temps toujours beaucoup trop long, leurs femmes et leurs enfants de leur unique soutien.

468. — En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

469. — Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait payement; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

V. la note à l'article 467.

470. — Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

CHAPITRE II.—CONTRAVENTIONS ET PEINES.

SECTION Ire.—*Première classe.*

471. — Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement :

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

R-M., 328, 329 (1).

---

(1) Ce chiffre est celui de l'article du RÈGLEMENT-MODÈLE correspondant aux articles

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ;

R-M., 284.

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ;

R-M., *Eclairage*, 12, 214.—*Balayage*, 359 et suivants, 373 et suivants.

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

R-M., 212 et suivants.

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

R-M., 261 à 270, 577 et suivants.

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;

R-M., 271 et suivants.

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ;

R-M., 296.

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements ;

R-M., 604.

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;

R-M., 620.

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et compris l'art. 378 ;

---

du Code pénal. Quand on voudra connaître la jurisprudence applicable à ces derniers, on la trouvera facilement au moyen du numéro de renvoi mis au sommaire de chacun des chapitres ou paragraphes du *Règlement-Modèle commenté*.

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne;

R-M., 275.

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte;

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre Ier, de la loi du 19-22 juillet 1791.

Cet article contient la sanction générale de toutes les dispositions de police qui sont prises dans les limites de l'autorité municipale; ajouté au texte primitif du Code par la loi du 28 avril 1832, il embrasse toutes les dispositions du règlement ou arrêtés municipaux qui ne sont pas *spécialement* désignées dans le Code, mais qui cependant rentrent dans l'expression générale de la loi, et pour l'inexécution desquelles les tribunaux de simple police appliquaient précédemment les peines portées par les articles 600 et 606 du Code du 3 brumaire an 4, auxquels ce numéro est substitué.

472. — Seront en outre confisqués : les pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2 de l'art. 471, les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article.

R-M., 285, 296.

473. — La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé, en contravention au n° 10 de l'art. 471.

R-M., 620.

474. — La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

Section II. — *Deuxième classe.*

475. — Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements;

R-M., 585.

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun

blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualité : domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

R-M., 5, 6, 7, 8.

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques ; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

R-M., 249, 250, 258.

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet :

La solidité des voitures publiques ;

Leur poids :

Le mode de leur chargement ;

Le nombre et la sûreté des voyageurs ;

L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places ;

L'indication à l'extérieur du nom du propriétaire ;

R-M., 246, 247, 248, 251, 253, 256.

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

R-M., 131.

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ;

R-M., 445, 459.

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux

étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage ;

R-M., art. 297 et suivants, 312.

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

R-M., 272.

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un endroit de passage, y sont entrés et y sont passés dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses, ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, de pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

R-M., 330 et suivants, 337.

13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code ;

14° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

R-M., 442, 444, 445, 450, 505, 537.

15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

476. — Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs ; contre les ven-

deurs et débitants de boissons falsifiées ; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

R-M., 246, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 256, 258, 274, 445, 459.

477. — Seront saisis et confisqués, 1° les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établies dans les rues, chemins et voies publiques ; ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476 (1); 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues ; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs ; ces objets seront mis sous le pilon ; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ; ces comestibles seront détruits.

478. — La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

SECTION III.—*Troisième classe.*

479.—Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement :

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

R-M., 246 et suivants, 297 et suivants.

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

R-M., 274, 281 et suivants.

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles au-

(1) Faute au *Bulletin des lois*. Il faut 475. (V. le n° 5 de cet article.)

tres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

R-M., 261 à 270.

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;

R-M., 187 et suivants.

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur;

Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée;

R-M., 187 et suivants, 199.

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes;

R-M., 117.

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants;

R-M., 158, 159, 160.

9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration;

R-M., 179.

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme;

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur;

R-M., 598.

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

R-M., 601.

180. — Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article; 2° contre les possesseurs de faux

poids et de fausses mesures; 3° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis; contre les boulangers et bouchers, dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent; 4° contre les interprètes de songes; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

R-M., 117, 158, 159, 160, 187 et suivants, 199.

481. — Seront, de plus, saisis et confisqués, 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis; 2° les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes.

482. — La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS SECTIONS CI-DESSUS.

483. — Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

484. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

VIII. DE LA RESPONSABILITÉ

EN MATIÈRE DE POLICE.

Les principes généraux sur la responsabilité en matière de police ont été posés dans l'introduction (pag. 36 et 37). Nous nous bornons à y renvoyer en insistant toutefois sur un point, à savoir que les maires doivent s'abstenir de déclarer dans leurs arrêtés de police la responsabilité de telles ou telles personnes, toutes les fois que cette déclaration suppose une appréciation légale et préalable du ressort exclusif de l'autorité judiciaire. Pour ne point s'écarter de l'extrême rigueur des principes, il faudrait même que la responsabilité, qui n'est le plus généralement que civile, ne fût jamais mentionnée dans un acte de police. Nous ne saurions voir cepen-

dant d'inconvénient réel à ce que les maires reproduisent purement et simplement le principe général de la responsabilité, tel qu'il résulte de l'article 1384 du Code civil, mais seulement sous forme d'avis et en dehors de leurs règlements; à ce titre, nous donnons ici le texte de la législation sur la matière.

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut de sa construction.

Jurisprudence sur la responsabilité.

1. *Amende.* — La personne civilement responsable d'un délit ou d'une contravention ne peut être condamnée à l'amende encourue par le délinquant, à moins d'une disposition spéciale de la loi. — Ainsi la responsabilité civile, à raison d'un délit de pâturage dans un bois communal, ne s'étend point à l'amende. — Il en serait autrement si le délit était commis dans les bois de l'Etat. — C. C., 25 février 1820. — *S.*, 20, 1, 216 et 350.

2. *Amende.* — La responsabilité civile des délits commis dans les bois de l'Etat ne s'étend pas seulement aux dommages-intérêts, elle s'étend aussi aux amendes. — C. C., 6 avril 1820. — *S.*, 20, 1, 337.

3. *Aubergiste, voiturier, responsabilité.* — Les articles 1949 et suiv. Cod. civ., qui admettent la preuve testimoniale dans le cas de *dépôt nécessaire* fait par le voyageur dans l'auberge où il loge, soit pour établir le fait du dépôt, soit, par suite, pour rendre l'aubergiste responsable du dommage arrivé aux objets déposés, ne s'appliquent pas au cas où il s'agit d'un dépôt d'effets ou marchandises par un voiturier dans l'auberge où il loge, mais *pour être gardés et rendus à un tiers après le départ du voiturier*. Un tel dépôt n'est qu'un *dépôt volontaire* qui n'engage pas la responsabilité de l'aubergiste dans le sens des articles 1952 et 1953. — C. civ. — C. C., 10 janvier 1832. — *S.*, 32, 1, 91.

4. *Aubergiste.* — L'aubergiste n'est pas responsable de la perte d'effets précieux qui n'ont été ni montrés ni vérifiés, surtout si le voyageur avait une armoire fermée à clef, dont il n'a pas fait usage. — C. C., 2 avril 1811. — *S.*, 14, 2, 100.

5. *Aubergiste, dépôt, responsabilité.* — Les aubergistes cessent d'être responsables du vol d'objets de prix, tels que brillants, commis chez eux par leurs domestiques au préjudice d'un voyageur, dès qu'il y a eu imprudence ou négligence de la part de ce dernier, en ce que, par exemple, 1° il aurait remis à un

domestique ses habits dans lesquels se trouvaient ces valeurs que comme marchand il portait sur lui, et en ce que 2° il ne se serait pas conformé à l'avis donné par des affiches apposées dans les chambres de l'hôtel, et qui invitaient les voyageurs à remettre au maître de la maison les objets de valeur qu'ils apportaient avec eux. — C. C., 19 août 1812. — *D., J.-G.*, 3e cahier, page 31, 2e §.

6. *Chef d'atelier.* — Un chef d'atelier est responsable des délits commis par ses ouvriers ; du moins, en ce sens, que les ustensiles dont les ouvriers se sont servis pour nuire sont affectes au payement des dommages causés.— C. C., 8 mars 1811. — *S.*, 11., 1, 374.

7. *Courses publiques.* — Celui qui dans une course publique blesse quelqu'un par la rapidité de ses chevaux n'est tenu à aucune responsabilité. — C. C. 26 août 1809. — *S.*, 9, 2, 138.

8. *Hôtel garni, voyageurs, effets, responsabilité.*— Un jugement rendu par le tribunal civil de Boulogne intéresse à titres différents les voyageurs et les maîtres d'hôtels garnis.

Ce tribunal a décidé que les maîtres d'hôtels et aubergistes sont responsables des vols commis chez eux au détriment des voyageurs qu'ils logent, même lorsque ces voyageurs ont laissé la nuit, sur la porte des chambres qu'ils occupent, la clef destinée à les fermer. L'un des considérants de ce jugement porte, que le voyageur qui, pendant le jour, quitte sa chambre sans ôter la clef, commet une imprudence dont les conséquences peuvent être mises à sa charge, mais qu'il n'en est pas de même pendant la nuit, lorsqu'il est couché, soit parce que sa santé pourrait réclamer des secours, soit parce que le service des domestiques doit se faire avant son lever : alors il a le droit de compter sur la même sécurité que dans son propre domicile, et l'hôtelier est responsable des vols qui se commettent dans sa chambre. *Journal du Commerce de Lyon,* 13 octobre 1833.

9. *Maître, domestique.* — Le maître n'est responsable des dommages causés par son domestique, que dans le cas où ils l'ont été dans les fonctions auxquelles il l'a employé. — C. C., 9 juillet 1807. — *S.*, 7, 1, 461.

10. *Maître, domestique.* — Le maître n'est pas responsable de l'amende encourue par son domestique pour contravention à un règlement de police ; il n'est que civilement responsable des dommages-intérêts. – C. C., 9 juin 1832. — *S.*, 32, 1, 746.

11. *Maître, domestiques.* — Le maître est responsable des délits de ses domestiques, encore qu'il prouve n'avoir pu empêcher le fait donnant lieu à responsabilité. — C. C., 25 novembre 1813. — *S.*, 14, 1, 24.

12. *Maître, domestiques.* — La responsabilité des maîtres pour le fait de leurs domestiques, telle qu'elle est établie par le Code civil, article 1384, ne s'applique pas aux matières réglées par les lois spéciales, telles que les délits commis dans les forêts de l'État. — C. C., 13 janvier 1814. — *S.*, 14, 1, 190.

13. *Mari, femme.* — On ne peut déclarer le mari responsable des condamnations prononcées contre sa femme en matière de police. — C. C., 18 novembre 1824. — *Bull. crim.*, 502.

14. *Mari, femme.* — Le mari est civilement responsable du dommage causé par sa femme. — C. C., 23 décembre 1818. — *S.*, 19, 1, 278.

15. *Mari, femme, amende.* — Le mari n'est pas responsable des amendes encourues par sa femme pour délits ordinaires. — Le maître n'est responsable des dommages causés par son domestique, que dans le cas où ils ont eu lieu dans les fonctions auxquelles il l'a employé. — C. C., 9 juillet 1807. — *S.*, 7, 1, 461.

16. *Mari, femme, injures.* — Un mari n'est pas responsable des condamnations prononcées contre sa femme par un tribunal de police, pour les injures ou les calomnies dont elle s'est rendue coupable. — Il en est de même à l'égard de ses domestiques. — C. C., 6 juin 1811.— *S.*, 12, 1, 70.

17. *Mari, femme, injures.* — Le mari n'est pas responsable des injures proférées par sa femme hors de sa présence, surtout alors qu'il les désavoue. — C. C., 13 mai 1813. — *S.*, 13, 1, 365.

18. *Pâtre.* — Les communes sont responsables des amendes encourues par le pâtre du troupeau communal, sauf à être fait administrativement, et conformément à la loi du 11 frimaire an 7, une répartition ultérieure desdites amendes entre les propriétaires des bestiaux trouvés en délit. — C. C., 22 février 1811. — *S.*, 17, 1, 90.

19. *Pâturage.* — La responsabilité civile d'un délit de pâturage, commis dans un bois communal, ne s'étend qu'aux dommages et intérêts encourus par le délinquant; elle ne s'étend pas à l'amende. — Il en serait autrement si le délit était commis dans un bois domanial. — C. C., 25 février 1820. — *S.*, 20, 1, 350.

20. *Père, enfants.* — Le père est civilement responsable pour ses enfants, en matière de contravention; mais il ne l'est que des frais et dommages-intérêts. Il n'existe à son égard qu'un *quasi-délit* qui ne peut jamais donner lieu à des condamnations personnelles et pénales, et encore moins à lui appliquer l'effet de la récidive, lorsque le second délit est commis par ses enfants et non par lui. — C. C., 4 septembre 1823. — *Bull. crim.*, 365.

21. *Roulage (commissionnaire de).* — Lorsque des caisses de marchandises ont été livrées à un commissionnaire de roulage, pour les faire parvenir à une destination convenue, le commissionnaire doit veiller lui-même à ce qu'elles soient remises à la maison de commerce indiquée dans la lettre de voiture pour les recevoir. — Si elles ne sont point remises à cette maison par le fait ou la négligence du voiturier, le commissionnaire répond du défaut ou du retard de la remise. — C. C., 9 fructidor an 13. — *S.*, 11, 2, 23.

V. *Jurisprudence spéciale*, p. 207; *Cas négatifs*, n° 298.

IX. DES FONCTIONNAIRES

AUXQUELLES LA LOI CONFÈRE SPÉCIALEMENT LE DROIT D'EXERCER LA POLICE MUNICIPALE.—DES AGENTS DE POLICE ET DES APPARITEURS (1).

Les fonctionnaires auquels la loi confère le droit d'exercer la police municipale, sont :

Le maire;
L'adjoint;
Le commissaire de police (2).

---

(1) Un arrêt de la Cour de Cassation du 8 août 1840 (V. *Jurisprudence spéciale*, n° 549 et *Cas négatifs*, n° 194), attribue aussi ce droit aux simples gendarmes, mais les agents de police ou appariteurs en sont exclus.

Quant aux gardes champêtres, ils doivent rester entièrement étrangers à la police municipale proprement dite; ils ne peuvent constater que les contraventions de police rurale (V. *Jurisprudence spéciale*, n° 545, et *Cas négatifs*, n° 191). C'est donc à tort que, dans un assez grand nombre de communes rurales, le maire charge le garde champêtre de divers détails de police municipale (la surveillance des *cabarets*, par exemple). Les officiers de police ci-dessus désignés et les gendarmes sont seuls compétents à cet égard.

(2) Les commissaires de police sont nommés par le roi, sur la présentation du ministre de l'intérieur et la proposition des préfets. — *Arrêté du gouvernement* du 19 nivôse an 8, (8 janvier 1800). — *Bull.*, 345.

Les agents de police sont nommés par le préfet et révocables à volonté.

Nous nous sommes suffisamment étendus dans notre *Introduction* (V. p. 55 et suiv.) sur les attributions des officiers de police. Ce que nous pourrions dire à ce sujet ne serait donc qu'une répétition; nous nous bornons en conséquence à renvoyer le lecteur à cette partie de l'ouvrage, et à rapporter ici les articles du Code d'instruction criminelle, qui forment la base de la législation sur la matière.

ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS DE POLICE.

(Extrait du Code d'instruction criminelle.)

Art. 8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours royales, et suivant les distinctions qui vont être établies :
Par les gardes champêtres et les gardes forestiers,
Par les commissaires de police,
Par les maires et les adjoints de maire,
Par les procureurs du roi et leurs substituts,
Par les juges de paix,
Par les officiers de gendarmerie,
Par les commissaires généraux de police,
Et par les juges d'instruction.

10. Les préfets des départements, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Des maires, adjoints de maire et des commissaires de police, considérés comme officiers de police judiciaire.

Art. 11. Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

13. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve

légitimement empêché, le maire, ou au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera tant que durera l'empêchement.

15. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

Des gardes champêtres et forestiers, considérés également comme officiers de police judiciaire.

Art. 16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint, et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

17. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

18. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'article 15.

L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur du roi.

19. Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel.

20. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'article 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou aux maires dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur du roi.

21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint de maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre 1er, titre 1er du livre II du présent code.

Des officiers de police auxiliaires du procureur du roi.

Art. 48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police recevront les dénonciations des crimes ou délits commis dans des lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

49. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la com-

pétence des procureurs du roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitres des *procureurs du roi*.

50. Les maires, adjoints de maire et les commissaires de police recevront également les dénonciations, et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles.

51. Dans le cas de concurrence entre les procureurs du roi et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur du roi fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, et autoriser l'officier qui l'aura commencée, à la suivre.

52. Le procureur du roi, xerça nt son ministère dans les cas des articles 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

53. Les officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur du roi, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

54. Dans le cas de dénonciation de crimes ou délits, autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur du roi les dénonciations qui leur auront été faites, et le procureur du roi les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire.

X. DES PROCÈS-VERBAUX

DE CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.

I. — Règles a observer pour la rédaction des procès-verbaux et formalités indispensables pour en assurer la validité.

En matière de police municipale, le procès-verbal est l'acte par lequel un maire, un adjoint, un commissaire de police, un gendarme ou un garde champêtre (*jamais un agent de police ou appariteur* (1)) constate une contravention aux lois ou aux règlements de police.

Pour être régulier, un procès-verbal doit énoncer :

1° L'an, le jour de la semaine, le quantième du mois et l'heure du matin ou de relevée;

2° Les nom, prénoms et qualité de l'officier public qui procède ;

3° Le lieu où le procès-verbal est rédigé ;

4° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du plaignant, requérant ou déclarant, et du contrevenant ; de même pour les témoins, s'il y en a, et pour toutes les personnes qui figurent au procès-verbal ;

5° Le détail circonstancié du fait, le lieu, le jour et l'heure où il s'est passé ;

6° Le serment et le rapport des gens de l'art ou des experts, s'il y a lieu ;

---

(1) *Cas négatifs*, n° 8.

7° Les indices ou preuves à la charge du contrevenant;

8° Les noms, professions et demeures des personnes responsables, s'il y a lieu;

9° Le transport sur les lieux pour constater les traces de la contravention ;

10° La mise en fourrière, s'il y a lieu;

11° La signature de l'officier de police.

Tout procès-verbal dressé par un garde-forestier, un garde champêtre, un garde-pêche, et par les gendarmes, doit être affirmé dans les vingt-quatre heures, à peine de nullité; mais l'affirmation n'est pas nécessaire pour les procès-verbaux dressés par les maires, adjoints et commissaires de police. V. ci-après *Jurisprudence*, p. 709, n° 3.

En matière de simple police, les procès-verbaux dressés d'office, les dénonciations et les plaintes des personnes qui ne se portent pas partie civile ne sont pas soumis au timbre sur la minute ; conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), ils sont visés pour valoir timbre en tête de l'acte.

Les mêmes actes, en même matière, sont enregistrés en débet à la suite de l'acte, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798).

Lorsqu'il y a partie civile ainsi constituée par l'acte même, les procès-verbaux, déclarations ou plaintes sont rédigés sur papier timbré, soumis au droit d'enregistrement, le tout aux frais de la partie civile qui consigne d'avance le montant des droits.

II. — Documents divers relatifs aux procès-verbaux.

1. Les agents qui n'ont pas été spécialement institués par la loi pour constater une certaine espèce de contraventions, et qui n'ont ce droit que par une extension de leurs fonctions habituelles, ne sont pas astreints à se conformer aux règles prescrites pour la validité des procès verbaux particuliers à ces contraventions : il leur suffit de remplir les formalités établies pour les procès-verbaux relatives aux matières qui leur sont spécialement dévolues. — *Mangin, Procès-verbal*, n° 13.

2. Les procès-verbaux des agents et des officiers publics ne sont pas nuls faute d'avoir été enregistrés, à moins que la loi n'ait prescrit l'enregistrement à peine de nullité. — *Mangin*, n° 24. — V. Table tricen., n° 7 et suiv.

3. Ne fait pas foi le procès-verbal dressé par celui qui n'a pas une connaissance personnelle des faits, et qui ne les a appris que par notoriété, ou par le témoignage des tiers. — *Mangin, Procès-verbal*, n° 34.

4. La foi due aux procès-verbaux ne peut être détruite par des certificats contraires d'une autorité quelconque. — *Mangin*, n° 37.

5. La preuve testimoniale ne peut être refusée lorsqu'elle a pour objet de constater ce qu'un grand procès-verbal peut offrir d'insufusant. — *Mangin*, n° 3.

6. Un prévenu ne peut exiger, et un tribunal ne peut ordonner l'audition en personne de l'officier-rédacteur du procès-verbal, faisant foi jusqu'à inscription de faux, sous pretexte que ce procès-verbal contient des énonciations erronées.— *Mangin*, n° 36.

7. La rétractation de l'agent qui a dressé un procès-verbal ne peut affaiblir la foi due à ce procès verbal. — *Mangin*, n° 35.

8. La déclaration d'inscription en faux contre un procès-verbal ne peut être orale; elle doit être écrite. — *Mangin*, n° 45.

9. Mais il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit écrite de la main même de l'inscrivant. — *Mangin*. — *Sic*., C. C., 14 avril 1820.

10. Un procès-verbal n'est pas nul quoique dressé par un officier public parent ou allié, soit du dénonciateur, soit du prévenu. — *Mangin, procès-verbaux*, n° 161.

11. Un tribunal n'est pas autorisé à absoudre le prévenu par cela seul que le procès-verbal est nul, soit pour vice de forme, soit pour incompétence de l'officier qui l'a dressé. — *Mangin, procès-verbaux*, n° 3.

12. Les nullités des procès-verbaux ne sont pas couvertes soit par le silence des parties, soit par leur défense au fond. — *Mangin*, n° 14.

13. Il en est de même de l'aveu que ferait le prévenu du délit ou de la contravention. — *Mangin*, n° 15.

III. — Forme générale a donner a un procès-verbal pour contravention en matière de police municipale (1).

1° (*Pour le cas où l'officier de police agit en personne.*)

L'an mil huit cent , le samedi quatre janvier, dix heures du matin, nous, maire (2);

ou

François Romand, adjoint (3) de la commune de

ou

Jean Prévost, commissaire de police de la ville de (4)

ou

Sébastien Legrand, gendarme à la résidence de (5)

Passant dans *telle* rue, avons remarqué que le balayage prescrit par le règlement municipal n'avait point été effectué devant l'habitation du sieur (*profession de l'habitant et numéro de la maison*). Ce fait constituant une contravention audit règlement, nous en avons dressé le présent procès-verbal pour y être donné telles suites que de droit.

Fait à , les jours, mois et an.

(*Signature de l'officier de police.*)

2° (*Pour le cas où le procès-verbal est dressé sur rapport de l'agent de police.*)

L'an, etc.,

Par-devant nous, maire de la commune de est comparu

---

(1) Nous n'avons pas eu l'intention de donner ici un *Formulaire* de procès-verbal pour tous les cas de contravention, nous nous sommes bornés à reproduire succinctement les formes générales que doit revêtir un tel acte, cette indication nous a paru suffisante. C'est au discernement du fonctionnaire à faire le reste. — Nous devons seulement rappeler ici que les procès-verbaux de contravention de police dressés par les maires, les adjoints et les gendarmes, ne sont pas assujettis à l'affirmation.

(2) Le maire n'a pas besoin de se nommer, sa qualité *toute personnelle* le désignant suffisamment.

(3) S'il n'y a qu'un adjoint dans la commune, par le motif qu'on vient de déduire, il est également inutile qu'il se nomme ; mais s'il y en a plusieurs, cette formalité est indispensable.

(4) Relativement au commissaire de police, même observation qu'à la note 2.

(5) Il peut arriver, et il doit même arriver assez souvent que le gendarme n'habite pas la commune où il verbalise. C'est une distinction qui doit être faite et la formule ci-dessus y pourvoit.

le sieur Paul Reboul, agent de police, *ou* appariteur en cette commune, lequel nous a déclaré (*ou bien*, lequel nous a remis un rapport duquel il résulte) que, passant ce matin, à heures, il avait remarqué (*détails sur le fait signalé*). De laquelle déclaration nous avons dressé le présent acte pour lui donner telles suites que de droit, conformément aux articles 11 et 154 du Code d'instruction criminelle, et a, ledit signé avec nous le présent, ainsi que la déclaration susmentionnée, laquelle y restera annexée comme renseignement.

Fait à , les jours, mois et an susdits.

3° (*Pour le cas où un habitant forme sa plainte* (1).)

L'an, etc.,

Par-devant nous, maire de la commune de , est comparu le sieur Léon Prudent, négociant en cette ville, y demeurant, rue n° , lequel nous a déclaré que, passant hier à onze heures du soir par telle rue, accompagné du sieur S..... (*qualité et demeure*), il avait été projeté du troisième étage de la maison, sise en ladite rue, n° , une quantité d'eau (*ou autre matière*), dont une partie l'avait atteint, sur quoi nous (l'officier de police), considérant que le fait signalé constitue une contravention à l'arrêté de police du , qui défend de rien jeter par les fenêtres, avons donné acte audit sieur , de sa déclaration pour, le fait dénoncé, être déféré au tribunal de simple police, sauf recours du plaignant contre qui de droit dans le cas où il voudrait exercer l'action civile, et a, ledit sieur , signé avec nous ainsi que les sieurs , ses témoins.

Fait à , les jours, mois et an susdits.

NOTA. Les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres pour *contraventions à la police rurale*, s'établissent dans la même forme.

IV. — JURISPRUDENCE RELATIVE AUX PROCÈS-VERBAUX.

1. PROCÈS-VERBAL. — *Agents de police, injures.* — Les agents de l'autorité (soit, dans l'espèce des sergents de ville), bien qu'ils ne soient pas assujettis à la prestation du serment, doivent être considérés comme agents de l'autorité publique, lorsqu'ils exercent la surveillance et remplissent les fonctions que l'autorité municipale leur a confiées; en conséquence, les injures qui leur sont adressées dans l'exercice de ces fonctions sont punissables des peines portées par les articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819. — C. C., 9 mars 1833. — S., 33, 1, 608.

2. *Idem.* — *Agent voyer, incompétence.* — Un agent voyer n'a pas qualité pour constater légalement une contravention aux règlements concernant les constructions sur ou joignant la voie publique autre qu'un chemin vicinal. — C. C., 23 janvier 1841 (Ch. crim.). — *Suppl. au Bull. officiel du ministère de l'intérieur*, n° 492.

3. *Idem.* — *Annulation.* — Le procès-verbal d'un commissaire de police ne peut être annulé sous le prétexte qu'il n'a point été dressé contradictoirement avec la partie prévenue de contravention. — C. C., 15 octobre 1829. — *Journal des communes*, 1830.

4. *Idem.* — *Authenticité.* — Un officier public ne doit rédiger aucun procès-verbal de contravention sur de simples renseignements, ou sur le simple rapport de quelque personne que ce soit; le procès-verbal, dans ce cas, serait essentiellement nul; il contiendrait un faux, si l'officier public y paraissait avoir con-

(1) Si l'habitant se porte partie civile, c'est devant le tribunal qu'il doit se constituer en cette qualité.

staté la contravention. — Paris, *Instruction de M. le procureur du roi, du* 17 *janvier* 1817.

5. *Idem.* — *Cas où il ne peut être écarté.* — Les procès-verbaux, quoique dressés par des officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus, jusqu'à inscription de faux, forment *néanmoins* une preuve telle, qu'elle ne peut être écartée que par une preuve *légale*.

Ainsi, en matière de contravention de police, le procès-verbal d'un commissaire de police ne peut être écarté par les juges sur la déposition de témoins entendus sans prestation de serment, en ce que ces dépositions ne sont que de simples renseignements, et ne forment pas une preuve légale. C. I. C., 154. — C. C., 21 février 1822. — *S.*, 22, 1, 237. — *Denevers*, 20, 1, 233.

6. *Idem.* — *Commissaire de police.* — (*Foi due au procès-verbal du*). — Les procès-verbaux dressés par les commissaires de police, en matière de contravention aux règlements de police, font foi en justice, jusqu'à preuve contraire ; — encore que ces commissaires n'aient pas été revêtus du costume ou des marques distinctives de leur qualité. C. I. C., 148.—C. C., 10 mars 1815.— *S.*, 15, 1, 218. *Journal du palais*, tom. 3 de 1815, pag. 184.

7. *Idem.* — *Idem.* — Les procès-verbaux dressés par les commissaires de police ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, ils peuvent être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit verbales.—C. C., 30 janvier 1817, 20 octobre et 11 mai 1810, *Bull. des arrêts*. Questions de droit, art. *Trib. de police*. Rép. de jurisprudence, art. procès-verbal ; il en est de même des procès-verbaux dressés par les gendarmes.—C. C., 11 novembre 1808, 6 octobre 1809, 8 mai 1813 (Rep. *loco citato*), ainsi que de ceux dressés par les gardes champêtres. C. I. C., 154.—C. C., 28 août 1807, 15 novembre 1810. *Bull. des arrêts*. Rép. *loco citato*.—C. C., 9 février 1815, *Denev.* 1815, page 179. *Bull.* 1815, page 18. *Journal du palais*, tom. 3 de 1814, page 125. Mais ces procès-verbaux doivent faire foi jusqu'à preuve contraire, en sorte qu'une contravention se trouvant constatée par un procès-verbal régulier rédigé par un commissaire ou tout autre officier de police judiciaire, si le tribunal de police jugeait cette preuve insuffisante, quoique le contrevenant n'eût produit aucune preuve contraire, ce jugement, s'il était rendu en dernier ressort, serait dans le cas d'être cassé. C. I. C., 154. — C. C., 17 mars 1808 et 11 mai 1810. *Bull. des arrêts*, *S.*, 1811, 1re partie, page 15. La simple dénégation du prévenu ne saurait être regardée comme preuve contraire et détruire la foi due au procès-verbal. C. I. C., 154.— C. C., 21 décembre 1809, *Bull. des arrêts*.

8. *Commissaire de police, parenté.* — Un procès-verbal de contravention aux lois de police dressé par un commissaire de police, n'est pas nul, quand bien même le commissaire de police serait parent du prévenu de la contravention. C. I. C., 148. — C. C., 4 novembre 1808.—*S.*, 17, 1, 322.

9. *Idem.* — *Idem.* — *Non-admission du procès-verbal.* — Le procès-verbal d'un commissaire de police ne peut être écarté par les juges, sur les dépositions de témoins entendus *sans prestation de serment*, en ce que ces dépositions ainsi faites ne sont que de simples renseignements et ne forment pas une preuve légale.— C. C., 21 février 1822. — *S.*, 22, pag. 237 et 238.

10. *Contravention, preuve.* — Les contraventions sont prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.—C. I. C., 154.

11. *Idem.* — *Idem.* — *Prévenu renvoi de la plainte.* — Lorsqu'un procès-verbal régulier et qui n'a point été détruit par la preuve contraire, constate qu'un individu a contrevenu à un arrêté administratif, ce prévenu ne peut être renvoyé de la plainte sur le seul motif, qu'en fait il n'avait pas contrevenu audit arrêté. — C. C., 10 juin 1842. — *Supp. au Bull. officiel du ministère de l'intérieur*, n° 831.

12. *Idem.* — *Contravention à l'arrêté municipal, renvoi du prévenu.* — Lorsqu'il est constaté par un procès-verbal qu'un individu ne s'est pas conformé à un

arrête municipal, le tribunal de police ne peut pas relaxer le prévenu sur le motif qu'il s'est empressé d'obéir aux injonctions du maire. — C. C., 1er décembre 1842. — *Suppl. au Bull. officiel du minist. de l'intér.*, n° 833.

13. *Idem.* — *Contravention, répression.* — Un tribunal ne peut refuser de réprimer une contravention, en se fondant sur ce qu'elle n'est pas établie, lorsqu'elle est constatée par un procès-verbal régulier, et non débattu par la preuve contraire. — C. C., 17 juillet 1841. (Ch. crim.) — *Suppl. au Bull. officiel du ministère de l'intér.*, n° 489.

14. *Idem.* — *Décisions du juge, sur quoi fondées.* — Les juges de simple police ne doivent, en dehors des procès-verbaux de contraventions, fonder leurs décisions que sur les faits résultant des débats publics et non sur des notes ou renseignements qui leur ont été fournis. — C. C., 8 octobre 1842. — *Suppl. au Bull. officiel du minist. de l'intér.*, n° 832.

15. *Dénégation du prévenu.* — Une simple dénégation par le prévenu des faits de contravention contenus dans un procès-verbal dressé par le maire, comme officier de police judiciaire, ne peut détruire la vérité de ces faits, n'y ayant que l'inscription de faux et la preuve contraire qui puisse détruire la foi due à ce procès-verbal. Aucune loi n'a mis de restriction à la foi due aux procès-verbaux des officiers de police pour le cas où, dressant leurs procès-verbaux, ces officiers ne seraient point revêtus du costume ou des marques distinctives de leur qualité. — C. C., 10 mars 1815. *Bull. des arrêts*, 1815, p. 30. — *S.*, 15, 1, 218.

16. *Dimanches et fêtes.* — Les maires et adjoints et les commissaires de police sont les *seuls* officiers de police qui aient le droit de constater par des procès-verbaux, les contraventions à la loi du 18 novembre 1814, relatives à la célébration des dimanches et fêtes. Cependant, en cas de nullité d'un procès-verbal constatant une telle contravention, la preuve testimoniale, offerte par le ministère public, doit être admise, comme s'il s'agissait d'une tout autre contravention. — C. C., 22 avril 1820. *Journal du palais*, tom. 3 de 1820, p. 328. — *S.*, tom. 20, p. 346. Voy. note 45, p. 75; et p. 129, le *nota* du n° 2.

17. *Enregistrement.* — La nullité que la loi attache à l'absence de la formalité de l'enregistrement ne s'applique pas au cas où l'acte non enregistré intéresse l'ordre et la vindicte publics. C. I. C., 154.—C. C., 2 août 1828.—*S.*, 28, 1, 435.

18. *Idem.* — Le procès-verbal constatant un délit (ou une contravention) n'est pas nul, à défaut d'enregistrement, lorsque le procès-verbal est produit dans l'intérêt de la vindicte publique. La nullité que la loi attache à l'absence de la formalité *intrinsèque* de l'enregistrement, aux termes des articles 34 et 47 de celle du 22 frimaire an 7, n'est introduite que dans l'intérêt du fisc; elle ne peut profiter, en aucun cas, aux particuliers, pour repousser la foi due en justice aux actes des officiers de police judiciaire. — C. C., 16 janvier 1824. — *S.*, tom. 24, p. 229 et 230.

19. *Idem.* — Les procès-verbaux qui ne tendent qu'à constater des contraventions punissables de peines correctionnelles sont soumis à la formalité de l'enregistrement. Ici ne s'explique point le n° 9 du § 3, article 70. Loi du 22 frimaire an 7, C. I. C., 11. — C. C., 3 septembre 1808. — *S.*, 7, 2, 147.

20. *Idem.* — Les procès-verbaux dressés pour contraventions et délits doivent être enregistrés, cette formalité a lieu en débet, toutes les fois que personne ne se porte *partie civile;* cependant le défaut d'enregistrement ne peut empêcher les juges de statuer; l'article 34 de la loi du 22 frimaire an 7, qui déclare, d'une manière générale, les exploits et procès-verbaux *nuls* s'ils n'ont pas été enregistrés dans le délai prescrit, ayant été restreint par l'article 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés que lorsque le jugement serait rendu en faveur des particuliers, et non lorsque les actes intéressent l'ordre public.

La Cour de Cassation a rendu à ce sujet, le 23 février 1827, un arrêt remarquable qu'il importe de faire connaître.

« La cour, — Vu les articles 34 et 37 de la loi du 22 frimaire an 7;

« Considérant que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance; qu'il n'en est qu'une formalité intrinseque; que son omission ne peut donc rendre l'acte nul, si ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine; — Considérant que, si l'article 34 de la loi précitée a prononcé d'une manière générale la nullité des exploits et

procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette disposition générale a été nécessairement restreinte par l'article 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés, que lorsque le jugement serait rendu en faveur des particuliers; que par cette restriction la loi a évidemment voulu conserver leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publics, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses droits à la charge de qui il appartient; qu'il s'ensuit, par une conséquence ultérieure, que les tribunaux saisis de la poursuite d'un délit constaté par un procès-verbal, ne peuvent refuser ni surseoir à y faire droit, sous prétexte qu'un acte n'aurait point été soumis à l'enregistrement; — Attendu, dans l'espèce, que le tribunal correctionnel de Tours, saisi de la poursuite intentée par le ministère public contre Jean-Baptiste P., comme prévenu du délit de rébellion, constaté par un procès-verbal dressé par la gendarmerie, a sursis à y statuer, en ordonnant que ledit procès-verbal serait préalablement enregistré aux termes de l'article 308 de l'ordonnance du roi du 29 octobre 1820; que ce sursis est un *déni de justice* et un *excès de pouvoir* que le tribunal correctionnel de Blois s'est approprié en confirmant ledit jugement sur l'appel;—D'après ces motifs, casse dans l'intérêt de la loi, etc. »

21. *Foi due au procès-verbal.*—La foi due aux procès-verbaux s'étend seulement aux faits que le rédacteur a pu constater par l'usage de ses sens, ou par des moyens propres à en vérifier l'exactitude. C. I. C., 154.—C. C., 29 janvier 1825.—*S.*, 25, 1, 280.

22. *Idem.*—La foi ne s'étend point aux faits que le rédacteur du procès-verbal dit avoir été déclarés par des tiers, ni à des faits autres que ceux constatés par les procès-verbaux. C. I. C., 154.—C. C., 30 mai et 19 juillet 1831.—*S.*, 31, 1, 418.

23. *Idem.*—La foi due à un procès-verbal, prouvant les faits qu'il constate jusqu'à preuve contraire ne peut être méconnue sur la déclaration de deux témoins. lorsqu'ils n'ont pas prêté le serment prescrit par l'article 155. C. I. C.—C. C., 14 décembre 1832.—*Dalloz*, 1833, 1, 175.

24. *Idem.*—Les procès-verbaux, qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, forment néanmoins une preuve telle qu'elle ne peut être écartée que par une *preuve légale*. Ainsi, le procès-verbal d'un commissaire de police ne peut être écarté par la déposition de témoins entendus, sous prestation de serment ; ces dépositions (simples renseignements) ne forment pas une preuve légale. C. I. C., 154.—C. C., 21 février 1821.—*S.*, 22, 1, 237.

25. *Idem.*—A plus forte raison, lorsqu'aucune espèce de témoignage, aucune espèce de preuve n'est opposée.—C. C., 5 mars 1818 : *Bull. crim.*, p. 79.—*Id.* 15 juillet 1820, *Bull. crim.*, p. 287.

26. *Idem.*—Lorsque l'inculpé n'oppose que ses dénégations.—C. C., 9 octobre et 17 décembre 1824.—*S.*, 25, 1, 187.

—Mais remarquons que pour produire cet effet de nécessiter une *preuve légale contraire*, il faut que les procès-verbaux soient faits par des fonctionnaires ayant qualité pour constater les contraventions dont il s'agit. Le procès-verbal dressé par le fonctionnaire incompétent serait entièrement inefficace : tel serait un procès-verbal de garde forestier constatant un délit de chasse en plaine. C. I. C., 154.—C. C., 18 octobre 1827.—*S.*, 28, 1, 194.

27. *Idem.*—Encore que les procès-verbaux de la police municipale ne fassent pas foi jusqu'à inscription de faux, les tribunaux ne peuvent se dispenser de réputer constantes, jusqu'à la preuve contraire, les contraventions que ces procès-verbaux énoncent avoir été commises.

Les tribunaux de police doivent appliquer les règlements de la police municipale, sans se permettre de les modifier ou de déclarer qu'une mesure que ces règlements prescrivent a été suffisamment remplacée par une mesure analogue qu'aurait prise le contrevenant. C. I. C., 148, 154.—C. C., 11 mai 1810.—*S.*, 11, 1, 15.

28. *Idem.*—*Idem.*—*Foi jusqu'à preuve contraire.*—Le procès-verbal dressé par un commissaire de police, en matière de contravention aux règlements de police,

fait foi en justice, jusqu'à preuve contraire. C. I. C., art. 11.—C. C., 10 mars 1815.—*S.*, 15, 1, 218, *Journ. du palais*, 43, 184.

29. *Formalités (absence de).*—Le procès-verbal d'un garde champêtre ne peut être annulé pour défaut de mention de la date de réception du garde, ni pour défaut de mention que le garde était revêtu du signe distinctif de ses fonctions, ni enfin pour omission de l'indication des limites du lieu où le délit a été constaté; peu importe que ces formalités aient été prescrites par une circulaire ou instruction émanée d'une autorité administrative quelconque; leur inobservation n'emporte pas nullité, si cette nullité ne résulte pas des termes exprès de la loi. (C. I. C., 16.—C. C., 18 février 1820.)—*S.*, tom. 20, p. 269 et 270.

30. *Garde champêtre, contrevenant (absence du).*—Un procès-verbal de garde champêtre, en matière de police rurale, n'est pas nul, par cela seul qu'il aurait été rédigé en l'absence du délinquant, et sans une sommation préalable d'y être présent.—C. C., 5 octobre 1820.—*S.*, t. 21, p. 130. Quant aux procès-verbaux en matière de police municipale, voyez *Jurisp. spéc.*, n° 545.

31. *Idem.—Demeure du garde.*—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les procès-verbaux des gardes champêtres énoncent la demeure du garde. C. I. C., 16.—C. C., 27 juin 1812.—*S.*, 13, 1, 64.

32. *Fausse énonciation.*—Un tribunal de police ne peut, en acquittant un prévenu, condamner un garde champêtre à une partie des dépens, par le motif qu'il a faussement porté ce prévenu sur son rapport comme l'un des auteurs de la contravention. C. I. C., 163.—C. C., 17 septembre 1819.—*Denev.*, 1819, p. 600.

33. *Incompétence.*—Les fonctions d'un garde champêtre se bornant uniquement à la surveillance des récoltes, des fruits de la terre et des propriétés rurales, cet officier est incompétent pour dresser des procès-verbaux lorsqu'il s'agit de la répression de délits qui, par leur nature, sont étrangers à cette surveillance; à ceux, par exemple, qui seraient relatifs aux embarras et aux dégradations des chemins vicinaux. *Résolu implicitement.*—C. C., 21 janvier 1808. *Bull. des arrêts*, 10, p. 22.—V. aussi *Jurisp. spéc.*, n° 415.

34. *Parenté.*—Est valable le procès-verbal d'un garde champêtre, bien que le délit constaté soit commis par le frère du garde. C. I. C., 16.—C. C., 7 novembre 1817.—*S.*, 18, 1, 168.—*Denev.*, 16, 1, 20.—*Journ. du palais*, 51, 550.

35. *Nullité, dépens.*—Un garde champêtre, dont le procès-verbal est déclaré nul, soit comme inexact, soit comme faux, ne peut néanmoins être condamné aux dépens de l'instance à laquelle le procès-verbal a servi de base, en ce que le garde champêtre n'est point partie au procès, C. I. C., 162.—C. C., 8 mars 1822.—*S.*, t. 23, p. 40.

36. *Rédaction.*—Les gardes champêtres qui ne rédigent pas les procès-verbaux de leur propre main, doivent les faire rédiger par les fonctionnaires désignés dans l'art. 1er de la loi du 19-25 décembre 1790. Les procès-verbaux des gardes, rédigés par une personne sans qualité, ne font pas foi en justice. C. I. C., 16.—C. C., 1er juillet 1813.—*S.*, 17, 1, 322.—V. *Jurisp spéc.*, n° 547.

37. *Idem.*—Lorsque le procès-verbal ne peut être rédigé par le garde rapporteur; il doit nécessairement être inscrit par un officier public de l'ordre administratif ou judiciaire (par le greffier de la justice de paix, suivant la loi du 5 janvier 1791). Un garde forestier, dans l'arrondissement duquel un autre garde a reconnu un délit, ne peut, comme fonctionnaire ayant caractère public, rédiger sous la dictée de ce dernier garde le procès-verbal qui constate le délit. C. I. C., 17.—C.C., 2 décembre 1819.—*Denev.*, 1819, p. 639.

38. *Foi due au procès-verbal.*—Les procès-verbaux des gardes champêtres, dressés et affirmés dans la forme prescrite, lorsqu'ils ne donnent lieu qu'à des réclamations pécuniaires, font pleine foi en justice, sauf néanmoins la preuve contraire, et, pour administrer cette preuve, il n'est pas besoin de prendre la voie de l'inscription de faux. (Loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, titre Ier, sect. 7, art. 6.) Il n'en est pas ainsi des procès-verbaux rédigés par les gardes forestiers. Si le procès-verbal était affirmé devant un autre maire que ce-

lui du lieu du délit, il serait nul (*Rép.*, Voy. Procès-verbal, § 7, n° 1). Les gardes forestiers sont les officiers de police judiciaire, chargés de veiller à la conservation des forêts, de dresser des procès-verbaux contre les délinquants, etc. D'après l'article 1er du titre V de la loi du 15 septembre 1791, sur l'administration forestière, ils doivent être âgés de 25 ans. Des procès-verbaux dressés par des gardes forestiers majeurs, de 21 ans, ayant été annulés par trois arrêts de la cour de justice criminelle du département de l'Eure, l'administration forestière se pourvut en vain à la Cour de Cassation, les pourvois furent rejetés par trois arrêts du 19 juillet 1807. Les gardes forestiers doivent être assermentés, et leur commission doit être enregistrée au tribunal de première instance du lieu de leur résidence. (Loi du 16 nivôse an 9, art. 7.) C'est le serment qui attribue au fonctionnaire public le caractère de sa place, et qui lui défère la puissance publique. Tout acte d'autorité, antérieur au serment, serait nul, et celui qui l'aurait fait, serait passible de l'amende suivant l'article 196 du Code pénal; mais le garde forestier qui change de résidence par ordre de l'administration, n'est pas tenu de renouveler son serment. (*Rép.*, au mot *serment*.)

Le titre 4 de la loi du 15 septembre 1791, renferme plusieurs dispositions importantes sur les procès-verbaux.—V. *Jurisp. spéc.*, n° 546.

39. *Idem.—Garde champêtre, troupeau, terrain ensemencé.*—Le procès-verbal d'un garde champêtre, constatant le passage d'un troupeau sur un terrain ensemencé, fait foi jusqu'à preuve contraire.—C. C., 27 mars 1840.—*Supp. au Bull. officiel du ministère de l'intérieur*, n° 198.

40. *Idem.—Gendarmes, affirmation.*—Les procès-verbaux des gendarmes ne sont pas sujets à la formalité de l'affirmation. C. I. C., 18.—C. C., 24 mai 1821. —S., t. 21, p. 284.

41. *Ibid.—Foi due au procès-verbal.*—Les procès-verbaux des gendarmes ne font pas foi en justice comme ceux des officiers de la justice judiciaire, mais ils valent comme dénonciation et peuvent être suppléés par l'instruction à l'audience, ou appuyés de la preuve testimoniale. C. I. C., 154.—C. C., 24 mai 1821 — S., 21, p. 284.

42. *Ibid.*—Les procès-verbaux de gendarmes, *touchant les délits, ou faits de chasse*, sans permis de port d'armes, font foi seulement jusqu'à preuve contraire. —C. C., 30 juillet 1825.—*S.*, 25, 1, 367.

43. *Idem.* —Pour contravention de police. C. I. C., 154.—C. C., 25 mars 1830. — *S.*, 30, 1, 260.

—Ces procès-verbaux ne peuvent être annulés sous prétexte d'omissions de forme, notamment pour irrégularités dans l'affirmation.—C. C., 11 mars 1825.— *S.*, 26, 1, 25.

44. *Ibid.—Procès-verbaux ou rapports, foi.* —En matière de contraventions, les rapports ou procès-verbaux des simples gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire.—C. C., 8 août 1840.—*Supp. au Bull. officiel du ministère de l'intérieur*, n° 199.

45. *Ibid.—Voitures publiques.*—Tout gendarme de service a qualité pour dresser procès-verbal des contraventions aux règlements sur le chargement des voitures publiques, et foi est due à ce procès-verbal jusqu'à preuve contraire. Ainsi, il y a lieu de casser le jugement d'un tribunal de police qui aurait renvoyé le prévenu sous prétexte qu'un tel procès-verbal est illégal et nul. C. I. C., 148, 154.— C. C., 8 avril 1825.—*S.*, 26, 1, 255.

46. *Procès-verbal, herboriste.*—Lorsqu'un procès-verbal de commissaire de police constate qu'un herboriste a tenu des préparations ou compositions pharmaceutiques, dans sa boutique ou arrière-boutique, la preuve de la contravention résultant du procès-verbal, ne peut être détruite par la simple allégation du prévenu que les préparations pharmaceutiques étaient placées dans une cour ou arrière-boutique, réservées comme ancien fonds de commerce, et non destinées à la vente. C. I. C., 154.—C. C., 9 octobre 1824.—*S.*, 25, 1, 281 —*Denev.*, 25, 1, 41.

47. *Idem. — Interpellations.*—Il n'est pas nécessaire, pour qu'un procès-verbal dressé par un commissaire de police soit régulier, que le procès-verbal contienne des interpellations ou réquisitions aux personnes qui y sont dénommées. Ces

procès-verbaux peuvent être dressés hors la présence des prévenus. — C. C., 11 août 1829.—*Journ. des communes*, 1829.

48. *Idem.—Maire, adjoint, costume.*—Il n'est pas nécessaire que les maires soient revêtus de leur costume ou du signe de leurs fonctions, ni que les procès-verbaux soient faits en présence des contrevenants. C. I. C., 11.— C. C., 11 novembre 1826.—*S.*, 27, 1, 327.

49. *Idem.—Matières d'or et d'argent.*—Les contraventions en matière de garantie d'or et d'argent, ne peuvent être constatées que par des procès-verbaux des employés des bureaux de garantie ou des contributions indirectes, à l'exclusion des commissaires de police et des autres officiers de police judiciaire; sauf le cas néanmoins où il s'agit de contraventions commises par des marchands forains ou ambulants, lesquels peuvent être constatées par les municipalités et leurs agents, c'est-à-dire par les maires, leurs adjoints et les commissaires de police. —C. C., 15 avril 1826.—*S.*, 26, 1, 365.

50. *Idem.*—Les commissaires de police, comme officiers de police judiciaire, ont qualité pour dresser procès-verbal des contraventions en matière d'or et d'argent; leurs procès-verbaux, de même que ceux des employés des bureaux de garantie et des contributions indirectes, donnent lieu à l'application des peines portées par la loi du 19 brumaire an 6.—C. C., 6 mai 1829.—*S.*, 29, 2, 158.

51. *Idem.—Nullité.*—Lorsqu'un procès-verbal est nul dans la forme, le delit qu'il énonce peut être prouvé par témoins, et si le prévenu en fait l'aveu, on doit le punir comme si le procès-verbal était régulier. C. I. C., 148. - C. C., 28 novembre 1806.—*S.*, 7, 2, 1147.

52. *Idem.—Officier de police, assistance.*—Lorsque la loi exige que des employés des contributions indirectes soient assistés, dans la rédaction de leurs procès-verbaux, d'un commissaire de police, notamment dans le cas où il s'agit de procès-verbaux constatant des contraventions en matière de garantie d'or et d'argent, le commissaire de police ne peut, à peine de nullité, être remplacé par un agent subalterne de police. C. I. C., 148.—C. C., 2 octobre 1818.—*S.*, 19, 1, 170.

53. *Idem.—Officier de police, costume.*—Pour que le procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire soit régulier, il n'est pas nécessaire qu'il y soit énoncé qu'au moment de la constatation du fait, l'officier de police était en costume ou revêtu des insignes de ses fonctions.—C. C., 14 février 1840.—*Suppl. au Bull. officiel du ministère de l'intérieur*, n° 195.

54. *Idem.—Parenté.*—Un procès-verbal de contravention aux lois de police n'est pas nul, quand bien même le commissaire serait parent du prévenu de la contravention. —C. C., 4 novembre 1808.—*S.*, 17, 1, 322.

55. *Idem.—Preuve contraire.*— Lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, les juges ne peuvent relaxer le prévenu par le seul motif de la *connaissance personnelle* qu'ils auraient des faits. C. I. C., 154.—C. C., 21 mars 1833.—*S.*, 33, 1, 634.

56. *Idem.—Preuve contraire (défaut d'admission de la).*—Lorsqu'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire constate une contravention, le tribunal viole la foi due au procès-verbal, lorsque, sans admettre cette preuve, il renvoie le prévenu de la plainte.—C. C., 3 janvier 1840.—*Suppl. au Bull. officiel du ministère de l'intérieur*, n° 195.

57. *Idem.—Preuve contraire, faits (non débattus par la).*—Les juges de simple police ne peuvent, en se fondant sur ce qui est à leur connaissance personnelle, refuser de tenir pour constants les faits constatés par des procès-verbaux non débattus par preuves contraires.—C. C., 30 mai 1840.—*Suppl. au Bull. officiel du ministère de l'intérieur*, n° 197.

58. *Idem.—Preuve contraire (absence de).*—Théâtre.—Sifflets.—Tapage. —Règlement municipal.—Lorsqu'un procès-verbal régulier établit qu'un spectateur a troublé le spectacle par des sifflets, des huées ou interpellations contrairement à un arrêté municipal sur la police des théâtres, le prévenu ne peut

être relaxé de la plainte par le tribunal de police, lorsque le fait n'a été ni détruit ni encore combattu par la preuve contraire. — C. C., 15 novembre 1844. — *Gaz. des Trib.* du 16.

59. *Idem. — Preuve par témoins, acquiescement des parties.* — L'acquiescement des parties ne saurait faire prévaloir une preuve par témoins sur l'autorité d'un procès-verbal qui doit faire foi en justice jusqu'à inscription de faux. — C. C., 18 octobre 1842. — *Supp. au Bull. officiel du ministère de l'intérieur*, n° 830.

60. *Idem.— Refus du juge de se transporter sur les lieux.* — L'admission des preuves offertes contre des procès-verbaux constatant une contravention, lorsqu'ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, est pour les juges une faculté, mais non une obligation. Ainsi, le jugement d'un tribunal de police n'est pas nul, par cela que, croyant sa religion suffisamment éclairée, il aurait refusé, malgré la demande du prévenu, de se transporter sur les lieux contentieux. — C. C., 4 février 1825. — *Denev.*, 1825, p. 210.

61. *Idem. — Témoignage du juge.* — Les juges de simple police ne peuvent opposer leur propre témoignage à un procès-verbal constatant une contravention. — C. C., 19 août 1841 (Ch. Crim.). — *Suppl. au Bull. officiel du ministère de l'intérieur*, n° 490.

62. *Idem. — Témoignage de visu.* — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les rédacteurs d'un procès-verbal aient été témoins *de visu* de la contravention qu'ils constatent.

Ainsi, des gendarmes qui ont entendu jouer au billard après l'heure de clôture fixée par un arrêté du maire, dans un café dont les portes étaient fermées, ont pu valablement, malgré le refus qui leur a été fait de leur ouvrir, dresser procès-verbal de la contravention. — C. C., 5 juin 1841 (Ch. Crim.). — *Supp. au Bull. officiel du ministère de l'intérieur*, n° 491.

63. *Idem.—Témoins.*— L'obligation imposée aux commissaires de police, par la loi du 22 juillet 1791, de faire signer leurs procès-verbaux par deux témoins pris dans le plus prochain voisinage des délinquants ne subsistent plus, depuis que, par l'article 594 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, toutes les lois antérieures sur la forme de procéder et de juger en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont abrogées.—C. C., 28 août 1807. — *S.*, 7, 2, 1141.

64. *Témoins, signature.* — L'obligation imposée aux commissaires de police, par la loi du 22 juillet 1791, de faire signer leurs procès-verbaux par deux témoins pris dans le plus prochain voisinage des délinquants, ne subsiste plus, depuis que par l'article 593 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, toutes les lois antérieures sur la forme de procéder et de juger en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont abrogées. — C. I. C., 148. — C. C., 148. — C. C., 28 août 1807. — *S.*, 7, 2, 1141.

65. *Idem. — Parenté.* — De ce que les articles 156 et 322 veulent que les parents du prévenu aux degrés déterminés, ne puissent être entendus comme témoins, on ne peut induire qu'un procès-verbal dressé par un officier de police pour constater un délit, doive être écarté, lorsque le délinquant est parent au degré déterminé. Ainsi, est valable le procès-verbal par lequel un garde champêtre constate un délit de chasse commis par son frère. C. I. C., 16. — C. C., 7 novembre 1817.—*Journ. du palais*, tom. 2, de 1818, p. 530.— *S.*, tom. 18, p. 168.

66. *Timbre et enregistrement.* — En matière de simple police, les procès-verbaux dressés d'office, les dénonciations et les plaintes faites pour la vindicte publique (ce qui doit être exprimé), ne sont pas soumis au timbre sur la minute, conformément à l'article 16 de la loi sur le timbre du 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798); ils sont visés pour valoir timbre en tête de l'acte, par cette formule :

Visé pour valoir timbre au droit de (*montant du droit*), à le (*signature du receveur*.)

Les mêmes actes en même matière, sont enregistrés par débet à la suite de

l'acte, conformément à l'article 16 de la loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an 7 (12 decembre 1798), et dans la formule suivante :

Enregistré à le au droit de

(montant du droit), par débet. (*Signature du receveur.*)

67. *Validité.* — Une simple dénégation par le prévenu des faits de contraventions contenus au procès-verbal dressé par le maire, comme officier de police judiciaire, ne peut détruire la vérité de ces faits, n'y ayant que l'inscription de faux et la preuve contraire qui puissent détruire la foi due à ce procès-verbal. Aucune loi n'a mis de restriction à la foi due aux procès-verbaux des officiers de police pour le cas où, en dressant leurs procès-verbaux, ces officiers ne seraient point revêtus du costume ou des marques distinctives de leur qualité. C. I C., 154. — C. C., 10 mars 1815. — *Bull.* de 1815, p. 30.

XI. DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE,

ET JURISPRUDENCE SPÉCIALEMENT APPLICABLE A CETTE JURIDICTION.

I. — ATTRIBUTIONS. — PROCÉDURE.

(Extrait du Code d'instruction criminelle.)

LIVRE II. — DE LA JUSTICE.

TITRE Ier. — DES TRIBUNAUX DE POLICE (1).

(Loi décrétée le 19 novembre 1808, promulguée le 29 du même mois, et modifiée par celle du 28 avril 1832.)

CHAPITRE Ier. — DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

137. Sont considérés comme contraventions de police simple les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code

---

(1) Les tribunaux de police furent établis par l'assemblée constituante. La loi du 24 août 1790 investit les officiers municipaux d'une double attribution. Comme administrateurs, ils obtinrent le droit de faire des règlements de police, et comme juges ils furent chargés de les appliquer. Leur pouvoir, toutefois, sous l'un et l'autre rapport, fut renfermé dans de certaines limites. Les objets de police confiés à leur vigilance et à leur autorité furent soigneusement spécifiés, et leur compétence, quant à l'application des peines, se borna à une amende pécuniaire dont le maximum ne fut point fixé, et d'un emprisonnement qui, dans les cas les plus graves, ne pouvait excéder trois jours dans les campagnes, et huit jours dans les villes. Ils exercèrent ainsi pendant quelques années la partie réglementaire et la partie contentieuse de la police municipale ; mais on finit par reconnaître que le double fardeau imposé aux officiers municipaux était au-dessus de leurs forces ; aussi la constitution de l'an 3 modifia-t-elle cet ordre de choses. Les juges de paix furent substitués aux officiers municipaux dans l'exercice du contentieux de la police municipale ; peu de temps après, la loi du 3 brumaire an 4 fixa le *maximum* de l'amende qu'ils pouvaient prononcer, à la valeur de

pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à quinze jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et qu'elle qu'en soit la valeur.

138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies.

139. Les juges de paix connaîtront exclusivement,

1° Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton;

2° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents ou présents;

3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs;

4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers;

5° Des injures verbales;

6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs;

7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

140. Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal; les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police.

---

trois journées de travail et le *maximum* de l'emprisonnement à trois jours dans les villes comme dans les campagnes.

Enfin, lorsque le Code d'instruction criminelle fut discuté, on reconnut que si l'assemblée constituante avait été trop loin, en attribuant aux municipalités la compétence exclusive des contraventions en matière de police, le Code du 3 brumaire an 4, était tombé dans une autre extrémité, en ne leur laissant pas la portion de cette compétence qu'elles auraient pu exercer utilement. On profita de l'expérience du passé, et, tout en laissant aux juges de paix la connaissance exclusive de certaines contraventions, on attribua aux maires le droit d'en juger quelques autres qui sont à leur portée, et qu'ils peuvent réprimer tout aussi bien que les juges de paix. D'après ces motifs, le Code d'instruction criminelle divisa les tribunaux de police en deux sortes, ceux des juges de paix et ceux des maires.

A cette modification nouvelle, le Code d'instruction criminelle en a joint une autre assez importante, il a étendu la compétence des tribunaux de police, quant à l'application de la peine, jusqu'à une amende de 15 fr., et à un emprisonnement de cinq jours. Du reste les tribunaux de police exercent, comme auparavant, leur juridiction sur les fautes légères qui, sous les lois précédentes, étaient considérées comme délits de police municipale et de simple police. (*Législation et jurisprudence des tribunaux de simple police.*)

142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien : il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police.

143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police ; chaque section sera tenue par un juge de paix, et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer.

144. Les fonctions du ministère public pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal ; en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour royale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.

145. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame.

Elles seront notifiées par un huissier, il en sera laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable.

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité, tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

148. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant ; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas.

152. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier.

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu ; la partie civile prendra ses conclusions.

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; la partie citée pourra proposer ses observations.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante.

154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports ou procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

156. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal

des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du roi.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitutions et en dommages-intérêts.

162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

Les dépens seront liquidés par le jugement.

163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

De la juridiction des maires comme juges de police.

166. Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune par les personnes prises en flagrant délit, ou par les personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidants ou présents, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excédera pas celle de quinze francs.

Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'article 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils.

167. Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint; en l'absence de l'adjoint,

ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur du roi pour une année entière.

168. Les fonctions de greffier des maires dans les affaires de police seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra pour ses expéditions les émoluments attribués au greffier du juge de paix.

169. Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties; elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter.

170. Il en sera de même des citations aux témoins; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.

171. Le maire donnera son audience dans la maison commune; il entendra publiquement les parties et les témoins.

Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160, concernant l'instruction et les jugements au tribunal du juge de paix.

De l'appel des jugements de police.

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens.

173. L'appel sera suspensif.

174. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel; cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

176. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur du roi l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.

Le procureur du roi le déposera au greffe du tribunal correctionnel.

Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour royale.

Articles* 639, 640, 641, 642 *et* 643 *du Code d'instruction criminelle, relatifs à la prescription, soit des peines, soit de l'action publique et de l'action civile, en matière de simple police.

639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt ; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation ; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie d'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

Des tribunaux de police exceptionnels.

En fait de police sanitaire, la loi du 3 mars 1822, par son article 18, crée des tribunaux de police exceptionnels. Voici cet article :

Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement dans l'enceinte et les prétoires des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales régleront la forme de procéder; les expéditions des jugements et autres actes de la procédure seront délivrés sur papier libre et sans frais.

En exécution de cette loi est intervenue une ordonnance du roi, du 7 août 1822, portant les dispositions suivantes :

Art. 73. Les jugements à rendre en matière de simple police le seront par le président semainier, assisté des deux plus âgés d'entre ses collègues, le ministère public étant rempli par le capitaine du lazaret, ou, à défaut, par le plus jeune membre de l'intendance ou de la commission, et le secrétaire de l'un ou de l'autre faisant les fonctions de greffier.

74. Les citations aux contrevenants et aux témoins seront faites par un simple avertissement écrit du président semainier, conformément aux art. 169 et 170 du Code d'inst. crim.

75. Le contrevenant devra comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir. En cas de non-comparution, si elle n'est point occasionnée par un empêchement résultant des règles sanitaires, il sera jugé par défaut. Si le contrevenant est empêché par cette cause, il sera sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine, à moins que ce ne soit un employé du lazaret ou de tout autre lieu réservé, obligé, par la nature de ses fonctions, à une séquestration habituelle, auquel cas, s'il n'a pas désigné de fondé de pouvoir, il lui en sera donné un d'office.

76. Un garde de santé, commissionné à cet effet par le président semainier, sera chargé de notifier les citations et jugements.

Seront, au surplus, observés, en tout ce qui ne sera pas contraire à la loi du 3 mars et aux précédentes dispositions, les articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 et 165 du Code d'instruction criminelle.

II. — JURISPRUDENCE SPÉCIALEMENT APPLICABLE AUX TRIBUNAUX DE POLICE.

NOTA. On trouvera dans les articles qui vont suivre un assez grand nombre d'arrêts qu'il n'avait pas été possible d'introduire, soit dans la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, page 196, soit dans la JURISPRUDENCE SPÉCIALE, page 208. Il sera donc nécessaire, si l'on veut que rien n'échappe, lorsqu'on aura une recherche à faire, de consulter l'une et l'autre de ces parties de la jurisprudence.

1. *Actes administratifs, séparation des pouvoirs.* — Les tribunaux ne peuvent point, dans leurs jugements, censurer la conduite d'un garde champêtre ou d'un maire. — C. C., 8 octobre 1842. — Supplément au *Bull. offic. du minist. de l'intérieur*, nº 717.

2. *Actes du pouvoir.* — L'interprétation des actes du pouvoir administratif est hors des attributions du pouvoir judiciaire ; c'est à l'autorité municipale, ou à l'autorité administrative supérieure, qu'il appartient de donner des explications nécessaires pour concilier les contradictions apparentes émanées d'elles. Dans le doute, les tribunaux ne doivent pas renvoyer le prévenu, mais attendre pour statuer que le sens de l'arrêté ait été déterminé par l'autorité compétente. — C. C., 16 juillet 1824.

3. *Affirmation, voirie (petite).* — Les procès-verbaux en matière de petite voirie ne sont pas soumis, pour faire foi en justice, à la formalité de l'affirmation : il n'en est pas comme des procès-verbaux en matière de grande voirie. (L. 21 mai 1836, art. 11 ; Décr. 18 août 1810, art. 2.) C. C., 3 janvier et 23 janvier 1838 ; 1er mars 1839. S. V. 38, 1,935-39, 1,892.

4. *Agent de police, contravention.* — Les simples agents de police n'ont pas qualité pour constater les contraventions. En conséquence, malgré leur procès-

verbal et leurs dépositions orales, le prévenu peut être relaxé sur les dires et renseignements par lui fournis, sans qu'il en résulte de nullité. (C. C., 6 février 1841. *D.*, *J. G.*)

5. *Amende.* — Les tribunaux de police excéderaient leur pouvoir en prononçant une peine ou une amende plus forte ou moindre que celle établie par la loi. — C. I. C., 163. — *S.*, 17, 2,245.

6. *Amende, cumul.* — Bien que les amendes distinctes, encourues par un individu, à raison de plusieurs contraventions (lesquelles peuvent être cumulées), puissent par leur accumulation excéder les chiffres des amendes de simple police, il ne saurait en résulter que ce juge fût incompétent pour la prononcer. « Attendu que ce n'est que dans le cas où il s'agit de crimes et délits que l'individu convaincu de plusieurs crimes ou délits doit encourir seulement la peine la plus forte; que cette disposition ne s'applique pas aux contraventions de police, lesquelles, quel que soit le nombre de celles imputées à un individu, ne peuvent, par leur réunion, constituer un délit; qu'à la vérité les amendes encourues à raison de plusieurs contraventions peuvent, par leur cumulation, excéder les amendes de simple police, mais qu'il ne saurait résulter de cette circonstance que le juge de police fût incompétent pour prononcer ces amendes ; qu'en effet le juge ne prononce pas une seule amende, mais autant d'amendes qu'il y a de contraventions prouvées à la charge du même individu, et que chacune de ces amendes s'applique à un fait dont la répression appartient au tribunal de police ; attendu que le tribunal de simple police du canton de Mazières, en se déclarant incompétent pour prononcer sur les contraventions imputées à la veuve Perrotin, par le motif que la réunion des amendes encourues par cette femme excédait une amende de police, a méconnu les règles de sa compétence. » — C. C., 17 août 1843.

7. *Analogie.* — Un tribunal de police ne doit jamais baser son jugement *sur de simples analogies*, mais toujours sur des *faits positifs*.

En 1829 le tribunal de police de Saint-Omer, sous prétexte de l'analogie qui existe entre des *comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, et des boissons falsifiées qui contiennent des mixtions nuisibles à la santé*, dont les manipulateurs doivent, aux termes de l'article 475, n° 6, Code penal, être poursuivis devant la juridiction correctionnelle, s'était déclaré incompetent pour prononcer des peines de police contre cinq boulangers de cette ville traduits devant lui, pour avoir introduit du vitriol dans la fabrication de leurs pains. La Cour de Cassation, par arrêt du 21 mai 1829, a annulé ce jugement : « attendu que ce n'est point par des « *analogies* que doivent se régler, et l'application des peines et l'ordre des juri- « dictions; que les seules lois (alors) applicables à l'espèce étaient celles des « 19-22 juillet 1791 et 3 brumaire an 4, et que ces lois, ne portant que des peines « de police, fixaient irrévocablement la compétence des juges de police exclusi- « vement appelés par la loi à l'application des peines de cette nature ; d'où il suit « que le tribunal de police de Saint-Omer a méconnu les règles de sa compétence, « faussement appliqué l'article 475, n° 6, Code pénal, et violé l'article 484, même « Code, ainsi que l'article 20 de la loi du 22 juillet 1791, et l'article 605, n° 5, « du Code de brumaire an 4, etc., etc. »

8. *Armes à feu* (*tir d'*). — C'est au tribunal de simple police qu'il appartient de connaître d'une contravention à un arrêté du préfet, qui défend de tirer des armes à feu dans l'intérieur des villes et villages, lors même que l'arrêté, conformément à d'anciens arrêtés de règlements, prononcerait une peine excédant celle de simple police, au lieu d'appliquer cette peine, ou se déclarer incompétent, doit se borner à prononcer la peine portée par l'article 471, n° 2. — C. C., 7 octobre 1826. — *S.*, 27, 1, 363.

9. *Arrêté de police, application.*—Un arrêté pris par le maire d'une commune en matière de police est-il obligatoire pour le tribunal chargé d'en faire l'application, lors même que les prévenus opposent, pour exception, que cet arrêté ne leur est pas applicable, prétendant avoir un droit contraire?

Un arrêté de police est applicable à celui qui est convaincu d'y avoir contrevenu, en ce sens que le tribunal ne peut en suspendre l'application, lors même que le prévenu peut, pour faire modifier à son égard cet arrêté, recourir à l'autorité

compétente. Article 13, titre II, de la loi du 24 août 1790 et loi du 16 fructidor an 3.—C. C., 16 mai 1811.—Loiseau, *de la Juridiction des maires de villages*, 1813, p. 236.

10. *Arrêté municipal, approbation.* — Les arrêtés par lesquels les maires fixent les bans de vendanges sont exécutoires sans approbation du préfet.—C. C., 16 décembre 1842.—Supplém. *au Bull. du minist. de l'int.*, n° 825.

11. *Idem.—Caractère obligatoire.*—Un arrêté légalement pris par un maire est exécutoire tel qu'il a été publié, et celui qui y contrevient ne peut être excusé sur ce qu'il représenterait une copie de l'arrêté dans laquelle auraient été omises les dispositions qui le condamnent.—C. C., 5 novembre 1842.—*Idem*, n° 721.

12. *Idem.—Compétence, examen des règlements.*—Il n'est pas dans les attributions du tribunal de police d'examiner si un arrêté met des entraves à l'exercice de l'industrie des citoyens, sans motifs suffisants d'utilité publique; cet examen est exclusivement dévolu à l'autorité supérieure administrative.—C. C., 24 août 1813.—*S.* 13, 1, 397.

13. *Idem.—Compétence, exécution.*— Les tribunaux de police doivent appliquer les règlements de police municipale, sans se permettre de les modifier ou de déclarer qu'une mesure que ces règlements prescrivent a été suffisamment remplacée par une mesure analogue qu'aurait prise le contrevenant.—C. C., 11 mai 1819.—*S.* 11, 1, 13.

14. *Idem.—Compétence, exécution.*—Les tribunaux ne sont point tenus d'exécuter les règlements de l'autorité municipale, lorsque ces règlements portent sur des objets qui ne sont point confiés à sa surveillance, mais ils ne peuvent refuser d'exécuter un arrêté sous prétexte qu'il a été pris par tel fonctionnaire administratif, tandis qu'il aurait dû être pris par tel autre. — C. C., 18 janvier 1828. — *Bull. des arr.*, 13, p. 31.

15. *Idem.—Compétence, opportunité.*—L'autorité judiciaire peut bien, quand on lui demande d'appliquer des règlements de police, examiner si ces règlements sont conformes aux lois qui déterminent la nature, l'étendue et les limites des pouvoirs de l'autorité qui les a rendus, et, au cas de la négative, en refuser l'application, mais elle ne peut pas s'occuper du plus ou du moins d'opportunité de ces règlements; elle ne peut refuser de les appliquer aux cas qu'ils prévoient, sous prétexte, par exemple, qu'ils contiendraient des mesures trop rigoureuses et d'ailleurs sans utilité.—C. C., 9 août 1828.—*S.*, 29, 1, 27.

16. *Idem.—Compétence, pénalité.*— Les contraventions à un règlement municipal ne sont essentiellement de la compétence des tribunaux de simple police, que lorsque le règlement porte sur des objets de police indiqués par la loi du 16-24 août 1790. Les contraventions peuvent être de la compétence des tribunaux correctionnels, si le règlement porte sur un objet pour lequel une loi particulière autorise les règlements des municipalités et prononce une peine excédant la compétence des tribunaux de simple police. — C. C., 20 août 1824. — *S.*, 25, 1, 55.

17. *Idem.—Contravention, excuse, appréciation.*—Un tribunal de police ne peut renvoyer à l'autorité administrative à examiner l'excuse proposée par des contrevenants à un règlement de l'administration sur la police municipale.—Il doit juger lui-même, et rejeter l'excuse, si elle n'est fondée sur un fait de *force majeure.*—C. C., 17 mai 1817.—*S.*, 12, 1, 71.

18. *Idem.—Date à laquelle il devient obligatoire.*—Lorsqu'un maire fait exécuter un de ses arrêtés portant règlement permanent, il y a présomption suffisante que l'ampliation en a été remise à l'autorité supérieure.—C. C., 19 octobre 1842. —Supplém. au *Bull. du minist. de l'int.*, n° 720.

19. *Idem.—Effet obligatoire.*—Les règlements administratifs sont obligatoires pour les tribunaux de police, à ce point qu'il ne leur est pas permis de s'écarter de leur application, en décidant que des circonstances survenues ont fait cesser

les motifs de la disposition, et la rendent sans effet, ou autorisent dispense. — C. C., 28 août 1818.—*S.*, 18, 1, 407.

20. *Arrêté, effet obligatoire.*—L'arrêté d'un maire qui, pour remédier aux inconvénients résultant des grandes chaleurs, défend de mettre en vente des viandes avariées et d'introduire en ville des bestiaux abattus, est essentiellement temporaire et par suite obligatoire par le fait seul de sa publication, et quoiqu'il n'ait pas encore été approuvé.—C. C., 22 décembre 1842.— Supplém. *au Bull. offic. du minist. de l'int.*, n° 719.

21. *Idem. — Effet obligatoire, contravention commise avant l'expiration du délai.*—L'arrêté pris par un maire en matière de police municipale, et qui contient des dispositions permanentes, n'est, aux termes de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, obligatoire qu'un mois après sa date.

En conséquence, le tribunal de simple police doit se refuser à appliquer une peine à raison d'une contravention qui aurait été commise le surlendemain de la date de cet arrêté.

L'amende encourue pour contravention à la loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures ne doit pas être infligée par le tribunal de simple police; c'est au receveur de l'enregistrement qu'il appartient d'en poursuivre le recouvrement par voie de contrainte.—C. C., 30 mai 1844.—*Gaz. des trib.* du 31.

22. *Idem. — Interprétation.* — L'autorité judiciaire n'a pas le pouvoir d'interpréter l'arrêté pris par un maire, en matière de police municipale; si cette interprétation est nécessaire, les juges doivent surseoir à prononcer jusqu'à ce que le sens de l'arrêté ait été déterminé. — C. C., 16 juillet 1826. — *Bull. crim.*, 281.

23. *Idem. — Restriction, modification.* — Les tribunaux de police ne peuvent restreindre, ni étendre, ni modifier les arrêtés pris par les maires dans l'exercice légal de leurs fonctions.--C. C., 28 mai 1823.—*Bull. crim.*, 283.

24. *Arrêtés des préfets (contraventions aux), compétence.*—Les contraventions aux arrêtés pris par les préfets, en matière de petite voirie, doivent être jugées par les tribunaux de police, encore que les arrêtés eux-mêmes défèrent ces contraventions au *juge de paix*. Les juridictions étant d'ordre public, et les tribunaux tenant leur pouvoir de la loi, ne doivent consulter que la loi seule pour connaître leur compétence.—C. C., 26 juillet 1827.—*S.*, 28, 1, 15.

25. *Bateaux à vapeur, fixation des points de station.* — Le droit attribué à l'autorité administrative de déterminer, dans des vues de sûreté publique, le point précis du rivage où les bateaux à vapeur doivent toucher terre, lorsqu'il leur convient de s'arrêter à tel ou tel endroit, n'implique pas le droit de leur prescrire impérativement le devoir de s'arrêter, contre leur gré, sur tel ou tel point de la ligne qu'ils ont à parcourir. — C. C., 30 juin 1842.—Suppl. *au Bull. offic. du minist. de l'int.*, n° 805.

26. *Boissons, transport, acquit-à-caution.* — Tout enlèvement ou transport de boissons, si faible qu'en soit la quantité, *fût-elle d'une bouteille seulement*, qui est opéré sans expédition, acquit-à-caution, congé ou passavant, est passible d'amende. — C. C., 18 mai 1844.—Cass. d'un arrêt de la Cour royale de Montpellier.—Arrêt conforme, 25 août 1843.—*Gaz. des trib.* du 19.

27. *Boulangers, balances et poids-porteurs. — Boulangerie (police de la).* — Lorsqu'un règlement de police prescrit aux porteurs employés par les boulangers, d'être munis de balances et de poids en portant le pain au domicile des consommateurs, et qu'un de ces porteurs contrevient à ce règlement, le boulanger qui l'emploie ne peut être condamné, comme civilement responsable, aux peines prononcées par cet acte. (V. *Pain.*)—C. C., 25 février 1842.—Suppl. *Bull. offic. du minist. de l'int.*, n° 735.

28. *Bruit injurieux, répression.* — Il n'est pas nécessaire qu'un règlement de police défende, dans une commune, tout bruit injurieux ou nocturne, pour que les

tribunaux soient tenus de réprimer des faits de cette nature. — C. C., 29 janvier 1842.—*Idem*, n° 796.

29. *Bruits et tapages injurieux, excuse.*—Lorsque des individus sont poursuivis comme auteurs de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, le tribunal de simple police ne peut relaxer les prévenus sous prétexte que la démonstration n'a eu que peu de durée et n'a été accompagnée d'aucun outrage ni d'aucuns cris injurieux envers personne.—C. C., 23 avril 1842.—*Idem*, n° 797.

30. *Bruit nocturne, travail, teillage du lin.* — L'autorité municipale chargée d'assurer la tranquillité et le repos des citoyens, a le droit de prendre un arrêté pour défendre aux habitants de teiller du lin dans l'enceinte de la ville, après et avant une heure déterminée. Un pareil règlement est obligatoire, sans l'homologation du préfet, tant qu'il n'a pas été réformé par lui. (L. du 24 août 1790, titre II, art. 13; l. du 16 fructidor an 3.)—C. C., 12 novembre 1842.—*Dal., J. G.*, 2, 137.

31. *Idem.—Professions à marteau, temps d'interruption des travaux.*—L'autorité municipale peut, par un arrêté, fixer le temps pendant lequel tous ceux qui exerceront des professions à marteau dans la ville, seront tenus d'interrompre leurs travaux ; mais elle n'a pas le droit de déterminer certains lieux dans lesquels seulement pourront être exercées ces professions.—C. C., 3 mars 1842.—Supplém. au *Bull. du min. de l'int.*, n° 798.

32. *Idem.—Tapage nocturne, discernement.*—L'article 66 du Code pénal relatif au défaut de discernement est applicable aux individus âgés de moins de seize ans prévenus de contravention.—C. C., 13 avril 1844.—Arrêt conforme du 20 janvier 1837.— *Gaz. des trib.*, 14 avril 1844.

Les prévenus de tapage nocturne ne peuvent être renvoyés de la poursuite, par le motif qu'ils n'avaient pas l'intention de commettre la contravention et qu'ils ont subi une longue détention préventive. — C. C., 13 avril 1844. — *Idem*. — *Idem*.

33. *Cabarets, éclairage, règlement de police, exécution.*—Un tribunal de police ne peut suspendre l'exécution d'un règlement de police concernant l'éclairage des cabarets et auberges, en s'abstenant de prononcer aucune peine contre les contrevenants, et en les renvoyant devant l'autorité administrative. (L. 24 août 1790, titre II, art. 36; 3 brumaire an 4, 150, 456, 600 et 605.)—C. C., 17 mai 1811.—*Dal., J. G.*, 2, 130.

34. *Idem.*—Lorsqu'un arrêté municipal a fixé l'heure à laquelle les cafés et cabarets devront être fermés, le tribunal de police ne peut se refuser d'appliquer la peine légale, par le motif que les personnes réunies chez le contrevenant étaient étrangères à la ville.—C. C., 10 juin 1842.—Suppl. au *Bull. offic. du min. de l'int.*, n° 741.

35. *Idem.*—L'arrêté municipal qui fixe l'heure à laquelle les cabarets, cafés et autres lieux publics devront être fermés, ordonne virtuellement, par voie de conséquence nécessaire, aux chefs de ces établissements d'en faire sortir le public à l'heure prescrite.—*Idem*.

36. *Idem.*—Lorsqu'un arrêté municipal ordonne que les cabarets, cafés et salles de billard seront vidés et fermés à une heure déterminée, le tribunal de police ne peut se dispenser d'en faire l'application au cabaret qui, après l'heure fixée par l'arrêté, a été trouvé à table, dans sa cuisine, avec des individus ses parents et amis, mais ne demeurant pas chez lui, encore bien que la porte du cabaret fût alors fermée.—C. C., 24 février 1842.—*Idem*, n° 742.

37. *Heure de clôture.—Cabarets et cafés (police des).*—Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui fixe l'heure de la clôture des cabarets, cafés et autres lieux publics.—C. C., 24 février 1842.—*Idem*, n° 739.

38. *Carnaval (divertissements du).*— Les divertissements ordinaires auxquels se livrent les habitants des villes et des campagnes dans le temps du carnaval ne

peuvent être considérés comme bruits et tapages nocturnes.—C. C., 13 avril 1844. —*Gaz. des trib.* du 14.

39. *Casernement.* — Dans les communes où est établi un octroi, les habitants sont obligés de faire l'avance des fournitures de literie manquant dans les casernes ou pour le logement des troupes autres que celles de passage.

Leur refus de remplir cette obligation ne saurait être excusé par le retard que mettrait l'autorité municipale à leur faire payer l'indemnité.

Ce refus est une contravention de police qui doit être réprimée. — C. C., 12 mars 1842.—Suppl. au *Bull. offic. du min. de l'int.*, n° 761.

40. *Citation, annulation.*—Lorsqu'un tribunal de police reconnaît que, dans le fait porté devant lui, il n'y a ni délit, ni contravention, il doit se borner à annuler la citation, sans rien statuer sur la compétence de l'autorité qui aurait dû être saisie. Code I. C., 159.—C. C., 29 janvier 1813.—*S.*, 20, 1, 510.

41. *Idem.*—Le tribunal de police qui annule une citation ne peut statuer sur le fond. Code I. C., 145, 146.—C. C., 11 février 1808.—*S.*, 9, 1, 233.

42. *Idem.* — *Annulation, compétence.* — Un tribunal de police ne peut annuler d'office une citation, par le motif qu'elle a été donnée par un huissier incompétent. En tous cas, la citation vaut comme avertissement, et suffit lorsque la partie est présente. Code I. C., 145, 146. — C. C., 23 février 1815. — *S.*, 15, 1, 222.

43. *Idem —Annulation.*— Un tribunal de police ne peut d'office annuler l'assignation, en ce qu'elle aurait été donnée par un huissier non attaché à la justice de paix, lorsque la partie présente n'oppose pas la nullité. Code I. C., 145, 146.— C. C., 23 février 1815.—*S.*, 15, 1, 222.

Mais le juge de paix peut, par application de l'art. 1030. du Code de procédure civil, prononcer une amende contre un huissier qui a signifié une citation au préjudice de l'huissier spécialement attaché à la justice de paix. Code I. C., 145.— C. C., 5 décembre 1822.—*S.*, 23, 1, 106.

44. *Idem.*— *Cédule.*— Dans les affaires du ressort des tribunaux de police, les parties sont valablement citées devant le juge de paix, sans qu'il faille, au préalable, obtenir de ce juge une cédule aux fins de pouvoir assigner. Code I. C., 145. —C. C., 4 brumaire an 14.—*S.*, 7, 2, 829.

45. *Idem —Compétence.* — Un tribunal de police ne pouvant être saisi que par une citation faite à la requête du ministère public, ou de la partie civile, il s'ensuit qu'il ne peut statuer sur une contravention de sa compétence qui lui est déférée par un garde champêtre. C. I. C., 145. — C. C., 23 juillet 1807.—*S.*, 16, 1, 235.

46. *Idem.—Délai, nullité.*—Lorsque les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle trouvent que, dans la citation donnée au prévenu, le délai, respectivement prescrit par les articles 146 et 184 du Code d'instruction criminelle n'a point été observé, ces tribunaux peuvent, même dans le cas où le prévenu fait défaut, prononcer la nullité de la citation. C. I. C., 145.—C. C., 15 novembre 1811.—*S.*, 17, 1, 88.

47. *Idem.—Forme particulière.*—La loi ne détermine aucune forme particulière pour les citations devant les tribunaux de police. Il n'est donc pas nécessaire, à peine de nullité, que la citation soit motivée. C. I. C., 145.—C. C., 11 février 1808. —*S.*, 9, 1, 233.

48. *Idem.—Huissier.* — La citation donnée en matière de simple police par un huissier de l'arrondissement, autre que celui de la justice de paix du domicile du prévenu, n'est pas nulle. C. I. C., 145. — C. C., 23 février 1815, *Bull. des arr.*— *Journal du palais*, t. 2, de 1815, p. 520.—C. C., 23 mai 1817. *Journal du palais*, t. 2, de 1818, p. 121.—*S.*, t. 18, p. 37.

49. *Idem.—Libellé.*—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'une citation devant le tribunal de police soit libellée. En tout cas, elle est suffisamment libel-

lée lorsqu'elle porte assignation à comparaître tel jour, telle heure, pour se voir condamner à telle peine, pour avoir contrevenu à telle loi ou tel règlement. Code I. C., 145.—C. C., 29 août 1806.—*S.*, 7, 2, 829.

50. *Idem.* — Une citation devant le tribunal de police est suffisamment libellée lorsqu'elle porte assignation pour se voir condamner à telle peine, pour avoir contrevenu à telle loi ou tel règlement. Code I. C., 145.—C. C., 25, avril 1831.—*S.*, 31, 1, 228.

51. *Idem.* — *Notification, huissier.*—L'huissier du juge paix a le droit exclusif de notifier les citations devant le tribunal de police. C. I. C., 145.—C. C., 2 frimaire an 13.—*S.*, 5, 2, 96.

52. *Idem.* — N'est pas nulle la citation donnée en matière de simple police par un huissier de l'arrondissement, autre que celui de la justice de paix du domicile du prévenu. C. I. C., 145.—C. C., 25 mai 1817.—*S.*, 18, 1, 57.

53. *Idem.* — Les anticipations ou usurpations commises sur les chemins vicinaux, bien qu'elles soient permanentes, ne peuvent point être considérées comme le renouvellement continuel du fait qui les constitue, ni assimilées par conséquent à un délit successif.— C. C., 16 décembre 1842. —Suppl. au *Bull. offic. du min. de l'int.*, n° 756.

54. *Chemins vicinaux, dégradations.*—Lorsqu'un procès-verbal régulier, et qui n'est combattu par aucune preuve contraire, constate qu'au moyen d'un barrage, un particulier a submergé un chemin, le tribunal de simple police ne peut le renvoyer de la plainte, sur le motif qu'il est prouvé, par un certificat produit, que le chemin n'a été ni dégradé, ni détérioré. — C. C., 28 avril 1842. — *Idem*, n° 751.

55. *Idem.* — *Dépôts de matériaux.* — L'individu qui a déposé des terres et fumiers le long et à côté d'un chemin public ne peut être relaxé par le motif que le dépôt ne nuisait pas à la viabilité du chemin. — C. C., 24 juin 1841. — *Idem*, n° 753.

56. *Idem.*—*Enlèvement de pierres.*—Lorsqu'un procès-verbal a constaté qu'un individu avait enlevé des pierres d'un chemin vicinal, le tribunal ne peut se déclarer incompetent par le motif que le prévenu se prétendrait propriétaire des pierres enlevées.—C. C., 24 juin 1842.—*Idem*, n° 752.

57. *Idem.*—*Enlèvement de sable et de gazon sur un chemin public.*—Lorsqu'un règlement du préfet interdit d'enlever du sable, du gazon ou autres matériaux, du sol des chemins publics, l'usage général ne peut dispenser les citoyens d'obéir à cet arrêté préfectoral Dès lors doit être cassé le jugement du tribunal de simple police, qui se fonde sur l'usage général pour acquitter l'inculpé de contravention à l'arrêté.—C. C., 1er mars 1844.—*Gaz. des trib.* du 2.

58. *Idem*—*Usurpation.*—L'individu prévenu d'usurpation sur un chemin vicinal ne peut être excusé par le tribunal de simple police, sous prétexte de sa bonne foi.—C. C., 19 août 1842.—Suppl. au *Bull. offic. du min. de l'int.*, n° 754.

59. *Idem.* — *Usurpation.* — L'individu, prévenu d'usurpation d'un chemin vicinal ne peut être excusé par le motif que le chemin, quoique classé par un arrêté du préfet, n'existerait qu'en état de projet. — C. C., 19 août 1842. — *Idem*, n° 755.

60. *Chemins ruraux, usurpation, question préjudicielle.* — L'arrêté par lequel un préfet homologue l'état des chemins ruraux d'une commune n'a pas pour effet d'attribuer aux chemins portés dans cet état le sol compris dans la largeur qu'il leur attribue. Le propriétaire, prévenu d'anticipation sur cette largeur, peut donc élever la question préjudicielle de propriété, et le tribunal de simple police doit, dans ce cas, surseoir au jugement de la contravention.—C. C., 12 avril 1842. —*Idem*, n° 749.

61. *Comestibles corrompus, absence de preuves.* — Lorsqu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, qu'un individu a exposé en vente des comestibles cor-

rompus, le tribunal de simple police ne peut refuser de punir cette contravention, sous prétexte que la destruction des objets a mis le prévenu dans l'impossibilité de prouver qu'ils étaient sains et non gâtés. — C. C., 12 novembre 1842.— *Idem*, n° 813.

62 *Idem.—Viandes avariées, bestiaux abattus dehors.*—Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, pour remédier aux inconvénients résultant des grandes chaleurs, défend de mettre en vente des viandes avariées et d'introduire en ville des bestiaux abattus dehors.—C. C., 22 décembre 1842.—*Idem*, n° 811.

63. *Idem. — Denrées insalubres, destruction.* — Les commissaires de police peuvent, comme délégués permanents de l'autorité municipale, et, dans les cas d'urgence, ordonner la destruction des denrées insalubres mises en vente, lorsqu'il n'y a pas contestation sur cette insalubrité.—C. C., 3 septembre 1842.—*Idem*, n° 812.

64. *Compétence, comment elle se détermine.*—La compétence se détermine, non par la peine appliquée, mais par l'étendue de la peine applicable. Ainsi lorsque le minimum de la peine d'un délit est applicable par un tribunal, et que le maximum est applicable par un autre, la connaissance du fait appartient de droit au tribunal qui peut appliquer le maximum; et ce tribunal une fois saisi, ne peut ordonner une évaluation préalable du dommage causé, pour se déclarer incompétent, au cas où il n'y aurait lieu d'appliquer que le minimum de la peine. Code I. C., 137. —C. C., 4 avril 1823.—*S.*, 23, 1, 346

65. *Compétence, comment elle se règle.* — La compétence doit être réglée dès les premiers actes de pousuite et sur le *maximum* de la peine applicable à l'infraction dénoncée, sans égard à la faculté d'en prononcer une moindre. Ainsi, une contravention qui, au moyen de ce que le délinquant était en récidive, pouvait donner lieu à une peine de six jours de prison, ne devait pas être jugée par le tribunal de simple police, encore qu'il eût été compétent, s'il n'y avait pas eu récidive. C. I. C., 139 à 143, 166 et suiv. — C. C., 4 juin 1824. — *Bull. crim.* 230.

66. *Compétence, arrêté administratif.* — Un tribunal de simple police ne peut se déclarer incompétent pour connaître d'une contravention à un arrêté de l'autorité administrative, par le motif que la peine que prononce cet arrêté excède les bornes de la compétence du tribunal, lorsque d'ailleurs la peine que prononce la loi fait rentrer la contravention dans les bornes de sa compétence. — Pour la pénalité et pour la compétence, les tribunaux ne doivent consulter que la loi. C. I. C., 139 à 143.—C. C., 17 juin 1825.—*S.*, 26, 1, 161.

67. *Compétence. délit.* — La compétence pour un délit, que la loi punit d'une amende égale au dommage, se détermine d'après les conclusions du plaignant; c'est au tribunal de simple police à connaître du délit, si l'indemnité réclamée n'excède pas 15 francs; si l'indemnité excède 15 francs, c'est au tribunal correctionnel. C. I. C., 137.—C. C., 31 août 1821.—*S.*, 24, 1, 75.

68. *Compétence, dernier ressort.*— Les questions de compétence sont jugées en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, comme les questions du fond par les tribunaux de police, selon les règles prescrites par l'article 172 du Code d'instruction criminelle. Ici ne s'applique point l'article 454 du Code de procédure civile, qui soumet à l'appel tout jugement sur la compétence. C. I. C., 139 à 143. —C. C., 11 juin 1818.—*S.*, 18, 1, 363.

69. *Compétence, exercice d'une profession ou d'un métier.* — Les tribunaux de police ne peuvent faire défense à telle ou telle personne d'exercer un métier ou profession quelconque, ou de l'exercer à des époques ou à des heures déterminées; une telle défense ne peut être faite que par l'autorité municipale statuant dans les limites de sa compétence C. I. C., 137.—C. C., 9 février 1807. — *S.*, 17, 2, 246.

70. *Compétence, peine, ancien règlement.*—Il en est de même, quoique les peines soient déterminées par d'anciens règlements de police. C. I. C., *idem.*—C. C., 20 juin 1809.—*S.*, 10, 1, 7.

71. *Compétence, personnes qui ne sont point en cause.*—Les tribunaux de police ne peuvent faire aucune défense à des particuliers qui ne sont point en cause; ce serait statuer par voie de règlement. C. I. C., 137.— C. C., 6 juillet 1809. —*S.*, 9, 1, 424.

72. *Condamnation.* — Une condamnation, ne fût-elle qu'à une peine de simple police, *ne peut* être prononcée qu'après constatation d'un fait de contravention. L'allégation de la partie qui inculpe ne suffit pas, il faut des preuves ; la vérification est indispensable. Code procéd. civ., article 130.—C. C., 18 novembre 1814. —*S.*, t. 25, p. 110.

73. *Condamnations civiles, mode de prescription.* — Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil. Code I. C., 642.

74. *Confiscation.* — La confiscation autorisée par l'article 470 du Code pénal, lorsqu'elle est prononcée en vertu des articles 472, 477 et 481 du même Code, ne peut être assimilée à une peine, d'où il suit que l'article 463, déclaré, par l'article 483, paragraphe 2, applicable à toutes les contraventions de simple police, ne l'est point sous le rapport de la confiscation, et que cet article (463) n'autorise point le juge à la modifier ou à la remettre ; que le tribunal de police ne peut, en conséquence, sans faire une fausse application de l'article 463, et violer les dispositions des articles 472, 477 et 481, refuser de prononcer la confiscation dans les cas de simple police, déterminés par le Code.

Il n'est pas non plus nécessaire que la peine d'emprisonnement puisse être appliquée, pour qu'il y ait lieu à prononcer la confiscation. —C. C., 14 décembre 1832. — *D.*, 1833, 1, 175.

Autrement: La confiscation ne pouvant être assimilée à une amende, cette peine ne peut être modifiée ou remise par application de l'article 463 du Code pénal, relative à la modération des amendes. Code procéd., 475 et 477. — C. C., 14 décembre 1832.—*S.*, 33, 1, 511.—*D.*, 1833, 1, 175.

75. *Contravention.* — Toute contravention à un règlement de l'autorité municipale pris dans la sphère de ses attributions doit être punie des peines portées par la loi. Code I. C., 137. — C. C., 14 octobre 1826. — *Bull. des arrêts*, 212, p. 394.

76. *Idem. — Absence de règlement municipal.* — Les faits qui constituent une contravention *prévue par le Code pénal* doivent être punis conformément aux dispositions du 4e livre de ce Code, soit qu'il existe ou non un règlement municipal sur le même objet. C. I. C., 137. — C. C., 3 septembre 1825. — *S.*, 26, 1, 381.

77. *Idem.— Amende, dépens.*— Un tribunal de police, qui a reconnu l'existence d'une contravention, ne peut condamner le délinquant *aux dépens*, pour tenir lieu d'*amende*, sans violer expressément les articles 161 et 164 du Code d'instruction criminelle.—C. C., 24 octobre 1823. — *Bull. crim.*, 407.

78. *Idem. — Aubergiste, preuve par témoins.* — La preuve qu'un aubergiste a logé des voyageurs sans les inscrire, peut être faite par témoins, à défaut de procès-verbal. C. I. C., 154.—C. C., 11 décembre 1829.—*S.*, 30, 1, 117.

79. *Idem. — Collective, amende individuelle.*— L'amende encourue par divers individus pour une même contravention, doit être prononcée contre chacun *individuellement*. C. I. C., 161.— C. C., 7 décembre 1826.—*S.*, 26, 1, 312.

80. *Idem.—Arrestation.* —Aucune contravention ne peut donner lieu à arrestation, même quand la loi prononce l'emprisonnement de simple police, ni en matière de délits correctionnels qui n'entraînent qu'une amende. — *Instruction du procureur du roi*, Paris, janvier 1817.

81. *Idem. — Assimilation.* — La contravention aux *injonctions* d'un maire ne peut être assimilée à la contravention à un règlement municipal, et motiver l'ap-

plication d'une peine.—C. C., 24 octobre 1823.—*S.*, 24, 1, 240.—*D.*, 21, 1, 504.—*P.*, 73, 605.

82. *Idem.—Constatation, commissaire de police, costume, assistance de témoins.* —Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les commissaires de police soient revêtus de leurs costumes, lorsqu'ils constatent des contraventions aux règlements de police. C. I. C., 137, 154.—C. C., 6 juin 1807.—*S.*, 7, 2, 123.

83. *Idem.—Compétence.* —Les contraventions à un règlement municipal peuvent être de la compétence des tribunaux correctionnels si le règlement porte sur un objet pour lequel une loi particulière autorise les règlements municipaux, et prononce une peine excédant la compétence des tribunaux de simple police. — C. I. C., 137.—C. C., 20 août 1824.—*S.*, 25, 1, 33.

84. *Idem.* — *Compétence.* — Un tribunal de simple police ne peut se déclarer incompétent, pour connaître d'une contravention à un arrêté de l'autorité administrative, par le motif que la peine que prononce cet arrêté excède les bornes de la compétence du tribunal ; lorsque d'ailleurs la peine que prononce la loi fait rentrer la contravention dans les bornes de cette compétence, les tribunaux ne doivent consulter que la loi. C. I. C., 137, 139. — C. C., 17 juin 1825. — *S.*, 26, 1, 161.

85. *Idem.* — *Construction, démolition.* — Le tribunal, saisi pour constructions faites au delà de l'alignement fixé, peut ordonner la démolition, à titre de réparation des dommages. C. I. C., 161.—C. C., 8 janvier 1830.—*S.*, 30, 1, 323. — Code pénal, 471, nº 5.

86. *Idem.* — *Excuse.*— Un tribunal de police ne peut renvoyer à l'autorité administrative à examiner l'excuse proposée par des contrevenants à un règlement de l'administration sur la police municipale ; il doit juger lui-même, et rejeter l'excuse, si elle n'est fondée sur un fait de *force majeure.* — C. C., 17 mai 1811. —*S.*, 12, 1, 71.—*D. A.*, 2, 130.

87. *Idem.—Excuse.*—Un particulier peut opposer, comme exception à des poursuites pour contravention de police, la lettre qui lui a été écrite par un maire, encore qu'elle n'ait pas été préalablement communiquée aux officiers de police qui en avaient ignoré l'existence, et encore qu'elle n'ait pas été enregistrée.—C. C., 26 mars 1824.—*Bull. crim.*, 170.

88. *Idem.* — *Forestière.* — Les tribunaux de police ne peuvent connaître des contraventions forestières, susceptibles d'être poursuivies à la requête des particuliers lésés, lorsqu'elles peuvent donner lieu à une amende de plus de quinze francs. C I. C., 20, 137, 179 et 441.—C. C., 27 juin 1811.—Loiseau, *de la Juridiction des maires de village*, 1813, p. 264.

89. *Idem.* — *Incompétence.* — L'incompétence d'un tribunal de police, prise de ce qu'il n'est pas celui dans l'arrondissement duquel la contravention a eu lieu, n'est pas absolue ; elle peut être couverte par le consentement des parties à plaider devant ce tribunal. C. I. C., 137. — C. C., 3 mai 1811. — *S.*, 17, 1, 324.

90. *Idem.—Pair de France, compétence.*—Les pairs de France sont justiciables, à raison des contraventions de police par eux commises, des tribunaux ordinaires, et non de la chambre des pairs. Les mots *affaires criminelles*, employés par l'article 29 de la charte, ne doivent pas s'entendre des matières de police. C. pén., 471, nº 13.—C. C., 20 mai 1833.—*S.*, 33, 1, 481 (1).

91. *Idem.* — *Preuve par témoins.* — Il n'est pas absolument nécessaire que les contraventions aux règlements de police soient constatées par des procès-verbaux.

---

(1) La contravention dont il s'agit ci-dessus était relative au défaut d'éclairage d'un cabriolet appartenant à un pair de France.

Il suffit que la contravention puisse être prouvée par témoins. C. I. C. 154. — C. C., 7 avril 1809.—S., 10, 1, 21 (1).

92. *Contravention, prévenu âgé de moins de 16 ans, acquittement.*—En matière de simple police, comme en matière correctionnelle ou criminelle, le prévenu âgé de moins de seize ans, qui a agi sans discernement, doit être acquitté. C. I. C., 66.—C. C. 20 janvier 1837.—*S. V.*, 38, 1, 906.

93. *Idem.—Récidive.*—Un tribunal de police ne peut connaître d'une contravention à un règlement de police, lorsqu'à raison de la récidive, cette contravention est passible d'une peine excédant celle que le tribunal est autorisé à prononcer. C. I. C., 137.—C. C., 15 janvier 1825.—*S.*, 25, 1, 262.

94. *Idem.—Récidive.*— Le boulanger convaincu d'avoir, étant en état de récidive, vendu un pain au delà de la taxe légalement faite et publiée, et en faveur duquel le tribunal n'a pas déclaré de circonstances atténuantes, doit être condamné à l'amende et à l'emprisonnement.—C.C., 5 mars 1842.—Suppl. au *Bull. offic. du min de l'int.*, nº 758.

95. *Idem.— Répression.*—La contravention à un règlement de police doit être réprimée par les tribunaux, encore que le contrevenant prétende avoir un droit contraire. Les tribunaux ne peuvent ni examiner si ce droit est fondé, ni même surseoir jusqu'après examen et décision par l'autorité administrative. C. I C. 137.—C. C., 16 mai 1811.—*S.*, 12, 1, 368.

96. *Idem.— Répression, compétence, règlement municipal.*— La contravention à un règlement administratif, en matière de police (matière spécialement soumise aux règlements), doit être réprimée par les tribunaux. Il n'est pas dans leurs attributions d'examiner si l'arrêt met des entraves à l'exercice de l'industrie des citoyens, sans motifs suffisants d'utilité publique, cet examen est exclusivement dévolu à l'autorité supérieure administrative. C. I. C., 137, 138, 139, 140.—C. C., 24 août 1815.—*S.*, 15, 1, 397.

97. *Idem. — Répression, modération de la peine, autorité administrative.* — Toute contravention, constatée par un procès-verbal non attaqué, et reconnue par les juges saisis de la poursuite, doit être réprimée par les peines que la loi prononce. Le prétendu défaut de dommages causé à l'état, et l'erreur involontaire des prévenus, ne sont pas des motifs pour les soustraire aux suites légales de la contravention. L'autorité administrative supérieure a seule le droit d'apprécier des exceptions de cette nature, et d'accorder, d'après cette appréciation, les remises et les réductions que les circonstances et l'équité peuvent faire admettre. C. I. C., 117.—C. C., 20 juin 1823.—*Bull. crim.*, 246.

98. *Idem.—Responsabilité.*—La citation dirigée contre la personne responsable du dommage causé par la contravention est régulière, et cette personne doit être condamnée quoique le prévenu n'ait pas été cité.

Si l'on s'est contenté de citer la personne responsable, et que l'auteur de la contravention puisse comparaître, le tribunal peut ordonner sa comparution.—Si au contraire le contrevenant a seul été cité, la personne responsable peut intervenir. C. I. C., 145.—S., 17, 2, 246.

99. *Cours communes, balayage, contravention.* — Lorsqu'un arrêté municipal prescrit le balayage journalier des cours *communes* appartenant à plusieurs propriétaires ou occupées par plusieurs locataires, le tribunal de simple police, s'il ne déclare pas que les cours où la contravention a été commise sont closes et séparées de la voie publique, ne peut renvoyer le prévenu sous le prétexte que ces cours ne sauraient être considérées comme un passage public, et que les agents de police n'avaient pas le droit d'y pénétrer à l'effet d'y constater la contravention. —C. C., 22 avril 1842.— Suppl. au *Bull. offic. du ministère de l'int.*, nº 803.

---

(1) Mais si la contravention ne peut être prouvée par témoins, le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, devient indispensable.

100. *Danses publiques, emplacement particulier, contravention.* — Lorsqu'un règlement municipal prohibe les danses publiques hors des lieux déterminés par le maire, le fait de former des danses ouvertes à tout le monde dans un emplacement particulier, mais attenant sans clôture à la voie publique, constitue une contravention.—C. C., 8 décembre 1842.— Suppl. au *Bull. offic. du min. de l'int.*, n° 810.

101. *Défenseur.* — L'inculpé a le droit de se faire assister d'un défenseur ou conseil. C. I. C., 152.—C. C., 20 novembre 1823.— *S.*, 24, 1, 88.
Mais il faut que ce conseil soit muni d'un pouvoir.

102. *Dépens.* — Le prévenu d'une contravention de police, renvoyé de l'action dirigée contre lui, ne peut être condamné aux dépens.—C. C., 16 novembre 1832. —*Courrier des communes,* juillet 1833, p. 221.

103. *Idem.—Prévenu, culpabilité.*—Le prévenu coupable doit, à peine de nullité, être condamné à la totalité des dépens. C. I. C., 162.—C. C., 3 novembre 1826.— *S.*, 27, 1, 289.

104. *Dommage, tort.* — On peut se pourvoir, par voie civile, pour réparation d'un tort causé par un délit de simple police.—C. C., 12 décembre 1809.— *S.*, 10, 1, 122.

105. *Dommages-intérêts, amende.*—De ce qu'une loi ne prononce qu'une amende contre une espèce de délit, il ne s'ensuit pas que le juge ne puisse prononcer des dommages-intérêts, si, du fait, il est résulté du préjudice envers le plaignant. C. I. C., 159, 161, 166.—C. C., 14 août 1818.—*S.*, 18, 1, 321.

106. *Dommages-intérêts, cas d'incompétence.*—Les tribunaux de répression sont sans caractère pour adjuger des dommages-intérêts quand ils ne prononcent aucune peine contre le prévenu.—C. C., 8 septembre 1843.— *Bull. crim.*

107. *Idem. —Quotité.*— Les tribunaux de police ne sont pas bornés, quant à la quotité des dommages-intérêts à prononcer, mais ils ne peuvent en accorder qu'accessoirement à la peine principale prononcée par la loi. Si donc ils ne prononcent pas de peine, ils ne peuvent condamner à des dommages-intérêts. C. I. C., 139, n° 3, 159, 161, 166.—C. C., 31 août 1810.—*S.*, 11, 1, 133.

108. *Eaux ménagères, écoulement, propriétaire n'habitant pas la maison, responsabilité.* — La défense faite par un arrêté municipal de verser des eaux ménagères sur la voie publique et d'y laisser écouler des eaux d'égout, de matras et autres eaux sales provenant des cours et écuries, s'applique nécessairement au propriétaire d'une maison bordant la voie publique. En cas de contravention, ce propriétaire ne peut être relaxé par le motif qu'il n'habite pas la maison d'où sont provenues les eaux.—C. C., 28 avril 1842.—Suppl. au *Bull. offic. du min. de l'int.*, n° 807.

109. *Effraction simple, incompétence.*—C'est devant le tribunal de police correctionnelle, et non devant celui de simple police, que doit être poursuivi l'auteur d'une effraction faite, sans intention de voler, à une fenêtre donnant sur la rue. C. I. C., 139.—C. C., 22 octobre 1807.—*S.*, 7, 2, 279.

110. *Elagage sur un chemin vicinal, prescription.*—La contravention à un arrêté du préfet, relatif à la conservation des chemins vicinaux, et, par exemple, à l'élagage des arbres et des haies, se prescrit, non par un mois, aux termes de la loi du 28 septembre 1791, mais par un an, conformément à l'article 640 du Code d'instruction criminelle.—C. C., 15 mars 1844.—*Gaz. des trib.* du 16.

111. *Enlèvement des boues, entrepreneur.* — L'individu qui a traité avec une ville pour l'enlèvement des boues et le balayage des rues doit être puni, pour chaque contravention, des peines auxquelles il s'est volontairement soumis à la décharge des habitants.—C. C., 10 mai 1842. — Suppl. au *Bull. offic. du min. de l'int.*, n° 809.

112. *Enseigne, inscription sur mur.*— Lorsqu'un arrêté municipal défend de placer ostensiblement aucune enseigne, écriteau, inscription ou devise sans la permission du maire ou du commissaire de police, et prescrit que les affiches ou avis au public ne pourront être apposés que par l'afficheur public, il y a contravention à cet

arrêté de la part du peintre qui, sans s'être pourvu d'une autorisation, et sans avoir recours à l'afficheur de la ville, peint une annonce sur la façade d'une maison. — C. C., 26 février 1842. — *Idem*, n° 795.

113. *Entrepreneur de vidange, itinéraire.* — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui détermine l'itinéraire que les entrepreneurs de vidanges doivent faire suivre par leurs voitures. — C. C., 4 juin 1842. — *Idem*, n° 810.

114. *Extrait de jugement, rôle.* — On ne peut réduire le salaire d'un greffier à un demi-rôle pour chaque extrait qu'il a fourni au ministère public, en exécution de l'article 191 du Code des délits et des peines. Tous les rôles que forment ces extraits doivent lui être passés, à moins qu'il n'y ait abus. C. I. C., 141. — Décis. minist., 28 décembre 1808. — *S.*, 9, 2, 6.

115. *Femmes publiques, logement, déclaration obligée.* — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui enjoint à toutes les personnes qui logeront des femmes publiques d'en faire la déclaration au maire.

En conséquence, se rend coupable de contravention à cet arrêté de l'autorité municipale le propriétaire qui donne sa maison à bail à une femme publique sans faire la déclaration dont il s'agit à l'autorité municipale. — C. C., 30 mai 1844. — *Gaz. des trib.* du 31.

116. *Idem.* — *Injonction de ne sortir qu'après une certaine heure.* — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend aux filles publiques de sortir sous aucun prétexte de leurs demeures et de paraître sur la voie publique après une certaine heure. — C. C., 23 avril 1842. — *Suppl. au Bull. offic. du min. de l'int.*, n° 799.

117. *Fête patronale, danse, jeux.* — L'arrêté d'un maire qui prescrit pour le jour de fête patronale de la commune des dispositions relatives aux bals, jeux et autres divertissements, est pris dans les limites de ses attributions et doit être appliqué, lors même que cet arrêté aurait en même temps pour objet de viser et de publier l'acte d'adjudication des jeux et divertissements. — C. C., 23 décembre 1842. — *Idem*, n° 801.

118. *Gardes champêtres et forestiers, incompétence.* — Les tribunaux de police sont incompétents pour réprimer les fautes, les délits et les crimes que les gardes champêtres et forestiers peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. C. I. C., 138. — C. C., 4 octobre 1811 ; 26 juin 1812. — *S.*, 1812, p. 159 ; 1813, p. 63.

119. *Garde champêtre, serment, procès-verbal.* — La prestation formelle du double serment exigé des gardes champêtres, l'un par l'article 5, section 7, titre Ier, de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, qui devait être prêté devant le juge de paix (mais que le tribunal de première instance est compétent pour recevoir aujourd'hui) ; l'autre par l'article 1er de la loi du 31 août 1830, devant le tribunal de première instance, peut seule assurer l'efficacité légale de leurs procès-verbaux ; et par suite le procès-verbal dressé par un garde champêtre qui n'aurait prêté que le serment prescrit par l'article 1er de la loi du 31 août 1830, ne pourrait faire foi, jusqu'à preuve contraire, de la contravention qu'il constate. (L. L. 28 sept.-6 oct. 1791, art. 5, sect. 7, tit. Ier ; 31 août 1830, art. 1er.) — C. C., 10 juin 1843. *D. P.*, 1, 423.

120. *Glanage et râtelage, propriétaire, prairies artificielles, introduction de troupeaux.* — La défense faite par la loi de glaner et râteler ne s'applique pas aux prairies artificielles. — C. C., 17 janvier 1845. — *Gazette des trib.* du 18.

Le *glanage*, *râtelage* ou *grappillage* était autrefois réglé en France par des édits des rois, par des coutumes et par des arrêtés des Parlements. Une ordonnance de saint Louis porte que : « *Nul ne souffre mettre bestes ou esteulles au autrui bled* jusqu'au tiers jour que la warison sera amenée, et est le tiers entendu, si comme le bled était porté hors le lundi, les bestes peuvent y aller le mercredi après. »

Dans la coutume d'Etampes, l'article 190 est terminé par les dispositions suivantes : « Lesdits laboureurs ou fermiers, et autres, ne peuvent mettre ou faire mettre par eux, leurs

gens et serviteurs, le bétail dedans lesdits champs, n'empêcher aucunement le *glainage*, en quelque manière que ce soit, sinon vingt-quatre heures après la *vendange* d'iceux champs, sur peine de confiscation desdites bêtes et d'amende arbitraire. »

Le Code rural du 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, articles 21 et 22, a maintenu le glanage dans les pays où il était en usage, et a interdit l'entrée des troupeaux du propriétaire en outre dans les champs soumis au glanage, c'est-à-dire dans les terrains non clos durant les deux jours qui suivront la récolte. Cette dernière interdiction a conservé toute sa force sous le Code pénal. (*Chauveau et Hélie*, Théorie du Code pénal, t. 6, p. 327.)

La Cour de Cassation, par arrêt du 18 octobre 1817, avait décidé que la défense prononcée par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, comprenait les propriétaires comme tous autres individus; mais le 28 janvier 1820 elle a jugé que le propriétaire peut, sans contrevenir à aucune loi, *disposer à son gré des épis épars dans son champ*, MÊME AVANT L'ENTIER ENLÈVEMENT DE LA RÉCOLTE.

Aujourd'hui la Cour a décidé, en cassant un jugement du tribunal de simple police de Houdan (Seine-et-Oise), que l'article 21 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 ne s'applique pas aux *prairies artificielles*, et que, dès lors, le propriétaire d'une prairie artificielle a pu y introduire ses bestiaux, sans attendre le délai des *deux jours laissés pour l'exercice du glanage*. — C. C., 17 janvier 1845. — *Gazette des tribunaux* du 18.

121. *Greffier, assistance.* — Le jugement rendu par un tribunal de police, sans l'assistance du greffier, est nul. Le greffier fait partie intégrante du tribunal de police. C. I. C., 141, 153, 168. — C. C., 25 février 1819. — *S.*, 19, 1, 238.

122. *Idem. — Commis assermenté.* — Les greffiers de justice de paix ont le droit d'avoir un commis assermenté, révocable suivant leur bon plaisir. C. I. C., 143. — C. C., 24 pluviôse an 12. — *S.*, 7, 2, 993.

123. *Idem. — Compétence.* — Les huissiers et les notaires ne peuvent pas être greffiers des tribunaux des maires. — C. I. C., 141 et 168. — L. du 25 ventôse an 11, art. 7. — *S.*, 17, 2, 273.

124. *Idem. — Fonctions.* — La même personne ne peut pas remplir les fonctions de greffier près de plusieurs tribunaux de police, C. I. C., 141. — Décisions du minist. de la just., des 8 juin et 5 août 1811. — *S.*, 17, 2, 273.

125. *Huissier, procédure.* — L'huissier est obligé, dans le cas où il laisse la copie d'un exploit au maire, de faire mention, à peine de nullité, du *visa* de ce fonctionnaire, tant sur l'original que sur la copie. — C. C., 19 mai 1830. — *Bull. des arrêts*, p. 308.

126. *Idem. — Signification, amende.* — Le juge de paix siégeant au tribunal de police ne peut prononcer contre un huissier l'amende par lui encourue pour avoir fait une signification dans un ressort autre que celui auquel il est attaché. C. I. C., 141, 169. — C. C., 7 novembre 1806. — *S.*, 20, 1, 130.

127. *Information écrite.* — En matière de police, une information écrite, devant le juge d'instruction, ne suffit pas pour asseoir une condamnation. C. I. C., 153. — C. C., 29 décembre 1815. — *Journal du palais*, 1, 3 de 1816, p. 181.

128. *Inhumation illégale, fossoyeur, concours.* — Le fossoyeur qui n'a prêté qu'un concours matériel à une inhumation faite en contravention à l'article 358 du Code pénal ne peut être poursuivi. L'action doit être dirigée contre l'individu qui a fait inhumer. — C. C., 7 mai 1842. — Suppl. *au Bull. du min. de l'int.*, n° 790.

129. *Injure, action reconventionnelle.* — L'action pour injures verbales ne peut être portée reconventionnellement que devant le juge de paix ou le tribunal de police. C. I. C., 139, n° 5. — C. C., 3 mai 1813. — *Journal du palais*, t. 1 de 1814, p. 14.

130. *Idem. — Compétence, ce qui la détermine.* — En matière d'injures verbales, comme à l'égard de tout autre délit, ce n'est pas le domicile du prévenu, mais le lieu où les injures ont été proférées, qui détermine la compétence du

tribunal de police. C. I. C., 139, nº 5. — C. C., 4 frimaire an 11. — *S.*, 7, 2, 1014.

131. *Injures écrites, compétence.* — Le tribunal de police n'est pas compétent pour connaître des injures écrites. — C. C., 11 brumaire an 8. — *S.*, 1, 1, 254.

132. *Idem. — Tribunal, audience, plaidoirie.* — Les injures proférées dans une plaidoirie et pour la défense d'une partie, ne peuvent être poursuivies devant le tribunal de police, elles ne peuvent l'être que devant le tribunal à l'audience duquel elles ont été proférées. — C. C., 18 prairial an 12. — *S.*, 4, 2, 168.

133. *Injures, réparation publique.* — Le tribunal de police ne peut, pour injures verbales, condamner les contrevenants à une réparation publique. — C. C., 16 janvier 1807. — *S.*, 7, 2, 234.

134. *Idem. — Réparation publique.* — L'auteur d'injures verbales ne peut, indépendamment de la peine dont ce délit est passible, être condamné à une réparation publique en faveur de l'offensé. — C. C., 28 mars 1812. — LOISEAU, *de la Juridiction des maires de village*, 1813, p. 238 et suiv.

135. *Idem. — Responsabilité, mari, femme.* — Le mari n'est pas civilement responsable des injures verbales auxquelles sa femme s'est livrée envers des tiers.

Le maître ne l'est pas de celles proférées par son domestique, hors des fonctions auxquelles il l'emploie habituellement. Loi du 22 juillet 1791 et les articles 1384 et 1424 du Code civil. — C. C., 6 juin 1811. — LOISEAU, *de la Juridiction des maires de village*, 1813, p. 234.

136. *Idem. — Tribunal de police, cas d'incompétence.* — Un tribunal de police n'est pas compétent pour connaître d'une plainte en injures verbales, si le plaignant allègue avoir reçu des coups lorsque ce tribunal reconnaît que le fait des coups n'est pas prouvé. Loi du 22 juillet 1791, art. 13, tit. II. — C. C., 6 juin 1811.

137. *Injure verbale, ce qui la constitue.* — Il est nécessaire pour qu'il y ait lieu à condamnation pour injures verbales, que les injures puissent être imputées à un esprit de calomnie et de diffamation. C. I., 139. — C. C., 30 janvier 1807; 2 juillet 1813. — *Bull. des arrêts.*

138. *Injures verbales et écrites, indivisibilité.* — Un jugement de police qui prononce à la fois et indivisiblement sur des injures verbales et sur des injures écrites, est nul pour le tout. — C. C., 18 novembre 1808. — *S.*, 9, 1, 397.

139. *Injures verbales, maire, compétence.* — Les maires, comme juges de police, ne peuvent connaître d'une action en réparation d'injures verbales. Le délit d'injures verbales est de la compétence exclusive des juges de paix. C. I. C., 139 à 143 et 166. — C. C., 18 décembre 1812. — *S.*, 13, 1, 195.

140. *Instruction orale.* — On ne doit pas regarder comme une instruction orale devant les tribunaux de police celle dans laquelle on se borne à lire les dépositions des témoins sans les entendre verbalement. C. I. C., 153. — C. C., 8 janvier et 10 avril 1807, 24 mai 1811. — *Bull. des arrêts.*

141. *Juge de simple police, compétence.* — Le juge de simple police auquel est déférée une contravention à un arrêté municipal motivé, sur la salubrité publique, n'a pas le droit d'apprécier, ou de faire apprécier par des experts la légitimité de ce motif, et, dans le cas où il ne lui paraîtrait pas exact, de déclarer l'arrêté non obligatoire. — C. C., 2 juillet 1841. — *Dal., J. G.*

142. *Jugement, audience, publicité.* — Pour que la publicité existe, il ne suffit pas que le tribunal déclare que le jugement a été rendu en son auditoire, il

faut encore qu'il déclare, à peine de nullité, qu'il a été rendu en *séance publique*. C. I. C., 153, 171. — C. C., 6 février 1823. — *Bull. des arrêts*, 68.

143. *Affiche.* — L'impression et l'affiche du jugement à un nombre d'exemplaires plus considérable que celui demandé par les parties, est une augmentation de peine qui ne peut être prononcée par les tribunaux de simple police. — C. C., 17 thermidor an 11. — *S.*, 3, 2, 429.

144. *Idem.* — *Affiche, récidive.* — Les tribunaux de police ne peuvent ordonner l'affiche de leurs jugements, qu'à titre de réparation ou de dommages-intérêts de la partie civile qui se plaint; ils commettent un excès de pouvoir s'ils l'ordonnent à la seule requête du ministère public et à titre de peine. Les jugements de police ne doivent être affichés que lorsqu'il y a récidive. — Loi du 19-22 juillet 1791, titre Ier, art. 27. C. I. C., 153.—C. C., 1er thermidor an 12. — *S.*, 7, 2, 773.

145. *Jugement* (*Affiche du*). — Les tribunaux de police ne peuvent ordonner l'affiche de leurs jugements que comme réparation ou dommages-intérêts de la partie civile qui se plaint : ils commettent un excès de pouvoir s'ils l'ordonnent à la seule requête du ministère public et à titre de peine. — C. C., 1er thermidor an 12. — *S.*, 7, 2, 773.

Cependant les tribunaux de police peuvent ordonner, par forme de peine, l'impression et l'affiche de leurs jugements, lorsqu'il s'agit d'une contravention commise *publiquement*. — C. C., 10 avril 1806. — *S.*, 6, 2, 895. — *Denev.*, 4, 2, 124.

146. *Idem.* — *Affiche, réparation.* — Les tribunaux de police ne peuvent ordonner l'affiche de leurs jugements, que comme réparation ou dommages-intérêts de la partie civile qui se plaint. Ils commettent un excès de pouvoir s'ils l'ordonnent à la seule requête du ministère public. — C. C., 30 juillet 1807. — *S.*, 8, 1, 448.

147. *Affiche du jugement.* — Les tribunaux de simple police ne peuvent prononcer d'office l'affiche de leurs jugements. C. I. C., 163, 165. — C. C., 17 mai 1811. — *S.*, 12, 1, 69.

148. *Idem.* — La condamnation à l'affiche et à l'impression du jugement n'a pas le caractère de peine. En conséquence, les tribunaux de police peuvent, sans excéder les bornes de leur compétence, la prononcer outre les peines de police, sur la demande de la partie civile ou du ministère public, *à titre de réparation civile*. C. I. C., 137, 153, 163, 165. — C. C., 26 mars 1819. — *Bull. crim.*, p. 128.

149. *Affiche, peine, restriction.* — L'affiche de leurs jugements que les tribunaux sont autorisés à ordonner, est une *peine* qui doit être restreinte dans les *limites* fixées par les juges et dans la *forme* qu'ils ont déterminée.

Ainsi, lorsqu'un tribunal a ordonné l'affiche de son jugement à 100 exemplaires, il n'est pas permis à la partie qui a obtenu le jugement d'en faire afficher, même à ses frais, un plus grand nombre : et l'on doit assimiler à l'affiche du jugement, son impression à la suite d'un mémoire et sa distribution. — C. R., Paris, 1er juin 1831. — *S.*, 31, 2, 205.

150. *Idem.* — *Affiche, récidive.* — Les jugements des tribunaux de simple police ne doivent être affichés d'office aux dépens des condamnés, que lorsqu'il y a récidive.—*Loi du* 19-22 *juillet* 1791, *tit.* Ier, *art.* 27, *et arrêts de cassation du* 1er *thermidor an* 12 (20 *juillet* 1804). Il y aurait donc fausse application de la loi si la condamnation à l'affiche était prononcée pour une première contravention, à moins toutefois que ce ne fût à la réquisition des parties, mais non à celle du ministère public. Dans ce cas, la condamnation à l'affiche doit être prononcée non à titre de peine, mais bien de dommages-intérêts envers la partie civile.

151. *Annulation du jugement définitif.* — Les tribunaux de police ne peuvent annuler leurs jugements définitifs, même pour incompétence. C. I. C., 172. — C. C., 1er avril 1813, — *S.*, 13, 1, 311.

152. *Jugement, appel, matière civile.* — Lorsqu'un juge de paix a prononcé comme juge civil sur une contestation de la compétence du tribunal de police, l'appel du jugement est recevable pendant trois mois, comme en matière civile, et non dans les dix jours, comme en matière de simple police. C. I. C., 174. — C. C., 26 décembre 1826. — S., 27, 1, 539.

Il y a seulement faculté pour les tribunaux correctionnels d'entendre en appel les témoins déjà entendus en première instance. C. I. C., 175. — C. C., 2, août 1821. — *Bull. crim.* p. 410.

L'audition requise est obligée en ce sens que la partie et le ministère public peuvent citer directement les nouveaux témoins sans avoir besoin de la permission des juges d'appel. C. I. C., 175. — C. C., 25 novembre 1824. — S., 25, 1, 145.

153. *Idem. — Appel, mode d'interjection.* — L'appel peut être interjeté par exploit signifié au ministère public, avec citation devant le tribunal correctionnel. C. I. C., 174. — C. C., 1er juillet 1826. — S., 27, 1, 154.

154. *Appel en matière de simple police.* — Est sujet à l'appel, le jugement d'un tribunal de police qui, en condamnant le prévenu seulement à un franc d'amende, met en outre à sa charge des travaux d'une valeur indéterminée. C. I. C., 172. — C. C., 3 mai 1833. — *S. V.* 33, 1, 808.

155. *Idem. — Appel.* — Un jugement est susceptible d'appel, par cela seul qu'il prononce une amende excédant 5 francs outre les dépens. C. I. C., 172. — C. C., 11 septembre 1818. — *S.*, 19, 1, 117.

156. *Idem.* — Tout jugement du tribunal de police qui prononce une réparation civile d'une valeur indéterminée est susceptible d'appel. Ainsi, l'appel d'un jugement qui ordonne l'enlèvement de matériaux, ne peut être déclaré non recevable, sous prétexte que cet enlèvement ne peut donner lieu à une dépense excédant cinq francs. C. I. C., 172. — C. C., 29 janvier 1835. — *S*, *V.*, 35, 1, 494.

157. *Idem.* — En matière de simple police, les parties ont la faculté d'interjeter appel, ou par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué (comme en matière correctionnelle), ou par exploit signifié au ministère public, et contenant citation devant le tribunal qui doit y statuer. — C. C., 3 août et 7 décembre 1833. — 33, 1, 875 et 44, 1, 48 — *S. V.*

158. *Idem. — Absolution.* — En matière de simple police, le ministère public et la partie civile ne peuvent interjeter appel du jugement qui prononce l'absolution du prévenu. C. I. C., 172. — Table tricennale, n° 3 et suiv.

159. *Idem. — Appel, délai.* — Le délai pour interjeter appel d'un jugement du tribunal de simple police ne court qu'à partir du jour de la signification du jugement, soit que ce jugement ait été rendu contradictoirement, soit qu'il ait été rendu par défaut : cela résulte des expressions générales dans lesquelles est conçu l'article 174. En ce point, l'appel d'un jugement d'un tribunal de police diffère de l'appel d'un jugement d'un tribunal correctionnel, dont le délai court, s'il a été rendu contradictoirement, à partir du jour de sa prononciation. C. I. C., 174.— C. C., 19 février 1813. — *S.*, t. 17, p. 87.

160. *Idem.* — Le délai de l'appel ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable. Il ne court aussi seulement que du jour de la signification et non de la prononciation. — Table tricennale, n° 15 et suiv.

161. *Idem. — Appel, dernier ressort.* — Un jugement de police n'est pas susceptible d'appel, lorsqu'il ne prononce ni emprisonnement ni condamnations pécuniaires au-dessus de cinq francs, encore que le ministère public ou la partie ait conclu à des amendes ou réparations plus considérables. C. I. C., 172. — C. C., 3 septembre 1811. — *S.*, 12, 1, 225.

162. *Idem. — Appel.* — L'appel d'un jugement qui a prononcé une amende de cinq francs et un emprisonnement ne doit pas être déclaré non recevable, par le

motif qu'il y a eu fausse application de la loi ; il suffit qu'il y ait condamnation à des peines, excédant le dernier ressort, pour que l'appel doive être reçu. C. I. C., 172. — C. C., 11 février 1819. — *Bull. crim.*, p. 64.

163. *Idem. — Appel, effet suspensif.* — La règle que l'appel d'un jugement de police est suspensif, souffre exception dans le cas de l'article 10 du Code de procédure civile. C. I. C., 173. — C. C., 25 mars 1813. — *S.* 17, 1, 87.

164. *Idem. — Appel incident.* — En matière de police. Il n'y a pas lieu d'admettre un appel incident. C. I. C., 172. — C. C., 24 juillet 1818. — *Bull. crim.*, p. 292.

165. *Idem. — Signification.* — L'appel d'un jugement de simple police est valablement signifié au procureur du roi près le tribunal qui doit en connaître, au lieu de l'être au magistrat qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal dont est appel. — C. C., 19 septembre 1834. — *S. V.* 35, 1, 66.

166. *Idem.*—De même encore, un jugement de police qui prononce, outre une amende de cinq francs, la démolition d'ouvrages faits en contravention d'un règlement de voirie, peut être attaqué par la voie de l'appel. — C. C., 8 janvier 1830. — *S.* V. 31, 1, 325.

167. *Idem. — Jugé cependant* que la règle qui prohibe l'appel des jugements de simple police, lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles n'excèdent pas cinq francs, doit recevoir son application, alors même que la condamnation prononcée entraîne par une conséquence nécessaire la suppression de travaux, et bien que cette suppression soit d'une valeur indéterminée. — C. C., 4 août 1838. — *S. V.* 39, 1, 352.

168. *Idem.* — L'appel du contrevenant ne peut aggraver sa position. — V. Table tricennale, n°s 13 et 14.

169. *Idem.* — Il n'est pas nécessaire que l'acte d'appel d'un jugement du tribunal de simple police contienne constitution d'avoué. C. I. C., 174. — C. C., 7 avril 1837. — *S. V.* 37, 1, 558.

170. *Idem.* — Lorsque deux faits de même nature, constituant une seule et même contravention, ont donné lieu successivement à deux jugements interlocutoires, portant en même temps des condamnations définitives, l'indivisibilité de la matière fait que le droit d'appel du premier jugement est réservé jusqu'au moment où cette voie de recours se trouve ouverte pour le second. C. I. C., 172, C. C., 25 septembre 1835. — *S. V.*, 36, 1, 150.

171. *Compétence, désistement.* — Lorsque deux tribunaux étaient également compétents pour connaître d'une action et qu'elle a été portée devant l'un des deux, le demandeur ne peut plus la porter devant l'autre, en se désistant de sa première demande, surtout s'il est déjà intervenu devant le tribunal un jugement qui préjuge le fond. C. I. C., 139 à 143. — C. C., 19 mars 1812. — *S.*, 12, 1, 247.

172. *Jugement en dernier ressort, ce qui le constitue.* — Un jugement par lequel un tribunal de police se déclare incompétent dans une affaire de nature à comporter une condamnation au-dessus de cinq francs est de sa nature, en dernier ressort. Il n'est susceptible de recours qu'auprès de la Cour de Cassation. C. I. C., 153, 163, 177. — C. C., 18 juillet 1817. — *S.*, 18, 1, 63.

173. *Jugement en dernier ressort, caractère, comment se détermine.* — C'est par la condamnation et non par l'objet de la demande que se détermine le caractère en dernier ressort d'un jugement rendu par un tribunal de simple police. (C. inst. crim., 172.) Table tricennale, n° 1 et suiv. ; Henrion de Pansey, *comp.*, chap. 18, p. 132, et chap. 59, p. 505 ; Bourguignon, sur l'art. 172, n° 2.

174. *Idem. — Dernier ressort.* — En matière de police, les jugements sur la compétence sont tous de dernier ressort, sans égard à la valeur du litige. C. I. C., 172. — C. C., 31 décembre 1818. — *S.*, 19, 1, 156.

175. *Idem.* — *Dernier ressort.* — Le jugement qui déclare un inculpé non coupable est en dernier ressort. C, I. C., 172. — C. C., 10 avril 1812. — *Bull. crim.*, p. 159.

176. *Idem.*— (*Exécution des condamnations en*).—Un tribunal de police ne peut statuer sur les dommages-intérêts demandés à raison d'un délit dont la connaissance lui appartient, que par le jugement qui applique à ce délit la peine infligéè par la loi.

Il ne peut même connaître des contestations qui s'élèvent sur l'exécution des condamnations de dommages-intérêts qu'il a légalement prononcées. C. I. C., 139, 159, 161, 166. — C. C., 27 mars 1807. — *S.*, 7, 2, 93.

177. *Jugement* (*exécution du*), *compétence.* — Les tribunaux de simple police ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements. C. I. C., 139 à 143. — C. C., 2 janvier 1807. — *S.*, 7, 1, 337.

178. *Idiome.* — Les jugements de police doivent être écrits en langue française. — C. C., 16 février 1833. — *Courrier des communes*, livraison d'août et septembre 1833, p. 288.

179. *Information, instruction, prévenu.* — Le tribunal de police ne peut, sur le seul vu de l'information écrite devant le juge d'instruction, déclarer un prévenu coupable ; il ne peut se dispenser de le juger à l'audience d'après une instruction publique et orale, à peine de nullité du jugement. C. I. C., 153. — C. C., 29 décembre 1815. — *Bull. des arrêts,* 1815, p. 147.

180. *Idem.* — *Insertion du texte du règlement dans le jugement.* — Il est nécessaire, à peine de nullité, que les tribunaux de police qui prononcent des peines de leur compétence, pour contravention à quelque règlement administratif, insèrent dans la rédaction de leurs jugements, le texte même du règlement auquel il a été contrevenu. — C. C., 11 novembre 1810. — *S.*, 11, 1, 13.

181. *Jour férié* (*Jugement rendu un*). — Un jugement de simple police rendu un jour férié est valable. — C. C., 8 mars 1832. — *Courrier des communes*, 1832, p. 339.

182. *Jugement* (*Lecture publique du*). — La lecture du jugement dans les marchés et lieux publics ne peut être ordonnée sans excès de pouvoir, encore même que la partie plaignante y ait formellement conclu à titre de réparation. C. I. C., 153, 165. — C. C., 7 juillet 1809. — *S.*, 10, 1, 327.

183. *Idem.* — *Loi pénale, énonciation.* — Pour que la loi pénale soit régulièrement appliquée, il faut que le fait qui caractérise le délit, soit énoncé dans le dispositif même du jugement de condamnation. C. I. C., 163. — C. C., 9 mars 1819. — *Journal du palais*, t. 3 de 1819, p. 336.

184. *Idem.* — *Loi pénale* (*Citation de la*).— L'erreur dans la citation de la loi pénale ne vicie pas le jugement d'un tribunal de police, lorsque la peine appliquée n'excède pas celle qui était applicable au fait constaté par le jugement. C. I. C., 163 et 411. — C. C., 9 juin 1832. — *S.*, 33, 1, 128.

185. *Idem.* — *Maire, compétence.* — Le maire n'a qualité pour se pourvoir en cassation contre un jugement du tribunal de police, qu'autant qu'il y a rempli les fonctions du ministère public, ou qu'il y était partie à tout autre titre. C. I. C., 177. — C. R., 22 janvier 1837. — *S. V.*, 38, 1, 925.

186. *Idem.* — *Notes.* — La disposition concernant les notes que le greffier est obligé de tenir, n'est point prescrite à peine de nullité. C. I. C., 155. — C. C., 12 septembre 1812. — *S.*, 17, 2, 244.

Contrà, C. C., 4 février 1826. — *S.*, 26, 1, 348. — *Idem,* 3 novembre 1827. — *S.*, 28, 1, 179.

187. *Idem.* — *Publicité.* — Il n'y a pas mention suffisante de la publicité, dans

un jugement du tribunal de police, lorsque ce jugement se borne à énoncer qu'il a été rendu à l'*audience*, sans constater qu'il l'a été publiquement. C. I. C., 153. — C. C., 30 mars 1832. — *S.*, 32, 1, 677.

188. *Idem. — Recours en cassation.* — Le délai de trois jours, prescrit par l'article 418 du Code d'instruction criminelle pour la notification du pourvoi en cassation, n'est pas prescrit à peine de nullité. — C. C., 14 septembre 1833. *Gazette des tribunaux*, 15 septembre 1833, n° 2524, p. 1121.

189. *Idem. — Recours en cassation, délai.* — Le délai du pourvoi en cassation contre les jugements contradictoires des tribunaux de police, court du jour même de la prononciation; il n'est pas besoin pour cela d'une signification du jugement. A défaut donc de pourvoi dans les trois jours de la prononciation, le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée. C. I. C., 177 et 374. — C. C., 19 novembre 1835. — *S. V.*, 36, 1, 236.

190. *Idem. — Recours en cassation, exécution provisoire.* — La loi accordant aux parties condamnées, en matière de simple police, trois jours pour émettre leur recours en cassation, le tribunal, qui ordonne l'exécution provisoire de son jugement, sans égard au recours réservé, commet une usurpation de pouvoirs. C. I. C., 177. — C. C., 2 juillet 1806. — *S.*, 7, 2, 158.

191. *Logement des troupes, règlement municipal, est obligatoire.* — Les arrêtés municipaux, qui répartissent entre les citoyens la charge du logement des troupes, sont obligatoires pour les tribunaux, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure. — C. C., 13 août 1842. — Supp. au *Bull. offic. du min. de l'int.*, n° 791.

192. *Logement des militaires à l'hôtellerie, contestation.* — Les personnes qui, dans des cas extraordinaires, et accidentellement, seraient dans l'impossibilité de recevoir dans leur domicile les militaires qu'elles doivent loger, peuvent leur fournir un logement en nature dans une hôtellerie, sauf à soumettre à l'autorité municipale la décision de tout différend que cette substitution de logement pourrait faire naître. — C. C., 23 avril 1842. — *Idem*, n° 792.

193. *Logement des troupes, injonction de tenir les maisons ouvertes lors du passage.* — Lorsqu'un arrêté municipal enjoint aux habitants de laisser leurs portes ouvertes à jour fixe pour le logement des troupes de passage, si deux habitants sont en contestation au sujet d'une substitution de logement, le tribunal de simple police peut, sans porter atteinte aux attributions de l'autorité administrative, admettre les parties à faire la preuve des faits par elles allégués. — C. C., 23 avril 1842. — *Idem*, n° 793.
V. *Casernement.*

194. *Marchés et halles.* — Est obligatoire l'arrêté municipal qui désigne les lieux dans lesquels doivent être exposées et vendues, les jours de foires et marchés, certaines marchandises. — C. C., 8 octobre 1842. — *Idem*, n° 784.

195. *Idem. — Préposés publics.* — Le ministère des préposés publics institués par l'autorité municipale pour le mesurage des marchandises ou denrées vendues dans l'enceinte des halles, ports et autres lieux fixés par elle, est obliga- dans cette enceinte. — C. C., 12 novembre 1842. — *Idem*, n° 785.

196. *Entrée du marché, interdiction.* — Est obligatoire l'arrêté municipal qui interdit l'entrée du marché d'une ville pendant les deux premières heures qui suivent son ouverture, aux meuniers, boulangers et blatiers.—C. C., 23 avril 1841. — *Idem*, n° 786.
V. l'*Avis du conseil d'Etat du* 16 mars 1831, p. 625.

197. *Idem. — Marchands de comestibles, stationnement.* — Lorsqu'un arrêté de l'autorité municipale interdit le stationnement des marchands de comestibles sur toute autre place que celle qu'il désigne, le stationnement dans tout autre emplacement, soit qu'il appartienne à des particuliers ou qu'il dépende de la voie publique, constitue une contravention. — C. C., 25 septembre 1841. — *Id.*, n° 788.

198. *Médecin, peine.* — L'exercice de la médecine ou de la chirurgie, sans titre légal, ne peut être puni que d'une amende de simple police, lorsqu'il ne s'y joint aucune des circonstances aggravantes prévues par l'article 36 de la loi du 19 ventôse an 11, telle que l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé. (L. du 19 ventôse an 11, art. 35.) — C. C., 5 novembre 1831. — *S. V.*, 31, 1, 393.

199. *Idem.* — *Idem.* — Bien que le simple exercice de la médecine ou de la chirurgie sans titre légal ne comporte, d'après l'article 35 de la loi du 19 ventôse an 11, que des peines de simple police (cet article ne déterminant pas la quotité de la peine), cependant l'article 36 de la même loi portant que le délit sera dénoncé aux tribunaux correctionnels, c'est devant ces tribunaux, et non devant les tribunaux de simple police que doivent être traduits les contrevenants. — C. C., (ch. réunies), 28 août 1832. — *S. V.*, 32, 1, 572.

200. *Navigation, rivières, sûreté des embarcations, règlement, contravention, compétence.* — C'est aux tribunaux de police et non aux conseils de préfecture qu'il appartient de connaître des contraventions aux règlements administratifs relatifs à la police et à la sûreté des embarcations sur les rivières navigables ou flottables; la juridiction exceptionnelle attribuée aux conseils de préfecture par la loi du 29 floréal an 10, doit être restreinte aux faits dont parle cette loi, c'est-à-dire aux cas d'anticipation, de détérioration ou d'entrave à la libre circulation. — C. C., 16 novembre 1835. — *S. V.*, 36, 1, 228. — *D. P.*, 36, 1, 61.

201. *Nullités commises devant le premier juge, présentées comme moyen de cassation.* — En matière de simple police, comme en matière correctionnelle, le prévenu est non recevable, hors le cas d'incompétence, à présenter comme moyen de cassation les nullités commises devant le premier juge, mais non relevées en appel. (Déc. 29 avril 1806, art. 2.) — C. C., 30 mars 1833. — *S. V.*, 33, 1, 502.

202. *Opposition (tierce).* — La tierce opposition n'est pas recevable en matière de police simple, de police correctionnelle et criminelle, les délits étant personnels, les condamnations étant de même, et un jugement n'existant que vis-à-vis ceux avec qui il a été rendu. C. I. C., 172. — C. C., 3 juin 1818. — PAILLIET, *notes sur l'article 172 du Code d'instruction crim.*

203. *Ouvriers, réunion, signe de ralliement.* — Est légal et obligatoire l'arrêté du maire qui défend aux ouvriers de se montrer dans les lieux publics, armés de cannes et bâtons, et décorés de rubans et autres signes particuliers. — Un semblable arrêté interdit aux ouvriers de parcourir les rues avec des rubans ou signes particuliers, lors même que ces ouvriers ne seraient pas porteurs de bâtons.
Dès lors sont passibles d'amendes ceux qui contreviennent ainsi qu'il vient d'être dit à l'arrêté susindiqué. — C. C., 18 mai 1844. — *Gaz. des trib.* du 19.

204. *Pain (pesage du).* — Lorsqu'un règlement de police prescrit aux boulangers de peser les pains qu'ils vendent en boutique, la contravention résultant de la livraison d'un pain sans l'avoir préalablement pesé ne peut être couverte ni par le consentement de l'acheteur, ni par la circonstance que, sur l'observation d'un commissaire de police, le boulanger a repris le pain. — C. C., 26 février 1842. — Suppl. au *Bull. offic. du min. de l'int.*, n° 736.

205. *Idem.* — *Poids, déficit.* — Lorsqu'un règlement de police, en fixant le poids du pain, tolère un déficit pour déchet de cuisson, mais seulement sur les pains de première et de deuxième qualité, et à l'exclusion des pains de troisième qualité qu'il maintient assujettis au poids indiqué par la marque, le tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, étendre cette tolérance aux pains de troisième qualité, reconnus n'avoir pas le poids fixé par ce règlement, en se fondant sur ce qu'il ne doit s'appliquer qu'aux pains cuits dans le jour, et que le déficit constaté provient du dessèchement. — C. C., 1er juillet 1842. — *Idem*, n° 737.

206. *Péage (droit de), cas où il n'est pas dû.* — Des particuliers ne peuvent être condamnés comme s'étant soustraits au payement des droits de péage établis sur un pont, lorsque, pour se rendre au lieu de leur destination, il ne leur a pas été nécessaire de passer sur ce pont. — C. C., 23 avril 1842. — *Idem.*, n° 794.

207. *Peine, application.*—Lorsque la loi ne détermine pas la peine ou l'amende dont une contravention est passible, on doit, à moins qu'il n'y ait des circonstances aggravantes, appliquer la plus faible des peines ou amendes de police. — C. C. (chambres réunies), 28 août 1832. — *Courrier des communes*, juin 1833, p. 173.

208. *Peine, cas hors lequel elle ne peut être prononcée.* — Les tribunaux de répression (par conséquent le tribunal de police) ne peuvent prononcer de peine qu'autant qu'ils sont saisis par le ministère public. C. I. C., art. 1er, 145 et 153. — C. C., 26 vendémiaire an 9, 23 juillet 1807, 24 décembre 1830, 9 juin 1832 et 22 mars 1844. — *Gaz. des trib.*, 23 mars 1844.

209. *Pharmacie, exercice illégal, confiscation.* — L'article 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, qui punit d'une amende de 500 francs toute personne vendant sans autorisation régulière des compositions entrant dans le corps humain, n'a pas été abrogé par la loi du 21 germinal an 11.

En conséquence, cette disposition doit être appliquée à l'officier de santé qui vend des médicaments quelconques.

Un arrêt, en appliquant la pénalité de la déclaration du 25 avril 1777, ne peut y ajouter la peine de la confiscation des médicaments.

La cassation du chef prononçant la confiscation doit être prononcée sans renvoi devant une autre cour royale. — C. R. Paris..... Rejet. — C. C., 15 novembre 1844. — *Gaz. des trib.* du 16.

210. *Poids et mesures, mesures autres que les mesures légales, contravention.* —Pour qu'un prévenu soit passible de la peine prononcée par l'article 479, n° 6, Code pénal, au cas d'emploi de mesures autres que celles prescrites par la loi, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal constate que le prévenu a été vu faisant usage de ces mesures; il suffit qu'il établisse que le prévenu n'en avait pas d'autres. — C. C., 13 octobre 1836. — *S. V.*, 37, 1, 606.

211. *Poids et mesures, marchands qui doivent en être nantis.* — Est légal et obligatoire l'arrêté administratif qui détermine de quels poids et mesures doivent être nantis les individus de diverses professions. — C. C., 10 juin 1842. — Suppl. au *Bull. offic. du minist. de l'int.*, n° 806.

212. *Idem non poinçonnés, doivent être confisqués comme faux.* — La confiscation des poids et mesures non revêtus du poinçon de vérification annuelle et considérés par suite comme faux, doit être prononcée par le tribunal de police, alors même que ces poids et mesures seraient justes.—C. C., 8 octobre 1836.—*S. V.*, 37, 1, 606.

213. *Idem. — Faux poids et mesures, fabricant, détention, saisie.* — Les vérificateurs des poids et mesures doivent saisir tous instruments de pesage et de mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de vérification. Les vérifications et poinçonnages successifs n'affranchissent pas de la saisie les poids et mesures qui seraient illégaux, soit par suite d'altérations, soit par suite de vices de confection. Les poids et mesures reconnus altérés ou défectueux doivent être saisis, même chez le marchand qui les a fabriqués. — C. C., 17 janvier 1845. — *Gaz. des trib.* des 18 et 19.

Par arrêt du 4 mars 1837, la Cour de Cassation a jugé que la détention de faux poids et mesures est interdite à celui qui les possède *à titre de marchandises*, ainsi qu'à celui qui en fait usage pour son commerce.

Une décision analogue, rendue aujourd'hui, a prononcé la cassation d'un jugement du tribunal de Murat (Cantal). C....., boisselier de son état, avait été trouvé détenteur de mesures de capacité défectueuses fabriquées par lui. Des vérificateurs des poids et mesures avaient pratiqué la saisie des objets trouvés chez C....., mais ce prévenu avait été renvoyé de la poursuite, à raison de l'irrégularité prétendue de la saisie. Mais la cour, en se fondant sur l'article 7 (V. p. 160) de la loi du 4 juillet 1837 et sur l'article 35 (V. p. 165) de l'ordonnance royale du 7 avril 1839, a reconnu la validité de la saisie; et appliquant l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837, et l'article 479, n° 5, du Code pénal, elle a décidé que, même de la part du fabricant, la détention de faux poids et mesures constituait une contravention punissable.

214. *Idem, pénalité; n'est pas applicable aux opérations faites à l'étranger.* —Les dispositions de l'article 479 du Code pénal ne sont applicables qu'à l'usage des poids et mesures usités en France avant l'introduction du nouveau système; on ne pourrait les appliquer à la vente faite en pays étranger, ou stipulée avec des étrangers, ou portant sur des choses venant de l'étranger, d'après les poids et mesures d'un autre état. — Pardessus, *Droit comm.*, t. 1, nº 113.

215. *Question préjudicielle.* — En matière de contravention à un règlement municipal, les tribunaux ne peuvent surseoir à statuer, parce que le prévenu opposerait à la plainte une question préjudicielle; en effet, il n'y a d'exception semblable d'admissible que celle dont la preuve acquise ferait disparaître la contravention. Toute autre exception ou réclamation doit être soumise à l'auteur du règlement ou à l'autorité supérieure. — C. C., 27 juin 1823. — *Bulletin criminel*, 237.

216. *Règlement, contravention, compétence.* — Les contraventions à un règlement municipal ne sont essentiellement de la compétence des tribunaux de simple police, que lorsque le règlement porte sur des objets de police indiqués par la loi du 16-24 août 1790. Les contraventions peuvent être de la compétence des tribunaux correctionnels, si le règlement porte sur un objet pour lequel une loi particulière autorise les règlements des municipalités et prononce une peine excédant la compétence des tribunaux de simple police. — C. C., 20 août 1824. — *S.*, 25, 1, 35. — *P.*, 71, 466.

217. *Règlement municipal, contravention, compétence.* — Les tribunaux de police sont seuls compétents pour statuer sur les contraventions à des règlements municipaux rendus sur des objets confiés à la surveillance des corps municipaux, par l'article 140 de la loi du 16 août 1790. C. I. C., 137. — C. C., 23 novembre 1809. — *Dict. de* Laporte, vº *règlement administratif.*

218. *Règlement de police, application.* — Un tribunal de police ne peut se refuser à faire l'application d'un règlement municipal, encore bien qu'il ne fixe aucune peine. La peine à appliquer dans ce cas est celle portée par celui des articles du Code pénal (partie IV) qui la détermine. — C. C., 26 février 1842. — *Dal.*, *J. G.*

219. *Règlements (Infraction aux), excuse.* — Lorsqu'il y a eu infraction aux lois ou règlements de police, il y a nécessité de punir l'infracteur, quand même il aurait eu du maire une permission contraire à ces lois et règlements. Cette permission du maire ne rend pas l'infraction excusable. — C. C., 1er juillet 1830. — *S.*, 30, 1, 365. — *D.*, 28, 1, 312.

220. *Idem. — Infraction.* — En matière de simple police et en cas d'infraction aux règlements municipaux, les tribunaux ne peuvent punir cette infraction qu'autant que ces règlements *se rattachent à l'exécution d'une loi existante et portant une peine contre les contrevenants*, ou qu'ils rentrent dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales, par l'article 3, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, qui, dans l'article 5 du même titre, ordonne que les contraventions à ces règlements seront punies des peines de police.

221. *Idem. — Infraction.* — Lorsqu'il y a eu infraction aux lois ou règlements de police, il y a nécessité de punir l'infracteur, quand même il aurait eu du maire une permission contraire à ces lois ou règlements. — Cette permission du maire ne rend pas l'infraction excusable. — C. C., 1er juillet 1830. — *S.*, 30, 1, 365.

222. *Idem. — Peines.* — Les tribunaux de police ne peuvent se dispenser de prononcer des peines de simple police contre des contrevenants à des arrêtés de maires, quand bien même ces arrêtés ne détermineraient aucune peine, pourvu qu'ils rentrent dans les attributions confiées à la vigilance des corps municipaux. C. I. C., 137. — C. C., 9 décembre 1809; 3 mai 1811. — *Bull. des arr.*

223. *Règlements (Modification aux).* — Les tribunaux de police doivent appliquer les règlements de la police municipale, sans se permettre de les modifier ou

de déclarer qu'une mesure que ces règlements prescrivent a été suffisamment remplacée par une mesure analogue qu'aurait prise le contrevenant. — C. C., 11 mai 1810. — *S.*, 11, 1, 15. — *D. A.*, 2, 130.

224. *Règlement, peine, application.* — Lorsqu'un tribunal de police est saisi d'une contravention à un règlement de police municipale, pris dans le cercle des attributions de l'autorité qui l'a rendu, si les peines prononcées par ce règlement sont autres que celles prononcées par la loi, ou excèdent la compétence du tribunal, ce tribunal n'en doit pas moins rester saisi; seulement, dans l'application de la peine, il ne doit prononcer que celle établie par la loi, sans aucun égard à celle prononcée par le règlement dont la disposition s'anéantit de plein droit devant celle de la loi lorsqu'elle ne lui est pas conforme. — C. C., 10 avril 1819. — *S.*, 19, 1, 310. — *D. A.*, 2, 160.

225. *Règlement, pénalité.*—Un règlement municipal ne fait pas loi pour la pénalité. — Les juges saisis de la connaissance d'un délit ou d'une contravention, doivent donc appliquer la peine prononcée par la loi, encore bien que cette peine ne soit pas prononcée par le règlement municipal en vertu duquel la contravention est poursuivie. — C. C., 20 février 1829. — *S.*, 30, 1, 159.

226. *Règlement ancien, infraction, peines, pêche du goëmon et du varech.*—L'arrêté consulaire du 18 thermidor an 10, en accordant aux préfets des départements maritimes le droit de faire des règlements sur la pêche du goëmon et du varech, ne les a pas, par là, autorisés à déroger aux règles ordinaires de la compétence.

Ainsi, les tribunaux de simple police sont incompétents pour connaître des contraventions qui ne résultent pas uniquement de l'infraction à ces règlements, mais qui rentrent dans les dispositions de la loi du 30 mai 1731, encore en vigueur, et qui punit d'une amende de 50 francs les infractions à ses dispositions.

« Vu l'article 179 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel il n'appartient qu'aux tribunaux correctionnels de connaître de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende; attendu que l'arrêté consulaire du 18 thermidor an 10 (6 août 1802) qui a transféré aux préfets l'attribution faite par les anciennes ordonnances aux syndics des habitants des paroisses riveraines de la mer, de déterminer le temps et le mode de la pêche du goëmon et du varech, et qui leur a, de plus, conféré le droit de faire, à cet égard, des règlements, n'a pas autorisé ces fonctionnaires à déroger par leurs arrêtés aux règles de la compétence; que l'arrêté des consuls, en autorisant les préfets à faire des règlements *conformes aux lois*, n'a pu avoir en vue que la déclaration du roi, du 30 mai 1731, enregistrée le 5 juillet au parlement de Rouen, laquelle a renouvelé et développé les dispositions antérieures du titre X, livre 4, de l'ordonnance du mois d'août 1681, et, par cela même, virtuellement remis en vigueur les peines spécifiées en ladite loi; attendu que les peines établies par la loi de 1731, prononçant une amende de 50 francs au minimum pour infraction à ses dispositions, il ne peut appartenir aux tribunaux de simple police de connaître des poursuites en contraventions qui rentrent dans les cas prévus par ladite loi, et qui ne résultent pas uniquement de l'infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral. » — C. C., 2 septembre 1842.

227. *Règlement ancien, règlement nouveau, peine, application.* — Lorsqu'un magistrat municipal, au lieu de publier purement et simplement un ancien règlement de police, y apporte quelques modifications, soit quant aux mesures qu'il prescrit, soit quant aux peines qu'il prononce, son arrêté doit être considéré comme un règlement nouveau; les contrevenants sont dès lors passibles, non des peines établies par l'ancien règlement, mais seulement des peines de simple police, lorsque d'ailleurs le règlement rentre dans les attributions municipales. — C. C., 12 novembre 1830. — *S.*, 30, 1, 392.

228. *Roulage, poids des voitures.* — Les voitures publiques montées sur des roues à jantes de 9 centimètres, et qui réunissent d'ailleurs les autres conditions prescrites, ne sont affranchies de la vérification de leur poids que lorsqu'elles ne sont point attelées de plus de quatre chevaux. — Ordonn.-arrêt, 7 janvier 1842. — Suppl. au *Bull. offic. du minist. de l'int.*, n° 642.

229. *Sage-femme, déclaration de naissance, nom de la mère.* — La sage-femme qui déclare la naissance d'un enfant n'est pas tenue de faire connaître à l'officier de l'état civil le nom de la mère. — C. C., 31 mai 1844.—*Gaz. des trib.*, 1er juin 1844.—Arrêt conforme, 16 septembre 1843.

230. *Serment, prestation.* — Tout individu faisant une déclaration en faveur du prévenu qui l'a amené, doit, à peine de nullité, prêter serment. C. I. C., 155. — C. C., 6 août 1817.—*S.*, 18, 1, 39.

231. *Idem. — Prestation, preuve.* — La preuve de la prestation de serment des témoins est suffisante, si elle résulte du contexte même des jugements rendus. C. I. C., 155.—C. C., 5 mai 1820.—*Bull. crim.*, p. 199.

232. *Idem. — Prestation, témoins.* — Des témoins et des experts sont présumés avoir prêté serment, s'il est dit dans les notes d'audience, ou dans le jugement, qu'ils ont été entendus après la prestation du serment exigé par la loi. C. I. C., 155. — C. C., 15 juin 1821.—*Bull. crim.*, p. 342. *Id.*, 11 mars 1825.—*S.*, 26, 1, 43.

233. *Idem.— Défaut de prestation.* — Le défaut de prestation de serment par des témoins entendus en première instance et dont les dépositions n'ont pas été renouvelées en appel, ne peut donner ouverture à cassation qu'autant que la nullité aurait été proposée en appel. C. I. C., 155. — C. C., 11 mars 1825. — *S.*, 25, 1, 445.

234. *Tribunal de police, composition du tribunal.*—Le tribunal de police ne peut être composé que de trois personnes, du juge de paix ou du maire, de l'officier qui exerce le ministère public et du greffier.— Il serait irrégulièrement composé, s'il s'en trouvait un plus grand nombre. — Le juge de paix ne peut pas se faire assister de ses suppléants ; le maire ne peut pas se faire assister de ses adjoints. C. I. C., 139, 141.—*S.*, 17, 2, 246.

235. *Idem.—Acquittement.*—Les tribunaux de police ne peuvent prononcer l'acquittement des contrevenants, sans entendre les témoins produits par les parties civiles. Leur refus constitue dans ce cas un excès de pouvoir et un déni de justice. C. I. C., 154.—C. C., 24 novembre 1808.—*S.*, 20, 1, 510.

236. *Idem.—Témoins, audition.*—Les tribunaux de police ne peuvent pas prononcer l'acquittement des contrevenants sans entendre les témoins produits par les parties civiles. C. I. C., 153.—C. C., 24 novembre 1808.—*Bull. des arrêts.*

237. *Idem.—Cas auquel le tribunal ne peut statuer.*—Le tribunal ne peut statuer sur un fait qui n'est compris ni dans la citation de la partie civile, ni dans les conclusions du ministère public. C. I. C., 161.— C. C., 29 février 1828. — S., 28, 1, 315.

238. *Idem.—Citation.* — La citation donnée en matière de simple police, par un huissier de l'arrondissement, autre que celui de la justice de paix du domicile du prévenu, n'est pas nulle. C. I. C., 145. — C. C., 23 février 1815. *Bull. des arr.*, *Journal du palais*, t. 2 de 1815, p. 520. — Autre arrêt du 23 mai 1817 ; *id.*, t. 2 de 1818, p. 121.—*S.*, t. 18, p. 57.

Mais le juge de paix peut, par application de l'article 1030 du Code de procédure civile, prononcer une amende contre un huissier ordinaire qui a signifié une citation en matière de police, au préjudice de l'huissier spécialement attaché à la justice de paix.—C. C., 5 décembre 1822.—*S.*, t. 23, p. 106.

239. *Idem. — Citation, annulation.* — Un tribunal de police ne peut, d'office, annuler l'assignation, en ce qu'elle aurait été donnée par un huissier non attaché à la justice de paix, lorsque la partie présente n'oppose pas la nullité. C. I. C., 145, 146. — C. C., 23 février 1815. — *S.*, 15, 222; mais le juge de paix peut, par application de l'article 1030, Code de procédure civile, prononcer une amende contre un huissier qui a signifié une citation au préjudice de l'huissier spéciale-

ment attaché à la justice de paix. C. I. C., 145.—C. C., 5 décembre 1822.—*S.*, 23, 1, 106.

240. *Idem.—Compétence.*—Un tribunal de justice répressive, même un tribunal de police, est incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts, dirigée contre la personne civilement responsable, tant qu'il n'est pas saisi de l'action publique pour l'application de la peine. Cette incompétence est absolue et peut être proposée en tout état de cause, même sur l'appel. C. I. C., 139, n° 3, 159, 161, 166.—C. C., 11 septembre 1818.—*S.*, 19, 1, 17.

241. *Idem.—Objet.*— N'est pas applicable aux citations l'article 61 du Code de procédure civile; il suffit de faire connaître l'objet de la citation, le tribunal et les jour et heure d'audience. C. I. C., 145. — C. C., 5 mai 1809. — S., 9, 1, 436.

242. *Déni de justice.* — Il y a déni de justice, de la part d'un tribunal de police qui renvoie une cause à un temps indéterminé. C. I. C., 153, 163, 177. — C. C., 31 janvier 1811.—*S.*, 17, 1, 324.

243. *Idem.—Dommages-intérêts, pauvres.*— Un tribunal de police ne peut condamner à des dommages-intérêts applicables aux pauvres. C. I. C., 139, n° 3. — C. C. 17 floréal, an 9.—*S.*, 1, 1, 434.

244. *Excès de pouvoir, incompétence, taxe du pain.*—Un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, rejeter la taxe du pain faite par un arrêté de l'autorité municipale, et fixer lui-même une taxe. (L. 22 juillet 1791, art. 30 et 31.)—C. C., 29 prairial an 9.—*Dall.*, *J. G.*, 2, 175.

245. *Idem.* — *Instruction publique et orale (Nécessité d'une).*— Le tribunal de police ne peut, sur le seul vu de l'information écrite devant le juge d'instruction, déclarer un prévenu coupable; il ne peut se dispenser de le juger à l'audience, d'après une instruction publique et orale, à peine de nullité de jugement. C. I. C., 153.—C. C., 29 décembre 1815.—*Bull. de* 1815, p. 147.

246. *Idem.* — *Loi (Citation de la).* — Il y a toujours lieu à l'annulation d'un jugement de simple police qui ne renferme pas dans son contenu la citation de la loi en vertu de laquelle la condamnation a été rendue. C. I. C., 153, 163. — C. C., 24 octobre 1823.—*Bull. crim.*, 407.

247. *Idem.* — *Ministère public, absence.*— L'officier remplissant les fonctions du ministère public faisant partie intégrante du tribunal de police, il ne peut, en son absence, ni être procédé à l'instruction, ni être rendu jugement, ni être prononcé défaut contre lui, et il y a lieu à la remise de l'affaire à un autre jour. C. I. C., 144.—C. C., 24 avril 1813.—*Bulletin des arrêts*, 1813, p. 637.

248. *Idem.— Adjoint, délégation.*— L'adjoint du maire, pour exercer valablement les fonctions du ministère public auprès du tribunal de police n'a pas besoin d'une délégation expresse de la part du maire : il suffit que celui-ci ne le désavoue pas.

L'adjoint du maire qui a exercé les fonctions du ministère public près le tribunal de police, est réputé valablement délégué à cet effet par le maire, par cela seul que celui-ci ne le désavoue pas, et sans que d'ailleurs il soit besoin d'un acte en forme de délégation. C. I. C., 144, 167.—C. C., 20 août 1812.—*S.*, 26, 1, 307.—Loi du 21 mars 1831, art. 5.

249. *Idem.—Appel.*—L'officier du ministère public près le tribunal de police a seul le droit d'interjeter appel des jugements émanés de ce tribunal, dans l'intérêt de la vindicte publique. Dans le cas où l'appel est autorisé, ni le procureur du roi près le tribunal correctionnel auquel ressort le tribunal de police, ni le procureur général en la cour royale, n'ont de pouvoir pour former cet appel. C. I. C., 172.—C. C., 7 novembre 1812.—*S.*, t. 17, p. 87.

250. *Idem.—Appel.*— Le ministère public n'est, dans aucun cas, recevable à in-

terjeter appel d'un jugement de simple police, la faculté dont parle l'article 172, appartient exclusivement à la partie condamnée. Il suit de là que la peine prononcée en première instance, en matière de simple police, ne peut jamais être aggravée en instance d'appel. Le ministère public n'a d'autres moyens de recourir que celui de la cassation. C. I. C., 172. — C. C., 26 mars 1818. — *Bull. des arrêts*, partie crim., t. 18, p. 138.

251. *Idem.— Appel dans l'intérêt de la loi.*—Un commissaire de police, exerçant les fonctions du ministère public près un tribunal de simple police, est non recevable à se pourvoir en cassation *dans l'intérêt de la loi*. C. I. C., 177.— C. C., 23 septembre 1826.—*S.*, 27, 1, 322.

252. *Idem.—Appel du jugement.*— Le droit d'appeler des jugements des tribunaux de police ne peut être exercé par le ministère public, ni dans le cas d'acquittement, ni dans le cas d'une condamnation inférieure à celle qu'il a requisé. C. I. C., 172.—C. C., 26 mars 1813.—*S.*, 13, 1, 241.

253. *Idem. — Audition.*— Le ministère public est suffisamment entendu, même s'il ne fait que s'en rapporter à la prudence du tribunal. C. I. C., 144, 156. — C. C., 5 mai 1808.—*S.*, 17, 1, 324.

254. *Idem. — Audition, preuve.* — La preuve que le ministère public a été entendu doit résulter du jugement même. C. I. C, 153.— C. C., 5 novembre 1807. —*Bull. crim.*, p. 448.

255. *Idem.—Conclusions par écrit.*—Le refus fait par un tribunal de police de faire droit sur une réquision du prévenu, tendante à ce que les conclusions du ministère public soient fixées par écrit et insérés dans le jugement, n'est pas un motif suffisant pour faire annuler ce jugement. C. I. C., 153.—C. C., 7 mai 1808. *S.*, 17, 1, 341.

256. *Idem.—Conclusions, parties.*— Le ministère public ne peut, dans l'intérêt des parties, prendre des conclusions qu'elles n'aient pas prises elles-mêmes. C. I. C., 153.—C. C., 18 prairial an 7.—*S.*, 1, 1, 217.

257. *Conclusions (défaut de), ministère public.* — Le défaut de conclusions du ministère public dans une affaire portée devant le tribunal de police, n'emporte pas la peine de nullité ; l'article 153 ne prononce cette peine que pour le défaut de publicité de l'instruction. C. I. C., 153. — C. C., 23 juillet 1813. — *S.*, 17, 1, 324.

258. *Idem. — Contravention, preuve, procès-verbal.* — Le ministère public ne peut être déclaré non recevable, parce qu'il n'a pas suppléé au procès-verbal déclaré nul, par d'autres preuves, à l'audience même où la cause a été appelée pour la première fois ; il suffit que le ministère public ait offert la preuve de la contravention pour que le tribunal ait dû surseoir en fixant le délai dans lequel cette preuve serait fournie. C. I. C., 154.—C. C., 25 mars 1830.—*S.*, 30, 1, 260.

259. *Idem.— Conseiller municipal.*— Les fonctions du ministère public auprès du tribunal de simple police, formé du juge de paix, ne peuvent, à peine de nullité, être remplies par un conseil municipal.—C. C., 29 mars 1841.— *Gaz. des trib.* du 30 du même mois.—Arrêt conforme, le 3 décembre 1840.

260. *Idem. — Défaut.* — Le tribunal de police ne peut jamais donner défaut contre le ministère public qui est partie nécessaire et qui doit toujours être entendu ; s'il est absent, il faut renvoyer ou pourvoir à son remplacement. C. I. C., 149. — C. C., 17 décembre 1807, 8 octobre 1808, 5 août 1809. — *Bull. des Arrêts*.

261. *Idem. — Idem.* — L'officier remplissant les fonctions du ministère public faisant partie intégrante du tribunal de police, il ne peut, en son absence, ni être procédé à l'instruction, ni être rendu jugement, ni être prononcé *défaut* contre

lui, et il y a lieu à la remise de l'affaire à un autre jour. — C. C., 24 décembre 1813.—*Bull. des arr.*, 1813, p. 637.

262. *Idem.—Ministère public, défense justificative, cassation.* — Le condamné en tribunal de simple police ne peut, en Cour de Cassation, se faire un moyen de ce que son défenseur n'aurait pas eu la parole après le ministère public, lorsque le jugement constate d'une manière générale que le prévenu a été entendu dans ses moyens de défense. C. I. C. 153, 190, 353.—C. C., 9 juin 1832. — *S.*, 33, 1, 128.

263. *Idem. — Dépens.*— Le ministère public ne peut jamais être condamné aux dépens.—C. C., 8 mars 1844.—*Gaz. des trib.*, 9 mars 1844. (V. nº 267.)

264. *Idem.—Maire, dépens.*—Le maire faisant fonctions du ministère public, et poursuivant en cette qualité la répression d'une contravention de police, ne peut, en cas de succombance, être condamné aux dépens. C. I. C., 162.—C. C , 23 mars 1817.—*S.*, t. 18, p. 58.—*Journal du palais*, t. 2, 1818, p. 121.
Généralement le ministère public ne peut être condamné personnellement aux dépens.—C. C., 31 mai 1822.—*S.*, t. 23 p. 36.

265. *Idem.—Jugement, déclaration d'appel.*—La déclaration d'appel faite par le ministère public, à l'audience et en présence du prévenu, emporte notification suffisante de cet appel au prévenu, selon le vœu de l'article 205 du Code d'instruction criminelle; il n'est pas nécessaire que cette notification soit faite par le ministère d'un huissier. C. I. C., 144, 150. — C. C., 21 avril 1820. — *S.*, 20, 1, 256.

266. *Idem.—Maire, cas d'incompétence.*—Le maire d'une commune autre que celle du siége du tribunal de police est sans qualité pour y remplir, en cas d'absence ou d'empêchement du maire du chef-lieu de canton, les fonctions du ministère public, s'il n'a pas reçu de délégation du procureur général.—C. C., 16 novembre 1844.—*Gaz. des trib.* du 17.

267. *Idem.— Maire, adjoint.* — Le maire ou l'adjoint remplissant les fonctions du ministère public et poursuivant la répression d'une contravention de police, ne peut, s'il succombe, être condamné aux *frais et dépens.* — C. C., 24 décembre 1812, 30 juin 1813, 23 mai 1817.—*Denev.*, 1817, p. 429. (V. nº 263.)

268. *Idem.—Partie plaignante.*—Le tribunal ne peut accorder des dommages-intérêts à la partie plaignante qu'autant qu'il fait l'application d'une peine. C. I. C., 159.—C. C., 29 février 1828.—*S.*, 28, 1, 315.
Mais lorsqu'il n'y a lieu à l'application d'aucune peine, le tribunal ne pourrait accorder des dommages-intérêts à l'inculpé acquitté. C. I. C., 159.—C. C., 3 novembre 1826.—*S.*, 27, 1, 141.

269. *Idem.—Peine, minimum ou maximum.* — Un tribunal de police n'est pas compétent pour connaître d'un délit dont le *minimum* de la peine est dans le cercle de ses attributions et le *maximum* hors de sa compétence.
La compétence des tribunaux de justice répressive se détermine, non par la peine appliquée, mais par l'étendue de la peine que le délit comporte. C. I. C., 139 à 143.—C. C., 16 janvier 1807.—*S.*, 7, 2, 217.

270. *Idem.—Peine (Modération de la), tribunal de police.* — La faculté de réduire ou modérer les peines en cas de circonstances atténuantes n'autorise pas le tribunal de police à relever de la confiscation des faux poids les prévenus condamnés pour fait de détention de poids faux ou réputés tels. (C. pén., 481 et 483.)—C. C., 27 septembre 1833, 4 octobre 1839. — *S. V.*, 34, 1, 107. — 40, 1, 549.

271. *Idem. — Pourvoi en cassation.* — Le ministère public ne peut se désister d'un pourvoi en cassation. — C. C., 4 janvier 1834. — *Gazette des tribunaux* du 5 du même mois, p. 221, col. 3.

272. *Idem.—Plainte, refus d'instruire, cassation.*—Lorsqu'un tribunal de police a refusé d'instruire sur une plainte, par le motif qu'il ne la trouvait pas précisée, cette décision peut donner lieu à la cassation. C. I. C., 177.—C. C., 24 novembre 1808.—*S.*, 9, 1, 399.

273. *Idem.—Recours ou pourvoi en cassation.*—Un commissaire de police n'est pas recevable à se pourvoir en cassation, *dans l'intérêt de la loi,* contre un jugement de police. Ce droit n'appartient qu'aux procureurs généraux ou au ministère public près les cours d assises. C. I. C., 177. — C. C., 24 août 1815. — *S.*, 15, 1, 397.

274. *Idem.—Règlement administratif, insertion du texte, nullité.* — Il est nécessaire , à peine de nullité , que les tribunaux de police qui prononcent des peines de leur compétence, pour contravention à quelque règlement administratif, insèrent dans la rédaction de leurs jugements le texte même du règlement auquel il a été contrevenu. C. I. C., 163. — C. C., 11 octobre 1810. — *S.*, 11, 1, 13.

275. *Idem.—Ressort.* — Les communes dont les maires ont reçu l'attribution d'une juridiction de police par l'article 166, comprennent tout l'arrondissement dépendant de la même mairie, quoique dans cet arrondissement il y ait différentes sections dont plusieurs soient appelées communes. C. I. C., 166.—C. C., 28 mars 1812.—*S.*, t. 17, p. 87.—*Bull. crim.*, an 1812, p. 134.

276. *Témoins, audition.*—Une condamnation, comme un acquittement, ne peuvent être prononcés qu'après avoir entendu les témoins et examiné les preuves. C. I. C., 153.—C. C., 18 novembre 1824.—S., 15, 1, 110.

277. *Idem. — Audition.* — Les juges de paix ne peuvent pas se dispenser d'entendre les témoins amenés volontairement par les parties devant les tribunaux de police, sur le fondement que lesdits témoins n'auraient pas été cités. C. I. C., 153. —C. C., 15 février 1811.—*Bull. des arrêts.*

278. *Idem.—Audition.*—Les tribunaux de police ne peuvent pas prononcer l'acquittement des contrevenants, sans entendre les témoins produits par les parties civiles. C. I. C , 153.—C. C., 24 novembre 1808.—*Bull. des arr.*

279. *Idem.—Audition.*—Un tribunal de police ne peut prononcer une condamnation sur la simple lecture d'un procès-verbal de dépositions de témoins. Les témoins doivent être entendus à l'audience, à peine de nullité. C. I. C., 153.—C. C., 24 mai 1811.—*S.*, 12, 1, 63.

280. *Témoins à décharge, serment.*—Tout individu faisant à l'audience du tribunal de police une déclaration en faveur du prévenu qui l'a amené , doit être considéré comme témoin à décharge ; il doit, à peine de nullité , prêter serment avant de faire sa déclaration. C. I. C., 155. — C. C., 8 août 1819. — *S.*, t. 18, p. 39.

281. *Idem.—Emprisonnement.* — Les tribunaux de police ne peuvent condamner à *l'emprisonnement* des témoins , sur le fondement qu'ils n'auraient pas déposé *tout ce qu'ils savaient.* Il y a, dans une telle condamnation, incompétence, à raison de la matière qui est de la juridiction du tribunal criminel, et violation de la loi, en appliquant une peine autre que celle dont la loi punit le crime de faux témoignage. C. I. C., 155.—C. C., 13 novembre 1806.—*S.*, 20, 1, 510.

282. *Idem. — Témoin, poursuites.* — On ne peut, après qu'un témoin a déposé devant un tribunal quelconque, le poursuivre devant un tribunal de police, comme coupable d'injures verbales, sous prétexte que , dans sa déposition , il a altéré la vérité au préjudice de l'une des parties, mais on peut le poursuivre en faux témoignage devant les tribunaux compétents. C. I C., 139, n° 6. — C. C., 1er août 1806. — *Bull. des arrêts,* partie crim. *Rép.* t. 5, p. 135, art. *Injure,* § 6, n° 6.

283. *Idem.—Serment.* — Le tribunal de simple police ne peut entendre un témoin sans lui faire préalablement prêter serment, conformément à l'article 155 du Code d'instruction criminelle.—C. C., 7 mars 1844.—*Gaz. des trib.* du 8.

284. *Tribunal de police du maire, ce qui le constitue.*—Pour qu'un maire ou un adjoint ait le caractère de juge, il faut qu'il siége au tribunal de police, assisté d'un greffier et en présence du ministère public ; hors de là, on ne peut considérer

ses actes comme des jugements. C. I. C., 127, 139, 144. — C. C., 4 novembre 1824.—*Bull. crim.*, 470.

285. *Tribunal de police du maire (défaut de).* — Dans les communes où l'on n'a pu établir le tribunal de police du maire, c'est au juge de paix qu'est déférée la connaissance des contraventions qui auraient dû être portées devant le tribunal de police du maire. —C. I. C., 139 à 143.—*S.*, 17, 2, 273.

286. *Vidange, transport.* — Le fait d'avoir transporté des vidanges du territoire de la ville sur celui d'une commune voisine, pour les enfouir comme engrais dans des terres cultivées, ne peut constituer aucune contravention punissable, nonobstant l'arrêté de police qui prescrit de déposer les vidanges dans un lieu déterminé et non dans un autre.—C. C., 15 mars 1844.—*Gaz. des trib.* du 16.

287. *Voirie, alignement, démolition.* — Celui qui a commencé et poursuivi des constructions, non-seulement sans autorisation préalable et sans fixation d'alignement, mais aussi contrairement aux défenses formelles contenues dans un procès-verbal dressé par l'autorité, doit être, indépendamment de l'amende prononcée par l'article 471, n° 5, du Code pénal, condamné à démolir les ouvrages ainsi indûment élevés.

En vain le prévenu exciperait-il de ce qu'il n'a pas empiété sur la voie publique, et de ce qu'il s'est borné à poser sa construction nouvelle à la place de l'ancienne sans excéder les bornes de sa propriété.— C. C., 5 février 1844. — *Gaz. des trib.* du 8 février.

288. *Idem.—Alignement, autorisation, interprétation.*—Quand le ministère public et le prévenu sont divisés sur l'interprétation de l'autorisation donnée par le maire à un propriétaire de reconstruire un mur joignant la voie publique, c'est à l'autorité administrative et non au tribunal de simple police qu'il appartient d'interpréter cette autorisation. —C. C., 7 mars 1844.—*Gaz. des trib.* du 8.

289. *Idem.—Chemin vicinal de grande communication, maire, autorisation de poursuivre.* — Un maire qui, pour l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication, requiert des prestations et commande de détruire un mur et une charmille dépendant du presbytère de la commune, comme compris dans le tracé du chemin, agit dans l'exercice de ses fonctions, soit d'agent du gouvernement, soit de maire, et ne peut être poursuivi en justice sans l'autorisation du conseil d'Etat.—C. C., 15 juin 1844.—*Gaz. des trib.* du 16.

290. *Idem.—Chemins vicinaux, plantations, contravention, répression.* — La loi du 21 mai 1836 a donné aux préfets le droit de réglementer les plantations le long des chemins vicinaux, et notamment de défendre de faire des plantations sur le sol de ces chemins; mais la répression des usurpations, comme toutes les autres contraventions, appartient aux tribunaux de police. — C. C., 8 février 1840.

291. *Idem. — Contravention, tribunal de police, compétence.* — Le tribunal de police est compétent pour statuer sur les contraventions de police commises dans les rues d'une ville, lors même que ces rues seraient le prolongement d'une grande route. — C. C., 8 juillet 1842. — Suppl. au *Bull. offic. du min. de l'int.*, n° 804.

292. *Idem. — Décombres, dépôt sans nécessité, cas de sursis.* — Lorsqu'un individu, prévenu d'encombrement de la voie publique, prétend que le terrain sur lequel il a déposé les décombres ne fait pas partie de la voie publique, le tribunal de simple police doit surseoir et fixer un délai dans lequel le prévenu devra rapporter la décision de l'autorité administrative sur cette question préjudicielle.— C. C., 11 août 1842.—*Idem*, n° 802.

293. *Idem. — Dépôts sans nécessité.*—Un dernier arrêt vient confirmer la jurisprudence relative aux dépôts effectués *sans nécessité* sur la voie publique. Cet arrêt, rendu sur le pourvoi du ministère public, casse un jugement du tribunal de police de Toulon, qui renvoyait de la plainte un habitant prévenu d'avoir encombré la voie publique en y déposant des matériaux en violation de l'art. 471, n° 4, du Code pénal (1). — C. C., 6 février 1845. — *Gazette des tribunaux* du 7.

---

(1) Cet arrêt est une nouvelle preuve que l'appréciation du cas de nécessité appartient aux tribunaux et non au maire, et que, si le tribunal s'abstient, sa décision est susceptible d'être réformée.

294. *Voirie, dépôts sans nécessité, routes royales.* — Un tribunal de simple police est compétent pour réprimer les embarras sur la voie publique, alors même qu'il s'agit d'une traverse de route royale, et bien qu'il n'existe pas de règlement municipal prohibant ces embarras. — C. C., 24 février 1842. — *Idem*, n° 803.

295. *Idem. — Empiétement, poursuites.*—Les empiètements faits sur le lit d'un ruisseau doivent être considérés comme contraventions en matière de petite voirie, et du ressort exclusif des tribunaux ordinaires. Lorsqu'un maire a exercé les fonctions du ministère public auprès du tribunal de simple police qui a statué sur une pareille contravention, il n'est pas nécessaire pour l'intimider sur l'appel, ou pour le prendre à partie, d'en demander l'autorisation au conseil d'État; il suffit de la permission du tribunal nanti de la contestation.—Ordonn.-arr., 21 mai 1823. — *Macarel*, 5, p. 337.

296. *Voirie (Grande), amende, compétence.* — C'est aux conseils de préfecture seuls qu'il appartient de prononcer les amendes qui peuvent être infligées en matière de grande voirie. — Ord.-arr., 5 septembre 1821. — *Macarel*, t. 2, 272.

297. *Voirie (Petite), autorité administrative, compétence.* — En matière de petite voirie, la compétence attribuée à l'autorité administrative, par la loi du 9 ventôse an 13, ne concerne que la délimitation des chemins vicinaux et la surveillance des plantations qui ont lieu. Mais aux tribunaux seuls appartient la répression des délits commis sur des chemins ou sur leurs bords, tels que les fouilles et déplacements des terres qui pourraient gêner la circulation. — Décret du 15 janvier 1809. — *S.*, 17, 2, 99.

298. *Voirie (Petite), exception préjudicielle.* — Lorsqu'un individu est cité devant un tribunal de simple police, comme prévenu de contravention à un arrêté du conseil de préfecture concernant la petite voirie, qui lui a été signifié sans qu'il l'ait attaqué, l'exception préjudicielle de propriété, élevée par lui, ne peut faire surseoir à la condamnation. Ce sursis ne peut être autorisé que dans le cas où l'existence du délit ou de la contravention dépend du jugement de cette exception. — C. C., 14 août 1829. — *Bull. des arr.*, 189, p. 478.

299. *Voiture, stationnement, contravention, excuse.* — Celui qui a laissé des voitures durant la nuit sur la voie publique, contrairement à la défense faite par un arrêté du maire, ne peut être renvoyé des frais de la citation par le motif que le prévenu était de bonne foi, et qu'il a allégué qu'il y avait pour lui nécessité d'agir ainsi. — C. C., 30 mai 1844. — *Gaz. des trib.* du 31.

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE.

300. *Contravention de simple police, procès-verbal, dénonciation, citation, ministère public.* — Aucune disposition de loi n'enjoint au ministère public de notifier au prévenu le procès-verbal constatant la contravention qui lui est imposée. Le tribunal de simple police est régulièrement saisi par une citation libellée conformément à la loi.—C. C., 8 février 1845.—Cassation d'un jugement du tribunal de simple police de Lyon.—*Gazette des tribunaux* du 9 février.

Cabarets. — Enfants mineurs au-dessous de 16 ans. — Nous avons, p. 623 du présent Traité, fait connaître les motifs sur lesquels nous nous étions fondés pour ne pas introduire dans notre RÈGLEMENT-MODÈLE un article ayant pour but de défendre aux cabaretiers de donner à boire aux enfants mineurs, âgés de moins de 16 ans, lorsqu'ils ne seraient pas accompagnés de leurs parents ou de personnes de l'âge de raison, et nous avons ajouté que nous ne trouvions pas d'inconvénient à ce que cette défense, réclamée de toutes parts dans l'intérêt de l'ordre, des familles et des mœurs, subsistât tant que l'autorité judiciaire ne lui refuserait pas sa sanction; nous enregistrons aujourd'hui avec plaisir, d'après la *Quotidienne* du 10 février 1845, que le tribunal de police de Saint-Mihiel, arrondissement de Commercy (Meuse), a condamné récemment plusieurs débitants de boissons à l'amende, pour avoir donné à boire à des enfants âgés de moins de 15 ans, en contravention au règlement municipal. C'est, sous ce rapport, un premier pas vers une grande amélioration dans la voie réglementaire qui, nous n'en doutons pas, trouvera des imitateurs.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

EMPLOYÉES DANS CET OUVRAGE.

Art................................	Article.
Bull................................	Bulletin.
Bull. crim...........................	Bulletin criminel.
Cas nég............................	Cas négatifs.
C. C................................	Cour de Cassation.
C. I. C. ou Cod. d'inst. crim........	Code d'instruction criminelle.
C. P. ou Cod. pén.................	Code pénal.
C. R................................	Cour royale.
D. ou Dall., J. G....................	Dalloz, Jurisprudence générale.
D. P................................	Dalloz, Périodique.
Id................................	*Idem.*
Ibid................................	*Ibidem.*
Juris. gén..........................	Jurisprudence générale.
Juris. spéc..........................	Jurisprudence spéciale.
L. ou LL..........................	Loi ou Lois.
Législ..............................	Législation.
N. ou n°..........................	Numéro.
Ord.-arr..........................	Ordonnances-arrêts ou Ordonnances en conseil d'Etat.
P................................	Journal du Palais.
R-M................................	Réglement-modèle.
S. ou Sir..........................	Recueil de Sirey.
S. V................................	Id. de Sirey-Villeneuve.
Tom................................	Tome.
T. d. ou Tab. déc..................	Table décennale.
T. t. ou tab. tric..................	Table tricennale.
V°................................	*Verbo* ou au mot.
V. ou voy..........................	Voyez.
V. infrà..........................	Voyez plus bas.
V. suprà..........................	Voyez ci-dessus.

Trois chiffres terminent assez ordinairement l'analyse des arrêts de la Cour de Cassation. Le premier indique le tome du Recueil d'où l'arrêt est tiré; le second, la partie de ce tome; et le troisième, la page.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE (1).

Nota. Les lettres C. P. qu'on trouvera dans cette Table, signifient *Code pénal*; et les lettres C. I. C., *Code d'instruction criminelle*.

Le *quatrième livre* du Code pénal (p. 677), contenant à chacun de ses articles la conférence du *Règlement-modèle*, il eût été superflu de reproduire cette conférence dans la présente Table.

A

(1) Les nombreux articles de jurisprudence qui forment une grande partie de ce Recueil, étant classés par ordre alphabétique, ainsi que les *Cas négatifs*, et une Table spéciale ayant été faite pour le *Règlement-modèle*, la Table générale se trouve ainsi naturellement réduite, et les recherches s'en feront plus facilement. Un exemple est nécessaire pour l'intelligence de cette note : Veut-on chercher ce qui est relatif aux *Laitières?* ne le trouvant pas dans la *Table générale*, on a recours à la *Table spéciale*, page 673, où l'on voit à ce mot qu'il faut se reporter aux articles 225 et suivants du *Règlement-modèle*. Dans tous les cas, on aura soin, lorsqu'on aura une recherche à faire, de toujours consulter les deux tables; c'est le moyen de ne rien laisser échapper. La table générale indique la page à laquelle il faut se reporter, et la table spéciale, l'article du *Règlement-modèle* commenté. — On observera en outre que la Table spéciale se divise en deux parties : *Police municipale* et *Police rurale*.

B

Pages.

C.

D.

E.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

Pages.

U.

V.

FIN DE LA TABLE.

---

(1) Ces chiffres et les suivants indiquent le numéro d'ordre dans lequel se trouve classé chaque objet de voirie dans la *Législation* rapportée p. 587 et suiv.


C.P.S.
MADRID

